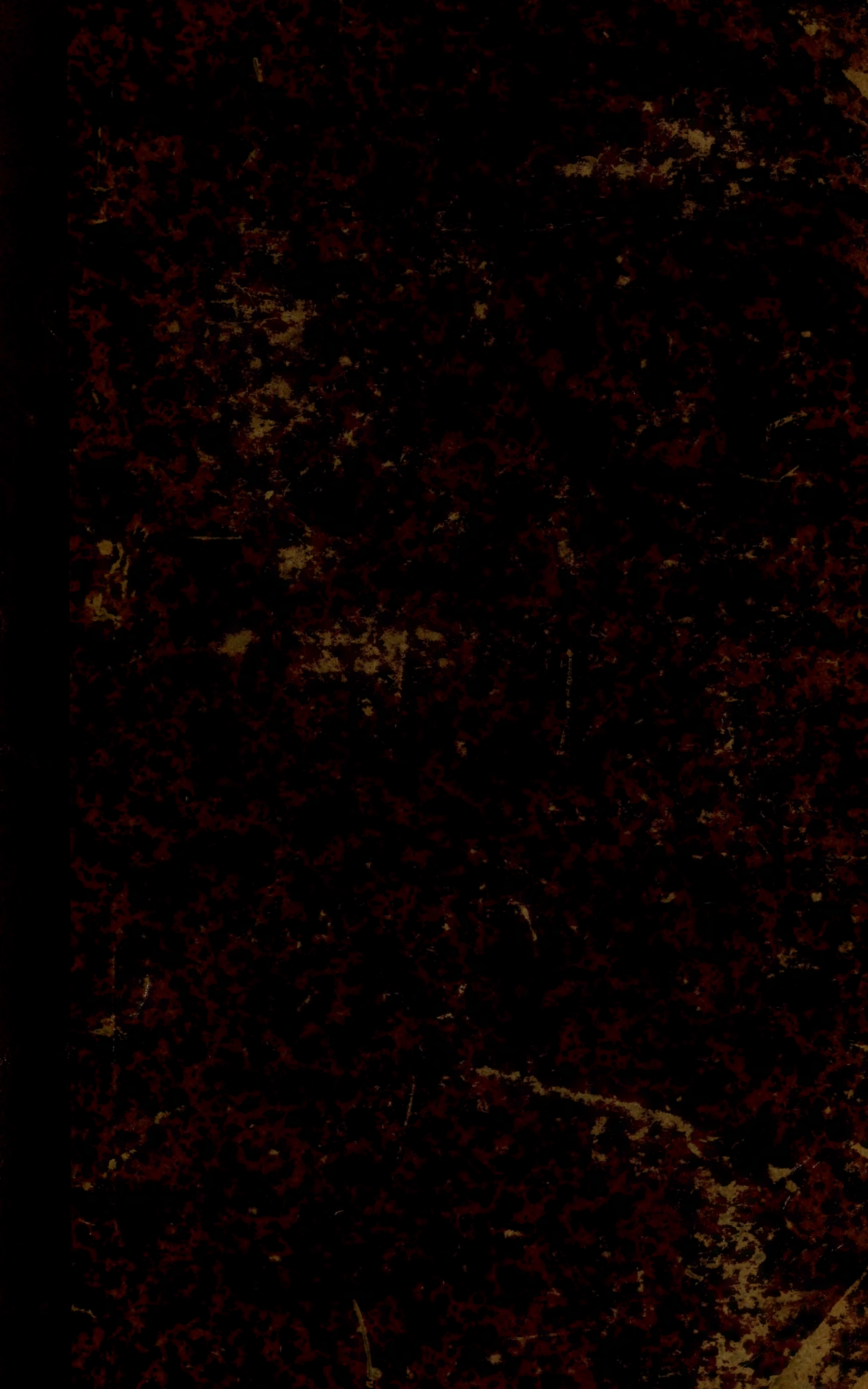




CÉRÉMONIAL

SELON LE RIT ROMAIN

I

IMPRIMATUR

Die vigesima martii 1876.

✝ J. Hipp., *arch. Paris*

Typographie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

CÉRÉMONIAL

SELON LE RIT ROMAIN

D'APRÈS BALDESCHI ET FAVREL

PAR

LE R. P. LE VAVASSEUR

PRÊTRE DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT-CŒUR DE MARIE
DIRECTEUR ET MAITRE DES CÉRÉMONIES AU SÉMINAIRE COLONIAL

OUVRAGE DÉDIÉ A Mgr L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE ET DE NARBONNE

ET

adopté par un grand nombre d'Évêques pour l'usage de leurs diocèses

---

CINQUIÈME ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE

Non pro libito inventi et irrationabiliter inducti, sed recepti et approbati catholicæ Ecclesiæ ritus, *qui in minimis etiam sine peccato negligi, omitti vel mutari haud possunt*, peculiari studio ac diligentia serventur.

Benedict. XIII, in *Conc. Rom.*, tit. XV, c. I.

TOME PREMIER



LIBRAIRIE JACQUES LECOFFRE

LECOFFRE FILS ET Cie, SUCCESSEURS

PARIS
90, RUE BONAPARTE

LYON
RUE BELLECOUR, 2

1876

BREF

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

AU R. P. LE VAVASSEUR

DILECTO FILIO LEONI LE VAVASSEUR
PRESBYTERO CONGREGATIONIS SANCTI SPIRITUS ET IMMACULATI CORDIS MARIÆ, LUTETIAM PARISIORUM

PIUS PP. IX

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Observantissimas tuas libenter accepimus litteras, quibus offerre Nobis voluisti varia sacræ liturgiæ opera gallico idiomate a te exarata, ac Parisiensibus typis in lucem edita et inscripta : *Les Fonctions pontificales*, *Cérémonial*, *Cérémonial à l'usage des petites églises de paroisse;* omnia juxta Romanæ Ecclesiæ spiritum et normam elucubrata. Gratissimum certe Nobis fuit, dilecte Fili, cognoscere qua veneratione sacram hujus sanctæ Romanæ Ecclesiæ, omnium Ecclesiarum matris et magistræ, liturgiam prosequaris, et quo studio omni

laude digno, illam in Gallia præsertim quotidie magis promovere ac propagare exoptes. Atque etiam grati Nobis fuerunt filialis tuæ erga Nos et hanc Apostolicam Sedem pietatis et observantiæ sensus, quos in eisdem litteris luculenter profiteris. Dum vero tibi pro munere agimus gratias, cœlestium omnium donorum auspicem et paternæ Nostræ in te caritatis pignus, Apostolicam Benedictionem toto cordis affectu tibi, dilecte Fili, amanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 21 novembris, anno 1867, Pontificatus nostri anno vigesimo secundo.

PIUS PP. IX.

A SA GRANDEUR

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

ET DE NARBONNE

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

La haute protection dont Votre Grandeur a daigné honorer le *Cérémonial* que j'ai cru devoir livrer à la publicité n'a pas peu contribué à lui attirer les sympathies du Clergé français.

J'ose espérer, Monseigneur, que Votre Grandeur voudra bien me permettre de déposer cet ouvrage à ses pieds, accueillir cette cinquième édition comme les précédentes, et en accepter la dédicace comme l'hommage

de ma profonde vénération et de mon humble et sincère reconnaissance.

Daignez agréer l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

de VOTRE GRANDEUR,

le très-humble et très-obéissant serviteur,

LE VAVASSEUR,
Prêtre.

AVERTISSEMENT

Depuis le moment où la liturgie Romaine a été rétablie en France, un grand nombre d'Évêques ont daigné accueillir notre *Cérémonial* avec bienveillance, lui donner des encouragements et en prescrire l'usage dans toutes les églises soumises à leur juridiction. Nous devons faire tous nos efforts pour nous rendre digne de cette confiance, et nous ne nous dissimulons pas la responsabilité qui nous est imposée. Nous avons reçu avec reconnaissance toutes les observations qui nous ont été adressées ; nous les avons toutes examinées avec soin, et nous en avons tenu compte.

On nous a demandé en particulier de mieux fixer certains points et de donner des décisions plus nettes sur les questions libres ou controversées. Quelques personnes désireraient aussi un ouvrage moins long et en un seul volume.

Pour ce qui est du défaut de décision, nous devons dire d'abord que, grâce au savant Manuel que Monseigneur Martinucci vient de publier à Rome, nous avons

été en mesure de mieux préciser certains points particuliers. Mais nous ne croyons pas pouvoir nous permettre de décider et de trancher des questions sur lesquelles les maîtres les plus célèbres ont émis des sentiments différents ou laissé une certaine latitude. La liturgie est une science : comme toute science, elle a ses sources, et nous les indiquons au chap. II de la sect. I de la première partie. Après les règles positives viennent les commentateurs. Ils ont quelquefois des opinions diverses qui donnent plus ou moins de poids à leur sentiment, suivant le degré de leur autorité, mais ne laissent pas moins à leurs solutions le caractère d'opinions controversées. Parfois, embarrassés eux-mêmes, ils proposent plusieurs solutions entre lesquelles ils laissent pleine liberté de choisir. De quel droit un humble compilateur trancherait-il ces sortes de questions? La loyauté la plus élémentaire ne prescrit-elle pas à un auteur d'instruire ses lecteurs en leur disant la vérité, donnant comme incontestable ce qui est certain, comme douteux ce qui est incertain, comme controversé ce qui est débattu, comme facultatif ce qui est libre? En agissant autrement, nous ne croirions pas mériter la confiance dont on a daigné nous honorer jusqu'à ce jour. Nous craindrions aussi de priver les Maîtres des cérémonies de renseignements utiles, soit pour leur propre instruction, soit pour leur aider à trouver une solution pratique plus appropriée aux circonstances, quand ils ont à régler l'ordre de certaines Fonctions. Ces sortes de questions, d'ailleurs, ne sont pas nombreuses ; et si, au premier abord, elles semblent être une source d'embarras dans l'exécution du cérémonial, cette difficulté apparente

disparaît promptement, comme l'expérience l'a prouvé plus d'une fois.

Quant à la longueur de l'ouvrage, il faut remarquer, d'abord, que le second volume renferme des règles particulières aux temps et aux personnes. Des trois parties qui le composent, les deux premières traitent des Fonctions spéciales à certains jours de l'année, pour les grandes églises d'abord, puis pour les églises moins considérables ; dans la dernière, on expose l'office de chacun des Ministres en particulier, en le détachant de ce qui regarde les autres. Tout ce que contient cette dernière partie se trouve dans le premier volume ; mais sous un autre point de vue. Il n'y a donc pas deux volumes à étudier, comme ont semblé le supposer les personnes qui ont demandé un ouvrage plus court. Nous avons, d'ailleurs, déjà fait ce travail en publiant un *Cérémonial* abrégé à l'usage des petites églises de paroisse ; mais cet ouvrage n'est plus suffisant aujourd'hui pour répondre au désir du plus grand nombre des Ecclésiastiques. Ce *Cérémonial* abrégé, qui nous avait été demandé avec instance, se débite lentement, et le grand *Cérémonial* s'écoule plus rapidement. C'est assez dire qu'on préfère généralement l'ouvrage complet à des extraits ou à des abrégés. Et si, pour être moins long, on retranchait certaines parties de l'ouvrage, il faudrait toujours étudier les matières qu'el les contiennent ; il serait indispensable de se procurer un autre livre pour s'instruire des éléments de la liturgie. Il nous a semblé qu'avec notre *Cérémonial* on pouvait atteindre ce but ; nous avons cru que les élèves des séminaires, qui ne sont pas, pour l'ordinaire,

en mesure de se procurer un grand nombre de livres, pourraient s'en contenter pour suivre les cours de liturgie. Un livre classique est nécessaire pour rendre ces cours profitables, et l'on gagne beaucoup à se familiariser avec un ouvrage destiné à servir de guide dans l'exécution des cérémonies. Quoi qu'il en soit, l'addition de plusieurs chapitres et de quelques notes a été faite dans les dernières éditions pour satisfaire à des demandes, et plusieurs de Nosseigneurs les Évêques qui ont adopté ce livre pour l'usage de leurs diocèses ont daigné nous en remercier. C'est sur de nouvelles demandes que nous avons fait encore quelques additions dans cette cinquième édition. On nous a adressé quelques observations au sujet du retard qu'elle a mis à paraître. On était sur le point de l'expédier dans divers endroits, quand elle a été anéantie tout entière dans un incendie. Il a fallu réimprimer en entier tout le premier volume et les trois quarts du deuxième.

Pour prévenir les reproches de l'arbitraire et donner à nos lecteurs la facilité de recourir aux sources liturgiques, nous continuons à citer à chaque phrase, et souvent même à chaque membre de phrase, l'autorité où nous puisons nos assertions. La citation des sources est pour nous une affaire de conscience. Elle est à un ouvrage d'érudition ce que le contrôle est à l'argent, à savoir un gage et un signe de loyauté. Elle montre qu'on ne fait pas de l'arbitraire, et en matière de liturgie, cette précaution a paru nécessaire. Aussi a-t-on généralement paru nous savoir bon gré de cette manière de procéder. Cette citation, faite au moyen d'un petit chiffre, n'interrompt le texte en aucune manière.

Pour expliquer plus clairement les cérémonies à observer aux Saluts du très-saint Sacrement, les auteurs, en traçant les règles liturgiques à y observer, ont dû, afin de se faire bien comprendre, recourir au mot *Repositio*, pour exprimer l'action de renfermer le saint Sacrement dans le tabernacle après l'Exposition. Nous avons donc cru pouvoir nous servir du mot *Reposition* pour dire la même chose.

Malgré tous nos soins et notre bonne volonté, nous n'avons pas la témérité de prétendre avoir atteint parfaitement le but que nous nous sommes proposé. Dans une matière qui exige une si minutieuse attention et des recherches si étendues, il a dû nécessairement nous échapper encore des omissions, peut-être même des inexactitudes. Aussi recevrons-nous toujours avec reconnaissance les observations qui pourront nous être faites ; nous nous permettons même de continuer à faire appel à tous les Ecclésiastiques versés dans cette matière, les priant instamment de vouloir bien coopérer à une œuvre si importante pour la gloire de Dieu et la majesté du culte sacré, en nous communiquant les observations que pourra leur suggérer la lecture du *Cérémonial* que nous publions.

Nota 1°. Toutes les fois que nous renvoyons d'un endroit à un autre, nous nous contentons d'indiquer la page, s'il s'agit du même volume ; la section, s'il s'agit de la même partie ; le chapitre, s'il s'agit de la même section ; l'article, s'il s'agit du même chapitre, etc.

Nota 2°. En citant les décrets de la sacrée Congré gation des rites, nous citons deux numéros distincts : le

premier se rapporte à la deuxième édition de la collection authentique, et le second désigne celui auquel il correspond dans la dernière édition, publiée en 1858.

APPROBATIONS

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ARRAS

DE BOULOGNE ET DE SAINT-OMER.

Nous, Évêque d'Arras, de Boulogne et de Saint-Omer, ayant pris connaissance du *Cérémonial selon le rit Romain, d'après Baldeschi et M. l'abbé Favrel, par le R. P. Le Vavasseur*, l'avons trouvé plein d'une saine érudition et l'avons jugé conforme, dans son ensemble, aux saintes règles du culte catholique.

Donné à Arras, en l'octave de la Fête-Dieu, le 16 juin 1857.

† P. L., Év. d'Arras.

APPROBATION DE S. EM. LE CARDINAL GOUSSET

ARCHEVÊQUE DE REIMS.

Reims, le 20 juin 1857.

Nous, Cardinal Gousset, Archevêque de Reims, après avoir fait examiner la nouvelle édition du *Cérémonial selon le rit Romain, d'après Baldeschi et l'abbé P. Favrel, par le R. P. Le Vavasseur*, sur le rapport qui nous a été fait par M. l'abbé Gérard, Chanoine et grand Maître des cérémonies à la cathédrale de Reims;

Avons approuvé, approuvons, et adoptons pour l'usage de notre diocèse, cette nouvelle édition, et félicitons le R. P. Le Vavasseur des additions et améliorations notables qu'il y a introduites.

† Th., Cardinal Gousset,
Archevêque de Reims.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LIMOGES

Paris, le 20 juin 1857.

Mon cher et révérend Père,

M. l'abbé Favrel avait, l'un des premiers, fait de louables efforts pour introduire en France un bon Traité de liturgie Romaine ; mais son ouvrage était

défectueux en plusieurs points. Avec cette science liturgique que je vous connais depuis longtemps, vous avez tellement refondu et complété le travail de M. Favrel, que celui que vous livrez au public est devenu un ouvrage nouveau. Je suis heureux, mon cher et révérend Père, de vous adresser, avec mes félicitations, une approbation bien méritée.

† FLORIAN, ancien Év. de Saint-Denis,
Év. élu de Limoges.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-DENIS

Paris, le 23 juin 1857.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ai parcouru avec un grand intérêt la nouvelle édition du *Cérémonial Romain* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Grâce aux heureux changements que vous avez introduits et à l'insertion des décisions les plus récentes de la Congrégation des rites, l'ouvrage de M. l'abbé Favrel est maintenant aussi complet que possible. C'est donc avec bonheur que, marchant sur les traces de mon vénérable prédécesseur, je vous envoie et mes remercîments pour le service important que vous rendez au Clergé, et mon entière approbation.

† AMAND-RENÉ, Év. de Saint-Denis.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MODON

PROVICAIRE APOSTOLIQUE DES DEUX GUINÉES ET DE LA SÉNÉGAMBIE.

NOUS, ALOÏS KOBÈS, ÉVÊQUE DE MODON, PROVICAIRE APOSTOLIQUE DES DEUX GUINÉES ET DE LA SÉNÉGAMBIE, ayant pris connaissance du *Cérémonial selon le rit Romain, d'après Baldeschi et l'abbé Favrel, par le R. P. Le Vavasseur*, et ayant trouvé cette nouvelle édition bien supérieure à tous les ouvrages qui ont paru jusqu'ici en notre langue sur cette matière, Nous nous empressons de l'approuver et de l'adopter pour notre provicariat Apostolique.

Donné à Paris, le 25 juin 1857.

† AL., Év. de Modon,
Provic. Apost.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

DE NOYON ET DE SENLIS.

NOUS, JOSEPH-ARMAND GIGNOUX, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Évêque de Beauvais, Noyon et Senlis,

Avons approuvé, comme par ces présentes approuvons pour notre diocèse le *Cérémonial selon le rit Romain, d'après Joseph Baldeschi et d'après*

M. l'abbé Favrel, par le R. P. Le Vavasseur; et Nous félicitons l'auteur des additions et améliorations notables qu'il a introduites dans cet ouvrage.

Donné à Beauvais, sous notre seing, notre sceau et le contre-seing du Secrétaire de l'Évêché, le 14e jour du mois de juillet de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-sept.

† Jos. Ar., Év. de Beauvais, Noyon et Senlis.
Par mandement de Monseigneur,
Laurent,
Chan. hon., Secr. gén.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LANGRES

Nous, Évêque de Langres, convaincu, par les témoignages les plus honorables et le suffrage des hommes les plus compétents, du mérite et de l'exactitude du *Cérémonial selon le rit Romain, d'après Baldeschi et d'après l'abbé Favrel*, édition revue et perfectionnée *par le R. P. Le Vavasseur;* heureux d'ailleurs de payer à M. Favrel, dont la mémoire vivra toujours parmi nous, une dette de reconnaissance pour les services qu'il a rendus au diocèse de Langres, et au P. Le Vavasseur le juste tribut d'éloges qui lui est dû pour les améliorations notables qu'il a apportées à l'œuvre de M. Favrel;

Approuvons et adoptons pour l'usage de notre diocèse cette nouvelle édition, et la recommandons d'une manière spéciale à tout notre Clergé.

Langres, le 24 juillet 1857.

† Jean, Évêque de Langres.

APPROBATIONS

DE LA DEUXIÈME ÉDITION

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ARRAS

DE BOULOGNE ET DE SAINT-OMER.

Nous, Évêque d'Arras, de Boulogne et de Saint-Omer, ayant pris connaissance du *Cérémonial selon le rit Romain, d'après Baldeschi et l'abbé Favrel, par le R. P. Le Vavasseur*, l'avons trouvé plein d'une saine érudition, et l'avons jugé, dans son ensemble, conforme aux saintes règles du culte

catholique. Nous constatons en outre que la seconde édition renferme des additions et des améliorations importantes.

Donné à Arras, en l'octave de l'Ascension, le 6 juin 1859.

† P. L., év. d'Arras.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LIMOGES

Pionnat, en cours de visite pastorale, le 20 mai 1859.

Mon cher et révérend Père,

La nouvelle édition que vous venez de faire du *Cérémonial Romain* sera, mieux encore que la précédente, accueillie avec reconnaissance par tous les membres du Clergé français. Votre profonde érudition, votre ardeur à puiser aux sources les plus autorisées, votre empressement à mettre à profit les justes observations qui vous ont été adressées, promettent aux plus habiles comme aux plus exigeants le guide le plus sûr et le plus complet que nous ayons encore sur cette matière.

C'est avec bonheur, mon cher et révérend Père, que je vous félicite de ce nouveau travail, et avec empressement que je le recommanderai à mon Clergé.

Recevez, mon cher et révérend Père, la nouvelle expression de mon entier dévouement.

† Florian, Ev. de Limoges.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DU MANS

Le Mans, le 28 mai 1859.

Mon révérend Père,

J'ai fait examiner votre seconde édition du *Cérémonial selon le rit Romain* par un membre de la commission liturgique instituée au Mans, et je m'empresse de vous informer que le résultat de cet examen a été de constater : 1° que cette seconde édition ne laisse rien à désirer pour l'exactitude; 2° qu'elle contient d'importantes additions, notamment en ce qui concerne les cérémonies de la Sépulture, la Visite de l'Évêque et les Offices pontificaux; 3° que, grâce à ces améliorations, elle forme un traité complet de liturgie qui renferme ce que les auteurs ont écrit de plus exact et de plus pratique sur les rites sacrés.

Je suis heureux, mon révérend Père, d'avoir à vous féliciter de votre travail, et je ne doute pas qu'il ne contribue à faire apprécier et goûter nos saintes cérémonies.

Agréez, mon révérend Père, l'assurance de mon sincère attachement.

† Jacques, Évêque du Mans.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

DE NOYON ET DE SENLIS.

Nous, Joseph-Armand Gignoux, Évêque de Beauvais, Noyon et Senlis, après avoir fait examiner la nouvelle édition du *Cérémonial selon le rit Romain, d'après Baldeschi et l'abbé Favrel, par le R. P. Le Vavasseur*, sur le rapport qui nous en a été fait, avons approuvé, approuvons et adoptons pour l'usage de notre diocèse cette nouvelle édition, et félicitons le R. P. Le Vavasseur des améliorations qu'il y a introduites.

Beauvais, le 10 juin 1859.

† Joseph-Armand,
Év. de Beauvais, Noyon et Senlis.

APPROBATIONS

DE LA TROISIÈME ÉDITION

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ARRAS

DE BOULOGNE ET DE SAINT-OMER.

Mon cher Père Le Vavasseur,

J'apprends avec bien de la joie que vous faites paraître la troisième édition de votre *Cérémonial Romain*, et je vous remercie de vouloir bien de nouveau m'en offrir la dédicace.

Malgré le mauvais état de mes yeux, je viens de parcourir cette nouvelle édition, et, sans prendre le temps de la comparer avec les précédentes, je me hâte de vous dire que je la trouve très-bien.

Quoique bien des diocèses qui ont repris la liturgie Romaine quant aux paroles en restent tout à fait séparés quant aux cérémonies, ce qui est fort regrettable, vous aurez rendu un vrai service à l'Église, en instruisant le jeune Clergé et en le préparant à la pratique des cérémonies catholiques par l'intelligence et le goût que vous en aurez donnés.

Veuillez donc en agréer mes félicitations bien sincères et bien affectueuses en Notre-Seigneur.

Arras, le 20 mai 1865.

† P. L., Év. d'Arras.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE ET DE NARBONNE.

ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

Toulouse, le 25 mai 1865.

Nous, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, ayant pris connaissance du *Cérémonial selon le rit Romain, par le R. P. Le Vavasseur, troisième édition ;*

Avons approuvé et approuvons cette nouvelle édition, et nous félicitons l'auteur des additions et améliorations notables qu'il y a introduites.

† Fl., Archev. de Toulouse.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES

Bourges, le 25 mai 1865, en la fête de l'Ascension de N.-S.

Mon révérend Père,

Je ne veux pas laisser paraître la troisième édition de votre *Cérémonial Romain* sans vous dire de nouveau combien j'apprécie le service que vous rendez à la cause de la sainte liturgie, en présentant au Clergé un ouvrage clair et complet, où il peut étudier à fond les cérémonies de l'Église. Les sources auxquelles vous avez puisé, le soin minutieux que vous avez apporté jusque dans les moindres détails, les corrections ou les additions que vous avez successivement introduites dans votre livre, sont autant de garanties de votre parfaite exactitude. Pour mon compte, je ne doute pas que cette nouvelle édition n'ait le succès des deux précédentes, et je me fais un plaisir, mon révérend Père, de vous offrir à cet égard mes vœux les plus sincères et les plus affectueux en Notre-Seigneur.

† C. A., Archev. de Bourges.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-DENIS

Nous, Amand-René Maupoint, Évêque de Saint-Denis, assistant au trône Pontifical, après avoir examiné la troisième édition du *Cérémonial selon le rit Romain, par le révérend Père Le Vavasseur*, Chanoine honoraire de notre église cathédrale, avons approuvé et approuvons cette nouvelle édition pour notre diocèse, et nous la recommandons d'une manière toute spéciale à notre Clergé.

Saint-Denis, le 7 mai 1865, en la fête du Patronage de Saint-Joseph.

Amand-René, Év. de Saint-Denis.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

DE NOYON ET DE SENLIS.

Beauvais, le 30 mai 1865.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Le *Cérémonial selon le rit Romain* que vous avez publié et que j'ai adopté pour le diocèse de Beauvais a déjà été d'une grande utilité pour le Clergé. Les Offices sont célébrés de jour en jour d'une manière plus conforme aux règles de l'Église ; les prescriptions liturgiques sont plus étudiées, mieux connues, et, en ce qui concerne mon diocèse, je ne puis que me féliciter du choix auquel je me suis arrêté. C'est vous dire assez que j'approuve bien volontiers la nouvelle édition en deux volumes que vous faites paraître en ce moment. La partie qui concernait les Fonctions pontificales ayant été publiée séparément, vous avez pu, dans cette nouvelle édition, compléter certains chapitres et donner d'utiles notions qu'il n'avait pas été possible d'insérer dans les éditions précédentes.

Recevez donc, mon révérend Père, avec mes vœux pour le succès de votre ouvrage, l'assurance de mon très-affectueux dévouement en Notre-Seigneur.

† JOS. AR., ÉV. de Beauvais, Noyon et Senlis.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SÉEZ

ÉVÊCHÉ DE SÉEZ.

Séez, 23 juin 1865.

Monseigneur l'Évêque de Séez se réjouit du succès qu'obtiennent vos travaux sur le *Cérémonial Romain*. SA GRANDEUR vient de relire les deux approbations qu'ELLE vous a données, et ELLE les confirme de nouveau, en priant N.-S. de bénir votre zèle pour la beauté des cérémonies de l'Église.

Daignez agréer, mon révérend Père, l'hommage de mon très-humble respect.

J. LEBRETON,
secrétaire de Monseigneur.

APPROBATIONS

DE LA QUATRIÈME ÉDITION

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

ET DE NARBONNE.

Toulouse, le 6 août 1871.

Mon cher et révérend Père,

J'ai lu avec soin les deux volumes de la quatrième édition du *Cérémonial Romain* que vous venez de publier ; j'ai donné surtout une attention particulière aux chapitres qui demandaient des modifications et des développements. Je suis heureux, mon cher et révérend Père, de vous adresser aujourd'hui, avec une approbation bien méritée, mes plus cordiales félicitations. Puisse cette édition se répandre promptement, et nous verrons disparaître ces regrettables usages que la routine entretient encore, et qui pourtant ne peuvent pas invoquer le droit de prescription!

Veuillez, mon cher et révérend Père, agréer la nouvelle assurance de mon plus affectueux dévouement en Notre-Seigneur.

† Florian, Archevêque de Toulouse.

APPBOBATION DE MONSEIGNEUR L'ABCHEVÊQUE DE BOURGES

Bourges, 20 juillet 1871.

Mon révérend Père,

Des circonstances bien indépendantes de ma volonté m'ont empêché de vous dire plus tôt tous mes vœux pour la quatrième édition de votre *Cérémonial selon le rit Romain.* Ordre et clarté, méthode et exactitude, tels sont, en quelques mots, les mérites de votre œuvre : des corrections et les additions ont fait disparaître les quelques imperfections, ont comblé les lacunes que l'on pouvait signaler dans les éditions précédentes. Aujourd'hui votre ouvrage me semble arrivé à sa perfection entière. Le succès, j'en suis sûr, ne lui fera pas défaut : puisse-t-il être pour vous une première récompense de votre zèle infatigable pour la sainte liturgie!

Agréez, mon révérend Père, l'assurance de mes dévoués sentiments en Notre-Seigneur.

† C. A., Archev. de Bourges.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SÉEZ

Nous, Évêque de Séez, ayant pris connaissance du *Cérémonial selon le rit Romain, par le R. P. Le Vavasseur, quatrième édition ;*

Avons approuvé et approuvons cette nouvelle édition, et nous félicitons l'auteur de son grand zèle pour faire connaître, aimer et observer les règles de la sainte liturgie.

A Séez, le 16 juillet 1871, en la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel.

† Ch. Fréd., Év. de Séez.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ARRAS DE BOULOGNE ET DE SAINT-OMER.

Arras, 24 juillet 1871.

Mon révérend Père,

Rentré d'une longue tournée pastorale, j'ai pu donner quelques instants à la lecture de la quatrième édition de votre *Cérémonial selon le rit Romain.*

Je suis heureux de m'unir à mon vénéré prédécesseur, Monseigneur Parisis, en donnant à cette édition le témoignage dont il a constamment honoré les précédentes. Le succès toujours croissant de votre ouvrage constate combien il est apprécié, et c'est aussi la récompense bien méritée de vos consciencieuses études dans la science liturgique.

Agréez, mon révérend Père, l'assurance de mes sentiments respectueux et bien dévoués en Notre-Seigneur.

† Jean-Baptiste-Joseph,
Évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-PIERRE ET FORT-DE-FRANCE.

Paris, 31 juillet 1871.

Mon révérend Père,

Vous avez eu l'attention de m'envoyer la quatrième édition de votre *Cérémonial selon le rit Romain.* Je vous en remercie sincèrement, et je me réjouis de trouver cette occasion de vous dire qu'aux îles lointaines comme en France, vos recherches et vos ouvrages sur la sainte liturgie vous assurent la reconnaissance du Clergé. Absorbé par ses travaux et ses courses, le Missionnaire manque souvent de temps, et aussi d'ouvrages nécessaires à l'étude de la liturgie. C'est vous, mon révérend Père, qui lui venez en aide ; car il suffit de vous lire pour savoir bientôt ce qu'il faut pratiquer dans l'exercice du

culte divin. Vous êtes désormais connu comme un guide expérimenté à qui l'on est heureux de se confier.

Recevez, mon révérend Père, l'expression de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

† Amand-Joseph,
Évêque de Saint-Pierre et Fort-de-France (Martinique).

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS DE NOYON ET DE SENLIS.

Nous, Joseph-Armand Gignoux, Évêque de Beauvais, Noyon et Senlis, avons approuvé, comme par les présentes approuvons la quatrième édition du *Cérémonial selon le rit Romain, par le R. P. Le Vavasseur,* comme nous avions déjà approuvé les précédentes. Cette quatrième édition est à peu près la reproduction de la troisième ; toutefois, l'un des Maîtres des cérémonies de notre chapitre, chargé par Nous de l'examen de ce livre, y a remarqué un ordre nouveau dans quelques parties, des additions assez importantes sur la disposition de l'église et du chœur, sur les cérémonies de la Messe chantée sans Ministres sacrés, sur les règles à suivre pour l'Office et la Messe à certains jours de l'année, ainsi que plusieurs notes intéressantes ajoutées au bas des pages pour justifier l'enseignement de l'auteur.

En conséquence, nous recommandons spécialement cette quatrième édition.

Donné à Beauvais, le 4 du mois d'août 1871.

† Jos.-Ar., Év. de Beauvais, Noyon et Senlis.

APPROBATIONS

DE LA CINQUIÈME ÉDITION

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE ET DE NARBONNE.

Nous, Archevêque de Toulouse et de Narbonne,

Après avoir examiné Nous-même *la cinquième édition du Cérémonial selon le rit Romain, par le R. P. Léon Le Vavasseur,* nous n'hésitons pas à lui donner notre entière approbation. Les corrections les plus minutieuses et les additions qui signalent cette nouvelle édition attestent un travail

consciencieux, fruit de persévérantes études et d'une longue expérience; à ce titre Nous le croyons digne d'un heureux succès.

Donné à Toulouse, le 26 février 1876.

† FLORIAN, Archevêque de Toulouse
et de Narbonne.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON

Besançon, le 11 décembre 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'avais adopté votre Manuel de cérémonies dans le diocèse de Grenoble, et je m'en suis si bien trouvé que je n'hésite pas à l'adopter dans le diocèse de Besançon.

Veuillez agréer, mon révérend Père, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

† JUSTIN, Archev. de Besançon.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES

MON RÉVÉREND PÈRE,

Vous savez depuis longtemps en quelle estime je tiens votre personne et votre œuvre. Aussi, c'est avec une vraie satisfaction que j'apprends l'apparition prochaine de votre cinquième édition. Les additions ou modifications que vous avez successivement apportées à votre *Cérémonial* en font un des meilleurs livres de ce genre. Méthode, clarté, précision, exactitude, vous réunissez toutes les qualités désirables en pareille matière. Je fais des vœux bien sincères pour que votre ouvrage se répande de plus en plus, et continue à vulgariser parmi nous la connaissance et le goût des cérémonies sacrées, selon le rit Romain.

Agréez, mon révérend Père, l'assurance de mon humble dévouement en N. S.

† C. A. Archev. de Bourges.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

DE NOYON ET DE SENLIS.

NOUS, JOSEPH-ARMAND GIGNOUX, Évêque de Beauvais, Noyon et Senlis, avons approuvé et approuvons par les présentes la cinquième édition du *Cérémonial selon le rit Romain,* comme Nous avons déjà approuvé les précédentes.

Donné à Beauvais, le 22 février 1876.

† JOS.-AR., Év. de Beauvais, Noyon et Senlis.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE NEVERS

Nevers, le 23 février 1876.

Mon bon et cher Père,

Vous avez la bonté de m'annoncer que vous êtes sur le point de terminer la cinquième édition de votre *Cérémonial*. Je suis heureux de profiter de cette circonstance pour vous dire combien nous nous félicitons, dans le diocèse de Nevers, d'avoir adopté votre livre comme classique dans nos séminaires et comme directoire obligé dans les paroisses. Il en résulte que le Clergé nivernais aime et apprécie les rites sacrés, et que les cérémonies s'accomplissent partout avec une régularité des plus édifiantes. Il n'y a qu'une voix pour reconnaître que votre Manuel est très-exact, très-précis, et entièrement conforme aux prescriptions et aux meilleures traditions de la sainte Église Romaine. Vous avez réellement rendu un vrai service au Clergé.

Recevez, bon et cher Père, l'assurance de mon tout affectueux dévouement.

† Th. Cas.
Év. de Nevers.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE CARCASSONNE

Carcassonne, le 24 février 1876.

Mon révérend et cher Père,

Votre *Cérémonial* a un succès toujours croissant, qui s'explique par l'exactitude, la précision et la clarté avec lesquelles y sont exposées les saintes règles de la liturgie Romaine.

Je suis heureux de renouveler, pour cette cinquième édition de cet excellent ouvrage, l'approbation que j'ai donnée une fois, et c'est avec empressement que je la recommande au Clergé de mon diocèse.

Agréez, mon révérend et cher Père, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués en N. S.

† François de Sales Albert,
Év. de Carcassonne.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ARRAS

DE BOULOGNE ET DE SAINT-OMER.

Arras, le 26 févrìer 1876.

Mon révérend Père,

C'est bien volontiers que je renouvelle, en faveur de la cinquième édition de votre *Cérémonial*, l'approbation que j'ai donnée aux précédentes.

Cette édition témoignera, comme les autres, de vos consciencieux et persévérants travaux sur la liturgie catholique, et elle vous acquerra un nouveau

titre à la reconnaissance de tous ceux qui ont à cœur la pleine et parfaite exécution des cérémonies du culte divin.

Agréez, mon révérend Père, avec mes félicitations, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en N. S.

† Jean-Baptiste Joseph,
Évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE

Mon cher Père Le Vavasseur,

Votre *Cérémonial Romain* m'a devancé partout où la divine Providence m'a conduit. Monseigneur l'Évêque de Saint-Denis l'avait adopté pour son diocèse ; il était aimé et suivi à la Martinique, et voici qu'en arrivant à Grenoble, je trouve que mon vénérable prédécesseur l'a donné comme guide à son Clergé.

J'apprends par vous-même que vous préparez une édition nouvelle. Les recherches consciencieuses que vous ne cessez de faire ne peuvent qu'ajouter un nouveau mérite à votre travail. Si mes désirs se réalisent, votre *Cérémonial* deviendra la base sur laquelle s'appuieront les personnes intéressées à la question, pour arriver à posséder une règle sûre et une : sûre, parce qu'elle résumera tout ce que les auteurs les plus accrédités ont enseigné sur la matière, en prenant pour texte les décisions de la sacrée Congrégation des rites ; une, parce que votre ouvrage adopté, corrigé et en quelque sorte perfectionné à frais communs, deviendra l'ouvrage de tous.

Je souhaite, mon cher Père, que Dieu vous conserve longtemps encore vie et santé, afin que vous puissiez travailler longtemps encore pour l'Église et pour nous, et que vous puissiez aussi dire de votre cher *Cérémonial* comme Jacob de Joseph : « *Filius accrescens Joseph, filius accrescens et decorus...* »

Grenoble, le 26 février 1876.

† Amand-Joseph,
Évêque de Grenoble,

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-PIERRE ET FORT-DE-FRANCE.

Mon bien cher Père,

Par un concours de circonstances, dont je suis fort heureux, une nouvelle édition de votre *Cérémonial* paraît à l'époque de ma consécration épiscopale. Je m'empresse de vous exprimer combien j'apprécie et j'estime vos travaux liturgiques.

Il nous faut absolument un ouvrage sûr, qui puisse servir de guide au Clergé dans l'exécution des saintes cérémonies, et l'instruire en même temps des principes sur lesquels reposent les règles si sagement établies par l'Église.

Votre livre remplit ce double but, et le succès qu'il a obtenu depuis dix-neuf ans est sa meilleure recommandation. Je sais qu'il est suivi dans le diocèse où la sainte volonté de Dieu m'appelle ; mon intention est de le donner comme devant servir seul de règle à mon Clergé, et je désire ardemment qu'il soit adopté dans tous les diocèses.

Recevez, mon bien cher Père, avec mes félicitations bien sincères, l'expression de mes sentiments les plus affectueux en N. S.

Paris, le 5 mars 1876, jour de ma consécration épiscopale.

† Julien,
Évêque de la Martinique.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-DENIS.

Mon révérend Père,

Déjà, grâce à votre érudition et aux vingt ans de patientes recherches dont il est le fruit, nous avions dans votre *Cérémonial romain* un guide dont la sûreté, la précision et la méthode ne laissaient rien à désirer.

Vous avez voulu, cependant, l'améliorer encore, et le voici devenu, dans la cinquième édition, un traité complet de liturgie.

Je vous félicite et vous remercie, non-seulement en mon nom, mais au nom de mon Clergé, du nouveau service que vous venez de rendre à tous ceux qui ont à cœur d'observer jusque dans leurs moindres détails les règles que l'Église a tracées pour nos saintes cérémonies.

Veuillez agréer, mon révérend Père, en même temps que l'expression de ma reconnaissance, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux.

Lille, le 1er juin 1876.

† Victor,
Évêque de Saint-Denis.

CÉRÉMONIAL
SELON LE RIT ROMAIN

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS
SUR LES RUBRIQUES ET LES LIVRES LITURGIQUES
ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA MESSE
ET LES FONCTIONS SACRÉES

PREMIÈRE SECTION

DES RUBRIQUES EN GÉNÉRAL ET DES LIVRES LITURGIQUES

CHAPITRE PREMIER

Des rubriques en général.

1. On appelle *rubriques* les règles de la liturgie[1].

2. Les rubriques se divisent en *préceptives* et *directives*. Les premières, comme leur nom l'indique, renferment un précepte; les secondes proposent des règles à observer, mais seulement par manière du conseil et d'instruction[2].

[1] Tous les auteurs. Conséq. — [2] Tous les auteurs.

3. On divise encore les rubriques en *générales* et *particulières :* les premières sont communes à toutes les Messes ou à toutes les Fonctions auxquelles elles se rapportent ; et les rubriques particulières s'appliquent seulement à certaines Messes, à certains Offices en particulier, à certains lieux ou à certains temps de l'année[1].

CHAPITRE II

Des livres liturgiques, des décrets de la sacrée Congrégation des rites, des Rubricistes, et de la coutume.

ARTICLE PREMIER

Des livres liturgiques.

§ 1. Des livres liturgiques en général.

4. Les livres liturgiques sont ceux qui ont été publiés par l'autorité de l'Église. Ces livres sont : le Bréviaire, le Missel, le Rituel, le Pontifical, le Cérémonial des Évêques et le Martyrologe. Les règles préceptives qu'ils renferment sont obligatoires[2].

5. On peut encore ranger parmi les livres liturgiques, quoique dans un sens un peu plus large, le *Memoriale rituum* de Benoît XIII, l'Octavaire, le *Directorium chori* de Guidetti, et l'Instruction de Clément XI pour les prières des quarante heures, suivant ce qu'il est dit ci-après § 2[3].

§ 2. Des livres liturgiques en particulier.

6. Le Bréviaire contient l'Office de toute l'année avec toutes les rubriques générales et particulières relatives à l'Office divin. Il a été publié et rendu obligatoire par la bulle de S. Pie V, *Quod a Nobis*[4].

[1] Tous les auteurs. — [2] V. les bulles en tête de ces livres. — [3] Conséq. — [4] V. les bulles.

7. Le Missel renferme les Messes de toute l'année avec toutes les rubriques qui se rapportent au saint Sacrifice. Il a été publié et rendu obligatoire par la bulle de S. Pie V, *Quo primum tempore*[1].

8. On trouve dans le Rituel ce qu'il faut observer par rapport à l'administration des sacrements, aux Bénédictions, aux Funérailles et aux Processions. Il a été publié et rendu obligatoire par la bulle de Paul V[2].

9. Le Pontifical contient toutes les Fonctions réservées aux Évêques, excepté ce qui se trouve dans le Cérémonial des Évêques. Il a été publié et rendu obligatoire par le Pape Clément VIII[3].

10. Le Cérémonial des Évêques renferme en détail toutes les règles à observer dans les saintes Fonctions pour les cathédrales et collégiales : les règles qui y sont consignées doivent être observées dans toutes les églises pour les Fonctions qui y sont célébrées[4]. Il a été publié et rendu obligatoire par les Papes Clément VIII, Innocent X, Benoît XIII et Benoît XIV[5].

11. Le Martyrologe est le catalogue des Saints que l'Église honore chaque jour de l'année[6].

12. Le *Memoriale rituum* est un petit Cérémonial publié par le Cardinal Orsini, Archevêque de Bénévent et depuis Pape sous le nom de Benoît XIII. Cet opuscule trace l'ordre des cérémonies à observer dans les petites églises pour la Bénédiction des Cierges le 2 février, la Cérémonie du mercredi des Cendres, celle du dimanche des Rameaux et des trois derniers jours de la semaine sainte. Le *Memoriale rituum* a été rendu obligatoire pour les églises dont le Clergé est peu nombreux par un décret de la S. C. des rites dont il sera question à l'article suivant[7].

[1] Ibid. — [2] S. C., 10 janv. 1852. Gardel., 5165, ad 4, *in Cenomanen.* — [3] Bulles, Ibid. — [4] V. les bulles en tête du livre. S. C., 12 août 1651, Gardel., 1480 ou 1627, ad 4, *Urbis.* 14 juin 1845. Gardel., 4865 ou 5010, *in Limburgen.* — [5] Bulles. Ibid. — [6] Ibid. — [7] S. C., 28 juillet 1821. Gardel., 4433 ou 4585, ad 1, *Resolut. dub.*

13. L'Octavaire est un livre qui renferme les leçons du deuxième et du troisième nocturnes pour les jours dans l'octave des saints Patrons et Titulaires. L'usage en est simplement facultatif[1].

14. Le *Directorium chori* contient l'indication du chant des diverses parties de l'Office avec les règles qui s'y rapportent. Le Cérémonial des Évêques renvoie à cet ouvrage pour ce qui concerne le chant[2].

15. L'Instruction Clémentine est un règlement publié par ordre de Clément XI pour les prières des quarante heures. Les prières des quarante heures avaient été rendues perpétuelles et obligatoires à Rome par Clément VII dans sa Constitution *Graves et diuturnæ*, donnée le 27 novembre 1592. A ces prières fut unie, sinon en même temps, du moins peu de temps après, l'Exposition du saint Sacrement. Le Pape Clément XI recueillit les divers règlements déjà faits, et prescrivit les règles à suivre dans cette Cérémonie : afin d'en assurer l'exécution, il ordonna de punir les transgresseurs, quels qu'ils fussent, Séculiers ou Réguliers. Ce recueil est connu sous le nom d'*Instruction Clémentine*. Cette Instruction a été confirmée par Innocent XIII, Benoît XIII et Clément XII; elle a été commentée par plusieurs Rubricistes, et en dernier lieu par Gardellini, auteur de la Collection authentique des décrets de la S. C. Le travail de ce dernier a reçu l'approbation du savant Fornici, qui l'a examiné par ordre du Maître du sacré palais. Les règles contenues dans cette Instruction ne sont toutes obligatoires que pour les prières des quarante heures qui se font dans la ville de Rome; mais il est louable de les observer partout et même de s'y conformer toutes les fois qu'il y a une Exposition du très-saint Sacrement. Quant aux règles générales qu'elle renferme, elles sont obligatoires partout, non point en vertu

[1] S. C., 16 fév. 1622, en tête du livre : 8 août 1835, Gardel., 4618 ou 4767, ad 1. *Ord. min. Capucc. prov. Hetruriæ.* 29 nov. 1856, Gardel., 5227, *in Septempedana.* — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXVII.

de cette Instruction, mais par suite des décisions des SS. Congrégations[1].

ARTICLE II

Des décrets de la sacrée Congrégation des rites.

16. Outre les règles prescrites par ces différents livres liturgiques, nous avons encore les décrets de la S. C. des rites, instituée pour veiller à l'observation des rubriques et cérémonies, pour les rétablir ou les réformer s'il y a lieu, et interpréter les difficultés qui pourraient être soulevées sur cette matière[2].

17. Ces décrets sont ou généraux ou particuliers : les décrets généraux sont obligatoires pour toute l'Église, les décrets particuliers ne sont obligatoires que pour certains lieux déterminés[3].

18. On a toujours regardé comme généraux ceux qui, quoique ne portant pas le titre du décret général, ont cependant pour objet des solutions dont l'application est générale[4], et ils doivent être considérés comme tels d'après la S. C. elle-même, qui renvoie toujours à ses décrets[5].

19. L'insertion d'un décret dans la collection générale commencée par Gardellini et continuée par de Ligne, Capalti et Bartolini jusqu'en 1867 lui donne le caractère d'authenticité nécessaire pour avoir force de loi[6] (1).

20. Si l'on trouvait sur une même question deux décrets

(1) Que doit-on penser de la force législative des décrets de la Congrégation des rites publiés dans les *Analecta juris Pontificii ?* Il serait difficile, ce semble, de donner le caractère de règle préceptive aux décisions antérieures à l'année 1867, époque à laquelle se termine le recueil des décrets, et qui n'y ont point été insérées, et cette omission jette un doute sur la nature de l'obligation de se conformer aux décisions qui ont été publiées depuis. Nous pouvons en tout cas regarder ces décisions comme le sentiment le plus conforme à la lettre et à l'esprit des rubriques.

[1] Gardel., *Operis ratio,* II 9. — [2] Const. *Immensa.* — [3] Ibid. — [4] Cavalieri, t. I, c. VI. — [5] S. C., 23 mai 1846. Gardel., 4905 ou 5031, ad 7. *Ord. prædic.* Conséq. — [6] V. les décrets en tête de la coll. auth.

contradictoires, il ne faudrait pas en conclure que la S. C. n'est pas d'accord avec elle-même[1]; les circonstances de temps ou de lieu ont pu lui faire apporter quelques modifications dans ses décisions[2]. On trouvera, du reste, en tenant compte des circonstances, bien peu de décrets en contradiction avec d'autres. Quoi qu'il en soit, le plus récent doit toujours prévaloir[3].

ARTICLE III

Des Rubricistes.

21. Les rubriques ont été commentées par des auteurs très-célèbres et très-versés dans la science liturgique; tels sont Gavantus, Castaldi, Bauldry, Merati, Catalan, et autres, dont les ouvrages montrent bien l'étude approfondie qu'ils ont faite des rites sacrés ; tel est encore Baldeschi, Maître des cérémonies à la basilique de S.-Pierre de Rome, dont le manuel fait autorité dans la Ville sainte, et Mgr Martinucci, Maître des cérémonies Apostoliques, qui vient de publier un ouvrage remarquable sur le même sujet.

22. L'opinion de ces célèbres Liturgistes est d'un grand poids dans les cas où l'on n'a pour guide ni rubrique ni décret de la sacrée Congrégation ; elle ne peut cependant avoir l'autorité d'une décision, puisqu'elle n'a aucun caractère législatif[4].

ARTICLE IV

De la coutume.

23. Pour que l'on puisse invoquer la coutume en matière de liturgie, il faut que cette coutume soit appuyée sur le consentement ou explicite ou légitimement présumé du législateur[5].

24. S'il existe donc des coutumes même immémoriales, positivement contraires aux rubriques et aux décrets de la

[1] Gardel., préface. — [2] Cavalieri. — [3] Gardel. Ibid. — [4] Conséq. — [5] Tous les auteurs.

S. C. des rites, elles doivent être supprimées comme abusives[1].

25. On peut néanmoins conserver les coutumes louables et immémoriales, pourvu qu'elles ne soient point en contradiction avec les rubriques et n'aient pas été supprimées par le Cérémonial des Évêques[2].

DEUXIÈME SECTION

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

CHAPITRE PREMIER

Du soin et de l'attention qu'on doit apporter pour offrir l'auguste sacrifice de nos autels.

26. Le Prêtre doit méditer souvent ces belles paroles du grand Pontife Clément XI aux Évêques de tout l'univers catholique : « Majori super dicendi modum diligentia ac studio « curare debes, ut Missæ Sacrificium, quo nihil sanctius, « nihil divinius excogitari potest, per solos Presbyteros « celebretur, non tantum ea morum puritate quæ ipsos « decet, qui singulis diebus Deo Patri cœleste holocaustum

[1] S. C., 16 mars 1541, Gardel., suppl. 15 ou 15, ad 10, *Responsiones*. 18 juin 1689. Gardel., 3040 ou 3189. *Romana Genuflexionis*. Décret d'Urbain VIII, en tête du Missel. — [2] S. C., 2 août 1603, Gardel., 65 ou 211, *in Tullen.*; 66 ou 212, *in Lauden*. 6 sept. 1603, Gardel., 71 ou 217, *in Eginatien*. 10 janv. 1604, Gardel., 80 ou 226, *in Savonen.*; 83 ou 230, *in Salamantina*. 19 juin 1664, Gardel., 97 ou 243, *in Mantuana*. 11 juin 1605, Gardel., 120 ou 266, *Hispaniarum*. 17 juin 1606, Gardel., 171 ou 318, *in Elboren*. 28 avril 1607, Gardel., 195 ou 342, *in Mediolanen*. 9 mai 1609, Gardel., 235 ou 382, *in Lucerina*. 17 sept. 1611, Gardel., 297 ou 944, *in Brundusina*.

« offerunt Unigeniti Filii qui nostram mortalitatem induit, « verum etiam ut sacras cæremonias in rubricis præscriptas « sedulo pieque observent. Id etiam necessario requiritur, ne « Sacerdos, inter homines Deumque positus ad ipsius iracun- « diam sedandam, si negligenter immodesteque suo munere « fungatur, Deum magis irritet[1]. »

27. Qu'il ne perde jamais de vue et relise aussi bien souvent ce décret du saint Concile de Trente, et qu'il ait à jamais ces sublimes instructions profondément gravées dans son cœur. « Quanta cura adhibenda sit ut sacrosanctum « Missæ Sacrificium omni religionis cultu ac veneratione « celebretur quivis facile existimare poterit qui cogitarit « maledictum in sacris Litteris eum vocari qui facit opus « Dei negligenter. Quod si necessario fatemur nullum aliud « opus adeo sanctum ac divinum a Christi fidelibus tractari « posse quam hoc ipsum tremendum mysterium, quo vivifica « illa Hostia, qua Deo Patri reconciliati sumus, in altari per « Sacerdotes quotidie immolatur; satis etiam apparet om- « nem operam et diligentiam in eo ponendam esse, ut quanta « maxime fieri potest interiori cordis munditia et puritate, « atque exteriori devotionis ac pietatis specie peragatur. « Cum igitur multa jam sive temporum vitio, sive hominum « incuria et improbitate, irrepsisse videantur, quæ a tanti « Sacrificii dignitate aliena sunt, ut ei debitus honor, et « cultus ad Dei gloriam et fidelis populi ædificationem resti- « tuatur, decernit sancta Synodus ut Ordinarii locorum Epi- « scopi ea omnia prohibere atque e medio tollere sedulo « curent ac teneantur quæ vel avaritia idolorum servitus vel « irreverentia, quæ ab impietate vix sejuncta esse potest, « vel superstitio, veræ pietatis falsa imitatrix, induxit. At- « que, ut multa paucis comprehendantur, in primis, quod « ad avaritiam pertinet, cujusvis generis mercedum condi- « tiones, pacta, et quidquid pro Missis novis celebrandis « datur, necnon importunas atque illiberales eleemosynarum

[1] Lettre de Clément XI, 10 mars 1703.

« exactiones potius quam postulationes, aliaque hujusmodi « quæ a simoniaca labe, vel certe a turpi quæstu non longe « absunt, omnino prohibeantur. Deinde, ut irreverentia « vitetur, singuli in suis diœcesibus interdicant ne cui vago « et ignoto Sacerdoti Missas celebrare liceat. Neminem præ-« terea, qui publice et notorie criminosus sit, aut sancto « altari ministrare, aut sacris interesse permittant, neve pa-« tiantur privatis in domibus, atque omnino extra eccle-« siam, et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria ab « eisdem Ordinariis designanda et visitanda sanctum hoc « Sacrificium a Sæcularibus aut Regularibus quibuscumque « peragi, ac nisi prius qui intersint, decenter composito cor-« poris habitu, declaraverint se mente etiam, devoto cordis « affectu, non solum corpore adesse. Ab ecclesiis vero mu-« sicas eas, ubi sive organo sive cantu lascivum aut impu-« rum aliquid miscetur, item sæculares omnes actiones, « vana atque adeo profana colloquia, deambulationes, stre-« pitus, clamores arceant, ut domus Dei vere domus ora-« tionis esse videatur ac dici possit. Postremo, ne super-« stitioni locus aliquis detur, edicto et pœnis præpositis « caveant ne Sacerdotes aliis quam debitis horis celebrent, « neve ritus alios aut alias cæremonias et preces in Missarum « celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesia pro-« batæ, ac frequenti et laudabili usu receptæ fuerint. Qua-« rumdam vero Missarum, et candelarum certum numerum « qui magis a superstitioso cultu quam a vera religione « inventus est, omnino ab ecclesia removeant, doceantque « populum, quis sit et a quo potissimum proveniat sanctis-« simi hujus Sacrificii tam pretiosus ac cœlestis fructus. « Moneant etiam eumdem populum ut frequenter ad suas « parochias, saltem diebus dominicis et majoribus festis, ac-« cedat. Hæc igitur omnia quæ summatim enumerata sunt « omnibus locorum Ordinariis ita proponuntur, ut non so-« lum ea ipsa, sed quæcumque alia huc pertinere visa fue-« rint, ipsis pro data sibi a sacrosancta Synodo potestate, ac « etiam ut delegati Sedis Apostolicæ, prohibeant, mandent,

« corrigant, statuant, atque ad ea inviolate servanda censu-
« ris ecclesiasticis, aliisque pœnis quæ pro illorum arbitrio
« constituentur, fidelem populum compellant; non obstan-
« tibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus quibus-
« cumque[1]. »

CHAPITRE II

Des rites de la sainte Messe.

28. Les rites prescrits par l'Église, touchant la célébration de la sainte Messe, sont *essentiels*, *intégrants* ou *accidentels*. Les rites *essentiels* sont ceux sans lesquels il n'y aurait pas de Sacrifice, comme la matière et la forme ; les rites *intégrants* ne sont pas nécessaires pour l'essence du saint Sacrifice, mais ces rites appartiennent à son intégrité, et sans eux il n'y aurait pas de parfaite représentation du Sacrifice sanglant de la croix : telles sont l'oblation, la communion du Prêtre, etc. ; les rites *accidentels* sont ceux qui servent à donner plus de solennité à l'action même du saint Sacrifice : ce sont les signes de croix, les inclinations, les génuflexions[2], etc.

29. On regarde comme préceptives (1) les rubriques relatives aux rites *essentiels* et *intégrants*, qui doivent être observées dans l'acte même de la célébration du saint Sacrifice (2), et leur violation ne peut être excusée de péché

(1) V. n. 2, p. 1.

(2) On lit dans les décisions du Clergé de Padoue : « Ecclesia Romana, tanquam aliorum omnium mater et magistra, edidit tres libros in quibus sacri ritus pro Missa, pro Sacramentis administrandis, et pro divinis Officiis peragendis continentur, videlicet rubricas Missalis, Rituale Romanum, et Cæremoniale Episcoporum; quorum quilibet habet vim legis, et obligat servare ritus, et cæremonias in iisdem præscriptas

[1] Décret du Conc. de Trente, *De observandis et evitandis in celebratione Missæ*. Sess. XXII. — [2] Baldeschi et autres.

mortel que par la légèreté de la matière[1]. Voici les paroles mêmes de S. Pie V dans la bulle qui se trouve en tête du Missel : « Mandantes et districte omnibus et singulis præci« pientes, in virtute sanctæ obedientiæ, ut Missam juxta ri« tum, modum et normam, quæ per Missale hoc a Nobis « traditur, decantent ac legant[2]. » Le saint Concile de Trente avait déjà fait cette recommandation aux Évêques : « Caveant « ne Sacerdotes... ritus alios aut alias cæremonias et preces « in Missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ec« clesia probatæ, ac frequenti et laudabili usu receptæ fue« rint[3]. »

30. Les rites accidentels n'obligent par eux-mêmes que sous peine de péché véniel, si toutefois il n'y a pas mépris, scandale, intention d'introduire un nouveau rit, ou des omissions nombreuses dont la réunion constituerait une matière grave, comme celle d'un nombre notable de génuflexions ou de signes de croix[4]. Il y aurait une faute grave à ne pas verser de l'eau dans le vin qui doit être consacré[5], à omettre une oraison du canon, ou si l'on en changeait les paroles de manière à en altérer le sens[6].

CHAPITRE III

De l'obligation de célébrer.

31. On pense assez généralement que tout Prêtre est obligé de célébrer au moins quelquefois[7]. Le Concile de Trente paraît reconnaître un précepte formel dans ces paroles de

sub culpa mortali ; ut tradunt Gratian., *Discep. forens.*, cap. CXII, n. 7 ; Loterius, lib. I, quæst. XVI, n. 123 ; Sperellus, decis. CLXXIX, n. 23 ; *Rota Romana*, part. IX, recent. decis. DCXLVII, t. III, et part. XVII, decis. VIII, n. 23. »

[1] S. Lig., de Euch., n. 399. — [2] Bulles de S. Pie V. — [3] *Conc. Trid.*, sess. XXII, de celebr. Miss. — [4] S. Lig., ibid., et autres. — [5] Ibid., n. 208. — [6] Ibid., n. 405. — [7] Ibid., n. 313 et autres.

J.-C. aux Apôtres à la dernière cène[1]: « Hoc facite in « meam commemorationem[2]. » « Apostolis, dit le saint Con- « cile, eorumque in sacerdotio successoribus ut offerrent « præcepit per hæc verba : Hoc facite[3], » etc. On doit faire bien attention qu'il ne s'agit pas seulement ici des Curés ou des Prêtres qui seraient tenus de célébrer à raison d'un bénéfice, mais encore des Prêtres sans titre. S. Thomas l'avait enseigné déjà avant le saint Concile. Ce saint Docteur, après avoir rejeté comme fausse l'opinion contraire, conclut ainsi : « Sacerdoti, etiamsi non habeat curam animarum, non licet « omnino a celebratione cessare[4]. »

32. Un Curé est obligé de célébrer tous les jours qui sont d'obligation pour ses paroissiens, et à toutes les fêtes auxquelles il doit appliquer le saint Sacrifice pour sa paroisse[5]. Ces fêtes sont, outre les dimanches, la Circoncision, l'Épiphanie, la Purification, S. Matthias, S. Joseph, l'Annonciation, le lundi et le mardi de Pâques, S. Philippe et S. Jacques, l'invention de la sainte Croix, l'Ascension, le lundi et le mardi de la Pentecôte, la fête du saint Sacrement, S. Jean-Baptiste, S. Pierre et S. Paul, S. Jacques, sainte Anne, S. Laurent, l'Assomption, S. Barthélemi, la Nativité de la sainte Vierge, S. Matthieu, la Dédicace de S. Michel, S. Simon et S. Jude, la Toussaint, S. André[6], l'Immaculée Conception[7], S. Thomas, Noël, S. Étienne, S. Jean l'évangéliste, les SS. Innocents, S. Silvestre, celle d'un des principaux Patrons du royaume, du diocèse ou de la ville[8]. Le Curé peut remplir cette obligation par une Messe privée[9], et il ne doit y satisfaire par un autre Prêtre que pour une cause juste et légitime[10]. Il n'y est pas obligé le jour de la fête du Titulaire de l'église[11].

[1] *Conc. Trid.*, sess. XXII, c. I. — [2] Luc., XII, 19. — [3] *Conc. Trid.* Ibid. — [4] S. Th., part. III., quæst. LXXXII, t. 10. — [5] S. Lig. Ibid. et autres. — [6] Const. *Universa per orbem, Amantissimi Redemptoris.* — [7] Décr. de Clément XI. — [8] V. p. 12, n. 7. — [9] S. C., 27 février 1847. Gardel., 4926 ou 5079, ad 3, *in Ruremunden.* — [10] Ibid. et 22 juillet 1848, Gardel., 4968 ou 5129, *Dubii.* — [11] S. C., 11 mars 1837. Gardel., 4650 ou 4779, ad 1, *in Massen.*

Nota 1°. Cette obligation doit toujours s'accomplir le jour de l'incidence de la fête, quand même l'Office serait transféré [1]. On excepte le cas où la fête de l'Annonciation arrive le vendredi ou le samedi saint: l'obligation est alors transférée avec l'Office [2].

Nota 2°. Le Curé ne peut pas se décharger de cette obligation sur le Prêtre qui célèbre la Messe solennelle. Il peut faire célébrer la grand'Messe par un autre Prêtre; mais il doit néanmoins dire lui-même la Messe pour la paroisse [3].

33. Il peut se trouver des circonstances dans lesquelles un Prêtre, même sans titre, est obligé de célébrer la Messe un jour férial, comme par exemple, si son Supérieur légitime le lui ordonne, s'il faut consacrer une hostie pour porter le saint Viatique à un malade en danger [4], etc.

34. Il est beaucoup mieux de célébrer la sainte Messe souvent, et même tous les jours, si on le peut, que de la célébrer rarement. En effet: 1° le Prêtre qui célèbre souvent communie souvent: or la fréquente communion est une pratique très-louable et fortement recommandée par tous les maîtres de la vie spirituelle; 2° la célébration fréquente est appuyée sur l'exemple des Saints; il suffit de se rappeler S. Charles Borromée, S. François de Sales, S. Vincent de Paul et tant d'autres; 3° celui qui ne célèbre que rarement doit méditer sans cesse ces belles paroles du V. Bède que S. Bonaventure cite après lui: « Qui raro celebrat, quan- « tum in ipso est, privat SS. Trinitatem laude et gloria, An- « gelos lætitia, peccatores venia, justos subsidio et gloria, « in purgatorio existentes refrigerio, Ecclesiam Christi spi- « rituali beneficio, et seipsum medicina et remedio contra « quotidiana peccata et infirmitates [5]. » D'après ces motifs,

[1] S. C., 15 sept. 1668. Gardel., 2300 ou 2451, ad 10, *in Januen.* — [2] S. C., 12 février 1690. Gardel., 3053 ou 3202, *Decr. gen.* 11 mars 1690. Gardel., 3055 ou 3204, *Decr.* 14 juin 1692. Gardel., 3133 ou 3282. *Decr.* 15 sept. 1692. Gardel., 3146 ou 3295, ad 1. *in Hispalen.* — [3] S. C., 20 déc. 1864. Gardel., 5341, *in Camberien.* — [4] Tous les auteurs. — [5] Bede, lib. de Præpar. ad Miss., c. v.

un Prêtre rempli de l'esprit de son saint état célébrera souvent, et même chaque jour, mais avec les dispositions nécessaires. Il ne s'en dispensera que pour des raisons graves, telles que la maladie, les voyages, etc. ; ou encore, à l'exemple de quelques saints et savants Prêtres, par des motifs d'un profond respect et pour ranimer dans son cœur, par cette privation du pain de vie, un désir plus vif et plus ardent de s'en nourrir. Si donc il s'est trouvé des Prêtres, même parmi les Saints, qui, par une sainte frayeur, n'ont célébré que rarement, leur conduite est plutôt à admirer qu'à imiter[1].

CHAPITRE IV

Des lieux où l'on peut célébrer.

35. Dans les cas ordinaires, on ne peut célébrer la Messe que dans un lieu solennellement consacré par l'Évêque, ou au moins bénit, soit par lui, soit par un Prêtre qu'il aura lui-même délégué pour cette Bénédiction[2]. On peut encore dire la Messe dans les chapelles privées, avec la permission du souverain Pontife, à qui seul il appartient de l'accorder. Les Évêques pouvaient autrefois donner ces permissions, mais cette faculté leur a été retirée par le Concile de Trente[3]. Les Évêques seuls jouissent maintenant du privilége de célébrer ou de faire célébrer même plusieurs Messes en un jour dans leurs chapelles domestiques, ou, s'ils sont en voyage, dans des maisons particulières : tous ceux qui y assistent satisfont au précepte ecclésiastique d'entendre la Messe. Il faut dire la même chose des Cardinaux, lors même qu'ils ne seraient pas Évêques[4] (1).

(1) On pourrait peut-être trouver étrange le mot de privilége em-

[1] Baldeschi. — [2] *Rituale.* — [3] *Conc. Trid.* De observ. in celebr. Miss.
[4] C. fin. de Privil., in '6, C. *Nonnulli,* de Privil.

36. Suivant un grand nombre de Docteurs d'une grave autorité, il est encore permis aux Aumôniers de régiment, qui doivent administrer les sacrements aux soldats, de célébrer la Messe dans un camp ; aux Aumôniers de vaisseau, de la dire sur le rivage ; ils ne demandent qu'un lieu décent pour ceux qui voyagent dans les terres infidèles : mais, dans tous les cas, il faut toujours une pierre consacrée, ou, ce qui est la même chose, un autel portatif pour célébrer la sainte Messe [1].

ployé pour exprimer la faculté dont jouissent les Évêques et les Cardinaux d'avoir des chapelles domestiques et de pouvoir y faire célébrer. Toutefois cette expression se comprend en mettant en regard les conditions auxquelles le saint Siége accorde les autres chapelles domestiques. Voici la formule ordinaire de ces sortes de concessions : « Tibi, diœce- « sis N., qui, ut asseris, de nobili genere procreatus existis, ut in pri- « vato domus tuæ solitæ habitationis oratorio, ad hoc decenter muro ex- « tructo et ornato, seu extruendo et ornando, ab omnibus domesticis « usibus libero, per Ordinarium loci prius visitando et approbando, ac « de ipsius Ordinarii licentia, ejus arbitrio duratura, unam Missam pro « unoquoque die, dummodo in eadem domo celebrandi licentia, quæ « adhuc duret, alteri concessa non fuerit, per quemcumque Sacerdotem « ab eodem Ordinario approbatum sæcularem, seu de Superiorum suo- « rum licentia Regularem, sine tamen quorumcumque jurium parochia- « lium præjudicio, ac Paschatis, Pentecostes, Nativitatis D. N. J. C., nec- « non aliis solemnioribus anni festis diebus exceptis, in tua et familiæ « tuæ, necnon hospitum tuorum nobilium præsentia, celebrari facere « libere et licite possis et valeas indulgemus, non obstantibus, etc. Volu- « mus autem quod familiares, servitiis tuis non necessarii, ibidem Missæ « interessentes, ab obligatione audiendi Missam in Ecclesia diebus festis « de præcepto minime liberi censeantur. » On voit combien, à Rome, on est précautionné sur l'article des chapelles privées. Elles ne sont accordées qu'à des gens de condition ; la chapelle doit être propre, dans un lieu dégagé de tout usage domestique, visitée et approuvée par l'Évêque. On n'y peut dire qu'une Messe par jour. Les domestiques qui l'entendent doivent, si leur maître n'a pas besoin d'eux, entendre une autre Messe dans une église. L'Évêque peut toujours révoquer la permission accordée, et cette permission ne s'étend pas aux grandes fêtes de l'année. Elle comprend cependant, d'après un décret du 23 mai 1835, les dimanches auxquels est renvoyée la solennité de quelques fêtes (Gardel., 4797 ou 4746, ad 14, *in Namurcen.*). Les oratoires privés ne doivent point être bénits avec les rites prescrits pour les oratoires publics (Corresp. de Rome, 14 avril 1851), mais tout au plus avec la formule de la Bénédiction d'une maison neuve (Catalan).

[1] Tous les auteurs.

37. En règle générale, il n'est pas permis de célébrer sur un navire[1]. Cependant le souverain Pontife l'accorde aux Missionnaires, mais à certaines conditions. Il faut : 1° que le navire soit en sûreté ; 2° que la mer soit tranquille ; 3° que le Prêtre soit assisté d'un autre Prêtre ou d'un Diacre qui soit toujours prêt à soutenir le calice en cas de besoin[2] (1). Cette permission ne peut être accordée par d'autres que par le souverain Pontife[3].

38. On ne peut célébrer dans une église violée. Or une église est violée par un homicide volontaire commis dans l'église, par l'effusion volontaire et mortellement coupable du sang humain, etc. ; celui qui célébrerait dans ces cas et dans d'autres cités par les théologiens n'encourrait à la vérité ni censure ni irrégularité; mais il pécherait mortellement, parce qu'il transgresserait une loi de l'Église en matière grave[4].

CHAPITRE V

Des jours où l'on peut célébrer.

39. Un Prêtre ne peut, sans nécessité, célébrer plusieurs Messes le même jour[5], à l'exception du jour de Noël, où chaque Prêtre peut célébrer trois Messes[6]. Il y a nécessité : 1° quand un Prêtre dessert deux paroisses; 2° lorsqu'il y a un concours extraordinaire de peuple, dont une grande partie serait privée de la Messe, si le seul Prêtre qui se trouve dans le lieu n'en célébrait deux[7]. On ne pourrait biner pour

(1) On accorde quelquefois la dispense du Prêtre ou du Diacre assistant.

[1] Sacerd. Rom., c. 47. — [2] V. les indults. — [3] Conséq. — [4] Tous les auteurs. — [5] Alex. II, c. LIII, dist. 1. De consecr. — [6] Décret du Pape S. Télesphore. Rub. du jour et part. III, t. IX, n. 4. — [7] Tous les auteurs.

la simple commodité des habitants d'une paroisse, et, si cette coutume existait, elle devrait être abrogée comme abusive [1]. Mais, dans aucun cas, on ne peut biner sans y être autorisé par l'Ordinaire [2].

40. Le binage est seulement permis le dimanche et les fêtes d'obligation [3]; la permission cesse par la présence d'un second Prêtre qui peut dire la Messe [4]. Le Prêtre qui célèbre deux Messes doit observer les règles indiquées pour la fête de Noël, part. XI, sect. II, chap. 1er, art. III [5].

41. On ne peut célébrer le saint Sacrifice le vendredi saint [6]. On ne peut pas non plus célébrer de Messes à dévotion le jeudi et le samedi saints [7], et l'on doit supprimer comme abusive la coutume contraire [8] (1).

42. Le vendredi saint, on peut donner la sainte communion

(1) Dans les lieux où l'on n'a pas supprimé le précepte d'entendre la Messe le jour de S. Joseph ou celui de l'Annonciation, si le jeudi saint arrive le 19 ou le 25 mars, on peut célébrer plusieurs Messes privées avant la Messe conventuelle, afin de donner aux fidèles le moyen de satisfaire au précepte ecclésiastique de l'audition de la Messe. Il faut se rappeler que la fête de S. Joseph ou celle de l'Annonciation, arrivant dans la semaine sainte, est renvoyée pour l'Office, mais non pas pour le précepte d'entendre la Messe, qui demeure alors au jour de l'incidence (S. C., 20 mars 1660. Gardel., 1893 ou 2040, *in Camerinen*. 13 sept. 1692. Gardel., 3133 ou 3289. *Dec. gen.*, 10 janv. 1693. Gardel., 3152 ou 3301, ad 13 *Galliarum*). L'obligation d'entendre la Messe n'est transférée avec l'Office que si l'Annonciation arrive le vendredi ou le samedi saint (S. C., 11 février 1690. Gardel., 3053 ou 3202; *Decr. gen.*, 11 mars 1690. Gardel., 3055 ou 3204, *Decr.* 14 juin 1692. Gardel., 3133 ou 3282. *Decr.* 15 sept. 1692. Gardel., 3145 ou 3295, ad 1, *in Hispalen.*). Le précepte d'entendre la Messe le 19 et le 25 mars a été supprimé pour la France par le Concordat de 1801.

[1] S. C., 22 mai 1841, Gardel., 4768 ou 4914, ad 3, *in Ambianen.* — [2] Bouix, de Parocho, part. IV, c. VI et VII. — [3] S. C., 11 sept. 1841, Gardel., 4786 ou 4930, *in Namurcen.* — [4] Conséq. S. Lig., ibid., n. 357. — [5] S. C., 10 juillet 1815. Gardel., 4365 ou 4515, *Ex. S. C. C.* — [6] Rub. du jeudi saint. — [7] S. C., 19 déc. 1645, Gardel., 1599 ou 1746, *in Florentina.* 20 mars 1762, Gardel., 4160 ou 4309, *Venetiarum.* 22 déc. 1770, Gardel., 4204 ou 4353, *in Conchen.* — [8] S. C., 19 déc. 1654, Gardel., 1587 ou 1730, *in Seguntina.* 10 sept. 1701, Gardel., 3448 ou 3597, ad 16, *in Cortonen.* 27 sept. 1608. Gardel,, 4204 ou 4353, *in Conchen.*

aux malades[1] qui sont en danger; mais on ne peut l'administrer à ceux qui sont en santé[2]. Quant au samedi, si c'est l'usage, on peut donner la communion aux fidèles, et, dans les paroisses, elle peut servir pour satisfaire au précepte de la communion pascale. Si telle n'était pas la coutume, on ne pourrait pas l'introduire[3].

CHAPITRE VI

De l'heure à laquelle on peut célébrer.

ARTICLE PREMIER

Des Messes conventuelle et solennelle (1).

43. Dans les fêtes doubles et semi-doubles, les dimanches et pendant les octaves, les Messes conventuelle et solennelle se disent après qu'on a chanté Tierce au chœur. Dans les fêtes simples et les féries, elles se disent après Sexte. Dans les féries majeures, la Messe du temps se célèbre après None[4].

44. La Messe de *Requiem* doit être célébrée après Prime. Si l'on dit les Vigiles des morts le matin après les Matines du jour, on peut, après les Laudes, célébrer immédiatement la Messe de *Requiem*. Cette règle ne s'applique pas au jour de la Commémoraison des fidèles Trépassés; car en ce jour, comme elle est la principale, elle se dit après None. Le jour de la Sépulture d'une personne, les troisième, septième et trentième jours, ou encore le jour anniversaire s'il y a concours de peuple, on pourra aussi la célébrer après None[5].

(1) On parlera, part. IV, des différentes espèces de Messes.

[1] Rub. du jeudi saint. — [2] Conséq. Tous les auteurs. — [3] S. C., 22 mars 1806. Gardel., 4349 ou 4499, *in Tiphernen*. 23 sept. 1857, Gardel., 4661 ou 4815, ad 2, *in Mutinen*. — [4] *Rub. Miss.*, part. I, t. xv, n. 2. — [5] Ibid., n. 3.

45. Les Messes votives *pro re gravi, pro publica Ecclesiæ causa*, se disent après None, s'il y a concours de peuple[1].

46. On excepte de ces règles les Messes de Noël, dont la première se dit à minuit après le *Te Deum* de Matines ; la deuxième à l'aurore, après Prime ; et la troisième dans le jour, après Tierce[2].

ARTICLE II

De la Messe privée.

47. La Messe privée peut se dire à toute heure depuis l'aurore jusqu'à midi[3].

48. Par aurore, on n'entend pas ici le lever du soleil, mais les premières lueurs qui le précèdent, et qu'on appelle le crépuscule du matin. Ce commencement de clarté précède le lever du soleil d'un temps plus ou moins long, selon la diversité des climats et des saisons. L'aurore, par conséquent, ne consiste pas dans un point mathématique, mais se prend dans une certaine extension. Ainsi l'on pense généralement, conformément à l'ordonnance sur la vie et l'honnêteté des Clercs, mise en appendice au Concile Romain de 1725, que l'on pourrait commencer la Messe de manière à la terminer au commencement de l'aurore[4].

49. On peut dire la même chose par rapport à l'heure de midi. La rubrique doit s'entendre moralement[5], et de telle manière qu'on pourrait encore célébrer la Messe de manière à la terminer vingt minutes avant l'aurore, ou la commencer vingt minutes après midi[6].

50. On ne pourrait excuser de faute grave un Prêtre qui, sans raison, célébrerait la Messe tellement avant le jour, qu'on ne pourrait dire en aucune manière qu'il a célébré à l'aurore, ou encore qui la commencerait trop longtemps après l'heure de midi[7], comme par exemple, à une heure[8].

[1] Ibid., n. 5. — [2] Ibid., n. 4. — [3] *Rub. Miss.* Ibid., t. xv, n. 1. — [4] La plupart des auteurs. — [5] Tous les auteurs. — [6] S. Lig. Ibid., n. 341 et autres. — [7] Tous les auteurs. — [8] Plusieurs auteurs.

51. Il est quelques circonstances où un Prêtre peut licitement célébrer hors du temps prescrit par la rubriqne. Ces circonstances sont : 1° s'il fallait consacrer une hostie pour donner le saint Viatique à un mourant, et alors on pourrait célébrer à minuit; 2° on pourrait célébrer avant l'aurore pour procurer aux ouvriers et aux domestiques la facilité d'assister à la sainte Messe de grand matin; 3° si, un jour de fête, la Messe solennelle se prolongeait même plus d'une heure après midi, on pourrait encore célébrer une Messe, pour n'en pas priver un grand nombre de fidèles ; 4° un Prêtre en voyage peut aussi dire la Messe une heure avant l'aurore et une heure après midi, sans autre raison que celle de ne pas se priver de la dire ; 5° on le peut encore pour les Funérailles d'un personnage illustre ; 6° enfin, pour une cause raisonnable et dans des cas particuliers, l'Évêque peut dispenser de cette règle, et les Religieux peuvent en être dispensés par leurs Supérieurs[1].

52. Dans les contrées où l'on ne peut déterminer physiquement l'aurore, on peut commencer à célébrer la sainte Messe au moment où l'on a coutume de terminer le repos et de commencer les travaux[2].

CHAPITRE VII

De la matière du saint Sacrifice.

53. Le pain eucharistique est le pain de froment[3] fait avec de l'eau naturelle[4]. Si ce pain commençait à se corrompre ou s'il n'était pas azyme, suivant la coutume de l'Église latine, ce serait une matière valide, mais illicite[5].

54. La forme de l'hostie doit être ronde; quant à sa gran-

[1] S. Lig. Ibid., n. 344 et autres. — [2] S. C., 28 sept. et 2 nov. 1634. Gardel., 860 ou 1007, *Missalis Romani*. — [3] *Rub. Miss.*, part. III, t. II. — [4] Ibid., t. III, n. 2. — [5] Ibid., n. 3.

deur, elle varie un peu suivant les différents pays, et elle n'est pas déterminée d'une manière positive : les auteurs enseignent seulement que le Prêtre conserve pour lui une grande hostie, et des petites pour les fidèles [1]. Le Prêtre pourrait donc se servir d'une petite hostie s'il n'en avait point d'autres, pourvu qu'il n'y eût à craindre aucun scandale [2].

55. Le vin de la vigne seul est matière du Sacrifice [3]. Si le vin commence à s'aigrir ou à se corrompre, s'il vient d'être exprimé du raisin, c'est une matière valide, mais gravement illicite [4].

56. On doit mêler un peu d'eau naturelle au vin [5]; mais on doit en mettre une très-petite quantité [6].

57. La matière pour la validité de la consécration doit être présente, mais une présence morale suffit, telle que la matière puisse être désignée par les paroles sacramentelles *hoc* et *hic*. Ainsi, un Prêtre ne pourrait consacrer validement des hosties qui seraient renfermées dans le tabernacle ou placées à une trop grande distance, comme pourraient être vingt ou trente pas; mais il consacre validement des hosties renfermées dans un ciboire quand même il aurait oublié de l'ouvrir [7].

58. Quand le Prêtre veut consacrer de petites hosties, il doit les offrir avec la grande. Si elles avaient été oubliées, on pourrait, pour une raison grave, comme celle de ne pas priver de pieux fidèles de la communion, les recevoir jusqu'au commencement du canon, et en faire l'oblation mentale. Il faudrait une raison plus grave pour les recevoir après le canon commencé; on pourrait cependant encore le faire pour ne pas priver plusieurs personnes de la sainte communion : s'il n'y avait qu'un seul communiant, il vaudrait mieux lui donner une partie de la grande Hostie, ce qui peut se faire si

[1] Tous les auteurs. — [2] Conséq. Richaudeau, *Traité des SS. Myst.*, c. IX, § 1. — [3] *Rub. Miss.* Ibid., Conc. Flor. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., n. 3. — [5] Ibid., n. 4. — [6] Eug. IV. Décret aux Arméniens. — [7] S. Lig. Ibid., n. 213 et beaucoup d'autres.

la personne devait attendre longtemps pour faire la sainte communion[1].

59. Pour qu'il y ait consécration, la matière doit encore être déterminée par l'intention du Prêtre. Si le Prêtre prononce les paroles de la consécration sur plusieurs hosties, toutes ces hosties sont consacrées, si par une intention explicite il n'en excepte pas quelques-unes positivement déterminées; mais si, par exemple, ayant douze hosties devant lui, il n'en veut consacrer que dix, aucune ne sera consacrée[2]. Si des hosties avaient été mises sur le corporal à l'insu du Prêtre, ces hosties ne peuvent être consacrées[3]; si le Prêtre a eu l'intention de consacrer des hosties au moment où elles ont été mises sur le corporal, la consécration est valide, quand bien même il ne pense pas à ces hosties en prononçant les paroles sacramentelles[4]. Si des hosties se trouvaient par mégarde en dehors du corporal, il est plus probable qu'elles ne seraient pas consacrées, attendu qu'on ne peut supposer que le Prêtre ait l'intention de consacrer d'une manière gravement illicite[5].

60. Pour obvier aux difficultés qui pourraient se rencontrer dans la pratique, il est bon que le Prêtre dirige son intention soit avant, soit pendant la Messe, ou encore, une fois pour toujours, de manière à consacrer toute la matière présente[6] sur le corporal[7]. Dans ce cas, le Prêtre, qui croit avoir seulement dix hosties et en a douze, les consacre toutes : toute hostie qui se trouverait sous le corporal, ou en dehors du corporal, ou même sur le corporal, mais sous le calice, ne serait pas consacrée : le Prêtre consacrerait toujours validement les hosties qui se trouvent sur le corporal, même à son insu[8].

61. On peut dire la même chose des gouttes de vin qui seraient demeurées adhérentes aux parois du calice, soit à l'extérieur, soit même à l'intérieur. Suivant l'opinion la plus

[1] S. Lig. Ibid., n. 217 et autres. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.*, part. III, t. VII, n. 1. — [4] Ibid., n. 4. — [5] S. Lig. Ibid., n. 217 et autres. — [6] *Rub. Miss.* Ibid., n. 1. — [7] Conséq. — [8] *Rub. Miss.* Ibid.

commune, il ne paraît pas que le Prêtre puisse avoir l'intention de les consacrer; mais il fera bien de les exclure aussi de son intention [1].

CHAPITRE VIII

Du Ministre du saint Sacrifice.

ARTICLE PREMIER

Des conditions requises pour la célébration.

62. Pour célébrer validement, il faut : 1° un Prêtre; 2° la matière requise; 3° la forme du sacrement; 4° l'intention [2].

63. Pour célébrer licitement, le Prêtre doit : 1° être en état de grâce [3]; 2° avoir gardé le jeûne naturel [4]; 3° être exempt de toute censure ou irrégularité [5]; 4° consacrer avec du pain azyme, s'il est du rit latin [6]: 5° célébrer avec les ornements et les vases sacrés, énumérés ci-après, p. 40 et 49 [7]; 6° avoir un Missel; 7° célébrer dans les lieux et les temps prescrits, sur un autel consacré et disposé comme il est dit p. 77; 8° avoir un Servant; 9° avoir la permission de l'Évêque du diocèse dans lequel il célèbre [8]; 10° observer les rubriques du Missel [9].

64. D'après le sentiment le plus probable, un Prêtre qui ne serait pas à jeun ne pourrait célébrer pour administrer le saint Viatique à un mourant [10].

65. Si un Prêtre avait quelque raison de douter s'il est encore à jeun, il ne serait pas obligé de s'abstenir de célébrer. Les auteurs les plus recommandables ne l'obligent à le faire que s'il en est à peu près certain [11].

[1] Conséq. S. Lig. Ibid., n. 215 et autres. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., t. I. — [3] Ibid., t. VII, n. 2 et 3. — [4] Ibid., t. IX, n. 1. — [5] Ibid., t. VIII, n. 1. — [6] Ibid., t. III, n. 3. — [7] Ibid., t. X, n. 1. — [8] Ibid., n. 16. — [9] S. Lig. Ibid., n. 286 et autres. — [10] Ibid. — [11] S. Lig. Ibid., n. 282; l. I, n. 39 et autres.

66. On ne peut jamais célébrer la Messe sans vêtements sacrés, ou au moins sans les principaux. Dans le cas d'une grande nécessité, comme pour procurer à une population le moyen de satisfaire au précepte d'entendre la Messe, ou pour donner le saint Viatique à un mourant, on pourrait se contenter des principaux ornements, qui sont l'aube et la chasuble[1], et même l'étole, suivant quelques-uns[2]. Pour un motif raisonnable et même pour sa propre dévotion, on pourrait célébrer sans amict et sans cordon. Pour célébrer sans manipule, il faudrait une raison plus grave[3].

67. Si l'on manque de quelqu'un des ornements nécessaires, on peut quelquefois lui en substituer un autre; on pourrait prendre un long manipule pour servir d'étole, une étole pour servir de manipule ou même pour remplacer le cordon[4].

68. Dans le cas où il serait permis de célébrer sans quelques-uns des ornements, on pourrait les employer non bénits[5].

69. La couleur des ornements est de précepte[6]. Cependant on pourrait en être dispensé par un motif raisonnable, comme, par exemple, si l'on ne pouvait pas avoir des ornements de la couleur prescrite, ou si le trop grand nombre des Prêtres qui se présenteraient en même temps ne permettait pas de leur en fournir à tous. Il vaudrait mieux célébrer avec des ornements d'une couleur qui ne convient pas à la Messe du jour que d'omettre la célébration du saint Sacrifice[7].

70. On ne peut jamais célébrer sans lumière, même pour administrer le saint Viatique à un moribond. Dans le cas d'une grande nécessité, une seule lumière suffirait, quand même elle ne serait pas en cire, comme le prescrit la rubrique[8].

71. Le Prêtre doit toujours avoir un Ministre pour ré-

[1] S. Lig., n. 377 et autres. — [2] Quelques auteurs. — [3] S. Lig. Ibid., et autres. — [4] Grand nombre d'auteurs. — [5] Conséq. — [6] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad. 54, *Marsorum*. — [7] S. Lig. Ibid., n. 379 et autres. — [8] Ibid., n. 395 et autres.

pondre et servir à la Messe, et, à défaut d'homme, il ne pourrait se servir du ministère d'une femme[1]. Dans une nécessité pressante, une femme pourrait répondre aux prières de la Messe, et le Prêtre se servir lui-même[2]. S'il était possible au Prêtre de se faire servir alors par un homme incapable de répondre, il ne faudrait pas des raisons aussi fortes pour célébrer de cette manière[3].

72. L'obligation d'avoir une croix sur l'autel ne paraît pas grave. On pourrait donc, en cas de nécessité, célébrer sans croix[4].

73. Les prières que le Prêtre doit dire en se revêtant des ornements sont de précepte[5]; cependant, à raison de la légèreté de la matière, cette omission n'est pas grave[6]. Pour ce qui regarde les prières de la préparation, elles ne sont pas obligatoires[7]; quant à celles de l'action de grâces, la rubrique prescrit de réciter l'antienne *Trium puerorum* avec le cantique et les prières qui suivent[8] (1).

74. Si un Prêtre, sans raison légitime, manque, même une seule fois, de réciter Matines et Laudes avant la Messe, il ne peut être entièrement excusé de faute, puisque sa conduite est en opposition avec une rubrique qui n'est pas un simple conseil, mais une véritable loi. Elle n'impose cependant pas une obligation grave[9].

75. Suivant le sentiment le plus commun, il n'y a pas non plus faute grave à dire à voix basse les prières qui doivent être prononcées à voix haute, ou à voix haute le canon et les autres prières secrètes, ou encore à prononcer tellement bas que l'on ne puisse s'entendre soi-même, excepté toutefois les paroles de la consécration[10]. Cependant, comme sous ce rapport il y a toujours obligation de suivre les rubriques, le

(1) V. ci-après, p. 314, note 1.

[1] De cohabit. Cleric., c. I. — [2] S. C., 27 août 1856. Gardel., 4633 ou 4782, ad 10, *in Veronen.* — [3] Conséq. — [4] Grand nombre d'auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Præpar. ad Miss. — [6] S. Lig. Ibid., n. 419. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] *Rub. Miss.* De grat. act. — [9] S. Lig. Ibid., n. 347 et autres. — [10] Tous les auteurs.

Prêtre doit s'en montrer fidèle observateur, en récitant à voix haute, médiocre ou basse, ce que la rubrique prescrit de lire de ces différentes manières [1].

ARTICLE II

Du temps que le Prêtre doit mettre pour dire la sainte Messe.

76. On convient généralement que, pour dire la sainte Messe, en observant toutes les rubriques avec ponctualité et de manière à inspirer aux fidèles un profond respect pour les saints Mystères, le Prêtre doit rester au moins vingt minutes à l'autel; et, d'après le sentiment commun des Docteurs, il y a obligation grave d'y rester plus d'un quart d'heure. En effet, quelque facile qu'on suppose la prononciation, quelle que soit la dextérité d'un Prêtre pour faire les cérémonies, il serait impossible de faire alors toutes ces choses d'une manière convenable et sans se rendre coupable de beaucoup d'irrévérences [2].

77. Le Prêtre ne doit pas non plus être trop long, afin de n'être pas à charge aux assistants; et, dans les cas ordinaires, il ne doit pas demeurer plus d'une demi-heure à l'autel [3].

ARTICLE III

De la communion.

78. Régulièrement, le Prêtre doit donner la communion aux fidèles après qu'il a communié lui-même, et ne doit pas, sans une cause raisonnable, différer jusqu'après la Messe; car les oraisons qu'il dit après la communion concernent aussi bien les fidèles qui ont communié que le Prêtre lui-même [4].

79. Il n'est jamais permis, pour satisfaire la dévotion d'un communiant, de lui donner une grande Hostie ou plusieurs Hosties à la fois [5].

[1] Conséq. — [2] S. Lig. Ibid., n. 400 et autres. — [3] Ibid. — [4] *Rit.*, de Euchar. — [5] Tous les auteurs.

80. Si un Prêtre ne pouvait offrir le saint Sacrifice, et s'il avait un motif grave ou un vif désir de faire la sainte communion, il pourrait, s'il n'y avait pas d'autre Prêtre, se communier lui-même, si toutefois il n'y avait pas danger de scandale[1].

ARTICLE IV

De l'application des fruits du saint Sacrifice.

81. Les théologiens divisent communément les fruits de la Messe en trois classes ; ils distinguent : 1° le fruit général du Sacrifice considéré comme acte du Prêtre représentant l'Église et auquel participent tous les fidèles vivants et morts qui sont dans la communion de l'Église catholique; 2° le fruit spécial ou ministériel de la sainte Messe, considérée comme acte du Prêtre représentant la personne de J.-C. et auquel participent ceux-là seuls pour qui le saint Sacrifice est offert ; 3° enfin le fruit très-spécial du Sacrifice considéré comme acte du Prêtre lui-même, en tant que personne privée : il lui est tellement propre, qu'il ne peut jamais l'appliquer à un autre[2].

82. La foi nous enseigne que le saint Sacrifice de la Messe est propitiatoire pour les vivants et les morts[3]. Cependant on ne peut affirmer avec une certitude entière qu'il vienne infailliblement en aide aux âmes à l'intention desquelles il est offert. Ces effets dépendent uniquement de la divine volonté que le Seigneur n'a pas voulu nous faire connaître sur ce point[4] (1).

83. Il est hors de doute que le Prêtre, comme Ministre public de l'Église, doit offrir le saint Sacrifice pour tous les fidèles, justes ou pécheurs, qui sont dans la communion de

(1) Cajetan et quelques autres soutiennent que le fruit du saint Sacrifice et les autres œuvres satisfactoires des vivants ne viennent en aide

[1] Tous les auteurs. — [2] Grand nombre d'auteurs. — [3] *Conc. Trid.*, sess. XXII, can. 3. — [4] Plusieurs auteurs.

l'Église, et ne peut exclure de l'oblation un seul fidèle. « Tibi offerimus pro Ecclesia tua sancta catholica et om« nibus orthodoxis, atque catholicæ et apostolicæ fidei cul« toribus[1] .»

84. Un Prêtre peut, à beaucoup de titres, être obligé de célébrer pour quelqu'un en particulier : 1° par obéissance, si un supérieur légitime le lui ordonne ; 2° par charité, si, connaissant le besoin pressant d'une personne, il ne pouvait lui venir en aide que par l'oblation du saint Sacrifice ; 3° par vœu ou même par simple promesse, s'il avait contracté cette obligation ; 4° enfin par justice ou contrat soit explicite, soit implicite, comme il arrive quand on possède un bénéfice auquel cette obligation est attachée, ou si l'on a reçu un honoraire à cette intention[2].

ARTICLE V

Des honoraires.

85. Il est hors de doute qu'un Prêtre peut recevoir un honoraire pour l'application des fruits de la Messe[3] : « Di« gnus est operarius mercede sua, » a dit J.-C. lui-même[4]. « Nescitis, dit saint Paul, quoniam qui in sacrario operantur « quæ de sacrario sunt edunt, et qui altari deserviunt, cum « altari participant[5]. » Tel est donc le principe de la loi naturelle[6]; tel est aussi l'usage de l'Église universelle et le

qu'aux âmes seulement de ceux qui, pendant la vie, ont eu soin de satisfaire à Dieu pour leurs péchés par des pénitences et ont eux-mêmes exercé la même charité à l'égard des défunts. Saint Thomas paraît fortement incliner pour ce sentiment. Saint Augustin s'exprime ainsi sur ce sujet : *Genere vitæ quod gessit quisque per corpus efficitur, ut prosint vel non prosint quæcumque pro illo pie fiunt cum reliquerit corpus.* (*Lib. de vera cura pro mortuis,* cap. I.) Chacun doit donc se précautionner pour mériter pendant sa vie, par de saintes œuvres, l'application des suffrages de l'Église après sa mort.

[1] S. Th., disp. 228, c. I et II. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., t. II, Conc. Flor. Conséq. Ibid., n. 4. — [3] Tous les auteurs. Conséq. — [4] Luc., X, 7. — [5] 1 ad Cor., IX, 13. — [6] Conséq.

sentiment de tous les théologiens [1]. On doit remarquer que l'honoraire ne se donne point comme prix du saint Sacrifice, mais uniquement pour la subsistance du Ministre : « Non tanquam pretium mercedis, sed tanquam stipendium « necessitatis [2]. »

86. L'honoraire dû au Prêtre est l'honoraire déterminé par une loi ecclésiastique ou par une coutume légitime, approuvée par l'Évêque. Le Prêtre peut néanmoins accepter ce qui lui serait offert volontairement par une personne qui sait ce que l'on a coutume de donner [3].

87. Un Prêtre qui célèbre deux Messes le même jour ne peut pas recevoir deux honoraires [4]. Le jour de Noël, il peut en recevoir un pour chacune des trois Messes [5].

ARTICLE VI

De l'interruption de la Messe.

88. On ne peut jamais interrompre la Messe sans cause légitime, même avant la consécration [6].

89. Si l'on doit prêcher pendant la Messe, on interrompt alors l'acte du saint Sacrifice [7].

90. Si l'on était obligé d'administrer un sacrement nécessaire, par exemple, le baptême à un enfant mourant, à un adulte en danger pressant, la pénitence [8], ou même l'extrême-onction, s'il ne peut recevoir d'autres Sacrements [9], on interromprait la Messe, même après la consécration. Pour les autres sacrements, il ne convient pas d'interrompre le saint Sacrifice entre la consécration et la communion, si le moribond ne se trouve pas assez rapproché pour que le Prêtre puisse commodément lui administrer les sacrements sans quitter les ornements sacerdotaux. Si ce cas se

[1] Tous les auteurs. — [2] S. Th., 2ª 2æ, q. c., a. 7. — [3] Tous les auteurs. — [4] S. C., C., 11 janvier 1836; 14 oct. 1843; 25 sept. 1858; 23 mars 1861. — [5] Décret de Benoît XIV, 26 août 1748. — [6] Can. *Nullus Episcopus,* de consecr., dist. 1. — [7] *Rub. Miss.,* part. II, t. VI, n. 6. S. C., 16 avril 1853. Gardel., 5183, ad 24, *Ord. Min. S. Francisc.* — [8] S. Lig. Ibid., n. 332 et autres. — [9] Baldeschi et autres.

présentait, il faudrait avoir soin que Notre-Seigneur présent sur l'autel ne restât pas sans adorateurs, ou bien l'on devrait renfermer les saintes espèces dans le tabernacle. De retour à l'autel, le Prêtre, s'il l'a quitté après la consécration, reprend la Messe où il l'a laissée. Il peut faire de même avant la consécration, pourvu toutefois que l'interruption n'ait pas duré une heure; il devrait alors recommencer la Messe en entier[1].

CHAPITRE IX

Des divers défauts qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la Messe.

ARTICLE PREMIER

Défauts relatifs à la matière du Sacrifice.

91. Si le Prêtre vient à s'apercevoir, pendant la Messe, que le pain n'est pas apte à être consacré : 1° avant la consécration, il doit prendre une autre hostie, faire l'oblation au moins mentale et continuer la Messe; 2° après la consécration, il se fait apporter nne autre hostie, en fait l'offrande mentalement, et reprenant à ces paroles : *Qui pridie quam pateretur*, il la consacre et continue; après avoir communié sous les deux espèces, il prend la première hostie ou la donne à prendre à quelqu'un, ou bien il la conserve quelque part avec respect; 3° s'il n'apercevait ce défaut qu'après avoir pris la première hostie, il devrait néanmoins consacrer de nouveau et communier, car le précepte de la perfection du Sacrifice l'emporte sur celui du jeûne eucharistique; 4° s'il s'en apercevait après avoir communié sous les deux espèces, il devrait prendre d'autre pain et d'autre vin avec de l'eau, faire l'oblation, reprendre la consécration à *Qui pridie quam pateretur*, et communier immédiatement. Le saint

[1] S. Lig. Ibid. et autres.

Sacrifice doit être parfait, et l'on doit, en l'offrant, garder l'ordre convenable[1].

92. Si le Prêtre vient à reconnaître que ce qui a été mis dans le calice n'est pas matière apte au Sacrifice : 1° avant la consécration, et même après avoir proféré les paroles sacrées sur le calice, il doit mettre dans un vase ce qui avait été mis dans le calice, verser de nouveau du vin et de l'eau, en faire l'oblation mentale, et faire la consécration en reprenant aux paroles *Simili modo*[2]; 2° s'il n'aperçoit ce défaut qu'après avoir communié sous l'espèce du pain, ou même seulement après avoir pris ce qui lui avait été donné pour du vin, comme il peut arriver plus facilement, il doit prendre une nouvelle hostie, remettre dans le calice du vin et de l'eau, faire l'oblation et la consécration comme il a été dit ci-dessus, et communier (1). Cependant, si l'on célèbre en public et en présence d'un certain nombre d'assistants, le Prêtre peut se contenter de consacrer du vin[3]. Si le Prêtre n'aperçoit ce défaut que lorsqu'il est de retour à la sacristie, il ne doit pas revenir à l'autel : car alors ce ne serait plus moralement le même Sacrifice[4].

Nota. Si la parcelle de la sainte Hostie se trouvait dans le liquide qui aurait été mis dans le calice au lieu de vin, le Prêtre devrait mettre ce liquide dans un autre vase et conserver la parcelle dans le vin qu'il doit consacrer[5].

93. Il pourrait arriver encore que, la matière du pain ou celle du vin étant invalide, on ne pût se procurer le pain ou le vin nécessaires. Si le Prêtre s'en aperçoit avant la consécration, il ne doit pas aller plus loin. Mais si, après la consécration d'une espèce, il voit que l'autre manque, il continuera la Messe en omettant les paroles qui ont rapport à l'espèce qui manque. Si l'on pouvait se la procurer en peu

(1) La raison de cette pratique, dit saint Thomas, c'est de garder dans l'action du sacrifice l'ordre établi par l'Église.

[1] *Rub. Miss.* Ibid., n. 5, 6 et 7. — [2] Ibid., t. IV, n. 3 et 4. — [3] Ibid., n. 5. — [4] Grand nombre d'auteurs. — [5] Les auteurs.

de temps[1], comme dans l'espace d'une heure[2], le Prêtre devrait attendre[3].

94. Si le Prêtre vient à reconnaître ces défauts dans l'une et l'autre matière du Sacrifice : 1° avant la consécration, il leur substitue une matière valide, et continue les prières; il les cesserait à l'endroit même où il en est, supposé qu'il ne pût se la procurer. Dans ce dernier cas, il cesserait également, même après avoir prononcé les paroles de la consécration, qui n'ont eu aucun effet. S'il n'en reconnaissait l'invalidité qu'après avoir pris ces substances, il ne pourrait plus célébrer, puisqu'il ne serait plus à jeun; il devrait seulement dans le cas où il y aurait danger de scandale, continuer le reste, c'est-à-dire lire les oraisons, en supprimant ce qui ferait allusion à la communion, que ces prières supposent reçue, bénir le peuple et réciter le dernier évangile[4].

95. Un Prêtre qui aurait oublié de mettre dans le calice de l'eau avec le vin devrait réparer cette omission, mais seulement avant la consécration. Après la consécration, il devrait simplement continuer la Messe, l'eau n'étant pas matière essentielle du Sacrifice[5].

ARTICLE II

Défauts relatifs à la forme.

96. Lorsque le Prêtre ne se souvient pas d'avoir prononcé les paroles de la consécration, il ne doit pas se troubler : 1° s'il est certain d'avoir oublié quelqu'une des paroles essentielles, comme la formule de la consécration en tout ou en partie, il doit reprendre cette formule et continuer la Messe; 2° s'il regarde comme très-probable qu'il a oublié quelque chose d'essentiel, il doit réitérer la formule, au moins sous condition tacite; 3° si ce qu'il a omis n'est pas nécessaire pour la validité du Sacrifice, il doit continuer sans rien répéter[6].

[1] Ibid., n. 8. — [2] D'après S. Lig. Ibid., n. 355. — [3] *Rub. Miss.* Ibid., n. 7. — [4] Plusieurs auteurs. — [5] *Rub Miss.* Ibid. — [6] Ibid., t. v, n. 2.

97. S'il y avait lieu de répéter la formule de la consécration, il ne faudrait pas faire l'oblation, qu'on suppose avoir été faite[1].

98. Si le Prêtre, par distraction, prononçait sur l'hostie les paroles de la consécration du calice, il devrait, après avoir prononcé celles de la consécration du pain, faire la consécration du calice à l'ordinaire, car il n'a pu avoir l'intention de le consacrer en prononçant les paroles sur l'hostie[2].

ARTICLE III

De quelques accidents qui peuvent arriver dans l'acte même du saint Sacrifice.

99. S'il arrivait que l'église fût profanée pendant la Messe, le Prêtre quitterait l'autel, s'il l'apprenait avant le canon; mais, si le canon était commencé, il devrait achever le saint Sacrifice[3].

100. Si un excommunié dénoncé entrait dans l'église et si l'on ne pouvait le faire sortir, le Prêtre quitterait l'autel même après le canon commencé et avant la consécration. Si c'était après la consécration, il poursuivrait la Messe jusqu'à la communion inclusivement, et irait alors l'achever à la sacristie ou dans un lieu convenable[4].

101. Pendant que le Prêtre est à l'autel, s'il survient tout à coup un très-grave péril de mort, comme serait une attaque menaçante des ennemis, une inondation subite, la ruine imminente de l'église ou un autre accident semblable, le Prêtre interromprait la Messe, s'il n'avait pas encore consacré, mais après la consécration, il pourrait communier aussitôt et omettre tout le reste[5].

102. Lorsque le Prêtre, pendant le saint Sacrifice, vient à être surpris par la mort ou par un accident subit, de manière à ne pas pouvoir continuer la Messe; si cet accident

[1] Tous les auteurs. — [2] Plusieurs auteurs. Conséq. — [3] Ibid., t. x, n. 2. — [4] Ibid. — [5] Ibid., n. 3.

arrive avant la consécration, ou encore avant qu'il ait achevé les paroles de la consécration du pain, la Messe est interrompue, et il n'y a rien à faire; si cet accident arrive après la consécration, quand même le pain seul aurait été consacré, un autre Prêtre doit continuer la Messe en commençant à l'endroit où le premier s'est arrêté. En cas de nécessité, un Prêtre qui ne serait pas à jeun serait également tenu de le faire. Le Prêtre qui achève ainsi le saint Sacrifice doit observer les règles suivantes : 1° si le Prêtre infirme se trouve néanmoins en état de recevoir la sainte communion, celui qui continue la Messe doit la lui donner en rompant la sainte Hostie, s'il n'y a pas d'autre Hostie consacrée. Si le premier Prêtre venait à mourir après avoir prononcé une partie des paroles de la consécration du calice, le second reprendrait à *Simili modo postquam cœnatum est*, ou bien il consacrerait d'autre vin dans un second calice et prendrait après la communion du précieux Sang celui qui a été à demi consacré [1].

103. La Messe interrompue doit être continuée le plus tôt possible, et, si l'on ne pouvait trouver un Prêtre dans l'espace d'une heure, la sainte Hostie devrait être renfermée dans le tabernacle par un Clerc ou même par un laïque [2].

104. Si le Prêtre qui a commencé la Messe peut continuer le saint Sacrifice après avoir pris un peu de nourriture, il est préférable qu'il continue lui-même le Sacrifice, quand bien même il pourrait être achevé par un Prêtre à jeun [3].

105. Le Prêtre qui a achevé le saint Sacrifice ne peut pas célébrer une autre Messe le même jour [4], s'il n'est pas autorisé à biner [5].

106. Lorsque le Prêtre, croyant n'avoir qu'une hostie, s'aperçoit, après la consécration, qu'il en a deux, il doit les prendre toutes les deux à la communion [6].

107. Si, après la communion et les ablutions, il aperçoit des parcelles consacrées, il devra les prendre, quand même

[1] Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] Ibid. — [4] S. C., 16 déc. 1823. Gardel., 4451 ou 4601, *in Carpen.* — [5] Conséq. — [6] *Rub. Miss.* Ibid., t. VI, n. 2.

elles seraient considérables, car elles appartiennent au même Sacrifice [1].

108. S'il était resté une Hostie entière, le Prêtre devrait la renfermer avec les autres dans le tabernacle, ou, si cela ne peut se faire, il la laissera sur le corporal, la couvrira avec décence pour être consommée par le Prêtre qui doit célébrer après lui ; s'il ne doit pas y avoir d'autre Messe, il la laissera dans un calice ou sur une patène jusqu'à ce qu'elle puisse être consommée ou renfermée dans le tabernacle. S'il n'y avait pas de lieu convenable où elle pût être conservée, il pourrait la prendre [2].

109. Si le Prêtre découvre des parcelles après avoir quitté l'autel, mais étant encore à la sacristie et revêtu des ornements, il doit les consommer comme complément de la communion et du saint Sacrifice [3]. Mais, s'il avait déjà quitté les vêtements sacrés, ou si ces parcelles avaient été consacrées dans une autre Messe, il les conserverait dans le tabernacle, s'il était possible de le faire ; si cela ne se pouvait, il devrait les consommer [4].

110. Si un insecte ou quelque autre chose vient à tomber dans le calice avant la consécration, le Prêtre devra verser le vin dans un vase, le faire mettre dans un lieu décent, en mettre d'autre dans le calice, faire l'oblation au moins mentale, et continuer la Messe. Mais, après la consécration, si le Prêtre n'a pas de répugnance à prendre ce qui est tombé dans le calice, il le prendra avec le précieux Sang. S'il a une trop grande répugnance à le faire, il retirera du calice ce qui y est tombé, le purifiera avec du vin, puis, après la Messe, il le brûlera et mettra dans la piscine le vin et les cendres [5].

(1) La rubrique ne prescrit pas ici, comme au n. 90, de consacrer une autre hostie. Dans le cas présent, en effet, la consécration a été valide et par conséquent toutes les conditions essentielles du Sacrifice ont été remplies ; tandis que, dans l'autre cas, la consécration sur le calice a été invalide, et, par conséquent, le Corps et le Sang de J.-C. n'ont pas été en même temps sur l'autel sous les deux espèces. (Baldeschi.)

[1] Ibid. — [2] Ibid., n. 3. — [3] Tous les auteurs. — [4] Grand nombre d'auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., n. 6.

111. S'il tombait dans le calice soit du poison, soit une substance qui pût provoquer un vomissement, il faudra verser le vin consacré dans un autre calice et en mettre d'autre, que l'on consacrera; puis, après la Messe, on y mettra de l'étoupe, et on le conservera jusqu'à ce que les saintes espèces soient desséchées, et alors on brûlera l'étoupe, dont on jettera les cendres dans la piscine[1] (1).

112. Si un poison vient à toucher la sainte Hostie, le Prêtre en consacrera une autre; on conservera la première dans le tabernacle jusqu'à ce qu'elle soit corrompue, et alors on la mettra dans la piscine[2].

113. Si l'hostie se trouve brisée après l'oblation et avant la consécration, il faut néanmoins la consacrer, si le peuple ne peut pas s'en apercevoir. Si c'était une cause de scandale pour le peuple, il faudrait en prendre une autre, faire l'oblation, et prendre la première après l'ablution. Si c'est avant l'oblation, le Prêtre doit en prendre une autre, s'il peut le faire sans scandale et sans attendre trop longtemps[3].

114. Si une partie de l'Hostie consacrée était tombée dans le calice, le Prêtre continuerait la Messe avec l'autre partie, s'il pouvait le faire commodément. Si la sainte Hostie avait été imbibée tout entière dans le précieux Sang, il ne la retirerait pas, mais il prononcerait toutes les paroles en omettant les signes prescrits sur la sainte Hostie, et, avant de communier, il ferait le signe de la croix, en disant : *Corpus et Sanguis Domini nostri Jesu Christi*[4].

115. En hiver, si le précieux Sang venait à geler, on entourerait le calice d'étoffes chaudes, et si ce moyen ne réussissait pas, on pourrait le plonger dans un vase d'eau très-

(1) On voit, d'après les dispositions de la rubrique, que le Prêtre doit, autant que possible, ne pas changer de calice pendant la célébration du saint Sacrifice. Cependant, s'il éprouvait trop de répugnance pour se servir du même calice, il pourrait en prendre un autre. (De Herdt, part. III, n.21.)

[1] Ibid., n. 7. — [2] Ibid., n. 8. — [3] Ibid., n. 9. — [4] Ibid., n. 10.

chaude que l'on placerait près de l'autel, de manière cependant que l'eau ne pût entrer dans le calice[1].

116. Si une goutte du précieux Sang était tombée à terre ou ailleurs, il faudrait d'abord la prendre avec la langue, puis racler la place, brûler ce qui a été enlevé et en jeter les cendres dans la piscine. S'il en était tombé sur la pierre de l'autel, le Prêtre agirait de même, et, sans racler l'endroit, le purifierait et mettrait l'ablution dans la piscine[2]. Si une goutte du précieux Sang tombe sur les nappes de l'autel ou sur d'autres linges, on doit purifier trois fois ces linges, en mettant au-dessous un calice pour recevoir l'eau de l'ablution, qui sera ensuite jetée dans la piscine. Si elle est tombée seulement sur le corporal, sur les vêtements sacerdotaux ou sur le tapis, il faut purifier de même, et jeter l'ablution dans la piscine[3].

Nota. On observerait ce qui vient d'être dit si une partie du vin de la purification était tombée quelque part. On observerait encore les mêmes règles pour le vin et l'eau de l'ablution, si le mélange ne peut pas être considéré comme de l'eau[4].

117. S'il arrive que tout le précieux Sang vienne à être renversé, et s'il en reste seulement un peu dans le calice, il faut suivre ce que nous venons de dire, et prendre le peu qui reste. S'il ne reste plus rien, on doit consacrer de nouveau l'espèce du vin en reprenant à ces paroles, *Simili modo, postquam cœnatum est*, après en avoir fait l'oblation, comme ci-dessus[5].

118. Si une Hostie ou seulement une parcelle vient à tomber à terre, on doit la prendre avec respect, purifier l'endroit où elle est tombée, le racler un peu, et mettre ce qui a été raclé dans la piscine, ainsi que l'ablution. Si elle est tombée sur un linge, il faut le purifier avec soin, et mettre l'ablution dans la piscine[6].

119. S'il arrivait que la particule de la sainte Hostie qui a été mise dans le calice y demeurât attachée, le Prêtre la

[1] Ibid., n. 11. — [2] Ibid., n. 12. — [3] Ibid. — [4] Nouvelle revue théol. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., n. 13. — [6] Ibid., n. 15.

tirerait doucement avec l'index sur le bord du calice, ou bien il la prendrait avec la purification[1]. Ce dernier moyen est plus convenable et plus conforme à la pratique des Prêtres les plus instruits. On pourrait appuyer cette dernière pratique sur la rubrique du vendredi saint, qui, à la Messe des Présanctifiés, prescrit de mettre la partie de la sainte Hostie dans le vin[2]. On pourrait même mettre une seconde fois du vin dans le calice pour prendre la parcelle, si elle y demeurait encore attachée après la première purification[3].

120. S'il arrivait que le Prêtre, après la communion, fût pris d'un vomissement, et si l'on pouvait reconnaître les saintes espèces, il devrait les prendre, s'il n'avait pas une trop grande répugnance à le faire. S'il éprouvait une trop grande répugnance, on devrait les recueillir avec précaution, les mettre dans un lieu saint jusqu'à ce qu'elles fussent corrompues, et les jeter ensuite dans la piscine. Si l'on ne pouvait alors reconnaître les saintes espèces, il faudrait brûler le tout et en jeter les cendres dans la piscine[4].

121. Si le Prêtre s'apercevait seulement après la communion que les saintes espèces fussent empoisonnées, il pourrait prendre un remède pour provoquer un vomissement, quand même il y aurait à craindre qu'elles ne fussent pas consommées[5].

122. Si, après la consécration, la sainte Hostie venait à disparaître, soit qu'elle fût emportée par le vent, ou de toute autre manière, soit même qu'il s'opérât un miracle, on devrait en consacrer une autre en observant ce qui est dit n° 89[6]. S'il arrivait par miracle, comme il est arrivé plusieurs fois, que le Corps adorable et le Sang précieux parussent sous la forme de chair et de sang, le Prêtre ne devrait pas les prendre à la communion, mais consacrer de nouveau[7]. Si cependant cette apparition était invisible au Prêtre ou si elle cessait avant la communion, le Prêtre devrait communier comme à l'ordinaire[8].

[1] Ibid., n. 8. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Ibid., n. 14. — [5] Plusieurs auteurs. — [6] Ibid., t. III, n. 7. — [7] S. Thomas, p. III, q. LXXXIII, a. 4, ad 3. — [8] Baldeschi.

DEUXIÈME PARTIE

MATÉRIEL LITURGIQUE ET RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES FONCTIONS SACRÉES

PREMIÈRE SECTION

DE LA SACRISTIE, DES VASES, LINGES ET ORNEMENTS LITURGIQUES.

CHAPITRE PREMIER

De la sacristie.

1. La sacristie étant un lieu saint, on doit toujours s'y tenir avec respect, y garder le silence, et éviter l'occasion de le rompre[1].

2. La sacristie doit être très-propre. On ne doit jamais rien y voir qui ressente la négligence et le désordre. On doit enlever souvent la poussière, les toiles d'araignées, etc., renouveler l'air, tant de l'appartement que des armoires, particulièrement de celles où sont renfermés les ornements qui servent plus rarement[2].

3. Il doit y avoir dans la sacristie un bassin pour se laver les mains[3] et des essuie-mains[4]. On en met ordinairement trois : le premier, pour les Prêtres avant la Messe ; le deuxième, pour les Prêtres après la Messe ; le troisième, pour les Ministres de l'autel ; chacun avec une étiquette indiquant l'usage auquel il est destiné[5].

[1] Conc. Aquense. — [2] S. Charles, Gavantus, Bauldry et autres. — [3] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 1. — [4] *Cær. Ep.*, l. II, tit. VI, n. 4. — [5] Bauldry.

4. Il y aura dans la sacristie une croix ou au moins un tableau[1].

5. Il est bon d'avoir un buffet avec des tiroirs ou des planches à coulisses pour y étendre les ornements dans toute leur longueur[2].

CHAPITRE II

Des vases liturgiques.

ARTICLE PREMIER

Des vases sacrés.

§ 1. Des vases sacrés en général.

6. On comprend sous le nom de vases sacrés ceux avec lesquels on célèbre le saint Sacrifice, et ceux qui sont destinés à renfermer le saint Sacrement[3].

7. Les vases avec lesquels on célèbre le saint Sacrifice sont : le calice (*calix*) et la patène (*patena*)[4].

8. Les vases destinés à renfermer le saint Sacrement sont le ciboire ou custode (*pyxis*, *custodia*)[5] (1), et la lunule (*lunula*), qui se met dans l'ostensoir (*ostensorium*, *tabernaculum*)[6].

9. Les vases sacrés vides peuvent être touchés par les Sous-Diacres, les Acolytes, et même par les Clercs tonsurés si c'est l'usage. Aucun autre ne peut les toucher sans une permission de l'Évêque[7] (2). Quant aux vases sacrés qui con-

(1) Comme il est dit ci-après, p. 98, note 1, le mot *ciborium* a une autre signification.

(2) D'après un grand nombre d'auteurs, cette permission est générale pour les ouvriers auxquels on confie les vases sacrés pour les réparer.

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 1. — [2] Tous les auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 1. — [5] *Rit.* de Euch. — [6] Tous les auteurs. — [7] Les auteurs.

tiennent la sainte Eucharistie, ils ne peuvent être touchés que par un Prêtre ou par un Diacre[1] (1).

§ 2. Du calice et de la patène.

10. Le calice et la patène doivent être en or ou en argent, et dorés à l'intérieur. Le pied du calice peut être d'une autre matière[2] (2).

11. Le pied du calice doit avoir un nœud[3] vers le milieu de sa hauteur; sur le pied ou ailleurs, il doit y avoir une croix ou un signe qui puisse faire reconnaître le côté par lequel on y a versé le vin qui doit être consacré[4].

12. Le calice et la patène doivent être consacrés par un Évêque[5]. Quand ils ont été redorés à l'intérieur, ils ont perdu leur consécration, et il faut les faire consacrer de nouveau[6].

§ 3. Du ciboire et de l'ostensoir.

I. *Du ciboire.*

13. Le ciboire est ordinairement de deux espèces, un plus grand, destiné à rester dans le tabernacle, et un autre plus petit, dont on se sert pour porter la sainte communion aux malades. Ce petit ciboire porte plus spécialement le nom de custode[7].

14. La matière du ciboire doit être la même que celle du

(1) Un Sous-Diacre peut cependant, au moins en certaines circonstances, toucher à un vase sacré qui renferme des parcelles consacrées. Ainsi le Sous-Diacre soutient la patène sous le menton des communiants à la Messe pontificale (*Cær. Ep.*, l. II, c. XXIV, n. 3).

(2) On peut voir dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XIV, p. 462, pour quels motifs on pourrait être autorisé à se servir d'un calice d'étain. On permet aujourd'hui les calices en bronze d'aluminium, mais dans certaines conditions, comme il est dit dans la même *Revue*, t. XV, p. 184, et t. XVII, p. 545.

[1] Can. *Nemo.* — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Ibid., part. II, tit. VII, n. 4 et 5; tit. VIII, n. 7; tit. IX, n. 3; tit. X, n. 2 et 5. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., tit. X, n. 1. — [6] S. C., 14 juin 1843. Gardel., 4826 ou 5011, *in Leodien.* 9 mai 1807. Gardel., 5232, ad 1, *in Strigonien.* — [7] *Rit.* Ibid.

calice : la coupe doit être en or ou en argent et dorée à l'intérieur. Le pied et le couvercle peuvent être d'une autre matière[1] (1).

15. Le pied du ciboire doit avoir un nœud vers le milieu de sa hauteur. Au fond du ciboire, il convient qu'il y ait une petite proéminence pour qu'on puisse prendre plus facilement les dernières Hosties. Le couvercle doit être bombé et surmonté d'une croix, et ne doit pas être adhérent au ciboire par une charnière[2].

16. Le ciboire doit être bénit[3] (2). Quand il a été redoré à l'intérieur, il a perdu sa bénédiction, et il faut le bénir de nouveau[4].

II. *De l'ostensoir.*

17. L'ostensoir est un vase entouré de rayons qui laisse apercevoir la sainte Hostie à travers un verre appelé lunule[5], comme il est dit n° 8. Il doit être surmonté d'une croix[6].

18. Rien n'est prescrit sur la matière de l'ostensoir. Le cercle ou croissant qui touche le saint Sacrement est soumis aux mêmes règles que l'intérieur de la coupe du ciboire[7].

19. La lunule doit être bénite (3). Quand elle a été redorée, elle a perdu sa bénédiction et il faut la bénir de nouveau[8] (4).

(1) On peut voir dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XIV, p. 465, 466 et 467, les raisons pour lesquelles on pourrait se servir d'un ciboire d'une autre matière.

(2) Quelques théologiens sont d'un sentiment contraire. Mais ce sentiment est en opposition avec la rubrique du Missel, part. II, tit. II, n. 3, De plus, la S. C., consultée sur ce point, a répondu *Servandas esse rubricas* (*loc. cit.*); or les rubriques prescrivent positivement cette bénédiction.

(3) La lunule doit être bénite comme le ciboire.

(4) Aucune loi ne prescrit la bénédiction de l'ostensoir. M. Bourbon conseille cependant de mettre la lunule dans l'ostensoir quand on la bénit, afin de faire participer tout l'ostensoir à cette bénédiction.

[1] Les auteurs. — [2] Les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid., tit. II, n. 3.— [4] Tous les auteurs. — [5] Tous les auteurs. — [6] S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4961 ou 5112, *in Ariminen.* — [7] Conséq. — [8] Conséq.

ARTICLE II

Des vases non sacrés.

§ 1. Des vases non sacrés en général.

20. Outre les vases sacrés, il en est d'autres qui ne reçoivent aucune bénédiction[1].

21. Ces vases sont les burettes destinées à mettre le vin et l'eau pour le saint Sacrifice[2]; le bénitier portatif[3], l'encensoir et la navette[4], les vases destinés à laver les linges sacrés[5], et d'autres dont il sera parlé en son lieu[6].

§ 2. Des burettes.

22. Les burettes (*ampullæ*, *hamulæ*, *urceoli*), d'après la rubrique, doivent être en verre[7]. On tolère cependant la coutume de se servir de burettes d'or ou d'argent[8]. Il convient que les burettes aient un couvercle[9] (1).

23. Les burettes doivent se trouver sur un plateau[10].

(1) Les anciens auteurs, sans condamner absolument les burettes opaques, paraissent tenir beaucoup à ce qu'elles soient transparentes, et recommandent qu'elles aient un couvercle. Il ne sera pas inutile de citer ici quelques autorités. 1° Gavantus : « Vitreæ jubentur in rubrica, ne « contingat error in calice, ob densiorem materiam hamularum, qua « difficile vinum dignoscitur ab aqua. » (Com. sur la rubr. citée.) « Hamulæ non ex argento, stanno, aurichalco aliove metalli genere, sed e « vitro seu crystallo perlucido, cum operculo decenti. » (*De mensuris sacræ supell.*) 2° Castaldi : « Ampullas vitreas, vel crystallinas... Ampullæ argenteæ vel ex alia simili materia, qua apparere extra clare « non possit aquæ ac vini materia, ad usum sacri ministerii nullo modo « adhibeantur. » Puis il en donne plusieurs raisons. (*Praxis cærem.*, l. I, sect. III, c. VI, n. 2.) 3° Bisso : « Circa ampullas, eas rubrica præ« cipit esse vitreas, eo fine, ut faciliter cognoscatur quænam sit vini et « quænam aquæ. » (Lit. A, n. 255, § 2.) «... Cum ampullis, quæ, quan« tum fieri possit, sint omnino vitreæ. » (Lit. C., n. 532, § 3.) D'autres

[1] Conséq. — [2] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XX. — [3] Ibid., part. II, tit. XIII, n. 4, etc. — [4] Ibid., tit. IV, n. 4, etc. — [5] Les auteurs. — [6] Conséq. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. *Pont.* subdiac. uni confer. — [8] S. C., 28 avril 1866. Gardel., 5367, *S. Jacobi de Chile.* — [9] Les auteurs. — [10] *Cær. Ep.*, l. I, c. XI, n. 10. *Pont.* Ibid.

§ 3. Du bénitier portatif.

24. Toutes les fois qu'on doit faire une aspersion, on porte un vase d'eau bénite[1]. Ce vase est en cuivre argenté ou doré muni d'une anse[2].

25. On joint à ce vase un aspersoir[3].

§ 4. De l'encensoir et de la navette.

26. L'encensoir (*thuribulum*, *thymiamaterium*, *suffitorium*)[4] est un vase d'argent ou d'un autre métal argenté ou doré dans lequel l'on fait brûler l'encens. Ce vase est soutenu par trois chaînes fixées à leur sommet par une poignée, et doit avoir un couvercle bombé, qui se lève au moyen d'une quatrième chaîne, plus courte que les autres : cette chaîne passe dans la poignée et se termine par un anneau. Il y a en outre un anneau fixe au milieu de la poignée. Ces deux anneaux doivent être assez grands pour que le Thuriféraire puisse passer le pouce dans l'anneau fixe et le doigt annulaire ou le petit doigt dans l'anneau mobile. La longueur des chaînes doit être de soixante-dix à quatre-vingts centimètres[5].

27. La navette (*navicula*, *acerra*, *hannapus*, *incensorium*, *pyxis*) est une petite boîte destinée à renfermer l'encens qui se met dans l'encensoir[6]. Elle a la forme d'un navire[7] (1) avec un petit pied[8], et renferme une cuiller pour prendre l'encens[9] (2).

auteurs admettent l'usage des burettes en métal, et un décret récent de la S. C. en tolère l'usage. On peut consulter, sur ce point, la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XV, p. 267.

(1) « Navicula dicitur, dit Gavantus, suivi par d'autres auteurs re« marquables, quia formam navis refert. »

(2) Cette cuiller est ordinairement attachée à la navette par une petite chaîne, pour qu'elle ne soit pas perdue. Si l'on tient à conserver cette

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. XIII, n. 4, etc. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid., etc. — [4] Ibid., tit. IV, n. 4, etc. — [5] Merati et autres. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Les auteurs. — [8] *Cær. Ep.*, l. I, c. XI, n. 7. — [9] *Rub. Miss.* Ibid., etc.

CHAPITRE III

Des linges liturgiques.

ARTICLE PREMIER

Des linges sacrés.

§ 1. Des linges sacrés en général.

28. Les linges sacrés sont les nappes d'autel, le corporal, la pale et le purificatoire[1]. On parlera des nappes d'autel ci-après, p. 89.

29. Tous ces linges doivent être en toile de lin ou de chanvre, et non en coton[2].

30. Les corporaux, les pales et les purificatoires, s'ils ont servi depuis le moment où ils ont été blanchis, ne peuvent être touchés que par les personnes qui peuvent toucher les vases sacrés vides[3], c'est-à-dire par des Clercs, comme il est dit nº 9[4].

§ 2. Du corporal.

31. Le corporal est un linge destiné à recevoir le Corps sacré de Notre-Seigneur[5].

32. Le corporal est ordinairement carré[6], plus ou moins grand suivant l'autel sur lequel il doit servir[7]. Il doit être en toile très-blanche et bien unie[8], et on peut l'entourer d'une dentelle ou d'une broderie[9]. On ne met aucune ornementation ni broderie dans les parties qui peuvent être en contact

chaîne, elle doit être assez longue pour ne pas causer d'embarras dans les cérémonies.

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 1. — [2] S. C., 15 mai 1819. Gardel., 4415 ou 4560, *Decr. gen.* — [3] Tous les auteurs. — [4] La plupart des auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., tit. II, n. 2. — [6] Tous les auteurs. — [7] Conséq. — [8] Tous les auteurs. — [9] De Conny et autres.

avec les saintes espèces[1] ; mais il convient de broder une petite croix sur le devant, à un ou deux doigts du bord[2] (1).

33. Le corporal doit toujours être bien empesé[3].

34. Il y a trois manières de plier le corporal. La première consiste à former neuf carrés égaux : on le plie d'abord en trois parties égales, en commençant par la partie antérieure, on replie la partie postérieure par-dessus, puis on le plie dans l'autre sens en trois parties égales. D'après une seconde manière, on plie d'abord le corporal en trois, en faisant deux plis, un de chaque côté, de façon que la partie du milieu ait environ deux ou trois centimètres de plus que les autres plis par-dessus ; on fait ensuite un petit pli de cinq ou six centimètres environ, du côté du devant et à la partie postérieure, et on replie le tout par le milieu, en mettant en-dessous la partie qui se trouve du côté de l'évangile. Une troisième manière consiste à le plier d'abord en trois, de sorte que la partie du milieu ait deux ou trois centimètres de plus que les deux autres pliées par-dessus ; on fait ensuite aux deux bouts un pli selon la dimension indiquée par la méthode précédente ; puis on plie le tout par le milieu[4] (2). L'ourlet se met en dessus[5].

35. Le corporal doit être bénit[6].

§ 3. De la pale.

36. La pale est un linge destiné à couvrir la patène et le

(1) Cette croix désigne le côté du corporal qui doit être tourné vers le Prêtre. On évite ainsi de poser la sainte Hostie à des endroits différents, et l'on s'expose moins à perdre les saintes parcelles. Pour éviter d'user le corporal d'un seul côté, surtout s'il y a lieu d'y faire quelques reprises à l'aiguille, on peut faire changer la place de cette croix.

(2) La première manière est plus généralement usitée chez nous. Mais les deux autres, surtout la seconde, en usage dans plusieurs diocèses de France, sont appuyées sur un grand nombre d'autorités et sur des raisons mystiques. On peut consulter sur ce point la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XVI, p. 564.

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 1. — [2] S. Charles, Gavantus, Bauldry et autres. — [3] Ibid. — [4] Divers sentiments des auteurs. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Miss.* Ibid.

calice pendant le saint Sacrifice[1] (2). La dimension d'une pale est de dix-sept centimètres de côté environ[2].

37. La pale doit être bénite[3].

§ 4. Du purificatoire.

38. Le purificatoire se met sur le calice et sert à l'essuyer[4].

39. Ce linge peut être carré comme le corporal, et avoir de chaque côté trente centimètres ou environ ; il peut être aussi plus long que large, et avoir de quarante à cinquante centimètres de longueur, surtout si le calice est profond. Il doit être en toile fine, assez forte cependant pour ne pas être impropre à son usage, et on peut mettre aux deux bouts une dentelle ou une broderie. On brode une petite croix au milieu[5].

40 Le purificatoire doit être plié de manière à pouvoir être mis sur le calice[6]. L'usage le plus général est de le plier en trois[7], et on met l'ourlet en dessous[8].

41. On ne bénit pas les purificatoires[9].

(1) 1° En Italie, la pale consiste dans une double toile empesée, coupée en carré et sans carton. En France, on met un carton entre les deux toiles. Cet usage n'est pas réprouvé, comme on peut le voir dans la *Correspondance de Rome.* 2° La pale était d'abord une partie même du corporal, qui se repliait sur le calice, comme le font encore les Chartreux. 3° Nul auteur ne parle d'un usage assez commun en France et peu fondé en autorité, de broder une croix en dessous. 4° La S. C. a réprouvé l'usage des pales recouvertes de soie ou autre étoffe. (22 janv. 1701. Gardel., 3426 ou 3575, ad 6, *Congr. Montis Coronæ.*) On cite un décret du 10 janv. 1832, par lequel cette défense aurait été révoquée et maintenue seulement pour les pales de couleur noire ; mais ce décret ne se trouve pas dans la nouvelle édition de la collection authentique. Cette décision, d'ailleurs, dit seulement qu'on peut permettre l'usage de ces pales : *Posse permitti.*

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 1. — [2] S. Charles, Gavantus, Bauldry, et autres. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Ibid. — [5] Les auteurs. — [6] Conséq. — [7] Les auteurs — [8] Conséq. — [9] S. C., 7 septembre 1816. Gardel., 4326 ou 4576, ad 26, *in Tuden.*

ARTICLE II

Des linges non sacrés.

§ 1. Des linges non sacrés en général.

42. Outre les linges sacrés, on se sert, au saint Sacrifice, d'un petit linge appelé *manuterge*[1].

43. On se sert encore d'un linge de grandeur convenable pour être étendu devant les communiants[2] et qu'on appelle *nappe de communion*[3].

§ 2. Du manuterge.

44. Le manuterge est un linge avec lequel le Prêtre s'essuie les mains au *Lavabo*[4].

45. Le manuterge peut être plus ou moins grand suivant le nombre des Prêtres auxquels il doit servir[5] (1). Il doit être en étoffe convenable (2) et on peut y mettre une dentelle ou une broderie[6].

46. Ce linge doit être plié convenablement[7] (3).

§ 3 De la nappe de communion.

47. La nappe de communion est un linge qu'on étend devant les personnes qui se présentent à la sainte table, comme il est dit nº 43[8].

(1) D'après S. Charles, suivi par Gavantus et Bauldry, le manuterge devrait être beaucoup plus grand que les nôtres, et on lui donne les mêmes dimensions que celles de l'amict. Rien n'est prescrit à cet égard; mais, si les manuterges sont petits, il serait convenable d'en préparer plusieurs si l'on devait célébrer un certain nombre de Messes au même autel.

(2) Rien n'est prescrit sur la matière du manuterge. Les auteurs regardent le fil comme plus convenable que le coton.

(3) L'usage de plisser les manuterges paraît très-convenable. Mais les auteurs n'en parlent pas.

[1] *Rub. Miss.*, part. I, tit. xx. — [2] Ibid., part. II, tit. x, n. 6. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.*, part. I, tit. xx. — [5] Conséq. — [6] Les auteurs. — [7] Les auteurs. — [8] *Rub. Miss.*, part. II, tit. x, n. 6.

48. Les nappes doivent être plus ou moins longues suivant la longueur de la table sainte[1]. Elles doivent être en étoffe convenable (1). Elles peuvent être ornées, vers les extrémités, de dentelles et de broderies[2].

49. Dans certaines communautés religieuses, les personnes qui communient tiennent à la main une large patène dorée, en guise de nappe de communion. On peut conserver cet usage, mais cette patène doit être distincte de celle qui sert au saint Sacrifice[3] (2).

CHAPITRE IV

Des vêtements liturgiques.

ARTICLE PREMIER

Des vêtements sacrés.

§ 1. Des vêtements sacrés en général.

50. On entend par vêtements sacrés ceux qui sont nécessaires pour le saint Sacrifice de la Messe et les Fonctions solennelles[4].

51. Les vêtements nécessaires pour le saint Sacrifice de la Messe sont : 1° pour le Prêtre, l'amict (*amictus*), l'aube (*alba*), le cordon (*cingulum*), le manipule (*manipulus*), l'étole (*stola*), et la chasuble (*planeta* ou *casula*)[5]; 2° pour le Diacre, l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole mise transversalement de l'épaule gauche sous le bras droit, et la dalmatique (*dal-*

(1) Aucune loi positive ne défend l'usage du coton pour les nappes de communion. Cependant, d'après les meilleurs auteurs, les étoffes de fil ou de chanvre sont plus convenables.

(2) A Rome, dans beaucoup d'églises, on se sert d'une large pale dans laquelle est un carton.

[1] Conséq. — [2] Les auteurs. — [3] S. C., 12 août 1854, *in Lucionen.* Anal., 14e liv. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 2.

matica)[1]; 3° pour le Sous-Diacre, l'amict, l'aube, le cordon, le manipule et la tunique (*tunica*)[2].

Nota. A certains jours marqués par la rubrique, et dont il sera parlé en son lieu, le Diacre et le Sous-Diacre ne portent point la dalmatique et la tunique; mais, dans les cathédrales et les églises considérables, ils portent des chasubles repliées devant la poitrine (*planeta plicata*)[3], et alors le Diacre se sert d'une étole spéciale (*stola latior*) dont il sera question en son lieu (1). Dans les églises moins considérables, à ces mêmes jours, le Diacre sert à l'autel avec l'aube, le manipule et l'étole, et le Sous-Diacre avec l'aube et le manipule[4].

52. A ces vêtements sacrés il faut ajouter le voile huméral (*velum*)[5] et la chape (*pluviale*)[6].

53. Ces habits sacrés sont connus sous le nom d'ornements (*paramenta*), et les Ministres qui en sont revêtus sont appelés *parati*[7] (2).

(1) Il faut bien remarquer que, d'après le texte de la rubrique et des décrets de la S. C. des rites, l'usage des chasubles pliées n'est pas simplement facultatif pour les églises considérables. Il ne serait pas permis, dans ces églises, au Diacre et au Sous-Diacre de remplir leurs fonctions sans avoir ces ornements. Et s'il y a des églises dont l'importance n'est pas assez grande pour être certainement atteintes par l'obligation dont il s'agit, ce ne sont ni les cathédrales ni les collégiales. La rubrique et les décrets sont assez positifs à cet endroit, et dans le Cérémonial des Évêques, publié spécialement pour l'usage de ces églises, il n'est pas question du cas où l'on ne porterait pas ces ornements. On doit aussi, ce semble, regarder comme églises considérables les paroisses des villes importantes. Tel est le sens d'un décret de la S. C. des rites du 15 mars 1591. Gardel., suppl. 15 ou 15, *in Osien. Responsiones.*

(2) L'amict, l'aube et le cordon ne sont pas énumérés par les Rubricistes au nombre des ornements. Cependant on appelle Ministre *paratus* un Sous-Diacre revêtu seulement de l'amict, de l'aube et du cordon.

[1] Ibid., part. I, tit. XIX, n. 1. *Cær. Ep.*, l. I, c. IX, n. 1. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid., c. X, n. 1. — [3] *Rub. Miss.*, Ibid., n. 5 et 6. S. C., 15 mars 1591. Gardel., suppl. 15 ou 15, *in Osien. Responsiones.* 8 mars 1631. Gardel., 755 ou 902, *in Calaguritana*, 16 juin 1662. Gardel., 2074 ou 2224, ad 5, *in Eugubina.* 13 juin 1671. Gardel., 2390 ou 2542, ad 3, *in Angelopolitana.* — [4] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XIX, n. 5 et 6. — [5] Ibid., part. II, tit. I, n. 1. — [6] Ibid., part. I, tit. XIX, n. 3. — [7] Toutes les rubr.

54. On joint à ces ornements un voile pour couvrir le calice et une bourse pour renfermer le corporal[1].

§ 2. De la matière des vêtements sacrés.

55. Les amicts et les aubes doivent être en toile de lin ou de chanvre, et non en coton[2].

56. L'étoffe de coton n'est pas prohibée pour la confection des chasubles[3], étoles, manipules, dalmatiques, tuniques et chapes[4]. Cependant ces ornements doivent être d'une étoffe convenable[5] (1).

57. L'usage, introduit dans quelques églises, de confectionner des ornements en étoffe de verre, ne peut pas être conservé[6].

58. Le cordon peut être en soie, quoique le fil soit plus convenable[7]. Il peut être aussi de la couleur du jour[8].

(1) La S. C. a d'abord déclaré que le décret par lequel on interdit l'usage des linges sacrés en coton ne s'applique pas aux chasubles; puis à cette question : « Num planetæ, stolæ, et manipula possint confici ex « tela linea vel gossypio vulgo *percallo*, coloribus præscriptis tincta « aut depicta ? » Elle a répondu : « *Serventur rubricæ, et usus om-* « *nium ecclesiarum quæ hujusmodi casulas non admittunt.* » (S. C., 23 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 8, *in Mutinen.*) Il faut bien remarquer que les rubriques ne prescrivent pas la matière des ornements. La soie est prescrite dans le Cérémonial des Évêques (l. II, c. VIII, n. 60 ; c. XXIII, n. 14), pour le voile huméral; et dans le Missel (*Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 1), pour le voile du calice. Les auteurs paraissent généralement entendre ces rubriques dans le sens strict, et, d'après eux, si les autres ornements n'étaient pas en soie, ceux-ci devraient cependant être confectionnés en cette matière.

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 1. — [2] S. C., 15 mai 1819. Gardel., 4413 ou 4563, *Decretum generale.* — [3] S. C, 23 mai 1835. Gardel., 4601 ou 4750, *Ord. min. de Observantia.* — [4] Conséq. — [5] S. C., 23 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 8, *in Mutinen.* — [6] S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4938 ou 5099, *in Atrebaten.* — [7] S. C., 29 janv. 1701. Gardel., 3426 ou 3575, ad 7, *Congreg. Montis Coronæ.* — [8] S. C., 8 juin 1809. Gardel, 3660 ou 3810, ad 4, *in Bracharen.*

§ 3. De la forme des vêtements sacrés.

59. L'amict doit avoir de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-dix centimètres de long sur soixante à soixante-dix de large[1]; on y attache des cordons assez longs pour qu'ils puissent faire le tour du corps et être attachés sur la poitrine[2]. On peut disposer les quatre coins pour recevoir des cordons[3]. Au milieu de l'amict on brode une petite croix[4].

60. L'aube doit avoir environ quatre mètres de largeur[5], et être assez longue pour couvrir les vêtements du Prêtre[6] (1). Si l'on y adapte une garniture brodée, cette ornementation doit garder la proportion d'un accessoire[7] (2). Jamais il n'est permis de soutenir par une étoffe rouge la broderie des manches d'une aube destinée à l'usage d'un simple Prêtre[8].

61. Le cordon doit avoir environ trois mètres et cinquante centimètres de long et se termine par des glands[9] (3).

62. Le manipule et l'étole portent trois croix[10] : une au milieu de la longueur[11], et une à chaque extrémité. Ces trois croix sont carrées. L'étole que le Prêtre met sur l'aube ne doit pas avoir de rubans; mais celle du Diacre doit en avoir, de manière à être attachée sous le bras droit[12] (4).

(1) La rubrique du Missel suppose que l'aube a besoin d'être relevée. Il faut donc éviter d'avoir des aubes trop courtes.

(2) Les meilleurs auteurs ont souvent réclamé contre l'usage des garnitures d'aubes qui montent trop haut et sont souvent en étoffe de coton. Ils observent que ces garnitures ne doivent pas dépasser la hauteur du genou.

(3) L'usage s'est introduit, dans plusieurs églises, de remplacer le cordon par une ceinture de plusieurs doigts de largeur. Avec une pareille ceinture, le Prêtre ne peut observer la rubrique du Missel, qui prescrit de mettre le cordon après l'aube, puis le manipule, ensuite l'étole, qu'il faut croiser et assujettir avec les extrémités du cordon.

(4) Il y a des différences assez notables dans la forme de ces orne-

[1] S. Charles, Gavantus, Bauldry. — [2] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 3. — [3] Plusieurs auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Tous les auteurs. Conséq. — [8] S. C., 17 août 1833. Gardel., 4569 ou 4718, ad 5, *Ord. S. Joan. de Deo.* — [9] S. Charles, Gavantus, Bauldry et autres. — [10] Conséq. — [11] *Rub. Miss.*, part. II, tit I, n. 2. — [12] Tous les auteurs. Conséq.

L'étole large dont le Diacre se sert pendant une partie de la Messe quand il porte la chasuble pliée, est moins longue que l'étole ordinaire[1], et n'a pas de croix[2].

63. La dalmatique et la tunique ont la même forme; cependant, régulièrement, la tunique devrait avoir des manches plus longues et plus étroites que la dalmatique[3] (1).

64. La chasuble était primitivement un vêtement entièrement rond avec une ouverture au milieu pour passer la tête, et peu à peu elle a été échancrée sur les côtés[4]. Aucune loi ne prescrit qu'elle porte une croix[5] (2).

ments, suivant les divers pays. En Italie, les croix des extrémités sont placées au-dessus de la partie inférieure. Cette partie, qui chez nous est assez large, l'est beaucoup moins ailleurs, et en certains pays n'est pas plus large que le reste de l'ornement. En Italie, l'étole est large même à la partie qui se met sur le cou; mais, comme elle est flexible, on retourne le milieu, elle s'applique sur les épaules, et on n'y met pas de linge pour la garantir. Ajoutons, avec plusieurs auteurs, que ce linge, dont l'usage n'est pas prohibé, ne doit pas couvrir la croix du milieu, que le Prêtre doit baiser.

(1) En Italie et ailleurs, on a conservé l'usage des dalmatiques et tuniques à manches, telles qu'en portent chez nous les Évêques à la Messe pontificale. A quelques centimètres du bord se trouve un galon; la partie antérieure et la partie postérieure sont partagées en trois dans la largeur.

(2) Quand la chasuble avait conservé son ancienne forme, le Prêtre en était entièment couvert, de là le nom de *casula* ou *planeta :* « Casula « per diminutionem a casa dicitur, dit Catalan d'après S. Isidore, quod « totum hominem tegat, quasi minor casa; planetæ vero nomen « ex eo deducitur, quia oris errantibus evagatur. » Nos chasubles ont une croix par derrière et une colonne par devant; en Italie, c'est le contraire, la colonne est derrière et la croix devant, ou plutôt, la croix placée sur le devant se prolonge sur le dos, de manière que l'ouverture se trouve au milieu; en Espagne, il n'y a pas de croix; enfin il peut y en avoir deux, comme semble le supposer l'auteur de l'*Imitation*. S. Charles, suivi par Gavantus et Bauldry, décrit ainsi la chasuble, avec la restriction *more Romano :* « Planeta more Romano late pateat cubitos circiter duos, « longe tres, fascia quæ assui solet vel distingui in ipsa planeta, ut co- « lumnæ speciem a tergo, et crucis ante pectus effingat, lata erit unciis « octo ad minimum. Fasciculi addantur, seu lineæ sericæ in ea parte qua « pectus tegitur, ita oblongæ, ut reduci possint ante pectus, ad firman- « dam planetam, ne defluat a tergo. » Observons qu'aucune règle ne prescrit la soie pour les cordons de la chasuble.

[1] Merati. — [2] S. C., 25 sept. 1852. Gardel., 5180, ad 7, *Venetiarum*. — [3] *Cær. Ep.*, l. I, c. x, n. 1. — [4] Voir les estampes. — [5] Conséq.

65. Les chasubles pliées dont le Diacre et le Sous-Diacre se servent à certains jours, suivant ce qu'il est dit n° 51, n'ont pas une autre forme que la chasuble ordinaire. Ces chasubles, étant dépliées, peuvent servir pour le saint Sacrifice de la Messe[1] (1).

66. Le voile du calice doit être assez grand pour couvrir la pale et au moins la partie antérieure du calice[2] (2).

67. La bourse est carrée ou à peu près, et porte une croix ou une image ; à l'intérieur, elle est doublée de soie ou de toile blanche[3].

68. La chape est faite en forme de manteau et s'attache sur la poitrine avec des crochets. Par derrière elle porte un capuchon ou chaperon orné, et les côtés doivent être semblables au chaperon[4] (3). L'usage de la chape fixée avec un fermoir saillant est réservé à l'Évêque diocésain ou à un Prélat supérieur[5] (4).

(1) La coutume s'est introduite, dans beaucoup d'églises, d'employer pour cette usage des chasubles spéciales dont on a retranché la partie qui devrait être repliée.

(2) Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une croix ou une autre ornementation sur le voile du calice. Cependant on peut le faire. En Italie, on la met au milieu, et comme le voile recouvre le calice de tous les côtés, elle se place sur la pale. Chez nous, on a coutume de la mettre vers le milieu de la partie antérieure.

(3) S. Charles, suivi par Gavantus et Bauldry, décrit la chape de la manière suivante. « Pluviale ad imos usque talos protenditur longitudine « cubitorum trium et unciarum circiter sex constans, et pro semicirculi « ratione late patens, a parte anteriori a summo ad extremum, hinc et « inde, auriphrygio decoratur ; a posteriori parte caputium, ornatu auri- « phrygiato, qui anteriori respondeat, habet. Laciniæ vero, hoc est fran- « giæ, Romano ritu latiores esse debent circum caputium, breviores in « oris pluvialis extremis. Fibula anteriori connecti debet pluviale, additis « binis seu ternis uncinis majoribus. Globuli laciniati pendentes a « caputio non sunt amplius in usu Romani Cleri sæcularis. » La chape, en Italie, diffère un peu des nôtres : l'orfroi garnit tout le devant de la chape et se continue au-dessus du chaperon.

(4) On peut consulter, sur ce point, la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XVI, p. 467.

[1] Tous les auteurs. Conséq. — [2] S. C., 12 janv. 1669. Gardel., 2313 ou 2164, *in Urbinaten*. — [3] Les auteurs. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Cær.*

69. Le voile huméral a la largeur de l'étoffe dont il est fait, et deux mètres soixante ou soixante-dix centimètres de longueur[1] (1).

§ 4. De la couleur des vêtements sacrés.

70. La couleur des ornements varie suivant les différentes fêtes et les divers temps de l'année[2].

71. Il y a cinq couleurs : le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir[3].

72. On se sert de la couleur blanche depuis les premières Vêpres de Noël jusqu'au jour octave de l'Épiphanie, excepté aux fêtes des Martyrs qui se rencontrent dans cet intervalle ; à la fête du saint Nom de Jésus ; le jeudi et le samedi saints à la Messe ; et, depuis ce jour jusqu'à la vigile de la Pentecôte à None, à tout l'Office du temps, excepté le jour de saint Marc et les jours des Rogations, à la Messe de la station ; les jours de la sainte Trinité ; du saint Sacrement ; de la Transfiguration[4] ; du sacré Cœur de Jésus[5] ; aux fêtes de la sainte Vierge, excepté à la Bénédiction des Cierges et à la Procession, le jour de la Purification ; aux fêtes des saints Anges ; le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste ; à la principale fête de saint Jean l'Évangéliste ; aux deux chaires de saint Pierre ; aux fêtes de saint Pierre ès Liens, de la Conversion de saint Paul, de la Toussaint, des Saints et Saintes non Martyrs ; le jour de la Dédicace et de la Consécration d'une église ou d'un autel ; à la Consécration du souverain Pontife ; le jour de l'anniversaire de son Couronnement, de l'Élection et

(1) Les auteurs ne parlent pas des broderies ou ornementations qui se trouvent quelquefois sur le voile huméral. Rien ne paraît s'opposer à cette pratique, pourvu toutefois que ce voile ne soit pas par là rendu impropre à l'usage auquel il doit être destiné.

Ep., l. I, c. I, n. 4 ; c. VII, n. 1. *Pont.* De sacr. matr. S. C., 15 sept. 1753. Gardel., 4086 ou 4273, ad 10, *in Casalen.* — [1] Les auteurs. — [2] *Rub. Miss.*, part. I, t. XVIII. — [3] Ibid. — [4] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XVIII, n. 1 et 2. — [5] S. C., 17 août 1771. Gardel., 4208 ou 4357, ad. 3, *Ord. min. excal. S. Augustini.*

de la Consécration d'un Évêque. On prend encore des ornements de cette couleur pendant les octaves de ces fêtes, à la Messe de ces octaves et les dimanches qui s'y rencontrent lorsqu'on fait l'Office de ces dimanches, si toutefois on ne doit pas se servir de la couleur violette ; et, de plus, aux Messes votives des mêmes mystères et des mêmes Saints, et à la Messe du mariage[1].

73. On emploie la couleur rouge depuis la veille de la Pentecôte, à la Messe, jusqu'au samedi suivant après None et à la Messe, aux fêtes de la sainte Croix[2] et du précieux Sang[3]; le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste ; à la fête de saint Pierre et de saint Paul et des autres Apôtres, excepté la fête principale de saint Jean l'Évangéliste, celle de la Conversion de saint Paul, de la Chaire de saint Pierre et de saint Pierre ès Liens; à la fête de saint Jean devant la porte Latine; de la Commémoraison de saint Paul; aux fêtes des Martyrs, excepté celle des saints Innocents arrivant un jour autre que le dimanche. Si cette fête arrive le dimanche, on prend des ornements rouges ; mais toujours on se sert de cette couleur le jour octave. On se sert encore de la couleur rouge à la Messe des octaves des fêtes mentionnées, et les dimanches qui se rencontrent dans ces octaves, comme il a été dit pour la couleur blanche ; et, de plus, aux Messes votives de ces mêmes fêtes, et à la Messe *Pro eligendo summo Pontifice*[4].

74. On prend des ornements de couleur verte depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, à tout l'Office du temps, à l'exception du dimanche de la Trinité et des dimanches qui se rencontrent dans les octaves et auxquels, comme il a été dit ci-dessus, on garde la couleur de l'octave, à l'exception encore des vigiles et des jours de quatre-temps[5].

75. On se revêt d'ornements de couleur violette depuis le premier dimanche de l'Avent aux premières Vêpres jus-

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ordo divini Officii Romæ. — [4] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XVIII, n. 3. — [5] Ibid., n. 4.

qu'à la Messe de la vigile de Noël inclusivement, et depuis la Septuagésime jusqu'au samedi saint à la Messe exclusivement, à tout l'Office du temps, excepté le jeudi saint à la Messe, le vendredi saint, et le samedi saint à la Bénédiction du Cierge, où le Diacre prend les ornements blancs. On se sert encore de la couleur violette la veille de la Pentecôte avant la Messe, depuis la première prophétie jusqu'à la Bénédiction des fonts inclusivement; aux quatre-temps et aux vigiles qui sont jours de jeûne, excepté la vigile et les quatre-temps de la Pentecôte; à la Messe des Litanies les jours de saint Marc et des Rogations, et à la Procession qui se fait en ces jours; à la fête des saints Innocents quand elle n'est pas un dimanche; le jour de la Purification à la Bénédiction des Cierges et à la Procession, à la Bénédiction des Cendres et des Rameaux; à toutes les Processions non solennelles; aux Messes *De Passione Domini; Pro quacumque necessitate; Pro remissione peccatorum; Pro infirmis; Ad postulandam gratiam bene moriendi; Ad tollendum schisma; Contra paganos; Tempore belli; Pro pace; Pro vitanda mortalitate; Pro iter agentibus*[1].

76. La couleur noire est employée le vendredi saint, ainsi qu'à tous les Offices et Messes des morts[2] (1). On ne peut pas, dans les cas ordinaires, employer pour les morts la couleur violette[3].

77. On admet encore la couleur rose le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième dimanche du Carême à la Messe solennelle[4] (2).

(1) Dans beaucoup d'églises de France, les orfrois des ornements noirs sont d'étoffe blanche. Cet usage paraît réprouvé par le Cérémonial des Évêques (l. II, c. XI, n. 1). L'Église, d'ailleurs, attache la pensée de la joie à la couleur blanche, il paraît donc peu conforme aux rubriques de s'en servir dans les ornements noirs.

(2) Il ne semble pas qu'on doive se servir d'ornements de cette couleur aux Vêpres de ces dimanches. Cependant, d'après l'*Ordo* imprimé à Rome, on pourrait le faire. On peut voir ce qui est dit p. 393, note 1.

[1] Ibid., n. 5. — [2] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XVIII, n. 6. — [3] S. C., 27 juin 1868. *Dec. gen.* — [4] *Cær. Ep.*, l. II, c. XIII, n. 11.

78. La coutume d'employer des ornements en étoffe d'or dans les jours où l'on se servirait du blanc, du rouge et du vert peut être tolérée[1] (1).

79. Les ornements de couleur bleue ou en soie jaune sont prohibés[2].

80. Les ornements mêlés de plusieurs couleurs ne peuvent servir pour aucune couleur. Si cependant une couleur dominait sur les autres, l'ornement pourrait être employé les jours où cette couleur est requise[3].

81. On ne peut pas, un jour de grande solennité, prendre des ornements d'une couleur différente de celle du jour, sous prétexte que l'on n'a pas d'ornements assez précieux de la couleur prescrite[4].

82. Aux Vêpres solennelles, lorsqu'on fait l'Office du lendemain, depuis le capitule, on doit prendre, dès le commencement de l'Office, la couleur convenable à la fête dont on dit le capitule[5].

83. Pour l'Exposition et la Bénédiction du saint Sacrement, si cette Fonction précède ou suit immédiatement une autre Fonction, comme la Messe ou les Vêpres, et si le Prêtre ne quitte pas l'autel, on garde les ornements de la

(1) La S. C. des rites ne s'était pas encore prononcée sur l'usage des ornements en drap d'or. Elle l'a fait en 1866 par le décret suivant : « Cum B. R. D. Petrus Espinosa, Archiepiscopus de Guadalaxara, S. R. « C. humillime sequens dubium esse dandum proposuisset, nimirum : An « sacra paramenta revera auro maxima saltem ex parte contexta pro quo- « cumque colore exceptis violaceo et nigro inservire possint? S. ea- « dem C. in ordinario cœtu ad Vaticanum hodierna die coacta respon- « dendum censuit : *Tolerandam* esse locorum consuetudinem relate « tantum ad paramenta ex auro contexta. » (S. C., 28 avril 1866. Gardel., 5363, *in Guadalaxara*.) Cette réponse, comme on le voit, s'applique seulement aux ornements tissus d'or.

[1] S. C., 28 avril 1866. Gardel., 5363, *in Guadalaxara*. — [2] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 34, *Marsorum*; 16 mars 1833. Gardel., 4566 ou 4655, *in Vicen*. 26 mars 1859., Gardel., 5279, *in Fesulana*. — [3] S. C., 16 mars 1833. Gardel., 4558 ou 4707, ad 4, *in Veronen*. — [4] S. C., 19 déc. 1829. Gardel., 4504 ou 4653, *in Pisana*. — [5] Ordo divini Officii Romæ.

couleur du jour. Mais s'il a quitté les ornements, ou si cette Fonction est entièrement séparée de toute autre, on prend toujours la couleur blanche. Pour la Bénédiction et toutes les fois qu'on doit s'en servir, le voile huméral doit toujours être blanc[1].

§ 5. De la bénédiction des vêtements sacrés.

84. Les vêtements du Prêtre pour la célébration du saint Sacrifice et ceux de ses Ministres doivent être bénits par un Évêque ou par un Prêtre qui en ait le pouvoir[2].

85. Suivant le sentiment le plus probable, cette règle s'applique au cordon et aux chapes[3]. Elle ne paraît pas se rapporter au voile huméral[4]. On ne bénit ni le voile du calice ni la bourse[5].

§ 6. De l'usage des vêtements sacrés.

I. *Usage de l'amict, de l'aube et du cordon.*

86. On se sert de l'amict toutes les fois qu'on porte l'aube[6]; les Chanoines mettent aussi l'amict lorsqu'ils doivent porter des ornements pour assister l'Évêque[7], ou assister aux Fonctions pontificales[8].

87. L'aube et le cordon sont toujours employés ensemble. On se sert de l'aube pour la célébration du saint Sacrifice et seulement pour quelques autres circonstances, telles que la Procession de la Fête-Dieu et la Reposition du saint Sacrement. A la Messe pontificale du jeudi saint, les Diacres assistants sont aussi revêtus de l'aube[9].

88. L'Évêque seul porte l'aube pour officier aux Vêpres et aux autres Heures canoniales[10]. Un simple Prêtre peut cepen-

[1] S. C., 20 sept. 1806. Gardel., 4353 ou 4503, ad 1, *in Toletana*. 26 mars 1859. Gardel., 5285, ad 5, *in Tarnovien*. — [2] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 2. — [3] Les auteurs. — [4] Conséq. — [5] Les auteurs. — [6] Toutes les rubr. — [7] *Cær. Ep.*, l. I, c. VII, n. 1 ; c. VIII, n. 2. — [8] Ibid., c. XV, n. 6. — [9] S. C., 17 sept. 1785. Gardel., 4272 ou 4421, ad 2, *in Portugallen*. — [10] S. C., 13 juillet 1658. Gardel., 1763 ou 1910, ad 3, *in Ragusina*. 27 août 1836. Gardel., 4637 ou 4786, *in Lucana*.

dant porter l'aube pour officier aux Laudes de Noël qui suivent immédiatement la Messe de minuit, et aux Vêpres qui suivraient immédiatement la Messe, comme il arrive dans les fêtes qui se célèbrent dans la semaine pendant le Carême [1].

II. *Usage du manipule.*

89. Le Célébrant ne porte jamais le manipule lorsqu'il est revêtu de la chape ; et, dans les églises où il n'y a pas de chape, il porte seulement l'aube et l'étole, s'il doit faire quelques Bénédictions à l'autel [2].

90. On quitte le manipule pour toutes les Fonctions autres que la Messe [3]. Lorsque le Célébrant porte la chape, ses Ministres ne portent pas non plus le manipule, sauf le dimanche des Rameaux, à la Bénédiction des Rameaux : ils prennent alors le manipule pour chanter l'épître et l'évangile [4].

91. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre conservent aussi le manipule au Dépouillement de la Croix le vendredi saint [5] ; ils le quittent seulement pour l'Adoration de la Croix [6].

III. *Usage de l'étole.*

92. On doit prendre l'étole pour administrer tous les sacrements. Seulement, quant au sacrement de Pénitence, la coutume, le lieu ou les circonstances peuvent dispenser de cette règle [7]. On doit cependant, régulièrement, avoir alors le surplis et l'étole violette [8] : il serait contraire aux règles de confesser à l'église sans avoir l'étole [9].

93. On prend également l'étole pour faire toute espèce de Bénédiction [10].

94. Le Prêtre qui expose le saint Sacrement doit porter

[1] Rép. du Card. Préfet de la S. C., 3 oct. 1851. — [2] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XIX, n. 4. — [3] Conséq. — [4] Tous les auteurs. — [5] Tous les auteurs. — [6] S. C., 15 sept. 1736. Gardel., 3906 ou 4055, ad 4, *in Toletana.* — [7] *Rit.* de adm. sacr. — [8] Ibid., de sacram. Pœnit. — [9] S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4946 ou 5107, ad 1, *in Patavin.* 31 août 1867. Gardel., 5386, ad 3, *in Ambianen.* — [10] *Rituale*, de Benedict. reg. gen.

l'étole, quand même il ne ferait que servir un autre Prêtre[1]. Cependant, comme un Prêtre qui assiste ne doit pas être en étole, il la prend seulement pour le moment où il expose ou retire le saint Sacrement[2].

95. L'étole n'est pas nécessaire pour ouvrir le tabernacle[3].

96. On ne doit point porter l'étole pour présider aux Vêpres ou à un autre Office[4], quand même cet Office serait suivi de la Bénédiction du saint Sacrement ou d'une autre Fonction pour laquelle il faut avoir l'étole[5]. On excepte seulement le cas où l'on devrait, à *Magnificat* ou à *Benedictus*, encenser le saint Sacrement exposé[6].

97. Lorsqu'un Prêtre communie, il doit porter l'étole[7].

98. Les Prêtres qui font aevc l'Évêque l'imposition des mains à l'Ordination des Prêtres, s'ils ne portent pas la chasuble comme il est dit nº 102, doivent au moins avoir l'étole[8].

99. On peut aussi porter l'étole pour prêcher, si c'est l'usage[9].

100. Quand un simple Prêtre porte l'étole sur l'aube, il la croise sur la poitrine[10]. L'Évêque la porte pendante des deux côtés[11].

IV. *Usage de la tunique, de la dalmatique et de la chasuble.*

101. Outre le temps du saint Sacrifice, ces ornements sont

[1] S. C., 17 sept. 1785. Gardel., 4272 ou 4421, ad 1, *in Portugallen.* — [2] Merati, de festo Corp. Christi. — [3] Gardel., note sur le décret 4499 ou 4649. — [4] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 1. S. C., 7 sept. 1658. Gardel., 1778 ou 1915, *in Alexanen.* 4 août 1663. Gardel., 2094 ou 2241, ad 3, *Dalmatiarum.* 7 sept. 1816. Gardel., 4374 ou 4524, *Decret. generale.* 16 déc. 1828. Gardel., 4496 ou 4645, ad 5, *in Volaterrana.* 26 avril 1834. Gardel., 4575 ou 4724, *Nullius Farfen.* 11 sept. 1847. Gardel., 4950 ou 5111, ad 5, *in Veronen.* — [5] S. C., 9 mai 1857. Gardel., 5237, *in Maurianen.* — [6] Rép. du Card. Préfet de la S. C., 3 oct. 1851. — [7] *Cær. Ep.*, l. II, c. XXIII, n. 6. *Rituale*, Ordo ministr. commun. — [8] *Pontificale*, de ord. Presb. — [9] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 21, *Marsorum.* — [10] *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 3. S. C., 30 sept. 1679, Gardel., 2754 ou 2903, ad 8. *Ord. min. Capucc.* — [11] *Rub. Miss.* Ibid., n. 4. *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 14.

encore portés par les Chanoines lorsqu'ils assistent aux Fonctions pontificales[1]. Les Prêtres, les Diacres et Sous-Diacres s'en revêtent aussi à la Procession de la Fête-Dieu en l'absence du Chapitre[2].

102. On conseille l'usage de la chasuble aux Prêtres qui font, avec l'Évêque, l'imposition des mains à l'Ordination des Prêtres[3].

103. On permet encore aux Ministres sacrés de prendre la dalmatique et la tunique pour quelques autres Fonctions, comme la Reposition du saint Sacrement[4], les Processions, les Bénédictions[5], le Lavement des pieds, qui se fait le jeudi saint[6], etc.

V. *Usage de la chape.*

104. La chape est un habit de dignité. On revêt de cet ornement les plus dignes du Clergé dans les circonstances solennelles. Ainsi, dans les Fonctions pontificales, lorsque les Chanoines sont revêtus d'ornements, les Dignités doivent avoir la chape[7].

105. La chape est portée aux Vêpres, Matines et Laudes solennelles par l'Officiant et les Assistants[8], ne fussent-ils que de simples Clercs[9], et par le Prêtre assistant à la Messe pontificale[10]. Le Prêtre porte encore la chape à la Procession du très-saint Sacrement[11]. Il s'en sert aussi pour présider aux autres Processions solennelles[12]; pour faire l'Exposition et la Reposition du saint Sacrement[13]; pour porter solennellement la sainte communion aux malades; pour transporter le saint Sacrement d'un autel à un autre[14]; pour faire l'Asper-

[1] Ibid., l. I, c. xv, n. 6. — [2] V. Fête-Dieu. — [3] *Pontificale,* Ordin. Presbyt. — [4] S. C., 17 sept. 1785. Gardel., 4272 ou 4421, *in Portugallen.* — [5] *Rub. Miss.*, tit. xix, n. 5. — [6] Rub. de ce jour. — [7] *Cær. Ep.*, l. I, c. xx, n. 6. — [8] Ibid., l. II, c. ii, n. 4, et c. iii, n. 1. — [9] S. C., 15 mars 1608, Gardel., 227 ou 374, ad 8, *in Alexandrina.* — [10] *Rub. Miss.*, part. I, tit. xix, n. 3. — [11] Rub. du jeudi saint. *Rit.* de Process. *Cær. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 32. — [12] *Rit.* Ibid. — [13] Tous les auteurs. — [14] Usage de Rome.

sion de l'eau bénite[1]; pour les Bénédictions qui se font à l'autel[2]; pour les Funérailles[3] et l'Absoute pour les morts[4]. A la Reposition du saint Sacrement, les Assistants peuvent porter des chapes[5].

Nota. Il est des Fonctions pour lesquelles la chape est de rigueur, et d'autres où l'usage en est facultatif[6]. Elle est de rigueur pour l'Officiant aux Vêpres solennelles[7]; pour le Prêtre assistant à la Messe Pontificale[8]; pour porter le saint Sacrement en Procession[9]; et pour le Prêtre qui est assisté de Ministres en chapes[10] (1).

106. Ceux qui portent la chape pendant les Vêpres et les Laudes remplissent, en règle générale, les fonctions de Chantres. Quand ils sont plus de deux, les moins dignes remplissent cet office; les premiers le font aussi quelquefois quand ils sont seuls[11] (2).

(1) On peut consulter, sur ces points, la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XIX, p. 453 et suiv.

(2) Ces règles sont expliquées ailleurs. D'après la rubrique du Cérémonial (l. II, c. iii, n. 7), les psaumes des Vêpres sont entonnés par deux Clercs en surplis : « Duo Cantores cottis induti intonant psalmos. » Catalan, dans son commentaire sur cette règle, dit : « Verum jam fere « ubique ex consuetudine recepta, ipsi Assistentes intonant primum ver- « sum psalmi. » Nous lisons aussi la même chose dans Gavantus et Merati : « Propria vestis est Cantorum, et apud nos quoque Cantorum est « pluviale. » Baldeschi s'exprime ainsi : « A quelques fêtes de l'année, « on a coutume de chanter les Vêpres avec deux ou quatre Chapiers. Sur « quoi il est bon de remarquer que, quand ils sont quatre, deux d'entre « eux, ordinairement les moins dignes, font l'office de Chantres. Les « deux premiers le font également quand ils sont seuls. »

[1] *Rub. Miss.* De Bened. aquæ. *Cær. Ep.*, l. II, c. xxxi, n. 3. — [2] *Rub. Miss.*, part. I, tit. xix, n. 3. — [3] *Rit.* de Exeq. — [4] Ibid. *Rub. Miss.*, part. II, tit. xiii, n. 4. — [5] S. C., 17 sept. 1685. Gardel., 4272 ou 4421, ad 1, *in Portugallen.* — [6] Conséq. — [7] *Cær. Ep.*, l. II, c. iii, n. 1. S. C., 20 juillet 1593. Gardel., sup. 56 ou 56, *in Calaguritana.* 16 mars 1861. Gardel., 5310, ad 10, *S. Jacobi de Chile.* — [8] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [9] S. C., 12 janvier 1701. Gardel, 3426 ou 3575, ad 5, *Congreg. Montis Coronæ.* 18 déc. 1784. Gardel., 4270 ou 4419, ad 1, *Salutiarum.* — [10] *Cær. Ep.*, l. II, c. iii, n. 16 et 16. S. C., 6 sept. 1781. Gardel., 4235 ou 4384, *in Vasionen.* — [11] Les auteurs.

107. A la Messe solennelle et non pontificale, personne ne peut être revêtu de la chape[1] (1).

ARTICLE II

De l'habit de chœur.

108. L'habit de chœur consiste dans le surplis ou la *cotta*

(1) L'usage existant en quelques églises de revêtir de chapes ceux qui remplissent l'office de Chantres pendant la Messe solennelle est contraire aux règles de la liturgie. Aucun auteur n'en parle, excepté ceux qui ont écrit d'après les usages Français. A Rome, il n'y a pas, comme dans certaines églises de France, de Chapiers pour la Messe, même solennelle, mais seulement pour les Vêpres. Le Cardinal Préfet de la S. C., consulté sur ce point, a répondu le 3 octobre 1851 : « *Non esse in usu.* » De plus, ceux qui revêtent de chapes les Chantres pendant la Messe solennelle paraissent n'avoir pas réfléchi sur le motif pour lequel ils en sont revêtus pendant les Vêpres. En effet, ils sont revêtus de chapes pendant les Vêpres pour assister l'Officiant, et c'est par accident qu'ils remplissent la fonction de Chantres. En outre, les auteurs qui donnent la chape comme l'habit propre des Chantres n'en parlent que pour les Vêpres et en ce sens. Cet usage, d'ailleurs, est contraire à la rubrique du Cérémonial des Évêques, et condamné par un décret de la S. C. des rites. Nous lisons dans le Cérémonial des Évêques que, pour la Messe pontificale, les Chanoines doivent être revêtus d'ornements comme pour les Vêpres, ou qu'au moins six ou quatre doivent être revêtus de chapes. Il est dit ensuite au sujet des églises collégiales : « Celebrantem paratum planeta et reliquis paramentis missalibus præcedunt Diaconus et « Subdiaconus parati dalmatica et tunicella, vel pro temporis qualitate, « planetis ante pectus plicatis... Nec alii præter ipsos erunt parati. » De plus, à cette question : « Ex asserta diuturna consuetudine pene immemorabili in ecclesia sancti Sepulcri et S. Jacobi vulgo de Barletta infra « fines archidiœcesis Tranen. illud est in more positum, ut dum in solemnioribus Missas solemnes et Vesperas celebrant Rectores earum, « præter Ministros inservientes, eis assistunt alii sex Presbyteri pluvialibus induti. Cum autem a consuetudine ista, quæ nullo Apostolico in- « dulto innititur, difficile admodum sit desistere absque fidelium admi- « ratione et scandalo, Rectores ipsi S. C. R. humillime rogarunt ut eam « confirmare dignaretur, adeo ut licite deinceps id ea perseverare va- « leant. » La S. C. a répondu : « *Permitti posse quoad Vesperas so-* « *lemnes tantum.* » (S. C., 10 janv. 1852. Gardel., 5160, *in Tranen.*) On peut consulter sur ce point la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. VIII, p. 280.

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. xx, n. 13. S. C., 1 janv. 1852. Gardel., 1680 *in Tranen.*

sur la soutane[1]. On porte aussi la barrette[2], qui cependant n'est pas une partie essentielle de l'habit de chœur[3] (1).

109. La soutane doit être assez longue pour toucher au moins le talon[4]; mais la soutane des simples Prêtres doit être sans queue[5].

110. Le surplis doit avoir les manches larges[6]. Mais rien n'est positivement prescrit sur le détail de sa forme[7] (2).

111. Le rochet est le même vêtement que le surplis, seu-

(1) On doit remarquer qu'il n'y a aucune différence entre l'habit de chœur d'hiver et l'habit de chœur d'été pour ceux qui portent le surplis. La raison en est que ceux-ci ont toujours porté l'habit d'hiver en-dessous, comme l'indique le mot *superpelliceum*, et c'est aussi le motif pour lequel les manches du surplis sont larges. On ne peut donc pas mettre un camail sur le surplis sans tomber dans une contradiction. On peut consulter sur ce point l'opuscule publié par Mgr de Conny, sous ce titre . *Accord du Cérémonial Romain avec les traditions Françaises*, p. 21 et suiv.

(2) S. Charles, suivi par Gavantus et Bauldry, décrit ainsi la forme du surplis : « Superpelliceum e tela potius tenui, manicis ita oblongis, ut « crispatæ usque ad digitos summos pertingant, quæ esse possunt cubitis « circiter duobus; in ipso ore potius forma sit rotunda quam quadrata, « a pectore nullo modo scissum aut dissectum; longe ducatur infra ge- « nua, fere ad media crura; late pateat ab extremis oris in ambitum « cubitis circiter tredecim, ab humeris circiter octo, a nulla parte nimis « affectata artificiosi operis elegantia elaboratum, ab humeris præsertim « non specioso artificii ornatu (Gavantus, de mens. sacræ supell.). » Catalan, après avoir rapporté les diverses modifications qui ont été apportées dans la forme du surplis, donne, d'après saint Charles, les mêmes règles que Gavantus, et cite enfin un Concile de Bordeaux, tenu en 1583, qui défend aussi l'usage du surplis enrichi de broderies. (Catalan, in Pontif. Prol., c. III, n. 6 et 7.) Actuellement, à Rome, le surplis est assez court, les manches ne descendent pas beaucoup au-dessous du coude, et il est ordinairement garni de dentelle. C'est le vêtement connu sous le nom de *cotta*. On peut voir sur ce sujet un article inséré dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. X, p. 451.

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. v, n. 4. — [2] Tous les auteurs. — [3] S. C., 5 déc. 1844. Gardel., 4845 ou 4991, ad 2, *in Venusin.* — [4] *Rub. Miss.*, part. I, tit. I, n. 2. — [5] S. C., 17 juin 1673. Gardel., 2490 ou 2642, *in Ravennaten.* 2 déc. 1673. Gardel., 2514 ou 2666, *in Ravennaten.* — [6] Décret d'Urbain VIII. — [7] S. C., 4 sept. 1745. Gardel., 4027 ou 4176, ad 2, *in Pernambucen.*

lement il a les manches étroites[1]. L'usage en est réservé aux Évêques et aux Prélats. Les Chanoines doivent avoir un indult spécial pour le porter, et l'habit de chœur de chaque chapitre doit être fixé par une concession Apostolique[2]. Le rochet ne peut remplacer le surplis pour l'administration des sacrements, ni pour les Fonctions auxquelles la rubrique requiert le surplis d'une manière positive : les Prêtres qui ont l'usage du rochet doivent alors le déposer pour prendre le surplis, ou s'ils ont l'usage de la cape pendant la saison d'hiver, mettre le surplis sur le rochet[3] (1). De plus, les Chanoines ne peuvent pas porter l'habit canonial hors de l'église cathédrale ou collégiale, quand ils ne sont pas en corps avec tout le Chapitre[4] ; et aucune coutume ne peut prescrire contre cette règle[5] (2).

(1) Le rochet et le surplis par-dessus, que portent aussi à Rome les Chanoines dans certaines circonstances, vont très-bien ensemble et produisent un fort bel effet. (Cér. des Év. expl., l. I, c. III, n. 18.)

(2) 1° A Rome, les Évêques, comme les Chanoines, ne prennent l'habit canonial que pour les Offices, et, pour toutes les autres fonctions sacrées, ils se revêtent du surplis par-dessus le rochet. Ainsi, lorsque le Pape dit la Messe basse avec solennité, ce sont deux Évêques en rochet et surplis qui la lui servent en qualité de Chapelains. Les Évêques qui

[1] Tous les auteurs. — [2] S. C., an. 1828, p. 264. S. C., 17 avril 1660. Gardel., 1898 ou 2045, *in Aquilana*. — [3] S. C., 12 juillet 1818. Gardel., 606 ou 753, ad 1, *Dubiorum Urbis*. 10 sept. 1650. Gardel., 1472 ou 1619, *Dubium*. 15 juillet 1651. Gardel., 1479 ou 1626, *in Capuana*. 12 mars 1678. Gardel., 2712 ou 2861, *in Panormitana*. 2 août 1698. Gardel., 3335 ou 3484, *in Syracusana*. 12 déc. 1750. Gardel., 4065 ou 4214, *in Pisauren*. 12 juin 1773. Gardel., 4216 ou 4365, ad 1, *Urbis*. 31 mai 1817. Gardel., 4386 ou 4536, ad 1 et 2, *Dub. add.*, et 4387 ou 4537, *Decr. gen*. 17 sept. 1822. Gardel., 4441 ou 4591, *in Ravennaten*. 16 avril 1831. Gardel., 4515 ou 4664, *in Æsina*. 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 26, *Marsorum*. 27 nov. 1831. Gardel., 4523 ou 4672, ad 22, *in Pisana*. 7 avril 1832. Gardel., 4534 ou 4683, ad 1 et 2, *in Maceraten*. 16 avril 1842. Gardel., 4792 ou 4938, *in Eugubina*. 23 mai 1846. Gardel , 4902 ou 5048, *in Viterbien*. 10 janv. 1852. Gardel., 5166, *in Cenomanen*. 31 août 1867. Gardel., 5382, ad 4, *in Ambianen*. — [4] S. C., 31 mai 1817. Gardel., 4386 ou 4536, ad 2, *Dubia additionalia*. 10 janv. 1852. Gardel., 5166, *in Cenomanen*. 9 mai 1857. Gardel., 5244, ad 2 et 3, *in Ebroicen*. — [5] 16 mars 1861. Gardel., 5310, ad 12, *S. Jacobi de Chile*.

112. Le surplis à ailes est le surplis déformé, et le rochet sans ailes et sans manches est une espèce de rochet en usage pour les Bénéficiers de certains chapitres[1] : ce rochet ne peut jamais remplacer le surplis[2].

communient à la Messe papale, comme il arrive le jeudi saint, déposent avant la communion, leur mantelet, pour prendre le surplis par-dessus le rochet. On tolère cependant l'usage de communier avec le mantelet, et cet usage, du reste, est approuvé par un décret de la S. C., du 10 sept. 1796. (Gardel., 4320 ou 4469, ad 5. *in Bracharen.*)

2° On demande si une décision du 7 avril 1832 ne modifierait pas un peu la loi relative à l'usage du rochet pour les Chanoines ou les Prêtres qui auraient le privilége de le porter. On avait demandé d'abord pour un Chanoine membre d'un Chapitre qui jouissait de priviléges particuliers, si ce Chanoine pouvait user du rochet pour l'administration des sacrements? La réponse a été négative comme toutes celles qui se rapportent au même point. On avait ensuite posé la même question au sujet de la prédication, et la réponse a été affirmative avec cette clause : *Sed in propria tantum ecclesia, vel in aliis ecclesiis ubi adest usus deferendi cappam vel mozettam juxta decretum in una dubiorum diei* 31 *maii* 1817. (S. C., 7 avril 1832. Gardel., 4534 ou 4683, ad 2, *in Maceraten.*) Cela posé, peut-on se conformer à l'usage suivi en France, d'après lequel les Prédicateurs, s'ils sont Chanoines, portent l'habit du chapitre dans toutes les églises où ils prêchent? Nous disons, *les Prédicateurs*, car la concession ne peut s'étendre plus loin sans être en opposition à la doctrine de la S. C., qui ferait ici une exception à la règle générale. Nous ne le pensons pas. En effet : 1° Ces paroles, *in aliis ecclesiis*, ne peuvent pas s'entendre de toutes les églises, ou bien la règle générale serait abrogée; or telle est la signification que paraîtrait avoir la concession entendue comme il faudrait la comprendre. 2° On ajoute : *juxta decretum diei* 31 *maii* 1817. Ce décret ne contient pas l'exception indiquée, mais décide d'après la loi générale; la réserve paraît donc relative à un cas particulier qui n'est point énoncé dans la clause, ou aux priviléges spéciaux auxquels la supplique fait allusion. La réserve pourrait se rapporter aussi à une clause de la loi générale, comme le cas où le Prédicateur paraîtrait en qualité de membre du chapitre. 3° L'usage suivi en France, faisant partie d'un ensemble de coutumes que l'on croit devoir réformer de plus en plus, ne nous paraît pas présenter les garanties suffisantes pour qu'on puisse affirmer qu'il soit toléré par cette réserve. 4° Enfin plusieurs réponses très-récentes de la S. C. décident encore, et sans exception, suivant la règle énoncée (S. C., 9 mai 1857. Gardel., 5244, ad 2 et 3, *in Ebroicen.*). On n'admet pas même de coutume à cet égard (S. C., 16 mars 1861. Gardel., 5310, *S. Jacobi de Chile*).

3° On tolère l'usage d'entendre les confessions avec l'étole par-dessus l'habit canonial, dans l'église cathédrale ou collégiale. (Gardellini.)

[1] Tous les auteurs. — [2] Conséq.

113. La barrette est surmontée de trois pointes ; le quatrième côté ne doit point en avoir. La barrette à quatre pointes est l'insigne du doctorat, et les laïques, aussi bien que les Ecclésiastiques, en font usage dans toutes les séances académiques où il est question de paraître officiellement ; mais aucun Docteur, même Évêque, ne peut se servir de cette barrette à quatre pointes dans les Fonctions sacrées[1].

ARTICLE III

Des personnes auxquelles il est permis de porter l'habit de chœur et les vêtements sacrés.

114. Les règles de l'Église supposent toujours que les cérémonies sont remplies par des Ecclésiastiques. Elle tolère cependant que les fonctions des ordres mineurs soient remplies par des laïques, qui peuvent alors porter la soutane et le surplis. Ces laïques peuvent être des Enfants de chœur[2].

115. L'habit de chœur de ces laïques, soit enfants, soit adultes, est la soutane, le surplis à larges manches et la barrette noire. L'usage de la soutane rouge ou violette pour les enfants de chœur peut être conservé[3] ; mais ils ne doivent porter ni calottes ni barrettes rouges[4].

116. Pour pouvoir porter des ornements sacrés, il faut avoir reçu la tonsure[5]. Les Clercs peuvent porter la chape[6], et un Clerc peut aussi porter la tunique pour remplacer le Sous-Diacre en cas de nécessité, mais sans manipule[7]. L'usage de simuler le Diacre et le Sous-Diacre en faisant habiller deux Clercs[8] ou deux laïques[9] en dalmatique et tunique est abusif et formellement condamné[10] (1).

(1) Cum Rev. Blesensis Episcopus sacrorum rituum Congregationi ex-

[1] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4845 ou 4991, ad 1 et 2, *in Venusin.* — [2] Tous les auteurs. — [3] S. C., 9 juillet 1859. *Rev. des sc. eccl.*, t. IV, p. 378, et t. VIII, p. 280. — [4] Tous les auteurs. Conséq. — [5] S. C., 18 déc. 1704. Gardel., 4269 ou 4418, *in Amerina.* 22 juillet 1848. Gardel., 4965 ou 5129, ad 6. *Ord. min. de observ.* — [6] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 16. — [7] S. C. Ibid. — [8] S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 5103, *in Blesen.* — [9] Conséq. — [10] S. C. Ibid.

117. Il est d'usage, dans beaucoup d'églises de France, de revêtir de chapes des Chantres laïques. Les règles de l'Église ne supposent jamais cette coutume; et, dans les pays où jamais n'ont été introduits des abus de ce genre, le peuple serait scandalisé de ce qu'on pourrait appeler en quelque sorte la profanation d'un vêtement essentiellement ecclésiastique, qu'on fait porter à des hommes qui n'ont pas le droit de s'en revêtir, et dont la conduite et la tenue contrastent trop souvent avec les fonctions saintes qu'on leur fait remplir avec cet habit sacré. Tout en laissant à chacun la liberté de penser qu'en se procurant, par ce moyen, des chapes au milieu du chœur, on ajoute aux Offices un appareil extérieur plus majestueux, il est bien difficile de trouver le moyen de mettre cet usage au nombre des coutumes louables qui peuvent être conservées et qui soient compatibles avec la liturgie Romaine (1).

posuerit quod in sua diœcesi, sicut in quibusdam aliis Galliarum diœcesibus, consuetudo invaluit, ubi desunt Diaconi et Subdiaconi pro cæremoniis Missarum solemnium, duos laicos sive juvenes sive uxoratos induendi vestibus sacris, nimirum amictu, alba, cingulo, tunica vel dalmatica, nunquam tamen aliquam functionem ad hos sacros ordines pertinentem obeant : nam Celebranti tantum assistunt, ut inde major sit Missæ majoris solemnitas : ac proinde idem Episcopus sacram ipsam Congregationem requisierit an invectam hanc consuetudinem onservare, vel potius de medio tollere debeat? Eminentissimi et Reverendissimi PP., post auditam a me Secretario fidelem relationem, rescribendum censuerunt : *Consuetudo tanquam abusus omnino eliminanda, et in casu Missa cantetur per solum Presbyterum. Atque ita servandum mandarunt.* (S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 5103, *in Blesen.*)

(1) On peut voir sur ces questions la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. VIII, p. 278.

CHAPITRE V

Des livres, des pupitres et des canons d'autel.

118. Les Missels doivent toujours être en bon état[1] et pourvus d'un nombre suffisant de signets[2] assez longs pour dépasser le format du livre[3]. Au canon de la Messe, on fixe un petit ruban à chaque feuille[4].

119. Si l'on a un grand livre à l'usage des Chantres, il est fort utile de mettre aussi des signets et de petits rubans à chacune des feuilles où se trouvent les chants de l'ordinaire de l'Office et de la Messe[5].

120. Le Missel se place sur un coussin[6] ou sur un pupitre[7]. On met aussi un pupitre devant la place de l'Officiant aux Vêpres, s'il n'y a pas un prie-Dieu[8], un autre est destiné à soutenir le livre des Chantres[9] et le même ou un quatrième[10] est celui des leçons[11] (1). Tous ces pupitres[12], à l'exception de celui des leçons[13], peuvent être recouverts d'un tapis[14].

121. Les canons d'autel (*tabella secretarum*) sont des tableaux où se trouvent certaines prières de la Messe qu'il est difficile de lire dans le Missel. Il y en a trois[15] : un au milieu[16] ; un second au côté de l'épître, où se trouve le psaume *Lavabo;* un troisième au côté de l'évangile, où se trouve l'évangile de saint Jean[17]. On doit, autant que possible, en avoir de

(1) Ces pupitres, à Rome, sont beaucoup plus faciles à porter que les nôtres. On peut consulter sur ce point la *Revue des sciences ecclésiastiques,* t. XIV, p. 259.

[1] Conséq. — [2] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 1. — [3] Conséq. — [4] Tous les auteurs. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XX. — [7] *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 4. — [8] Ibid., l. II, c. III, n. 4. — [9] Ibid., c. VI, n. 7 et 8. — [10] Les auteurs. — [11] *Cær. Ep.* Ibid., c. V, n. 5. — [12] Les auteurs. — [13] *Cær. Ep.* Ibid. — [14] Les auteurs. — [15] Bisso, Gavantus et autres. — [16] *Rub. Miss.* Ibid. — [17] Mêmes auteurs.

plus ornés pour les jours de fête; mais ils doivent toujours être très-lisibles et faciles à mouvoir[1].

122. Le Missel et les canons doivent être enlevés après la célébration des Messes[2].

CHAPITRE VI

De l'instrument de paix.

123. L'instrument de paix est en argent[3], ou en or, ou d'un autre métal argenté ou doré. A la partie extérieure il y a un crucifix ou une autre image. De l'autre côté, l'instrument de paix est muni d'une anse[4].

124. On attache à l'anse de cet instrument un voile de la couleur des ornements ou un linge propre[5].

CHAPITRE VII

De la croix de Procession, des chandeliers des Acolytes, des bannières et oriflammes.

125. La croix de Procession doit avoir une hampe et porter un crucifix[6]. La croix des églises des Religieux doit avoir un voile suspendu à la hampe[7].

126. Les chandeliers des Acolytes sont moins grands que ceux des autels[8].

127. Dans les Processions, on peut porter des bannières et des oriflammes; mais ils ne doivent point être de forme militaire[9].

[1] Conséq. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Cœr. Ep.*, l. I, c. XXIX, n. 8. — [4] Tous les auteurs. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rit.*, de Proc. — [7] S. C., 14 janv. 1617. Gardel., 379 ou 526, *in Neapolitana*. — [8] S. Charles, Gavantus, Bauldry. — [9] *Rit.* Ibid.

CHAPITRE VIII

Du dais et de l'*ombrellino*.

128. Le dais est un baldaquin supporté par plusieurs hampes. Il est destiné à être porté au-dessus du saint Sacrement, des choses saintes[1], comme les Reliques des instruments de la Passion[2]. On le porte aussi au-dessus des personnages illustres[3], comme l'Évêque. Le dais qu'on porte au-dessus du saint Sacrement doit être blanc[4] (1).

129. L'*ombrellino* est un petit dais de couleur blanche, fait en forme de parasol[5]. Il est destiné à être porté au-dessus du saint Sacrement dans les circonstances moins solennelles[6].

CHAPITRE IX

Des voiles destinés à couvrir les croix et les images pendant le temps de la Passion.

130. Les voiles destinés à couvrir les croix et les images au temps de la Passion sont de couleur violette, et ne doivent porter ni croix, ni aucune représentation des instruments de la Passion[7].

131. Les voiles qui couvrent les croix ont la forme d'un losange[8].

(1) La forme du dais aujourd'hui usité chez nous est très-récente. A Rome et ailleurs, il consiste dans un baldaquin supporté par des hampes sans aucune charpente. Il est, par conséquent, plus léger, ne demande pas de larges passages, et est plus facile à serrer.

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. XIV, n. 1. — [2] S. C., 27 mai 1826. Gardel., 4471 ou 4620, *Decr. gen.* — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rit.*, de Euch. — [7] Tous les auteurs. — [8] Cér. des Év. expl., l. II, c. XX, n. 3.

CHAPITRE X

Du lit funèbre.

132. Toutes les fois qu'on doit porter à l'église le corps d'une personne défunte, et même en d'autres circonstances, quand on doit faire un Office pour les morts, on dispose au milieu de l'église (1) un lit funèbre (*tumulus*, *feretrum*, *lectica mortuorum*, *castrum doloris*). Le lit funèbre est recouvert d'un grand drap noir[1], sur lequel on peut représenter des images de mort[2] (2).

133. Le lit funèbre peut être placé sur une estrade avec plusieurs degrés sur lesquels on dispose des chandeliers ; on peut aussi mettre des cierges sur des tringles disposées pour les recevoir. Ils peuvent être placés tout près du lit funèbre, ou à quelque distance, de manière qu'on puisse passer facilement entre eux et le catafalque[3] (3).

(1) Il n'est pas d'usage à Rome de mettre le lit funèbre dans le chœur, comme on le fait chez nous pour les Prêtres. Aucune loi positive ne paraît cependant condamner cet usage : « In medio ecclesiæ, dit Merati, « vel in alio loco congruo pro dispositione situs. »

(2) Ce drap noir, que nous appelons drap mortuaire, n'a point, à Rome, comme dans plusieurs églises de France, une croix blanche au milieu. Il est très-richement brodé. Le milieu est une large bande d'étoffe jaune, et les deux côtés sont d'étoffe noire. Il est tout galonné en or, et des figures de têtes et d'ossements de morts y sont brodées. Les anciens auteurs permettent d'y mettre une croix rouge.

(3) Si les cierges sont placés sur des tringles, dit le même auteur d'après Bisso et Bauldry, on pourra les mettre tout près du lit funèbre; mais s'ils sont sur des chandeliers, on les mettra à une distance asse grande pour que le Célébrant et ses Ministres puissent passer entre les cierges et le lit funèbre pour l'aspersion et l'encensement. On peut aussi, ce semble, tenir compte de la disposition des lieux pour suivre l'une ou l'autre méthode.

[1] *Rit.*, de Exeq. *Cær. Ep.*, l. II, c. xi, n. 1. — [2] Tous les auteurs — [3] Bisso, Bauldry, Merati et autres.

CHAPITRE XI

Du respect et du soin qu'on doit avoir pour les objets liturgiques.

134. Les vases, les linges, les ornements sacrés, les livres, les chandeliers, en un mot, tous les objets employés pour le service ou le culte divin seront entretenus avec le plus grand soin. On doit les renouveler, les faire réparer ou blanchir quand il en est besoin [1].

135. Lorsque les linges et les ornements sacrés sont usés, on ne doit pas les employer à des usages profanes, et, si l'on ne peut les transformer en d'autres objets sacrés, il faut les brûler et jeter les cendres dans la piscine ou dans un lieu décent [2].

136. Les vases sacrés doivent être l'objet principal de celui qui est chargé d'une sacristie. Il veillera à les tenir toujours dans une grande propreté [3].

137. Il ne négligera pas non plus les ornements sacrés. Leur conservation et leur propreté dépendent presque uniquement des précautions que l'on prend pour les atteindre, les préparer et les renfermer [4].

138. On doit donc avoir soin de mettre du papier ou de la toile entre les planches de l'armoire et les ornements ; on veillera à ce que les coins des ornements ne dépassent pas la coulisse du côté du mur. Si le tissu est d'or ou d'argent, on met dessus du papier de soie ou une étoffe fine. On doit éviter surtout de les plier. Lorsqu'on doit s'en servir, on les prend, autant que possible, par la doublure et les galons, et on ne les place jamais sur une planche nue ou sans l'avoir auparavant bien essuyée [5].

139. Dans une sacristie bien tenue, les ornements doivent être classés et rangés suivant leur couleur et leur prix [6].

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. VI, n. 2. — [2] Tous les auteurs. — [3] Conséq. — [4] Conséq. — [5] Conséq. — [6] Les auteurs.

140. On doit aussi veiller avec une grande attention à la propreté des linges et des ornements sacrés[1]. Les purificatoires et les manuterges doivent être changés chaque semaine, et les amicts au moins tous les quinze jours[2]. On changera également de temps en temps les corporaux, les pales, les aubes et les cordons. On veillera surtout à la propreté des nappes d'autel ; on enlèvera avec soin la poussière qui pourrait se trouver sur la plus longue : on prendra garde d'y faire tomber des gouttes de cire, et l'on ne manquera jamais de la couvrir après les Messes[3].

141. Les pales, les corporaux et les purificatoires qui ont servi ne doivent pas être mélangés avec les autres linges qui doivent être blanchis ; il convient de les mettre à part, et de faire la même recommandation aux personnes chargées de les blanchir[4].

142. Il est d'usage, dans quelques églises, de mettre des corporaux dans toutes les bourses, de sorte que l'on se sert d'un même corporal seulement toutes les fois que l'on prend l'ornement auquel est jointe la bourse qui le contient. Il paraît beaucoup plus convenable de se servir ordinairement du même corporal jusqu'à ce qu'il ait besoin d'être blanchi. On évite ainsi l'inconvénient d'y laisser pendant longtemps des saintes parcelles[5].

143. Les pales, les corporaux et les purificatoires doivent être purifiés par un Ecclésiastique engagé dans les ordres sacrés, avant d'être remis aux personnes chargées de les blanchir[6]. Cette purification se fait dans trois eaux différentes, et ces eaux doivent être jetées dans la piscine. La première lotion seule est obligatoire, et il est bon d'y employer de la lessive et du savon[7]. La permission de toucher aux linges sacrés n'entraîne pas celle de les purifier : une personne laïque ne pourrait pas le faire sans une permission du souverain Pontife[8].

[1] *Cær. Ep.* Ibid. — [2] Plusieurs auteurs. — [3] Conséq. — [4] Conséq. — [5] Plusieurs auteurs. — [6] *Pont.*, de ord. Subd. S. C., 12 sept. 1857. Gardel., 5251, ad 30, *in Molinen.* — [7] Les auteurs. — [8] S. C. Ibid.

144. On conserve les hosties dans une boîte ronde, assez large pour qu'on puisse les prendre facilement. Il est bon d'avoir au-dessus une lame de plomb, revêtue de soie, de la forme et de la grandeur des hosties, pour empêcher qu'elles ne se déforment[1].

145. Il doit y avoir, dans une sacristie bien tenue, des vases destinés à laver les calices et les linges sacrés[2]. Il serait à propos qu'il y eût une ouverture à la partie inférieure pour verser par là l'eau dans la piscine[3].

146. Les burettes doivent être nettoyées chaque jour; et, de plus, on le fera chaque mois avec soin, moyennant un instrument qui puisse pénétrer dans l'intérieur. On tiendra aussi les bassins en bon état, et, s'ils sont en métal, on les nettoiera tous les trois mois avec les procédés connus[4].

147. Le verre de la lampe doit être nettoyé tous les quinze jours[5].

148. Les croix, chandeliers, etc., qui sont toujours exposés, doivent être légèrement frottés chaque semaine. C'est une bonne précaution de ne pas les toucher avec la main nue[6].

[1] S. Charles, Castaldi, Bauldry. — [2] Ibid. — [3] S. Charles, Gavantus, Bauldry. — [4] Ibid. — [5] Ibid. — [6] Ibid.

DEUXIÈME SECTION

DE LA DISPOSITION ET DE L'AMEUBLEMENT DE L'ÉGLISE ET DU CHŒUR

CHAPITRE PREMIER

De l'autel et de ses ornements.

ARTICLE PREMIER

De l'autel.

149. L'autel où l'on célèbre la sainte Messe doit être en ierre et consacré par un Évêque ou un Abbé qui en ait le ouvoir. Si l'autel n'est pas consacré ou s'il est en bois[1], il oit au moins y avoir dans l'autel une pierre consacrée assez ande pour pouvoir contenir l'hostie et la plus grande par- e du calice[2]. On appelle *autel fixe* un autel en pierre en- èrement consacré, et *autel portatif* une pierre consacrée[3].

150. En règle générale, l'autel principal doit avoir trois grés[4] (1) ; et tout autel doit être placé au moins sur un gré[5].

(1) Les Rubricistes sont unanimes à dire que l'autel principal doit oir trois degrés. Allégoriquement, dit Mgr de Conny, on peut les rat- her à ces trois vertus principales qui servent à l'homme de degrés ır s'élever jusqu'à Dieu. Cette règle, à laquelle il est bon de se con- mer dans la construction d'un autel, n'est cependant pas une loi, et Cérémonial des Évêques suppose le cas où l'autel principal aurait un s grand nombre de degrés (l. I, c. xii, n. 10 et 11). Un décret de la C. paraît aussi l'autoriser implicitement. (S. C., juin 1663. Gardel., 6 ou 2223, ad 4, *in Granaten.*)

Rub. Miss., part. I, tit. xx. — [2] S. C., 10 nov. 1612. Gardel., 316 463, *in Cajetana.* — [3] Les auteurs. — [4] Les auteurs. — [5] S. C., juin 1663. Gardel., 2076 ou 2223, ad 4, *in Granaten.*

151. Il ne convient pas de pratiquer dans un autel des armoires, des tiroirs ou des ouvertures pour renfermer les ornements, les vases sacrés, les Missels ou d'autres objets[1].

152. On ne peut célébrer sur un autel au-dessous duquel seraient enterrés des corps morts[2].

153. Au-dessus de l'autel, il est convenable qu'il y ait un baldaquin ou au moins une voûte[3].

154. Un autel perd sa consécration : 1° quand les Reliques en ont été enlevées[4] ; 2° quand le sépulcre des Reliques est brisé[5] ; 3° quand, dans un autel fixe, la table a été séparée du corps de l'autel[6] (1).

155. L'indulgence de l'autel privilégié n'est pas perdue par la destruction de l'autel : il peut être remplacé par un autre érigé sous le même titre, sans perdre l'indulgence[7].

ARTICLE II

De la décoration de l'autel.

§ 1. Du chrémeau, des nappes, et du tapis qui recouvre l'autel.

156. Sur un autel fixe on met toujours une toile cirée ou chrémeau (*chrismale*)[8]. Il est louable d'en mettre une aussi sur les pierres consacrées[9].

(1) Que devra faire un Curé qui, au moment de célébrer, un dimanche ou un autre jour où il est obligé de célébrer la Messe, s'aperçoit que le seul autel qu'il possède a perdu sa consécration? « Nous pensons, dit le « Cardinal Gousset, qu'il peut alors dire la Messe, à raison des graves « inconvénients qu'il y aurait à ne pas la dire, faute de pouvoir, généra- « lement, faire comprendre aux fidèles pourquoi il ne la dit pas dans le « cas dont il s'agit. Pour prévenir toute difficulté, le Curé qui n'a qu'un « seul autel dans son église doit toujours avoir en réserve une pierre « sacrée, qu'il peut déposer dans une des armoires de la sacristie. »

[1] S. Charles, Gavantus, Bauldry. — [2] S. C., 11 juin 1679. Gardel., 671 ou 818, *in Turritana*. — [3] Les auteurs. — [4] S. C., 23 mars 1686. Gardel., 2955 ou 3109, *Nullius*. — [5] S. C., 21 juin 1710, Talu., 876. — [6] S. C., 15 mai 1819. Gardel., 4412 ou 4562, *in Senogallien*. — [7] S. C. ind., 24 avril 1843, 20 mars 1846. — [8] *Pont*. de Consecr. alt. — [9] Crand nombre d'auteurs.

157. Pour offrir le saint Sacrifice de la Messe, l'autel doit être couvert de trois nappes propres (1), bénites par un Évêque ou par un Prêtre qui en ait reçu le pouvoir[1]. La nappe supérieure doit être plus longue et descendre de chaque côté jusqu'à terre[2] (2). Les deux autres sont plus courtes, et peuvent être remplacées par une seule pliée en deux[3].

158. L'autel doit toujours être recouvert d'un tapis en dehors du temps des Messes et des Fonctions qui obligent à le découvrir[4].

§ 2. Du devant d'autel.

159. On entend par devant d'autel une tenture en étoffe qui recouvre la partie antérieure de l'autel, et même aussi la partie postérieure, si l'autel se trouve placé entre le chœur et la nef. Cette tenture s'appelle *pallium*[5] ou *antipendium*[6].

160. Le devant d'autel doit, autant que possible, être de la couleur du jour[7]. Cette tenture est la vraie décoration liturgique de l'autel ; cependant elle n'est pas strictement obligatoire, et l'usage de la remplacer par des décorations sur bois, sur pierre, sur marbre, etc., peut être suivi[8] (3).

(1) Quant à la matière dont ces nappes doivent être faites, voy. p. 45.

(2) Il n'est plus d'usage, dit saint Liguori (l. VI, n. 375), que la nappe supérieure descende jusqu'à terre. Cependant le Cardinal Préfet de la S. C. des R., consulté sur ce point, a répondu, le 3 oct. 1851, que cette rubrique est obligatoire.

(3) Depuis un certain nombre d'années, l'usage s'est introduit, sur tout en France, de substituer à la tenture dont il est ici question, des décorations sur bois, sur pierre, sur marbre, etc. :

1° Bien que la suppression du devant d'autel soit contraire à l'esprit et au sens mystique des rubriques, comme nous l'exposons ci-après, elle n'est en opposition avec aucune loi. Les rubriques y relatives sont : 1° celle du Missel : « Pallio quoque ornetur (altare) coloris, quantum « fieri potest, diei festo vel Officio convenientis. » (Part. I, tit. xx.)

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Ibid. *Cær. Ep.*, l. I, c. xii, n. 11. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] *Cær. Ep.*, l. II, c. i, n. 13.— [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Les auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Gavantus, Quarti et autres

161. Les règles sur la forme du devant d'autel sont les suivantes : 1° Cette tenture doit être un peu plus longue que

2° Celle du Cérémonial des Évêques : « Ipsum vero altare majus in festi« vitatibus solemnioribus... quo splendidius poterit..., ornabitur : quod « si a pariete disjunctum et separatum sit, apponentur tam a parte an« teriori, quam posteriori illius, pallia aurea, vel argentea aut serica, « auro perpulchre contexta, coloris festivitati congruentis. » La réserve exprimée dans la rubrique du Missel, *quantum fieri potest*, suivant quelques auteurs, s'applique seulement à la couleur de la tenture ; mais comme il n'y a aucune loi sur la matière de cette tenture, il est difficile de ne pas admettre la licéité d'y suppléer par une ornementation sur bois ou sur pierre. Aussi Quarti et Gavantus sont pour ce sentiment. Nous lisons dans Gavantus : « Potest etiam sine eo (pallio) celebrari, puta, si « altare est ornatum auro vel lapide pretioso. » (Gavantus, ibid.) ; et dans Quarti : « Si pars anterior seu frons altaris sit ornatus lapidibus pretio« sis, nullum erit peccatum in eo altari Sacrum facere sine pallio, quia « nullum violatur præceptum. » (Quarti in rub. cit.)

2° La tenture dont il est ici question est cependant, comme nous le disons, la décoration liturgique de l'autel. « C'est le parement de cou« leur, dit Mgr de Conny, qui, cachant l'autel par devant, achève de l'en« velopper, et complète la signification mystérieuse des nappes. Spiri« tuellement, l'autel ainsi voilé, c'est J.-C. maintenant invisible au « monde, et manifesté seulement en la personne de ses membres. » (Cérém., 3e éd., p. 2, n. 1.) Le savant Liturgiste cite alors un passage du Pontifical, qui explique ce sens mystique : « Altare quidem sanctæ ec« clesiæ, ipse est Christus, teste Joanne, qui in Apocalypsi sua, altare « aureum se vidisse perhibet ante thronum in quo et per quem « oblationes fidelium Deo Patri consecrantur. Cujus altaris pallæ et cor« poralia sunt membra Christi, scilicet fideles Dei, quibus Dominus quasi « vestimentis pretiosis circumdatur, ut ait psalmista : Dominus regnavit, « decorem indutus est. Beatus quoque Joannes in Apocalypsi vidit Fi« lium hominis præcinctum zona aurea, id est Sanctorum caterva. » (*Pont.*, de ord. Subd.)

3° Enfin, tous les anciens auteurs supposent cette tenture. Et même, les règles posées dans le Cérémonial des Évêques pour les grandes églises, et dans le *Memoriale rituum* pour les petites, montrent assez clairement que le devant d'autel de la couleur du jour est de grande convenance, au moins pour les Messes et Offices chantés. Il est positivement indiqué pour le jour de la Purification et le samedi saint, de mettre à l'autel deux parements, et de disposer celui de dessus de manière à pouvoir être facilement enlevé. Tous les auteurs même prescrivent de mettre sur le calice de la Messe le grand voile violet par-dessus le blanc, le jour de la Purification, pendant la Bénédiction des Cierges, comme il est dit en son lieu. Il suffit de parcourir le chap. XII du livre I du Cérémonial des Évêques, pour voir combien les règlements liturgiques tendent

l'autel, et le voiler en entier; 2° elle doit être assez haute pour que la partie inférieure puisse être cachée par une corniche adhérente au marchepied de l'autel; 3° vers la partie supérieure, il convient de mettre des franges, surtout si le devant d'autel est précieux; au milieu, il doit y avoir une croix, une pieuse image ou quelque chose de ce genre; 5° le devant d'autel doit être fixé sur un cadre en bois, afin de demeurer bien étendu (1); 6° enfin, pendant le temps des Messes, il est bon de mettre un voile qui le recouvre à la partie supérieure jusqu'aux franges, afin de garantir les orments sacerdotaux[1].

§ 3. De la croix de l'autel.

162. Il doit y avoir une croix sur l'autel où l'on célèbre la sainte Messe[2]. Cependant, comme il a été dit part. I, n° 76, p. 25, cette loi n'impose pas une obligation grave, et l'on pourrait en être dispensé sans une grande nécessité[3].

163. Si on célèbre la sainte Messe à l'autel où le très-saint Sacrement est exposé, il est permis de retrancher la croix: chaque église peut conserver sa coutume sur ce point[4] (2).

à multiplier l'usage de la couleur du jour. Aussi, tout en admettant que la rubrique du Missel est facultative, nous devons conclure que le devant d'autel de la couleur du jour est la vraie décoration liturgique de l'autel.

(1) Le cadre sur lequel le devant d'autel est fixé ne doit pas être saillant à la partie supérieure; mais il doit se trouver sous les tentures. Tel est, d'après Mgr de Conny et M. Bourbon, le sens de cette rubrique du Cérémonial des Evêques: « Nullæ tamen coronides ligneæ circa altaris « angulos ducantur, sed eorum loco apponi poterunt fasciæ ex auro vel « serico elaboratæ. » (L. I, c. XII, n. 11.)

(2) La S. C. avait d'abord répondu que la croix de l'autel ne pouvait être supprimée pendant la sainte Messe, même en présence du saint Sacrement exposé (14 mai 1707. Gardel., 3623 ou 3773, *Senarum*). Mais elle a répondu le 2 sept. 1741 (Gardel., 3970 ou 4119, ad 5, *in Aquen.*), qu'on pouvait conserver la coutume de la supprimer. La Constitution *Accepimus*, de Benoît XIV, est dans le même sens.

[1] S. Charles, Gavantus, Bauldry. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Grand nombre d'auteurs. — [4] S. C., 2 sept 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 5, *in Aquen.* Benoît XIV, Const. *Accepimus*, 16 juillet 1746.

164. Quand le saint Sacrement est dans le tabernacle de l'autel où l'on célèbre la sainte Messe, on doit néanmoins mettre la croix[1].

165. La croix de l'autel doit être assez grande pour être vue du Prêtre célébrant et du peuple qui assiste au saint Sacrifice, et la pratique contraire est abusive[2].

166. Le crucifix n'est pas absolument nécessaire sur la croix de l'autel, et à la rigueur une simple croix pourrait suffire[3]; mais une croix avec l'image de J.-C. crucifié est beaucoup plus convenable qu'une simple croix[4] (1).

167. La croix de l'autel doit être placée entre les chandeliers[5] sur le tabernacle ou sur un gradin[6] (2). Le taber-

(1) Tous les auteurs supposent que la croix de l'autel porte un crucifix, quelques-uns même en font un précepte. Pour cela, les uns s'appuient sur le texte du Cérémonial des Évêques, qui semble le prescrire par ces paroles : « Et crux ipsa tota candelabris supereemineat cum imagine « SS. Crucifixi versa ad interiorem altaris faciem. » Mais une décision établit le contraire. A cette question : « An imago SS. Crucifixi in « cruce posita super altari videatur necessarie adhibenda in Sacrificio ? » La S. C. a répondu : « *Satis esse, ut impleantur disposita per ru-* « *bricas generales Missalis cap. XX*, *de præparatione altaris.* « *Etenim Cærem. Episc.*, *cap. XII*, *l. I*, *docet solummodo*, *quo* « *vertenda sit imago, casu quo adsit.* » (S. C., 20 déc. 1659. Gardel., 1871 ou 2018, ad 1, *in Aversana.*) D'autres s'appuient sur une encyclique de Benoît XIV, du 16 juillet 1746, dans laquelle, il réprouve, non pas précisément les croix sans l'image de J.-C. crucifié, mais les crucifix trop petits. La question présente ne nous paraît pas assez directement traitée, pour que les paroles de cette encyclique puissent annuler la décision de la S. C. que nous venons de citer, et pour permettre de soutenir qu'il y ait obligation rigoureuse que la croix porte l'image de J.-C. crucifié. On peut consulter sur ce point la note de Gardellini sur la question 8 du n. 4440 ou 4590 de la collection générale des décrets de la S. C. des rites.

(2) « Selon plusieurs auteurs, dit M. Bourbon, la croix ne se place « point sur le tabernacle du saint Sacrement; mais sur un gradin qui se « trouverait devant le tabernacle, et sur lequel seraient aussi les chan- « deliers; en sorte que, pour ouvrir la porte du tabernacle, il faudrait « écarter la croix, comme on écarte le tableau des secrètes. Toutefois,

[1] S. C., 16 juin 1663. Gardel, 2084 ou 2231, ad 1, *in Rossanen.* — [2] Ibid. et 17 sept. 1822. Gardel., 4440 ou 4590, ad 8, *Dubiorum.* Benoît XIV. Ibid. — [3] S. C., 20 déc. 1639. Gardel., 1871 ou 2018, ad 1, *in Aversana.* — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Les auteurs.

nacle ou le gradin doit être au moins aussi élevé que les chandeliers[1].

168. La croix de l'autel peut n'être pas bénite, et un simple Prêtre peut la bénir sans solennité[2].

169. S'il y avait au-dessus de l'autel un grand crucifix peint ou sculpté, la croix de l'autel ne serait plus nécessaire[3].

170. La croix reste à l'autel, non-seulement pendant la Messe et pendant les Offices, mais continuellement. On excepte le cas où le saint Sacrement serait exposé : on enlève alors la croix pour la mettre seulement pendant la Messe, si c'est l'usage, suivant ce qui est dit n° 162[4].

171. Pendant le temps de la Messe et des Offices, en dehors du temps de la Passion, la croix de l'autel ne doit pas être couverte, quand même on mettrait une autre croix pardevant[5].

§ 4. Des chandeliers de l'autel.

172. On met sur chaque autel au moins deux chandeliers, un de chaque côté de la croix[6]. Leur hauteur ne doit pas dépasser le pied de la croix[7]. Ces chandeliers sont de rigueur pour la sainte Messe[8], et ne peuvent pas être remplacés par des candélabres attachés au mur[9] (1).

« selon un usage fort répandu, et qui n'est point dénué d'autorités, on « place la croix sur le tabernacle. » L'auteur appuie son assertion sur l'autorité de S. Charles et sur celle de Mgr de Conny, qui enseignent positivement qu'on met la croix sur le tabernacle.

(1) Il faut bien remarquer que la rubrique du Missel prescrit deux chandeliers sur l'autel. « Super altare collocetur crux in medio, et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere. » (*Rub. Miss.* Ibid.) La coutume d'allumer, pour la Messe basse, des cierges qui reposent sur des branches de métal attachées au mur de l'église n'est pas conforme à cette rubrique. Aussi cet usage a été condamné par un décret de la S. C. des rites. A cette question ; « Requiriturne ab-

[1] *Cær. Ep.* Ibid. — [2] S. C., 12 juillet 1704. Gardel., 3548 ou 3697, ad 1 et 2, *Urbis.* — [3] S. C., 16 juin 1663. Gardel., 2084 ou 2231, *in Rossanen.* — [4] Tous les auteurs. — [5] S. C., 12 sept. 1857. Gardel., 5251, ad 11, *in Molinen.* — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] S. C., 16 sept. 1865. Gardel., 5351, ad 1, *in Cameracen.*

173. Pour les Messes et Offices solennels, les dimanches et fêtes, on met à l'autel principal six chandeliers. Ces chandeliers doivent être inégaux entre eux, de sorte que les plus élevés soient les plus rapprochés de la croix[1] (1). Quatre suffisent pour la Messe ou l'Office solennel d'une fête du rit

« solute, ut super altare collocentur candelabra ad Missam celebrandam ? « Et potestne tolerari usus antiquus pro Missa privata duorum candela« brorum hinc et hinc parieti altare fere tangenti infixorum? La S. C. a répondu : « *Affirmative, et contrarius usus, etsi antiquus, abo« lendus erit.* » (S. C., 16 sept. 1865. Gardel., 5351, ad 1, *in Cameracen.*) Ces sortes de candélabres ne paraissent pas plus permis quand ils tiennent aux gradins de l'autel, et ils devraient servir plutôt pour soutenir le cierge de l'élévation, ou les cierges qu'il faudrait allumer pour suppléer aux flambeaux que devraient porter des Clercs à l'élévation de la Messe solennelle ou aux Saluts du saint Sacrement, comme il sera dit en son lieu.

(1) La règle que nous donnons ici se trouve textuellement dans le Cérémonial des Évêques : « Ipsa candelabra non sint omnino inter se « æqualia, sed paulatim, quasi per gradus ab utroque altaris latere sur« gentia, ita ut ex eis altiora sint immediate hinc inde a lateribus crucis « posita » (Ibid., n. 11.) Les meilleurs Liturgistes voient ici une rubrique simplement directive : dès le temps où écrivait Catalan, elle n'était point en pratique dans toutes les églises. Aujourd'hui, même à Rome, dans beaucoup d'églises, les chandeliers sont d'égale hauteur ; et si l'on en juge par les réponses données sur ce point, soit par le Cardinal Préfet de la S. C. des rites, soit par la S. C. elle-même, on voit que cette rubrique n'est pas préceptive. Une réponse adressée à Monseigneur l'Évêque de la Rochelle est ainsi conçue : « *Melius esse servare regulam Cæ« remonialis.* » De plus, la S. C. a donné la décision suivante. *Question :* « Juxta Cær. Ep., l. I, c. XII, n. 11, candelabra in altari ponenda « non sunt omnino inter se æqualia. Quæritur utrum hoc præscriptum « Cær. Ep. ea de re sit rigorose tenendum? Et si affirmative, petitur ut « iis candelabris inter se æqualibus in omnibus ecclesiis seu capellis uti « liceat, donec admodum renovanda sint ? » *Réponse : Adductam causam a præscriptione Cæremonialis observanda excusare.* » (S. C., 21 juillet 1859. Gardel., 5221, ad 9, *in Briocen.*) Cette réponse nous fait voir que l'usage contraire peut être conservé. Cependant il convient de se conformer à cette règle autant que possible, et tel est le sentiment des meilleurs auteurs. Ajoutons que l'usage des chandeliers d'égale hauteur est récent chez nous. Enfin, il y a plusieurs moyens d'observer cette rubrique. Lorsque les chandeliers sont d'égale hauteur, ils peuvent être placés sur des bases inégales ; on peut encore mettre sur des chandeliers de hauteur égale des cierges inégaux en hauteur.

[1] *Cær. Ep.* Ibid., n. 11.

double-mineur ou semi-double non de précepte, d'un jour dans un octave, d'une férie privilégiée[1], ou pour une Messe de *Requiem* chantée[2]. Aux simples et aux féries ordinaires, on en met seulement deux[3].

174. Il ne serait pas permis de remplacer les chandeliers prescrits par un candélabre à plusieurs branches[4].

175. On peut laisser à demeure six chandeliers sur les autels, quand même il n'y aurait pas lieu d'allumer les cierges qui s'y trouvent[5]. En règle générale, on en met six sur le grand autel; sur les petits autels on en met au moins deux[6], et il convient d'en mettre quatre ou six aux jours solennels[7].

176. Il n'y a aucune prescription sur la matière des chandeliers. Dans les grandes églises, il est à désirer qu'ils soient en métal précieux, au moins au grand autel, aux jours solennels. Ils doivent, autant que possible, être en rapport avec la croix, soit quant à la matière, soit quant à la structure[8].

177. Il n'est pas à propos de couvrir les chandeliers pendant la Messe et les Offices[9]. Cependant cet usage peut être toléré, sauf les jours solennels[10].

ARTICLE III

Du tabernacle.

178. Le premier objet qui doit fixer l'attention de celui qui est chargé du soin d'une église, c'est le saint tabernacle[11].

179. Le tabernacle doit toujours être fermé à clef[12] (1), et l'on ne doit jamais apercevoir le ciboire[13].

(1) D'après S. Charles, suivi par plusieurs auteurs remarquables, il est très-convenable que la clef du tabernacle soit dorée ou argentée, et ornée d'un ruban, d'une chaîne ou d'un gland précieux.

[1] Ibid., n. 24. — [2] S. C., 12 août 1854. Gardel., 5208, ad 7, *in Briocen.* — [3] *Cær. Ep.*, Ibid. — [4] S. C., 16 sept. 1865. Gardel., 5351, ad 4, *in Cameracen.* — [5] Tous les auteurs. — [6] *Cær. Ep.* Ibid., n. 11 et 16. — [7] Catalan et autres. — [8] *Cær. Ep.* Ibid. — [9] S. C., 12 sept. 1857. Gardel., 5251, ad 11, *in Molinen.* — [10] S. C., 16 sept. 1865. Gardel., 5351, ad 2, *in Cameracen.* — [11] *Cær. Ep.*, l. I, c. VII, n. 2. — [12] Ibid. — [13] S. C., 20 sept. 1806. Gardel., 4355 ou 4505, ad 2, *in Toletana.*

180. Devant le tabernacle, il doit toujours y avoir une lampe allumée jour et nuit[1]. On l'entretient avec de l'huile d'olive : si l'on ne peut se procurer de l'huile d'olive, on doit, autant que possible, se servir d'une huile végétale[2]. La lampe ne doit pas être trop éloignée de l'autel[3]. S'il y a plusieurs lampes, elles doivent être en nombre impair[4]. L'obligation d'avoir une lampe allumée est assez rigoureuse pour que plusieurs théologiens des plus célèbres accusent de péché mortel celui qui, par une négligence gravement coupable, laisserait sans lumière pendant un jour l'église où réside le saint Sacrement[5].

181. Le ciboire doit être couvert d'un voile blanc[6], qui ne doit pas retomber tout à fait jusqu'au pied du vase[7]. L'intérieur du tabernacle doit être garni d'une étoffe de soie blanche[8] (1), et l'extérieur doit être couvert d'un voile[9] blanc, ou mieux encore de la couleur du jour[10]. Cependant, lorsqu'on fait une Fonction funèbre, on ne le couvre jamais en noir, mais en violet[11].

182. Le saint Sacrement seul doit être renfermé dans le tabernacle[12]. On ne doit mettre sur le tabernacle[13], ou devant la porte[14], aucune Relique, pas même celle de la vraie Croix, ni vase de fleurs, ou autre chose de ce genre[15].

183. Les saintes Hosties doivent être renouvelées fréquem-

(1) Plusieurs auteurs recommandent d'orner l'intérieur du tabernacle d'une tenture ou de deux petits rideaux en soie blanche avec des franges, de manière qu'en ouvrant le tabernacle on ne puisse apercevoir le ciboire.

[1] *Cær. Ep.* Ibid. *Rit.* de Euch. — [2] S. C., 2 juillet 1864. Gardel., 5331. *Plurium diœc.* — [3] S. C., 22 aug. 1699. Gardel., 3376 ou 3525, *in una Ord. Capucc.* — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 17. — [5] S. Lig., l. VI. — [6] *Rituale*, Ibid. — [7] Plusieurs auteurs. Conséq. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rituale*, Ibid. S. C., 28 avril 1866. Gardel., 5368, *S. Jacobi de Chile.* — [10] S. C., 21 juillet 1856. Gardel., 5221, ad 15, *in Briocen.* — [11] Gavantus et autres. — [12] *Rituale*, Ibid. — [13] S. C., 3 avril 1821. Gardel., 4428 ou 4578, ad 1, *Decr. gener.* — [14] S. C., 22 janvier 1701. Gardel., 3426 ou 3565, ad 10, *Congreg. Montis Coronæ.* 6 sept. 1845. Gardel., 4888 ou 5035, S. *Angeli in Vado.* — [15] Mêmes décrets.

ment[1], c'est-à-dire chaque semaine[2]. Cependant on pourrait attendre quelques jours de plus ; mais il ne faudrait pas différer au delà de quinze jours[3]. Les hosties que l'on consacre doivent toujours être récentes[4].

184. On ne doit pas conserver le saint Sacrement à plusieurs autels, dans la même église[5].

185. Dans les grandes églises, il est à désirer que le tabernacle du saint Sacrement se trouve à un autel qui ne soit pas le grand autel où se célèbrent la Messe et les Offices solennels[6] (1).

186. Il doit toujours y avoir un corporal bénit dans le saint tabernacle, et jamais un vase sacré renfermant le très-saint Sacrement ou non purifié ne doit être posé soit sur l'autel, soit sur la crédence, soit ailleurs, sans qu'il y ait un corporal dessous[7].

CHAPITRE II

Du luminaire.

187. Les cierges prescrits par les règles liturgiques doivent toujours être en cire, et l'on ne peut y substituer des lumières d'une autre matière[8] (2).

(1) On peut voir sur cette question la *Revue des sciences ecclésiastiques*, Ire série, t. IV, p. 568.

(2) Cette règle paraît devoir s'appliquer à toutes les lumières que l'on placerait sur l'autel ou au-dessus de l'autel. « La cire, dit Mgr de « Conny, est un des symboles les plus expressifs fournis par la nature « pour exprimer allégoriquement l'humanité sainte de N. S. Les plus « anciens Docteurs s'étendent sur la virginité des abeilles et sur la

[1] *Rit.*, de Euch. — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. VI, n 2. S. C., 3 sept. 1672. Gardel., 2450 ou 2602, ad 3, *in Conchen.* 16 déc. 1826. Gardel., 4674 ou 4723, ad 5, *in Gandaven.* — [3] Gardel., note sur ce dernier décret. — [4] *Rit.* Ibid. S. C. Ibid. — [5] S. C., 21 juin 1696. Gardel., 3243 ou 3392, ad 3, *Augustæ Prætoriæ.* 16 mars 1861. Gardel., 5310, ad 13, *S. Jacobi de Chile.* — [6] *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 8. *Rit.*, de Euchar. — [7] Tous les auteurs. Conséq. — [8] *Rub. Miss.*, part. III, tit. x, n. 1. S. C., 31 mars 1831. Gardel., 4423 ou 4578, ad 7, *Decr. gen.*

188. On se sert de cire blanche à toutes les Messes et à tous les Offices[1], excepté aux Fonctions funèbres, à l'Office des Ténèbres les trois derniers jours de la semaine sainte, et le vendredi saint à l'Office du matin pour les cierges de l'autel et des Acolytes. A ces diverses Fonctions, on se sert de cierges de cire jaune[2] (1).

189. Les cierges sont de plusieurs espèces, suivant l'usage auquel ils sont destinés. Il y a d'abord de grands cierges pour les Messes solennelles, d'autres plus petits pour les Messes basses[3]. D'autres cierges plus gros, appelés flambeaux ou torches (*funalia*, *intortitia*), sont destinés à être portés par des Clercs devant le saint Sacrement exposé ou découvert (2).

« pureté de cette substance tirée du suc le plus exquis des fleurs, et ils « rapprochent ces circonstances de la conception du Sauveur dans le « chaste sein de Marie. La blancheur de la cire, laborieusement obtenue, « signifie encore la gloire de J.-C., résultat de ses souffrances ; enfin, « la flamme, s'élançant du sein de cette colonne de cire qu'elle continue, « c'est la divinité de J.-C. se manifestant à travers ses œuvres et par « le sacrifice même de son humanité, et illuminant le monde. Il ne peut « être permis de troubler ces augustes symboles, en composant des « cierges avec quelque autre substance ; notamment, il ne faut point « substituer à la cire, symbole de pureté, la graisse, symbole de la chair « et des instincts terrestres. » On peut consulter sur ce point la *Revue des sciences ecclésiastiques*, Ire série, t. I, p. 548.

En France, on emploie des tubes dans lesquels on insère une bougie, et on leur donne le nom de *souche*. On y a trouvé certains avantages, et plusieurs Liturgistes y voient aussi des inconvénients. Les avantages sont l'économie, la propreté et le bon effet. Mais elles présentent l'inconvénient de donner une lumière très-faible relativement à la grosseur du cierge figuré, et de diminuer, par une économie mal placée, l'honneur dû à la divine Majesté. Le but de propreté n'est pas toujours atteint, car ces souches demandent à être bien tenues et réparées de temps en temps. Remarquons que ces souches ne doivent pas dépasser en hauteur les cierges qu'on mettrait sur les mêmes chandeliers.

(1) Par cire *jaune*, il faut entendre une cire *commune*, suivant l'expression employée dans le *Cérémonial des Évêques*, une cire brute et non blanchie.

(2) A Rome ces flambeaux ou torches sont formés de quatre cierges joints ensemble, avec quatre mèches. Ils donnent par conséquent une lumière beaucoup plus nourrie que les souches usitées en France.

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 11. — [2] Ibid., l. II, c. X, n. 2 ; c. XVII, n. 4 ; c. XXV, n. 2. — [3] Conséq.

On doit encore avoir des lanternes pour accompagner le saint Sacrement en Procession ou quand on le porte aux malades, et des cierges qui puissent y être renfermés[1].

CHAPITRE III

Disposition du chœur.

190. Le chœur se divise en deux parties, le chœur proprement dit, et le sanctuaire. On appelle sanctuaire l'espace situé devant et aux côtés de l'autel, destiné aux cérémonies qui s'accomplissent à l'autel. Sous le nom de chœur, on comprend spécialement l'enceinte réservée au Clergé assistant aux Fonctions sacrées[2].

191. La distinction du chœur et du sanctuaire n'est pas nécessaire dans toutes les églises. Quand le Clergé est peu nombreux, il peut se placer dans le sanctuaire[3] (1).

192. Le chœur peut être disposé de trois manières différentes. Dans la première, l'autel est adossé au mur ou à peu près, et le chœur est en avant. Suivant la deuxième, l'autel est au milieu, le chœur se trouve entre l'autel et le fond de l'édifice, et l'autel est tourné vers le chœur[4]. D'a-

(1) La distinction du chœur et du sanctuaíre, comme l'observe M. Bourbon (*Intr. aux Cér. Rom.*, part. I, tit. II, c. IV), paraît admise par le Cérémonial des Évêques : « Sedes pro nobilibus atque illustribus viris « laicis... debent extra *chorum* et *presbyterium* collocari (*Cær. Ep.*, « l. I, c. XIII, n. 13). » D'autres fois, remarque le même auteur, le Cérémonial, sous le nom de *presbyterium*, comprend et le sanctuaire et le chœur : en effet, dans le langage liturgique, le sanctuaire et le chœur ne paraissent point être censés deux enceintes différentes et isolées l'une de l'autre, comme il arrive dans les églises où l'autel se trouve entre le chœur et le sanctuaire. On isole encore le chœur du sanctuaire si l'on permet à des laïques de se placer entre les membres du Clergé et l'autel. Un usage de ce genre ne peut être conservé. On peut consulter sur ce point la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XIV, p. 65 et suiv.

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. XIII, n. 8. *Cær. Ep.*, l. I, c. VIII, n. 68; c. XXIII, n. 13; c. XXV, n. 31; c. XXVI, n. 15; c. XXXIII, n. 14. *Rit.*, de Euch. — [2] Conséq. — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. XIII, n. 1 et 2.

près la troisième, l'autel est au milieu, comme dans le cas précédent, le chœur au même lieu, mais l'autel est tourné du côté opposé, et le chœur se trouve derrière l'autel[1] (1).

193. Suivant les diverses positions du chœur, il y a deux places différentes pour le trône épiscopal dans les cathédrales. Si l'autel est au fond, le trône est près de l'autel, du côté de l'évangile ; si l'autel est au milieu et tourné vers le chœur, le trône épiscopal se place au fond, de sorte que l'Évêque ait en face de lui le milieu de l'autel, et les Chanoines en partie à sa droite, en partie à sa gauche[2]. Si l'autel est au milieu et tourné du côté opposé au chœur, le trône épiscopal se place au côté de l'évangile, comme dans la première disposition[3].

194. Il convient que les plus dignes soient les plus rapprochés du Prélat[4]. Si l'autel est adossé au mur ou à peu près, les plus dignes sont les plus rapprochés de l'autel (2) et le

(1) A Rome, on ne voit jamais le chœur derrière l'autel, et c'est par erreur qu'en France on a donné à ces sortes d'autels le nom d'*autels à la Romaine*. Dans les grandes basiliques de la Ville sainte, l'autel est entre le chœur et la nef; mais la partie antérieure de l'autel est tournée vers le Clergé, et non vers le peuple. Il n'y a d'exception que pour les Religieux.

(2) Si l'on en excepte le cas où le trône est au fond et en face de l'autel, le Cérémonial ne suppose jamais un chœur où les plus dignes soient les plus éloignés de l'autel. Au contraire, on suppose toujours qu'ils en sont les plus rapprochés, et le trône de l'Évêque, placé au côté de l'évangile, est, sinon environné par eux, du moins le plus près d'eux, et n'a pas pour voisins immédiats les derniers du chœur, comme il arrive dans certaines églises de France.

Quelques Maîtres de cérémonies ont prétendu que l'usage de faire placer les plus dignes du Clergé près de l'autel ne repose sur aucune loi, et que, par conséquent, chaque église peut conserver sa coutume. Cette doctrine est réfutée dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XIV, p. 261 et suiv. On y fait voir en outre que cette disposition n'est pas implicitement approuvée par une réponse de la S. C., du 12 août 1854, insérée dans les *Analecta* (14e livraison), d'après laquelle le côté de l'évangile est toujours le plus digne quand l'autel est adossé au mur, ou à peu près. Il y est dit que, si, pour une raison quelconque, les plus dignes

[1] Les auteurs. — [2] *Cær. Ep.* Ibid. — [3] Martinucci. — [4] S. C., 15 mars 1608. Gardel., 227 ou 375, *in Alexandrina.*

côté de l'évangile est le premier (1). Si l'autel est au milieu, et tourné vers le chœur, les plus dignes sont les plus éloignés de l'autel, et le côté de l'épître est le premier[1] (2). Dans un chœur situé derrière l'autel, la place du plus digne sera, comme suivant la première disposition, la plus rapprochée de l'autel, du côté de l'évangile[2] (3).

195. En règle générale, les membres du Clergé sont placés par ordre de dignité, alternativement de chaque côté[3].

se trouvaient les plus éloignés de l'autel, ce ne serait point un motif d'exception à cette règle.

(1) Si l'autel est adossé au mur ou à peu près, le côté de l'évangile est le plus digne. Si l'autel est au milieu, ce sera celui de l'épître. La droite, en effet, est toujours plus digne que la gauche, comme on le voit par la position des Ministres sacrés, par la manière dont on distribue la Communion, les Cierges, les Cendres, les Rameaux, et tout l'ensemble des cérémonies ; or, comme on le voit par le Cérémonial des Évêques et par le décret cité, les places des membres du Clergé dépendront de celle de l'Évêque : les plus dignes, dans ce dernier cas, devront être à la droite, et par conséquent du côté de l'épître. Mais, dans le premier cas, le côté de l'évangile sera le plus digne, puisque c'est du côté de l'évangile que doit se trouver le trône de l'Évêque. Du reste, il faut remarquer que le côté de l'évangile est le côté droit de l'autel, comme l'enseigne la rubrique du Missel, part. II, tit. IV, n. 5.

(2) D'après Mgr Martinucci, cette disposition est spéciale aux cathédrales, à raison du trône. Dans les églises ordinaires, les plus dignes sont toujours les plus rapprochés de l'autel, et le côté de l'évangile est le premier.

(3) Dans nos précédentes éditions, nous avons donné une règle différente. Nous avons dit : « Dans un chœur situé derrière l'autel, on peut, « ce semble, suivre l'usage de se placer comme si l'autel était tourné « vers le chœur, si toutefois l'Évêque n'est pas au trône. Si l'Évêque « était au trône, la première place serait près de l'autel. Dans les deux « cas, le côté le plus digne est celui de l'évangile. » Nous avions suivi un sentiment qui, aujourd'hui, ne nous paraît pas le plus autorisé. D'après Mgr de Conny, l'autel placé entre le chœur et la nef et tourné vers le chœur peut seul donner lieu à cette disposition. Suivant Mgr Martinucci, elle n'a lieu que dans les cathédrales. Si le chœur est derrière

[1] Tous les auteurs. Conséq. — [2] *Rev. des sc. eccl.* Conséq. — [3] *Cær. Ep*,, l. I, c. XXIV, n. 6. S. C., 23 juin 1607. Gardel., 204 ou 351, ad 3, *in Placentina.* 24 janv. 1660. Gardel., 1881 ou 2028, *in Pisauren.* 26 juin 1666. Gardel., 2226 ou 2377, *in Uritana.* 26 sept. 1832. Gardel., 5177, ad 3, *S. Miniati.* Conséq.

Dans la première disposition du chœur, la première place est au côté de l'évangile, la plus rapprochée de l'autel, comme il est dit au numéro précédent, la deuxième est la plus rapprochée de l'autel, du côté de l'épître, la troisième est à la droite de la première, et ainsi de suite. Suivant la deuxième disposition, la première place est à la droite du trône épiscopal, la deuxième à gauche, la troisième est à la droite de la première, et ainsi de suite. D'après la troisième disposition, la première place est au côté de l'évangile, la plus rapprochée de l'autel, la deuxième est en face, la troisième à gauche de la première, et ainsi de suite[1].

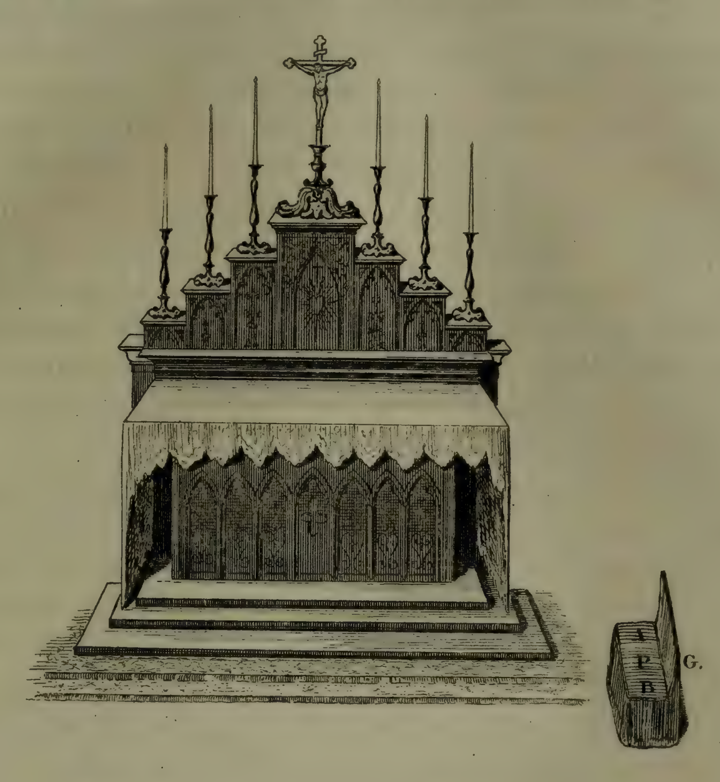
196. Dans les chapitres où il y a distinction d'ordres, tous ceux qui appartiennent au même ordre se placent à la suite les uns des autres[2]. Les Dignités et les Chanoines de l'ordre des Prêtres se placent du premier côté du chœur; les Chanoines de l'ordre des Diacres et de celui des Sous-Diacres sont de l'autre côté. Si les premiers sont trop nombreux, les derniers Chanoines de l'ordre des Prêtres se placent du second côté, mais en commençant par l'extrémité opposée; le plus digne de ces derniers se place vis-à-vis de celui qui le précède en dignité, les autres à sa suite, de manière que le dernier Chanoine de l'ordre des Prêtres se trouve à côté du dernier Chanoine de l'ordre des Sous-Diacres[3].

197. Le chœur se partage en deux parties, appelées *premier chœur* et *second chœur*[4]. Si l'Officiant est au chœur, le premier chœur sera celui où il se trouve[5]; s'il est à l'autel ou à la banquette, le premier chœur sera celui où se trouve la place du plus digne[6]. Dans les chapitres, chacun des côtés du chœur est alternativement le premier pendant une semaine[7]. Ordinairement le côté du premier chœur est désigné par la *table du chorus*, c'est-à-dire un tableau sur lequel se

l'autel, la situation de l'autel et celle du trône demandent à la fois la disposition que nous indiquons ici.

[1] Tous les auteurs. Conséq. — [2] De Conny, Martinucci. — [3] Martinucci. — [4] *Rub.* du vendr. saint. — [5] *Cær. Ep.*, l. II, c. vi, n. 4. — [6] Bauldry. — [7] *Cær. Ep.* Ibid.

Mode de placement au chœur, l'autel étant au fond du chœur.



F. D.
N.

C. E.
M.

1	S	o
3	S	o
5	S	o
7	S	o
9	S	o
11	S	o
13	O	o
15	O	o
17	O	o
19	O	o
21	O	o
23	O	o

o	S	2
o	S	4
o	S	6
o	S	8
o	S	10
o	S	12
o	O	14
o	O	16
o	O	18
o	O	20
o	O	22
o	O	24

Le Supérieur de l'église à la stalle 1. *du côté de l'évangile, et ainsi de suite. L'Officiant en chape* P *à la banquette* G. *du côté de l'épître. Les deux premiers Chapiers* A, B, *aux côtés de l'Officiant, les autres Chapiers* C, D, E, F, *aux deux banquettes* M N.

S S S *Clercs ou Séminaristes* _ O O O *Chantres* _ o o o *Enfants de chœur.*

L'Officiant peut aussi être seul à la banquette et les deux premiers Chapiers se placeraient, le premier à la gauche du troisième C, *et le second à la droite du quatrième* D. *C'est aussi ce qui s'observerait si, comme le Cérémonial y autorise, l'Officiant était placé à la première stalle du Chœur.*

Mode de placement au chœur, l'autel étant entre le chœur et la nef, et tourné du côté du chœur.



Le Supérieur de l'église à la stalle 1. *du coté de l'évangile, et ainsi de suite. L'Officiant en chape* P *à la banquette* G *du coté de l'épitre. Les deux premiers Chapiers* A.B. *aux côtés de l'Officiant, les autres Chapiers* C.D.E.F. *aux deux banquettes* M N.

SSS *Clercs ou Séminaristes* _ OOO *Chantres* _ ooo *Enfants de Chœur.*

L'Officiant peut aussi être seul à la banquette et les deux premiers Chapiers se placeraient le premier à la gauche du troisième C, *et le second à la droite du quatrième* D. _ *Dans les Cathédrales. Le trône épiscopal* T *est au fond du Chœur. La première stalle est à la droite du trône (36), la deuxième à gauche (35). etc .*

Mode de placement au chœur, le chœur étant derrière l'autel.



Le Supérieur de l'église à la stalle 1. *du côté de l'évangile, et ainsi de suite. L'Officiant en chape* P *à la banquette* G, *du côté de l'épître. Les deux premiers Chapiers* A, B, *aux côtés de l'Officiant, les autres Chapiers* C, D, E, F, *aux deux banquettes* M N.

S.S *Clercs ou Séminaristes* _ O O O *Chantres* _ ∘∘∘ *Enfants de chœur.*

L'Officiant peut aussi être seul à la banquette et les deux premiers Chapiers se placeraient, le premier à la gauche du troisième C, *et le second à la droite du quatrième* D. *C'est aussi ce qui s'observerait si, comme le Cérémonial y autorise, l'Officiant était placé à la première stalle du Chœur.*

Des sièges usités au chœur.

Marlier sculp.

1. *Cathedra.* – 2. *Faldistorium.* – 3. *Subsellium.* – 4. *Scammum.* – 5. *Scabellum.* – 6. *Sedile.*

trouve l'inscription *Chorus* ou *Incipite Domino*. Au temps pascal, cette inscription porte *Alleluia* [1].

198. Dans un chœur où il y a seulement deux ou trois Ecclésiastiques, ils peuvent se placer du même côté, les uns près des autres, pour réciter ensemble certaines prières [2]; comme il est dit part. VII, nº 15, p. 431, ou pour un autre motif, comme pour faciliter l'exécution du chant ou des cérémonies [3].

199. Pour avoir une plus parfaite intelligence de ce chapitre, on peut consulter les tableaux ci-joints.

200. La crédence doit se trouver du côté de l'épître [4].

201. Si, d'après l'usage, les Chantres ont devant eux un grand livre, le pupitre doit se placer sur le côté, de manière à ne pas cacher la vue de l'autel [5]. On ne met devant l'autel que les petits pupitres où l'on entonne les psaumes aux Vêpres solennelles, et où se chantent les leçons des Matines [6].

CHAPITRE IV

Des siéges usités au chœur.

202. Les siéges dont on a coutume de se servir dans les salons ne peuvent être employés au chœur [7].

203. Outre les siéges exclusivement réservés aux Évêques, le Cérémonial des Évêques distingue: le *subsellium* [8], le *scamnum* [9], le *scabellum* [10], le *stallum* [11].

204. Les *subsellia* sont de longs bancs à dossiers élevés, qui, par la manière dont ils sont disposés, forment de larges

[1] Les auteurs. — [2] De Conny. — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 19. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Cær. Ep.*, l. II, c. II, n. 7 et 12. Cér. des Év. expl., l. II, c. III, n. 7. — [7] S. C., 17 sept. 1822. Gardel., 4440 ou 4590, ad 7, *Dubiorum*. 8 août 1835. Gardel., 4617 ou 4766, ad 2, *in Alben*. — [8] *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 7. — [9] Ibid., n. 22, l. II, c. III, n. 4, etc. — [10] Ibid., l. I, c. VII, n. 2; c. VIII, n. 2. — [11] Cér. des Év. expl., l. I, c. XII, n. 22.

enceintes, qui deviennent de vrais chœurs dans les églises où il n'y a pas de balustrades[1].

205. Le *scamnum* est la banquette destinée au Célébrant et aux Ministres sacrés et dont il est question part. VII, n° 4, p. 424[2].

206. Le *scabellum* est un petit banc à peu près de la forme de nos tabourets, boisé du haut en bas, et ayant à la partie supérieure une ouverture où l'on peut passer la main[3].

207. Le *stallum* est notre stalle, qui est en usage à Rome dans les chapitres, ainsi que dans certaines maisons religieuses[4].

208. Tous ces siéges portent le nom commun de *sedile*[5]; mais ce nom s'applique d'une manière spéciale aux siéges des derniers Chapiers à Vêpres[6].

209. Tous ces siéges sont sur le pavé du chœur, excepté les *subsellia*, auxquels on monte par une ou deux marches[7].

210. Dans les cathédrales, la stalle de l'Évêque doit être plus élevée que les stalles ou bancs des Chanoines, et l'on y monte par trois degrés[8].

CHAPITRE V

Disposition de l'église.

211. Il doit y avoir un ou deux bénitiers à l'entrée principale et un bénitier près de chacune des autres portes, s'il y en a plusieurs[9]. Il convient qu'il y ait un bénitier à la porte qui conduit de la sacristie à l'église[10].

212. La chaire doit être placée dans le lieu le plus con-

[1] Ibid., n. 7 et 22. — [2] Ibid., n. 22. — [3] Ibid., et c. VII, n. 2. — [4] Ibid. — [5] *Cær. Ep.*, passim. — [6] Ibid., l. II, c. III, n. 6. — [7] Cér. des Év. expl. Ibid. — [8] S. C., 15 mars 1700. Gardel., 3402 ou 3551, ad 25, *Arichipæ.* — [9] Tous les auteurs. Conséq. — [10] Conséq.

venable pour que le Prédicateur puisse être bien entendu[1] (1).

213. Dans l'église ou dans la sacristie, au lieu le plus convenable[2] il doit y avoir une piscine destinée à recevoir les eaux sanctifiées[3]. Cette piscine doit être distincte de celle du baptistère, dont il sera parlé en son lieu. Elle peut être un vase de pierre fermant avec un couvercle, ou une niche pratiquée dans le mur, fermant avec une petite porte. Au fond se trouve un conduit par lequel ces eaux s'écoulent dans la terre[4].

214. Il convient de séparer le chœur du reste de l'église par une balustrade[5].

215. Les laïques, quelle que soit leur dignité, ne doivent jamais être admis dans le chœur[6].

(1) Il n'y a pas de règle positive sur la position de la chaire. Dans les églises cathédrales, si le trône n'est pas au fond de l'abside, il convient, d'après tous les auteurs, qu'elle se trouve du côté de l'épître, pour que l'Évêque, à son trône, soit en vue de la chaire. Dans les autres églises, si les circonstances locales se prêtent à placer la chaire tout aussi bien d'un côté que de l'autre, les auteurs sont partagés sur la question de savoir s'il vaut mieux mettre la chaire du côté de l'épître ou du côté de l'évangile. On peut, sur ce point, consulter la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XIX, p. 360 et suiv.

[1] Conséq. — [2] S. Charles. — [3] *Rit.*, de Bapt., de Euch. — [4] S. Charles et autres. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Cær. Ep.*, l. I, c. XIII, n. 13. S. C., 24 oct. 1609. Gardel., 266 ou 413, *in Granaten.* 17 juillet 1640. Gardel., 1091 ou 1238, *in Theatina.* 28 juin 1642. Gardel., 1247 ou 1394, *in Aquilana.* 16 août 1642. Gardel., 1258 ou 1405, *in Aquilana.* 24 fév. 1660. Gardel., 1889 ou 2076, *in Aquilana.* 28 avril 1665. Gardel., 2068 ou 2115, ad 2, *in Senogallien.* 10 avril 1666. Gardel., 2221 ou 2372, *in Urien.* 2 avril 1667. Gardel., 2255 ou 2406, *in Dertusen.* et 2262 ou 2414, ad 1, *in Limana.* 31 août 1669. Gardel, 2338 ou 2489, *n Bononien.* 29 nov. 1670. Gardel., 2365 ou 2517, *in Boganen.* 16 juillet 1672. Gardel., 2437 ou 2578, *in Marianen.* 12 mars 1689. Gardel., 3033 ou 3182, ad 1 et 2, *in Gerunden.* 22 avril 1690. Gardel., 3064 ou 3213, *in Gerunden.* 10 juin 1690. Gardel., 3075 ou 3224, ad 1, *in Bononien.* 11 août 1691. Gardel., 3091 ou 3240, *in Andrien.* 17 juillet 1704. Gardel., 3546 ou 3695, *in Motulen.* et 3549 ou 3698, *in Ostunen.* 10 sept. 1718. Gardel., 3765 ou 3915, ad 10, *in Veliterna.* 4 sept. 1751. Gardel., 4071 ou 4220, ad 3, *in Auximana.*

216. Il convient de réserver des places particulières, dans l'église, aux Dignitaires du lieu[1]. On doit avoir soin de faire placer les hommes et les femmes séparément[2]. Les hommes se placent du côté de l'épître, et les femmes du côté de l'évangile[3], ou bien les hommes occupent les places les plus rapprochées du chœur, et les places les plus éloignées sont destinées aux femmes[4].

CHAPITRE VI

De la décoration des églises.

217. Il faut avoir égard au temps, au lieu et aux personnes pour la manière dont on doit décorer les églises. 1° Quant au temps, on doit donner à la décoration de l'église une splendeur proportionnée à la solennité de la fête[5]. Tel est l'ancien usage de l'Église[6]. 2° Quant au lieu, on doit orner avec plus de soin les cathédrales et les collégiales qui ont un Clergé plus nombreux, des ornements plus riches et plus variés, et des parties plus distinctes se prêtant mieux à la décoration. 3° On doit aussi avoir égard à la dignité plus ou moins grande des personnes qui viennent assister ou présider aux Offices divins[7].

218. Si la fête est particulière à une église et des plus solennelles, il convient d'orner extérieurement les portes avec des fleurs, des branches et des feuillages, des lames d'or ou d'argent, des flambeaux de diverses couleurs, selon la coutume des lieux et la qualité des temps. Au-dessus de la porte, on peut mettre et décorer de la même manière l'image du Saint ou des Saints dont on fait la fête. On peut placer au-dessous, dans l'ordre de dignité, les insignes du souverain

[1] Conséq. — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. v. n. 7. — [3] S. Charles, Catalan et autres. — [4] Usages divers. — [5] *Cær. Ep.*, l. I, c. xii, n. 1. — [6] Catalan. — [7] *Cær. Ep.* Ibid.

Pontife, d'un Légat, des Cardinaux, d'un Nonce, de l'Évêque, d'un Prince ou de la ville. On ne peut pas y mettre les insignes de personnes d'un ordre inférieur[1].

219. Il est aussi convenable de décorer le portique de l'église avec des tapisseries. On évitera cependant d'employer celles où l'on aurait brodé des images profanes ou indécentes. Il en est de même pour l'intérieur de l'église : on ne doit y mettre aucune image, si ce n'est celle des Saints ou des souverains Pontifes[2]. On ne peut pas même exposer dans l'église l'image d'un Bienheureux, si l'on n'a pas le pouvoir d'en faire l'Office[3].

220. Les murs de l'église pourront être ornés à l'intérieur; la décoration des tribunes sera plus riche, et l'étoffe que l'on emploiera sera de la couleur qui convient à la fête[4]. Cependant, à Rome même, l'usage s'est introduit de mettre dans les églises des tentures qui ne sont pas de la couleur du jour[5].

221. Aux grandes solennités communes à toutes les églises, telles que Noël, Pâques, la Pentecôte, etc., on suit les mêmes règles pour la décoration; il ne faut jamais omettre, en ces jours de fêtes, de décorer la tribune, les autels, le trône épiscopal, la crédence et les ambons[6]. On n'a pas coutume de décorer les portes, le portique, ni les murs de l'église; si cependant c'était l'usage, il faudrait le conserver[7].

222. On couvre le sanctuaire d'un tapis vert, et sur tous les degrés on étend, s'il est possible, un tapis plus riche et plus précieux. Si l'on ne pouvait avoir ce grand tapis, il faudrait au moins en avoir un qui couvrirait le marchepied de l'autel. On doit également orner avec plus de soin, au moyen de fleurs, de branches d'arbres et d'autres décorations, le lieu où reposent des corps de saints Martyrs : dans un grand nombre d'églises, c'est le dessous du grand autel[8].

[1] *Cær. Ep.* Ibid., n. 3. — [2] Ibid., n. 4. — [3] S. C., 27 sept. 1659. Gardel., 1855 ou 2002, ad 1, *Decretum.* 17 avril 1660. Gardel., 1899 ou 2046, ad 1, *Declaratio decreti.* — [4] *Cær. Ep.* Ibid., n. 5. — [5] Catalan. — [6] *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Ibid., n. 23. — [8] *Cær. Ep.* Ibid., n. 16.

223. Si l'autel est séparé du mur, on mettra, par devant et par derrière, des parements d'or, d'argent ou de soie de la couleur des ornements et rehaussés de broderies d'or. On se conforme pour ces tentures, à ce qui est dit nos 159, 160 et 161, p. 79 et 80[1].

224. On met sur l'autel six chandeliers en argent, s'il est possible, ou bien en cuivre doré, plus élevés que ceux dont on se sert les autres jours, avec une croix du même métal. On dispose la croix et les chandeliers de la manière indiquée nos 170, 171, 172 et 173, p. 83 et 84[2].

225. Si l'autel est adossé au mur, on pourra adapter, par derrière et au-dessus, une draperie plus riche et plus précieuse, où seraient représentées les images de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge ou des Saints, si ces images ne sont déjà peintes sur la muraille[3].

226. S'il y a un ciboire (1) au-dessus de l'autel, on pourra aussi l'orner de fleurs et de branches d'arbres; s'il n'y en a pas, on peut y suspendre un baldaquin de forme carrée et de la couleur des ornements. Ce baldaquin doit couvrir l'autel et son marchepied[4].

227. Les autres autels doivent être décorés de parements de la couleur du jour, sans corniches et avec des franges comme le grand autel. On doit y mettre au moins deux chandeliers et une croix. On en couvre les marches, s'il est possible, avec des tapis ou des étoffes. L'autel où réside le saint Sacrement doit être orné avec plus de magnificence que les autres[5].

228. Dans les fêtes solennelles, on allume plusieurs lampes. Elles doivent être en nombre impair. Il y en aura au moins trois devant le grand autel, et au moins cinq devant le très-saint Sacrement. On peut aussi mettre une lampe devant

(1) On appelle *ciborium* un dôme placé au-dessus de l'autel et supporté par quatre colonnes. Beaucoup d'autels, à Rome, n'ont pas de *ciborium,* et même les dais qui surmontent les autels ne sont pas toujours de la couleur du jour.

[1] Ibid., n. 11. — [2] Ibid. — [3] *Cær. Ep.* Ibid. — [4] Ibid. — [5] Ibid.

chaque autel, et ces lampes seront allumées aux fêtes principales, au moins pendant la Messe et les Vêpres solennelles. Devant l'autel du saint Sacrement, on en allume au moins trois pendant tout le jour. On peut aussi conserver l'usage d'en entretenir une devant les Reliques des Saints [1].

229. Si l'on trouve dans l'église des ambons où l'on a coutume de chanter l'épître et l'évangile, il convient de les orner, ainsi que la chaire, d'étoffes de soie, de la couleur convenable à la fête. On doit cependant décorer avec plus de richesse le lieu où se chante l'évangile [2].

230. Les jours de dimanche et de fêtes moins solennelles, auxquels le peuple s'abstient du travail, on décore l'autel et les siéges avec un peu moins de splendeur ; cependant la couleur doit être convenable au temps, et les ornements doivent être plus précieux que ceux dont on se sert aux doubles-mineurs, aux semi-doubles, pendant les octaves, aux féries de l'Avent, du Carême, des quatre-temps et aux vigiles. Dans les jours dont on vient de parler en dernier lieu, quatre cierges suffisent à l'autel ; aux fêtes simples et aux féries ordinaires, on n'en met que deux [3].

[1] Ibid., n. 17. — [2] Ibid., n. 18. — [3] Ibid., n. 24.

TROISIÈME SECTION

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES FONCTIONS SACRÉES

CHAPITRE PREMIER

Manière d'entrer à l'église ou d'en sortir, de joindre les mains, de faire le signe de la croix, de se frapper la poitrine, de se couvrir et de se découvrir.

231. Si la sacristie est derrière l'autel et s'il y a une porte de chaque côté, on entre par la porte qui se trouve du côté de l'évangile, et on sort par celle qui est du côté de l'épître[1].

232. Toutes les fois que les rubriques prescrivent de joindre les mains, on les joint devant la poitrine, en tenant les doigts étendus, sans les séparer les uns des autres, et le pouce droit croisé sur le gauche[2].

233. Pour bien faire le signe de la croix, on tourne vers soi la paume de la main droite, en tenant les doigts joints et étendus. On forme alors le signe de la croix depuis le front jusqu'à la poitrine et de l'épaule gauche à l'épaule droite[3].

234. Toutes les fois qu'il faut se frapper la poitrine, on le fait de la main droite[4] soit étendue, soit recourbée, et sans bruit[5].

235. Quand il y lieu de se couvrir ou de se découvrir, on se sert de la main droite[6], et on prend la barrette par la pointe du devant ou par celle du côté droit, suivant l'usage des lieux[7]. On met la barrette sur la tête de manière que la pointe pliée se trouve du côté gauche[8].

[1] S. C., 12 août 1854. Gardel., 5208, ad 17, *in Briocen.* — [2] *Rub. Miss.*, part. II, tit. III, n. 1. — [3] Ibid., n. 5. — [4] Conség. — [5] Les auteurs. — [6] *Rub.* Ibid., n. 4. — [7] Usages divers. — [8] Baldeschi, Martinucci et autres.

CHAPITRE II

Des révérences.

ARTICLE PREMIER.

Des révérences en général.

236. Le mot *révérence* est un mot général, qui s'applique à toute espèce de salutation [1].

237. Quand les règles liturgiques prescrivent de faire la *révérence convenable*, on eutend par là la salutation prescrite suivant les règles exposées ci-après [2].

238. La révérence à l'autel se fait quand on entre et quand on sort, en arrivant au milieu de l'autel et avant d'en partir, et lorsqu'on passe au milieu [3], devant ou derrière l'autel [4]. Généralement, en dehors de ces circonstances, il n'y a pas de révérence à faire [5].

239. On ne se rend pas au milieu dè l'autel tout exprès pour faire la révérence convenable, si le contraire n'est pas indiqué [6].

240. On est censé au milieu de l'autel si, lorsqu'on y arrive ou qu'on en part, on fait partie d'un corps de Ministres dont le plus digne occupe le milieu. Tous font alors la révérence convenable, si tous arrivent ou partent ensemble [7], et un Ministre arrivant ou s'éloignant en particulier, fait aussi la révérence convenable au lieu où il se trouve. Les Ministres qui assistent le Prêtre, arrivant à l'autel ou le quittant, saluent l'autel aux côtés du Prêtre et passent ensuite devant le milieu sans saluer l'autel de nouveau ; revenant à ses côtés, ils font la révérence à l'autel, comme s'ils arrivaient au milieu [8]. On est alors censé au milieu de l'autel [9].

[1] Toutes les rubr. — [2] Conséq. — [3] S. C., 12 août 1854. *Anal.*, 14e livr. *in Lucionen.* — [4] Les auteurs. — [5] S. C. Ibid. — [6] Ibid. — [7] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 1, 2 et 3. — [8] *Rub. Miss.*, part. II, tit. IX, n. 4; tit. X, n. 8. — [9] Conséq.

ARTICLE II

Des différentes espèces de révérences.

241. Il y deux espèces de révérences : la génuflexion et l'inclination [1].

242. La génuflexion elle-même est de deux sortes : la génuflexion à deux genoux et la génuflexion d'un seul genou, ou simplement génuflexion [2] (1).

§ 1. De la génuflexion à deux genoux.

243. La génuflexion à deux genoux se fait en mettant les deux genoux en terre [3] (2) ; étant à genoux, on fait une inclination [4] (3).

244. La génuflexion à deux genoux se fait devant le saint Sacrement exposé, même quand il est voilé, devant le tabernacle ouvert [5], ou pendant la Messe, si le saint Sacrement est sur l'autel [6]. On fait encore la génuflexion à deux genoux devant le tabernacle qui renferme la sainte Hostie réservée pour la Messe des Présanctifiés, le jeudi et le vendredi saints [7].

(1) La génuflexion, entendue dans un sens général, signifie l'action de fléchir les genoux ou un genou seulement. On peut fléchir les deux genoux pour un instant ; c'est ce que nous appelons *faire la génuflexion à deux genoux*. Dans d'autres circonstances, on demeure à genoux pendant un certain temps. Jamais on ne se contente de fléchir un seul genou si l'on ne doit pas se relever immédiatement. Ces règles sont développées ci-après. Le but de la présente remarque est de se fixer sur le sens du mot *genuflectere*, qui, dans les rubriques, signifie tantôt *faire la génuflexion*, tantôt *se tenir à genoux*. Ces deux actions peuvent souvent être considérées comme une seule et même action liturgique.

(2) Il faut bien remarquer que cette génuflexion doit être faite en se mettant à genoux sur le pavé, et non sur un degré (S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 51, *Marsorum*).

(3) D'après Baldeschi, cette inclination serait une inclination profonde ; mais d'après tous les anciens auteurs, il s'agit d'une inclination de tête, de celle que nous appelons ci-après *minimarum maxima*.

[1] Toutes les rubr. — [2] Conséq. — [3] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 51, *Marsorum*. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Inst. Clem.*, § 7. S. C., 29 août 1651. Gardel., 1480 ou 1627, ad 6, *Urbis*. 22 déc. 1753. Gardel., 4088 ou 4237, ad 13, *in Wilnen*. 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 33, *Marsorum* — [6] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXI, n. 3. — [7] *Mem. rit.*

245. La génuflexion à deux genoux se fait seulement en arrivant à l'autel ou en le quittant. S'il faut aller et venir pour faire une cérémonie, ou pour une autre raison, devant le saint Sacrement exposé, découvert, ou renfermé dans la chapelle du reposoir, on fait alors la génuflexion d'un seul genou. On fait aussi la génuflexion d'un seul genou sur le marchepied de l'autel[1] (1).

246. Si l'on est dans le cas de se mettre à genoux au lieu même où l'on doit faire la génuflexion à deux genoux, ou bien si l'on est actuellement à genoux au même lieu, sur le pavé, on fait seulement l'inclination qui complète cette génuflexion quand on s'est mis à genoux et avant de se relever. Mais si, en arrivant à l'autel, on doit se mettre à genoux sur le plus bas degré, il faut d'abord faire la génu-

(1) L'application de cette règle renferme plusieurs difficultés, et il est des circonstances où l'on a peine à bien déterminer s'il y a lieu de faire ou non la génuflexion à deux genoux.

1° La génuflexion à deux genoux se fait seulement à l'arrivée et au départ, telle est la règle; mais il faut expliquer par l'autorité des Rubricistes ce qu'on doit entendre par *arrivée* et *départ.* Il y a arrivée et départ, non-seulement au commencement et à la fin de la Messe ou de l'Office; mais toutes les fois qu'on arrive près du saint Sacrement après s'en être éloigné pendant un temps notable, ou si on le quitte pour ne plus y revenir avant un temps assez long. Tel est le sens de la rubrique du Cérémonial des Évêques, l. I, c. XXI, n. 3. « Quoad genuflexionem, « dit Mgr Martinucci, hæc utroque genu fiet in principio et fine Missæ, « sed in progressu ejusdem semper facienda erit unico genu, ut com- « muniter sentiunt auctores; nisi cum ad aliquod munus obeundum « abscedendum est a presbyterio et a choro, quia eo in casu facienda « est utroque genu sive in recessu sive in accessu. » Il en serait de même des Ministres qui auraient à sortir du chœur, ou encore de ceux qui termineraient leurs fonctions, comme on peut le voir par ce que nous allons dire.

2° On est quelquefois exempté de faire la génuflexion à deux genoux pour éviter le retard et l'embarras dans les Fonctions sacrées; d'autres fois, le temps seul où l'on doit rester à genoux détermine si l'on doit, ou non, fléchir les deux genoux.

Tels sont les principes donnés par les meilleurs auteurs. Nous les appliquerons dans les cas particuliers.

[1] S. C. Ibid.

flexion; et l'on fait de même après s'être relevé, s'il faut quitter l'autel[1].

§ 2. De la génuflexion ordinaire.

247. La génuflexion ordinaire ou génuflexion d'un seul genou se fait en pliant le genou droit seulement. Cette génuflexion ne doit pas être accompagnée d'une inclination de tête (1). Dans les circonstances où elle se fait jusqu'à terre, le genou droit doit toucher la terre près du talon gauche[2].

248. Tous ceux qui ne sont pas revêtus d'ornements pour servir à l'autel font, en toute circonstance, la génuflexion en posant le genou droit jusqu'à terre[3]. Ceux qui sont revêtus d'ornements pour servir à l'autel font la génuflexion sur le degré sauf pour l'arrivée et le départ[4] (2). Le Célébrant seul fait la génuflexion en posant les mains sur l'autel. Toutes les fois qu'on fait la génuflexion, il faut ôter sa calotte, si l'on s'en sert[5]. Il ne faut pas faire la génuflexion en marchant : en arrivant devant le lieu où il faut faire la génuflexion, il faut s'arrêter d'abord, fléchir le genou, se relever ensuite, et se mettre en marche après s'être complétement relevé[6].

249. La génuflexion d'un seul genou se fait pour saluer le très-saint Sacrement renfermé dans le tabernacle[7] : on excepte la sainte Hostie réservée pour la Messe des Présanctifiés, le jeudi et le vendredi saints, qui se salue par une génuflexion à deux genoux, comme il est dit nº 244[8]. On salue de même par la génuflexion ordinaire le saint Sa-

(1) Telle est la règle donnée par les auteurs. Mais, comme l'observe M. l'abbé Bourbon, il faut éviter une raideur disgracieuse en se tenant droit avec une certaine affectation.

(2) Nous avons vu p. 103, note 1, ce qu'on entend ici par arrivée et départ.

[1] Les auteurs. — [2] Tous les auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 51, *Marsorum*. — [5] Tous les auteurs. — [6] Conséq. — [7] *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 1 et 2. *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 1. — [8] *Mem. rit.*

crement exposé ou découvert, toutes les fois qu'il n'y a pas lieu de faire la génuflexion à deux genoux, suivant ce qui est dit nº 245[1].

Nota. On salue quelquefois le saint Sacrement par une simple inclination de tête, comme avant de descendre au bas des degrés de l'autel, pour faire la génuflexion sur le dernier degré ou sur le pavé[2]. Mais cette règle n'est jamais applicable en présence du très-saint Sacrement exposé ou découvert, qui se salue toujours au moins par une génuflexion d'un seul genou[3].

250. On salue par une génuflexion d'un seul genou une Relique de la vraie Croix, exposée à la vénération des fidèles[4].

251. Tout le monde fait la génuflexion pour saluer la croix du grand autel, pendant toute la journée du vendredi saint, depuis le moment où elle est découverte[5].

252. On salue par une génuflexion la croix de l'autel dans les Fonctions liturgiques[6], et la croix de Procession pendant l'Absoute pour les morts[7], ou dans les circonstances analogues[8]. On salue de la même manière les Prélats insignes, lorsqu'ils sont revêtus d'ornements sacrés ou de l'habit de chœur qui appartient à leur rang. On entend ici par Prélats insignes l'Évêque dans son diocèse[9], le Métropolitain dans sa province, le Légat dans le lieu de sa légation[10], un Abbé régulier dans l'église soumise à sa juridiction[11], un Cardinal en tout lieu. On ne salue jamais par une génuflexion l'Évêque diocésain en présence d'un Prélat qui lui est supérieur[12] (1).

(1) Baldeschi, en parlant de l'office des Chapelains à la Messe basse de l'Évêque diocésain, indique seulement l'inclination profonde ; et fait

[1] Rub. et décrets cit. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., n. 4. — [3] Tous les auteurs. — [4] S. C., 7 mai 1746. Gardel., 4032 ou 4181, ad 1 et 2, *in Lucionen.* — [5] S. C., 12 sept. 1857. Gardel., 5251, ad 4, *in Molinen.* — [6] *Cœr. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3. — [7] *Rub. Miss.*, part. II, t. XIII, n. 4. — [8] Conséq. — [9] *Cœr. Ep.* Ibid. — [10] Tous les auteurs. Conséq. — [11] S. C., 12 sept. 1857. Gardel., 5251, ad 24, *in Molinen.* — [12] Tous les auteurs. Conséq.

On excepte de ces règles les Prélats[1], les Chanoines de la cathédrale[2] (1), dans les circonstances où ils peuvent porter leurs insignes[3], quand même ils n'en seraient pas revêtus[4], le Célébrant à la Messe[5], l'Officiant revêtu de la chape[6], et les Chapiers qui l'assistent[7], quand ils saluent conjointement avec l'Officiant[8] ou avec d'autres Chapiers qui n'auraient pas à faire la génuflexion[9]. Tous ceux que nous venons d'excepter font seulement l'inclination profonde devant la croix et les Prélats[10] (2).

253. Si l'on est dans le cas de se mettre à genoux au lieu même où l'on doit faire la génuflexion, ou bien si l'on est actuellement à genoux au même lieu, sur le pavé, il n'y a, en règle générale, aucune génuflexion à faire, soit avant de se mettre à genoux, soit avant de s'être relevé[11]. Mais si, en arrivant à l'autel, on doit se mettre à genoux sur le plus bas degré, il faut faire d'abord la génuflexion; et l'on fait de même après s'être relevé, s'il faut quitter l'autel[12]; et alors les Mi-

saluer de même les Prélats insignes assistant à une Messe basse. Mgr de Conny prescrit au Chapelain de saluer le Pontife par une génuflexion, avant de monter à l'autel pour y prendre l'amict du Prélat; puis il ajoute : « Pour toutes les salutations qui se font à l'Évêque dans le cours de la « Messe, il suffira de les faire par une inclination profonde. » M. Bourbon enseigne que l'Évêque devrait être salué par une génuflexion, à une Messe basse qui aurait un caractère spécial de solennité. On peut, ce semble, se conformer à l'usage. Cependant Bauldry prescrit la génuflexion, ajoutant que si l'Évêque se trouve devant l'autel, de sorte que l'on soit en même temps devant l'autel et devant le Prélat, on salue l'autel et le Pontife par une seule génuflexion. Mgr Martinucci prescrit aussi la génuflexion.

(1) Ce privilége ne peut pas être admis, au moins d'une manière générale, pour les Chanoines des collégiales. On peut voir sur ce point la *Revue des sc. ecclés.*, t. XXII, p. 180.

(2) D'après quelques auteurs, le Prêtre assistant à la Messe pontificale serait aussi dispensé de la génuflexion. Cette opinion est contraire à l'enseignement de Mgr Martinucci et des meilleurs auteurs.

[1] Conséq. — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3. — [3] S. C., 17 juillet 1640. Gardel., 1095 ou 1242, *in Caputaquen.* — [4] Conséq. — [5] *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 2; tit. IV, n. 4 et 6; tit. XIII, n. 4. — [6] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 3. — [7] Ibid. — [8] S. C., 22 déc. 1612. Gardel., 320 ou 467, *Urbis.* — [9] Conséq. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. S. C., Ibid. — [11] *Cær. Ep.* Ibid., n. 4. — [12] Ibid., l. I, c. II, n. 5.

nistres inférieurs, qui doivent se mettre à genoux sur le pavé, font aussi la génuflexion avec tous les autres[1].

§ 3. De l'inclination.

254. Les inclinations sont de plusieurs espèces. Les rubriques du Missel, du Cérémonial des Évêques, les décrets de la S. Congrégation disent tantôt *profunde se inclinat*, *profundam facit reverentiam*, tantôt *inclinatus*, *aliquantulum inclinatus*, tantôt *caput inclinat*.

255. Suivant les auteurs les plus remarquables, on divise les inclinations en trois classes : *profunda*, *media* et *infima*. 1° L'inclination profonde se fait en inclinant profondément la tête et les épaules, tellement que les mains, mises en croix, puissent facilement toucher les genoux. 2° L'inclination médiocre, ou *media*, est une inclination profonde de la tête avec inclination des épaules. 3° Enfin, la petite inclination, *inclinatio infima*, ou l'inclination de la tête seule, se subdivise elle-même en trois classes, dont la première s'appelle *minimarum maxima;* la deuxième *minimarum media*, et la troisième *minimarum minima*. La première, *minimarum maxima*, est une inclination de la tête accompagnée d'une légère inclination des épaules ; la deuxième, *minimarum media*, est une inclination de la tête seule ; la troisième, *minimarum minima*, est une légère inclination de la tête[2].

256. On fait l'inclination profonde toutes les fois que la rubrique dit *profunde inclinandum;* l'inclination médiocre, quand il est dit *aliquantulum inclinatus* ou simplement *inclinatus;* enfin, les mots *caput inclinat* indiquent la petite inclination[3].

257. L'inclination profonde se fait à la croix, quand elle ne doit pas être saluée par une génuflexion, suivant ce qui est dit au n° 253, ou s'il n'est pas indiqué autrement[4] : elle se

[1] Les auteurs. — [2] Merati et autres. — [3] Ibid. — [4] *Rub. Miss.*, part. I, tit. III, n. 1.

fait encore pour saluer un Prélat devant lequel on ne fait pas la génuflexion[1], ou certaines personnes constituées en dignité. L'inclination médiocre se fait le plus ordinairement pour saluer les personnes. L'inclination de tête se fait quelquefois aussi pour saluer les personnes de moindre dignité[2], mais plus particulièrement en prononçant certaines paroles qui expriment l'adoration ou certains noms, tels que la sainte Trinité[3] ou les trois Personnes adorables[4] par leurs noms propres[5], comme dans le verset *Gloria Patri* et les doxologies, les saints noms de Jésus et de Marie, celui du Saint dont on fait la fête ou la mémoire (1), du souverain Pontife[6], ou de l'Evêque diocésain, si l'on dit à voix haute l'oraison pour lui[7].

258. Nota. L'inclination au nom du Saint dont on fait la fête ne se fait jamais à la Messe ni à l'Office pour les morts[8]. On ne la fait pas au nom de Marie ou d'un Saint, s'il ne désigne la sainte Vierge ou le Saint que dans un sens accommodatice[9]. Ainsi, on ne doit pas s'incliner au nom de Marie qui se trouve dans l'antienne de la communion, le jour de l'Assomption de la sainte Vierge[10], ni au nom de Jésus, à la troisième antienne des Vêpres du saint Nom de Jésus, ni au nom de Joseph, pendant l'épître, le jour de la fête du Patronage du saint Époux de la bienheureuse Vierge Marie[11].

259. La profonde inclination de tête, *minimarum maxima*, se fait lorsqu'on prononce le nom de la sainte Trinité ; le saint nom de Jésus ; pendant le *Gloria in excelsis*, à ces

(1) On entend ici une commémoraison proprement dite, et non pas les suffrages du Patron, du Titulaire de saint Joseph ou des saints Apôtres Pierre et Paul, qui se font aux Offices du rit semi-double et au-dessous.

[1] Ibid., n. 2. — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 20. — [3] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 40, *in Tuden.* — [4] *Cær. Ep.*, l. II, c. IV, n. 8. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid., tit. v, n. 2. — [7] S. C., 13 mars 1700. Gardel., 3402 ou 3551, ad 3, *Arichipæ.* — [8] S. C., 12 avril 1823. Gardel., 4444 ou 4594, ad 13, *in Panormitana.* — [9] Conséq. — [10] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4840 ou 4985, ad 11, *in Mechlinien.* — [11] Conséq.

mots : *Deo; Adoramus te; Gratias agimus tibi*, etc., etc. : dans le *Credo*, à *in unum Deum; adoratur*. La deuxième, *minimarum media*, se fait au saint Nom de Marie. La troisième, *minimarum minima*, se fait aux noms des Saints, du souverain Pontife ou de l'Évêque, suivant ce qui est dit au numéro précédent[1].

260. Au saint Nom de Jésus, au mot *Oremus*, à *Gloria Patri*[2], et toutes les fois qu'il y a lieu de s'incliner en s'adressant à Dieu[3], on s'incline vers la croix ; dans les autres circonstances, on s'incline sans se tourner[4]. Au chœur, on ne se tourne pas vers la croix, s'il est difficile de le faire[5].

261. Si plusieurs mots pendant lesquels on doit s'incliner se suivent immédiatement, on ne réitère pas autant de fois l'inclination ; mais on s'incline au premier de ces mots, et l'on demeure incliné jusqu'à ce que le dernier soit prononcé[6].

262. Si l'on est incliné pendant une prière, il n'y a pas d'inclination plus profonde à faire si, pendant le cours de cette prière, on prononce un mot pour lequel l'inclination est prescrite. On ne s'incline pas non plus quand il faut faire en même temps une cérémonie qui ne permet pas de s'incliner[7], comme, par exemple, aux noms des trois Personnes adorables en faisant le signe de la croix[8].

CHAPITRE III

Des baisements.

263. Toutes les fois qu'un Ministre offre un objet au Célébrant, il baise d'abord l'objet, puis la main du Célé-

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.*, part. II, tit. IV, n. 2; tit. V, n. 1, 2 et 4. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., tit. V, n. 2. — [5] Tous les auteurs. — [6] Conséq. — [7] Conséq. — [8] Bisso et autres.

brant; et si un Ministre reçoit quelque chose de ses mains, il baise d'abord la main, puis l'objet qu'il a reçu[1]. On excepte de cette règle les Cierges et les Rameaux, que l'on baise toujours avant la main du Célébrant, comme il est dit en son lieu[2] (1).

264. Ces baisements n'ont pas lieu, en règle générale, en présence du très-saint Sacrement exposé[3]. On ne les fait pas non plus en présence de l'Évêque diocésain ou d'un Prélat qui lui est supérieur en juridiction, ni à la Messe ou aux Offices pour les morts[4].

265. On remplace quelquefois le baisement par un quasi-baisement. Le quasi-baisement consiste à approcher seulement les lèvres de l'objet et de la main. Il se fait pour présenter ou recevoir la barrette, ou encore si l'objet ne doit pas être remis entre les mains du Célébrant[5].

Nota. Toutes les fois que nous nous servons de cette expression, *avec les baisers ordinaires*, ou *avec les baisers prescrits*, on doit l'entendre, suivant les circonstances, du baiser ou du quasi-baiser.

(1) Cette exception est motivée par la bénédiction que les Cierges et les Rameaux viennent de recevoir, et les mystères qu'ils représentent.

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 16. — [2] Ibid., l. II, c. xvi, n. 9, et c. xxi, n. 6. — [3] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 31, *Marsorum*. — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. viii, n. 16. — [5] Les auteurs.

TROISIÈME PARTIE

DES RUBRIQUES DE L'OFFICE DIVIN

CHAPITRE PREMIER

Notions générales sur l'Office divin.

1. Le mot *Office* vient d'*efficio*, qui signifie *faire* ou *accomplir*. On entend par *Office divin* l'acte spécial par lequel les Ministres de l'Église remplissent l'obligation qui leur est imposée par son autorité[1].

2. Le mot *Office divin* s'applique spécialement aux Heures canoniales, à cause de l'obligation canonique de réciter des prières à des heures déterminées[2].

3. On donne aussi le nom d'*Office* à toute Cérémonie publique exécutée au chœur, même à la Messe chantée. Cependant, en général, les auteurs restreignent le nom d'*Office* aux Heures canoniales et donnent aux autres Cérémonies publiques le nom général de *Fonction*[3].

CHAPITRE II

Du Bréviaire en général.

4. On appelle *Bréviaire* le livre qui renferme les prières et les rubriques de l'Office divin, comme il a été dit p. 2.

5. Ces prières sont obligatoires pour tous les Clercs en-

[1] Tous les auteurs. — [2] Ibid. — [3] Castaldi, S. Lig. et autres,

gagés dans les ordres sacrés[1], et cette obligation existe aussitôt que l'on a reçu l'ordination à laquelle elle est annexée. Il suit de là qu'un Sous-Diacre est obligé de réciter la partie de l'Office qui correspond à l'heure à laquelle il a reçu l'ordination[2].

6. Ces prières ont été réglées par l'autorité du saint Siége, et ne peuvent subir aucune modification sans l'intervention de la même autorité. Des réformes y ont été apportées par plusieurs souverains Pontifes, et en particulier par saint Pie V, qui, par la bulle *Quod a Nobis,* publia le Bréviaire dont nous nous servons encore aujourd'hui, comme il est dit p. 2[3].

CHAPITRE III

De la qualité de l'Office qu'on doit réciter.

7. Les Offices renfermés dans le Bréviaire se divisent en Offices de précepte et Offices *ad libitum;* en Offices de droit commun et Offices de privilége[4].

8. Nous appelons *Offices de précepte* ceux qui sont contenus dans le calendrier du Bréviaire sans la clause *ad libitum*, et doivent être récités par tous ceux qui sont obligés à la récitation de l'Office. On appelle, au contraire, *ad libitum*, les Offices que l'on peut réciter, mais sans y être obligé[5] (1).

9. Les fêtes contenues dans le calendrier du Bréviaire

(1) Ce fut Paul V qui, le premier, accorda des Offices *ad libitum*, comme l'enseignent Cavalieri (t. II, c. XXII) et Guyeti (*De cel. fest.*, l. I, c. XII, q. 9). Les fêtes *ad libitum* furent, dans le principe, plus nombreuses qu'elles ne sont aujourd'hui. Telle est encore la fête de saint Canut, au 19 janvier. La clause *ad libitum* s'applique quelquefois seulement au rit de l'Office : ainsi la fête de saint Remi, au 1er octobre, est, de droit commun, simple de précepte et semi-double *ad libitum*.

[1] Jus can. — [2] Tous les auteurs. — [3] Bulle *Quod a Nobis*. — [4] Conséq. — [5] Conséq.

sont de *droit commun*, c'est-à-dire que tous les Clercs engagés dans les ordres sacrés sont obligés à en faire l'Office. Mais il y a d'autres fêtes, spéciales à certains lieux et autorisées par des indults particuliers : nous les appelons *fêtes de privilége*[1].

10. On ne peut faire d'autres Offices que ceux qui sont approuvés par l'autorité du saint Siége ; et sans indult spécial, on ne peut faire aucun autre Office que ceux de droit commun ni élever le rit d'aucune fête[2].

11. Quand un Office nouveau a été ajouté au calendrier, il doit être fait par tous ceux qni en ont eu connaissance avant le jour où il doit être récité, c'est-à-dire avant l'incidence ou avant le jour où il doit être fait, d'après les règles liturgiques. Ceux qui n'en ont pas eu connaissance avant ce moment ne récitent pas cet Office la première année[3] (1).

CHAPITRE IV

Des divers rites de l'Office.

12. Le mot *rit* ou *rite* signifie manière[4], et comme, suivant le degré de solennité d'une fête, il y a plusieurs manières d'en faire l'Office, on comprend sous le nom de rit ce degré lui-même[5]. Ainsi l'Office est du rit double, ou du rit semi-double, ou du rit simple[6].

13. La dénomination d'Office *double* vient de ce qu'à cet Office les antiennes se disent deux fois. Tel est le sentiment d'un grand nombre d'auteurs. D'autres prétendent que le mot *double* vient de ce que, dans le principe, aux jours de

(1) Cavalieri ne regarde pas comme obligatoire pour la première année un Office qui n'est pas connu avant la publication de l'*Ordo*.

[1] Bulle *Quod a Nobis. Rub. Brev.* — [2] S. C., 9 déc. 1628. Gardel., 641 ou 788, ad 1, 2 et 3, *in Gienen.* 13 janv. 1631. Gardel., 745 ou 892, *Urbis et Orbis.* — [3] S. C., 11 juillet 1739. Gardel., 3946 ou 4095, ad 1, *in Tropien.* — [4] Tous les auteurs. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Brev.*

fêtes doubles, on récitait deux Offices et on célébrait deux Messes[1].

14. L'Office *semi-double* est ainsi appelé, parce que, comme le nom l'indique, il tient le milieu entre l'Office double et l'Office simple[2].

ARTICLE PREMIER.

De l'Office double.

§ 1. Des jours où l'Office est double.

15. On fait l'Office du rit double depuis le jeudi saint jusqu'au mardi de Pâques inclusivement, le dimanche suivant, appelé *in Albis*, le jour de l'Ascension, le dimanche de la Pentecôte et les deux jours suivants, le jour de la fête de la sainte Trinité, du très-saint Sacrement, de la Dédicace de l'église propre, aux jours de fêtes marqués dans le calendrier avec le mot *double*, au jour octave d'une fête, à la fête d'un ou de plusieurs Patrons du lieu ou du Titulaire de l'église[3].

Nota. Nous donnerons ci-après, chap. xi, p. 155, toutes les règles spéciales concernant les Offices du Patron, du Titulaire et de la Dédicace.

16. On fait encore l'Office double aux fêtes des Saints qu'on a continué de célébrer solennellement en certaines églises, ordres religieux ou congrégations, avec un Office propre, quand même ces fêtes ne se trouveraient point dans le calendrier[4], si l'on a une concession spéciale[5].

17. On fait l'Office du rit double pour les morts le jour de la Commémoraison des fidèles trépassés et le jour de la mort ou des Funérailles d'une personne, le troisième, le septième, le trentième jour et le jour anniversaire[6].

[1] Gavantus, Merati, Fornici et autres. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Brev.*, tit. i, n. 1. — [4] Ibid. — [5] Ibid., S. C., 9 déc. 1628. Gardel., 641 ou 788 ad 1, 2 et 3, *in Gienen.* 13 janv. 1631. Gardel., 745 ou 892, *Urbis et Orbis.* — [6] *Rub. Brev.* Ibid. *Rit.*, Off. Def. S. C., 8 mars 1738. Gardel., 3923 ou 4072, ad 3, *in Ulixbonen.*

§ 2. Manière de faire l'Office double.

18. L'Office d'une fête double se fait le jour même où elle arrive, s'il n'est pas empêché, suivant les règles indiquées ci-après, chap. VIII, art. 1er, p. 128. Si cet Office était empêché, il serait transféré d'après les règles données au chap. VIII, art. III, p. 141 et suiv.[1].

19. L'Office d'une fête double commence la veille aux Vêpres, et se termine le jour même par les Complies[2]. Les Vêpres qui se disent la veille sont appelées *premières Vêpres*, et celles du jour même de la fête portent le nom de *secondes Vêpres*[3].

20. Aux premières et aux secondes Vêpres, à Matines et à Laudes, on double les antiennes, c'est-à-dire qu'on les dit en entier avant et après les psaumes. On ne le fait pas aux autres Heures[4].

21. Les Matines d'un Office double se composent de trois parties, qu'on appelle nocturnes. Chacun des nocturnes se compose lui-même de trois psaumes et trois leçons. Aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte, et pendant leurs octaves, il n'y a qu'un seul nocturne[5].

22. Un Office double n'admet point les prières à Prime et à Complies, ni les suffrages, ainsi qu'il est dit ci-après, nos 205 et 331, p. 170 et 204[6].

§ 3. Des différents degrés de l'Office double.

23. L'Office double se divise en quatre degrés ou espèces, savoir : double de première classe, double de seconde classe, double majeur, double mineur ou simplement double[7].

24. Les doubles de première classe sont Noël, l'Épiphanie, la fête de saint Joseph, le jour de Pâques avec les trois jours précédents et les deux jours suivants, l'Ascension, la Pentecôte, et les deux jours suivants, la fête du très-saint Sacrement, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête des saints

[1] *Rub. Brev.* Ibid., n. 2. — [2] Ibid., n. 3. — [3] Ibid., passim. — [4] *Rub. Brev.* Ibid., n. 4. — [5] Ibid., n. 5. — [6] Ibid., n. 6. — [7] Ibid., Tabul.

Apôtres Pierre et Paul, l'Assomption de la sainte Vierge, la Toussaint. la Dédicace de l'Église, le Patron et le Titulaire[1].

25. Les doubles de seconde classe sont la Circoncision de Notre-Seigneur, les fêtes du saint Nom de Jésus, de la sainte Trinité[2], du précieux Sang[3], la Purification, l'Annonciation[4], la Visitation[5], la Nativité et l'immaculée Conception de la sainte Vierge, les fêtes des douze Apôtres, celles des Évangélistes, de saint Laurent, de l'Invention de la sainte Croix, la Dédicace de saint Michel Archange[6], et le Patronage de saint Joseph[7].

26. Les doubles-majeurs sont la Transfiguration de Notre-Seigneur, l'Exaltation de la sainte Croix, la fête du sacré Cœur de Jésus, les fêtes de Notre-Dame des Neiges, de la Présentation de la sainte Vierge, du saint Nom de Marie, de Notre-Dame de la Merci, du saint Rosaire, de Notre-Dame du mont Carmel et des sept Douleurs de Marie, la Chaire de saint Pierre à Rome et à Antioche, la Conversion de saint Paul, les fêtes de saint Jean devant la porte Latine, de l'Apparition de saint Michel, de saint Barnabé, de sainte Anne, de saint Pierre-ès-Liens, de saint Joachim, la Décollation de saint Jean-Baptiste et les fêtes des Patrons secondaires[8].

27. Les autres fêtes doubles sont doubles mineures, et on les appelle communément doubles[9].

ARTICLE II

De l'Office semi-double.

§ 1. Des jours où l'Office est semi-double.

28. L'Office du dimanche est du rit semi-double, excepté le dimanche de l'octave de Pâques, dont l'Office est double[10].

29. L'Office est semi-double les six jours compris dans

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] S. C., 10 août 1849. Gardel., 5143, *Urbis et Orbis*. — [4] *Rub. Brev.* Ibid. — [5] S. C., 31 mai 1850. Gardel., 5144, *Urbis et Orbis*. — [6] *Rub. Brev.* Ibid. — [7] S. C., 10 sept. 1847. Gardel., 4937 ou 5098, *Urbis et Orbis*. — [8] *Rub. Brev.* Ibid. — [9] Ibid. — [10] Ibid., tit. II, n. 1, et tit. IV, n. 8.

une octave[1], la veille de l'Épiphanie et les deux jours qui suivent l'octave de l'Ascension[2].

30. On fait encore l'Office semi-double aux jours pour lesquels ce rit est indiqué dans le calendrier, et aux fêtes de certaines églises que l'on a coutume de célébrer plus solennellement que les simples[3].

§ 2. Manière de faire l'Office semi-double.

31. On fait l'Office d'une fête semi-double le jour même où elle arrive, s'il n'est pas empêché, suivant les règles indiquées ci-après, chap. VIII, art. Ier, p. 128. Si cet Office était empêché, il serait transféré d'après les règles données, chap. VIII, art. III, p. 141 et suiv.[4].

32. Un semi-double a son Office entier comme un double[5].

33. On ne double pas les antiennes[6].

34. Les Matines d'un Office semi-double se composent de trois nocturnes comme celles d'un Office double. A l'Office du dimanche, il y a dix-huit psaumes, comme il est marqué en son lieu. On excepte de cette règle les jours dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte, où il n'y a qu'un seul nocturne, suivant ce qui est dit n° 21[7].

35. En règle générale, à l'Office semi-double, on fait les suffrages à Vêpres et à Laudes, et on dit les prières à Prime et à Complies. Cette règle souffre cependant quelques exceptions, comme il est dit ci-après, nos 194, 332 et 339, p. 169, 204 et 205[8].

ARTICLE III

De l'Office simple.

§ 1. Des jours où l'Office est simple.

36. On fait l'Office simple aux jours de féries[9].

37. On fait encore l'Office simple aux jours où il se ren-

[1] Ibid. — [2] Rub. de ces jours. — [3] *Rub. Brev.* Ibid., n. 2. — [4] Ibid. — [5] Ibid., n. 3. — [6] Ibid. — [7] Ibid., n. 4. — [8] Ibid., n. 5. — [9] Ibid., tit. III, n. 1.

contre un Saint, marqué au calendrier, sans l'indication du rit double ou semi-double[1].

38. On fait enfin l'Office simple de la sainte Vierge, le samedi, quand il y a lieu de faire cet Office, suivant les règles données ci-après, chap. VII, p. 127[2].

§ 2. Manière de faire l'Office simple.

39. On fait l' ffice d'une fête simple le jour même où elle arrive, si l'on ne doit pas faire le même jour un Office double ou semi-double, celui d'une férie privilégiée, ou celui de la sainte Vierge le samedi, dont il sera parlé chap. VII, p. 127[3].

40. L'Office d'une fête simple commence la veille au capitule des Vêpres, et se termine le jour même à None[4].

41. Aux Matines d'un Office simple, il n'y a qu'un seul nocturne, qui est celui de la férie, et trois leçons, comme il est dit ci-après nos 170, 176, 266 et 290, p. 164, 165, 187 et 193[5].

42. A l'Office simple, on dit les prières à Prime et à Complies[6].

CHAPITRE V

De l'Office du temps et de l'Office des Saints.

43. On entend par *Propre du temps* la partie du Bréviaire qui contient les Offices de tous les jours de l'année, en suivant l'ordre du temps[7].

44. On entend par *Propre des Saints* la partie du Bréviaire où se trouvent les Offices des fêtes marquées pour un jour spécial dans le calendrier[8].

45. Les jours du mois ne pouvant pas coïncider chaque année de la même manière avec l'ordre du temps, il a fallu nécessairement diviser ces deux parties dans les livres liturgiques[9].

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid., n. 2. — [4] Ibid., n. 3. — [5] Ibid., n. 4. — [6] Ibid., n. 5. — [7] *Brev.* — [8] Ibid. — [9] Conséq.

ARTICLE PREMIER

De l'Office du temps.

46. La semaine se compose du dimanche et de six féries, et, dans le langage liturgique, les jours de la semaine sont ainsi appelés :

Dimanche	*Dominica.*
Lundi	*Feria secunda.*
Mardi	*Feria tertia.*
Mercredi	*Feria quarta.*
Jeudi	*Feria quinta.*
Vendredi	*Feria sexta.*
Samedi	*Sabbatum.*

47. On fait l'Office du propre du temps toutes les fois qu'il ne se trouve pas, pour le même jour, dans le propre des Saints, une fête dont l'Office doit être préféré au premier[1]. Deux Offices qui se trouvent ainsi le même jour sont appelés Offices ou fêtes en *occurrence*[2].

48. L'Office du dimanche étant toujours semi-double, comme il a été dit au chapitre précédent, et l'Office de la férie étant du rit simple, nous devons exposer à part les règles auxquelles ces différents Offices sont soumis[3].

§ 1. De l'Office du dimanche.

I. *Des diverses classes de dimanches.*

49. Les dimanches se divisent en dimanches majeurs et dimanches ordinaires[4].

50. Les dimanches majeurs se divisent en deux classes. Les dimanches de première classe sont le premier dimanche de l'Avent, le premier dimanche du Carême, les dimanches de la Passion, des Rameaux, de Pâques, de l'octave de Pâques, de la Pentecôte et de la sainte Trinité. Ils sont ainsi ap-

[1] *Rub. Brev.* Ibid., tit. IV, n. 1, et tit. V, n. 1. — [2] Ibid., et tit. X, n. 4. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Brev.* Ibid., Tab.

pelés, parce que l'on n'omet jamais l'Office de ces dimanches, quand même ils se trouveraient en occurrence avec une fête double de première classe. Les dimanches de seconde classe sont le deuxième, le troisième et le quatrième de l'Avent, les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, le deuxième, le troisième et le quatrième du Carême. Ils sont ainsi appelés parce qu'on n'omet leur Office que s'il se trouve en occurrence avec une fête du rit double de première classe [1].

51. Quant aux autres dimanches, on peut les distinguer en trois classes : 1° les dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte ; 2° les dimanches du temps pascal ; 3° les dimanches vacants [2].

52. Il y a encore des règles spéciales pour les dimanches qui arrivent dans le cours d'une octave [3].

II. *Des dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte.*

53. On trouve dans le Bréviaire l'Office de six dimanches après l'Épiphanie, et de vingt-quatre dimanches après la Pentecôte. Pour que ce cadre soit rempli, il faut : 1° que le dimanche de la Septuagésime soit le septième après l'Epiphanie ; 2° qu'il y ait cinquante-trois dimanches dans l'année, ou, s'il n'y en a que cinquante-deux, que le 7 janvier soit un dimanche [4].

54. Si le dimanche de la Septuagésime arrive avant l'époque ci-dessus indiquée, le nombre des dimanches après l'Épiphanie qui aurait dû être supprimé se trouvera de surcroît entre la Pentecôte et l'Avent. S'il y a cinquante-trois dimanches dans l'année, ou si le 7 janvier est un dimanche, lorsque la Septuagésime arrive le troisième dimanche après l'Épiphanie, il y aura vingt-huit dimanches entre la Pentecôte et l'Avent ; si la Septuagésime arrive le quatrième dimanche après l'Épiphanie, il y a vingt-sept dimanches entre la Pentecôte et l'Avent [5], etc.

[1] *Rub. Brev.* Ibid. — [2] Conséq. — [3] *Rub. Brev.* Ibid., n. 3. — [4] Conséq. — [5] Conséq.

55. Si donc il y a vingt-cinq dimanches entre la Pentecôte et l'Avent, on reportera avant le premier dimanche de l'Avent l'Office du sixième dimanche après l'Épiphanie, en conservant toutefois, pour le dimanche qui précède immédiatement l'Avent, l'Office du vingt-quatrième dimanche : c'est-à-dire que, le vingt-quatrième dimanche après la Pentecôte, on fera l'Office du sixième dimanche après l'Épiphanie, et, le vingt-cinquième, on fera l'Office du vingt-quatrième. S'il y a vingt-six dimanches, on fera l'Office du cinquième dimanche après l'Épiphanie, le vingt-quatrième après la Pentecôte ; celui du sixième après l'Épiphanie, le vingt-cinquième après la Pentecôte ; et celui du vingt-quatrième sera toujours le dernier. S'il y a vingt-sept dimanches, on reprendra, après le vingt-troisième, les Offices du quatrième, du cinquième et du sixième. S'il y en a vingt-huit, on reprendra les Offices du troisième, du quatrième, du cinquième et du sixième[1].

56. Il y a cinquante-trois dimanches dans l'année, si elle commence par un dimanche, ou dans une année bissextile dont le premier jour est un samedi[2]. S'il n'y en a que cinquante-deux, et si le 7 janvier n'est pas un dimanche, l'Office du dimanche omis est avancé au samedi précédent, c'est-à-dire la veille de la Septuagésime, s'il s'agit d'un dimanche après l'Épiphanie qui ne peut être reporté après la Pentecôte ; s'il n'y avait que vingt-trois dimanches après la Pentecôte, l'Office du vingt-troisième dimanche serait fait le samedi après le vingt-deuxième, afin de réserver pour le vingt-troisième l'Office du vingt-quatrième et dernier[3].

57. Lorsque l'Office d'un dimanche empêché se fait ainsi dans la semaine, on le fait du rit simple ; les trois leçons sont prises de l'homélie sur l'évangile de ce dimanche, et, à Laudes, l'antienne de *Benedictus* et l'oraison sont celles du dimanche[4].

58. Si le samedi est empêché par une fête de neuf leçons,

[1] *Rub. Brev.* Ibid., n. 4. — [2] Conséq. — [3] *Rub. Brev.* Ibid., n. 3 et 4. — [4] Ibid., n. 4.

on anticipe cet Office au dernier jour libre de la semaine. Si tous sont empêchés, on fait mémoire de cet Office le samedi, c'est-à-dire qu'on lit la neuvième leçon de l'homélie et qu'on en fait mémoire à Laudes[1].

59. Si la Septuagésime arrive le premier dimanche après l'octave de l'Épiphanie[2], c'est-à-dire le 18, le 19 ou le 20 janvier[3], on anticipe l'Office du deuxième dimanche, comme il est dit nos 56 et 57[4]; et si tous les jours, depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au dimanche de la Septuagésime, sont empêchés par une fête double, on en fait mémoire, comme il est marqué no 57[5]. S'il se trouve une fête du rit semi-double après l'octave de l'Épiphanie et avant la Septuagésime, on transfère cette fête pour donner place à l'Office du deuxième dimanche[6]. L'élévation du rit de la fête de saint Hilaire ne permet plus de fixer cet Office au 14[7]; mais on le transfère au 16, si toutefois on ne fait pas la fête de saint Marcel du rit double, par indult spécial, si la Septuagésime arrive le 18 ou le 19[8]. Si elle arrive le 20, l'Office du deuxième dimanche se fait le 19, et l'on omet la fête semi-double *ad libitum* de saint Canut[9].

60. Quand on indique au propre du temps des leçons pour le premier dimanche d'un mois, comme il arrive depuis le commencement d'août jusqu'à la fin de novembre, on entend alors par premier dimanche du mois le dimanche le plus rapproché du premier jour de ce mois, de sorte que, si le premier jour du mois arrive le lundi, le mardi ou le mercredi, le premier dimanche du mois sera le dernier dimanche du mois précédent; et si le premier jour du mois arrive le jeudi, le vendredi ou le samedi, ce sera le dimanche suivant[10]. Mais, si une fête est fixée au premier dimanche d'un mois, comme celle du précieux Sang et du saint Ro-

[1] Ibid. — [2] Ibid., n. 6. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Brev.* Ibid. — [5] Ibid. S. C., 10 janv. 1693. Gardel., 3152 ou 3301, ad 16, *Galliarum.* — [6] Rub. du temps. S. C., Ibid. — [7] S. C., 17 sept. 1853. Gardel., 5197, *in Urgellen.* — [8] Conséq. — [9] S. C., 4 avril 1705. Gardel., 3569 ou 3718, ad 5, *in Lycien.* — [10] *Rub. Brev.* Ibid., n. 7.

saire, on entend alors le premier dimanche qui se rencontre dans le mois[1].

III. *Des dimanches dans les octaves.*

61. Les dimanches qui arrivent dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du très-saint Sacrement, on en fait l'Office comme celui d'un jour dans l'octave, avec mémoire de l'octave, comme il est marqué au propre du temps[2].

62. Les dimanches qui arrivent dans les autres octaves, on en fait l'Office, comme il est marqué au psautier et au propre du temps, avec mémoire de l'octave, sans dire les prières ni les suffrages[3].

63. Si le dimanche arrive le jour même d'une octave, on fait l'Office de l'octave avec mémoire du dimanche, s'il n'est pas privilégié. On excepte de cette règle le jour octave de l'Épiphanie, qui n'admet pas la mémoire du dimanche, dont l'Office est alors anticipé au samedi[4] (1).

IV. *Des dimanches du temps pascal.*

64. Les dimanches du temps pascal, il n'y a que trois psaumes à Prime[5].

65. Les cinq psaumes de Vêpres se disent sous une seule antienne[6].

V. *Des dimanches vacants.*

66. On appelle *vacants* les dimanches dont on ne fait aucune mention dans l'Office. Tels sont les dimanches auxquels arriveraient les fêtes de Noël, de la Circoncision et de l'Épiphanie[7].

67. Lorsque la fête de saint Étienne, celle de saint Jean

(1) On ne pourrait pas convenablement, après avoir lu l'évangile où se trouve l'histoire du baptême de Notre-Seigneur à l'âge de trente ans, lire celui qui le représente âgé de douze ans. (Gavantus, *De Epiph.*)

[1] S. C., 24 sept. 1842. Gardel., 4802 ou 4948, *in Limburgen.* — [2] *Rub. Brev.* Ibid., n. 2. — [3] Ibid. — [4] Ibid. — [5] Rub. du temps. — [6] Ibid. — [7] Ibid.

l'Évangéliste ou des saints Innocents arrive un dimanche, ce dimanche est vacant, et l'on remet au 30 décembre l'Office du dimanche dans l'octave de Noël[1].

68. Tel serait encore le dimanche qui pourrait se rencontrer entre la Circoncision et l'Épiphanie[2]. Tous les jours, depuis le 2 jusqu'au 6 janvier, ayant un Office propre, l'Office d'un dimanche n'est pas nécessaire[3].

69. Si l'octave de l'Épiphanie arrive un dimanche, ce dimanche est aussi vacant, comme il est dit au nº 66[4].

70. Nota. Quelques auteurs donnent le nom de *vagues*, aux dimanches dont l'Office peut être transféré, comme les quatre derniers après l'Épiphanie et le vingt-troisième après la Pentecôte[5].

§ 2. De l'Office de la férie.

71. Les féries se divisent en féries majeures et féries ordinaires[6].

72. Les féries majeures se divisent en deux classes[7]; les premières sont le mercredi des Cendres, le lundi, le mardi et le mercredi de la semaine sainte, et la vigile de Noël. On n'omet jamais l'Office de ces féries, quand même elles se trouveraient en occurrence avec une fête double de première classe[8]. Les autres féries majeures sont celles de l'Avent, du Carême, des quatre-temps, les vigiles, le lundi des Rogations et le jour auquel aurait été anticipé l'Office d'un dimanche, suivant ce qui est dit nº 56, p. 121[9].

73. La veille de certaines fêtes, l'Office de la férie est privilégié, comme il est dit au numéro précédent, et le jour porte le nom de *vigile*[10].

74. Si une fête ayant vigile arrive le lundi, la vigile est anticipée au samedi. On excepte de cette règle les vigiles de Noël et de l'Épiphanie, dont on fait l'Office le dimanche[11].

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Conséq. — [4] Ordo div. Off. Romæ. — [5] Gavantus, Merati. — [6] Conséq. — [7] Conséq. — [8] *Rub. Brev.* Ibid., tit. x, n. 1. — [9] Ibid., tit. v, n. 1. — [10] Ibid., tit. vi, n. 1. — [11] Ibid., n. 2.

ARTICLE II

De l'Office des Saints.

75. On fait l'Office du propre des Saints toutes les fois qu'il ne se trouve pas, pour le même jour, dans le propre du temps, un Office qui doit être préféré au premier[1].

76. L'Office des Saints se prend souvent en partie au *Commun des Saints*, comme il est dit au nº suivant[2].

77. Le *Commun des Saints* forme la troisième partie du Bréviaire. Ces communs sont ceux des Apôtres, d'un Martyr, de plusieurs Martyrs, des Confesseurs Pontifes, des Confesseurs non Pontifes, des Vierges et des saintes Femmes. Le commun des Apôtres est suivi d'un appendice pour les Évangélistes, celui des Confesseurs Pontifes d'un appendice pour les Docteurs, et celui des Confesseurs non Pontifes d'un appendice pour les Abbés. Les Apôtres et les Martyrs ont un commun spécial au temps pascal[3].

78. Si la fête d'un Apôtre ou d'un Martyr est transférée au temps pascal ou du temps pascal après l'octave de la Pentecôte, toutes les parties de l'Office qui ne sont pas propres à la fête se prennent au commun spécial au temps où la fête se célèbre[4].

CHAPITRE VI

Des octaves.

79. On entend par *octave* la prolongation d'une fête pendant huit jours[5]. Cette manière de solenniser les fêtes existait déjà dans l'Ancien Testament. La fête des Tabernacles,

[1] Conséq. — [2] Rub. de ces jours. — [3] Com. SS. — [4] S. C., 11 sept. 1841. Gardel., 4784 ou 4930, ad 6, 7 et 8, *in Namurcen.* — [5] Tous les auteurs.

instituée par Moïse, se prolongeait pendant huit jours, et le huitième jour était aussi solennel que le premier[1]. Salomon, après avoir porté l'arche dans le temple, y retint le peuple pendant huit jours[2].

80. Les fêtes ayant octave sont Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la fête du très-saint Sacrement, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, l'Assomption de la sainte Vierge, la Toussaint, la Dédicace de l'église propre, le Patron et le Titulaire, l'immaculée Conception et la Nativité de la Sainte Vierge, les fêtes de saint Étienne, de saint Jean l'Évangéliste, des saints Innocents et de saint Laurent[3].

81. Les octaves peuvent se diviser en cinq classes différentes : 1° les octaves de Pâques et de la Pentecôte, pendant lesquelles on ne fait l'Office d'aucune fête ; 2° l'octave de l'Épiphanie, qui admet seulement une fête du rit double de première classe : si cependant une de ces fêtes arrivait le jour même de l'octave, l'Office du l'octave serait préféré ; 3° l'octave du très-saint Sacrement, qui admet l'Office d'une fête double majeure ou mineure, arrivant un des jours de cette octave, et celui d'une fête double de première ou de seconde classe transférée ; 4° celle de Noël, qui admet l'Office d'une fête semi-double arrivant dans cette octave, et toute fête double transférée, et jouit de plusieurs priviléges dont il est question en son lieu ; 5° celles de l'Ascension, de la sainte Vierge et des Saints, qui admettent les fêtes semi-doubles, quelquefois même des semi-doubles transférés, comme il sera dit n° 122, p. 141[4].

82. Lorsque plusieurs octaves se rencontrent ensemble, la plus digne doit être préférée, suivant ce qui est dit n[os] 93 et 94, p. 129, 130 et 131[5].

83. Les jours dans une octave sont du rit semi-double, comme il a été dit n° 29, p. 116, et le jour octave est du rit double, comme il a été dit n° 15, p. 114[6].

[1] Levit., XXXIII, 33-36. — [2] III lib. Regum, VIII, 65 et 66. — [3] *Rub. Brev.*, tit. VII, n. 1. — [4] Ibid. — [5] Ibid. — [6] Ibid., n. 5.

CHAPITRE VII

De l'Office de la sainte Vierge le samedi.

84. Tous les samedis de l'année, s'il n'y a pas un Office semi-double ou d'un rit supérieur, ou une férie privilégiée, on fait l'Office de la sainte Vierge[1].

85. Cet Office est du rit simple, et se fait comme il est indiqué dans le Bréviaire[2].

CHAPITRE VIII

Rapports des Offices entre eux.

86. Les rapports des Offices entre eux peuvent avoir lieu par occurrence ou par concurrence[3].

87. On appelle *occurrence* l'incidence de deux ou plusieurs Offices le même jour, comme il est dit n° 47, p. 119[4] (1).

88. On appelle *concurrence* la rencontre de deux Offices aux Vêpres, c'est-à-dire des secondes Vêpres de l'Office du jour avec les premières de celui du lendemain[5] (2).

(1) Il est facile de comprendre comment plusieurs Offices peuvent se rencontrer le même jour ; les jours du mois ne coïncident pas chaque année de la même manière avec l'ordre du temps, et il a nécessairement fallu, comme il est dit n° 45, p. 118, adopter deux ordres différents pour la disposition des Offices, le propre du temps et le propre des Saints. De plus, certains Offices du propre des Saints sont fixés à un dimanche ou à un jour de la semaine, tandis que les autres sont fixés au jour du mois : c'est une nouvelle cause d'incidence de plusieurs Offices au même jour.

(2) Il suffit, pour donner lieu à la concurrence, que deux fêtes ayant droit, la première à ses secondes Vêpres et la seconde à ses premières Vêpres, se célèbrent à deux jours consécutifs.

[1] *Rub. Brev.*, Off. parv. — [2] Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Brev.*, tit. xi, n. 1. — [5] Ibid., tit. xii, n. 1.

89. L'Office omis pour cause d'occurrence avec un autre Office qui doit lui être préféré est ou omis entièrement, ou remplacé par une simple mémoire, ou transféré à un autre jour, suivant les règles indiquées ci-après [1].

90. L'Office omis pour cause de concurrence est aussi ou omis entièrement, ou remplacé par une mémoire, ou bien les Vêpres sont partagées au capitule [2].

ARTICLE PREMIER

De l'occurrence.

§ 1. Des Offices qui doivent être préférés en cas d'occurrence.

91. La raison de préférer un Office à un autre en cas d'occurrence se tire ou de son rit, ou de sa nécessité, ou de sa qualité, ou de sa dignité, ou de sa spécialité. On entend par rit, comme nous l'avons dit p. 113, le degré qui lui est attribué; par nécessité, on entend son importance intrinsèque qui en empêche l'omission ou n'en permet pas la translation, quelquefois les deux ensemble; la qualité exprime si la fête est primaire ou secondaire; la dignité est plus ou moins grande suivant l'objet de la fête : ainsi une fête de Notre-Seigneur est plus digne qu'une fête de la très-sainte Vierge, celle-ci est plus digne que les fêtes des Saints, etc.; en vertu de la spécialité, on préfère une fête propre à une église à une fête propre à un diocèse, celle-ci à une fête propre à l'Église universelle. Comme il y a divers degrés dans la dignité et la nécessité, il faut recourir aux cas particuliers pour déterminer laquelle doit l'emporter [3].

92. Toutes les fois qu'il y a occurrence entre deux ou plusieurs Offices, on doit suivre l'ordre suivant pour donner la préférence à l'un d'eux :

1° Un dimanche privilégié de première classe; une férie majeure de première classe; la veille et le jour de Noël, le jour de la Circoncision, le jour de l'Épiphanie et le jour de l'octave, un des jours dans l'octave de Pâques, le

[1] *Rub. Brev.*, Tab. occ. — [2] Ibid., Tab. conc. — [3] Conséq.

jour de l'Ascension, la veille de la Pentecôte ou un des jours dans l'octave ; le jour de la fête du saint Sacrement, l'Assomption et la Toussaint[1]. Ces divers Offices et fêtes ne peuvent jamais se trouver en occurrence les uns avec les autres[2] ;

2° Une fête double de première classe ;

3° Un dimanche privilégié de seconde classe ; un des jours dans l'octave de l'Épiphanie[3]; le jour de l'octave du saint Sacrement[4] ;

4° Une fête double de seconde classe ;

5° Un jour octave ;

6° Une fête du rit double majeur ;

7° Une fête du rit double mineur ;

8° Un dimanche non privilégié ;

9° Un jour dans l'octave de la fête du saint Sacrement ;

10° Une fête du rit semi-double ;

11° Un jour dans une octave non privilégiée ;

12° Une férie majeure ordinaire ;

13° Une vigile ;

14° L'Office de la sainte Vierge le samedi ;

15° Une fête du rit simple ;

16° Une férie ordinaire[5].

93. Si deux fêtes de même rit sont en occurrence, on doit d'abord donner la préférence à une fête primaire sur une fête secondaire[6] (1). Ainsi, la fête des saintes Reliques, si elle se fait du rit double de seconde classe, cède à la fête de saint Luc, lorsqu'elle se trouve en occurrence avec elle[7], la fête du

(1) On appelle *primaire* la fête principale d'un mystère ou d'un Saint, et *secondaire* une fête de dévotion qui se rapporte à un mystère ou à un Saint dont on fait déjà la fête dans le cours de l'année, ou encore celles qui ne se rapportent à aucun mystère spécial.

[1] *Rub. Brev.*, tit. IX, n. 1. — [2] Conséq. — [3] Table d'occurr. — [4] S. C., 30 mai 1609. Gardel., 3372 ou 3521, *in Ulysbonen.* — [5] *Rub. Brev.* — [6] S. C., 16 avril 1853. Gardel., 5183, ad 2, *Ord. Min. S. Francisci de Obs.* — [7] S. C., 5 mai 1736. Gardel., 3895 ou 4044, *alia dub.*, ad 13, *in Einsidlen.*

Patronage de saint Joseph[1], même ayant octave[2]; celles du saint Rédempteur et de la sainte Couronne, si elles sont toutes du rit double de seconde classe, cèdent leur Office aux fêtes de saint Marc Évangéliste, de saint Philippe et saint Jacques Apôtres, et des autres Saints dont la fête est du même rit, lorsque ces fêtes sont en occurrence[3] (1). La fête du précieux Sang cède à celle de la Visitation[4]; elle céderait encore, pendant le Carême, si l'on avait le privilége de la faire double de première classe, à celle de saint Joseph[5]. La fête de saint Barnabé et toute autre du rit double majeur est préférée à celle du sacré Cœur[6], et dans les églises où la fête du sacré Cœur se célèbre du rit double de première classe, elle cède, en occurrence, aux fêtes de saint Jean-Baptiste, des saints Apôtres Pierre et Paul, de la Dédicace, des Patrons et des Titulaires[7]. La fête du saint Nom de Marie cède aussi à une fête du rit double majeur arrivant le dimanche dans l'octave de la Nativité de la sainte Vierge[8]. Les fêtes qui se célèbrent avant et pendant le Carême en l'honneur des

(1) La S. C. avait d'abord donné la préférence à la fête du Patronage de saint Joseph, quand elle se trouvait en occurrence avec celle de saint Marc ou de saint Philippe et saint Jacques (11 mai 1743. Gardel., 3994 ou 4143, *in Piscien.*). Mais elle a positivement rejeté cette première décision dans les décrets du 16 février 1781 (Gardel., 4252 ou 4401, ad 1, *Ord. Carmelit. excalc. prov. Hispaniæ*), et du 11 sept. 1847 (Gardel., 4956 ou 5117, ad 1, *in Neapolitana.*)

[1] S. C., 20 mai 1741. Gardel., 3961 ou 4110, ad 2, *in Wilnen.* 19 juin 1773. Gardel., 4217 ou 4366, ad 1 et 2, *Ord. min. strictior. obs. S. Francisci.* 16 fév. 1781. Gardel., 4252 ou 4401, ad 17, *Ord. Carmelit. excalc, prov. Hispaniæ.* 3 août 1839. Gardel., 4713 ou 4859, ad 12, *in Piscien.* 7 déc. 1844. Gardel,, 4846 ou 4992, ad 1, *Venetiarum.* — [2] S. C., 16 fév. 1781. Gardel., 4252 ou 4401, ad 18, *Ord. Carmelit. excalc. Prov. Hispaniæ.* — [3] V. 1. — [4] S. C., 29 mars 1851. Gardel., 5157, ad 9, *in Mediolanen.* 23 juin 1853. Gardel., 5191, ad 1, *in Mechlinien.* — [5] S. C., 27 fév. 1847. Gardel., 4931 ou 5084, ad 1, *Sanctim. cong. S. Crucis.* — [6] S. C., 22 mai 1841. Gardel., 4774 ou 4921, ad 1, *in Mechlinien.* 11 sept. 1847. Gardel., 5194, ad 6, *in Aretin.* — [7] S. C., 31 mars 1821. Gardel., 4429 ou 4579, ad 1, 2 et 3, *Orbis.* — [8] S. C., 9 mai 1857. Gardel., 5246, ad 1, *in Avenionen.*

mystères de la Passion sont préférées à celle de la Chaire de saint Pierre[1].

94. Si deux fêtes de même rit et de même qualité (1) se trouvent en occurrence, on donne la préférence à la plus digne, ou, en d'autres termes, à la plus solennelle[2] (2), en suivant l'ordre indiqué dans les litanies des Saints, c'est-à-dire dans l'ordre suivant : 1° les fêtes de Notre-Seigneur; 2° les fêtes de la très-sainte Vierge ; 3° celles des saints Anges; 4° la fête de saint Jean-Baptiste[3]; 5° celle de saint Joseph[4]; 6° enfin les fêtes des saints Apôtres et Évangélistes[5]. Tous les autres Saints, Martyrs, Confesseurs Pontifes ou non Pontifes, Vierges, saintes Femmes, sont d'égale dignité[6].

95. Si les fêtes en occurrence sont de même rit, de même qualité et de même dignité[7], et si la fête la plus générale n'est pas de précepte[8], on donne la préférence à la fête la plus spéciale à une église [9], en suivant cet ordre : 1° une fête particulière à une église ; 2° une fête particulière à un ordre ; 3° une fête particulière à un diocèse ; 4° enfin une fête célébrée dans l'Église universelle[10] (3). La fête du saint

(1) Deux fêtes sont de même *qualité* quand elles sont toutes deux primaires ou toutes deux secondaires, comme il est dit n° 91.

(2) On entend par *dignité* d'une fête la dignité de l'objet de cette fête, comme il est dit n° 91. Le mot *solennité* s'entend dans le même sens, et non de la solennité extérieure.

(3) La S. C. avait d'abord donné une solution différente. Elle avait accordé par pur privilége que des fêtes d'une église particulière en occur-

[1] S. C., 1er sept. 1866. Gardel., 5371, *Urbis*. Ord. div. Off. Romæ. — [2] Table d'occurr. S. C., 7 sept. 1680. Gardel., 2779 ou 2928, ad 10, *Ord. Canon. Regul. Later.* 4 sept. 1773. Gardel., 4217 ou 4360, ad 3, *Ord. min. strictior. S. Franc* — [3] S. C., 22 août 1711. Gardel., 3692 ou 3841, *in Perusina.* — [4] Conséq. — [5] V. 3. S. C., 17 juillet 1706. Gardel., 3599 ou 3748, *Urbis et Orbis.* — [6] S. C., 14 déc. 1709. Gardel., 3670 ou 3889, ad 1, *Ord. Capucc.* — [7] S. C., 12 juillet 1704. Gardel., 3551 ou 3700, *Urbis et Orbis.* 22 juin 1736. Gardel., 3900 ou 4049, ad 1, *in Brugen.* 16 fév. 1737. Gardel., 3907 ou 4056, ad 1, *in Mechlinien.* — [8] S. C., 4 sept. 1740. Gardel., 4026 ou 4175, ad 1, *in Aquen.* — [9] V. 7. — [10] S. C., 23 juillet 1736. Gardel., 3895 ou 4044, ad 1, *in Einsidlen.* 22 avril 1741. Gardel., 3961 ou 4110, ad 6, *in Wilnen.* 29 janv. 1746. Gardel., 4051 ou 4180, *in Panormitana.*

Patron est toujours préférée à la fête de tout autre Saint du rit double de première classe[1]; mais elle cède à la Dédicace[2]. Si la Dédicace arrivait le jour de la fête des saints Innocents, on devrait demander un indult pour la fixer à un autre jour[3].

96. Si plusieurs octaves se rencontrent ensemble, on donne toujours la préférence à celle de la fête dont l'Office serait préféré, si ces fêtes étaient en occurrence[4].

97. Un Office *ad libitum*, même double, doit céder à un dimanche, à un jour dans une octave, ou à toute autre fête[5], même de privilége[6] (1), quand même cette dernière serait du rit semi-double[7] et à un jour où l'on doit anticiper l'Office d'un dimanche, suivant ce qui est dit nos 56, 57 et 58, p. 121[8].

98. Les Offices votifs accordés pour une fois le mois ou une

rence avec des fêtes du calendrier universel leur fussent préférées, et seulement pour des raisons, comme l'antiquité d'une fête spéciale coïncidant avec une fête du calendrier universel plus récemment instituée. (1er mars 1681. Gardel., 2794 ou 2943, ad 1, *Ord. Canon. Regul. Later.*) Mais, en principe, elle préférait toujours la fête de l'Église universelle à la fête spéciale. (15 mars 1698. Gardel., 3314 ou 3463, ad 1, *in Herbipolen.* 27 sept. 1698. Gardel., 3348 ou 3497, ad 3, *Ord. Capucc.*)

(1) D'après un décret du 16 mai 1678, une fête double *ad libitum* pourrait se célébrer un dimanche non privilégié (Gardel., 2713 ou 2862, ad 1, *in Avenionen.*), malgré le décret général du 20 déc. 1673 (Gardel., 2519 ou 2671). Cependant le décret général du 24 janvier 1682 (Gardel., 2827 ou 2976) ajoute : *etiam duplicia in diebus dominicis.*

[1] S. C., 9 avril 1842. Gardel., 4791 ou 4937, *in Januen.* — [2] S. C., 22 juillet 1855. Gardel., 5215, ad 1, *in Suessionen.* — [3] S. C., 3 août 1839. Gardel., 4713 ou 4859, ad 8, *in Piscien.* — [4] S. C., 11 mars 1820. Gardel., 4416 ou 4566, ad 5, *in Mazarien.* — [5] S. C., 24 janv. 1682. Gardel., 2823 ou 2972, ad 2, *in Granaten.* 13 juin 1682. Gardel., 2839 ou 2986, ad 9, *Ord. min. S. Francisci.* 28 nov. 1682. Gardel., 2856 ou 3008, ad 1, *in Faventina.* 20 juillet 1686. Gardel., 2971 ou 3120, ad 6, *in Angelopolitana.* 15 sept. 1688. Gardel., 3023 ou 3172, ad 1, *in Lycien.* 15 mars 1698. Gardel., 3314 ou 3463, ad 1, *in Herbipolen.* — [6] S. C., 2 déc. 1684. Gardel., 2924 ou 3073, ad 10, *Ord. Canon. Regul. Later.* — [7] S. C., 13 sept. 1704. Gardel., 3552 ou 3701, ad 2, *in Catanien.* — [8] S. C., 4 avril 1705. Gardel., 3569 ou 3718, ad 5, *in Lycien.*

fois la semaine, sont des Offices *ad libitum* [1] et par conséquent sont soumis aux règles données au n° précédent [2]. Ces Offices ne peuvent se réciter dans les fêtes semi-doubles, pendant les octaves, dans les féries privilégiées, les vigiles, un jour où l'on devrait anticiper l'Office d'un dimanche, suivant ce qui est dit, n°s 57, 58 et 59, p. 121 et 122. Ils ne pourraient non plus se réciter, si l'on avait une fête à transférer [3], sans une concession spéciale [4].

§ 2. De l'Office omis pour cause d'occurrence.

99. L'Office omis pour cause d'occurrence peut être omis entièrement, remplacé par une mémoire ou transféré comme il est dit n° 89, p. 128 [5].

100. On omet entièrement : 1° l'Office d'une vigile qui se trouve en occurrence avec une fête double de première classe ou avec une férie privilégiée; 2° l'Office de la sainte Vierge le samedi, en occurrence avec une fête double ou semi-double, un jour dans une octave, une férie privilégiée ou une vigile [6]; 3° l'Office d'un jour dans une octave non privilégiée en occurrence avec une fête double de première ou de seconde classe [7]; 4° celui d'une fête simple en occurrence avec une fête double de première classe ou avec un des trois derniers jours de la semaine sainte [8]. 5° On omet encore entièrement l'Office d'une fête de privilége, fixée à un dimanche ou à un jour de la semaine, en occurrence avec une fête qui doit lui être préférée suivant les règles précédentes [9] : ainsi la fête du Patronage

[1] S. C., 17 juin 1679. Gardel., 2747 ou 2886, *Hispaniarum*. — [2] Conséq. — [3] S. C., 16 fév. 1669. Gardel., 2318 ou 2469, ad 1, 2 et 3, *in Corduben*. 20 mars 1706. Gardel., 3592 ou 3741, ad 1, *Urbis et Orbis*. — [4] S. C., 17 juin 1684. Gardel., 2907 ou 3056, *in Collen*. 8 mars 1700. Gardel., 3408 ou 3557, *Congr. Camaldul. Pedemontis*. 11 juin 1701. Gardel., 3440 ou 3589, *Urbis*. — [5] Tab. occ. *Rub. Brev.* Ibid., tit. VI, n. 2. — [6] Ibid., tit. VIII, n. 2. — [7] Ibid., tit. IX, n. 6. — [8] Ibid., n. 4. — [9] S. C., 16 juin 1663. Gardel., 2076 ou 2233, ad 1, *in Granaten*. 10 juillet 1677. Gardel., 2676 ou 2828, ad 2, *in Cusentina*. 20 mars 1683. Gardel., 2870 ou 3019, ad 5 et 6, *Ord. min. de Obs.* 25 sept. 1688. Gardel., 3023 ou 3172, ad 3, *in Lycien*. 19 juin 1700. Gardel., 3416 ou 3565, ad 6, *in Curien*. 5 mai 1736. Gardel., 3894 ou 4044, *alia*

de la sainte Vierge, du rit double majeur, fixée au deuxième dimanche de novembre, s'omet entièrement si elle est en occurrence avec le jour octave de la Toussaint[1]; les fêtes de la Maternité et de la Pureté de la sainte Vierge, fixées aux deuxième et troisième dimanches d'octobre, doivent aussi être omises quand elles se trouvent en occurrence avec des fêtes qui doivent leur être préférées; les fêtes qu'on célèbre le mardi après la Septuagésime, le mardi après la Sexagésime et chaque vendredi du Carême, en l'honneur des Mystères de la Passion de Notre-Seigneur, sont soumises à la même règle[2]; on pourrait cependant obtenir un indult spécial pour transférer ces fètes à un autre jour[3]. Cette règle s'applique seulement aux fètes de privilége[4]. On omet aussi entièrement un Office *ad libitum*[5] (1),

(1) La S. Congrégation avait d'abord permis la translation des fêtes *ad libitum* (9 juin 1668. Gardel., 2292 ou 2443, *Urbis*. 21 juillet 1668. Gardel., 2295 ou 2448, *in Matheraten*. 16 sept. 1671. Gardel., 2413 ou 2565, *Urbis et Orbis*), excepté cependant celles qui auraient été suppri-

dub., ad 10. *in Einsidlen*. 29 janv. 1752. Gardel., 4074 ou 4223, ad 5, *Ord. Carmelit. excalc. prov. Poloniæ*. 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 39, *Marsorum*. 23 mai 1835. Gardel., 4596 ou 4745, ad 2, *S. Miniati*. 8 août 1835. Gardel., 4620 ou 4769, *in Romana*. 1er sept. 1838. Gardel., 4693 ou 4842, ad 6, *Cong., SS. Redemptoris*. 3 août 1839. Gardel., 4713 ou 4859, ad 12, *in Piscien*. 12 sept. 1840. Gardel., 4763 ou 4910, ad 3, *in Mechlinien*. 11 sept. 1847. Gardel., 5114, ad 3 et 11, *plurium diœc*. 21 juillet 1855. Gardel., 5213, ad 1, *in Olomucen*. 21 juillet 1855. Gardel., 5215, ad 4, *in Suessionen*. — [1] S. C., 16 juin 1663. Gardel., 2076 ou 2223, ad 1, *in Granaten*. — [2] S. C., 8 août 1835. Gardel., 4620 ou 4769, *in Romana*. 11 sept. 1847. Gardel., 5114, ad 11, *plurium diœc*. — [3] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 39, *Marsorum*. 27 août 1836. Gardel., 4633 ou 4782, ad 11, *in Veronen*. 3 août 1839. Gardel., 4713 ou 4859, ad 12, *in Piscien*. 22 juillet 1855. Gardel., 5215, ad 4, *in Suessionen*. — [4] S. C., 20 mars 1863. Gardel., 2870 ou 3019, ad 6, *Ord. min. de Obs*. 5 mai 1736. Gardel., 3894 ou 4044, *alia dub.*, ad 10, *in Einsidlen*. 27 août 1836. Gardel., 4633 ou 4782, ad 11, *in Veronen*. 21 juillet 1855. Gardel., 5213, ad 1, *in Olomucen*. — [5] S. C., 20 déc. 1675. Gardel., 2519 ou 2671, *Dec. gen*. 11 janv. 1676. Gardel., 2611 ou 2763, *in Conversana*. 20 nov. 1677. Gardel., 2692 ou 2844, ad 5, *in Mexicana*. 12 mars 1678. Gardel., 2710 ou 2859, ad 5, *in Mexicana*. 7 mai 1673. Gardel., 2713 ou 2862, ad 2, *in Avenionen*. 6 mai 1679. Gardel., 2738 ou 2887, ad 1, *in Lycien*. 7 sept.

si toutefois cet Office n'est pas simple de précepte [1].

101. On remplace par une simple mémoire l'Office d'un dimanche [2], d'un jour octave [3], d'une férie majeure [4], lorsque ces Offices se trouvent en occurrence avec un Office qui doit leur être préféré, quand même celui-ci serait double de première classe [5]; on fait encore mémoire d'une fête simple en occurrence avec un Office d'un rit supérieur, si ce n'est pas celui d'une fête double de première classe ; et enfin d'un jour dans une octave non privilégiée, s'il n'est pas en occurrence avec l'Office d'une fête double de première ou de seconde classe [6] (1).

Nota. Une fête simple en occurrence avec une fête double de seconde classe n'a pas mémoire aux premières Vêpres [7] (2).

102. Les fêtes doubles et semi-doubles, en occurrence

mées pour faire place à des fêtes à transférer : une fête *ad libitum* ainsi supprimée n'aurait pas pu se transférer à un autre jour (16 fév. 1669. Gardel., 2318 ou 2469, ad 5, *in Corduben.*). Mais par un décret général du 20 décembre 1673, elle a positivement annulé les premières décisions. (2519 ou 2671, *Dec. gen.*)

(1) Il y a une différence entre un jour dans une octave et une fête simple : celle-ci ne peut avoir mémoire que le jour où elle arrive ; mais la mémoire d'une octave se fait pendant huit jours. On comprend donc facilement que les fêtes doubles de seconde classe admettent la mémoire d'une fête simple, et rejettent celles d'un jour dans une octave. (Gavantus, Merati.)

(2) On doit suivre la même règle pour les secondes Vêpres d'une fête double de seconde classe, si le lendemain on célébrait une autre fête du même rit, mais qui devrait céder les Vêpres à la première. (Mêmes auteurs.)

1680. Gardel., 2769 ou 2928, ad 4, *Ord. Canon. Regul. Later.* 24 janv. 1682. Gardel., 2823 ou 2972, ad 1, *in Granaten.* et 2827 ou 2976, *Dec. gen.*, 22 déc. 1684. Gardel., 2925 ou 3074, ad 1, 2 et 3, *in Beneventana.* 24 nov. 1685. Gardel., 2949 ou 3098, ad 7, *in Parmen.* 19 juillet 1687. Gardel., 2993 ou 3142, ad 2, *in Lycien.* — [1] S. C. 12 mars 1678. Gardel., 2710 ou 2859, ad 7, *in Mexicana.* 13 juin 1682. Gardel., 2839 ou 2988, ad 9, *Ord. min. S. Francisci.* — [2] *Rub. Brev.*, tit. IV, n. 1 ; tit. IX, n. 3. — [3] Ibid., tit. IX, n. 4. — [4] Ibid., tit. VII, n. 1, et tit, IX, n. 2. — [5] Ibid., tit. IV, n. 1 ; tit. VII, n. 1 ; tit. IX, n. 2, 3 et 4. — [6] Ibid., tit. IX, n. 4. — [7] Ibid., n. 6.

avec des fêtes qui doivent leur être préférées, sont transférées à d'autres jours, suivant les règles données ci-après[1].

ARTICLE II

Des mémoires.

§ 1. Des mémoires en général.

103. Comme il a été dit ci-dessus, les mémoires sont occasionnées par l'occurrence, qui fait omettre un Office en entier, et la concurrence, qui fait omettre, en tout ou en partie, les Vêpres d'un Office[2].

104. On peut donc appeler *mémoire* ou *commémoraison* une petite partie de l'Office qui tient lieu d'un Office entier ou d'une partie seulement : la première peut être appelée *totale* et la seconde *partielle*[3].

105. La mémoire consiste dans une antienne, un verset et une oraison, ou si c'est à Matines, dans une leçon d'un Office qu'on ne peut pas réciter[4].

§ 2. Des Offices dont on fait mémoire.

106. On fait mémoire totale des Offices qui ne se transfèrent pas, et qui sont, ou trop importants en eux-mêmes pour être entièrement omis, ou dont la mémoire n'est pas incompatible avec l'importance ou la solennité de l'Office du jour[5].

107. Les Offices dont on fait mémoire totale sont les féries privilégiées, les fêtes simples, les dimanches, les jours dans une octave, et les jours octaves[6].

108. A certaines fêtes plus solennelles, on omet la mémoire d'un Office occurrent. Aux fêtes doubles de première classe, on ne fait pas mémoire d'un simple. Aux fêtes doubles de seconde classe, la mémoire d'un simple s'omet aux

[1] Ibid., tit., I, n. 2; tit. II, n. 2; tit. X, n 1. — [2] *Rub. Brev.* Tab. occ. Tab. conc. — [3] Conséq. — [4] Conséq. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Brev.*, tit. VIII, n. 1, 2, 3 et 4.

premières Vêpres, comme il est dit ci-dessus. Les fêtes doubles de première et de seconde classe n'admettent pas non plus la mémoire d'un jour dans une octave[1] ni celle du lendemain de l'octave de l'Ascension[2]. On excepte de cette dernière règle les octaves de Noël, de l'Épiphanie et du saint Sacrement, dont on fait toujours mémoire[3]. On fait aussi mémoire d'un jour dans une octave aux secondes Vêpres d'une fête double de seconde classe, si on fait l'Office de l'octave le lendemain[4]. La fête de saint Jean l'Évangéliste admet aussi la mémoire de l'octave de saint Étienne, et la fête des saints Innocents admet celle des octaves de saint Étienne et de saint Jean[5] (1). On fait encore mémoire des Offices qui ne pourraient être transférés, même aux fêtes doubles de première classe, suivant les règles données ci-après n° 133, p. 148[6].

109. On fait mémoire partielle d'un Office dont les Vêpres sont supprimées en entier ou seulement depuis le capitule, suivant ce qui est dit p. 133. On omet cependant la mémoire des secondes Vêpres d'une fête du rit double majeur ou au-dessous aux premières Vêpres d'une fête double de première classe, et celle d'une fête semi-double ou d'un dimanche non privilégié aux premières Vêpres d'une fête double de seconde classe. On n'omet jamais la mémoire d'une férie ou d'un dimanche privilégié[7].

§ 3. De la manière de faire les mémoires.

110. Les mémoires se font de la manière suivante : A Vêpres, après l'oraison de l'Office du jour, on dit l'antienne de *Magnificat*, puis le verset et l'oraison de l'Office dont on fait mémoire[8]. A Laudes, on dit de même l'antienne de *Benedictus*, le verset et l'oraison[9].

(1) Suivant quelques auteurs, si saint Jean était Patron ou Titulaire, on ne ferait pas, le jour de sa Fête, mémoire de l'octave de saint Étienne.

[1] Tab. occ. — [2] Rub. du jour. — [3] Tab. occ. — [4] Tab. conc. — [5] Rub. de ces jours. — [6] V. l'endroit cité. — [7] Tab. conc. — [8] Rub. de ces jours. — [9] Ibid., tit. IX, n. 8.

111. Lorsqu'on fait des mémoires, on ne dit jamais deux fois la même antienne, le même verset et la même oraison, dans une même partie de l'Office[1]. Si l'on doit faire mémoire d'un Confesseur non Pontife aux Laudes d'un Confesseur Pontife et réciproquement, on dirait, comme à l'ordinaire, l'antienne *Euge serve bone:* toutes les paroles des deux antiennes ne sont pas les mêmes[2].

112. S'il fallait prendre, pour faire cette mémoire, l'antienne et le verset du même commun que pour l'Office du jour, ou la même oraison, il faudrait les changer pour la fête dont on fait mémoire : si c'est à Vêpres, on prend pour la mémoire l'antienne et le verset des Laudes, et, si c'est à Laudes, on prend l'antienne et le verset des premières Vêpres[3]. Si l'oraison est la même, on prend pour la mémoire une autre oraison du même commun[4] (1).

113. Si l'on doit faire mémoire de plusieurs Saints au même commun : 1° à Vêpres, on prendra pour la première, l'antienne et le verset de Laudes; pour une seconde commémoraison, on prendra l'antienne des secondes Vêpres avec le verset du deuxième nocturne ; pour une troisième, on prendra la première antienne du troisième nocturne avec le verset du même nocturne ; 2° à Laudes, on prendra pour la première mémoire, l'antienne et le verset des premières Vêpres ; pour la seconde, on prendra la première antienne et le verset du troisième nocturne ; et pour une troisième, on dirait l'antienne des secondes Vêpres avec le verset du deuxième nocturne[5].

Nota. On excepte de cette règle la mémoire des saints Mar-

(1) D'après ce principe, si l'on devait faire mémoire de la vigile d'un Apôtre au jour où l'on fait la fête d'un Confesseur Pontife avec l'oraison *Da quæsumus*, si cette vigile n'a pas d'oraison propre, on en ferait mémoire par celle de la vigile de saint André ou de saint Simon et saint Jude, ou encore par celle de la fête en modifiant quelques paroles.

[1] Ibid. — [2] Les auteurs. Conséq. — [3] *Rub. Brev.* Ibid. — [4] Ibid. S. C., 15 juin 1776. Gardel., 4229 ou 4378, ad 11, *Urbis*. — [5] S. C. Ibid. De vers., ad 4.

tyrs Euphémie, Lucie et Géminien au 16 septembre : on dit pour cette mémoire, aux premières Vêpres, l'antienne des secondes, si l'Office des saints Martyrs Corneille et Cyprien n'est pas transféré[1].

114. Quand on fait mémoire d'un dimanche ou d'une férie ayant des leçons d'une homélie sur l'évangile, on dit pour neuvième leçon l'homélie de ce dimanche ou de cette férie. On peut, à volonté, ajouter à la première leçon la seconde et la troisième, en les réunissant en une seule[2].

Nota. Si le mercredi des quatre-temps de l'Avent arrive le jour octave de l'immaculée Conception[3], ou si l'on fait ce jour-là l'Office de l'Attente du saint Enfantement de la bienheureuse Vierge Marie, on ne dit pas la neuvième leçon de l'homélie sur l'évangile de la férie[4]. On ne dit pas non plus l'homélie du quatrième dimanche de l'Avent si ce jour est la vigile de Noël[5].

115. Dans un Office double ou semi-double, si l'on fait mémoire d'un Saint qui a une leçon propre, on dit la neuvième leçon de ce Saint ; et s'il y avait deux leçons, on dirait les deux en une seule. On omet alors la neuvième leçon de l'Office du jour, ou, si l'on veut, on la joint à la huitième[6]. On doit toujours les joindre si elles sont historiques[7]. La neuvième leçon d'un Saint se lit sans titre[8]. On l'omet dans un Office où l'on ne dit point *Te Deum ;* on l'omet encore quand on doit lire la neuvième leçon d'un dimanche ou d'une férie, et dans un Office de trois leçons[9]. On l'omet également pendant l'octave du saint Sacrement, à l'Office de l'octave[10],

[1] Rub. du jour. S. C., 10 janv. 1693. Gardel., 3152 ou 3301, ad 4, *Galliarum.* — [2] *Rub. Brev.* Ibid., n. 9, et tit. XXVI, n. 2. — [3] S. C., 16 sept. 1863. Gardel., 5350, ad 2, *in Æsina.* — [4] Rub. de cette fête. — [5] Rub. du jour. — [6] *Rub. Brev.* Ibid., tit. IX, n. 10, et tit. XXVI, n. 3. — [7] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 6, *in Namurcen.* 8 août 1835. Gardel., 4618 ou 4767, ad 2. *Ord. min. Capucc. Prov. Hetruriæ.* — [8] S. C., 1er mars 1698. Gardel., 3310 ou 3459, ad 2, *in Pragen.* — [9] *Rub. Brev.*, tit. IX, n. 10, et tit. XXVI, n. 3. — [10] Rub. du jour. S. C., 8 juin 1669. Gardel., 2332 ou 2483, *Urbis et Orbis.* 12 sept. 1671, Gardel., 2409 ou 2561, *in Nuscana.* 7 sept. 1675. Gardel., 2595 ou 2747, *Urbis.* 21 janv. 1679. Gardel., 2723 ou 2872, *Ord. Capucc.* 10 janv. 1693.

ou du dimanche dans l'octave[1]. Mais si pendant l'octave on fait l'Office d'une fête double, on dit, suivant les règles ordinaires, cette neuvième leçon[2], si toutefois la fête n'est pas du rit double de première classe[3].

116. Lorsqu'on fait mémoire d'un jour dans une octave ou d'un jour octave, on ne dit jamais la neuvième leçon de l'homélie de cette octave[4].

117. Quand il y a plusieurs mémoires à faire, on les fait en cet ordre : on fait la mémoire d'un double avant celle du dimanche ; celle du dimanche avant celle d'un jour dans une octave ; celle d'un jour dans une octave avant celle d'une férie privilégiée, et celle-ci avant la mémoire d'un simple. La mémoire des premières Vêpres de l'Office de la sainte Vierge le samedi se fait aussi avant celle d'un simple[5] (1).

118. A toutes les fêtes que l'on célèbre en l'honneur de saint Pierre, on fait mémoire de saint Paul ; et aux fêtes de saint Paul, on fait la commémoraison de saint Pierre. Cette mémoire se fait avant toutes les autres, même celle du dimanche[6].

(1) Comme l'on le voit par cette rubrique, on fait les mémoires dans le même ordre qu'on aurait suivi pour donner la préférence à ces divers Offices, soit en occurrence, soit en concurrence, suivant les règles données ci-après. Il y a cependant une exception. On fait toujours la mémoire d'un semi-double avant celle d'un jour dans une octave, quoique l'Office du jour dans l'octave commence au capitule, s'il est en concurrence avec une fête semi-double qu'on aurait célébrée la veille, comme il est dit ci-après, n° 144, p. 154.

Gardel., 3152 ou 3301, ad 9, *Galliarum.* 4 avril 1705. Gardel., 3569 ou 3718, ad 7, *in Lycien.* — [1] S. C., 7 sept. 1850. Gardel., 5151, ad 4, *in Mechlinien.* 11 août 1854. Gardel., 5206, ad 1, *in Veronen.* — [2] S. C., 12 sept. 1671. Gardel., 2109 ou 2261, ad 1, *in Nuscana.* 21 janv. 1679. Gardel., 2723 ou 2872, *Ord. Capucc.* 10 janv. 1693. Gardel., 3152 ou 3301, ad 9, *Galliarum.* 4 avril 1705. Gardel., 3569 ou 3718, ad 7, *in Lycien.* — [3] *Rub. Brev.*, tit. IX, n. 5. — [4] Ibid., n. 7. — [5] Ibid., tit. IX, n. 8. — [6] Ibid., 18 janv.

ARTICLE III

De la translation.

119. La translation est *accidentelle* ou *fixe*. La translation accidentelle se fait pour une année en particulier, et la translation fixe se fait pour toujours [1].

120. La translation accidentelle a lieu quand deux Offices se trouvent en occurrence d'une manière accidentelle [2]; et la translation fixe, lorsque deux Offices se trouvent toujours en occurrence [3].

§ 1. De la translation accidentelle.

121. Une fête double ou semi-double, omise pour cause d'occurrence, comme il est dit n° 102, p. 135, doit être transférée au premier jour libre, suivant ce qui est dit ci-après [4].

122. Les jours libres sont : 1° pour la translation des fêtes doubles et semi-doubles : les féries ordinaires ou majeures ordinaires [5], y compris le lendemain de l'octave de l'Ascension [6], et les fêtes simples [7]; 2° pour la translation des fêtes doubles seulement : les jours dans les octaves non privilégiées, si l'on doit faire l'Office de l'octave [8], même le 30 décembre, si l'on ne fait pas ce jour-là l'Office du dimanche dans l'octave de Noël [9]; 3° pour la translation des fêtes doubles de première et de seconde classe seulement, les jours dans l'octave de la fête du très-saint Sacrement, même quand on aurait à transférer à un autre jour un Office semi-double occurrent [10].

[1] Conséq. — [2] *Rub. Brev.*, tit. x, n. 1. — [3] S. C., 26 nov. 1735. Gardel., 3889 ou 4039, *in Hispalen.* — [4] *Rub. Brev.* Ibid. — [5] Ibid., tit. vii, n. 3, et tit. 10, n. 15. — [6] S. C., 9 août 1681. Gardel., 2812 ou 2961, ad 3, *in Bergomen.* — [7] *Rub. Brev.* Ibid.— [8] Ibid., tit. vii, n. 3, tit. x, n. 1. S. C., 30 sept. 1679. Gardel., 2754 ou 2903, ad 2, *Ord. min. Capucc.* — [9] S. C., 29 mars 1851. Gardel., 5159, *Ord. min. Convent.* — [10] S. C., 30 mai 1699, Gardel., 3372 ou 3521, ad 2, *in Ulysbonen.* 7 mai 1853. Gardel., 5186, ad 1, *in Grossetan.* 17 sept. 1853. Gardel., 5196, ad 1, *in Veronen.*

123. On ne transfère aucune fête au 2 novembre, si dans l'ordre de translation indiqué ci-après n° 125, il faut y mettre une fête du rit double majeur ou au-dessus [1] : on peut y transférer l'Office d'une fête du rit double mineur [2], mais seulement s'il est nécessaire de réduire une fête de ce rit à une simple mémoire, suivant ce qui est dit ci-après n° 133, p. 148 [3]. Si une fête du rite double mineur arrive le 3 novembre, on doit la transférer quand la Commémoraison des morts se fait ce jour-là [4].

124. On peut supprimer une fête *ad libitum*, pour donner place à une fête que l'on doit transférer [5].

125. S'il se trouve en même temps plusieurs fêtes à transférer, on suit l'ordre suivant. 1° Si elles sont du même rit et d'égale dignité, on les transfère suivant l'ordre de leur incidence dans le calendrier [6]. 2° Si elles ne sont pas du même rit, on suit l'ordre du rit : on place une fête double de première classe avant une fête double de seconde classe; celle-ci avant une fête du rit double majeur, une fête double majeur avant une fête du rit double mineur, et celle-ci avant un semi-double [7]. 3° Si ces fêtes sont de même rit et de dignité différente, suivant ce qui est dit n° 94, p. 131, on suit l'ordre de dignité [8] : on place toujours une fête de Notre-Seigneur avant une fête de la sainte Vierge; une fête de la sainte

[1] S. C., 27 mars 1770. Gardel., 4244 ou 4393, ad 7, *Ord. min. obs. reform. S. Franc.* 23 fév. 1839. Gardel., 4703 ou 4849, ad 3, *Ord. min. exalc. S. Petri de Alcant.* — [2] S. C., 5 oct. 1686. Gardel., 2978 ou 3127, *Urbis.* 19 juin 1700. Gardel., 3416 ou 3565, ad 5, *in Curien.* 12 mars 1836. Gardel., 4622 ou 4771, *in Castellan. et Hortan.* — [3] S. C., 4 juin 1817. Gardel., 4381 ou 4536, ad 10, *Dubiorum.* 26 mars 1859. Gardel., 5286, *in Compostellana.* — [4] S. C., 21 juillet 1716. Gardel., 3787 ou 3887, *in Brixien.* — [5] S. C., 16 fév. 1669. Gardel., 2318 ou 2469, ad 5, *in Corduben.* 30 déc. 1673. Gardel., 2419 ou 2571, *Dec. gen.* 24 janv. 1682. Gardel., 2827 ou 2976, *Dec. gen.* — [6] *Rub. Brev.* Ibid., tit. x, n. 7. S. C., 20 sept. 1806. Gardel., 4350 ou 4500, ad 13 et 14, *in Brixien.* — [7] *Rub. Brev.* Ibid. S. C., 28 déc. 1682. Gardel., 2856 ou 3005, ad 6, *in Faventina.* 19 juillet 1773. Gardel., 4217 ou 4366, ad 5, *Ord. min. strictior. obs. S. Franc.* 11 sept. 1847. Gardel., 5114, ad 7, *plurium diœc.* — [8] S. C., 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 2, *in Aquen.*

Vierge avant celles des saints Anges ; les fêtes des saints Anges avant celles des Saints ; celle de saint Joseph avant les fêtes des saints Apôtres et Évangélistes, et celles-ci avant toutes les fêtes non énumérées ci-dessus[1]. D'après cette règle, la fête de la Commémoraison de saint Paul, empêchée à son jour, se transfère au premier jour libre après les fêtes d'un rit supérieur[2] ; mais la fête d'un Apôtre n'a pas le privilége d'être transférée avant celle d'un Évangéliste dont l'incidence serait antérieure[3], et celle de saint Barnabé ne jouit d'aucun privilége à cet égard[4]. 4° La qualité d'une fête ne lui donne aucun privilége de translation[5] : ainsi, bien que la fête de saint Barnabé soit préférée à celle du sacré Cœur, lorsque ces deux fêtes se trouvent en occurrence, comme il est dit n° 93, p. 129[6], celle-ci a le privilége d'être placée la première, s'il faut transférer ces deux fêtes, quand même son incidence est posterieure[7]. On ne tient pas compte, pour l'ordre de translation, de la spécialité dont il est parlé n° 95, p. 131[8], ni de la solennité extérieure[9].

126. On excepte de la règle posée n° 125 quelques fêtes dont la translation jouit d'un certain privilége[10] : 1° La fête du saint Nom de Jésus, en occurrence avec le dimanche de la Septuagésime, est toujours transférée au 28 janvier, quand même il y aurait ce jour-là une fête double : il ne paraît pas convenable de célébrer cette fête pendant le Carême[11] (1).

(1) Dans une église où la fête de saint Julien se célébrait le 28 janvier, du rit double de seconde classe avec octave, la fête du S. Nom de Jésus, en occurrence avec la Septuagésime, a dû être transférée à un jour de cette octave, avec translation de la fête occurrente (S. C., 11 sept.

[1] Conséq. — [2] S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4953 ou 5114, ad 9, *plurium diœces.* — [3] S. C., 17 juillet 1706. Gardel., 3599 ou 3748, *Urbis et Orbis.* — [4] S. C., 22 sept. 1703. Gardel., 3515 ou 3664, ad 10, *in Viennen.* — [5] *Rub. Brev.* Ibid. S. C., 20 sept. 1806. Gardel., 4350 ou 4500, ad 13 et 14, *in Brixien.* — [6] S. C., 22 mai 1841. Gardel., 4774 ou 4921, ad 1, *in Mechlinien.* 17 sept. 1853. Gardel., 5194, ad 6, *in Aretin.* — [7] S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4953 ou 5114, ad 6, *plurium diœces.* — [8] S. C., 2 sept. 1711. Gardel., 3970 ou 4119, ad 2, *in Aquen.* — [9] S. C., 20 sept. 1806. Gardel., 4350 ou 4500, ad 13 et 14, *in Brixien.* — [10] Conséq. — [11] S. C., 5 mai 1736. Gardel., 3894 ou 4044, ad 1, de

2° La fête de la Purification, en occurrence avec un dimanche privilégié, se transfère au lendemain, si ce jour il n'y a pas une fête d'un rit supérieur [1], comme celle du Patron ou du Titulaire ; la fête de la Purification serait alors célébrée le 4 février, et la fête de ce jour serait transférée suivant les règles ordinaires. Le motif de ce privilége est de ne pas différer trop longtemps les fêtes relatives au mystère de l'Incarnation [2]. 3° La fête de l'Annonciation, en occurrence avec un dimanche privilégié, se transfère aussi au lendemain, s'il ne se rencontre pas ce jour-là une fête d'un rit supérieur. Si cette fête arrive le dimanche des Rameaux, pendant la semaine sainte ou celle de Pâques, elle est toujours transférée au lendemain du dimanche de l'octave de Pâques [3]. Une fête double de première classe qui n'aurait pu être célébrée à son jour devrait être transférée plus loin [4]. Si la fête de l'Annonciation arrivait le vendredi ou le samedi saints, comme alors elle est transférée non-seulement pour l'Office, mais pour la fériation, comme il est dit part. I, n° 40, p. 17, elle serait transférée à ce même jour, quand même il y aurait une fête double de première classe occurrente [5]. 4° La fête de saint Jean-Baptiste, en occurrence avec la fête du

1799. Gardel., 4293 ou 4442, *in Barcinonen.*). 2° Mais si cette fête devait être transférée pour une autre cause, comme en cas d'occurrence avec le Patron ou le Titulaire, elle ne jouirait pas du même privilége et serait transférée au premier jour libre. (S. C., 22 mai 1841. Gardel., 4774 ou 4921, ad 3, *in Mechlinien.*)

Transl. Fest., *in Einsidlen.* 3 mars 1761. Gardel., 4150 ou 4290, ad. 1, *in Aquen.* 27 mars 1775. Gardel., 4212 ou 4361, ad 8, *Ord. Carmelit. excalc. prov. Poloniæ.* 11 sept. 1847. Gardel., 5116, *in Lugdunen.* — [1] Rub. du jour. S. C., août 1681. Gardel., 2812 ou 2961, ad 1 et 2, *in Bergomen.* 20 juillet 1748. Gardel., 4048 ou 4197, *Urbis et Orbis.* S. C., 7 sept. 1850. Gardel., 5151, ad 1, *in Mechlinien.* — [2] 7 mai 1746. Gardel., 4032 ou 4181, ad 2, *in Varsovien.* — [3] 11 fév. 1690. Gardel., 3053 ou 3202, *Dec. gen.* 11 mars 1690. Gardel., 3055 ou 3204, *Decr.* 14 juin 1692., Gardel., 3134 ou 3282, *Decr.* 20 juillet 1748. Gardel., 4048 ou 4197, *Urbis et Orbis.* 7 déc. 1844. Gardel., 4842 ou 4988, ad 2, *in Quebecen.* — [4] S. C., 9 déc. 1702. Gardel., 3488 ou 3637, ad 1 et 2, *Nullius abbatiæ S. Galli.* — [5] S. C., 28 mars 1817. Gardel., 4378 ou 4528, ad 1 et 2, *Dec. gen.*

très-saint Sacrement, est aussi transférée au lendemain[1], et la fête de ce jour est elle-même transférée[2], quand même elle serait du rit double de première classe[3]. 5° La fête du précieux Sang, en occurrence avec une fête du rit double de première ou de seconde classe, est transférée au lendemain comme à son jour fixe, et l'on reporte suivant les règles ordinaires la fête qui se rencontrerait ce jour-là, quand même elle serait du rit double majeur[4]. 6° La fête de l'immaculée Conception, en occurrence avec le deuxième dimanche de l'Avent, se transfère au 9 décembre ; et une fête double ou semi-double que l'on devrait célébrer ce jour-là serait transférée suivant les règles ordinaires[5]. 7° La fête de Notre-Dame des sept Douleurs, qui se célèbre le troisième dimanche de septembre, empêchée à son jour, comme il peut arriver par l'occurence de la fête du saint Nom de Marie ou de celle de saint Matthieu, est remise au premier dimanche non empêché par une fête du rit double de première ou de seconde classe[6], par une fête du rit double majeur en l'honneur de la sainte Vierge, comme celle de Notre-Dame de la Merci, du saint Rosaire, de la Maternité, de la Pureté de la bienheureuse Vierge Marie : si tous les dimanches étaient empêchés jusqu'à l'Avent, la fête de Notre-Dame des sept Douleurs serait transférée suivant les règles ordinaires[7].

127. On excepte des règles posées n° 125 une fête semi-double en occurrence avec une fête ayant octave[8], avec une fête double[9], ou un dimanche dans une octave non privilégiée. Cette fête a le privilége d'être transférée au lendemain, si ce jour n'est pas empêché par une fête double ou semi-double[10].

[1] *Rub. Brev.*, tit. x, n. 1. Rub. du jour. S. C., 23 juillet 1736. Gardel., 3894 ou 4044, *alia dub.*, ad 9, *in Einsidlen.* — [2] Conséq. — [3] V. 1. — [4] S. C., 26 mars 1859. Gardel., 5281, ad 1, *in Mechlinien.* — [5] S. C., 24 mai 1860. Gardel., 5275, *Urbis et Orbis.* — [6] Rub. du jour. S. C., 18 sept. 1814. Gardel., 4363 ou 4513, *Urbis et Orbis.* — [7] S. C., 19 août 1817. Gardel., 4391 ou 4541, ad 1, 2 et 3, *Urbis et Orbis.* — [8] S. C., 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 2, *in Aquen.* — [9] Ibid., 30 sept. 1679. Gardel.. 2754 ou 2903, ad 5, *Ord. min. Capucc.* — [10] *Rub. Brev.* Ibid., n. 5, et tit. vii, n. 3. S. C., 30 sept.

Une fête double, même de première ou de seconde classe, empêchée à son jour, et qui n'aurait pas encore pu être placée, ne pourrait pas lui faire perdre ce privilége[1]. Cette exception ne s'applique pas aux fêtes doubles[2].

128. On excepte encore de ces règles la fête de la Compassion de la sainte Vierge. Si elle se trouve en occurrence avec une fête qui lui est préférée, elle est toujours transférée au lendemain, pourvu que ce jour il n'y ait pas une fête d'un rit supérieur; une fête d'un rit inférieur ou égal arrivant ce jour-là serait elle-même transférée; et, s'il y avait une fête d'un rit plus élevé, on omettrait la Compassion[3]. Un indult pour la translation des fêtes en l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur, que l'on célèbre en certaines églises depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche de la Passion, doit s'entendre dans le même sens : on ne peut les transférer que pendant le Carême seulement, sauf un indult tout spécial[4].

129. Une fête ayant octave se transfère toujours dans son octave, s'il se trouve un jour libre, quand même il

1679. Gardel., 2754 ou 2903, ad 5, *Ord. min. Capucc.* 24 fév. 1860. Gardel., 2768 ou 2917, *in Januen.* 7 sept. 1680. Gardel., 2779 ou 2928, ad 6, *Ord. min. Capucc.* 22 déc. 1696. Gardel., 3260 ou 3409. *Dec. gen.* 19 juin 1700. Gardel., 3418 ou 3567, *in Valentina.* 16 sept. 1702, Gardel., 3485 ou 3634, *Ord. Cœlest.* 1er sept. 1703. Gardel., 3511 ou 3660, *in Camerinen.* 23 mars 1709. Gardel., 3655 ou 3804, ad 2, *in Perusina.* 21 juin 1710. Gardel., 3678 ou 3827, ad 2, *Ord. Capucc.* 22 avril 1736. Gardel., 3891 ou 4041, ad 2, *in Hispalen.* 23 juin 1736. Gardel., 3900 ou 4049, ad 2, *in Brugen.* 16 fév. 1737. Gardel., 3907 ou 4056, ad 2, *in Mechlinien.* 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 2, *in Aquen.* 12 sept. 1840. Gardel., 4753 ou 4900, ad 3, *Ord. min. excalc. SS. Trinit.* — [1] S. C., 19 juin 1700. Gardel., 3418 ou 3567, *in Valentina.* 16 sept. 1702. Gardel., 3485 ou 3634, *Ord. Cœlest.* 21 juin 1710. Gardel., 3678 ou 3827, ad 2, *Ord. Capucc.* 21 avril 1736. Gardel., 3891 ou 4041, ad 2, *in Hispalen.* 23 juin 1736. Gardel., 3900 ou 4049, ad 2, *in Brugen.* 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 2, *in Aquen.* — [2] S. C., 22 déc. 1696. Gardel., 3260 ou 3409, *Dec. gen.* 9 mai 1857. Gardel., 5246, ad 2, *in Avenionen.* — [3] Rub. du jour. S. C., 23 mai 1832. Gardel., 4605 ou 4754, *in Theatina.* 26 mars 1850. Gardel., 5276, *in Brixien.* — [4] S. C., 22 mai 1841. Gardel., 4782 ou 4928, ad 6, *in Baltimoren.* 11 sept. 1847. Gardel., 5114, ad 4, *plur. diœc.*

y aurait d'autres fêtes d'un rit supérieur à transférer[1] (1).

130. Les autres fêtes, même doubles de première classe, sont soumises aux règles ordinaires de translation[2].

131. Si une fête ayant octave est transférée, son octave ne l'est jamais, et demeure à son jour propre. Si elle est transférée à son jour octave ou à plus tard, elle n'a pas d'octave cette année-là, à moins d'un privilége spécial[3].

132. S'il faut transférer une fête qui a une vigile, la vigile se fait toujours la veille de l'incidence[4], ou l'avant-veille s'il y a lieu de l'anticiper, suivant ce qui est dit nº 74, p. 124[5].

(1) Si une fête ayant octave arrive un dimanche, et est empêchée par une fête qui doit être préférée à la première, lorsque tous les jours de la semaine sont empêchés, faut-il la célébrer le dimanche suivant, jour de son octave, ou bien la transférer à un autre jour? Cette question n'est pas claire. D'après les premières décisions, la fête devait être reportée plus loin, suivant les règles ordinaires. (S. C., 12 mars 1618. Gardel., 406 ou 553, ad 1, *in Conchen.* 16 fév. 1754. Gardel., 4093 ou 4242, *Urbis.*) Dans une réponse subséquente, la question fut résolue en sens contraire, et on ne voit pas clairement s'il s'agit d'une exception à la règle générale (S. C , 7 déc. 1844. Gardel., 4846 ou 4992, ad 1, *Venetiarum*). Cette dernière réponse paraît cependant une exception, car un décret plus récent le déclare en disant qu'il n'a point été dérogé aux décrets antérieurs (S. C., 17 sept. 1853. Gardel., 5196, ad 3, *in Veronen.*). La S. C., consultée de nouveau sur ce point, a donné une réponse dont on ne comprend pas très-bien la portée : « *Si translationes* « *sint ob occursum diei dominicæ impeditæ, servetur postremum de-* « *cretum in Veronen.; si vero in aliam incidant diem. decreta non* « *prohibent ut reponantur in die octava.* » Sauf meilleur avis, il nous semble : 1° qu'en règle générale, la fête dont il s'agit doit être transférée après son octave ; 2° si elle était fixée à un dimanche déterminé, comme la fête du Patronage de saint Joseph, dont il s'agit dans la cause du 7 décembre 1844, il serait alors permis de la célébrer le dimanche suivant. Nous ne voudrions pas cependant nous prononcer sur une question que les meilleurs Rubricistes regardent comme douteuse.

[1] S. C., 13 mars 1804. Gardel., 4343 ou 4493, *Ord. Carmelit. excalc. prov. Lusitan.* 12 avril 1823. Gardel., 4444 ou 4594, ad 1, *in Panormitana.* — [2] S. C., 21 avril 1646. Gardel., 1407 ou 1555, ad 3, *in Ulysbonen.* 20 sept. 1806. Gardel., 4350 ou 4500, ad 8 et 11, *in Brixien.* — [3] *Rub. Brev.*, tit. x, n. 1. S. C., 1er sept. 1838. Gardel., 4696 ou 4842, ad 5, *Congr. SS. Redempt.* — [4] S. C., 9 mai 1857. Gardel., 5242, ad 1, *in Ruremunden.* 24 mars 1860. Gardel., 5298, ad 1, *in Beverlacen.* — [5] Conséq.

133. On ne peut transférer aucune fête au delà du terme de l'année[1], c'est-à-dire après le 1er janvier[2] (1). S'il se trouve des fêtes semi-doubles, ou même doubles mineures ou majeures que l'on ne puisse transférer avant ce jour, ces fêtes doivent être simplifiées, c'est-à-dire qu'au jour de leur fête on en fait mémoire comme de fêtes simples. Cette mémoire se fait à tout l'Office, même aux secondes Vêpres, et l'on dit en neuvième leçon les trois leçons de la légende de cette fête, réunies en une seule[3]. Cette mémoire se fait même dans les fêtes doubles de première classe : elle s'omet seulement les trois derniers jours de la semaine sainte, et les dimanche, lundi et mardi de Pâques et de la Pentecôte[4]. On n'en lit pas la neuvième leçon le jour de la fête ou de l'octave du saint Sacrement, ou si l'on doit dire une leçon de l'homélie sur un évangile[5]. Si l'on devait faire mémoire d'un double ainsi simplifié un jour de fête mobile arrivant un dimanche, on la ferait avant celle du dimanche[6].

134. Si une fête double de première ou de seconde classe se trouvait dans le cas dont il est parlé au numéro précédent,

(1) La S. Congrégation avait d'abord permis la translation au commencement de l'année suivante (10 janvier 1677. Gardel., 2660 ou 2812, ad 4, *in Hispalen.* 7 sept. 1680. Gardel , 2779 ou 2928, ad 1, *Ord. Canon. Regul. Later.* 21 sept. 1698. Gardel., 3348 ou 3497, ad 1, *Ord. Capucc.*), et elle a maintenu un privilége de transférer au 5 janvier la fête de saint Thomas de Cantorbéry, empêché à son jour (20 sept. 1806. Gardel., 4351 ou 4501, ad 4, *in Corduben.* et 4353 ou 4503, *in Matriten., seu Toletana*). Mais si le 5 janvier était un dimanche, la fête de saint Thomas de Cantorbéry serait transférée après l'octave de l'Épiphanie (S. C., 12 mars 1678. Gardel., 2710 ou 2859, ad 2, *in Mexicana*).

[1] S. C., 26 nov. 1735. Cardel., 3889 ou 4039, ad 5, *in Hispalen.* 15 sept. 1736, Gardel., 3906 ou 4055, ad 7, *in Toletana.* 8 mars 1738. Gardel., 3901 ou 4070, *Ord. min. Capucc.* 8 mars 1738. Gardel., 3922 ou 4071, *Ord. min. S. Franc. discalc. prov. S. Didaci.* 16 sept. 1741. Gardel., 3973 ou 4122, ad 3, *in Panormitana.* — [2] S. C., 30 août 1755. Gardel., 4107 ou 4256, *in Angelopolitana.* — [3] V. 1. — [4] S. C., 15 juin 1776. Gardel., 4229 ou 4378, ad 5, *Urbis.* 18 déc. 1779. Gardel., 4246 ou 4395, ad 1, 2 et 3, *Ord. min. S. Franc.* — [5] S. C., 16 juin 1776. Gardel., 4229 ou 4378, ad 5, *Urbis.* — [6] Ibid., ad 9.

on ne la simplifierait pas, mais on devrait la transférer à une fête semi-double, ou même à une fête double, qui serait alors simplifiée [1]. Mais on ne peut pas transférer des fêtes doubles à des fêtes semi-doubles pour simplifier celles-ci, si elles ne sont pas de première ou de seconde classe [2], à moins d'un indult spécial [3].

§ 2. De la translation fixe.

135. Lorsqu'une fête est toujours empêchée par l'occurrence d'une autre qui doit lui être préférée, suivant les règles données ci-dessus, la première doit être transférée au premier jour libre, mais d'une manière fixe : le jour auquel elle est transférée devient alors le jour même de la fête qui y est fixée. Cette translation peut se faire sans recourir à la sacrée Congrégation [4] ; mais elle doit être approuvée par l'Ordinaire [5].

Nota. Si une fête ayant octave arrive presque toujours dans le Carême ou peu de jours avant le mercredi des Cendres, on regarde comme perpétuellement empêchée à son jour la fête dont l'incidence est au jour de l'octave, quand même le cas serait fort rare. Cette fête est fixée à un autre jour, suivant les règles ordinaires [6].

136. On suit, pour la translation fixe, les règles indiquées pour la translation accidentelle [7], sauf quelques exceptions [8] : 1° On ne doit faire la translation fixe d'aucune

[1] S. C., 23 mars 1804. Gardel., 4342 ou 4494, *Dec. gen.* 20 sept. 1806. Gardel., 4350 ou 4500, ad 1, *in Brixien.* — [2] S. C., 27 août 1836. Gardel., 4635 ou 4784, ad 1, 2 et 3, *in Capuana.* 22 juillet 1848. Gardel., 5135, ad 5 et 6, *in Senen.* — [3] V. les Indults. — [4] S. C., 2 juillet 1712. Gardel., 3697 ou 3846, *in Pisauren.* 22 avril 1741. Gardel., 3961 ou 4110, ad 7, *in Wilnen.* 15 mai 1745. Gardel., 4022 ou 4171, ad 1, *Ord. discalc. SS. Trinit.* — [5] S. C., 22 août 1744. Gardel., 4011 ou 4160, ad 5, *in Cracovien.* et 4012 ou 4161, *in Frisigen.* — [6] S. C., 24 mars 1860. Gardel., 5300, *in Meneven. et Newporten.* — [7] S. C., 23 juin 1736. Gardel., 3900 ou 4049, ad 4, *in Brugen.* 7 déc. 1743. Gardel., 4001 ou 4150, ad 3, *in Mediolanen.* 15 mai 1745. Gardel., 4022 ou 4171, ad 1, *Ord. discalc. SS. Trinit.* 14 juin 1845. Gardel., 4881 ou 5026, ad 2, *Scotorum.* — [8] Conséq.

fête au 28 janvier, ni au 3 février, ces jours étant réservés pour la translation accidentelle des fêtes du saint Nom de Jésus et de la Purification[1] (1), ni au 2 novembre[2]; 2° on peut faire la translation fixe d'une fête du rit semi-double dans les octaves qui admettent les fêtes semi-doubles occurrentes[3].

137. Si une fête qui a une vigile est perpétuellement transférée, la vigile se fait néanmoins la veille de l'incidence[4].

138. Lorsqu'une fête a été une fois fixée, si le jour fixé est un dimanche non privilégié, et si cette fête est du rit double, on en fait l'Office[5].

139. Quand une fête nouvellement instituée est assignée à un jour où il y a dans un diocèse une fête fixée, si la fête nouvellement instituée est d'un rit supérieur, on transfère ailleurs la fête qui avait été fixée à ce jour ; mais, si elles sont du même rit, la fête nouvellement instituée doit être elle-même fixée à un autre jour[6].

140. On fixe les fêtes à mesure qu'il est nécessaire de le

(1) L'*Ordo* de Rome fixe cependant la fête de saint Jean Chrysostome au 28 janvier, et celle de saint Denis, Pape et Confesseur, au 3 février, probablement à cause du grand nombre de fêtes dont est chargé le calendrier. Mais on déplace ces fêtes chaque fois qu'il y a lieu de transférer la fête du saint Nom de Jésus ou celle de la Purification.

[1] S. C., 5 mai 1736. Gardel., 3894 ou 4044, de transl. *Dub.* 1, *in Einsidlen.* 9 août 1681. Gardel., 2812 ou 2962, ad 2, *in Bergomen.* 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 15, *in Namurcen.* — [2] S. C., 24 sept. 1842. Gardel., 4801 ou 4947, ad 1, *Tertii Ord. S. Franc.* — [3] S. C., 7 déc. 1743. Gardel., 4001 ou 4150, ad 2, *in Mediolanen.* 22 août 1744. Gardel., 4011 ou 4160, ad 3, *in Cracovien.* 28 nov. 1744. Gardel., 4016 ou 4165, *in Perusina.* 15 mai 1745. Gardel., 4022 ou 4171, ad 2, *Ord. discalc. SS. Trinit.* 19 avril 1749. Gardel., 4053 ou 4202, ad 2, *in Veneta.* — [4] S. C., 9 mai 1852. Gardel., 5242, ad 1, *in Ruremunden.* — [5] S. C., 2 juillet 1712. Gardel., 3687 ou 3846, ad 2, *in Pisauren.* 20 nov. 1717. Gardel., 3753 ou 3903, ad 2, *Urbis.* 28 juillet 1742. Gardel., 3980 ou 4119, *in Tergestina.* — [6] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4839 ou 4985, ad 4, *in Mechlinien.* 14 juin 1845. Gardel., 4881 ou 5026, ad 1, *Scotorum.* 16 avril 1853. Gardel., 5183 ad 3 et 4. *Ord. min. S. Franc. de Obs.*

faire, et une fête une fois fixée ne se déplace pas, s'il n'y a pas lieu de réformer tout le calendrier[1].

ARTICLE IV

De la concurrence.

141. Toutes les fois qu'il y a concurrence entre deux Offices : 1° Si ces deux Offices sont d'un rit différent, on dit les Vêpres de la fête dont le rit est plus élevé[2]; 2° s'ils sont d'un rit égal, et au moins double majeur, on dit les Vêpres de la fête la plus digne[3] (1); 3° lorsque deux fêtes du rit

(1) Nous avons vu n° 92 que si deux fêtes de même rit sont en occurrence, on doit donner la préférence à une fête primaire sur une fête secondaire. Cette règle n'a pas lieu, au moins d'une manière aussi générale, pour la concurrence. La S. C., qui avait d'abord donné la préférence au Patronage de saint Joseph en occurrence avec saint Marc ou saint Philippe et saint Jacques, comme nous l'avons dit p. 130, note 2, la lui avait donnée aussi en concurrence par le même décret (11 mai 1743. Gardel., 3994 ou 4143, ad 2, *in Senen.*), et un décret du 4 septembre 1773 (Gardel., 4217 ou 4366, ad 2, *Ord. min. strictior. S. Francisci*) confirme la même règle. Mais le 16 février 1781 (Gardel., 4252 ou 4401, ad 17, *Ord. Carmel. excalc. prov. Hispaniæ*), la S. Congrégation déclara que, si la fête du Patronage de saint Joseph se trouvait en concurrence avec la fête de saint Marc ou celle de saint Philippe et saint Jacques, on devait dire les Vêpres du saint Évangeliste ou des saints Apôtres ; ce décret a été confirmé par une décision du 13 mars 1804 (Gardel., 4341 ou 4491, ad 7), où il est dit que le Patronage doit alors céder à saint Marc ou aux saints Apôtres, quoique, d'après un décret du 26 janv. 1793, il ne les cède pas à un double mineur, quand il est lui-même célébré sous ce rit : car alors, suivant la règle générale, on divise les Vêpres au capitule, comme l'exprime positivement un décret du 12 avril 1823 (Gardel., 4444 ou 4594, ad 15, *in Panormitana*). Enfin, le 11 septembre 1847 (Gardel., 4956 ou 5117, ad 2, *in Neapolitana*), la S. C. a déclaré encore la même chose d'une manière positive. D'après un autre décret du 26 mars 1859 (Gardel., 5278, ad 1, *Congreg. Scholarum piarum*), la fête de la Visitation doit être préférée à celle du précieux Sang dans la concurrence comme dans l'occurrence, quoique d'après la décision du 23 juin 1853 (Gardel., 5191, ad 2, *in Mechlinien.*) on eût dû préférer le précieux Sang en concurrence. La même décision

[1] S. C., 11 mai 1743. Gardel., 3993 ou 4142, *in Schalen.* 12 août 1744. Gardel., 4021 ou 4160, ad 4, *in Cracovien.* — [2] *Rub. Brev.*, tit. XI, n. 2, 3 et 4. — [3] Ibid., n. 2.

double mineur ou semi-double, ou deux fêtes d'un rit plus élevé et d'égale dignité sont en concurrence, les Vêpres se disent jusqu'au capitule de la première fête, et depuis le capitule de la seconde[1].

donne la préférence à la fête du sacré Cœur célébrée du rit double de seconde classe. Il y aurait lieu de conclure de là que les règles de concurrence sont les mêmes que celles d'occurrence, entre les fêtes primaires et secondaires : « Id magis confirmatur, dit Gardellini, ex novissimo « S. C. judicio de occurrentia Patrocinii S. Joseph, ubi gaudet ritu dup. « 2 classis, cum festis Apostolorum et Evangelistarum. In anteactis de- « cretis data fuerat prælatio festo Patrocinii, uti magis digno ; re tamen « postea maturius discussa, S. C. a prima sententia recessit, quia ru- « bricarum præscripto et spiritui magis congruere cognovit, ut tam in « occurrentia quam in concurrentia cum festis æqualis ritus, secundaria « primariis... cedere deberent. Ita aperte declaratum video in una *Ordi-* « *nis Carmelit. excalceat. congr. Hispaniæ.* Magna cum extrinseca « solemnitate populique concursu, in ejusdem ordinis ecclesiis perageba- « tur festum Patrocinii, quod ex speciali indulto obtinuerat octavam ; « nihilominus ad dubium : *Num in concursu et occursu præferendum* « *esset Apostolis?* respondit : *Negative, cum agatur de Festo secun-* « *dario ;* et rogata ut, *attenta solemnitate maxima, gratiam prælatio-* « *nis indulgeret?* pariter respondit : *Negative ;* sub die 16 februarii « 1781. Cum igitur ex his plane sequatur, in æqualitate ritus, concur- « rentibus simul festis secundariis cum primariis non esse attendendam « dignitatem. » (Gardel., note sur le décret 4429 ou 4579.) Cependant, d'après un décret du 6 septembre 1845 (Gardel., 4885 ou 5030, ad 2, *in Meliten.*), les fêtes secondaires de N. S. ou de la très-sainte Vierge ont les Vêpres entières quand elles sont en concurrence avec une fête de même rit ; et suivant une décision du 22 mai 1841 (Gardel., 4774 ou 4921, ad 1, *in Mechlinien.*), la fête du sacré Cœur de Jésus, qui cède à celle de saint Barnabé quand ces deux fêtes sont en occurrence, comme il a été dit n° 92, a les Vêpres entières si elle est en concurrence avec la fête du saint Apôtre. D'après M. de Herdt, on doit tirer de ces décrets les conclusions suivantes : 1° dans les fêtes doubles de première et de seconde classe, les règles de concurrence sont les mêmes que celles d'occurrence ; 2° dans les fêtes du rit double-majeur, la fête la plus digne a toujours les Vêpres entières, quand même elle serait secondaire, et dans les fêtes du rit double-mineur on divise les Vêpres. C'est ainsi, dit-il, qu'il faut entendre le décret du 6 septembre 1845, puisque, ordinairement, les fêtes secondaires de N. S. et de la sainte Vierge sont du rit double-majeur. M. Falise n'a pas jugé à propos de se prononcer sur cette question.

[1] Table de concurr. S. C., 20 juillet 1686. Gardel., 2973 ou 3122, ad 2, *in Tridentina*. 12 avril 1823. Gardel., 4444 ou 4694, ad 7, *in Panormitana*.

142. Ces règles souffrent cependant quelques exceptions[1] : 1° quand le dimanche, aux secondes Vêpres, se trouve en concurrence avec un semi-double, on dit les Vêpres entières du dimanche[2]; 2° lorsqu'une fête est chômée par le peuple, ou célébrée avec pompe, on peut lui donner les Vêpres entières, si elle se trouve en concurrence avec une fête de même rit et de même dignité[3] (1); 3° les fêtes des saints Anges, même du rit double mineur, en concurrence avec des fêtes de Saints du même rit, ont aussi les Vêpres entières[4]; 4° les jours octaves des fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge jouissent du même privilége[5] (2) : il ne s'étend pas aux jours octaves des saints Anges et des saints Apôtres, ni de la Dédicace[6], ni à une fête, parce qu'elle est de précepte[7]; 5° les jours octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et du saint Sacrement, ont leurs secondes Vêpres entières, s'ils ne sont pas en

(1) Une décision récente accorde les Vêpres entières à la fête patronale ou titulaire en concurrence avec la fête de la Purification célébrée du rit double de première classe. (S. C., 1er sept. 1866. Gardel., 5369, *in Bononien.*)

(2) La S. Congrégation avait d'abord donné une solution différente, en n'accordant ce privilége qu'aux octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et du saint Sacrement. (7 sept. 1680. Gardel., 2779 ou 2928, ad 1, *Ord. Canon. Regul. Later.*)

[1] Conséq. — [2] *Rub. Brev.*, tit. XI, n. 5. — [3] S. C., 20 juillet 1686. Gardel., 2973 ou 3122, ad 1, *in Tridentina*. 22 août 1744. Gardel., 4011 ou 4160, ad 2, *in Cracovien.* 26 janvier 1793. Gardel., 4299 ou 4448, ad 17, 18 et 19, *in Santanderien.* 11 avril 1840. Gardel., 4731 ou 4878, ad 4, *in Barchinonen.* — [4] S. C., 25 sept. 1688. Gardel., 3023 ou 3172, ad 4, *in Lycien.* 12 juillet 1704. Gardel., 3544 ou 3693, *in Gerunden.* 18 sept. 1706. Gardel., 3602 ou 3751, ad 6, *in Parisien.* 14 mai 1706. Gardel., 3620 ou 3770, *in Bononien.* 22 août 1711. Gardel., 3693 ou 3842, *Prov. Gall. Soc. Jesu.* — [5] S. C., 1er mars 1681. Gardel., 2794 ou 2943, ad 3, *Ord. Canon. Regul. Later.* 11 août 1691. Gardel., 3095 ou 3244, ad 1, *in Romana.* 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 6, *Marsorum.* 7 avril 1832. Gardel., 4525 ou 4684, *Marsorum.* — [6] S. C., 16 fév. 1781. Gardel., 4252 ou 4401, ad 20, *Ord. Carmelit. excalc. prov. Hispaniæ.* 12 avril 1823. Gardel., 4444 ou 4694, ad 5, *in Panormitana.* — [7] S. C., 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 3, *in Aquen.*

concurrence avec une fête double de première ou de seconde classe [1].

143. Lorsque deux Offices ont pour objet le même mystère ou le même Saint, s'ils sont en concurrence, on ne fait pas mémoire de celui dont on ne fait pas l'Office. Cette règle s'applique à la concurrence de l'octave du très-saint Sacrement ou de la fête du précieux Sang avec celle du sacré Cœur. Si ces deux Offices sont du même rit, on dit les secondes Vêpres entières du premier, sans mémoire du second [2].

144. Les jours dans les octaves non privilégiées suivent les règles ordinaires, s'ils sont en concurrence avec des fêtes semi-doubles ; l'Office de cette fête commence au capitule des premières Vêpres, et si, le lendemain, on fait l'Office de l'octave, on reprend cet Office au capitule des secondes Vêpres de la fête semi-double [3].

145. On suit aussi la même règle pour les Offices votifs en occurrence avec une fête semi-double : les Vêpres se disent, depuis le capitule, de l'Office du lendemain [4].

146. On ne dit jamais les premières Vêpres d'un Office que l'on ne doit pas faire [5]; quand le mercredi des Cendres est en occurrence avec une fête simple, et si, la veille, on fait l'Office d'une autre fête simple ou de la férie, les Vêpres se disent de la férie avec mémoire de la fête simple [6]; de même, si un jour octave se trouve en occurrence avec un dimanche privilégié, on dit, la veille de ce dimanche, les Vêpres du samedi, et l'on y fait mémoire des premières Vêpres de l'octave [7]. Ce même dimanche, si les Vêpres sont de la fête suivante, on fait la mémoire du dimanche avant celle de l'octave [8].

[1] *Rub. Brev.* Ibid., n. 7. — [2] S. C., 11 avril 1840. Gardel., 4731 ou 4878, ad 7, *in Barchinonen.* 16 fév. 1856. Gardel., 5223, ad 3, *in Alben.* 26 mars 1859. Gardel., 5291, ad 1 et 2, *in Mechlinien.* — [3] *Rub. Brev.* Ibid. — [4] S. C., 1er juillet 1747. Gardel., 4042 ou 4191, *in Zagobrien.* — [5] Conséq. — [6] *Rub. Brev.* Ibid., n. 10. — [7] Rub. du jour. — [8] Tous les auteurs.

CHAPITRE IX

Des fêtes du Patron, du Titulaire et de la Dédicace.

ARTICLE PREMIER

Du Patron et du Titulaire.

147. Le mot *Patron* vient de *Pater*, et signifie père, protecteur, gardien. Telle a toujours été la signification du mot *Patronus*. On appelle donc *Patron* le Saint protecteur d'un lieu. On appelle *Patron d'une église*, ou *Titulaire*, un Saint ou un mystère sous l'invocation duquel une église a été dédiée. La sainte Trinité, le saint Sacrement, la Croix, un mystère de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge peuvent être le Titulaire d'une église; mais la sainte Vierge ou les Saints peuvent seuls être Patrons d'un lieu [1].

148. On ne peut choisir pour Patrons d'un lieu que les Saints canonisés : les Bienheureux ne peuvent avoir ce titre. Les Patrons des villes ou autres localités doivent être élus du consentement général des habitants de ces villes et localités ; les principaux personnages ne peuvent faire cette élection seuls d'une manière valide et sans une délégation expresse. On requiert, en outre, le consentement de l'Évêque et du Clergé. Les causes d'élection doivent ensuite être envoyées à la sacrée Congrégation des rites, examinées et confirmées par cette même Congrégation [2] (1).

149. Avant de considérer un Saint comme Patron, et lui

(1) Le décret relatif au mode d'élection, tel qu'il est cité par Gavantus (*in Rub. Brev.*, part. III, c. XII, n. 2) et Cavalieri (t. I, c. III, dec. 1), porte en outre que cette élection doit se faire par scrutin secret. Une dissertation *sur les Patrons et leur culte*, insérée dans la *Correspondance de Rome* (24 août 1841), suppose cette clause renfermée dans le décret, et en donne l'explication.

[1] Tous les auteurs. — [2] S. C., 23 mars 1630. Gardel., 705 ou 852, *Decretum*.

appliquer les règles liturgiques relatives aux Patrons, on doit s'assurer si toutes les conditions ont été remplies. Si elles ne l'ont pas été, ce Saint n'est pas canoniquement Patron et n'en possède pas les priviléges[1]. L'Évêque lui-même ne peut pas lui donner ce titre[2].

150. Il y a plusieurs différences entre le Patron et le Titulaire. Le Patron d'un lieu ne donne pas, du moins ordinairement, son nom à ce lieu, tandis que l'église porte le nom du Titulaire. De plus, le Patron d'un lieu est ordinairement celui de plusieurs paroisses, et le Titulaire appartient à une seule église[3]. La fête du Patron est de précepte[4], et celle du Titulaire ne l'est pas[5].

151. La fête du Patron d'un royaume doit être célébrée dans tout le royaume[6]. Celles du Patron d'un diocèse, de la ville épiscopale, celle du Titulaire de l'église cathédrale, doivent être célébrées, dans tout le diocèse, par tous ceux qui n'ont pas un Patron spécial[7]. Un ordre religieux ou un monastère ne peut pas avoir de Patron proprement dit[8].

152. Les fêtes du Patron et du Titulaire sont du rit double de première classe, avec octave pour le Clergé séculier[9], et sans octave pour le Clergé régulier[10].

[1] S. C., 15 sept. 1742. Gardel., 3982 ou 4131, ad 1 et 2, *in Tridentina*. — [2] S. C., 21 août 1640. Gardel., 1108 ou 1248, *in Lauretana*. 6 avril 1658. Gardel., 1734 ou 1881, *in Fundana*. 13 juillet 1658. Gardel., 1759 ou 1906, *in Fundana*. — [3] Gardellini, note sur le décret 4650 ou 4799. — [4] Bulle *Universa*. — [5] S. C., 11 mars 1837. Gardel., 4650 ou 4799, ad 1, *in Massen*. — [6] S. C., 17 mars 1663. Gardel., 2060 ou 2208, *Terami*. — [7] S. C., 23 mai 1639. Gardel., 1008 ou 1155, ad 1, *in Caven*. 6 avril 1658. Gardel., 1736 ou 1883, *in Narnien*. 28 sept. 1658. Gardel., 1786 ou 1933, *in Calaguritana*. 26 mars 1757. Gardel., 4118 ou 4267, *in Calaguritana*. 13 oct. 1818. Gardel., 4402 ou 4552, *Breve Pii VII*. 5 mars 1825. Gardel., 4461 ou 4611, ad 1 et 2, *in Brictinorien*. 1er oct. 1828. Gardel., 4493 ou 4642, ad 1, 2 et 3, *S. Miniati*. 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 41, *Marsorum*. — [8] S. C., 16 mars 1658. Gardel., 1723 ou 1873, *in Leodien*. 10 juin 1710. Gardel., 2684 ou 2833, ad 2, *Ord. Capucc. prov. Lugdunen*. — [9] *Rub. Brev.*, tit. VII, n. 1. S. C., 26 mars 1639. Gardel., 983 ou 1130, *in Baren*. 2 juin 1685. Gardel., 2940 ou 3086, ad 4, *Hollandiæ*. — [10] S. C., 22 juin 1630. Gardel., 971 ou 866, *Urbis*. 27 mars 1628. Gardel., 585 ou 731, *in Pistorien*.

153. Ceux qui ont un Patron spécial ne célèbrent pas la fête du Patron du diocèse, de la ville épiscopale ou du Titulaire de la cathédrale. Cependant, si c'est l'usage, ils peuvent en faire l'Office[1], mais sans octave[2] et du rit double majeur[3] ou mineur, suivant la coutume[4]. L'usage de la célébrer du rit double de première classe avec octave pourrait être conservé[5].

154. La fête du Titulaire des autres églises doit être célébrée par les membres du Clergé de cette église seulement, et par tous ceux qui y possèdent le plus petit bénéfice[6]. Un Prêtre attaché à deux églises doit faire l'Office du Titulaire de chacune[7], si ces deux églises sont dans les conditions requises pour avoir un Titulaire, suivant ce qui est dit au numéro suivant[8].

155. Les chapelles des évêchés, des séminaires, des hospices, des communautés et des maisons particulières et celles qui dépendent d'une autre église ne peuvent pas avoir de Titulaire proprement dit[9]. La fête du mystère ou du Saint auquel elles sont dédiées ne jouit d'aucun privilége, quand même on y ferait quelques fonctions du ministère paroissial. Mais si la chapelle d'un séminaire est une église, ou si

[illegible] (1) [illegible]

1er juin 1647. Gardel., 1442 ou 1589, *in Baren.* 20 mars 1683. Gardel., 2870 ou 3019, ad 1. *Ord. min. de Obs.* 19 avril 1867. Gardel., 2986 ou 3135, ad 4, *in Neapolitana.* 10 juillet 1687. Gardel., 2974 ou 3143, ad 1. *Ord. min. de Obs.* 23 mars 1709. Gardel., 3654 ou 3803, *Montis Coronæ..* 5 mai 1736. Gardel., 3894 ou 4044, *alia dub.*, ad 1, *in Einsidlen.* 16 sept. 1741. Gardel., 3972 ou 4122, *in Panormitana.* 22 août 1772. Gardel., 4211 ou 4360, ad 5, *in Bosanen.* — [1] Conséq. — [2] S. C., 26 mars 1639. Gardel., 983 ou 1130, *in Baren.* 9 fév. 1673. Gardel., 2570 ou 2722, *in Ostunen.* — [3] V. p. 156, note 7. — [4] S. C., 26 juin 1751. Gardel,, 4069 ou 4218, *in Urbeventana.* — [5] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 41, *Marsorum.* — [6] S. C., 15 sept. 1742. Gardel., 3982 ou 4151, ad 2, *in Tridentina.* 16 mai 1744. Gardel., 4007 ou 4156, ad 1 et 2, *in Auximana.* 13 sept. 1704. Gardel., 3552 ou 3701, ad 8, *in Catanien.* 7 déc. 1844. Gardel., 4839 ou 4985, ad 1, *in Mechlinien.* — [7] S. C., 24 sept. 1842. Gardel., 4803 ou 4949, *in Nucerina.* 27 fév. 1847. Gardel., 4926 ou 5079, ad 1, *in Ruremunden.* — [8] Ibid,, ad 2. — [9] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 34, *Marsorum.* 23 fév. 1839. Gardel., 4698 ou 4844, ad 3, *in Meliten.* 23 mai 1846. Gardel., 4904 ou 5050, ad 4, *in Tuden.*

(1) Gardellini tom. 4. p. 169 [illegible] XXI n. 5183
Voir aussi Nouvelle Revue théolog. tom 2. p. 365.

une église ayant un Titulaire proprement dit est annexée à un séminaire, les professeurs et les élèves astreints au Bréviaire doivent en faire l'Office[1]. Une chapelle desservie par un Prêtre dépendant immédiatement de l'Ordinaire et les églises des Réguliers peuvent avoir un Titulaire[2].

156. La fête d'un Patron secondaire n'est jamais de précepte[3]. Les fêtes des Patrons et des Titulaires secondaires se célèbrent sans octave[4], et du rit double majeur[5] ou même double mineur, si c'est l'usage[6]. Le Clergé régulier n'en fait pas l'Office[7]. Une église pourrait cependant avoir deux Titulaires primaires, si elle leur a été dédiée, ou si ces deux Titulaires ont été approuvés par le saint Siége. Ils jouiraient alors des mêmes priviléges[8].

157. Si la fête du Patron ou du Titulaire est jointe à celle d'un ou de plusieurs autres Saints dans le calendrier, on fait, ce jour-là, l'Office du Patron ou du Titulaire seulement, sans mémoire des autres. Si la fête de ces Saints est du rit double ou semi-double, on en fixe la fête au premier jour libre, suivant la règle que nous avons donnée n° 136, p. 149; et, si elle est du rit simple, on en supprime l'Office[9].

Nota. 1° Si saint Pierre est Patron ou Titulaire, l'Office se fait comme il est indiqué pour la fête des saints Apôtres Pierre et Paul[10].

[1] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4839 ou 4985, ad 2, *in Mechlinien.* 27 fév. 1847. Gardel., 4929 ou 5079, ad 3, *in Ruremunden.* — [2] S. C., 10 juin 1710. Gardel., 3684 ou 3833, ad 1, *Ord. Capucc. prov. Lugdunen.* 26 mars 1859. Gardel., 5280, *in Cadurcen.* — [3] S. C., 15 mars 1698. Gardel., 3316 ou 3465, *in Theatina et Pennen.* — [4] S. C., 26 mars 1629. Gardel., 983 ou 1130, *in Baren.* 9 fév. 1675. Gardel., 2570 ou 2722, *in Ostunen.* 2 juin 1685. Gardel., 2940 ou 3089, ad 4, *Hollandiæ.* — [5] *Rub. Brev.* Tab. — [6] S. C., 26 juin 1751. Gardel., 4069 ou 4218, *in Urbeventana.* — [7] S. C., 10 juill. 1687. Gardel., 2994 ou 3143, ad 1, *Ord. min. S. Franc.* 23 mai 1846. Gardel., 4896 ou 5042, ad 1, *Ord. S. Benedicti.* — [8] S. C., 20 avril 1822. Gardel., 4437 ou 4587, ad 1, 2, 3 et 4, *in Derthonen.* 16 avril 1853. Gardel., 5183, ad 2, *Ord. min. S. Franc.* — [9] *Rub. Brev.*, Tab. occ. S. C., 11 déc. 1706. Gardel., 3607 ou 3756, *in Lugdunen.* 9 avril 1808. Gardel., 4358 ou 4508, ad 6, *in Compostellana.* — [10] Pratique de Rome.

Nota. Lorsqu'on fait l'Office du Patron ou du Titulaire séparément de celui des Saints auxquels il est joint dans le calendrier, l'Office et la Messe se prennent au commun qui convient au saint Patron ou Titulaire. S'il y a des parties de l'Office ou de la Messe qui soient propres à ce Saint, on les conserve, on dit aussi l'oraison propre en la mettant au singulier; si l'oraison est du commun ou ne convient pas au Saint dont on a fait l'Office, on dit celle du commun qui convient au saint Patron ou Titulaire. Pour les leçons du second nocturne, si elles peuvent se séparer facilement, on dit seulement celles qui se rapportent à la fête qu'on célèbre, et les autres se prennent au commun; si elles ne peuvent pas se séparer, on les dit comme elles sont marquées dans le Bréviaire[1].

ARTICLE II

De la Dédicace.

158. La veille du jour où une église doit être consacrée, l'Évêque Consécrateur et toutes les personnes à la demande desquelles cette Consécration doit être faite sont tenus au jeûne[2].

159. Le jour de la Consécration d'une église, la Messe qui est célébrée après cette Cérémonie par l'Évêque Consécrateur ou par un Prêtre est celle de la Dédicace[3], et les membres du Clergé de cette église doivent réciter l'Office de la Dédicace, en commençant à la partie de l'Office qui correspond à l'heure du jour à laquelle se fait la Consécration, c'est-à-dire ordinairement à Tierce[4]. Jusqu'à ce moment, l'Office est celui du jour[5].

[1] Conséq. — [2] *Pontificale*, de Eccles. Dedic. S. C., 29 juillet 1780. Gardel., 4251 ou 4400, ad 1, *in Mechlinien.* 12 sept. 1840. Gardel., 4761 ou 4908, *in Camberien.* — [3] *Pontificale.* Ibid. — [4] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4593 ou 4742, *in Gratianopolitana.* — [5] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4833 ou 4979, *in Cenomanen.*

160. On célèbre chaque année le jour anniversaire de la Dédicace d'une église. Ce jour doit être fixé par l'Évêque Consécrateur dans l'acte même de la Consécration[1].

161. Lorsqu'on ignore le jour de la Dédicace d'une église, l'Évêque du lieu peut en assigner un pour l'anniversaire. Ce jour ne peut plus être changé[2]. Si l'on venait à découvrir ensuite le jour de la Dédicace, la fête devrait être remise à son propre jour[3].

162. L'Office de l'anniversaire de la Dédicace d'une église doit être récité par tous ceux qui sont tenus à l'Office du Titulaire[4]. Cette fête est du rit double de première classe[5] avec octave[6].

163. S'il y avait quelque doute sur la Consécration d'une église, il ne serait pas permis d'en célébrer l'anniversaire[7].

164. La fête de la Dédicace de l'église cathédrale doit être célébrée du rit double de première classe avec octave dans la ville épiscopale par tous les membres du Clergé séculier. Hors de la ville épiscopale, elle se célèbre sans octave[8], du rit double de première classe[9] si c'est l'usage[10], autrement du rit double-mineur[11] ou double-majeur par concession spé-

[1] S. C., 21 août 1640. Gardel., 1109 ou 1256, *in Recanaten*. 11 nov. 1651. Gardel., 1206 ou 1353, *in Recanaten*. 21 janv. 1679. Gardel., 2724 ou 2873, ad 2, *in Collen*. — [2] S. C., 3 mars 1674. Gardel., 2523 ou 2675, *in Andegaven*. 21 janv. 1679. Gardel., 2724 ou 2873, ad 2, *in Collen*. 17 avril 1717. Gardel., 3749 ou 3899, *Massæ Populoniæ*. 3 mars 1761. Gardel., 4151 ou 4300, ad 2, *in Varmien*. — [3] S. C., 13 mars 1649. Gardel., 1458 ou 1605, *in Januen*. — [4] S. C., 5 août 1690. Gardel., 3078 ou 3227, *in Eugubina*. 21 juillet 1696. Gardel., 3244 ou 3398, *S. Severinæ*. 5 oct. 1697. Gardel., 3298 ou 3447, *Urbis*. 16 mai 1744. Gardel., 4007 ou 4156, ad 1, *in Auximana*. 23 mai 1835. Gardel., 4593 ou 4742, ad 1, *in Gratianopolitana*. 27 mars 1851. Gardel., 5152, ad 3, *in Adrien*. — [5] *Rub. Brev.*, Tab. — [6] Ibid., tit. VII, n. 1. — [7] S. C., 7 avril 1832. Gardel., 4539 ou 4688, ad 1, *Ord. S. Hieron. Barchinonen*. — [8] S. C., 19 juin 1700. Gardel., 3416, ou 3565, ad 1, *in Curien*. — [9] S. C., 19 sept. 1750. Gardel., 4062 ou 4211, *Nullius Sublacen*. — [10] V. 7. — [11] S. C., 16 mars 1658. Gardel., 1722 ou 1869, *in Fesulana*. 21 janvier 1689. Gardel., 3022 ou 3181, ad 1, *in Senogallien*.

ciale[1] (1). Le Clergé régulier de la ville épiscopale la célèbre du rit double de seconde classe, sans octave[2], et hors de la ville il ne fait pas cet Office[3].

165. En France, la fête de l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises consacrées a été fixée au dimanche qui suit l'octave de la Toussaint[4] (2).

ARTICLE III

De l'occurrence et de la concurrence du Patron, du Titulaire et de la Dédicace.

166. Si la fête de la Dédicace doit se faire du rit double de première classe, d'après les règles ci-dessus énoncées, et

(1) Telle est la règle qui nous a paru plus conforme aux décrets rendus par la S. C. au sujet de cette fête : 1° D'après les décrets du 16 mars 1658 (Gardel., 1722 ou 1869, *in Fesulana*) et du 22 janvier 1689 (Gardel., 3032 ou 3181, ad 1, *in Senogallien.*), la fête de la Dédicace de l'église cathédrale est du rit double-mineur dans toutes les autres églises de la ville et du diocèse ; 2° La S. C. avait cependant accordé, dans un cas particulier dont la collection ne fait pas mention, le rit double de première classe avec octave pour toutes les églises de la ville épiscopale (2 mai 1619. Gardel., 425 ou 572, *in Conchen.*) ; 3° Elle a déclaré, le 19 juin 1790 (Gardel., 3416 ou 3565, ad 1, *in Curien.*), que si c'est l'usage, on peut la célébrer dans tout le diocèse du rit double de première classe, mais sans octave hors de la ville épiscopale ; 4° Un décret du 19 septembre 1750 (Gardel., 4062 ou 4211, *Nullius Sublacen.*) paraît lui prescrire ce rit sans supposer l'usage existant. Cependant telle n'est pas la pratique de Rome. Hors de la ville, la fête de la Dédicace de Saint-Jean de Latran se fait du rit double-mineur.

(2) D'après les principes que nous avons énoncés, cette fête doit être célébrée du rit double de première classe avec octave dans la ville épiscopale et dans toutes les églises consacrées. Hors de là, elle n'a pas d'octave, et l'on se conforme à l'usage pour le rit de cette fête. Si la cathédrale n'était pas consacrée, ceux-là seuls qui feraient partie du Clergé d'une église consacrée devraient faire cet Office (Boissonnet, *Dict. des Décrets*).

[1] S. C., 6 avril 1658. Gardel., 1796 ou 1883, *in Narnien.* — [2] S.C., 8 avril 1662. Gardel., 2012 ou 2159, *Decretum.* 16 juin 1708. Gardel., 3639 ou 3788, ad 3, *in Parisien.* — [3] 10 janvier 1693. Gardel., 3152 ou 3301, ad 3, *Galliarum*, 5 mai 1736. Gardel., 3894 ou 4044, *alia dub.*, ad 1, *in Einsidlen.* 29 janv. 1752. Gardel., 4074 ou 4223, ad 1, *Ord. Carmelit. excalc. prov. Polon.* — [4] Déc. du Card. Caprara.

si elle se trouve en occurrence avec la fête du Patron ou du Titulaire, la fête de la Dédicace doit avoir la préférence. On excepte de cette règle les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, des saints Apôtres Pierre et Paul et de la Toussaint, qui sont préférées à la Dédicace[1]. En concurrence avec la fête d'un Saint de même rit, la Dédicace a toujours les Vêpres entières si elle est au moins du rit double-majeur[2]. Si les premières Vêpres de la Dédicace se trouvaient en concurrence avec les secondes de saint Jean-Baptiste, ce dernier aurait ses secondes Vêpres entières[3], et si les secondes Vêpres de la Dédicace concouraient avec les premières du Patron ou du Titulaire, on ferait depuis le capitule du Patron ou du Titulaire[4] (1).

(1) La S. Congrégation avait déclaré, le 27 mars 1779 (Gardel., 4244 ou 4393, ad 9 et 10, *Ord. min. S. Franc.*) que la Dédicace, étant une fête de N. S., devait être préférée à la fête de saint Matthieu, qui était du même rit. Elle a donné la même décision pour l'occurrence de cette fête avec celle de la Conception, si elle est du même rit. Cependant la S. Congrégation, considérant : 1° que cette décision avait donné lieu à bien des difficultés ; 2e que les rubriques ne parlent pas de la qualité de cette fête ; 3° bien plus, que dans l'énumération des fêtes doubles de première classe, cette fête est placée après celle de la sainte Vierge, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, des saints Apôtres Pierre et Paul, de la Toussaint, et qu'elle est préférée seulement à celle du Patron et du Titulaire, elle a jugé plus à propos de se conformer à cet ordre. (20 sept. 1806. Gardel., 4350 ou 4500, ad 9 et 10, *in Brixien.*) Les décrets sur la concurrence ont toujours été portés à peu près dans ce sens. Elle cède

[1] S. C., 20 sept. 1806. Gardel., 4350 ou 4500, ad 9 et 10, *in Brixien.* — [2] S. C., 13 juin 1682. Gardel., 2839 ou 2988, ad 1, *Ord. min. S. Franc.* 8 août 1643. Gardel., 1322 ou 1469, ad 3, *in Majoricen.* 26 mai 1744. Gardel., 4008 ou 4157, *in Cortonen.* 27 mars 1799. Gardel., 4244 ou 4493, ad 9 et 10, *Ord. min. S. Franc.* 8 déc. 1779. Gardel., 4246 ou 4395, ad 14, *Ord. min. S. Franc.* 10 mars 1787. Gardel., 4277 ou 4426, *Ord. min. Convent.*, 19 sept. 1801. Gardel., 4329 ou 4478, ad 1, *in Valentina.* 13 mars 1804. Gardel., 4342 ou 4491, ad 2 et 3, *in Matriten.* 20 sept. 1806. Gardel., 4350 ou 4500, ad 9, *in Brixien.* 12 avril 1823. Gardel., 4444 ou 4594, *in Panormitana.* 25 sept. 1852. Gardel., 5183, ad 1, *Ord. min. S. Franc.* — [3] 21 août 1688. Gardel., 3014 ou 3163, ad 1, *in Aquileien.* — [4] Ibid., et 19 mai 1838. Gardel., 4684 ou 4832, *in Lucana.*

167. La fête du Patron est préférée à celle du Titulaire, si ces deux fêtes se trouvent en occurrence, vu que la fête du Patron est de précepte[1]. En concurrence, elles suivent les règles ordinaires[2].

CHAPITRE X

Des différentes parties de l'Office divin.

168. Les différentes parties de l'Office divin sont Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies[3]. Les auteurs sont partagés sur la question de savoir si les Matines et les Laudes constituent deux parties différentes de l'Office[4].

ARTICLE PREMIER

Des Matines.

169. On distingue deux espèces de Matines, savoir, les Matines à neuf leçons et les Matines à trois leçons[5].

les Vêpres à la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste (21 août 1688, Gardel., 3014 ou 3163, ad 1, *in Aquileien.*) ; mais en concurrence avec les saints Apôtres Pierre et Paul, un décret du 16 mars 1744 (4008 ou 4157, *in Cortonen.*), lui donne les Vêpres entières avec mémoire des saints Apôtres. D'après le décret du 21 août 1668, cité plus haut, et un autre du 19 mai 1838 (4684 ou 4832, *in Lucana*), si la fête du Patron ou du Titulaire arrivait le lendemain de la Dédicace, on ferait l'Office du Patron ou du Titulaire depuis le capitule. Comme la fête de la Dédicace jouit de certains priviléges dans le diocèse de Malines, et comme la solennité du Patron y est transférée au dimanche suivant, nous ne pensons pas que par le décret du 7 décembre 1844, qui donne les Vêpres entières à la Dédicace en occurrence avec le Patron ou le Titulaire, la S. Congrégation ait voulu abroger les deux précédents.

[1] S. C., 5 mai 1736. Gardel., 3894 ou 4044. ad tit. x, de transl. *Dub.* 5, *in Einsidlen.* — [2] Conséq. — [3] *Rub. Brev.* — [4] Divers sentiments des auteurs. — [5] *Rub. Brev.* Ibid., tit. I, n. 5; tit. III, n. 4; tit. XIII, n. 2 et 7; tit. XXVI, n. 3 et 4.

170. Les Matines à neuf leçons se disent dans les Offices du rit double ou semi-double, excepté pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, et les Matines à trois leçons se disent pendant ces deux octaves et à tous les Offices du rit simple, comme il a été dit nos 21, 34 et 41, p. 115, 117 et 118[1].

§ 1. Des Matines à neuf leçons.

171. Avant de commencer l'Office, il convient de réciter la prière *Aperi Domine*. Elle n'est pas d'obligation[2].

172. On commence l'Office des Matines par *Pater noster*, *Ave Maria*, *Credo in Deum*. On dit ensuite *Domine labia mea aperies*, en faisant avec le pouce droit le signe de la croix sur sa bouche. On fait ensuite le signe de la croix en disant : *Deus in adjutorium meum intende*. On ajoute *Gloria Patri*, *Sicut erat*[3], puis *Alleluia* ou *Laus tibi Domine rex æternæ gloriæ*. On dit *Laus tibi* depuis les Complies du samedi avant la Septuagésime jusqu'aux Complies du mercredi saint[4]. Aux Matines de la fête de l'Épiphanie et les trois derniers jours de la semaine sainte, on ne dit point *Domine labia*, ni *Deus in adjutorium*, ni *Gloria Patri*[5].

173. On dit ensuite l'invitatoire avec le psaume *Venite exultemus*, de cette manière : on dit d'abord l'invitatoire, qui se répète, puis le psaume, en répétant l'invitatoire en entier après le premier, le troisième et le cinquième verset, et la seconde partie seulement après le deuxième et le quatrième verset, et après *Sicut erat*. On répète ensuite l'invitatoire en entier[6]. On ne dit point l'invitatoire et le psaume *Venite exultemus* le jour de l'Épiphanie, ni les trois derniers jours de la semaine sainte[7].

174. Après l'invitatoire et le psaume, on dit une hymne[8], excepté le jour de l'Épiphanie, les trois derniers jours de la semaine sainte et pendant l'octave de Pâques[9].

175. On commence alors le premier nocturne. Il y a trois

[1] Ibid. — [2] *Rub. Brev.* — [3] Ibid., tit. XXVI, n. 1. — [4] Ibid., ad Matut. — [5] Rub. de ces jours. — [6] Ibid., tit. XIII, n. 1. — [7] Rub. de ces jours. — [8] *Rub. Brev.*, tit. XIII, n. 1. — [9] Rub. de ces jours.

nocturnes, qui se composent chacune de trois psaumes, avec trois antiennes, puis un verset, un *Pater*, une absolution, trois leçons précédées chacune d'une bénédiction, et trois répons. On excepte de ces règles : 1° le premier nocturne de l'Office du dimanche, qui se compose de douze psaumes avec trois antiennes ; 2° le troisième nocturne des Offices où l'on dit *Te Deum*, et qui n'a pas de troisième répons ; 3° les nocturnes des trois derniers jours de la semaine sainte, où l'on omet l'absolution et les bénédictions ; 4° les Offices du temps pascal, dans lesquels il n'y a qu'une antienne à chaque nocturne ; l'Office de l'Ascension seul a les trois antiennes [1].

§ 2. Des Matines à trois leçons.

176. Les Matines à trois leçons se disent comme les Matines à neuf leçons jusqu'aux nocturnes. Dans les Matines à trois leçons, il n'y a qu'un seul nocturne [2].

177. Cet Office se compose de douze psaumes avec six antiennes, ou une seule au temps pascal. A l'Office de la férie, on prend tout au psautier si le contraire n'est pas indiqué. A l'Office d'une fête simple, les psaumes des Matines, avec les antiennes, sont de la férie ; mais l'invitatoire, l'hymne et le verset sont du propre ou du commun des Saints [3].

178. L'Office des octaves de Pâques et de la Pentecôte se compose seulement de trois psaumes avec trois antiennes [4].

ARTICLE II

Des Laudes.

179. On commence les Laudes comme les Matines, par *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, *Sicut erat*, *Alleluia* ou *Laus tibi* [5], excepté les trois derniers jours de la semaine

[1] *Rub. Brev.* Ibid., n. 1, 2 et 3. — [2] Ibid., n. 7. — [3] Ibid., et tit. III, n. 4. — [4] Ibid., tit. I, n. 5, et Rub. de ces jours. — [5] *Rub. Brev.* Ibid., tit. XIV, n. 1.

sainte et à l'Office des morts [1]. On dit ensuite quatre psaumes et un cantique avec cinq antiennes, dans cet ordre : 1° le psaume *Dominus regnavit* ou *Miserere mei Deus :* le premier tous les dimanches, excepté depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, à toutes les fêtes, même du rit simple, et aux féries du temps pascal ; le second tous les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, ainsi que tous les jours de férie hors le temps pascal et à l'Office des morts ; 2° le psaume *Jubilate* toutes les fois qu'on a dit le psaume *Dominus regnavit*, ou un autre psaume si l'on a dit *Miserere ;* 3° le psaume *Deus Deus meus ad te de luce vigilo*, avec le psaume *Deus misereatur nostri ;* 4° un cantique, qui est toujours *Benedicite omnia opera*, excepté dans les féries hors du temps pascal et à l'Office des morts ; 5° enfin les psaumes *Laudate Dominum de cœlis*, *Cantate Domino canticum novum*, *laus ejus* et *Laudate Dominum in sanctis ejus* [2]. Les antiennes se prennent au psautier, à l'Office de la férie ainsi qu'à l'Office du dimanche, s'il n'y en a pas de propres. Aux fêtes des Saints, on les prend au propre ou au commun, s'il n'y a pas d'antiennes propres [3].

180. Après les psaumes, on dit le capitule, l'hymne, le verset, l'antienne du cantique *Benedictus* avec le même cantique, et enfin l'oraison ; le tout conforme à la qualité de l'Office du temps ou de la fête [4]. Les trois derniers jours de la semaine sainte et à l'Office des morts, on omet le capitule et l'hymne. Pendant l'octave de Pâques, on les omet encore, ainsi que le verset, et le tout est remplacé par l'antienne *Hæc dies* [5].

181. Dans les féries de l'Avent, du Carême jusqu'au mercredi de la semaine sainte inclusivement, aux féries des quatre-temps de septembre, aux vigiles, excepté celles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte, on dit, avant la première oraison, les prières indiquées aux Laudes du lundi [6].

[1] Rub. de ces jours. — [2] *Rub. Brev.* Ibid. — [3] Ibid., n. 2. — [4] Ibid., tit. XIV, n. 1. — [5] Rub. de ces jours. — [6] Rub. de ces jours et des Laudes.

182. Lorsqu'on doit faire les suffrages de la Croix, de la sainte Vierge, de saint Joseph, des Apôtres, du Patron et de la paix, suivant les règles indiquées ci-après, chap. XI, art. XVII, p. 205, on les dit après l'oraison, ou après la mémoire d'un simple, s'il y a lieu de faire cette commémoraison [1].

183. Avant l'oraison, on dit *Dominus vobiscum* et *Oremus*. Après la dernière oraison on répète *Dominus vobiscum;* puis on dit le verset *Benedicamus Domino* [2], auquel on ajoute deux *Alleluia* pendant l'octave de Pâques [3]; ensuite *Fidelium animæ* et *Pater noster*. On ajoute *Dominus det nobis suam pacem* avec l'antienne à la sainte Vierge qui se trouve après Complies, si l'on finit alors l'Office pour sortir du chœur; autrement, on la dit seulement à la fin de la dernière Heure, à moins qu'on ne doive célébrer la Messe, dire l'Office des morts, les psaumes de la pénitence ou les litanies [4].

184. Les trois derniers jours de la semaine sainte, après la répétition de l'antienne de *Benedictus*, on dit l'antienne *Christus factus est*, *Pater noster*, le psaume *Miserere mei Deus* et l'oraison *Respice*. On n'ajoute rien autre chose [5].

185. A l'Office des morts, après la répétition de l'antienne de *Benedictus*, on dit les prières marquées dans le Bréviaire [6].

ARTICLE III

De Prime.

§ 1. De Prime en général.

186. L'Heure de Prime commence par *Pater noster*, *Ave Maria*, *Credo in Deum*. On dit ensuite *Deus in adjutorium*, comme il est indiqué nos 172 et 179, puis l'hymne *Jam lucis orto sidere* [7]. Les trois derniers jours de la semaine sainte,

[1] *Rub. Brev.*, tit. XIV, n. 4. — [2] Ibid., n. 5. — [3] Rub. de ces jours. — [4] *Rub. Brev.*, tit. XIV, n. 5. — [5] Rub. de ces jours. — [6] Rub. de cet Off. — [7] *Rub. Brev.*, tit. XV, n. 1.

on omet *Deus in adjutorium* et l'hymne. Pendant l'octave de Pâques on omet l'hymne seulement[1].

187. Après l'hymne, on commence l'antienne, et on dit les psaumes, comme il est marqué ci-après nos 192, 198 et 203. On dit ensuite l'antienne en entier, puis le capitule, le répons bref, les prières dominicales ou fériales quand elles sont prescrites, comme il sera dit ci-après, p. 204, *Dominus vobiscum*, l'oraison *Domine Deus omnipotens*, *Dominus vobiscum*, et *Benedicamus Domino*[2].

188. Après *Benedicamus Domino*, on dit le verset *Pretiosa in conspectu Domini*, avec les prières qui suivent[3].

189. Les trois derniers jours de la semaine sainte, il n'y a point d'antienne. Après les psaumes, on dit l'antienne *Christus factus est*, et le reste comme à Laudes, ainsi qu'il est indiqué no 184. Pendant l'octave de Pâques, on omet l'antienne, le capitule et le répons bref; le tout est remplacé par l'antienne *Hœc dies*[4].

190. Il y a trois manières différentes de réciter Prime, et le Bréviaire distingue Prime dominicale, Prime fériale, et Prime festivale[5].

§ 2. De Prime pour les dimanches.

191. A l'Office du dimanche, l'antienne est propre ou du psautier, excepté pendant l'Avent et les dimanches de Pâques et de la Pentecôte. On dit alors à Prime la première antienne des Laudes, comme il est indiqué ci-après, no 202, pour les fêtes[6].

192. On dit, en règle générale, quatre psaumes et le symbole de saint Athanase : *Quicumque vult salvus esse*. Le second psaume, *Confitemini Domino*, s'omet au temps pascal[7]. Les dimanches, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, il est remplacé par le psaume *Dominus regnavit*[8].

[1] Rub. de ces jours. — [2] *Rub. Brev.*, tit. xv, n. 1 et 3. — [3] Ibid. — [4] Rub. de ces jours. — [5] Rub. de Prime. — [6] Rub. de ces jours. — [7] *Rub. Brev.*, Ibid. Rub. du temps. — [8] *Rub. Brev.*, tit. xxii, n. 3. Rub. du temps.

193. Le capitule est toujours le même, *Regi sæculorum immortali*, et le répons bref est aussi le même, *Christe Fili Dei vivi*. Le verset *Qui sedes* varie quelquefois, comme il est dit ci-après, nº 306, p. 198[1].

194. Après le répons bref, si l'Office est du rit semi-double et en dehors d'une octave, on dit *Kyrie eleison* et les prières qui suivent, comme elles sont indiquées pour le dimanche. Au verset *Adjutorium nostrum*, on fait le signe de la croix. Quand l'Office se récite au chœur, le *Confiteor* se dit deux fois, comme il est indiqué part. VIII, sect. III, p. 565. Celui qui récite seul le dit une seule fois, omettant *tibi Pater* ou *vobis fratres*, *te Pater* ou *vos fratres*, en disant *Misereatur nostri*, *peccatis nostris*, *perducat nos*[2]. On peut aussi le dire de cette manière en récitant l'Office plusieurs ensemble[3].

195. L'oraison de Prime est aussi toujours la même : *Domine Deus omnipotens*[4].

196. A la fin des prières qui suivent Prime, comme il est dit nº 188, on dit une leçon brève. Cette leçon varie avec les différents temps de l'année. A certains jours, elle consiste dans le capitule de None, comme il est marqué pour les fêtes, ci-après nº 206[5].

§ 3. De prime pour les féries.

197. Dans les féries, l'antienne est celle du psautier[6], excepté pendant le temps de l'Avent et pendant la semaine sainte. Ces féries ont des antiennes propres[7].

198. On dit quatre psaumes. Le second psaume, qui varie avec les jours de la semaine, s'omet le samedi et pendant le temps pascal[8].

199. Le capitule est toujours le même, *Pacem et veritatem*, excepté au temps pascal. On dit alors aux féries,

[1] *Rub. Brev.*, tit. XV, n. 2. — [2] Ibid., n. 3. — [3] Grand nombre d'auteurs. — [4] Rub. de Prime. — [5] *Rub. Brev.*, tit. XV, n. 3. — [6] Rub. de Prime. — [7] Rub. de ces jours. — [8] *Rub. Brev.*, tit. XV, n. 1. Rub. de Prime.

comme les dimanches, le capitule *Regi sæculorum immortali*. Le répons bref est aussi le même qu'à l'Office du dimanche[1].

200. Aux féries ordinaires, on dit les prières comme elles sont indiquées n° 194. Mais aux féries de l'Avent, du Carême, des quatre-temps de septembre, aux vigiles, excepté les veilles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte, on y ajoute quelques versets, comme il est indiqué dans le Bréviaire[2].

201. Tout le reste se dit comme les dimanches[3]. On excepte les trois derniers jours de la semaine sainte, comme il est dit n° 189[4].

§ 4. De Prime pour les fêtes.

202. Dans les fêtes, l'antienne est la première des Laudes du jour[5].

203. On ne dit que trois psaumes : *Deus in nomine tuo*, *Beati immaculati*, *Retribue*[6]. Le jour de la fête de la sainte Trinité, on ajoute le symbole *Quicumque*, comme à l'Office du dimanche[7].

204. Le capitule est toujours celui du dimanche[8].

205. Aux fêtes simples et semi-doubles, en dehors des octaves, on dit les prières comme elles sont indiquées n° 194 ; aux fêtes doubles, et pendant le cours d'une octave, et les jours indiqués ci-après, n° 332, p. 204, on les omet entièrement[9].

206. Pour leçon brève, on dit le capitule de None[10].

207. Tout le reste se dit comme le dimanche[11].

[1] *Rub. Brev.* Ibid. — [2] Ibid., n. 2. Rub. de Prime. — [3] Ibid. — [4] Rub. de ces jours. — [5] *Rub. Brev.*, tit. xv, n. 1. Rub. de Prime. — [6] Ibid. — [7] Ibid. Rub. du jour. — [8] *Rub. Brev.*, tit. xv, n. 2. Rub. de Prime. — [9] Ibid. — [10] *Rub. Brev.*, tit. xv, n. 3. Rub. de Prime. — [11] Ibid.

ARTICLE IV

De Tierce, Sexte et None.

208. Les Heures de Tierce, Sexte et None commencent par *Pater noster* et *Ave Maria.* On dit ensuite *Deus in adjutorium*, comme il est indiqué nos 172, 179 et 186, puis une hymne : à Tierce, l'hymne *Nunc sancte;* à Sexte, *Rector potens;* à None, *Rerum Deus tenax vigor.* Ces hymnes ne varient jamais[1], excepté celle de Tierce, qui, pendant l'octave de la Pentecôte seulement, est remplacée par *Veni creator.* Les trois derniers jours de la semaine sainte, on omet *Deus in adjutorium* et l'hymne. Pendant l'octave de Pâques, on omet l'hymne seulement[2].

209. Dans les fêtes, l'antienne est, pour Tierce, la deuxième; pour Sexte, la troisième ; et pour None, la cinquième des Laudes du jour. Les dimanches, l'antienne est du psautier; on excepte : 1° les dimanches de l'Avent, de Pâques et de la Pentecôte[3] : en ces jours, les antiennes sont celles des Laudes du jour, comme dans les fêtes ; 2° les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques : en ces dimanches, les antiennes sont propres pour chaque Heure; 3° enfin, dans les féries, l'antienne est du psautier ; on excepte : 1° les féries de l'Avent : on dit en ces féries, jusqu'au 17 décembre, les antiennes des Laudes du dimanche précédent, et à partir de ce jour, les antiennes propres des Laudes du jour; 2° les trois premières féries de la semaine sainte : on dit alors les antiennes propres des Laudes de ces féries[4]. On dit ensuite trois psaumes qui ne varient jamais. A Tierce, ces psaumes sont : *Legem pone*, *Memor esto*, *Bonitatem fecisti.* A Sexte : *Defecit*, *Quomodo dilexi*, *Iniquos odio habui.* A None : *Mirabilia testimonia sua*, *Clamavi*, *Principes*[5]. Tous ces psaumes sont une partie du psaume 118 que l'on commence à Prime[6].

[1] *Rub. Brev.*, tit. XVI, n. 1. — [2] Rub. de ces jours. — [3] *Rub. Brev.*, tit. XVI, n. 1. — [4] Rub. de ces jours. — [5] Rub. de ces Heures. — [6] *Brev.*

210. Après ces trois psaumes, on dit l'antienne en entier, puis le capitule. Le capitule de Tierce est celui des Laudes. Il se trouve au psautier ou au propre pour l'Office du temps; et pour l'Office des Saints, au propre ou au commun. On dit ensuite un répons bref qui se trouve au même endroit[1]. Pendant l'octave de Pâques, le capitule et le répons bref sont remplacés par l'antienne *Hœc dies*[2].

211. Après le répons bref, on dit *Dominus vobiscum* et l'oraison du jour[3]. Aux féries ordinaires, on n'ajoute rien; mais aux féries de l'Avent, du Carême, des quatre-temps de septembre, aux vigiles indiquées nº 200, on dit les prières indiquées au psautier[4].

212. Après l'oraison, on répète *Dominus vobiscum;* on dit ensuite *Benedicamus Domino*, *Fidelium animœ*, *Pater noster*[5]. Si l'on doit commencer immédiatement une autre Heure, on ne répète pas *Pater noster*[6].

213. Les trois derniers jours de la semaine sainte, il n'y a point d'antienne. Après les psaumes, on dit l'antienne *Christus factus est*, et le reste comme à Laudes, ainsi qu'il est indiqué nº 184, p. 167[7].

ARTICLE V

Des Vêpres.

214. On commence les Vêpres par *Pater noster* et *Ave Maria*. On dit ensuite *Deus in adjutorium*, comme il est indiqué nºs 172, 179, 186 et 208, puis cinq psaumes avec cinq antiennes. Les dimanches et les féries, les psaumes se prennent toujours au psautier. Les antiennes s'y prennent aussi, excepté les dimanches de l'Avent, les trois derniers jours de la semaine sainte, et les dimanches de Pâques et de la Pentecôte. Au temps pascal, les dimanches et les féries, il n'y a

[1] *Rub. Brev.*, tit. XVI, n. 1. — [2] Rub. de ce jour. — [3] *Rub. Brev.*, t. XVI, n. 1. — [4] Ibid., tit. XXXIV, n. 3. — [5] Ibid., tit. XVI, n. 2. — [6] Ibid., tit. XXXIII, n. 1. — [7] Rub. de ces jours.

qu'une seule antienne. Dans les fêtes, les antiennes se prennent au propre ou au commun des Saints[1].

215. Après les psaumes, on dit le capitule, l'hymne, le verset, l'antienne du cantique *Magnificat* avec le même cantique, et enfin l'oraison, le tout conforme à la qualité de l'Office du temps ou de la fête[2]. Les trois derniers jours de la semaine sainte, on omet le capitule, l'hymne et le verset. On les omet encore pendant l'octave de Pâques, mais on ajoute à la place l'antienne *Hæc dies*[3].

216. Dans les féries de l'Avent, du Carême jusqu'au mercredi de la semaine sainte inclusivement, et des quatre-temps de septembre, si les Vêpres sont de la férie, on dit, avant la première oraison, les prières indiquées aux Laudes du lundi[4].

217. Lorsqu'on doit faire les suffrages de la Croix, de la sainte Vierge, des Apôtres, du Patron et de la paix, suivant les règles indiquées ci-après, chap. XI, art. 17, p. 205, on les dit après l'oraison ou après la mémoire d'une fête s'il y a lieu, comme il est marqué nº 182, p. 167[5].

218. Avant l'oraison, on dit *Dominus vobiscum* et *Oremus*. Après la dernière oraison, on répète *Dominus vobiscum*, puis on dit *Benedicamus Domino*, auquel on ajoute deux *Alleluia* la veille de la Septuagésime et pendant l'octave de Pâques et l'on termine par *Fidelium animæ*. Si l'on ne doit pas dire les Complies à la suite des Vêpres, on ajoute *Pater noster*[6].

219. Le jeudi et le vendredi saints, après la répétition de l'antienne du *Magnificat*, on dit l'antienne *Christus factus est* et le reste, comme il est marqué nº 184, p. 167. Le samedi saint, on dit seulement l'antienne *Alleluia* et le psaume *Laudate Dominum*, avant l'antienne de *Magnificat*[7].

[1] *Rub. Brev.* tit. XVII, n. 1. — [2] Ibid., n. 2. — [3] Rub. de ces jours. — [4] *Rub. Brev.*, tit. XVII, n. 3. — [5] Ibid., tit. XVII, n. 5. — [6] Ibid. et Rub. des Vêpres. — [7] Rub. du jour.

ARTICLE VI

Des Complies.

220. Les Complies commencent par *Jube domne benedicere*, la bénédiction *Noctem quietam*, et la leçon brève *Fratres, sobrii estote*. On dit ensuite le verset *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, *Pater noster*, *Confiteor*, *Misereatur*, *Indulgentiam*, *Converte nos*, *Deus in adjutorium* [1].

221. On dit ensuite l'antienne *Miserere*, ou, au temps pascal, l'antienne *Alleluia*, avec les psaumes *Cum invocarem*, *In te Domine speravi*, *Qui habitat* et *Ecce nunc benedicite Dominum*. Après les psaumes, on dit l'antienne en entier, l'hymne *Te lucis*, le capitule *Tu autem in nobis es*, le répons bref *In manus tuas*, l'antienne *Salva nos* avec le cantique *Nunc dimittis*, puis *Dominus vobiscum* et l'oraison *Visita*. Après l'oraison, on répète *Dominus vobiscum ;* on dit ensuite *Benedicamus Domino*, le verset *Benedicat*, l'antienne à la sainte Vierge, *Divinum auxilium*, et enfin *Pater noster*, *Ave Maria* et *Credo in Deum* [2].

222. A l'Office semi-double et au-dessous, en dehors des octaves, on dit les prières marquées au psautier avant l'oraison *Visita*. L'Office des Complies est toujours du même rit que celui des Vêpres [3].

223. Le jeudi et le vendredi saints, on dit seulement *Confiteor*, *Misereatur*, *Indulgentiam*, les quatre psaumes, le cantique *Nunc dimittis*, puis *Christus factus est* et le reste, comme il est indiqué nº 184, p. 167. Le samedi saint, on dit tout ce qui est indiqué nº 220, puis les quatre psaumes sans antienne. Après les psaumes, on dit aussitôt l'antienne *Vespere autem sabbati* avec le cantique *Nunc dimittis*, *Dominus vobiscum*, l'oraison *Visita* et le reste, comme il est indiqué nº 211. Pendant l'octave de Pâques, on dit les quatre psaumes avec l'antienne *Alleluia*, le cantique *Nunc dimittis*,

[1] *Rub. Brev.*, tit. XVII, n. 1, et Rub. des Complies. — [2] *Rub. Brev.*, tit. XVIII, n. I et 2, et Rub. des Complies. — [3] Ibid.

l'antienne *Hæc dies*, *Dominus vobiscum*, l'oraison *Visita* et le reste, comme il est indiqué n° 221 [1].

CHAPITRE XI

Des différentes prières qui composent l'Office divin.

224. Les différentes prières dont se compose l'Office divin sont l'invitatoire, les hymnes, les antiennes, les psaumes, les cantiques, les versets, les absolutions et les bénédictions qui précèdent les leçons, les leçons, les répons qui suivent les leçons, les répons brefs, les capitules, les oraisons, l'hymne *Te Deum*, l'oraison dominicale et la salutation angélique, le symbole des Apôtres et celui de saint Athanase, les prières dominicales et fériales, les mémoires communes ou suffrages des Saints et les antiennes à la sainte Vierge à la fin de l'Office [2].

ARTICLE PREMIER

De l'invitatoire.

225. On appelle invitatoire un verset par lequel commence l'Office des Matines [3], et qui indique en quelques mots l'esprit de la fête que l'on va célébrer [4].

226. On dit toujours l'invitatoire à Matines, de la manière indiquée n° 173, p. 164, sauf les jours exceptés au même lieu [5].

227. L'invitatoire varie suivant la qualité de l'Office, comme il est indiqué au psautier, au propre du temps, au propre et au commun des Saints [6].

228. Au temps pascal, on ajoute toujours *Alleluia* à l'invitatoire [7].

[1] Rub. de ces jours. — [2] Titres divers. — [3] *Rub. Brev.*, tit. XIII, n. 1. — [4] Tous les auteurs. Conséq. — [5] *Rub. Brev.* Ibid. — [6] Ibid., tit. XIX, n. 1. — [7] Rub. de ce temps.

ARTICLE II

Des hymnes.

229. Les hymnes du Bréviaire de saint Pie V ont été corrigées par ordre d'Urbain VIII, et il n'est plus permis de réciter les anciennes[1].

230. On dit une hymne à chaque Heure, comme il est indiqué au chapitre précédent, excepté depuis le jeudi saint à Matines jusqu'aux Vêpres du samedi de l'octave de Pâques exclusivement, à l'Office des morts et aux Matines de la fête de l'Épiphanie[2].

231. A Matines, l'hymne se dit après le psaume *Venite exultemus* et la répétition de l'invitatoire ; à Laudes et à Vêpres, on la dit après le capitule ; aux petites Heures, avant les psaumes ; et à Complies, après les psaumes et l'antienne[3].

232. A l'Office du temps, les hymnes des Matines, des Laudes et des Vêpres se prennent au psautier toutes les fois qu'il n'y a pas d'hymne spéciale indiquée au propre du temps. On dit les hymnes marquées au psautier pour le dimanche et les féries depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, excepté le dimanche dans l'octave de la fête du saint Sacrement ; et depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au premier dimanche du Carême exclusivement. A l'Office des Saints, s'il n'y a pas d'hymnes propres, on les prend au commun. Les hymnes des autres Heures ne varient jamais, comme il a été dit au chapitre précédent, sauf l'exception indiquée n° 208, p. 171[4].

233. Lorsqu'une fête a des hymnes propres, si ces hymnes sont historiques et forment ensemble un tout complet, on doit les dire en entier, quand même on ne pourrait pas réciter les premières Vêpres de cette fête[5]. Si l'on célèbre une fête dou-

[1] Bulle *Cum alias*, 27 avril 1643. — [2] *Rub. Brev.*, tit. XIII, n. 2 ; tit. XIV, n. 2 ; tit. XV, n. 1 ; tit. XVI, n. 1 ; tit. XVII, n, 2 ; tit. XVIII, n. 1 ; tit. XX, n. 1. — [3] Ibid., tit. XX, n. 2. — [4] Ibid., n. 3. — [5] S. C., 12 nov, 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 4, *Marsorum*.

ble la veille de la fête de saint Herménégilde, on doit dire à Matines l'hymne des premières Vêpres de la fête de ce Saint, et à Laudes celles de Matines[1]. L'hymne des Matines de la fête de sainte Martine est aussi divisée en deux parties, dont la première se dit aux premières Vêpres dans les églises où cette fête est du rit double, ou si elle est transférée de manière que son Office commence aux premières Vêpres, au moins depuis le capitule. D'après le même principe, on doit joindre l'hymne des premières Vêpres de saint Venance à celle des Matines, si l'on ne peut pas la dire aux premières Vêpres[2] (1). De même, si la fête de saint Jean de Kenty n'a pas ses secondes Vêpres entières, on doit dire à Laudes l'hymne des secondes Vêpres. Si les fêtes de saint Venance et de sainte Julienne de Falconéri sont transférées de manière à avoir des secondes Vêpres entières, on dit aux secondes Vêpres l'hymne des premières[3].

234. La dernière strophe des hymnes en vers ïambiques dimètres varie à quelques fêtes de Notre-Seigneur et à celles de la sainte Vierge[4] : 1° depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie, le jour de la fête du saint Sacrement et pendant l'octave, toutes les fois qu'on fait l'Office de la sainte Vierge de neuf ou de trois leçons, même au temps pascal, on termine toutes les hymnes par la strophe *Jesu tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine*, qui se trouve à l'Office de la sainte Vierge. On excepte de cette règle l'hymne *Ave maris stella*, l'hymne des Laudes de la fête du saint Sacrement, dont la dernière strophe est *Uni trinoque Domino*[5], et celles de la fête de l'Attente du saint enfantement de la très-sainte Vierge, qui se terminent

(1) D'après un décret du 22 septembre 1703 (Gardel., 3515 ou 3664, ad 9, *in Viennen.*), on omet le commencement de l'hymne de saint Venance, si l'on ne peut le dire aux premières Vêpres.

[1] Rub. de ce jour. S. C., 23 juillet 1736. Gardel., 3894 ou 4044, ad tit. *de Hymnis*, *in Einsidlen.* — [2] Rub. de ces jours. — [3] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 8, *in Namurcen.* — [4] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 37, *Marsorum.* — [5] *Rub. Brev.* Ibid., n. 3.

par la conclusion *Virtus, honor*, comme pendant l'Avent[1]. On termine par *Jesu tibi sit gloria* les hymnes du dimanche qui se trouve pendant ces octaves[2], même pendant l'Avent[3], et les hymnes des Saints, lorsqu'elles sont du même mètre et n'ont pas de conclusion propre, comme celle des Vêpres de la sainte Croix, des Apôtres, et de l'hymne des Matines du commun de plusieurs Martyrs ; 2° le jour de l'Épiphanie et pendant l'octave, on termine toutes les hymnes par *Jesu tibi sit gloria, Qui apparuisti gentibus ;* 3° depuis le dimanche de l'octave de Pâques jusqu'à l'Ascension, on dit *Deo Patri sit gloria, et Filio qui a mortuis Surrexit, ac Paraclito, In sempiterna sæcula*, même aux hymnes des Saints, si elles sont du même mètre et n'ont pas de conclusion propre ; 4° le jour de l'Ascension et pendant l'octave, toutes les hymnes ont pour conclusion *Jesu tibi sit gloria, Qui victor in cœlum redis*, excepté l'hymne *Salutis humanæ Sator*, celles qui auraient une conclusion propre[4] ou ne seraient pas du même mètre : si l'on célébrait la fête de Notre-Dame Auxiliatrice le lendemain de l'octave de l'Ascension[5], on dirait à Complies du jour de l'octave la conclusion propre à la fête et à l'octave de l'Ascension dont on dit alors les Vêpres (1) ; 5° le

(1) D'après ces règles, on peut poser en principe que la doxologie la plus spéciale doit, en règle générale, avoir la préférence. Ce principe paraît résulter du texte des rubriques du Bréviaire, tit. xx, et des décrets de la S. C., et se trouve en harmonie avec les règles liturgiques relatives à la préface, au *Communicantes*, au *Credo*, etc.; d'où il résulte que la célébration d'une fête ne diminue en rien la solennité du jour ou du temps. Si cependant deux fêtes qui ont une doxologie propre sont en concurrence, on dit à Complies la doxologie qui appartient à la fête dont on a dit les Vêpres, quand même elle ne serait pas la plus spéciale,

[1] Rub. de ces jours. S. C., 21 avril 1646. Gardel., 1407 ou 1555, ad 6, *in Ulysbonen.* 19 sept. 1665. Gardel., 2197 ou 2344, ad 1, *in Osien.* 21 juillet 1670. Gardel., 2354 ou 2506, ad 1, *in Osien.* 13 septembre 1692. Gardel., 3146 ou 3295, ad 4, *in Hispalen.* 26 nov. 1735. Gardel., 3880 ou 4039, ad 4, *in Hispalen.* 23 juin 1736. Gardel., 3900 ou 4049, ad 7, *in Brugen.* 16 fév. 1737. Gardel., 3907 ou 4056, ad 7, *in Mechlinien.* — [2] Rub. de ces jours. — [3] S. C., 23 mars 1835. Gardel., 4587 ou 4746, ad 9, *in Namurcen.* — [4] Rub. de ces jours. — [5] S. C., Ibid.

jour de la Pentecôte et pendant l'octave, on dit *Deo Patri sit gloria Et Filio qui a mortuis Surrexit, ac Paraclito, In sæculorum sæcula;* 6° à la fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur, la conclusion est *Jesu tibi sit gloria, Qui te revelas parvulis* [1].

235. Pendant le temps de la Passion, on ne change rien à la conclusion des hymnes [2]. On ne doit pas non plus terminer les hymnes des saints Anges par la conclusion de l'hymne des Laudes [3].

236. Lorsqu'on chante l'hymne *Veni creator* en dehors du temps pascal, on ne doit pas conclure cette hymne par la strophe *Deo Patri sit gloria, et Filio qui a mortuis* [4], mais par *Deo Patri sit gloria, Ejusque soli Filio, Cum Spiritu Paraclito, Nunc et per omne sæculum* [5]; même pendant l'octave de Noël [6], et dans les temps où les hymnes doivent être terminées par une conclusion spéciale [7].

237. Si l'on célèbre la fête d'un saint Confesseur un autre jour que celui de l'anniversaire de sa mort [8], soit par translation accidentelle, soit par translation fixe [9], au lieu de dire, à la première strophe, *Meruit beatas Scandere sedes*, on dit *Meruit supremos Laudis honores* [10]. Si cette fête se célèbre avec octave, et le jour même de l'anniversaire de la mort de ce Saint, ou si elle est transférée pendant l'octave, on dit pendant

comme on le voit par la réponse donnée le 23 mai 1875. Si une seule des deux fêtes en concurrence a une doxologie propre, on doit, d'après les auteurs, dire cette doxologie à Complies, quand même on n'aurait fait à Vêpres que mémoire de cette fête, et l'*Ordo* de Rome est rédigé d'après ce sentiment. Cependant, d'après un décret du 23 novembre 1862 (Gardel., 31 ou 77, *in Salernitana*), on ne dirait pas alors la doxologie propre.

[1] Rub. de ces jours.— [2] S. C., 21 janv. 1662. Gardel., 1998 ou 2145, *Hymnorum.* — [3] S. C., 19 juin 1700. Gardel., 3416 ou 3565, ad 4, *in Curien.* — [4] S. C., 3 août 1839. Gardel., 4713 ou 4859, ad 11, *in Piscien.* — [5] S. C., 28 juillet 1832. Gardel., 4545 ou 4694, ad 4, *in Brixien.* — [6] S. C., 7 avril 1832. Gardel., 4532 ou 4681, ad 2, *in Ariminen.* — [7] Conséq. — [8] Rub. du Commun des Confess. — [9] S. C. 11 juin 1701. Gardel., 3437 ou 3586, ad 5, *Tertii Ord. S. Franc.* — [10] *Rub. Brev.* Ibid.

l'octave *Meruit beatas*[1]. On ne fait pas non plus ce changement, si la fête est transférée au lendemain de l'anniversaire de la mort du Saint[2]. Dans les églises où l'on a le privilége de conserver les hymnes anciennes, on n'est pas tenu de faire ce changement : chaque église peut conserver sa coutume[3]. Le jour de la fête des Stigmates de saint François, on dit *Meruit beata Vulnera Christi*[4], et, si cette fête est transférée, on ne fait aucun changement à ces paroles[5].

ARTICLE III

Des antiennes.

§ 1. Des antiennes en général.

238. On dit à toutes les Heures des antiennes avec les psaumes, soit une seule, soit plusieurs, selon la diversité des Heures et des Offices[6].

239. Aux Offices doubles, à Vêpres, à Matines et à Laudes, on dit les antiennes en entier avant les psaumes ou les cantiques, et on les répète de même. Aux autres Heures et aux Offices du rit semi-double et au-dessous, on dit seulement le commencement de l'antienne avec le psaume ou le cantique, et on la dit en entier à la fin[7]. Pendant l'Avent, à partir du 17 décembre, aux Vêpres du dimanche ou de la férie, l'antienne de *Magnificat* se dit en entier avant et après le cantique, comme dans les fêtes doubles[8].

240. Si une antienne se compose des premières paroles d'un psaume ou d'un cantique, et commence par les mêmes mots, on ne répète pas le commencement du psaume ou du cantique, mais on continue[9]. Ainsi, par exemple, aux

[1] S. C., 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 8, *in Aquen.* — [2] S. C., 13 juin 1682. Gardel., 2839 ou 2988, ad 6, *Ord. min. S. Francisci.* — [3] S. C., 2 mars 1761. Gardel., 4150 ou 4299, ad 10, *in Aquen.* — [4] Rub. de ce jour. — [5] S. C., 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 8, *in Aquen.* — [6] *Rub. Brev.*, tit. XXI, n. 1. — [7] Ibid., n. 7. — [8] Rub. du temps. — [9] Ibid.

Vêpres du dimanche, la première antienne se compose du premier verset du psaume *Dixit Dominus :* après avoir commencé l'antienne par ces deux mots, on dit *Domino meo*, sans répéter *Dixit Dominus*[1]. Au troisième nocturne de la fête de la Dédicace, la première antienne se compose du premier verset du psaume *Qui habitat ;* à l'Office double de la fête et du jour de l'octave, comme on dit l'antienne en entier avant le psaume, on commence le psaume par le second verset *Dicet Domino*, et à l'Office semi-double, le psaume commence par les mots *In adjutorio Altissimi*[2]. De même, aux Matines de la fête du saint Nom de Jésus, le premier psaume du premier nocturne commence au deuxième verset, *Quoniam elevata est*. Si l'antienne n'était pas absolument semblable au premier verset du psaume, on devrait reprendre[3], comme à l'Office double de la Dédicace au temps pascal[4], et à l'antienne *Exaltabo te* du deuxième nocturne de l'Ascension[5], où l'antienne est suivie d'un *Alleluia*. A l'Office semi-double, on ne répéterait pas. C'est ainsi qu'on ne répète pas, aux Matines du dimanche, les mots *Diligam te*, quoique l'antienne porte le mot *virtus* au lieu de *fortitudo*[6]. Il faudrait répéter, même à l'Office semi-double, si l'antienne, commençant par le même mot que le psaume, n'était pas tirée du premier verset de ce psaume, comme il arrive pour l'antienne *Benedicite Dominum*, aux Funérailles des enfants[7].

241. Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, on omet *Alleluia*, sans rien dire à la place de ce mot, toutes les fois qu'il se trouve dans une antienne. Au temps pascal, on ajoute *Alleluia* à toutes les antiennes qui ne se terminent pas par ce mot[8].

§ 2. Des antiennes de l'Office du temps.

242. A l'Office du temps, c'est-à-dire, comme nous l'avons

[1] Conséq. — [2] Rub. de ces Offices. — [3] *Rub. Brev.*, tit. XXI, n. 1. — [4] Rub. de ce jour. — [5] Conséq. — [6] Rub. de l'Off. du dim. Conséq. — [7] *Rit.* Conséq. — [8] *Rub. Brev.* Ibid., n. 6.

vu chap. v, du dimanche ou de la férie, on dit toujours les antiennes indiquées au psautier avec les psaumes. Hors le temps de l'Avent et le temps pascal, ces antiennes ne varient jamais aux Vêpres des dimanches et des féries, à Complies, aux nocturnes, même à l'Office d'une fête simple, comme il est dit nº 41, p. 118[1].

243. Pendant le temps de l'Avent, il y a des antiennes propres à Vêpres et aux nocturnes du dimanche ; et, au temps pascal, on ne dit qu'une seule antienne à Vêpres et à chaque nocturne[2].

244. A Laudes et aux autres Heures, les antiennes changent suivant les différents temps de l'année, comme il est indiqué au propre du temps ; mais, quand il n'y a pas d'antiennes propres, on dit celles qui se trouvent au psautier[3].

245. S'il y a des antiennes propres à Laudes, on les dit ordinairement aussi aux petites Heures, comme il est dit nºs 191, 202 et 209, p. 168, 170 et 171[4].

246. Dans les féries de l'Avent, jusqu'au 17 décembre, on dit aux petites Heures les antiennes des Laudes du dimanche précédent, et depuis le 17 décembre jusqu'à la vigile de Noël on dit les antiennes propres à chaque jour[5].

§ 3. Des antiennes de l'Office des Saints.

247. Aux Offices des Saints, on dit les antiennes du commun des Saints toutes les fois qu'il n'y a pas d'antiennes propres. On dit aux petites Heures les antiennes des Laudes, en omettant la quatrième. La première se dit à Prime, la seconde à Tierce, la troisième à Sexte, et la cinquième à None, comme il est dit nº 209, p. 171. Les antiennes des Laudes se lisent aussi aux Vêpres, s'il n'y a pas d'antiennes spéciales[6].

248. Au temps pascal, on ne dit qu'une seule antienne à chaque nocturne, comme à l'Office du temps[7] ; et, si l'Office se prend au commun des Confesseurs, des Vierges ou des saintes

[1] Ibid., n. 2. — [2] Ibid., n. 6. — [3] Ibid., n. 2. — [4] Ibid. — [5] Ibid. et Rub. du temps. — [6] *Rub. Brev.* Ibid., n. 4. — [7] Ibid., n. 6.

Femmes, on dit les psaumes de chaque nocturne avec la première antienne de ce nocturne. Aux Vêpres, on dit cinq antiennes, comme à l'ordinaire[1].

ARTICLE IV

Des psaumes.

249. A l'Office du temps, on dit à toutes les Heures les psaumes comme ils sont indiqués au psautier. A l'Office des fêtes, on les dit comme ils sont marqués à la fête ou au commun des Saints[2].

250. A Complies et aux petites Heures, les psaumes sont toujours les mêmes, sauf les exceptions indiquées nos 192 et 198, p. 168 et 169[3].

251. A Laudes, les psaumes sont toujours les mêmes dans les Offices des fêtes, pendant les octaves, tous les dimanches de l'année, excepté depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, comme il a été dit n° 179, p. 165, et aux féries du temps pascal. Dans les autres féries, il y a des psaumes qui varient, comme il a été dit au même lieu[4].

252. Aux Vêpres des fêtes, on dit ordinairement les psaumes des Vêpres du dimanche, à l'exception du dernier. Si plusieurs de ces psaumes sont changés, comme il arrive quelquefois, la rubrique l'indique toujours. Aux Vêpres des jours dans une octave, on dit les psaumes des secondes Vêpres de la fête; et aux premières Vêpres du jour octave, on dit les psaumes des premières Vêpres de la fête, à moins qu'il ne soit marqué autrement[5].

253. A la fin de chaque psaume, on dit toujours *Gloria Patri;* on ne le dit pas après le psaume *Deus*, *Deus meus*, *ad te de luce vigilo*, ni après les psaumes *Laudate Dominum de cœlis* et *Cantate Domino canticum novum*, *laus ejus*, auxquels sont joints d'autres psaumes : on le dit seulement à

[1] Rub. du temps. — [2] *Rub. Brev.*, tit. XXII, n. 1. — [3] Ibid., tit. XV, n. 1; tit. XVII, n. 1; tit. XXII, n. 4. — [4] Ibid., tit. XIV, n. 1. — [5] Ibid., n. •

la fin du dernier. On ne dit pas non plus *Gloria Patri* après les psaumes, depuis les Matines du jeudi saint jusqu'à None du samedi inclusivement. A l'Office des morts, ce verset est remplacé par *Requiem æternam dona eis Domine*[1], qui se dit toujours au pluriel, quand même cet Office se dirait pour un seul défunt[2].

ARTICLE V

Des cantiques.

254. A l'Office du temps, on dit les cantiques tels qu'ils sont marqués au psautier, à Laudes, à Vêpres et à Complies[3].

255. A l'Office des fêtes et pendant tout le temps pascal, on dit à Laudes le cantique *Benedicite opera Domini Domino*, à la fin duquel on ne dit pas *Gloria Patri*. Les autres cantiques indiqués au psautier pour les féries se disent seulement à l'Office de la férie hors le temps pascal[4].

256. Le cantique *Benedictus* se dit toujours à Laudes, le cantique *Magnificat* à Vêpres, et le cantique *Nunc dimittis* à Complies[5].

ARTICLE VI

Des versets.

257. On dit toujours un verset à Matines après le dernier psaume et la dernière antienne de chaque nocturne. A Laudes et à Vêpres, on dit un verset après l'hymne. Aux autres Heures on dit le verset après le répons bref. Pendant l'octave de Pâques, on ne dit point de verset, excepté à Matines. On dit encore un verset après l'antienne dans les mémoires qu'il y a lieu de faire, comme il est dit n° 110, p. 137[6].

258. Au temps pascal, on ajoute toujours *Alleluia* après

[1] Ibid., n. 7. — [2] Ibid., S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 41, *in Tuden.* — [3] *Rub. Brev.*, tit. XXIII, n. 1. — [4] Ibid., n. 2. — [5] Ibid., n. 3. — [6] Ibid., tit. XXIV, n. 1, 2 et 3.

chaque verset et après la réponse, excepté aux versets des prières, à *Pretiosa* et aux versets des répons des Matines[1].

259. A l'Office d'une fête simple, après les psaumes et les antiennes de la férie, on dit un verset pris du commun des Saints, comme il est dit n° 177, p. 165, selon cet ordre : le lundi et le jeudi, on dit le verset du premier nocturne ; le mardi et le vendredi, on dit celui du deuxième nocturne ; le mercredi, celui du troisième nocturne[2].

260. A l'Office du temps, on dit toujours les versets du psautier pour les Laudes et les Vêpres, s'il n'y en a point d'assignés au propre du temps[3].

ARTICLE VII

Des absolutions et des bénédictions avant les leçons.

261. A l'Office de neuf leçons, les absolutions et bénédictions se disent toujours comme il est indiqué à l'Office du premier dimanche de l'Avent. Les absolutions ne varient jamais, ni les bénédictions qui se disent avant les leçons du premier et du second nocturne, ni celle qui précède la première leçon du troisième nocturne. Les deux dernières varient quelquefois. A l'Office du temps et aux fêtes de Notre-Seigneur, la huitième bénédiction est *Divinum auxilium ;* à l'Office des Anges ou des Saints, on dit *Cujus*, *Quorum* ou *Quarum festum colimus*, *ipse* ou *ipsa intercedat*, ou encore *ipsi* ou *ipsæ intercedant*. La neuvième bénédiction varie lorsqu'on doit dire une leçon avec évangile : on dit alors, au lieu de la bénédiction ordinaire *Ad societatem*, la bénédiction *Per evangelica dicta*[4]. A l'Office de Noël, comme il y a trois leçons de l'évangile, la huitième bénédiction est *Per evangelica dicta*, et la neuvième, *Verba sancti Evangelii*, est une bénédiction propre à ce jour[5]. Aux Matines des trois derniers jours de la semaine sainte et à celle de l'Office des morts, il n'y a ni absolutions ni bénédictions[6].

[1] Ibid., n. 4. — [2] Ibid., n. 5. — [3] Ibid., n. 6. — [4] Ibid., tit. xxv, n. 1. Rub. du 1er dim. de l'Avent. — [5] Rub. de ce jour. — [6] *Rub. Brev.*, tit. xxv, n. 1.

262. A l'Office des trois leçons : 1° si l'on fait l'Office d'une férie ordinaire dont les trois leçons sont de la sainte Écriture, on dit l'absolution et les bénédictions comme il est indiqué au premier dimanche de l'Avent, en cet ordre : le lundi et le jeudi, on prend l'absolution et les bénédictions assignées pour le premier nocturne ; le mardi et le vendredi, on dit celles du deuxième nocturne; le mercredi et le samedi, celles du troisième nocturne, en remplaçant la septième par *Ille nos benedicat;* 2° si les trois leçons sont celles d'une homélie sur l'évangile, l'absolution se dit selon l'ordre des féries, comme il vient d'être dit ; mais les bénédictions sont toujours celles du troisième nocturne, savoir : *Evangelica lectio*, *Divinum auxilium* et *Ad societatem ;* 3° à l'Office d'un Saint dont la fête est du rit simple, on dit encore l'absolution selon l'ordre des féries ; mais les bénédictions sont aussi celles du troisième nocturne, savoir : *Ille nos benedicat*, *Cujus*, *Quorum* ou *Quarum festum colimus*, et *Ad societatem ;* 4° à l'Office de la sainte Vierge, le samedi, on dit l'absolution et les bénédictions marquées au petit Office de la sainte Vierge[1].

ARTICLE VIII

Des leçons.

§ 1. Des leçons en général.

263. Les leçons se disent à Matines, après les psaumes et les antiennes de chaque nocturne, et après les versets, l'absolution et la bénédiction, comme il a été dit ci-dessus[2].

264. On dit aussi une leçon brève à la fin de Prime et au commencement des Complies, comme il a été dit n°s 196 et 220, p. 169 et 174[3].

265. A la fin de chaque leçon, on dit *Tu autem Domine miserere nobis*, et l'on répond *Deo gratias*, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte et à l'Office des morts[4]. A la fin des leçons du premier nocturne, les trois derniers

[1] Ibid., n. 2, 3 et 4. — [2] Ibid., tit. XXVI, n. 1. — [3] Ibid., n. 11 ; tit. XV, n. 3; tit. XVIII, n. 1. — [4] Ibid., tit. XXVI, n. 11.

jours de la semaine sainte, on dit : *Jerusalem, Jerusalem, convertere ad Dominum Deum tuum.* Aux autres leçons des Matines de ces jours, et à celles de l'Office des Morts, on n'ajoute rien [1].

266. Ainsi qu'il a été dit au nº 170, p. 164, les leçons sont au nombre de neuf aux Matines des Offices du rit semi-double et au-dessus, excepté pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte : pendant ces deux octaves, et aux Offices du rit simple, il y a seulement trois leçons [2].

§ 2. Des Offices de neuf leçons.

267. A l'Office de neuf leçons, celles du premier nocturne sont toujours tirées de la sainte Écriture. Les leçons du second nocturne sont prises d'un sermon ou d'un traité relatif au temps ou à la fête. Aux Offices des Saints, elles consistent ordinairement dans la légende du Saint dont on célèbre la fête. Au troisième nocturne, on dit toujours les leçons d'une homélie sur l'évangile, avant laquelle on lit le commencement de l'évangile [3].

268. On excepte de ces règles les Matines des trois derniers jours de la semaine sainte. Les leçons du troisième nocturne sont tirées de l'Écriture sainte, comme celles du premier. On en excepte aussi les leçons des Matines de l'Office des morts, qui sont toutes de la sainte Écriture [4].

I. *Des leçons du premier nocturne.*

269. On trouve au propre du temps les leçons de la sainte Écriture indiquées pour tout le cours de l'année. On les appelle *Leçons de l'Écriture occurrente.* Il y en a pour tous les jours, excepté aux féries du Carême, aux quatre-temps, le lundi des Rogations et la veille de l'Ascension : en ces jours. elles sont remplacées par les leçons d'une homélie sur l'évangile du jour [5].

[1] Rub. de ces Off. — [2] *Rub. Brev.*, tit. I, n. 5; tit. XIII, n. 2 et 7; tit. XXVI, n. 1. — [3] Ibid., tit. XXVI, n. 2. — [4] Ibid. — [5] Ibid., tit. XXV, n. 9, et Rub. du Propre des Saints.

270. Ces leçons sont distribuées comme il suit : pendant le temps de l'Avent, on lit la prophétie d'Isaïe ; depuis Noël jusqu'à la Septuagésime, les épîtres de saint Paul ; depuis la Septuagésime jusqu'au troisième dimanche du Carême inclusivement, elles sont tirées du livre de la Genèse ; le quatrième dimanche du Carême, les leçons sont du livre de l'Exode ; depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, on lit la Prophétie de Jérémie ; après Pâques, les Actes des Apôtres, l'Apocalypse et les épîtres des autres Apôtres ; depuis la Pentecôte jusqu'au mois d'août, elles sont tirées des livres des Rois ; pendant le mois d'août, on lit les livres Sapientiaux ; au mois de septembre, les livres de Job, de Judith et d'Esther ; au mois d'octobre, les livres des Machabées ; enfin, au mois de novembre, les prophéties d'Ézéchiel, de Daniel et des douze petits prophètes[1].

271. On trouve dans le Bréviaire autant de leçons de la sainte Écriture qu'il est nécessaire pour remplir le nombre des semaines qui peuvent se rencontrer entre l'Épiphanie et la Septuagésime, et entre la Pentecôte et l'Avent. S'il n'y a pas six dimanches entre l'Épiphanie et la Septuagésime, on omet ce qui reste des épîtres de saint Paul, quand même il faut omettre certaines épîtres en entier. S'il n'y a pas onze dimanches entre la Pentecôte et le premier dimanche d'août, on omet aussi ce qui reste des livres des Rois[2].

272. Depuis le commencement du mois d'août jusqu'à la fin du mois de novembre, les leçons de l'Écriture occurrente sont distribuées par mois, et l'on entend par premier dimanche du mois le dimanche le plus rapproché du premier jour du mois, comme il est dit n° 60, p. 122. Afin qu'il y ait toujours des leçons pour chaque semaine, il y en a pour cinq semaines à chacun de ces quatre mois. On doit par conséquent en omettre quelques-unes chaque année, et en se conformant aux règles suivantes : 1° si le premier dimanche

[1] *Brev.* — [2] Rub. de ces jours.

de septembre suit immédiatement la quatrième semaine d'août, on omet les leçons marquées pour la cinquième semaine d'août; 2° si le premier dimanche d'octobre suit immédiatement la quatrième semaine de septembre, les leçons marquées pour le cinquième dimanche se disent le jeudi de la quatrième semaine[1]; et les deux jours suivants on lit les leçons du vendredi et du samedi[2] de la cinquième semaine; 3° pour la quatrième semaine d'octobre, on suit la même règle, c'est-à-dire que si le premier dimanche de novembre la suit immédiatement, les leçons du cinquième dimanche se lisent le jeudi de la quatrième semaine; mais, pour ne pas interrompre la suite de l'histoire du martyre des saints Machabées, on dit les leçons du lundi et du mardi les deux jours suivants : on omettrait celles qu'on ne pourrait pas lire, s'il y avait de leçons propres[3]; s'il restait encore une semaine avant la première de novembre, on aurait soin de ne pas interrompre l'histoire du martyre des saints Machabées, et l'on dirait les leçons du dimanche, celles du lundi et celles du mardi aux trois premiers jours qui n'ont pas de leçons propres[4]; 4° si le premier dimanche de l'Avent suit immédiatement la quatrième semaine de novembre, on omet les leçons de la deuxième semaine; et les trois dernières, on lit toujours les leçons marquées pour la troisième, la quatrième et la cinquième[5].

273. Les leçons de l'Écriture occurrente se disent à toutes les fêtes du rit semi-double et double-mineur[6], même de précepte et célébrées avec solennité[7] si le contraire n'est pas indiqué[8], comme à la fête de saint Anselme[9] et de quelques

[1] Rub. du temps. — [2] Ordo divini Officii, Romæ. — [3] Rub. du temps. — [4] Ordo divini Officii, Romæ. — [5] Rub. du temps. — [6] S. C., 26 janv. 1793. Gardel., 4299 ou 4448, ad 20, *in Santanderien*. 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 48, *Marsorum*. 27 août 1836. Gardel., 4638 ou 4787, ad 6, 7, 8 et 9, *in Minoricen*. 27 fév. 1839. Gardel., 4708 ou 4849, ad 1, *Ord. min. S. Francisci*. — [7] S. C., 10 janv. 1793. Gardel., 3152 ou 3301, ad 10, *Galliarum*. — [8] Rub. de ces jours. — [9] S. C., 5 mai 1736. Gardel., 3894 ou 4044. De bened. et lect. *Dub*. 9, *in Einsidlen*.

Docteurs[1], ou si l'on n'a pas obtenu une concession spéciale. Moyennant cette concession[2] et aux fêtes d'un rit supérieur, comme aussi à celles où la rubrique le porte expressément, et à toutes celles qui ont des répons propres, les leçons du premier nocturne doivent être prises au propre ou au commun des Saints[3]. Les fêtes de saint Raymond Nonnat et de saint Stanislas de Kostka ne jouissent d'aucun privilége à cet égard[4].

274. On dit encore les leçons du commun des Saints aux fêtes de neuf leçons qui arrivent aux jours dont il est parlé nº 269, et auxquels il n'y a point de leçons de l'Écriture occurrente[5]. On dit les premières ou les secondes indiquées au commun, suivant que les premières ou les secondes sont indiquées pour le troisième nocturne[6]. Si la fête de saint Jean Chrysostome se célèbre pendant le Carême, on dit au premier nocturne les leçons du commun des Docteurs[7].

275. Les leçons de l'Écriture occurrente sont ordinairement disposées de manière que le commencement d'un livre de la sainte Écriture se trouve le dimanche[8].

276. On n'omet jamais les leçons du commencement d'un livre de l'Écriture sainte, excepté dans le cas dont il est parlé nº 278[9]; et cette règle s'applique à la seconde épître de saint Paul aux Corinthiens, à la seconde épître de saint Pierre, à la seconde et à la troisième de saint Jean[10]. Si ces leçons sont empêchées par des leçons propres, on les remet au premier jour où l'on doit dire des leçons de l'Écriture occurrente[11].

[1] Rub. de ces jours. — [2] S. C., 27 fév. 1847. Gardel., 4911 ou 5064, ad 2, *in Aurien.* — [3] Rub. de ces jours. S. C., 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 3, *in Aquen.* 27 août 1836. Gardel., 4638 ou 4787, ad 6, 7, 8, 9 et 10, *in Minoricen.* — [4] S. C., mars 1851. Gardel., 5157, ad 1 et 2, *in Mediolanen.* 27 sept. 1852. Gardel., 5180, ad 10, *Venetiarum.* — [5] *Rub. Brev.*, tit. XXVI, n. 9. — [6] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 4, *in Namurcen.* — [7] S. C., 23 juin 1736. Gardel., 3894 ou 4044, *De Lect.*, ad 1, *in Einsidlen.* — [8] *Rub. Brev.* Ibid., n. 6. — [9] Ibid. — [10] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 5, *in Namurcen.* — [11] *Rub. Brev.* Ibid.

277. Les leçons de l'Écriture occurrente omises pour faire place à des leçons propres ou à celles du commencement d'un livre peuvent s'omettre entièrement. On peut aussi les joindre à celles du jour précédent[1].

278. Lorsque le commencement d'un épître catholique au temps pascal ou d'un petit Prophète au mois de novembre ne peut être lu à cause de l'occurrence d'une fête qui a des leçons propres, on remet ce commencement au lendemain, si ce jour n'est pas empêché par les leçons du commencement d'un autre livre ou par des leçons propres. On pourrait, au besoin, anticiper la lecture de ces leçons ou dire le même jour deux et même trois leçons du commencement d'un livre. On ne pourrait pas en dire davantage, et l'on omettrait celles que l'on ne pourrait absolument placer[2].

279. On n'omet jamais les commencements des leçons des petits prophètes qui se disent au mois de novembre. Si ces leçons étaient empêchées par des leçons propres, de manière qu'on ne pût les dire toutes, on les dirait plutôt aux jours où des leçons propres sont indiquées en supprimant celles-ci[3].

280. Si l'on célèbre une fête double de première classe le quatrième dimanche du Carême, les leçons du livre de l'Exode indiquées pour ce dimanche devront être dites à la première fète occurrente à laquelle les leçons du commun des Saints se disent seulement à cause du temps du Carême, suivant ce qui est dit n°s 269 et 274[4].

281. Si l'on anticipe l'Office d'un dimanche après l'Épiphanie, comme il est dit n° 56, p. 121, on lit, les jours suivants, les leçons de l'épître de saint Paul indiquées pour ce dimanche anticipé[5]. Si l'on en faisait seulement mémoire la veille du dimanche de la Septuagésime, comme il est dit n° 58, p. 121, on dirait ce jour-là, les leçons du premier nocturne

[1] Ibid. — [2] *Rub. Brev.* Ibid., n. 7. S. C., 5 juillet 1698. Gardel., 3328 ou 3477, ad 11, 12 et 13, *in Collen.* — [3] S. C., 27 mars 1779. Gardel., 4244 ou 4393, ad 13, *Ord. min. S. Francisci.* — [4] S. C., 26 nov. 1735. Gardel., 3889 ou 4039, ad 6, *in Hispalen.* — [5] *Rub. Brev.* Ibid., n. 8.

marquées pour ce dimanche, s'il n'y a pas un autre commencement indiqué pour le samedi[1].

282. Les leçons du premier nocturne se lisent toujours avec le titre du livre d'où elles sont prises, si le contraire n'est pas indiqué[2], comme aux Matines de Noël[3].

283. S'il n'y a pas de leçons dans le Bréviaire pour une fête spéciale, ni au propre ni au commun, on peut les prendre dans l'Octavaire[4].

II. *Des leçons du deuxième nocturne.*

284. Les leçons du deuxième nocturne, comme il est dit nº 267, p. 187, se tirent d'un sermon ou d'un traité, ou de la légende du Saint dont on fait l'Office. S'il n'y a point de leçons propres, on les prend au commun, ou, s'il n'y avait qu'une ou deux leçons propres, on prendrait au commun les leçons qui manqueraient au propre[5].

285. Si les leçons du deuxième nocturne sont tirées d'un sermon ou d'un traité, on en lit toujours le titre. On ne le dit pas si elles sont prises de la légende du Saint[6].

286. Pour les Saints qui auraient octave dans une église particulière, on prend les leçons dans l'Octavaire, s'il n'y en a pas dans le Bréviaire[7]. On peut aussi prendre alternativement pendant l'octave les premières et les secondes leçons du commun, si l'on n'a pas l'Octavaire[8].

III. *Des leçons du troisième nocturne.*

287. Au troisième nocturne, on dit toujours les leçons d'une homélie sur l'évangile du jour, comme il a été dit nº 267, p. 187, sauf les exceptions indiquées nº 268[9].

288. On peut prendre dans l'Octavaire les leçons du

[1] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 4, *in Namurcen.* — [2] *Rub. Brev.* Ibid., n. 10. — [3] Rub. du jour. — [4] S. C., 29 nov. 1856. Gardel., 5227, *in Septempedana.* — [5] *Rub. Brev.* Ibid., n. 2 et 9. — [6] Ibid., n. 10. — [7] S. C., 8 août 1835. Gardel., 4618 ou 4767, ad 1, *Ord. min. Capucc. prov. Hetruriæ.* 29 nov. 1856. Gardel., 5227, *in Septempedana.* — [8] Les auteurs. — [9] *Rub. Brev.* Ibid., n. 2.

troisième nocturne, comme celles du deuxième, pour les Saints qui ont octave dans une église particulière [1].

289. La neuvième leçon se dit quelquefois d'un Office dont on fait mémoire. On observe alors ce qui est dit nº 105, p. 136 [2].

§ 3. Des Offices de trois leçons.

290. Les Offices de trois leçons sont ceux des octaves de Pâques et de la Pentecôte, des féries privilégiées et ordinaires, des fêtes simples, de la sainte Vierge le samedi, et l'Office d'un dimanche anticipé, comme il est dit nºs 21, 34, 41, 58, 59 et 71, p. 115, 117, 118, 122 et 164 [3].

291. Pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, et à toutes les féries privilégiées, excepté le mardi et le mercredi de la semaine sainte, les leçons sont tirées de l'homélie sur l'évangile [4]. Aux féries ordinaires, comme aussi le mardi et le mercredi de la semaine sainte, les trois leçons sont de la sainte Écriture. Aux fêtes simples, il y a toujours une leçon propre, ou du commun des Saints, et quelquefois deux. S'il n'y a qu'une leçon propre, on dit les deux premières leçons de l'Écriture occurrente et la troisième de la fête; s'il y en a deux, on dit la première leçon de la sainte Écriture et les deux autres de la fête. On peut dire alors les trois leçons de l'Écriture en une seule ou la première seulement. On peut de même unir la troisième leçon de l'Écriture sainte à la seconde dans un Office simple qui n'a qu'une leçon propre [5]. A l'Office de la sainte Vierge, le samedi, on dit la troisième leçon comme il est marqué pour chaque mois [6].

[1] V. p. 192, note 6. — [2] *Rub. Brev.* Ibid., n. 3. — [3] Ibid., tit. IV, n. 4, et tit. VI, n. 4. — [4] Rub. de ces jours. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Brev.*, tit. XXVI, n. 4.

ARTICLE IX

Des répons qui suivent les leçons.

§ 1. Des répons en général.

292. Les répons se disent à Matines. On dit un répons après chaque leçon, excepté après la dernière, lorsqu'on doit dire *Te Deum*, comme il est dit n° 175, p. 164[1].

293. Un répons se compose de deux parties distinctes : le répons proprement dit et le verset. Après le verset, on répète une partie du répons. Au dernier répons de chaque nocturne, et à certains jours au premier répons, on ajoute *Gloria Patri* après cette répétition, et l'on répète de nouveau une partie du répons. La partie que l'on doit répéter est indiquée par un astérisque, et l'on répète tout ce qui se trouve entre cet astérisque et le verset[2]. S'il y a deux astérisques, comme il arrive quelquefois à des répons où l'on dit *Gloria Patri*, on répète après le verset la partie du répons qui se trouve depuis le premier astérisque, jusqu'au second, et la partie comprise entre le second et le verset se répète après *Gloria Patri*[3]. S'il n'y a qu'un astérisque, on répète après le verset et après *Gloria Patri* la partie qui se trouve depuis l'astérisque jusqu'au verset. Depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, on ne dit pas *Gloria Patri;* mais, après la reprise, on répète le répons depuis le commencement jusqu'au verset. A l'Office des morts, on dit *Requiem æternam* au lieu de *Gloria Patri*[4].

294. A l'Office des Saints, les répons se prennent au propre ou au commun des Saints, même ceux qui suivent les leçons de l'Écriture occurrente[5].

295. Au temps pascal, on ajoute toujours un *Alleluia* à la fin du répons, avant le verset[6].

[1] Ibid., tit. XXVII, n. 1 et 2. — [2] Ibid., n. 2. — [3] S. C., sept. 1834. Gardel. 4585 ou 4733, *in Lauretana*. 12 sept. 1840. Gardel., 4760 ou 4907, *in Avenionen.*, 7 déc. 1844. Gardel., 4339 ou 4985, ad 7, *in Mechlinien.* — [4] *Rub. Brev.* Ibid. — [5] Ibid., tit. XIII, n. 5. — [6] Ibid., tit. XXVII, n. 8.

§ 2. Des répons à l'Office de neuf leçons.

296. Aux fêtes doubles et semi-doubles, excepté à la fête des saints Innocents, lorsqu'elle n'arrive pas un dimanche, et tous les dimanches depuis l'octave de Pâques jusqu'à l'Avent, et depuis le dimanche dans l'octave de Noël inclusivement jusqu'à la Septuagésime exclusivement, on dit seulement huit répons. Après la neuvième leçon, on dit *Te Deum*[1]. Les dimanches de l'Avent, le jour de la fête des saints Innocents, lorsqu'elle n'arrive pas un dimanche, les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux inclusivement, et les trois derniers jours de la semaine sainte, on dit neuf répons; mais on ne dit pas *Te Deum*[2].

297. Les dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte, il y a des répons propres qui se répètent chaque dimanche. Les dimanches après la Pentecôte, ces répons restent les mêmes tant que les leçons de l'Écriture occurrente sont tirées du même livre de la sainte Écriture. A tous ces dimanches, le huitième répons est toujours *Duo Seraphim*[3].

§ 3. Des répons à l'Office de trois leçons.

298. Pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, dans les fêtes simples et à toutes les féries du temps pascal, excepté le lundi des Rogations, on dit seulement deux répons. Après la troisième leçon, on dit *Te Deum*[4]. Dans les autres féries de l'année et le lundi des Rogations, on dit trois répons et l'on ne dit point *Te Deum*[5].

299. A l'Office des Saints, les répons se prennent au propre ou au commun des Saints. Aux féries du temps pascal, on prend ceux du dimanche précédent, en cet ordre : le lundi et le jeudi, on prend les deux premiers répons du premier nocturne; le mardi et le vendredi, on dit les deux premiers

[1] Ibid., n. 2. — [2] Ibid., n. 3. — [3] *Rub. Brev.* Ibid., n. 6. Rub. de ces jours. — [4] *Rub. Brev.*, tit. XXVII, n. 4. — [5] Ibid., n. 5.

du deuxième nocturne; le mercredi, les deux premiers du troisième nocturne[1].

300. Dans les féries hors le temps pascal : 1° lorsqu'il n'y a pas de répons propres, on les prend dans l'ordre suivant : le lundi et le jeudi, on dit les trois répons du premier nocturne du dimanche précédent; le mardi et le vendredi, on prend ceux du deuxième nocturne; le mercredi et le samedi, ceux du troisième nocturne; depuis le troisième dimanche après la Pentecôte jusqu'à l'Avent, si on fait l'Office de la férie, les jours où il faudrait dire les répons du troisième nocturne, comme le répons *Duo Seraphim* ne doit se dire que le dimanche, on dit alors pour premier répons le septième du dimanche précédent, et pour deuxième et troisième, le deuxième et le troisième du lundi suivant s'ils sont propres; si ce lundi n'a pas de répons propres, on prend le deuxième et le troisième du premier nocturne du dimanche; 2° depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, chaque férie a ses répons propres, excepté le samedi : si l'on devait faire l'Office de la férie ce jour-là, on dirait les trois répons du mercredi; 3° après la Pentecôte, les répons qui sont distribués à la troisième semaine après l'octave de cette fête se répètent dans le même ordre chaque semaine jusqu'au premier dimanche d'août, et ceux qui sont distribués à la première semaine de chaque mois pendant les mois d'août, septembre, octobre et novembre se répètent de la même manière pendant les semaines de chacun de ces mois[2].

301. Si les répons du premier nocturne d'un dimanche, indiqués pour la première fois, ne peuvent se dire ce jour-là à cause de l'occurrence d'une fête double, on les dit le premier jour de la même semaine où l'on fait l'Office de la férie, et l'on omet les répons de la férie, quand même ils seraient propres. Si l'on ne fait pas l'Office de la férie pendant la semaine, on les remet à la semaine suivante ou à un dimanche non empêché, s'il n'a point de répons propres; dans le cas contraire,

[1] Ibid , n. 4. — [2] Ibid., tit. XXVII, n. 5 et 6.

on omet ces répons. Les répons propres à certaines féries s'omettent aussi quand ils ne peuvent se dire à cause de l'occurrence d'une fête [1].

ARTICLE X

Des répons brefs,

302. Les répons brefs se disent après le capitule, à Prime, à Tierce, à Sexte, à None et à Complies, excepté depuis le jeudi saint à Matines jusqu'aux Complies du samedi de l'octave de Pâques exclusivement [2].

303. Les répons brefs, comme les grands répons, se composent de deux parties, le répons bref proprement dit, et le verset. Après le verset, on répète la seconde partie du répons bref. On dit ensuite *Gloria Patri*, après quoi l'on reprend le répons bref en entier. Depuis le dimanche de la Passion jusqu'au mercredi de la semaine sainte inclusivement, on omet *Gloria Patri* aux répons brefs de l'Office du temps [3].

304. Au temps pascal, depuis les Complies du samedi de l'octave de Pâques jusqu'au samedi de l'octave de la Pentecôte inclusivement, on ajoute deux *Alleluia* à la fin du répons, avant le verset. Après le verset, on reprend ces deux *Alleluia* comme partie du répons, et l'on ajoute encore deux *Alleluia* au répons que l'on reprend après *Gloria Patri*, comme il est dit au numéro précédent. Quant au verset qui suit, on y ajoute seulement un *Alleluia*, suivant la règle indiquée n° 258, p. 184 [4].

305. On ajoute aussi deux *Alleluia* aux répons brefs de certaines fêtes, hors le temps pascal, mais on ne doit les ajouter qu'aux répons brefs de Tierce, de Sexte et de None. On ne dit point *Alleluia* à ceux de Prime et de Complies [5].

306. A Prime et à Complies, le répons bref se dit toujours comme il est marqué au psautier [6]. Le verset du répons bref

[1] *Rub. Brev.*, tit. XXVIII, n. 7. — [2] Ibid., tit. XXVII, n. 1. — [3] Ibid., tit. XXVIII, n. 2. — [4] Ibid., n. 5. — [5] Ibid. — [6] Ibid., n. 1.

de Prime varie quelquefois, comme il est dit nº 193, p. 169. Pendant le temps de l'Avent, on dit le verset *Qui venturus es in mundum*, excepté pendant l'octave de l'immaculée Conception, tous les jours, même à l'Office des Saints. Depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie, même aux fêtes occurrentes, à la fête du très-saint Sacrement et pendant son octave, à tous les Offices de la sainte Vierge, soit de neuf, soit de trois leçons, comme aussi aux fêtes et aux dimanches qui arrivent pendant les octaves de la sainte Vierge, on dit le verset *Qui natus es de Maria Virgine*. Le jour de l'Épiphanie, pendant l'octave et le jour de la Transfiguration, on dit : *Qui apparuisti hodie*. Depuis le dimanche de l'octave de Pâques, à l'Office du temps et à celui des Saints, et à tous les Offices, excepté ceux de la sainte Vierge, on dit : *Qui surrexisti a mortuis*. Depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte exclusivement, on dit : *Qui scandis super sidera*. A la Pentecôte et pendant tout le reste de l'année, on dit toujours : *Qui sedes ad dexteram Patris*[1]. Il y a aussi des versets propres à quelques autres fêtes[2].

307. Aux autres Heures, à l'Office du temps, on prend les répons brefs au psautier : il y en a de propres pendant l'Avent, le Carême, le temps de la Passion et le temps pascal. Aux fêtes, on les prend au propre ou au commun des Saints. Pendant les octaves, à l'Office de l'octave, on dit les répons brefs de la fête. Aux Offices de la sainte Vierge, on dit ceux du commun des Vierges, excepté à quelques fêtes[3].

ARTICLE XI

Des capitules.

308. On dit un capitule à chaque Heure, comme il est indiqué au chapitre précédent, excepté depuis le jeudi saint à Matines, jusqu'aux Vêpres du samedi de l'octave de Pâques exclusivement, et à l'Office des morts[4].

[1] *Rub. Brev.*, tit. XXVIII, n. 3. — [2] Rub. de ces jours. — [3] *Rub. Brev.*, ibid., n. 1 et 4. — [4] Ibid., tit. XXIV, n. 1.

309. Le capitule se dit immédiatement après les psaumes et les antiennes de chaque Heure ; on en excepte Complies, dont le capitule se dit après l'hymne [1].

310. A Prime et à Complies, le capitule se prend toujours au psautier, comme il est dit nos 193 et 199, p. 169 [2].

311. Les capitules que l'on trouve au psautier pour les dimanches, aux premières Vêpres, à Laudes, aux secondes Vêpres et aux autres Heures, se disent depuis le troisième dimanche après la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et depuis le deuxième dimanche après l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, à l'Office du dimanche. Les capitules des féries se disent depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au premier dimanche du Carême exclusivement. Aux autres temps de l'année, on dit, à l'Office du temps, les capitules indiqués au propre du temps. A l'Office des Saints, on prend les capitules au propre ou au commun des Saints [3].

312. Les dimanches depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'au troisième dimanche après la Pentecôte, à l'Office de la férie, au temps pascal et à toutes les fêtes, on dit ordinairement à Laudes, à Tierce et aux secondes Vêpres, le capitule indiqué pour les premières Vêpres [4].

313. Après le capitule, on répond toujours *Deo gratias* [5].

ARTICLE XII

Des oraisons.

314. Chaque Heure se termine par une oraison [6].

315. A Vêpres et à Laudes, l'oraison se dit immédiatement après l'antienne de *Magnificat* et de *Benedictus*. A Prime, Tierce, Sexte et None, on la dit après le répons bref, et à Com-

[1] Ibid. — [2] Ibid., n. 2. — [3] Ibid., tit. XXIX, n. 2. — [4] Ibid., n. 3. — [5] Ibid., n. 4. — [6] *Brev.*

plies, après l'antienne de *Nunc dimittis*. Lorsqu'il y a des prières, suivant les règles indiquées ci-après, art. xvi, p. 204, on dit l'oraison seulement après ces prières[1].

316. A Prime et à Complies, on dit toujours les oraisons qui se trouvent au psautier, comme il est dit nos 187, 195, et 221, p. 168, 169 et 174, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte : on dit alors *Respice*. Aux autres Heures, on dit ordinairement l'oraison des premières Vêpres. Pendant le Carême, aux quatre-temps, aux vigiles et le lundi des Rogations, l'oraison des Laudes se dit seulement à Tierce, à Sexte et à None ; et aux Vêpres suivantes, on dit l'oraison du dimanche précédent, ou, si c'est en Carême, une autre oraison propre. Dans les autres féries, on dit pendant la semaine l'oraison du dimanche précédent. Pendant le cours d'une octave, on dit l'oraison de la fête. On la dit encore le jour de l'octave, s'il n'y a pas une oraison propre pour ce jour[2].

317. On doit toujours faire précéder l'oraison du verset *Dominus vobiscum*, auquel on répond *Et cum spiritu tuo*. Ce verset doit toujours être dit, quand même on récite l'Office en son particulier, mais par ceux-là seulement qui ont reçu l'ordre du diaconat. Un Diacre ne peut même le dire devant un Prêtre sans la permission de celui-ci. Ceux qui ne sont pas Diacres doivent dire *Domine exaudi orationem meam*, avec la réponse *Et clamor meus ad te veniat*. On dit ensuite *Oremus*[3].

318. Après l'oraison, ou s'il y a des mémoires, suivant ce qui est dit chap. viii, art. ii, p. 136, après la dernière, on dit *Dominus vobiscum* ou *Domine exaudi orationem meam*. On dit ensuite les versets *Benedicamus Domino* et *Fidelium animæ*. Ce dernier verset ne se dit ni à Prime ni à Complies. On ne le dit pas quand on doit dire immédiatement le petit Office de la sainte Vierge, l'Office des morts, les psaumes graduels, les psaumes de la pénitence ou les litanies seulement[4].

[1] *Rub. Brev.* Ibid., tit. xxx, n. 1. — [2] Ibid., n. 2. — [3] Ibid., n. 3. — [4] Ibid.

319. Si toute l'oraison s'adresse à Dieu le Père, on la conclut par ces mots : *Per Dominum ;* si elle s'adresse au Fils, on dit *Qui vivis et regnas ;* s'il est fait mention du Fils au commencement de l'oraison, on dit : *Per eumdem ;* si la fin de l'oraison fait mention du Fils, on dit : *Qui tecum vivit;* si l'on fait mention du Saint-Esprit, on dit dans la conclusion : *In unitate ejusdem Spiritus sancti Deus*[1]. Ces différentes règles sont renfermées dans les vers suivants :

Per Dominum dicas, si Patrem, Presbyter, ores :
Si Christum memores, *Per eumdem* dicere debes;
Si loqueris Christo, *Qui vivis*, scire memento ;
Qui tecum, si sit collectæ finis in ipso;
Si memores Flamen, *ejusdem* dic prope finem.

Nota. Il faut remarquer que le mot *spiritus*, qui se trouve dans les oraisons de saint Julien, de saint Fidèle de Sigmaringue, de saint Jérôme Émilien, de sainte Jeanne-Françoise de Chantal, de saint Camille de Lellis et des Vêpres du mercredi de la seconde semaine du Carême, ne se rapporte pas à la troisième personne de la sainte Trinité. On ne doit pas, par conséquent, ajouter *ejusdem* dans la conclusion de ces oraisons[2].

320. On conclut toujours la première oraison de l'Office de la manière indiquée au numéro précédent. S'il y en a plusieurs, on conclut aussi la dernière ; mais on ne conclut pas les autres[3].

321. Quand on dit une oraison du commun des Saints, on doit dire le nom du Saint à l'endroit où se trouve la lettre *N*[4]; mais on doit dire le nom seulement, et non pas le surnom[5] : ainsi, à l'oraison de la fête de saint Jean Gualbert, on doit dire seulement le mot *Joannis*[6]. La même règle ne

[1] Ibid., n. 4. — [2] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 49, *Marsorum*. 7 déc. 1844. Gardel., 4819 ou 4985, ad 9, *in Mechlinien*. — [3] *Rub. Brev.* Ibid., n. 5.— [4] Rub. de ces jours. — [5] S. C., 23 juin 1736. Gardel., 3894 ou 4044, *alia dub.* ad 2, *in Einsidlen.* — [6] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 3, *in Namurcen*, 7 déc. 1844. Gardel., 4839 ou 4985, ad 9, *in Mechlinien.*, 29 mars 1851. Gardel., 5157, ad 5, *in Mediolanen.*

s'applique pas aux mots *Chrysostomus*, *Chrysologus*, *Cœlestinus*, que l'on dit aux oraisons de saint Jean Chrysostome, de saint Pierre Chrysologue[1] et de saint Pierre Célestin[2].

ARTICLE XIII

De l'hymne Te Deum.

322. On dit l'hymne *Te Deum* après la dernière leçon des Matines : 1° tous les dimanches de l'année, excepté pendant l'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques ; 2° à l'Office de toutes les fêtes, tant de neuf que de trois leçons, et pendant les octaves ; on en excepte le jour de la fête des saints Innocents, si elle n'arrive pas un dimanche, mais on le dit toujours le jour de l'octave de cette fête ; 3° à toutes les féries du temps pascal, excepté le lundi des Rogations[3].

323. Quand on ne dit pas *Te Deum*, on dit un répons après la dernière leçon comme après les autres leçons, ainsi qu'il a été dit n°s 175, 298 et 300, p. 165, 195 et 196[4].

ARTICLE XIV

De l'oraison dominicale et de la salutation angélique.

324. En règle générale, on dit *Pater noster* et *Ave Maria* avant de commencer chaque Heure, et *Pater noster* à la fin, après *Benedicamus Domino* et *Fidelium animæ*, si l'on ne doit pas dire immédiatement l'Heure suivante ou le petit Office de la sainte Vierge. On excepte de cette règle l'Heure de Complies, qui commence par *Jube Domne benedicere* et la leçon brève : on dit *Pater noster* seulement après le verset *Adjutorium nostrum ;* à la fin, on ne dit point *Pater noster* après *Benedicamus Domino* et le verset qui suit ; mais on

[1] S. C., 8 mars 1825. Gardel., 4460 ou 4610, *Dec. gen.* — [2] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4839 ou 4985, ad 6, *in Mechlinien.* — [3] *Rub. Brev.* Ibid., tit. XXXI, n. 1. — [4] Ibid., n. 4.

dit *Pater*, *Ave*, *Credo*, après l'antienne à la sainte Vierge [1].

325. A l'Office public, lorsqu'il faut dire à voix haute *Et ne nos inducas*, l'Officiant dit aussi à voix haute les mots *Pater noster*. Si l'on ne doit pas dire à haute voix les dernières paroles, on dit aussi les premières à voix basse. Aux Laudes et aux Vêpres, lorsqu'on dit les prières, l'Officiant dit à voix haute le *Pater* tout entier [2] jusqu'à *Et ne nos inducas in tentationem* [3].

326. On dit toujours *Ave Maria* avant chaque Heure du petit Office de la sainte Vierge, s'il ne suit pas immédiatement le grand Office [4].

ARTICLE XV

Du symbole des Apôtres et du symbole de saint Athanase.

327. On dit le symbole des Apôtres avant Matines, avant Prime et après Complies, après avoir dit *Ave Maria*, comme il est dit n°s 172, 185 et 221, p. 164, 167 et 174. On le dit encore dans les prières qui se disent à Prime et à Complies, quand on doit les dire. Dans le premier cas, le *Credo* se dit à voix basse à l'Office public. Dans le second, l'Officiant dit à voix haute les mots *Credo in Deum* et *Carnis resurrectionem* [5].

328. Le symbole de saint Athanase se dit à Prime, après le psaume *Retribue*, tous les dimanches, toutes les fois qu'on fait l'Office du dimanche. On ne le dit pas les dimanches dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, ni les dimanches de Pâques et de la Pentecôte. On le dit encore le jour de la fête de la sainte Trinité [6], et si cette fête a octave, on le dit aussi le jour de l'octave, mais non les jours dans l'octave [7]. Après ce symbole, on dit *Gloria Patri*, comme à la fin des psaumes [8].

[1] *Rub. Brev.* Ibid., tit. XXXII, n. 1. — [2] Ibid., n. 3. — [3] Ibid. Rub. des Laudes du Lundi. — [4] *Rub. Brev.*, tit. XXXII, n. 5. — [5] Ibid., tit. XXXIII, n. 1. Rub. de ces Heures. — [6] *Rub. Brev.* Ibid., n. 2. — [7] S. C., 3 mai 1731. Gardel., 3894 ou 4044, *alia dub.*, ad 13, *in Einsidlen.* — [8] *Rub. Brev.* Ibid.

ARTICLE XVI

Des prières.

§ 1. Des prières en général.

329. On appelle prières certains versets qui se disent quelquefois avant l'oraison et commencent par *Kyrie eleison* et *Pater noster*[1].

330. On distingue trois espèces de prières : les prières dominicales, les prières fériales et les prières de l'Office des morts[2].

§ 2. Des prières dominicales.

331. Les prières dominicales se disent seulement à Prime et à Complies, comme il est dit nos 194, 205, 222, p. 169, 170 et 174[3].

332. Ces prières ne se disent jamais dans les fêtes doubles ni pendant les octaves, même à l'Office du dimanche ou d'une fête semi-double, ni la veille de l'Épiphanie, ni le vendredi et le samedi après l'octave de l'Ascension[4].

§ 3. Des prières fériales.

333. Les prières fériales se disent à Laudes, aux petites Heures, et même à Vêpres et à Complies, s'il ne suit aucune fête, comme il est dit nos 181, 200, 211 et 222, p. 166, 170, 172 et 174[5].

334. Ces prières se disent dans les féries de l'Avent, du Carême, des quatre-temps de septembre, aux vigiles, excepté celles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte[6].

335. Dans les vigiles, les Vêpres sont les premières de la fête qui suit, et les prières se terminent à None. Cependant, si la vigile de saint Matthias arrivait le mardi de la Quinqua-

[1] Ibid., tit. xxxiv. n. 1. — [2] Ibid., n. 2, 3 et 6. — [3] Ibid., n. 2. — [4] Ibid. — [5] Ibid., n. 3. — [6] Ibid.

gésime, on dirait encore les prières à Vêpres et à Complies[1].

336. A l'Office public, les prières fériales se disent à genoux, l'Officiant seul se lève pour dire *Dominus vobiscum* et l'oraison ; les autres se lèvent seulement à *Benedicamus Domino*[2].

§ 4. Des prières à l'Office des morts.

337. A l'Office des morts, on dit toujours des prières. Ces prières se disent à genoux[3].

338. On y insère à Laudes le psaume *De profundis*, et à Vêpres le psaume *Lauda anima mea Dominum*. On omet ce psaume le jour de la Commémoraison des fidèles trépassés et le jour de la mort ou des Funérailles[4].

ARTICLE XVII

Des mémoires communes ou suffrages des Saints.

339. Les mémoires communes ou suffrages des Saints, qui se trouvent au psautier après les Vêpres du samedi, se disent à la fin des Vêpres et des Laudes depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au dimanche de la Passion exclusivement, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent exclusivement, les dimanches, les féries et les fêtes semi-doubles ; mais on ne les dit jamais pendant les octaves[5]. Au temps pascal, ces mémoires sont remplacées par la mémoire de la Croix, qui se fait suivant les mêmes règles[6].

340. On ajoute à ces mémoires celles du Patron ou du Titulaire de l'église avant ou après celle de la sainte Vierge, de saint Joseph et des saints Apôtres, suivant sa dignité[7]. Ainsi, on fait mémoire d'un mystère de Notre-Seigneur avant celle de la sainte Vierge, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste avant saint Joseph et les saints Apôtres[8], d'un autre Apôtre ou des autres Saints après celle des saints Apôtres Pierre et

[1] Ibid., n. 4 et 5. — [2] Ibid., n. 4. — [3] Ibid. — [4] Rub. de cet Off. — [5] *Rub. Brev.*, tit xxxv, n. 1. — [6] Rub. du temps. — [7] *Rub. Brev.*, tit. xxx, n. 1. — [8] Conséq.

Paul[1]. La mémoire de la paix se fait toujours en dernier lieu[2].

341. La mémoire de la Croix, hors le temps pascal, se fait seulement à l'Office de la férie[3], à moins qu'une fête de la Croix ne soit titulaire, et alors on en fait mémoire par la même antienne[4]. Cette mémoire n'est point exclue par celle du Titulaire si c'est le saint Sauveur[5].

342. On ne fait pas mémoire de la sainte Vierge quand on récite le petit Office[6], dans les églises où la sainte Vierge n'est pas titulaire ; mais si elle est titulaire, on doit faire cette mémoire[7]. Ce suffrage se fait toujours par l'antienne *Sancta Maria*, quand même l'église aurait pour Titulaire l'Assomption ou un autre mystère de la très-sainte Vierge[8].

343. Quant à la mémoire du Patron ou du Titulaire, on observe les règles suivantes. 1° On doit toujours faire mémoire du Titulaire de l'église à laquelle on appartient[9], la mémoire du Patron principal d'un ordre ou d'un royaume ni aucune coutume n'en peuvent dispenser[10] ; 2° on fait aussi

[1] S. C., 23 sept. 1675. Gardel., 2597 ou 2749, ad 1, *in Compostellana*. — [2] *Rub. Brev.* Ibid. — [3] Ibid. — [4] S. C., 30 mars 1621. Gardel., 448 ou 595, *Dubium*. — [5] S. C., 23 août 1704. Gardel., 3554 ou 3703, ad 1, *Ord. Eremit. Camaldul. congreg. Montis Coronæ*. — [6] *Rub. Brev.* Ibid., n. 4. — [7] S. C., 10 janv. 1604. Gardel., 84 ou 231, *in Bononien.* 13 juin 1682. Gardel., 2839 ou 2988, ad 7, *Ord. min. S. Francisci*. 2 oct. 1687. Gardel., 2809 ou 3038, ad 7, *in Valentina*. 11 août 1691. Gardel., 3095 ou 3244, ad 2, *Romana Dubiorum*. 6 déc. 1698. Gardel., 3353 ou 3502, *in Polen*. 15 juin 1776. Gardel., 4229 ou 4378, ad 14, *in Derthonen*. 16 fév. 1781. Gardel., 4252 ou 4401, ad 21, *Ord. Carmelit. excalc. congr. Hispaniæ*. — [8] S. C., 3 avril 1667. Gardel., 2259 ou 2410, ad 2, *in Neritonen*. 10 juin 1690. Gardel., 3072 ou 3221, ad 2, *Ord. min. Obs. S. Francisci*. 23 avril 1693. Gardel., 3207 ou 3356, ad 2, *in Fossanen*. 23 sept. 1848. Gardel., 5141, ad 2, *in Vapincen*. — [9] *Rub. Brev.* Ibid., n. 1. S. C., 1er septembre 1607. Gardel., 208 ou 355, ad 2, *Theatinorum*. 10 juin 1690. Gardel., 3072 ou 3221, ad 3, *Ord. min. S. Francisci*. 4 sept. 1745. Gardel., 4027 ou 4176, ad 8, *in Pernambucen*. — [10] S. C., 16 fév. 1781. Gardel., 4252 ou 4401, ad 22 et 23, *Ord. Carmelit. excalc. prov. Hispaniæ*. 17 juin 1843. Gardel., 4818 ou 4964, ad 1, *Ord. excalc. SS. Trinit. Redempt. captiv.* 12 sept. 1840. Gardel., 4762 ou 4909, ad 2, *Congr. SS. Cordium Jesu et Mariæ*.

mémoire du Patron de la ville, du diocèse ou du royaume[1], si elle est spécialement prescrite[2] ou si c'est l'usage (1); 3° s'il y a plusieurs Patrons ou Titulaires, on fait seulement mémoire du Patron ou Titulaire principal[3]; 4° on ne fait pas mémoire du Patron d'une paroisse; 5° celle du Titulaire de l'église cathédrale ne doit être faite que par les membres du Clergé de cette église[4] (2).

(1) On voit par les diverses réponses de la S. C. des rites sur cette question que la mémoire du Patron du lieu n'est pas obligatoire d'une manière générale, mais seulement en certaines circonstances particulières. Deux décrets anciens donnent la mémoire d'un Patron de lieu comme simplement facultative (8 avril 1656. Gardel., 1642 ou 1789, *in Galaguritana*. 17 juin 1679. Gardel., 2747 ou 2896, ad 2, *Hispaniarum*). D'après deux autres décisions, il n'y a point à faire de mémoire du Patron du lieu (22 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 10, *in Mutinen*. 22 sept. 1848. Gardel., 5141, *in Vapincen.*). Cette dernière est fort importante : elle résume plusieurs décrets antérieurs, et s'appuie sur le texte même de la rubrique du Bréviaire, d'après laquelle, en règle générale, on ne fait pas deux mémoires, l'une du Patron, l'autre du Titulaire. Mais quelles sont les circonstances dans lesquelles on doit faire mémoire du Patron du lieu? Elles ne sont pas faciles à déterminer d'après les décrets. M. Falise enseigne que ce suffrage se fait seulement alors qu'il est spécialement prescrit. M. de Herdt et M. Bouvry croient avec Guyeti et Merati que cette mémoire doit être faite dans les lieux où l'on a coutume de la faire. M. de Herdt regarde comme particuliers les décrets qui la prescrivent, et M. Falise semble partager cette appréciation.

(2) En comparant ces règles avec celles qui ont été données au ch. IX, on voit que l'obligation de faire le suffrage d'un Patron ou d'un Titutaire atteint seulement ceux qui sont tenus à en faire l'Office. Mais ceux qui n'appartiennent à aucune église doivent-ils faire le suffrage du Patron du lieu? M. Falise, M. Bouvry et M. Hazé enseignent l'affirmative, et se fondent sur cette décision. *Question :* « Dubium movetur a nonnullis « Sacerdotibus circa titulum rubricarum generalium de commemorationi- « bus communibus, seu de suffragiis Sanctorum; aliqui Sacerdotes nulli « adscripti ecclesiæ pro commemoratione quæ præscribitur facienda de « Patrono vel Titulari ecclesiæ commemorationem faciunt de Patrono vel « Titulari ecclesiæ parochialis sub qua degunt : quænam praxis menti

[1] S. C., 7 juin 1721. Gardel., 3797 ou 3947, *in Cassanen*. 4 sept. 1745. Gardel., 4027 ou 4176, ad 8, *in Pernambucen*. 16 fév. 1781. Gardel., 4252 ou 4401, ad 23, *Ord. Carmelit. excalc. congr. Hispaniæ*. 12 sept. 1840. Gardel., 4750 ou 4897, *in Brugen*. 27 fév. 1847. Gardel., 4925 ou 5078, *in Tarentina*. — [2] Falise. — [3] De Herdt, Bouvry. — [4] S. C., 20 nov. 1683. Gardel., 2891 ou 3040, ad 7, *in Lauden*.

344. Si l'antienne du Patron ou du Titulaire se termine par *Alleluia*, on le dit si les paroles de l'antienne expriment la joie, la victoire ou quelque chose de ce genre[1], excepté depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche de la Passion[2].

345. Les suffrages se font toujours après les mémoires de fêtes occurrentes ou concurrentes, comme il a été dit nos 182 et 217, p. 167 et 173[3].

ARTICLE XVIII

Des antiennes à la sainte Vierge à la fin de l'Office.

346. L'antienne à la sainte Vierge qu'on dit à la fin de l'Office varie suivant les différents temps de l'année. On dit l'antienne *Alma* depuis le samedi avant le premier dimanche de l'Avent jusqu'aux Complies du 2 février exclusivement; depuis ce jour jusqu'aux Complies du mercredi de la semaine sainte inclusivement, on dit *Ave Regina cœlorum ;* depuis les Complies du samedi saint jusqu'à celles du samedi après la Pentecôte exclusivement, on dit l'antienne *Regina cœli.* Pendant le reste de l'année, on dit *Salve Regina*[4]. Depuis le jeudi saint jusqu'aux Complies du samedi, on ne dit point d'antienne à la sainte Vierge[5].

347. Hors du chœur, ces antiennes se disent seulement à la fin des Complies et à la fin des Laudes, si l'on termine l'Office. Mais, si l'on disait une autre Heure après Laudes,

« rubricarum est conformior. » *Réponse :* « *Faciendam esse commemorationem Patroni civitatis, vel loci.* » (S. C., 12 sept. 1840. Gardel., 4750 ou 4897, ad 3, *in Brugen.*) M. de Herdt ne voit pas dans cette décision une règle générale, et d'après lui, s'il n'y a pas une coutume d'après laquelle le suffrage du Patron du lieu doit être fait conjointement avec celui du Titulaire, il n'est pas obligatoire même pour ceux qui n'appartiennent à aucune église.

[1] S. C., 4 sept. 1745. Gardel., 4027 ou 4176, ad 8, *in Pernambucen.* 23 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 10, q. 2, *in Mutinen.* S. C., 29 nov. 1738. Gardel., 3931 ou 4080, ad 4, *in Carthagenen.* — [2] *Rub. Brev.*, tit. xxi, n. 6. — [3] Ibid., tit. xxxv, n. 3. — [4] Rub. de ces temps. — [5] *Rub. Brev.*, tit. xxxvi, n. 1.

on dirait l'antienne à la sainte Vierge après cette Heure. Au chœur, on la dit chaque fois qu'on termine l'Office[1].

348. On ne dit jamais l'antienne à la sainte Vierge, excepté après Complies, si l'on doit dire, après l'Office, soit l'Office des morts, soit les psaumes graduels, soit les psaumes de la pénitence, soit des litanies, ou si l'on doit célébrer immédiatement la Messe[2].

CHAPITRE XII

Du petit Office de la Sainte Vierge.

349. Le petit Office de la sainte Vierge se dit de trois manières différentes, suivant le temps de l'année. On le récite de la première manière depuis le 3 février jusqu'aux premières Vêpres du premier dimanche de l'Avent[3], à l'exception du jour de l'Annonciation[4], depuis les premières Vêpres[5]. On emploie la deuxième depuis les premières Vêpres du premier dimanche de l'Avent jusqu'aux premières Vêpres de Noël[6], et le jour de l'Annonciation[7] depuis les premières Vêpres[8]. La troisième est propre au temps de Noël, depuis les premières Vêpres de cette fête jusqu'au 2 février inclusivement[9]. On suit la même règle quand la fête de la Purification est transférée. Au temps de la Passion, on ne change rien[10] (1).

(1) Si l'on devait changer quelque chose au petit Office pendant le temps de la Passion, ce serait indiqué. Une décision de la S. C. des rites, qui ne se trouve pas dans la collection générale, l'exprime d'une manière positive. On ajoute que, pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, le petit Office ne se récite pas en public. Cette règle est conforme à celle qui se rapporte aux prières pour le saint viatique et la Sépulture.

[1] Ibid., n. 2. — [2] Ibid., n. 3. — [3] Rub. de cet Office. — [4] S. C., 2 avril 1718. Gardel., 3755 ou 3905, ad 2, *in Beneventana*. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Brev.* Ibid. — [7] S. C. Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rub. Brev.* Ibid. — [10] Conséq.

350. Au temps pascal[1], c'est-à-dire depuis les Complies du samedi saint jusqu'au samedi des quatre-temps de la Pentecôte à None[2], on dit l'antienne *Regina cœli* aux Laudes, aux Vêpres et aux Complies, au lieu de celle qui est marquée pour les cantiques *Benedictus*, *Magnificat* et *Nunc dimittis*[3]. On n'ajoute point *Alleluia* à l'invitatoire, ni aux antiennes, ni aux versets, ni aux grands répons, ni aux répons brefs[4].

351. On dit *Te Deum* tous les jours, excepté pendant le temps de l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'au samedi saint. Pendant ce temps, on le dit toutes les fois qu'on célèbre une fête en l'honneur de la sainte Vierge[5] (1).

352. Aux jours où l'Office est double, les antiennes se disent en entier avant les psaumes aux Vêpres, aux Matines et aux Laudes[6] (2).

353. On suit les règles du grand Office pour le *Pater* à la fin des Heures, et pour l'antienne à la sainte Vierge à la fin de l'Office[7].

354. On ne peut ajouter aucun suffrage à dévotion sans un indult spécial[8].

CHAPITRE XIII

De l'Office des morts, des psaumes graduels et des psaumes de la pénitence.

355. L'Office des morts, les psaumes graduels et les psaumes de la pénitence, indiqués à certains jours, ne sont pas d'obligation[9].

(1) Il faut remarquer qu'au petit Office il y a toujours trois répons.
(2) Cette règle résulte du décret dont il est parlé p. 209, note 1.
(3) Cette défense est comprise dans la même consultation.

[1] *Rub. Brev.* Ibid.—[2] Conséq.—[3] *Rub. Brev.* Ibid. —[4] Ibid., tit. XXXVII, n. 2. — [5] S. C., 2 avril 1718. Gardel., 3755 ou 3905, ad 1, *in Beneventana*. — [6] Rev. des sc. eccl., t. XV, p. 83. — [7] *Rub. Brev.*, tit. XVI, n. 1 ; titre XXII, n. 1. — [8] Rev. des sc. eccl. Ibid. — [9] Bulle *Quod a Nobis*.

356. Il y a obligation de réciter les Vêpres des morts après celles de la Toussaint, et les Matines et Laudes du même Office après celles du 2 novembre. Si le 2 novembre est un dimanche, les Vêpres des morts se disent après celles du dimanche, et les Matines et Laudes des morts après celles du 3 novembre[1].

[1] Rub. de ces jours.

QUATRIÈME PARTIE

DES RUBRIQUES DE LA SAINTE MESSE

CHAPITRE PREMIER

Des différentes espèces de Messes.

1. La Messe se divise : 1° en haute et basse ; 2° en conventuelle et non conventuelle[1].

2. Les auteurs appellent généralement *Missa alta* ou *Missa cantata* la Messe qui est chantée. La Messe chantée se divise elle-même en *Messe solennelle* et *Messe chantée sans Ministres*. On appelle *Messe solennelle* celle qui est célébrée avec chant et tous les Ministres sacrés et non sacrés. On appelle *Messe chantée sans Ministres* celle qu'un Prêtre chante avec un ou deux Acolytes[2].

3. On appelle *conventuelle* la Messe qu'on doit chanter chaque jour dans les cathédrales et collégiales[3].

4. La Messe peut être dans l'ordre de l'Office ou hors de l'ordre de l'Office. Hors de l'ordre de l'Office, elle peut être une Messe votive ou une Messe des morts[4].

5. A certains jours il y a plusieurs Messes conventuelles[5]. Mais jamais on ne doit chanter deux fois, dans la même église, la Messe correspondant à l'Office du jour[6]. On ne

[1] Conséq. — [2] *Rub. Miss.*, part. I, tit. xv, n. 2. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.*, part. I, n. 1. — [5] Ibid., tit. III, n. 2. — [6] S. C., 1er août 1652. Gardel., 1498 ou 1645, *in Asten.* 3 avril 1652. Gardel., 1500 ou 1647, *in Mediolanen.*

pourrait le faire que pour acquitter une fondation ou pour un motif semblable[1] (1).

CHAPITRE II

Du Missel en général.

6. On appelle *Missel* le livre qui contient les prières et les rubriques de la sainte Messe, comme il est dit p. 3.

7. Ces prières et ces rubriques ont été réglées par l'autorité du saint Siége, et ne peuvent subir aucune modification sans l'intervention de la même autorité. Des réformes y ont été apportées par plusieurs souverains Pontifes et en particulier par saint Pie V, qui, par la bulle *Quo primum tempore*, publia le Missel dont nous nous servons encore aujourd'hui, ainsi qu'il a été dit au même lieu[2].

CHAPITRE III

De la qualité de la Messe que l'on doit dire.

8. La Messe est, en règle générale, conforme à l'Office du jour[3].

9. On excepte de cette règle : 1° les samedis de l'Avent; si l'Office est de la férie, on dit alors la Messe de la sainte

(1) Mgr de Conny donne pour raison de cette règle qu'il n'y a pas plusieurs assemblées solennelles des fidèles le même jour dans la même église. Cependant, d'après ce que dit ensuite le savant Liturgiste, il pourrait y avoir des raisons particulières de le faire, comme si l'on devait chanter la Messe correspondant à l'Office au lieu d'une Messe votive ou d'une Messe de *Requiem* à cause de la solennité du jour.

[1] De Conny. — [2] Bulle *Quo primum tempore*. — [3] Ibid. et tit. IV, n. 1.

Vierge[1]; 2° les vigiles arrivant pendant l'Avent, si l'Office est de la férie, car la Messe se dit de la vigile avec mémoire de la férie[2]; 3° les jours de vigile, des féries des quatre-temps, et le lundi des Rogations arrivant pendant une octave autre que celle du très-saint Sacrement; si l'Office est de l'octave, on dit la Messe de la vigile ou de la férie avec mémoire de l'octave [3]; 4° le jeudi et le samedi saints; 5° la veille de la Pentecôte[4].

CHAPITRE IV

Des divers rites de la Messe.

10. La Messe suit l'ordre de l'Office, sous le rapport du rit comme sous le rapport de la qualité. Elle peut, par conséquent, être double, semi-double, simple, du dimanche, de la férie, d'une vigile ou d'une octave[5].

11. A la Messe du rit double, on dit une seule oraison, s'il n'y a aucune mémoire à faire, comme il est dit n° 84, p. 237[6]. Si la fête que l'on célèbre est du rit double de première ou de seconde classe, on omet certaines mémoires, suivant ce qui est dit nos 90 et 91, p. 240 et 241[7].

12. A la Messe du rit semi-double ou simple, on dit plusieurs oraisons, suivant ce qui est dit nos 86 et 87, p. 237 et 238[8].

[1] Ibid., tit. IV, n. 1. — [2] Ibid., tit. III, n. 4. — [3] Ibid., n. 2. — [4] Rub. de ces jours. — [5] *Rub. Miss.*, part. I, n. 1. — [6] Ibid., tit. 1. — [7] Ibid., tit. VII, n. 1. — [8] Ibid., tit. II.

CHAPITRE V

Des Messes votives et des Messes de Requiem.

ARTICLE PREMIER

Des Messes votives.

§ 1. Des Messes votives en général.

13. On entend, en général par *Messe votive* celle qui n'est pas conforme à l'Office du jour. On ne comprend cependant pas les Messes de *Requiem* sous la dénomination de Messes votives[1].

14. On comprend sous le titre de Messes votives, mais dans un sens plus large, celles qui, d'après les dispositions mêmes des rubriques, ne sont pas conformes à l'Office du jour, suivant ce qui est dit nº 9, p. 121 [2].

§ 2. Des différentes espèces de Messes votives.

15. Il y a différentes espèces de Messes votives, soit sous le rapport de la qualité de la Messe, soit sous le rapport de la solennité[3].

16. Sous le rapport de la qualité, les Messes votives peuvent être divisées en trois classes. Dans la première, sont les Messes votives des fêtes que l'on célèbre dans le cours de l'année[4]. Dans la seconde sont les douze premières Messes votives qui se trouvent à la fin du Missel, après celle de la Dédicace, et qui sont spécialement assignées pour les différents jours de la semaine. Ces Messes sont, pour le lundi, celle de la sainte Trinité ; pour le mardi, celle des saints Anges ; pour le mercredi, celle des saints Apôtres Pierre et Paul ; pour le jeudi, celle du Saint-Esprit ou celle du saint Sacrement ; pour le vendredi, celle de la sainte Croix ou celle de la Passion ; pour le samedi, celle de la sainte Vierge, qui varie suivant le

[1] *Rub. Miss.*, part. I, n. 1. — [2] Merati. — [3] Conséq. — [4] Merati.

temps. La troisième classe se compose des Messes votives qui suivent[1].

17. Sous le rapport de la solennité, les Messes votives se divisent en Messes votives ordinaires et Messes votives solennelles *Pro re gravi*, *Pro publica Ecclesiæ causa*[2].

§ 3. Des Messes votives que l'on peut dire.

18. Il est à désirer que l'on ne célèbre comme votives que les Messes qui se trouvent à la fin du Missel avec ce titre. On peut cependant dire aussi comme Messes votives celles des Saints dont on fait l'Office dans le cours de l'année, toutes les fois que le sens des paroles n'est pas contraire à la vérité[3], et même on pourrait changer quelques mots, comme *Festivitas* en *Commemoratio*[4]. Mais il est certaines Messes dont les prières sont trop spéciales aux fêtes auxquelles elles appartiennent pour pouvoir être célébrées à d'autres jours ou en dehors des octaves de ces fêtes. Telles sont celles de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de saint Jean-Baptiste, et autres semblables, qui ont des introïts et des oraisons propres[5].

19. On ne doit pas dire, hors de ces fêtes et de leurs octaves, les Messes propres des fêtes de la très-sainte Vierge[6], excepté celle de l'immaculée Conception et celle de N.-D. des sept Douleurs[7]. On ne peut pas dire non plus la Messe votive de la sainte Vierge un jour où l'on célèbre une fête en son honneur, ni pendant l'octave d'une de ses fêtes, ni la veille de l'Assomption : on doit dire alors la Messe de la fête, ou la Messe du jour dans l'octave, qui se dit comme votive, si l'on ne fait pas l'Office de l'octave, ou celle de la vigile de l'Assomption[8].

[1] Rub. de ces Messes. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VIII, n. 4. — [3] Manuale ecclesiast., n. 145 et 146. — [4] S. C., 22 déc. 1753. Gardel., 4088 ou 4237, ad 5, *in Wilnen.* — [5] Man. eccl. Ibid. — [6] S. C. Ibid. et 12 mars 1678. Gardel., 2710 ou 2853, ad 8, *in Mexicana.* — [7] Rub. de ces Messes. — [8] S. C., 3 sept. 1661. Gardel., 1986 ou 2135, *Urbis.* 13 janv. 1674. Gardel., 2522 ou 2674, ad 1, *in Lauretana.* 10 mars

20. La même règle s'applique aux Messes votives des mystères et des Saints. Il n'est pas permis de dire, en dehors de leurs fêtes et de leurs octaves, les Messes des fêtes de la sainte Trinité, des saints Anges, des saints Apôtres Pierre et Paul, etc. Mais, si l'on veut dire une Messe votive de ces mystères ou de ces Saints, on doit dire celle qui se trouve à la fin du Missel, parmi les Messes votives. Au contraire, on ne doit pas dire la Messe votive d'un mystère ou d'un Saint dont on célèbre la fête ou pendant son octave, ni le jour d'une fête qui a rapport au même mystère ou au même Saint : on dit alors la Messe de la fête[1].

21. Il n'est pas permis de dire comme votives les Messes des dimanches et des féries de l'année[2].

22. On ne doit pas dire la Messe votive d'un Bienheureux, quand même on serait autorisé à en faire la fête dans le cours de l'année[3].

§ 4. Des jours où l'on peut célébrer des Messes votives.

23. Les Messes votives solennelles *Pro re gravi*, *Pro publica Ecclesiæ causa*, peuvent être célébrées tous les jours, sauf les fêtes doubles de première classe, les dimanches de première classe, le mercredi des Cendres, pendant la semaine sainte, la veille de la Pentecôte et la veille de Noël[4].

24. Pendant les prières des quarante heures, les Messes votives chantées sont autorisées tous les jours, excepté les jours énumérés au nº précédent, les fêtes doubles de seconde classe et les dimanches de seconde classe[5] (1).

(1) On explique ci-après, part. IX, ch. Ier, p. 573, en quoi consistent les prières des quarante heures. Pendant les autres Expositions solen-

1787. Gardel., 4275 ou 4424, ad 3, *in Ariminen.* 26 janv. 1793. Gardel., 4298 ou 4447, ad 2, *in Bahien.* 12 nov. 1831. Gardel., 4521 ou 4670, ad 1 et 2, *in Pistorien.* — [1] Conséq. — [2] S. C., 4 mars 1866. Gardel., 5358, ad 2, *Dubiorum.* — [3] S. C., 5 oct. 1652. Gardel., 1507 ou 1654, *Decretum.* 27 sept. 1659. Gardel., 1855 ou 2002, ad 10, *Decretum.* 3 juin 1676. Gardel., 2629 ou 2781, ad 1, *in Bononien.* — [4] S. C., 27 mars 1779. Gardel., 4244 ou 4393, ad 2, *Ord. min. reform. S. Francisci.* — [5] V. ces indults.

25. Les Messes votives privées peuvent être célébrées tous les jours, sauf les dimanches et les fêtes doubles[1], les jours où l'on ne peut faire une fête double[2], pendant les octaves de Noël[3] et du saint Sacrement[4], les veilles de l'Épiphanie[5] et de la Pentecôte[6].

26. Pour la célébration d'un mariage, on peut dire la Messe *Pro sponso et sponsa* tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes de précepte, les fêtes doubles de première et de seconde classe, pendant l'octave de l'Épiphanie, la veille de la Pentecôte[7], pendant l'octave de cette fête, le jour octave de la fête du très-saint Sacrement, et les jours qui excluent les fêtes doubles de seconde classe[8] (1). En ces jours, on dit la Messe du jour avec mémoire de la Messe *Pro sponso et sponsa*[9].

Nota. Ce privilége suppose que la Messe est célébrée pour la bénédiction d'un mariage, suivant ce qui est dit part. X, sect. I, c. vi, art. iv, p. 654[10].

27. Dans les jours auxquels il est permis de substituer une

nelles, on obtient facilement un indult pour célébrer les Messes votives dont il s'agit. Cette Messe est, pour le premier et le troisième jour, la Messe votive du saint Sacrement, et le second jour, la Messe pour la paix (Gardel., *in Inst. Clem.* § XII, n. 8, 18, 22, et § XIII, n. 1), ou une autre Messe votive au choix de l'Évêque (S. C., 22 mai 1835. Gardel., 4595 ou 4744, *in Mexicana*).

(1) Les auteurs observent que la Messe du mariage ne pourrait pas être permise, les jours des Rogations, dans les églises où il n'y a qu'une seule Messe. Mais pourrait-on la dire le jour de la commémoraison des fidèles trépassés? M. Falise et M. Bouvry pensent qu'elle n'est pas défendue, et s'appuient sur un décret du 7 septembre 1850, qui ne se trouve pas dans la collection authentique.

[1] *Rub. Miss.* Ibid., tit. iv, n. 3. — [2] S. C., 25 sept. 1627. Gardel., 560 ou 707, ad 3, *Urbis dubiorum.* — [3] S. C., 25 sept. 1706. Gardel., 3605 ou 3754, ad 2, *Urbis et Orbis.* — [4] S. C., 21 juillet 1670. Gardel., 2353 ou 2505, *Decr. gen.* — [5] S. C., 10 déc. 1718. Gardel., 3768 ou 3918, *in Æsina.* — [6] S. C., 8 août 1835 et 23 février 1839. Gardel., 4611 ou 4760 et 4702 ou 4848, *Montis Regalis.* — [7] S. C., 7 janv. 1784. Gardel., 4266 ou 4415, *Urbis et Orbis.* 20 avril 1822. Gardel., 4437 ou 4587, ad 5, *in Derthonen.* — [8] Conséq. — [9] S. C., 7 janv. 1784., Gardel., 4266 ou 4415, *Urbis et Orbis.* — [10] Conséq.

Messe votive à la Messe du jour, il ne faut pas le faire sans un motif raisonnable : on doit célébrer, autant que possible, la Messe conforme à l'Office du jour[1].

§ 5. Des Messes votives solennelles pour une cause grave et publique.

28. On entend ici par *cause grave et publique* celle qui donne lieu à la Messe pontificale[2] ou à la présence de l'Évêque[3] dans le lieu où il se trouve. On entend encore par *cause grave et publique*, tout ce qui est d'un haut intérêt pour le bien public[4] (1).

29. Le jour de l'incidence de la fête du Titulaire d'une église ou d'une fête qui donne lieu à un grand concours de peuple, si cette fête est transférée, on peut célébrer, dans cette église, une Messe votive solennelle de cette fête[5]. On ne pour-

(1) Il est assez difficile de donner des règles précises sur la nature des causes qui peuvent donner à une Messe votive le caractère spécial dont il est ici question. Pour connaître quelle est cette *cause grave et publique*, on peut prendre pour base le décret suivant. A cette question : « Quia dicitur in rubricis Missalis, quod in Missis votivis non dicitur « *Gloria in excelsis* nec *Credo*, nisi pro re gravi et pro publica causa « Ecclesiæ ; an sit res gravis propter pluviam petendam, pro serenitate, « pro quacumque necessitate, pro Principe infirmo, et similibus, si « Missa solemniter celebretur? » La S. C. a répondu : « *In omnibus « casibus propositis potest dici res gravis quando ab Episcopo et « universo Clero, et civitate Missa votiva solemniter celebretur cum « interventu Magistratus et populi.* » Nous dirons donc avec Gavantus que cette *cause grave et publique* est, par exemple, « si votum, pro « malo gravi avertendo factum, sit exsolvendum ; aut gratiæ pro aliquo « magno beneficio solemniter sint agendæ ; aut cum precatio quadra- « ginta horarum instituta sit ; item si pro acquirendo gravi et publico « beneficio, vel avertendo malo, quod rationabiliter timetur, supplicetur. « Ex quibus colligitur non quamlibet causam gravem vel publicam « sufficere ad hoc..., sed eam quæ concernit, vel per se, vel per accidens, « notabiliter communitatem, vel saltem notabilem ejus partem. Item « nobilem et præcipuam quamdam familiam ex cujus conservatione com- « munitati publicæ multum utilitatis reddi potest. Item ex conservatione « personæ Regis, Principis, aut etiam filii unigeniti familiæ illustris ; « quia ejusmodi casus concernunt totam communitatem. »

[1] *Rub. Miss.* Ibid., tit. XVIII, n. 3. — [2] S. C., 19 mai 1707. Gardel., 204 ou 351, ad 14, *in Placentina.* — [3] Conséq. — [4] Gavantus. — [5] *Rub. Miss.*, part. I, tit. VI. S. C., 24 janv. 1665. Gardel., 2164 ou 2311, *in*

rait pas le faire à raison d'un concours qui ne serait pas extraordinaire[1].

30. On ne peut pas regarder comme Messes votives solennelles *Pro re gravi*, *Pro publica Ecclesiæ causa*, celles que l'on célèbre pour la prise d'habit ou la profession des Religieux[2], ou pour une pieuse fondation[3].

31. Dans les églises où la Procession de la fête du très-saint Sacrement est remise à un dimanche après l'octave ou même au dimanche dans l'octave, si l'on n'a pas, comme en France, le privilége d'y transférer la solennité de cette fête, on ne pourrait pas célébrer ce jour-là la Messe votive du saint Sacrement[4]. Aucune Procession, ni même l'Adoration perpétuelle du très-saint Sacrement ne pourrait y autoriser[5] (1).

32. En aucun cas, on ne peut célébrer ces sortes de Messes sans la permission de l'Ordinaire[6].

§ 6. Règles à observer par un Prêtre qui, à cause de la faiblesse de sa vue, a obtenu un indult pour dire tous les jours une Messe votive.

33. La permission de dire tous les jours une Messe votive ou une Messe de *Requiem*, pour cause de faiblesse de vue, ne peut être accordée que par le souverain Pontife ou la sacrée Congrégation du concile. Un Évêque ne peut accorder cette dispense sans un indult Apostolique[7].

(1) V. p. 217, note 1.

Parmen. 13 juin 1671. Gardel., 2390 ou 2542, ad 2 et 5, *in Angelopolitana.* 10 mars 1714. Gardel., 3715 ou 3865, *Urbis.* 3 sept. 1746. Gardel., 4031 ou 4183, ad 3, *Massæ et Populoniæ.* — [1] S. C., 22 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 4, *in Mutinen.* — [2] S. C., 24 juillet 1683. Gardel., 2880 ou 3029, ad 5, *in Ruremunden.* 26 août 1702. Gardel., 3482 ou 3621, *in Camerinen.* 11 [illegible]s 1837. Gardel., 4663 ou 4821, *in Romana.* — [3] S. C , 24 juillet 1683. Gardel., 2880 ou 3029, ad 6, *in Ruremunden.* — [4] S. C., 8 mai 1749. Gardel., 4051 ou 4200, *in Lisbonen.* 10 sept. 1796. Gardel., 4320 ou 4469, ad 6, *in Bracharen.* — [5] S. C., 6 déc. 1653. Gardel., 1505 ou 1653, *in Fanen.* 12 sept. 1840. Gardel., 4750 ou 4897, ad 6, *in Brugen.* — [6] S. C., 28 sept. 1675. Gardel., 2601 ou 2753, *in Vercellen.* 4 sept. 1745. Gardel., 4026 ou 4175, ad 2, *in Aquen.* — [7] S. C., 12 avril 1823. Gardel., 4444 ou 4594, ad 11, *in Panormitana.*

34. Cette permission s'accorde ordinairement avec quelques conditions. Ces conditions sont : 1° que le Prêtre dont il s'agit ne soit pas tout à fait aveugle, car alors il aurait besoin d'une nouvelle dispense pour célébrer la sainte Messe ; 2° qu'il célèbre, autant que possible, dans un oratoire privé, ou s'il célèbre dans une église publique, qu'il choisisse l'heure à laquelle elle est moins fréquentée ; 3° qu'il soit assisté d'un autre Prêtre, si la chose paraît nécessaire : cette condition est exigée pour un Prêtre tout à fait aveugle[1] (1). Ces conditions sont obligatoires en conscience[2].

35. Un Prêtre qui, à cause de la faiblesse de sa vue, a obtenu un indult pour dire tous les jours la Messe de la sainte Vierge, se sert toujours d'ornements blancs[3]. Il peut, à volonté, dire la Messe assignée pour le temps de l'année où l'on se trouve, ou celle qui est indiquée depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent[4]. Il omet toujours *Alleluia* depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques[5]. Le *Gloria in excelsis* se dit seulement le samedi ; les autres jours, on l'omet, même le dimanche et aux fêtes les plus solennelles. Il ne fait jamais mémoire de l'Office du jour; mais il dit la deuxième oraison du saint Esprit, la troisième pour l'Église ou pour le Pape. Il omet

(1) La formule la plus ordinaire de ces sortes de concessions est la suivante : « SS. Dominus, audita relatione Secretarii S. C. C., benigne « commisit Ordinario loci ut veris existentibus narratis, et dummodo « orator non sit omnino cæcus, memoriter non recitet, celebret in ora« torio privato, aut etiam in publica ecclesia, hora tamen a populo minus « frequentata, et cum alio assistente Sacerdote, quatenus eo indigere « videatur ; petitam licentiam celebrandi diebus festis et duplicibus Mis« sam votivam B. M. V., diebus vero ferialibus Missam defunctorum, per « triennium proximum tantum, si tamdiu enuntiatus defectus perdura« verit, pro suo arbitrio et conscientia oratori gratis impertiatur cum « facultate hujusmodi licentiam prorogandi toties quoties opus fuerit, « si facto experimento cognoverit oratorem in eadem visivæ potentiæ de« bilitate perdurare, viceque versa præfatam licentiam denegandi, si ora« tor in sacro peragendo defecerit, aut omnino cæcus evaserit, super « quibus ipsius Ordinarii et oratoris conscientia onerata remaneat. »

[1] V. ces indults. — [2] S. C., 16 mars 1805. Gardel., 4348 ou 4498, ad 4, *in Oriolen*. — [3] Ibid., ad 1. — [4] S. C., 12 avril 1823. Gardel., 4444 ou 4594, ad 11, *in Panormitana*. — [5] Conséq.

toujours e *Credo*[1]. Ces règles sont sans exception, même pour les fêtes de la sainte Vierge[2].

36. Toutes ces règles ont pour but de faciliter la célébration du saint Sacrifice, et, si le Prêtre peut observer quelques-unes des règles dont il est dispensé, il fera bien de s'y conformer[3].

37. Si, dans l'indult, le Prêtre est autorisé à dire la Messe votive de la sainte Vierge ou la Messe de *Requiem*, il peut toujours dire la Messe de la sainte Vierge, et ne peut dire la Messe de *Requiem* qu'aux jours où elle est permise aux autres Prêtres. Le jour de la Commémoraison des fidèles trépassés, il dit la Messe quotidienne[4].

38. Le jour de Noël, le Prêtre qui jouit de cette dispense ne peut pas dire trois fois la Messe votive de la sainte Vierge[5].

ARTICLE II

Des Messes de Requiem.

§ 1. Des Messes de *Requiem* en général.

39. La Messe de *Requiem* est une Messe votive en ce sens qu'elle n'est pas conforme à l'Office du jour. Cependant, comme nous l'avons dit nº 13, la rubrique du Missel distingue la Messe des morts de la Messe votive[6] (1).

40. Il n'est pas permis de remplacer, les jours prohibés, une Messe de *Requiem* par la Messe du jour, à la suite de laquelle on ferait l'Absoute[7]. On pourrait cependant

(1) « Extra ordinem Officii, potest esse votiva vel defunctorum. » (*Rub. Miss.*, part. I, n. 1.)

[1] S. C., 16 mars 1805. Gardel., 4348 ou 4598, ad 2, *in Oriolen.* 12 nov. 1806. Gardel., 4351 ou 4501, ad 5, *in Corduben.* — [2] S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4941 ou 5162, ad 8, *in Angelopolitana.* — [3] Conséq. — [4] S. C. Ibid., 12 avril 1823. Gardel., 4444 ou 4594, ad 10, *in Panormitana.* — [5] S. C. 11 avril 1840. Gardel., 4731 ou 4878, ad 4, *in Balneoregien.* — [6] *Rub. Miss.*, part. I, n. 1. — [7] S. C., 4 août 1708. Gardel., 3642 ou 3791, *in Picena.* 18 juin 1689. Gardel., 3039 ou 3188, *Urbis.* 26 avril 1668. Gardel., 2282 ou 2433, ad 2, *in Calaguritana.*

faire l'Absoute immédiatement après l'Office des morts, puis célébrer la Messe du jour, après avoir enlevé le lit funèbre[1]. Il n'est pas permis non plus de faire une Absoute après la Messe chantée, un jour de dimanche[2]. Les mêmes règles s'appliquent au chant du répons *Libera me* sans catafalque[3] (1).

41. On ne peut jamais célébrer la Messe de *Requiem* à un autel où le très-saint Sacrement est exposé, ni dans une église où il est exposé pour une cause grave et publique[4]. On excepte de cette dernière règle le jour de la Commémoraison des fidèles trépassés : on peut, ce jour-là, célébrer la Messe de *Requiem*, mais non à l'autel de l'exposition[5].

§ 2. Des différentes espèces de Messes de *Requiem*.

42. Il y a différentes espèces de Messes de *Requiem*, soit sous le rapport de la qualité de la Messe, soit sous le rapport de la solennité[6].

43. Sous le rapport de la qualité, il y a quatre Messes pour les morts, intitulées : la première, *In commemoratione omnium fidelium defunctorum;* la deuxième, *In die obitus seu depositionis defuncti;* la troisième, *In anniversario defunctorum;* la quatrième, *In Missis quotidianis defunctorum*. Ces quatre Messes ne diffèrent que par les oraisons. On

(1) A plus forte raison est-il contraire aux règles liturgiques d'intercaler dans la Cérémonie des Funérailles une Messe de fête à la place d'une Messe de *Requiem*, dans les jours où celle-ci n'est pas permise. En ces jours, les Funérailles se font sans Messe. On peut voir ce qui est dit sur ce point dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. VI, p. 475, t. XX, p. 281, et t. XXXI, p. 201.

[1] S. C., 10 janv. 1852. Gardel., 5166, ad 1, *Montis Politiani*. — [2] S. C., 16 mars 1833. Gardel., 4553 ou 4702, *Ord. min. S. Francisci*. 9 juin 1853. Gardel., 5188, *Cochinchinæ*. — [3] S. C., 16 mars 1833. Gardel., 4554 ou 4703, *in Senen*. — [4] *Inst. Clem.*, § 17. S. C., 2 déc. 1684. Gardel., 2924 ou 3073, ad 5, *Ord. Can. regul. Later*. 27 avril 1697. Gardel., 3273 ou 3422, *in Eugubina*. 19 déc. 1829. Gardel., 4501 ou 4650, *in Cathanien*. — [5] S. C., 16 sept., 1801. Gardel., 4328 ou 4477, ad 1, 2 et 3, *in Romana*. — [6] Conséq.

indique à chacune des épîtres et des évangiles différents ; mais ces épîtres et évangiles peuvent se dire indifféremment à toutes les Messes de *Requiem*. Les autres prières ne varient pas[1].

44. Sous le rapport de la solennité, les Messes de *Requiem* se divisent en Messes de *Requiem* ordinaires, et Messes de *Requiem* chantées à certains jours privilégiés. Ces Messes privilégiées sont : 1° la Messe qui se chante en présence du corps d'un défunt (1) ; 2° la Messe des Funérailles célébrée en l'absence du corps ; 3° les Messes du troisième, du septième et du trentième jour ; 4° enfin les anniversaires (2). Les anniversaires sont de deux espèces, savoir : les anniversaires fondés et les anniversaires non fondés. On entend par anniversaires fondés ceux qui se célèbrent d'après la volonté du défunt, exprimée par testament, même à un autre jour que l'anniversaire proprement dit, si le jour est

(1) L'usage de célébrer la sainte Messe en présence du corps des défunts remonte à une très-haute antiquité. On peut consulter sur ce point la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. V, p. 471.

(2) Nous avons enseigné, dans nos deux premières éditions, avec plusieurs auteurs remarquables, que l'on peut chanter une Messe de *Requiem* aux jours non exceptés n° 64, pour le repos de l'âme d'une personne dont on vient d'apprendre la mort, le lendemain de la réception de la nouvelle, ou le lundi, si ce jour est un dimanche, ou au premier jour libre, si plusieurs jours sont empêchés. Nous nous sommes appuyé sur les décrets suivants : I. *Question :* « Ex dispositione constitutionis Canonicorum Lateranensium, cum accipitur nuntium de obitu in loco dissito alicujus de gremio ejusdem Congregationis, in quolibet monasterio cantatur Missa de *Requiem*, ut in die obitus, pro ejus anima. Quæritur an dicta Missa de *Requiem* cantari possit in festo duplici majori, vel minori, non tamen de præcepto, statim ac nuntium accipitur de obitu, ut citius suffragetur animæ defuncti? « *Réponse :* « *Indulgeri posse, non relicta tamen Missa in cantu de festo duplici minori occurrente, quatenus adsit obligatio cantandi.* » (S. C., 4 mai 1686. Gardel., 2941 ou 3110, ad 2, *Canon. regul. Later.*) — II. *Si sabbato post meridiem accipitur nuntium de obitu alicujus in loco dissito, poterit feria secunda sequenti cantari Missa de* Requiem, *etsi Officium sit duplex non festivum.* » (S. C., 3 mars 1701. Gardel., 4150 ou 4299, ad 13, *in Aquen.*) — III. *Question :* « An Missa de *Requiem,* quæ cantatur cum primum accipitur nuntium de obitu Religiosi in loco dissito, differri pos-

[1] Rub. Miss. def.

désigné par le testateur. On entend par anniversaires non fondés le jour même de l'anniversaire de la mort d'une personne, célébré sans la recommandation du testateur[1].

§ 3. De la Messe que l'on doit dire.

45. La première Messe pour les morts se dit le 2 novembre. On la dit encore pour le repos de l'âme d'un souverain Pontife et d'un Évêque; mais alors, au lieu des oraisons indiquées à cette Messe, on dit celles qui sont marquées au commencement des oraisons diverses pour les défunts[2]. On peut aussi dire cette Messe pour le repos de l'âme d'un Prêtre, avec les oraisons propres pour un Prêtre défunt[3].

46. La seconde Messe se dit le jour de la mort et des Funérailles de tous les défunts pour lesquels on ne dit pas la première[4], même pour les Prêtres, si l'on veut[5]; même le 2 novembre, si l'on fait, ces jours-là, des Funérailles pour lesquelles on ne doive pas dire la première Messe[6]. Elle se dit encore les troisième, septième et trentième jours après la mort d'une personne pour laquelle on ne dit pas la première Messe, avec les oraisons propres[7], et aussi à la réception de la nouvelle de la mort, avec les mêmes oraisons, en y omettant le mot *tertium*, *septimum*, *trigesimum*[8].

sit ad triduum? » *Réponse :* « *In prima die non impedita.* » (S. C., 27 mars 1779, Gardel., 4244 ou 4393, ad 2, *Ord. min. observ. reform. S. Francisci.*) Mais d'après une décision plus récente, ces décrets seraient particuliers et ne pourraient avoir une application générale. Cette décision est la suivante ; *Question :* « In duplici majori vel minori possuntne pro uno eodemque defuncto in diœcesis ecclesiis celebrari Missæ cantatæ de *Requiem* in die obitus, tertia, septima, et trigesima, ac anniversaria, uti fit apud Regulares in cunctis conventibus ad nuntium mortis alicujus Religiosi : quam gratiam auctores communiter, teste Cavalieri, ad quascumque ecclesias et personas extendunt? » *Réponse :* « *Absque indulto non licere.* » (S. C., 16 avril 1835. Gardel., 5183, ad 21, *Ord. min. S. Franc. de obs.*)

[1] Conséq. — [2] Rub. Miss. def. — [3] S. C. 29 janv. 1752. Gardel., 4074 ou 4223, ad 14, *Ord. Carmelit. excalc. prov. Poloniæ.* — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] S. C. Ibid. — [6] S. C., 14 avril 1646. Gardel., 1405 ou 1554, ad 4, *Germaniæ.* — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Gavantus et autres.

47. La troisième Messe se dit aux anniversaires pour tous les défunts aux Funérailles desquels on ne dit pas la première Messe[1]. Elle se dit même aux anniversaires célébrés quelques jours avant ou après l'incidence[2], et aux Services pour tous les membres d'un Chapitre, d'une Communauté, d'une Confrérie[3], etc.

48. Dans les autres cas, on dit la quatrième Messe, appelée Messe quotidienne[4].

§ 4. Des Messes de *Requiem* ordinaires.

49. La Messe de *Requiem* ordinaire, ou non privilégiée, ne peut pas être célébrée un jour de fête double[5], ni un jour auquel on ne peut pas faire un Office double[6], ni un dimanche[7], ni la veille de l'Épiphanie[8], ni pendant les octaves de Noël[9] et du saint Sacrement[10]. Les indulgences de l'autel privilégié peuvent, en ces jours, être gagnées par le Prêtre qui célèbre la Messe du jour[11].

50. Un Prêtre qui a récité un Office du rit semi-double ou simple ne peut célébrer une Messe de *Requiem* dans une église où l'on fait un Office double[12].

51. Le Prêtre qui a récité un Office double, célébrant dans une église où l'Office est du rit semi-double ou simple, n'est pas autorisé par là, en règle générale, à dire dans cette

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] S. C., 5 juillet 1698. Gardel., 3328 ou 3477, ad 16, *in Collen.* — [3] S. C., 9 déc. 1719. Gardel., 3786 ou 3930, ad 1, *Tertii Ord. S. Francisci.* — [4] *Rub. Miss.* Ibid., S. C., 9 mai 1857. Gardel., 5241, ad 3, *in Cadurcen.* — [5] S. C., 3 juin 1662. Gardel., 2030 ou 2177, *Decretum generale.* 5 août 1662. Gardel., 2031 ou 2178, *Decretum.* 1[er] déc. 1166. Gardel., 2231 ou 2385, *Dec. gen.* 20 juillet 1669. Gardel., 2337 ou 2488, *Dec. gen.* 19 sept. 1665. Gardel., 2194 ou 2341, *in Januen.* 31 mai 1670. Gardel., 2350 ou 2501, *in Ragusina.* 14 juin 1692. Gardel., 3136 ou 3283, *in Elboren.* — [6] S. C., 10 janv. 1693. Gardel., 3152 ou 3301, ad 14, *Galliarum.* — [7] Conséq. — [8] S. C., 10 déc. 1718. Gardel., 3708 ou 3918, *in Æsina.* — [9] S. C., 25 sept. 1706. Gardel., 3605 ou 3754, ad 2, *Urbis et Orbis.* 15 sept. 1714. Gardel., 3723 ou 3873, *Urbis et Orbis.* — [10] S. C., 21 juillet 1670. Gardel., 2393 ou 2505, *Dec. gen.* — [11] S. C., 1[er] déc. 1666. Gardel., 2231 ou 2385, *Dec. gen.* 20 juillet 1669. Gardel., 2337 ou 2488, *Dec. gen.* — [12] S. C., 9 juin 1668. Gardel., 2287 ou 2438, *in Conversana.*

église une Messe de *Requiem*[1]. Il y serait autorisé, s'il était chargé de satisfaire aux obligations d'une église, ou de célébrer une Messe chantée; il se conforme alors au rit de l'église où il célèbre[2]. Il peut encore se conformer au rit de cette église et dire une Messe de *Requiem*, si l'on y fait des Funérailles, un anniversaire ou un Office solennel pour les morts[3] (1).

(1) Nous sommes revenu ici à la solution donnée dans la première édition, et que nous avions dû abandonner dans les deux suivantes, le décret du 7 mai 1746 semblant avoir abrogé celui du 23 août 1704. Mais un décret du 4 mars 1866 décide le contraire. On ne voit pas même d'une manière bien claire s'il est absolument requis, pour pouvoir dire cette Messe, qu'on célèbre, dans l'église, un Office solennel pour les morts. Nous disons cependant, en nous basant sur le principe relatif aux Messes votives, qu'un Prêtre qui récite ce jour-là en son particulier un Office double, n'est pas autorisé d'une manière générale à dire une Messe de *Requiem*. Cette règle nous paraît conforme aux principes : il faut une raison suffisante pour dire une Messe de *Requiem* quand on fait un Office double; d'un autre côté, il est des circonstances où un Prêtre, quoique étranger dans une église, peut, ce semble, se conduire comme s'il était chargé de remplacer les Prêtres attachés au service de cette église, comme, par exemple, si toutes les Messes sont demandées pour le repos de l'âme d'une personne défunte. Les décisions relatives à cette question sont les suivantes. *Premier décret. Question :* « An Eremitis Sacer« dotibus Congregationis Camaldulensis, occasione itineris, seu alia « quacumque ex causa, licitum sit celebrare Missam de *Requiem* in « aliena ecclesia ubi non agitur Officium duplex, imo fiunt Exequiæ pro « aliquo defuncto, præsente corpore, vel anniversaria, vel aliquod si« mile Officium pro defunctis eo die quo ipsi Eremitæ recitaverunt Offi« cium alicujus Sancti duplicis, non obstante decreto hujus S. C. die « 5 augusti edito, prohibente Missas defunctorum in festis duplicibus, « et per consequens : An hoc decretum habeat locum tantum in ecclesia « propria, vel etiam in aliena in casu proposito ? » *Réponse : « Posse « conformari cum ecclesia in qua celebrat.* » (S. C., 23 août 1704, Gardel., 3554 ou 3703, ad 7, *Ord. Erem. congr. Montis coronæ.*) *Deuxième decret. Question :* « Cum contingat sæpius in ecclesiis Regu« larium, vel aliis, præsertim in die obitus, seu anniversario defuncto-

[1] S. C., 7 mai 1746. Gardel., 4032 ou 4181, ad 13, *in Varsavien.* 17 déc. 1828. Gardel., 4496 ou 4645, ad 6, *in Volaterrana.* — [2] S. C., 15 déc. 1691. Gardel., 3110 ou 3259, *in Neapolitana.* 3 oct. 1699. Gardel., 3385 ou 3534, *in Sutrina.* 29 janv. 1852. Gardel.. 4074 ou 4223, ad 11, *Ord. Carm. excalc. prov. Poloniæ.* — [3] S. C., 30 août 1704. Gardel., 3554 ou 3703, ad 7, *Ord. Erem. Camaldul. congr. Montis Coronæ.*

52. On peut célébrer la Messe de *Requiem* dans une église où l'on fait un Office double *ad libitum* [1].

§ 5. Des Messes de *Requiem* privilégiées.

I. *Règles générales.*

53. La Messe de *Requiem* privilégiée doit être chantée. Une Messe basse ne jouit d'aucun privilége [2]. Même en présence du corps, on ne peut célébrer une Messe basse de *Requiem* dans les jours où il n'est pas permis de dire une Messe votive [3] (1). On excepte de cette règle le jour d'un anniversaire fondé pour le jour même de la mort d'une personne. On peut alors célébrer la Messe basse de *Requiem* le jour d'une fête

« rum, Missas celebrari a confluentibus Sacerdotibus, supplicatur declarari : An Sacerdotes qui recitant Officium de festo duplici, confluentes « ad ecclesias sive secularium, sive aliorum, ubi dicitur Officium de « semiduplici, possint ibi dicere Missas defunctorum ? » *Réponse :* « *Negative.* » (S. C., 7 mai 1746. Gardel., 4032 ou 4181, ad 13, *in Varsavien.*) — *Troisième décret. Question :* « An standum sit decreto (passim non observato) vetanti Sacerdotem habentem Officium duplex, « confluentem ad ecclesias sive Regularium sive aliorum, dicere Missam « de *Requiem ?* » *Réponse :* « *Negative, et strictim servetur enuntiatum decretum in Varsavien.* » (S. C., 17 déc. 1828. Gardel., 4496 ou 4645, ad 6, *in Volaterrana.*) — *Quatrième décret. Question :* « An « Sacerdotibus, qui recitaverunt Officium alicujus Sancti duplicis, licitum sit celebrare Missam de Requie in aliena ecclesia ubi non dicitur « Officium duplex, imo fiunt Exequiæ pro aliquo defuncto præsente corpore, vel anniversarium ? » *Réponse :* « *Affirmative.* » (S. C., 4 mars 1866. Gardel., 5358, ad 3, *Dubiorum.*)

(1) La S. C. a permis, dans les diocèses de Bruges et de Malines, de suivre, pour les pauvres qui ne peuvent pas faire les frais d'une Messe chantée, la coutume de célébrer, le corps présent, une Messe basse de *Requiem,* aux jours doubles-mineurs et majeurs (12 sept. 1840. Gardel., 4750 ou 4897, ad. 1 *in Brugen.* 22 mai 1841. Gardel., 4774 ou 4921, ad 1, *in Mechlinien.*). La même faveur a été accordée par indult spécial à plusieurs diocèses de France.

[1] S. C., nov. 1691. Gardel., 3102 ou 3251, *in Bergomen.* — [2] *Rub. Miss.*, part. I, tit. VII, n. 2. V. les décrets cités pour les Messes votives. — [3] S. C. 10 janv. 1693. Gardel., 3152 ou 3301, ad 14, *Galliarum.* 29 janvier 1752. Gardel., 4074 ou 4223, ad 12, *Ord. Carmel. exalc. prov. Pol.*

du rit double mineur, dans les églises où l'on n'a pas coutume de chanter la grand'Messe[1].

54. Le privilége de célébrer une Messe de *Requiem*, en certaines circonstances, dans les jours prohibés pour les Messes ordinaires et non privilégiées, ne s'applique qu'à une seule Messe[2].

55. En dehors des jours énumérés n° 44, on ne peut, sans une concession spéciale, chanter une Messe de *Requiem* les jours auxquels on ne peut pas dire une Messe basse pour les morts, suivant ce qui est dit n° 53[3].

II. *De la Messe de* Requiem *en présence du corps.*

56. La Messe chantée de *Requiem*, même le corps présent, ne peut être célébrée un jour de fête double de première classe, si cette fête est de précepte[4]. Cette règle s'applique à toutes les fêtes doubles de première classe, dont le précepte a été supprimé par indult spécial (1), et, si la solennité de quelqu'une de ces fêtes est transférée à un dimanche, la défense s'étend encore à ce dimanche[5]. Elle ne s'applique pas au lundi, ni au mardi de Pâques et de la Pentecôte[6].

(1) On comprend ici toutes les fêtes de précepte qui ont été supprimées pour la France, c'est-à-dire les fêtes auxquelles le Curé est obligé de célébrer la Messe pour les paroissiens, énumérées p. 12. Rien n'a été modifié pour ce qui concerne l'ordre des Offices divins. (S. C., 2 nov. 1645. Gardel., 1332 ou 1479, *in Regien.* 19 déc. 1643. Gardel., 1337 ou 1484, *in Mechlinien.*)

[1] S. C., 14 juin 1700. Gardel., 3416 ou 3565, ad 9, *in Curien.* — [2] S. C., 28 sept. 1675. Gardel.. 2601 ou 2753, *in Vercellen.* 29 janv. 1752. Gardel., 4074 ou 4223, *Ord. Carmel. excalc. prov. Pol.* 23 mai 1846. Gardel., 4004 ou 5050, ad 13, *in Tuden.* — [3] S. C., 3 déc. 1701. Gardel., 3453 ou 3602, *in Andrien.* 11 mai 1754. Gardel., 4095 ou 4244, ad 4, *Ord. min. de obs. S. Franc.* 27 fév. 1847. Gardel., 4926 ou 5079, ad 1, *in Ruremunden.* 7 sept. 1850. Gardel., 5146, ad 6, *in Asturien.* — [4] S. C., 5 juillet 1698. Gardel., 3328 ou 3477, ad 8, *in Collen.* 21 mars 1744. Gardel., 4004 ou 4153, ad 3, *in Bergomen.* — [5] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 14, *in Namurcen.* — [6] S. C., 29 janv. 1752. Gardel., 4074 ou 4223, ad 13, *Ord. Carmel. excalc. prov. Pol.*

57. Aux fêtes doubles de première classe, non de précepte, on peut chanter une Messe de *Requiem* le corps présent. On ne le pourrait cependant pas, si c'était le jour de la fête du Titulaire de l'église [1].

58. On peut célébrer une Messe solennelle de *Requiem* le corps présent, dans les fêtes doubles de seconde classe, même de précepte [2].

59. On peut célébrer cette Messe le dimanche des Rameaux [3] et les trois premiers jours de la semaine sainte [4]; mais on ne pourrait pas le faire le samedi saint, après la Messe solennelle [5].

60. Dans les églises où l'on ne célèbre qu'une seule Messe, on ne peut, même le corps présent, célébrer une Messe de *Requiem*, le dimanche ou un autre jour de précepte [6] (1).

III. *De la Messe des Funérailles célébrée en l'absence du corps.*

61. Le jour de la mort ou de la sépulture d'une personne, on peut, même en l'absence du corps, chanter à son intention une Messe de *Requiem* aux fêtes doubles-mineures et majeures, non de précepte [7] (2), le mercredi des Cendres [8], le lundi, le mardi et le mercredi de la semaine sainte [9], les veilles de Noël et de la Pentecôte [10].

62. On peut encore le faire après les obsèques le premier jour non empêché, aux jours qui ne sont pas exceptés au n°

(1) V. page 229, note 1.
(2) V. page 229, note 1.

[1] S. C., 8 avril 1808. Gardel., 4357 ou 4507, ad 1, *in Compostellana*. — [2] Ibid., ad 2. — [3] S. C., 23 sept. 1837. Gardel., 4674 ou 4822, ad 2, *in Sutrina*. — [4] S. C., 29 janv. 1752. Gardel., 4074 ou 4223, ad 13, *Ord. Carmel. excalc. prov. Pol.* — [5] S. C., 16 avril 1831. Gardel., 4519 ou 4668, *in Sarzanen.* — [6] S. C., 26 janv. 1793. Gardel., 4299 ou 4448, ad 7, *in Santanderien.* — [7] S. C., 19 sept. 1654. Gardel., 1586 ou 1732, *in Papien.* 11 mai 1754. Gardel., 4095 ou 4244, ad 3, *Ord. min. de observ.* — [8] Conséq. — [9] S. C., 23 sept. 1837. Gardel., 4674 ou 4822, ad 1, *in Sutrina.* — [10] Conséq.

précédent, si l'on n'a pas pu célébrer la Messe en présence du corps[1].

63. Avant l'inhumation, on peut célébrer cette Messe, même un jour de dimanche ou de fête de précepte, et du rit double de seconde classe. On doit alors mettre sur le catafalque un signe pour indiquer que le corps n'est pas inhumé[2].

IV. *Des troisième, septième et trentième jours.*

64. Les troisième, septième et trentième jours (1), à partir du jour de la mort ou de celui de la sépulture d'une personne, on peut chanter à son intention une Messe de *Requiem* tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes de précepte (2), les fêtes doubles de première et de seconde classe, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, les jours dans les octaves de Noël et de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et du saint Sacrement, le mercredi des Cendres, et pendant la semaine sainte[3].

65. Si le jour est empêché, on transfère cette Messe au premier jour non empêché par une solennité du même degré, soit avant, soit après l'incidence[4].

66. Nota. Les jours octaves de saint Étienne, de saint Jean

(1) Quelques auteurs remarquables, et en particulier Mgr de Conny (*Cerem. Rom.*, 3e éd., p. 226, n. 3), pensent qu'on peut suivre la coutume de donner au quarantième jour la solennité du trentième.

(2) V. p. 229, note 1.

[1] S. C., 23 mai 1603. Gardel., 51 ou 197, ad 5, *in Eginatien.* 25 avril 1781. Gardel., 4253 ou 4402, *in Florentina.* 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 43, *in Tuden.* 2 août 1739. Gardel., 4713 ou 4859, ad 7, *in Piscien.* 11 avril 1840. Gardel., 4742 ou 4888, *in Taurinen.* 22 mars 1862. Gardel., 5320, ad 1 et 2, *Palmæ in Balearibus.* — [2] Ibid. — [3] S. C., 21 juillet 1670. Gardel., 2353 ou 2505, *Dec. gen.* 28 sept. 1675. Gardel., 2601 ou 2753, *in Vercellen.* 20 nov. 1677. Gardel., 2695 ou 2847, *in Taurinen.* 23 août 1766. Gardel., 4187 ou 4336, ad 2, *in Carthaginen.* 2 août 1783. Gardel., 4261 ou 4410, *in Lucana.* — [4] S. C., 23 mai 1603. Gardel., 51 ou 197, ad 5, *in Eginatien.* 4 sept. 1745. Gardel., 4026 ou 4175, ad 7, *in Aquen.*

et des saints Innocents et celui de la vigile de l'Épiphanie, ne sont pas des jours empêchés[1].

V. *Des anniversaires.*

67. Le jour d'un anniversaire fondé, on peut célébrer la Messe de *Requiem* tous les jours non exceptés nº 64[2].

68. Un anniversaire fondé par testament, en ces termes *anniversarium* ou *anniversarium solemne*, s'accomplit par une Messe chantée de *Requiem*, sans qu'il soit nécessaire d'y adjoindre l'Office des morts. Si le testateur a demandé l'Office des morts, on doit l'entendre d'un nocturne avec les Laudes[3].

69. Un anniversaire fondé doit être accompli le jour marqué dans la fondation[4]. S'il est empêché par d'autres obligations, on le transfère suivant les règles données ci-après nº 71[5].

70. Quand un anniversaire fondé est empêché par la solennité du jour, s'il est fondé pour le jour propre de l'anniversaire, on ne peut l'accomplir en chantant la Messe du jour[6]; mais on peut accomplir de cette manière un anniversaire fondé pour un autre jour[7].

71. Un anniversaire qui ne peut être célébré à son jour propre doit être remis à un autre jour, avant ou après l'incidence. On ne peut le fixer à un jour de fête double sans un

[1] S. C., 9 mai 1857. Gardel., 5241, ad 2, *in Cadurcen.* — [2] V. les décrets généraux cités. S. C., 22 nov. 1667. Gardel., 2157 ou 2304, *in Novarien.* 5 juillet 1698. Gardel., 3328 ou 3477, *in Collen.* 2 août 1783. Gardel., 4261 ou 4410, *in Lucana.* 23 août 1704. Gardel., 3652 ou 3701, ad 1, *in Catanien.* 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 4, *in Aquen.* S. C., 1er sept. 1607. Gardel., 212 ou 359, *in Pampilonen.* 20 juin 1626. Gardel., 492 ou 639, *in Nucerina.* 22 déc. 1753. Gardel., 4088 ou 4237, ad 1, *in Wilnen.* — [3] S. C., 21 juillet 1855. Gardel., 5212, ad 1 et 2, *Ord. Carmel. excalc.* — [4] S. C., 17 nov. 1757. Gardel., 1704 ou 1851, *in Nerotinen.* — [5] S. C., 28 fév. 1682. Gardel., 2828 ou 2977, *in Placentina.* — [6] S. C., 22 déc. 1753. Gardel., 4088 ou 4237, ad 3, *in Wilnen.* — [7] S. C., 2 sept. 1680. Gardel., 3079 ou 3228, ad 1, *in Baren.*

indult spécial, s'il n'est pas fondé pour le jour même de a mort[1]; mais s'il est fondé pour ce jour, il peut être transféré au premier jour non empêché par une solennité égale à celle qui s'oppose à sa célébration au jour de l'incidence[2]. Si un anniversaire fondé à perpétuité doit être transféré après plusieurs octaves privilégiées, il ne peut plus être célébré un jour de fête du rit double-majeur[3] (1).

72. Le jour anniversaire de la mort d'une personne (2), si cet anniversaire n'est pas fondé, on peut néanmoins chanter

(1) A cette question : « Utrum anniversaria perpetuo in die obitus quotannis celebranda, si contingant transferri ultra aliquas octavas privilegiatas, gaudeant adhuc, ut possint celebrari in duplici majori? » La S. C. a répondu : « *Negative.* » (3 déc. 1701. Gardel., 3455 ou 3604, ad 3, *in Bergomen.*) Par ce décret, elle paraît avoir voulu dire que la Messe dont il est question ne jouit plus d'aucun privilége. Cependant, comme elle ne l'a pas exprimé, nous ne voudrions pas soutenir ce sentiment d'une manière positive.

(2) L'anniversaire ne peut pas être compté, comme les troisième, septième et trentième jours, à partir du jour de la sépulture; mais il doit toujours être compté à partir du jour même de la mort. La S. C. des rites ne permet pas de le compter autrement; elle autorise seulement à regarder comme jour anniversaire le lendemain de la mort, si elle est arrivée dans la soirée, et si c'est l'usage. On peut s'en convaincre par les décrets suivants. I. *Question* : « Utrum ex privata devotione parochiano« rum petentium sæpius per annum anniversaria pro defunctis parenti« bus, fratribus, amicis et aliis defunctis, Missa solemnis in ruralibus « ecclesiis cantari possit de *Requiem* in festo duplici minori, altera can« tata de festo, ubi adsunt plures vel duo Sacerdotes? » *Réponse :* « *Af« firmative, dummodo sermo sit de die vere anniversaria a die obi« tus.* » (19 juin 1700. Gardel., 3416 ou 3565, ad 10, *in Curien.*) II. *Question :* « 1... 2.., Utrum dies anniversaria computari possit a die « depositionis, si dies anniversaria ab obitu sit impedita? 3. Utrum an« niversarium computari debeat a die ipsa obitus, vel a sequenti, si mors « sequatur post occasum solis, vel ante mediam noctem? » *Réponse :* « Ad 1... Ad 2. *Negative, juxta decretum in Curien. diei* 16 *junii* 1700. « *Ad* 3. *Posse computari a die obitus, vel a sequenti, juxta diversam « Ecclesiarum consuetudinem.* » (21 jnillet 1855. Gardel. 5220, ad 2 et 3, *in Veronen.*)

[1] S. C., 19 juin 1700. Gardel., 3416 ou 3565, ad 1, *in Curien.* 23 janv. 1683. Gardel., 2865 ou 3029, *Ord. Barnabit.* — [2] S. C. 22 déc. 1703. Gardel., 4088 ou 4237, ad 3, *in Wilnen.* — [3] S. C., 3 déc. 1704. Gardel., 3455 ou 3604, ad 3, *in Bergomen.*

à son intention une Messe de *Requiem* un jour de fête du rit double-mineur[1] (1).

73. Un anniversaire non fondé, empêché à son jour propre, ne peut être transféré qu'à un jour libre pour les Messes ordinaires, sans un indult spécial[2].

74. On peut suivre la coutume de célébrer les anniversaires le onzième mois[3].

75. Les anniversaires généraux qu'on célèbre pour tous les membres d'une communauté, d'un Chapitre, d'une Confrérie, etc., ne jouissent d'aucun privilége ; on ne peut alors célébrer la Messe de *Requiem* que dans les jours libres pour les Messes ordinaires[4].

(1) Les décrets relatifs aux anniversaires supposent des anniversaires fondés. La pratique de chanter, dans les fêtes doubles, une Messe de *Requiem* aux anniversaires non fondés est autorisée seulement par le décret du 16 juin 1700 que nous venons de citer. Il n'est ici question que d'une fête du rit double-mineur, et quelques auteurs soutiennent qu'on ne peut étendre ce privilége aux doubles-majeurs. Cependant, comme, en règle générale, les fêtes doubles-majeures ne jouissent pas, au moins sous ce rapport, de priviléges plus grands que les fêtes doubles-mineures, on pourrait dire aussi que l'intention de la S. C. n'a pas été de restreindre celui-ci de cette manière. Quant à la seconde partie de la question, elle se rapporte à l'obligation ou à l'usage de chanter la Messe du jour.

[1] S. C., 19 juin 1700. Gardel., 3416 ou 3565, ad 1, *in Curien.* — S C. 23 anv. 1685. Gardel. 2866 ou 3029, *Ord. Barnabit.* 19j uin 1700. Garde.., 3416 ou 3565, ad 1, *n Baren.* — C. 5 mars17 61 Gardel., 4150 ou 4299, ad 12, *in Aquen.* — S. ., 12 nov. 1831, Gardel., 4520 ou 4669, ad 55, *Marsorum.*

CHAPITRE VI

De quelques prières de la Messe en particulier.

ARTICLE PREMIER

Du psaume Judica me Deus, *de l'introït et du* Gloria in excelsis.

76. Le psaume *Judica me Deus* se dit tous les jours à la Messe, excepté aux Messes du temps depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi saint exclusivement[1] et aux Messes des morts[2].

77. L'introït se dit toujours de la même manière, comme il est indiqué dans le Missel. On omet *Gloria Patri* aux Messes du temps depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques et aux Messes des morts[3]. A la Messe du samedi saint et la veille de la Pentecôte à la grand'Messe, il n'y a pas d'introït[4]. Au temps pascal, on ajoute à l'introït deux *Alleluia*, s'ils n'y sont pas déjà[5].

78. On dit *Gloria in excelsis* toutes les fois qu'on a dit *Te Deum* à Matines. Cependant, quoiqu'à l'Office du jeudi et du samedi saints on ne dise pas *Te Deum*, on dit *Gloria in excelsis* à la Messe[6]; à la Messe des Rogations, on ne le dit pas, quoiqu'on ait dit *Te Deum* à Matines[7].

79. On ne dit point *Gloria in excelsis* aux Messes votives ordinaires, même au temps pascal et pendant les octaves, excepté aux Messes votives des saints Anges, à la Messe votive de la sainte Vierge célébrée un samedi[8], et lorsqu'on célèbre comme votive la Messe d'un jour dans l'octave d'une fête, suivant ce qui est dit n° 20, p. 217[9]. Dans les Messes

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. III, n. 6, et avant le dim. de la Passion.— [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Ibid., part, I, tit. VIII, n, 1. — [4] Rub. de ces jours. — [5] *Rub. Miss.*, Com. SS. — [6] Ibid., part. II, tit. III, n. 3. — [7] Ibid., in Litaniis maj. — [8] Ibid., part, II, tit. III, n. 4. — [9] S. C., 13 juin 1671. Gardel., 2390 ou 2542, ad 2, *in Angelopolitana*. 22 août 1744. Gardel., 4011 ou 4160, ad 1, *in Cracovien.*

votives *Pro re gravi, Pro publica Ecclesiæ causa* (1), on dit *Gloria in excelsis*, si la Messe n'est pas célébrée en ornements violets[1].

80. On ne dit jamais *Gloria in excelsis* aux Messes de *Requiem*[2].

ARTICLE II

Des oraisons.

81. On observe, pour les oraisons, toutes les règles données part. III, nos 319, 320 et 321, p. 201 et 202[3]. On conclut toujours l'oraison de la Messe du jour, sans y ajouter aucune oraison sous la même conclusion[4]. Dans certaines circonstances spéciales mentionnées ci-après, on ajoute à l'oraison de la Messe, sous une même conclusion, une oraison qui n'appartient pas à l'Office du jour[5]. S'il y a plusieurs mémoires, on en dit les oraisons sous une même conclusion[6].

82. Lorsqu'on dit plusieurs oraisons sous une même conclusion, cette conclusion est toujours celle qui convient à la dernière, suivant les règles données part. III, no 319, p. 201[7]. On n'ajoute point les mots *eumdem* ou *ejusdem*, quand même il serait fait mention du Fils ou du saint Esprit dans une des premières, s'il n'en est pas fait mention dans la dernière[8].

Nota. Outre les oraisons énumérées, part. III, no 319, p. 201, il en est quelques autres dans lesquelles le mot *spiritus* ne s'applique pas à la troisième personne de la sainte Trinité, et dans la conclusion desquelles il ne faut pas mettre le mot *ejusdem*. Ces oraisons sont : la postcommunion du vendredi après les Cendres; l'oraison sur le peuple, le mercredi de la

(1) V. p. 219, note 1.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Brev.*, part. I, tit. vii, n. 7. — [5] Voir les décrets cités. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Ibid., part. I, tit. vii, n. 7. — [8] S. C., 15 sept. 1736. Gardel., 3906 ou 4055, ad 6, *in Toletana.*

deuxième semaine du Carême ; l'oraison de la Bénédiction des fonts, le samedi saint ; l'oraison et la postcommunion de la Messe de ce jour ; la postcommunion du dimanche de Pâques et du lundi, la postcommunion de la Messe de sainte Jeanne-Françoise de Chantal [1], l'oraison *Pro Prælatis* et la postcommunion *Pro concordia in congregatione servanda* [2].

83. Les secrètes et postcommunions se disent toujours en même nombre et dans le même ordre que les oraisons du commencement de la Messe [3].

84. Aux fêtes doubles, on ne dit qu'une oraison, à moins qu'il n'y ait quelque mémoire à faire [4].

85. Aux Messes votives solennelles *Pro re gravi*, *Pro publica Ecclesiæ causa*, on ajoute seulement à l'oraison de cette Messe la mémoire de l'Office du jour, si l'on ne célèbre pas dans la même église la Messe conventuelle du jour, et les mémoires que l'on ferait à la Messe solennelle d'une fête double de première et de seconde classe [5]. A la Messe solennelle *Pro gratiarum actione*, on dit l'oraison *Pro gratiarum actione*, sous une même conclusion avec celle de la sainte Trinité, du saint Esprit ou de la sainte Vierge [6].

86. Aux semi-doubles, on dit une seconde et une troisième oraison : 1° pour l'ordinaire, c'est l'oraison *A cunctis* avec une autre *ad libitum;* 2° s'il y a une commémoraison, on la fait en second lieu, et l'oraison *A cunctis* devient la troisième [7] ; 3° s'il y en a plusieurs, on omet *A cunctis*, et on les fait toutes, quand même il y aurait plus de trois oraisons [8] ; 4° dans l'Avent, le temps de Noël, le Carême, le temps pascal, aux vigiles et pendant les octaves, il y a des oraisons particulières au lieu de *A cunctis* et *ad libitum*, comme il est dit en son lieu [9]. Si on célèbre une fête semi-double pendant la semaine de la Passion, on dit la deuxième

[1] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 49, *Marsorum*. — [2] Anal., 43e livraison. — [3] *Rub. Miss.*, tit. I et tit. XVIII, n. 1. — [4] Ibid., tit. IX. n. 1. — [5] Ibid., n. 14. — [6] Ibid. et Rub. de cette Messe. — [7] *Rub. Miss.* Ibid., n. 16. — [8] Conséq. — [9] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VIII, n. 3, 6, 7 et 9.

oraison de la férie, et la troisième pour l'Église ou pour le Pape[1].

Nota 1°. On excepte de ces règles les dimanches semi-doubles pendant les octaves, le dimanche de la Passion, les féries de la semaine de la Passion et de la semaine sainte, et les quatre derniers jours des octaves de Pâques et de la Pentecôte. En ces jours, on ne dit que deux oraisons[2]. Le dimanche des Rameaux, à la Messe, on ne dit qu'une seule oraison[3].

Nota 2°. Aux vigiles des saints Apôtres et à celle de la Toussaint, si on célèbre une fête semi-double, la troisième oraison est *A cunctis*[4].

Nota 3°. Dans l'oraison *A cunctis*, à la lettre *N.*, on nomme le Titulaire de l'église où l'on célèbre[5]; dans un oratoire privé, on nomme le Patron du lieu[6]; si c'est un Archange ou saint Jean-Baptiste, on le nomme avant saint Joseph[7].

Nota 4°. Par oraison *ad libitum*, on n'entend pas qu'on puisse la dire ou l'omettre; mais le Prêtre en choisit une dans le Missel[8], soit du saint Sacrement, soit de la Croix, soit d'un Saint[9], etc. Il faut cependant : 1° que cette oraison puisse se dire comme votive, suivant les règles données nos 18 et 19, p. 216[10]; 2° que les oraisons précédentes n'aient pas eu pour objet le même mystère, le même Saint ou la même demande[11].

87. Aux fêtes simples, aux féries[12] et aux Messes votives ordinaires[13], on dit trois oraisons comme aux semi-doubles;

[1] S. C., 10 janv. 1693. Gardel., 3152 ou 3301, ad 15, *Galliarum*. — — [2] *Rub. Miss.* Ibid., tit. IX, n. 8 et 10, et Rub. de ces jours. — [3] Rub. du jour. — [4] S. C., 21 juin 1710. Gardel., 3678 ou 3827, ad 1. *Ord. Capucc.*, 15 sept. 1736. Gardel., 3906 ou 4055, ad 5, *in Toletana*. — [5] S. C., 22 janv. 1678. Gardel., 2707 ou 2856, ad 8, *in Guadicen*. 26 janv. 1793. Gardel., 4299 ou 4448, ad 15 et 16, *in Santanderien*. 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 31, *Marsorum*. — [6] S. C., 12 sept. 1840. Gardel., 4750 ou 4897, ad 2, *in Brugen*. — [7] Rub. du 2e dim. après l'Épiph. et aux oraisons diverses. — [8] S. C., 17 août 1709. Gardel., 3665 ou 3814, ad 3, *in Bergomen*. — [9] S. C., 2 sept. 1741 Gardel., 3970 ou 4119, ad 6, *in Aquen*. — [10] S. C., 4 mars 1866. Gardel., 5358, ad 1, *Dubiorum*. — [11] De Herdt et autres. — [12] *Rub. Miss.* Ibid., n. 12. — [13] Ibid., n. 4.

on peut encore en dire cinq ou sept[1] (1). Pour la Messe votive ordinaire *Pro gratiarum actione*, on dit la Messe de la sainte Trinité, celle du saint Esprit ou celle de la sainte Vierge, comme il est dit nº 85. Mais alors on dit trois oraisons : la première est celle de la Messe que l'on célèbre, la deuxième de l'Office du jour, et la troisième *Pro gratiarum actione*[2].

88. Au commencement de chaque mois, en dehors de l'Avent, du Carême et du temps pascal, le premier jour où on fait l'Office d'une fête simple, d'une férie[3] ou d'une vigile[4], la seconde oraison est *Fidelium Deus omnium conditor et redemptor*, et la troisième est celle qui devrait se dire en second lieu. On observe la même règle le lundi de chaque semaine, même pendant l'Avent[5].

89. Ceux qui ont le privilége de réciter à certains jours l'Office votif du saint Sacrement doivent dire, ce jour-là, la Messe votive du très-saint Sacrement, et s'il y a une fête simple, on dit la deuxième oraison de l'Office du jour, et la troisième est celle qui aurait été la deuxième à la Messe du jour[6].

(1) 1º Il est bon d'observer que la rubrique ne prescrit pas d'une manière générale que, dans les jours dont il s'agit, les oraisons soient toujours en nombre impair. Elle le prescrit seulement lorsque le Prêtre ajoute des oraisons à dévotion, comme il résulte d'un décret du 2 déc. 1864. (Gardel., 2924 ou 3073, ad 9. *Ord. Canon. regul. Lateran.*)

2º Le décret cité paraît tolérer indirectement la pratique d'ajouter des oraisons à dévotion dans les fêtes semi-doubles comme dans les simples et les féries. Cependant le texte de la rubrique ne les permet pas, et les auteurs n'admettent pas qu'on puisse interpréter cette décision autrement que suivant la rubrique du Missel.

3º Il faut bien remarquer qu'en ces jours la rubrique donne la faculté de dire cinq ou sept oraisons; mais elle ne dit pas qu'on puisse en ajouter un plus grand nombre. En le faisant, dit Gavantus, on deviendrait à charge aux assistants, et même, suivant Durand, on manquerait à l'esprit de l'Évangile. (Gavantus, Ibid., Lit. G.; Durand. Rationale, l. IV, *De oratione seu collecta.*)

[1] Ibid., part. I, tit. IX, n. 12 et 14. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* part. I, tit. V, n. 1. S. C., 13 août 1761. Gardel., 3446 ou 3595. *Ord. Erem. S. Aug.* — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., n. 1 et 2. S. C. Ibid. — [6] S. C., 18 juin 1689. Gardel., 3034 ou 3183, ad 3, *in Aquen.*

90. Aux Messes votives ordinaires, comme aux Messes votives solennelles, on fait mémoire de l'Office du jour. Mais si l'on chante, dans la même église, une Messe votive et la Messe du jour, on ne fait point mémoire de l'Office du jour à la Messe votive, et si cette Messe votive est celle d'un mystère ou d'un Saint dont on faire mémoire, on omet cette commémoraison à la Messe chantée du jour[1].

91. On fait à la Messe les mémoires qu'on a faites à l'Office et dans le même ordre (1). Lorsqu'on a fait mémoire d'une fête simple, aux premières Vêpres, on en fait aussi mémoire à la Messe. Si l'on n'a fait mémoire de cette fête simple qu'à Laudes, on en fait mémoire aux Messes privées seulement, et non aux Messes solennelles[2], ni aux Messes chantées sans Ministres sacrés[3], ni aux Messes conventuelles, même non chantées[4]. On excepte de cette règle le dimanche des Rameaux et la veille de la Pentecôte : en ces jours, même à la Messe privée, on ne fait pas mémoire d'une fête simple dont on fait mémoire dans l'Office[5]. Un jour de fête double de première classe, s'il faut faire mémoire d'une fète qui ne peut être transférée, suivant ce qui est dit part. III, nº 133, p. 148, cette mémoire ne se fait pas à la Messe solennelle[6], ni à une Messe chantée sans Ministres sacrés[7] (2).

(1) Si l'on célèbre une fête un jour de vigile, de férie, de quatre-temps, ou le lundi des Rogations pendant une octave, la mémoire de l'octave se fait toujours avant celle de la vigile ou de la férie, quoiqu'on eût dit la Messe de la vigile ou de la férie avec mémoire de l'octave, sans l'occurrence de cette fête. (*Rub. Miss.* Ibid., n. 5.)

(2) D'après la table alphabétique de la collection des décrets, on ne ferait pas cette mémoire à la Messe conventuelle qui ne serait pas chantée ; mais, dans le décret, il n'est pas question de cette Messe.

[1] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VII, n. 2. S. C., 13 juin 1671. Gardel., 2389 ou 2542, ad. 2, *in Regien.* 16 fév. 1757. Gardel., 3907 ou 4056, ad 10, *in Mechlinien.* — [2] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VII, n. 1. — [3] S. C., 8 avril 1808. Gardel., 4357 ou 4507, ad 4, *in Compostellana.* — [4] S. C., 27 mars 1779. Gardel., 4244 ou 4393, ad. 18, *Ord min. obs. reform. S. Francisci.* — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] S. C., 13 juin 1776. Gardel., 4229 ou 4378, ad 3, *Urbis.* — [7] Conséq.

92. Quant aux oraisons prescrites par l'Ordinaire pour des calamités ou des besoins publics : 1° elles doivent être omises, en règle générale, à toutes les Messes dans les fêtes doubles de première classe[1], le dimanche des Rameaux[2], la veille de Noël[3] et la veille de la Pentecôte[4]; dans les fêtes doubles de seconde classe on doit les omettre à la Messe solennelle ; et aux Messes privées, elles sont laissées à la volonté du Prêtre[5]; 2° Si une oraison est commandée pour une raison grave, elle ne s'omet jamais ; et aux fêtes doubles de première classe[6], s'il n'y a pas une seconde oraison[7], on la dit sous la même conclusion avec l'oraison du jour; aux fêtes doubles de seconde classe, elle se dit avec une conclusion spéciale[8]. 3° L'oraison commandée ne peut pas remplacer l'oraison *ad libitum*, qui se dit dans les semi-doubles[9] (1). 4° Si l'oraison prescrite par l'Ordinaire est l'oraison pour le Pape, on ne peut pas, les jours où l'on doit dire l'oraison pour l'Église ou pour le Pape, satisfaire à cette prescription en récitant seulement l'oraison pour le Pape ; mais on doit alors dire les deux[10] (2).

93. Les oraisons à dévotion se disent toujours en dernier lieu, et il faut toujours les dire par ordre de dignité. Ainsi on

(1) L'oraison commandée pourrait remplacer l'oraison *ad libitum* en vertu d'une disposition spéciale de l'Ordinaire, comme s'il avait prescrit une oraison avec une clause qui en dispenserait dans les jours où la rubrique indique une oraison *ad libitum*, à la condition que le Prêtre choisirait l'oraison commandée aux autres jours.

(2) Cette règle doit s'entendre dans les limites que nous indiquons pour la précédente. L'Évêque pourrait prescrire une de ces deux oraisons seulement dans les jours où elles ne sont pas prescrites par la rubrique, avec ou sans la condition de choisir l'une des deux.

[1] S. C., 15 mai 1819. Gardel., 4410 ou 4569, ad 12, *in Assisien.* 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4741 ad 1. q. 3, *in Namurcen.* 16 avril 1853. Gardel., 5183, ad 15, *Ord. min. S. Franc. de obs.* — [2] Conséq. Gardel., note sur le décret 4336 ou 4586. — [3] S. C., 3 mars 1761. Gardel., 4150 ou 4299, ad 5, *in Aquen.* — [4] Tous les auteurs. — [5] S. C. Ibid. — [6] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 22 et 23, *in Tuden.* 3 juillet 1869, ad 8. Acta s. Sedis, t. IV, p. 669. — [7] Conséq. — [8] S. C. Ibid. — [9] S. C., 17 août 1709. Gardel., 3665 ou 3814. ad 3, *in Bergomen.* — [10] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 1, *in Namurcen.*

doit dire l'oraison de la sainte Trinité, du saint Esprit, du saint Sacrement, de la Croix, avant celle de la sainte Vierge ; celle des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph avant celles des Apôtres[1], etc.

94. Si l'on doit dire une oraison pour les morts, cette oraison se dit toujours l'avant-dernière[2] (1).

95. Aux Messes des morts, on ne doit jamais réciter d'oraison pour les vivants, ni l'oraison *Pro vivis et defunctis*, ni celle d'une fête. Le jour de la mort et de la sépulture, avant l'inhumation, quand on vient de recevoir la nouvelle de la mort d'un personne, les troisième, septième et trentième jours à dater de la mort ou de la sépulture, le jour de l'anniversaire, toutes les fois qu'on célèbre une Messe avec Diacre et Sous-Diacre, ou pour une personne défunte avec quelque pompe extérieure, on ne dit qu'une seule oraison[3]. A la Messe du premier jour du mois et du lundi, qu'on célèbre dans les cathédrales, on peut dire, à volonté, une seule ou trois oraisons[4]. Les autres jours, on en dit trois, comme il est marqué aux Messes quotidiennes[5]. On peut cependant remplacer la seconde par une de celles qui se trouvent dans le Missel, et qui soit en rapport avec l'intention pour laquelle on célèbre ; mais la première doit toujours être *Deus qui inter Apostolicos Sacerdotes*[6] (2).

96. Lorsqu'on célèbre une Messe privée en présence du

(1) Il suit de là, comme plusieurs auteurs l'observent, que si l'Évêque avait prescrit une oraison pour un défunt, cette oraison ne pourrait pas se dire dans les fêtes doubles ni les autres jours où l'on ne dit qu'une seule oraison avec les commémoraisons occurrentes, à moins que l'Ordinaire n'en ait prescrit une seconde.

(2) Il faut remarquer que, dans cette oraison le mot *seu* n'est pas une rubrique, et l'on doit dire : *pontificali seu sacerdotali.*

[1] *Rub. Miss.* Ibid., n. 5 et aux or. div. — [2] Ibid. — [3] *Miss. def.* S. C. 22 sept. 1847. Gardel., 4666 ou 4815, ad 11, *in Mutinen.* 16 avril 1853. Gardel., 5183, ad 22, *Ord. min. S. Franc.* 12 août 1854. Gardel., 5208, ad 11, *in Briocen.* — [4] S. C., 27 fév. 1847. Gardel., 4910 ou 5063, ad 3, *in Aretin.* — [5] *Miss. def.* — [6] S. C., 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 4, *in Aquen.* 27 août 1836. Gardel., 4633 ou 4782, ad 7, *in Veronen.*

très-saint Sacrement exposé, on peut faire mémoire du saint Sacrement, excepté dans les fêtes doubles de première et de seconde classe[1] ou dans les jours qui excluent les commémoraisons, comme la veille de Noël[2], le dimanche des Rameaux et la veille de la Pentecôte. Elle se dit immédiatement après les oraisons prescrites par la rubrique, y compris l'oraison *ad libitum*, et avant les oraisons que l'Ordinaire aurait pu prescrire[3]. On peut dire cette oraison à la Messe de la fête du sacré Cœur, quoiqu'on ne fasse pas mémoire de cette fête à l'Office du saint Sacrement, suivant ce qui est dit part. III, nº 143, p. 154[4].

97. Aux Messes chantées en présence du très-saint Sacrement exposé, on dit toujours l'oraison du saint Sacrement. Aux fêtes doubles de première et de seconde classe[5] et aux jours qui excluent les mémoires[6], cette oraison se dit sous une même conclusion avec l'oraison du jour[7]. Aux fêtes doubles de première et de seconde classe, si l'on faisait une commémoraison, c'est à cette dernière oraison que l'on joindrait celle du saint Sacrement[8]. On suit la même règle à la Messe qui se chante au commencement d'une Exposition, et à laquelle se consacre l'hostie qui doit être exposée à la vénération des fidèles, soit qu'il y ait une Procession, soit qu'il n'y en ait pas[9].

98. Si l'oraison que l'on doit dire pour faire mémoire d'un Office est la même que celle de la Messe ou d'une autre mémoire, on doit toujours changer la dernière, comme il est dit

[1] S. C., 2 déc. 1684. Gardel., 2924 ou 3073, ad 4, *Ord. Can. regul. Later.* 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 5, *in Aquen.* 7 mai 1746. Gardel., 4037 ou 4181, ad 10, *in Varsavien.* — [2] S. C., 3 mars 1761. Gardel., 4150 ou 4299, ad 5, *in Aquen.* Gardel., in Inst. Clem., § 17, n. 28. — [3] Gardel. Ibid. — [4] S. C.. 22 mai 1841. Gardel., 4774 ou 4921, ad 2, *in Mechlinien.* 26 mars 1859. Gardel., 5281, ad 2, *in Mechlinien.* — [5] S. C., 23 juin 1756. Gardel , 3900 ou 4049, ad 3, *in Brugen.* 3907 ou 4056, ad 8, *in Mechlinien.* 22 mars 1862. Gardel , 5320, ad 3, *Palmæ in Balearibus.* — [6] Gardel., Ibid., n. 24. Conséq. — [7] S. C. Ibid. — [8] S. C., 18 déc. 1779. Gardel., 4246 ou 4395, ad 8, *Ord. min. S. Francisci.* — [9] S. C., 6 déc. 1653. Gardel., 1505 ou 1653, *in Fanen.* 15 mai 1819. Gardel.. 4411 ou 4561, ad 2, *in Pisauren.*

part. III, nos 111 et 112, p. 138. Si c'est une oraison du commun, on en prend une autre du même commun[1] (1).

99. Aux féries du Carême, après la postcommunion et les mémoires, on ajoute une oraison sur le peuple, avant laquelle on dit *Humiliate capita vestra Deo*[2].

ARTICLE III

*Du graduel, de l'*Alleluia, *du trait et de la prose.*

100. Après l'épître, on dit, pour l'ordinaire, le graduel; puis deux fois *Alleluia*, un verset, et encore une fois *Alleluia*[3]. On excepte de cette règle les féries de l'Avent et des quatre-temps, les vigiles où l'on jeûne, la fête des saints Innocents arrivant dans la semaine, le temps de la Septuagésime et du Carême, le temps pascal, et les Messes de *Requiem*[4].

101. Dans les féries de l'Avent et des quatre-temps, aux vigiles où l'on jeûne, et dans les féries du Carême qui arrivent le mardi, le jeudi et le samedi, on dit seulement le graduel, sans rien ajouter[5].

102. Tous les dimanches et fêtes depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, le jour de la fête des saints Innocents arrivant dans la semaine, aux féries du Carême qui arrivent le lundi, le mercredi et le vendredi, aux Messes votives qu'on célèbre pendant ce temps et aux Messes de *Requiem*, on ne dit point *Alleluia*, mais, après le graduel, on ajoute un trait, qui se compose d'une suite de versets[6].

103. Depuis le samedi de l'octave de Pâques jusque après l'octave de la Pentecôte, il n'y a pas de graduel; mais on dit deux versets avec quatre *Alleluia*, en cet ordre : on dit d'abord deux *Alleluia*, puis le premier verset; on dit ensuite un *Alleluia*, puis le second verset, et enfin un quatrième *Alleluia*[7]. Si l'on célébrait une Messe votive solennelle pendant

(1) V. p. 138, note 1.

[1] *Rub Brev.*, tit. IX, n. 8. — [2] *Rub. Miss.* Fer. 4 Cin. — [3] *Rub. Miss.*, tit. X, n. 3. — [4] Rub. de ces Messes. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., n. 4 et 5. — [6] Ibid. et Rub. de ces Messes. — [7] *Rub. Miss.* Ibid., n. 3, et Rub. du temps.

l'octave de Pâques, on ne dirait pas le graduel, mais les deux versets avec quatre *Alleluia*[1].

104. Aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte et du saint Sacrement, comme aussi à la fête de Notre-Dame des sept Douleurs, et à toutes les Messes de *Requiem* auxquelles on ne dit qu'une seule oraison, suivant les règles données nº 95, on ajoute une prose ou séquence. Lorsqu'elle est précédée d'un *Alleluia* avec son verset, le dernier *Alleluia* se dit seulement après la séquence. Elle ne se dit jamais aux Messes votives. Aux Messes de *Requiem* auxquelles on dit trois oraisons, on peut, à volonté, la dire ou l'omettre[2].

ARTICLE IV

Du Credo.

105. On dit le *Credo* tous les dimanches de l'année, lors même qu'on n'en fait pas l'Office et qu'on n'en dit pas la Messe ; à toutes les fêtes de Notre-Seigneur, de la très-sainte Vierge, des saints Anges, des Apôtres, des Docteurs, de sainte Marie-Magdeleine, de la Toussaint ; pendant les octaves des fêtes où l'on dit le *Credo*, quand même on ferait un autre Office ; aux différentes Dédicaces, le jour de la Consécration d'une église ou d'un autel ; aux fêtes des Saints auxquels l'église est dédiée, ou dont on possède une Relique insigne (1) ; le jour de la Création ou du Couronnement du souverain Pontife et le jour anniversaire ; le jour de l'Élection et de la Consécration de l'Évêque et le jour anniversaire ; à la fête patronale d'un lieu ou d'une église, mais non d'une chapelle ou d'un autel ; aux fêtes principales des ordres religieux ; aux Messes votives *Pro re gravi*, même célébrées en ornements violets, si c'est un dimanche[3].

106. On ne dit pas le *Credo* aux Messes votives ordinaires,

(1) V. part. X, nº 313, p. 684.

[1] Les auteurs. Conséq. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., et Rub. de ces Messes. S. C., 12 août 1854. Gardel., 5208, ad 12, *in Briocen.* — [3] *Rub. Miss.* Ibid., tit. XI.

même le dimanche[1], ni à la Messe des Litanies de la fête de saint Marc, si elle arrive un dimanche ou dans la semaine de Pâques[2].

107. On ne dit jamais *Credo* aux Messes de *Requiem*[3].

ARTICLE V

De l'offertoire et du Lavabo.

108. Le samedi saint, il n'y a pas d'offertoire[4], et, au temps pascal, on y ajoute un *Alleluia*, s'il ne se termine pas par ce mot[5].

109. Au psaume *Lavabo*, on omet *Gloria Patri* aux Messes de *Requiem* et aux Messes du temps depuis le dimanche de la Passion jusqu'au jeudi saint inclusivement[6].

ARTICLE VI

De la préface.

110. Le Missel contient onze préfaces différentes, savoir : la préface de la Nativité, de l'Épiphanie, du Carême, de la Passion et de la Croix, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la sainte Trinité, de la sainte Vierge, des Apôtres, et la préface commune[7].

111. On dit la préface de la Nativité depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie, sauf le jour de l'octave de saint Jean, Apôtre et Évangeliste ; on la dit encore le jour de la Purification de la sainte Vierge, le jour de la fête du très-saint Sacrement et pendant l'octave, à la Messe de l'octave et de toutes les fêtes qui n'ont pas de préface propre : le jour de la Transfiguration de Notre Seigneur; à la fête du saint Nom de Jésus et aux Messes votives du très-saint Sacrement[8].

[1] S. C., 15 mai 1819. Gardel., 4410 ou 4560, ad 1, *in Assisien.* — [2] S. C., 23 sept. 1688. Gardel., 3021 ou 3170, *in Mutinen.* 5 juillet 1698. Gardel., 3328 ou 3477, ad 17, *in Collen.* 25 sept. 1706. Gardel., 3605 ou 3754, ad 16, *Urbis et Orbis.* — [3] *Rub. Miss.* part. II. tit. XIII, n. 1. — [4] Rub. du jour. — [5] *Rub. Miss.* Comm. SS. — [6] Ibid., part. II, tit. VII, n. 6. — [7] Ibid., tit, XII, n. 3. *Ordo Missæ.* — [8] Ibid.

112. La préface de l'Épiphanie se dit le jour de cette fête et pendant toute l'octave [1].

113. Depuis le mercredi des Cendres jusqu'au samedi avant le dimanche de la Passion inclusivement, on dit la préface du Carême à toutes les Messes qui n'ont pas de préface propre [2].

114. On dit la préface de la Passion et de la Croix depuis le dimanche de la Passion jusqu'au jeudi saint inclusivement, excepté aux Messes qui ont une préface propre. Cette préface se dit encore à toutes les Messes de la sainte Croix et de la Passion [3].

115. La préface de Pâques se dit depuis le samedi saint jusqu'au jour de l'Ascension exclusivement, tous les jours, excepté aux Messes qui ont une préface propre. Il faut remarquer seulement que, dans cette préface, il y a un mot qui varie : le samedi saint, on dit : *in hac potissimum nocte gloriosius prædicare;* le dimanche de Pâques et tous les jours de l'octave, on dit : *in hac potissimum die gloriosius prædicare;* le dimanche de l'octave de Pâques et pendant le reste du temps, on dit : *in hoc potissimum gloriosius prædicare* [4].

116. La préface de l'Ascension se dit depuis ce jour jusqu'à la veille de la Pentecôte exclusivement, à toutes les Messes qui n'ont pas une préface propre [5].

117. On dit la préface de la Pentecôte depuis la veille de cette fête jusqu'au samedi suivant inclusivement. On la dit encore aux Messes votives du saint Esprit, mais en omettant les mots *hodierna die* [6].

118. Le jour de la fête de la sainte Trinité, aux Messes votives de la sainte Trinité et tous les dimanches qui n'ont pas de préface propre, on dit la préface de la très-sainte Trinité [7].

119. La préface de la sainte Vierge se dit à toutes les fêtes que l'on célèbre en son honneur, excepté le jour de la Purification, comme il est dit n° 111 ; on la dit encore pendant les

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Ibid. — [5] Ibid. — [6] Ibid. — [7] Ibid.

octaves de ces fêtes, à toutes les Messes qui n'ont pas de préface propre, et aux Messes votives de la sainte Vierge. On dit, suivant le nom et la qualité de la fête, *Et te in Annuntiatione*, ou *Visitatione*, ou *Nativitate*, ou *Præsentatione*, ou *Conceptione immaculata*, ou *Expectatione*, ou *Desponsatione*. A la fête de Notre-Dame des sept Douleurs, on dit *Et te in Transfixione ;* à la fête de Notre-Dame du mont Carmel, *Et te in commemoratione ;* à la fête du saint Rosaire, *Et te in solemnitate*. Aux autres fêtes, on dit *Et te in festivitate*. Aux Messes votives, et quand on fait l'Office de la sainte Vierge le samedi, on dit *Et te in veneratione* [1].

120. On dit la préface des Apôtres aux fêtes des Apôtres et des Évangélistes, excepté à la fête de saint Jean, comme il est dit n° 111. On la dit encore, pendant les octaves de ces fêtes, à toutes les Messes qui n'ont pas de préface propre, et aux Messes votives des saints Apôtres [2].

121. La préface commune se dit à toutes les fêtes et féries qui n'ont pas de préface propre et à toutes les Messes de *Requiem* [3].

122. Aux Messes votives, si elles ont une préface propre, on dit cette préface[4], même dans l'octave de Noël[5]. S'il y a une préface propre au temps où l'on se trouve, ou si c'est pendant une octave qui a une préface propre, on dit la préface du temps ou de l'octave[6]; mais on ne dit jamais la préface propre au jour de la fête qu'on célèbre, même le dimanche : on dirait alors la préface commune[7] (1).

(1) D'après un décret du 16 avril 1835 (Gardel., 5183, ad 27, *Ord. min. S. Francisci de obs.*), si l'on célèbre une Messe votive un jour de dimanche et si l'on fait ce jour-là une fête qui a une préface propre, on ne doit pas dire cette préface, ni celle de la sainte Trinité ; mais la préface commune. Nous en concluons que la même règle doit s'appliquer au cas où la fête n'a pas de préface propre, et même à celui où l'Office serait du dimanche.

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., tit. XII, n. 4. — [5] S. C., 16 fév. 1781. Gardel., 4252 ou 4401, ad 3, *Ord. Carmel. excalc. congr. Hispaniæ*. — [6] *Rub, Miss.* Ibid. — [7] S. C., 16 avril 1853. Gardel., 5183, ad 27, *Ord. min. S. Francisci de obs.*

123. Il suit de ces règles que la préface commune ne se dit jamais pendant les octaves des fêtes qui ont une préface propre, ni depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie, ni pendant le Carême, ni dans le temps pascal[1], excepté aux Messes de *Requiem*[2]. Pendant l'octave d'une fête qui a une préface propre, on dit cette préface même à la Messe d'une fête qui n'admettrait pas la mémoire de l'octave, si elle n'a pas elle-même une préface propre[3].

ARTICLE VII

Du canon de la Messe.

124. Le canon de la Messe doit se dire comme il est marqué dans le Missel, sans y rien changer[4].

125. Le jour de Noël et pendant l'octave, jusqu'au jour de la fête de la Circoncision inclusivement, le jour de l'Épiphanie et pendant l'octave, depuis la Messe du samedi saint jusqu'au samedi suivant inclusivement, le jour de l'Ascension et pendant l'octave[5], même aux fêtes qui auraient une préface propre et n'admettraient pas la mémoire de l'octave[6], et depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au samedi suivant inclusivement, on ajoute quelques paroles à l'oraison *Communicantes*[7].

126. Le jeudi et le samedi saints, la veille de la Pentecôte et tous les jours de l'octave de Pâques et de la Pentecôte, il y a aussi quelques paroles spéciales dans la prière *Hanc igitur oblationem*[8].

127. On ajoute encore quelques mots à la prière *Qui pridie*, à la Messe du jeudi saint[9].

128. A la Messe du samedi saint, on ne dit pas *Agnus Dei*[10].

129. Aux Messes de *Requiem*, on dit toujours *Communi-*

[1] Conséq. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., n. 4. — [3] Ibid., n. 3. — [4] Ibid., n. 5. — [5] Rub. de ces jours. *Ordo Missæ.* — [6] S. C., 7 août 1827. Gardel., 560 ou 707, ad 1, *Urbis dubiorum.* — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Ibid. — [9] Rub. du jour. — [10] Rub. du jour.

cantes et *Hanc igitur*, comme il est indiqué au canon de la Messe[1]; à l'*Agnus Dei*, on dit *dona eis requiem* au lieu de *miserere nobis*, et *dona eis requiem sempiternam* au lieu de *dona nobis pacem*. On omet la première oraison avant la communion, *Domine Jesu Christe qui dixisti*[2].

ARTICLE VIII

De l'antienne de la communion.

130. Le samedi saint, il n'y a point d'antienne de la communion[3].

131. Au temps pascal, on y ajoute un *Alleluia* si l'antienne ne se termine pas par ce mot[4].

ARTICLE IX

Des versets Ite Missa est, Benedicamus Domino, *et* Requiescant in pace.

132. Toutes les fois qu'on a dit à la Messe *Gloria in excelsis*, on dit à la fin *Ite Missa est*[5].

133. Pendant l'octave de Pâques, on dit *Ite Missa est, alleluia, alleluia*[6].

134. A toutes les Messes auxquelles on ne dit pas *Gloria in excelsis*, sauf les Messes de *Requiem*, on dit *Benedicamus Domino*[7].

135. Aux Messes de *Requiem*, on dit *Requiescant in pace*[8].

[1] S. C., 4 juin 1644. Gardel., 1361 ou 1509, *Dubium*. — [2] *Rub. Miss.*, part., II, tit. XI, n. 4, et tit. XIII, n. 1. *Ordo Missæ*. — [3] Rub. du jour. — [4] *Rub. Miss.*, Com. SS. — [5] Ibid., part. II, tit. XIII, n. 1. — [6] Rub. du temps. — [7] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VIII, n. 1. — [8] Ibid.

ARTICLE X

Du dernier évangile.

136. Lorsqu'on célèbre une fête un jour de dimanche ou dans les féries qui ont un évangile propre, on lit cet évangile à la fin de la Messe, au lieu de l'évangile *In principio* [1]. On excepte de cette règle le mercredi des quatre-temps de l'Avent, si le jour est le 15 décembre [2], ou le 18, si on dit la Messe de la fête de l'Attente du saint enfantement de la bienheureuse Vierge Marie [3]. On en excepte encore le quatrième dimanche de l'Avent, dont on ne dit point le dernier évangile à la fin de la Messe, si ce jour-là on fait l'Office de la vigile de Noël [4].

137. Aux Messes votives et aux Messes de *Requiem,* on dit toujours l'évangile *In principio* [5].

CHAPITRE VII

Règles à suivre par un Prêtre qui célèbre la sainte Messe dans une église étrangère.

ARTICLE PREMIER

Règles générales sur la conformité de la Messe avec l'Office.

138. En règle générale, comme il a été dit n° 8, p. 213, la Messe est conforme à l'Office du jour [6]. Mais cette règle atteint à la fois le Prêtre qui célèbre la sainte Messe, et l'église dans laquelle elle est célébrée. Lorsqu'un Prêtre dit la Messe dans une église où l'on fait un Office différent du sien, il doit, suivant les circonstances, dire la sainte Messe, soit confor-

[1] Ibid., n. 2. — [2] S. C., 16 sept. 1863. Gardel., 5350, ad 2, *in Æsina.* — [3] Rub. de cette fête. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Ibid. S. C., 13 janv. 1674. Gardel., 2522 ou 2674, *in Lauretana.* — [6] *Rub. Miss.,* part. I, n. 1.

mément à son Bréviaire, soit conformément à l'Office qui se fait dans cette église[1].

139. Si le rit de l'Office d'une église ne permet pas les Messes votives et les Messes de *Requiem*, toutes les Messes qui sont célébrées dans cette église doivent l'être avec des ornements qui conviennent à cet Office[2]. On excepte de cette règle les Messes de *Requiem* privilégiées et la Messe du mariage, dont il est question nº 26, p. 218. On excepte encore les Messes votives qu'on aurait le privilége de célébrer dans les jours prohibés[3]. Si un Prêtre, en vertu d'un indult, est autorisé à dire la Messe de la sainte Vierge, il doit se servir d'ornements blancs, comme il est dit nº 35, p. 221[4].

140. Aucun Prêtre ne peut célébrer avec des ornements d'une couleur qui ne convient pas à la Messe qu'il dit, excepté dans les circonstances énoncées part. I, nº 68, p. 24[5] (1).

141. On voit en regard, dans les deux tableaux suivants, les règles à suivre par un Prêtre qui célèbre dans une église étrangère, et qui sont développées dans les articles subséquents. Ces deux tableaux ont été approuvés par le Secrétaire de la S. C. des rites.

(1) Il est donc faux de croire que l'on puisse toujours dire, dans une église étrangère, la Messe conforme à son Office, sans avoir égard à la couleur des ornements.

[1] Conséq. — [2] S. C., 4 sept. 1845. Gardel., 4026 ou 4175, ad 8, *in Aquen.* 7 mai 1746. Gardel., 4032 ou 4181, ad 13, *in Varsavien.* 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, *in Tuden.* 12 nov. 1831. Gardel , 4520 ou 4669, ad 31, *Marsorum.* 26 avril 1834. Gardel., 4576 ou 4725, ad 2, *Ord. S. Joannis de Deo.* 11 avril 1846. Gardel., 4736 ou 4883, *in Mexicana.* — [3] Conséq. — [4] S. C., 16 mars 1805. Gardel., 4348 ou 4498, ad 1, *in Oriolen.* 31 août 1839. Gardel., 4721 ou 4867, *in Romana.* 28 avril 1866. Gardel., 5364, ad 2, *in Nolana.* — [5] Conséq.

TABELLA I

Tabella Missæ privatæ celebrandæ in ecclesia aliena quando Sacerdotis Celebrantis et ecclesiæ in qua celebrat diversa sunt Officia et colores.

Officium Celebrantis \ Officium ecclesiæ alienæ	Simplicis, vigiliæ.	Diei infra octavam.	Semiduplicis.	Duplicis majoris, vel minoris.	Duplicis I vel II classis.	Dominicæ.
Dominicæ.	0	1	0	1	1	1
Duplicis I vel II classis.	3	3	3	1	1	2
Duplicis majoris vel minoris.	3	3	3	1	1	2
Semiduplicis.	4	4	4	1	1	0
Diei infra octavam.	4	4	4	1	1	5
Simplicis, vigiliæ.	4	4	4	1	1	1

1. Missa et color concordant cum Officio ecclesiæ alienæ.

2. Missa et color concordant cum Officio ecclesiæ alienæ, et fit commemoratio festi duplicis, more simplicis; si vero hoc festum habet octavam, vide 5 infra.

3. Missa et color concordant cum Celebrantis Officio.

4. Missa et color concordant cum alterutro Officio.

5. Missa et color concordant cum Officio ecclesiæ alienæ, et fit commemoratio octavæ sine tertia oratione.

0. Casus impossibilis.

TABELLA II

Altera tabella Missæ celebrandæ a Sacerdote in ecclesia aliena quando communis est utriusque Officii color.

Officium Celebrantis \ Officium ecclesiæ alienæ	Simplicis, vigiliæ.	Diei infra octavam.	Semiduplicis.	Duplicis majoris, vel minoris.	Duplicis I vel II classis.	Dominicæ.
Dominicæ.	0	2	0	2	1	0
Duplicis I vel II classis.	3	3	3	3	1	3
Duplicis majoris vel minoris.	3	5	5	4	1	4
Semiduplicis.	4	4	4	2	1	0
Diei infra octavam.	4	4	4	2	1	5
Simplicis, vigiliæ.	4	4	4	2	1	0

0. Casus impossibilis, vel in quo nihil observandum est.

1. Missa conformis ecclesiæ alienæ Officio.

2. Missa conformis ecclesiæ alienæ Officio rectius dicitur.

3. Missa conformis Celebrantis Officio.

4. Missa alterutri Officio conformis.

5. Missa conformis Celebrantis Officio rectius dicitur.

ARTICLE II

Circonstances dans lesquelles un Prêtre doit dire la sainte Messe conformément à son Office, dans une église où l'on fait un Office différent.

142. S'il ne s'agit pas d'une Messe paroissiale ou conventuelle, ou si l'on ne célèbre pas, dans l'église où il faut dire la Messe, une fête avec solennité et concours de peuple, un Prêtre étranger doit dire la Messe conformément à son Office toutes les fois que les Messes votives sont permises dans cette église[1], et aussi lorsque la couleur des ornements convient à son Office[2] (1). Dans le premier cas, il devra demander des ornements de la couleur qui convient à la fête qu'il célèbre en son particulier[3].

143. Il pourra dire une Messe votive ou une Messe de *Requiem* toutes les fois seulement que ces Messes sont autorisées et par son propre Office et par celui de l'église où il célèbre[4] (2).

144. Dans un oratoire privé, tous les Prêtres disent la Messe conformément à leur Office[5] (3).

145. Si un Prêtre célèbre, le dimanche, dans une église où, à raison d'une octave, on prend, à l'Office de ce dimanche, la couleur de cette octave, ce Prêtre peut célébrer la Messe du dimanche avec les ornements qu'on lui présente. S'il faisait lui-même une octave, il pourrait prendre la cou-

(1) D'après le second tableau, le Prêtre qui ferait l'Office du dimanche ou d'une fête semi-double ou simple et dirait la Messe dans une église où l'on célèbre une fête double, ferait bien de se conformer à la Messe qu'on dit dans cette église, quand même la couleur conviendrait à son Office.

(2) V. part. IV, n. 51, p. 226 et 227.

(3) On pourrait, ce semble, assimiler ici aux oratoires privés les oratoires publics qui n'ont pas de Clergé, et n'ont pas, par conséquent, un ordre d'Offices à eux (Cavalieri, *Dec.* 84, n. 2).

[1] Conséq. — [2] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 51, *Marsorum.* — [3] Conséq. — [4] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 20, *in Tuden.* 16 déc. 1828. Gardel., 4497 ou 4646, *in Mediolanen.* — [5] S. C., 12 nov. 1835. Gardel., 4520 ou 4669, ad 31, *Marsorum.*

leur du dimanche ou d'une autre octave qui se ferait dans cette église[1].

ARTICLE III

Circonstances dans lesquelles un Prêtre doit dire la sainte Messe conformément à l'Office qui se fait dans l'église où il célèbre, préférablement à celle qui correspond à son propre Office.

146. Quatre espèces de circonstances peuvent empêcher un Prêtre de célébrer la Messe qui correspond à son Office : savoir : 1° la nature de l'Office qui se fait dans l'église où il célèbre ; 2° la solennité de la fête ; 3° la fonction que le Prêtre remplit ; 4° la nature de son propre Office[2].

147. Le Prêtre qui célèbre la Messe dans une église étrangère doit la dire conformément à l'Office qui se fait dans cette église, toutes les fois qu'il est obligé de prendre des ornements d'une couleur qui ne convient pas à son Office, suivant les règles données n° 137, p. 252[3]. Il ne peut pas dire une Messe votive à laquelle convient la couleur des ornements dont il est obligé de se servir à raison du rit de la fête qui se fait dans cette église, quand même l'Office qu'il récite en son particulier n'exclut pas les Messes votives[4].

148. Dans une église où l'on célèbre une fête avec solennité et concours de peuple, le Prêtre se conforme, pour la sainte Messe, à l'Office qui se fait dans cette église[5] (1).

(1) D'après le tableau approuvé par le Secrétaire de la S. C. des rites que nous donnons ci-dessus, il faudrait entendre par là une fête particu-

[1] S. C., 11 juin 1701. Gardel., 3438 ou 3586, ad 3, *Tert. ord. S. Franc.* — [2] Conséq. — [3] S. C., 4 sept. 1745. Gardel., 4025 ou 4175, ad 8, *in Aquen.* 7 mai 1746. Gardel., 4032 ou 4181, ad 13, *in Varsavien.* 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 18, *in Tuden.* 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 31, *Marsorum.* 26 avril 1834. Gardel., 4576 ou 4725, ad 2, *Ord. S. Joan. de Deo.* 11 avril 1840. Gardel., 4736 ou 4883, *in Mexicana.* — [4] S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4955 ou 5116, ad 3, *in Lugdunen.* — [5] S. C., 11 juin 1701. Gardel., 3437 ou 3586, ad 1, *Tertii Ord. S. Francisci.* 29 janv. 1752. Gardel., 4074 ou 4225, ad 10, *Ord. Carmelit. excalc. prov. Poloniæ.*

149. La Messe paroissiale ou conventuelle doit toujours se dire conformément à l'Office qui se célèbre dans l'église[1]; et tout Prêtre appelé à satisfaire aux obligations d'une église peut dire la Messe conformément à l'Office qui s'y fait, et se conformer en tout au calendrier de cette église, même pour dire une Messe de *Requiem*[2].

150. Un Prêtre qui récite en son particulier l'Office d'un Bienheureux non canonisé, dont le culte n'est pas autorisé dans l'église où il célèbre, doit dire la Messe conformément à l'Office qui se fait dans cette église[3].

ARTICLE IV

Règles spéciales à suivre pour les Messes des Bienheureux non canonisés, ou célébrées dans les églises des Religieux.

151. Un Prêtre ne peut pas, sans un indult spécial, dire la Messe d'un Bienheureux non canonisé dont la fête se fait dans l'église où il célèbre[4] (1).

lière à une église qui serait du rit double de première ou de seconde classe. Il conviendrait alors que tous les Prêtres qui célèbrent la Messe dans cette église se conformassent à l'Office qui s'y fait, quand même ils feraient en leur particulier un Office double de première classe. Aucune loi positive n'a précisé jusqu'ici l'application de cette règle; il faut, par conséquent, se diriger d'après les circonstances. De plus, M. de Herdt observe que si le concours du peuple a lieu, non à cause de la fête, mais à raison du dimanche ou de l'obligation d'assister à la Messe, le Prêtre n'est pas alors obligé de la dire conformément à l'Office qui se célèbre dans l'église.

(1) Que devrait donc faire un Prêtre qui dirait la Messe dans une église où l'on fait la fête d'un Bienheureux non canonisé, du rit double, si la couleur des ornements ne convient pas à la Messe conforme à son Office ? La S. C. décide que ce Prêtre doit aller célébrer ailleurs (11 juin 1701. Gardel., 3439 ou 3588, ad 3, *Venetiarum*). Cette règle est-elle tellement rigoureuse, que si un Prêtre ne pouvait pas célébrer ailleurs, il

[1] S. C., 23 mai 1846. Gardel.. 4804 ou 5050, *in Tuden.* — [2] S. C., 15 déc. 1691. Gardel., 3110 ou 3259, *in Neapolitana.* 15 déc. 1691. Gardel., 3385 ou 3534, *in Sutrina.* — [3] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 17, *in Tuden.* — [4] S. C., 27 sept. 1650. Gardel., 1855 ou 2002, ad 6, *Decretum.* 11 juin 1701. Gardel., 3439 ou 3588, ad 2, *Venetiarum.*

152. Sans un indult spécial, aucun Prêtre ne peut dire les Messes propres à un ordre religieux, s'il n'appartient pas à cet ordre. Ceux qui célèbrent la Messe dans les églises des Religieux se conforment aux règles précédentes ; mais en se servant du Missel Romain, au propre ou au commun[1].

Nota. Il est permis à tous les Prêtres de dire dans les églises de certains Religieux les Messes propres à leur ordre. Telles sont la Messe de la fête et de l'octave de saint Benoît, propre aux Bénédictins[2], les Messes propres aux Ermites de saint Augustin[3], aux Franciscains[4], aux Carmes déchaussés[5] et aux Capucins[6].

153. Un Aumônier de Religieuses tenues à l'Office se conforme aux règles suivantes : 1° Il peut toujours dire la Messe conformément à l'Office qu'elles font, quand même il est d'un rit inférieur à celui de son propre Office ; mais en se servant du Missel Romain et sans dire les Messes propres à l'ordre auquel ces Religieuses appartiennent, s'il n'a pas, d'ailleurs, le pouvoir de les dire[7] (1) ; 2° la Messe chantée est toujours

fût tenu de s'abstenir de dire la Messe? Ce cas pourrait, ce semble, être assimilé à ceux où l'on est dispensé de la couleur. Il résulte, en effet, de ce qui est dit à cet égard, part. I, n. 68, p. 24, qu'il vaut mieux célébrer avec des ornements qui ne conviennent pas à la Messe que l'on dit, que de ne pas célébrer du tout.

(1) Parmi les décisions sur lesquelles nous appuyons la règle que nous posons ici, plusieurs paraissent obliger les Aumôniers ou Chapelains à dire la Messe conformément à l'Office qui se fait dans la communauté, et d'autres supposent une simple faculté de le faire. Nous nous croyons autorisé, avec plusieurs auteurs remarquables, à interpréter ces réponses d'après la règle générale : il faudra dire la Messe conformément à cet Office, quand les règles prescrivent au Prêtre de préférer la Messe qui correspond à l'Office de l'église où il célèbre.

[1] S. C , 26 janv. 1664. Gardel., 2112 ou 2259, *Nullius prov. Senen.* 22 mai 1683. Gardel., 2874 ou 3013, *Montis Regalis in regno Siciliæ.* — [2] Bulle de Benoît XIII, 10 fév. 1727. — [3] Bulle de Clément XIV, 18 juin 1793. — [4] Bulle de Pie VI, 5 sept. 1775. — [5] Ibid., 4 août 1777. — [6] Ibid., 15 juillet 1778. — [7] S. C., 27 oct. 1628. Gardel., 625 ou 772, ad 11, *Urbis.* 11 juin 1701. Gardel , 3459 ou 3588, ad 1, *Venetiarum.* 11 février 1702. Gardel., 3468 ou 3617, ad 3, *in Tarvisina.* 18 mars 1702. Gardel., 3473 ou 3622, ad 2, *in Neapolitana.* 20 nov. 1717. Gardel., 3754 ou 3904, *Dec. gen.*

conforme à l'Office des Religieuses : elle se dit dans le Missel Romain[1] ; 3° l'Aumônier doit encore dire cette Messe en certaines circonstances, comme si c'est la coutume[2], ou s'il y a une prescription spéciale[3] (1) ; 4° l'Aumônier dit encore la Messe conformément à l'Office qui se fait dans la communauté, lorsque la couleur des ornements ne convient pas à son Office, suivant les principes posés n° 147, p. 255 (2) ; 5° enfin, si c'est l'usage, l'Aumônier dit la Messe qui correspond à son propre Office, toutes les fois qu'il le peut, suivant les règles générales[4].

ARTICLE V

Règles particulières à suivre dans une église étrangère pour les rubriques de la Messe.

154. Lorsque le Prêtre, célébrant dans une église étrangère, dit la Messe conformément à l'Office qui se fait dans cette église, il doit aussi suivre les règles de cette église pour la récitation du *Credo;* s'il dit la Messe conforme à son propre Office, il peut aussi dire le *Credo,* pourvu toutefois qu'il ne le dise pas à raison d'une Relique du Saint dont il célèbre la fête[5].

155. Le Prêtre qui célèbre la Messe du dimanche dans les conditions indiquées n° 145, p. 254, peut la dire comme il la dirait dans sa propre église[6].

156. Quand on dit la sainte Messe conformément à l'Office

(1) Telle est la prescription concernant les Aumôniers des communautés de l'ordre de saint Benoît, qui sont tenus, le jour de la fête de ce Saint, et pendant l'octave, de dire la Messe dans le Missel monastique.

(2) Il ne paraît pas défendu à un Aumônier de Religieuses de dire la Messe des Bienheureux de leur ordre, surtout si la couleur des ornements ne lui permet pas de la dire conformément à son Office.

[1] S. C., 20 sept. 1806. Gardel., 4351 ou 4501, ad 12 et 13, *in Corduben.* — [2] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4859 ou 5005, *Sanctimon. Ord. Capucc.* — [3] Conséq. — [4] S. C., 20 nov. 1717. Gardel., 3754 ou 3904, *Dec. gen.* 17 sept. 1853. Gardel., 5195, *in Calatayeronen.* — [5] S. C., 11 avril 1840. Gardel., 4732 ou 4878, ad 6, *in Barchinonen.* — [6] S. C., 11 uin 1701. Gardel., 3437 ou 3586, ad 4, *Tert. Ord. S. Franc.*

qui se fait dans l'église où l'on célèbre, on doit en suivre toutes les rubriques ; on ne peut pas faire mémoire de son propre Office, si l'Office de cette église n'admet pas les mémoires[1].

CHAPITRE VIII

Des fêtes dont la solennité est transférée à un dimanche.

157. La translation de la solennité d'une fête à un dimanche consiste à célébrer, ce jour-là, une fête d'obligation dont le précepte a été supprimé[2].

158. Le dimanche auquel est transférée la solennité d'une fête, on chante, en règle générale, une Messe votive de la fête[3]. Dans les églises cathédrales et collégiales, on doit célébrer, en outre, la Messe conventuelle conforme à l'Office du jour[4]. Cette Messe votive se célèbre après None[5].

159. Ce même dimanche, les Vêpres peuvent être célébrées de trois manières, savoir : 1° les Vêpres du dimanche ou de l'Office occurrent, avec la solennité qui convient à cet Office[6]; 2° ces mêmes Vêpres avec la solennité extérieure qui convient à la fête dont la solennité est transférée[7]; 3° les Vêpres votives de cette même fête sans aucune mémoire. Ces Vêpres votives peuvent être chantées quand même on célébrerait le lendemain une fête d'un rit supérieur; elles peuvent aussi avoir lieu dans les cathédrales et les collégiales, pourvu qu'on y chante ou qu'on y psalmodie les Vêpres du jour[8] (1).

(1) En célébrant les Vêpres de cette troisième manière, on ne peut remplir l'obligation de réciter l'Office. La réponse qui autorise cette pratique paraît être une permission particulière à un diocèse.

[1] Conséq. — [2] Déc. du card. Caprara, 21 juin 1806. — [3] Ibid. S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4522 ou 4671, ad 1, *in Rhedonen. et Cenomanen.* — [4] Déc. du Card. Caprara, 21 juin 1806. — [5] *Rub. Miss.*, part. I, tit xv, n. 5. S. C., 12 août 1854. Anal., 14e liv. *in Lucionen.* — [6] Conséq. — [7] S. C., 23 mai 1855. Gardel., 4597 ou 4746, ad 14, *in Namurcen.* — [8] Falise.

160. Dans les églises qui ne sont ni cathédrales ni collégiales, il n'y a pas obligation de célébrer une Messe conforme à l'Office occurrent; mais, si l'on ne célèbre pas cette seconde Messe conventuelle ou solennelle, on doit faire mémoire de l'Office occurrent ou du dimanche à la Messe votive de la fête dont la solennité est transférée[1] (1).

161. La translation de la solennité d'une fête n'apporte aucun changement à l'ordre de l'Office pour le jour de l'incidence[2], et, si cette fête arrive le dimanche, on la célèbre à son jour propre, comme avant la réduction[3].

162. La mémoire de tous les Apôtres, qui se fait, en France et en Belgique, à la Messe de la fête de saint Pierre et de saint Paul, se fait seulement le jour de la fête, et non à la Messe votive qui se célèbre le dimanche auquel est transférée la solennité[4]. On suit la même règle pour la commémoraison de tous les saints Martyrs le jour de la fête de saint Étienne : on ne la fait point le dimanche auquel la solennité est transférée, comme il arrive si elle est patronale[5].

163. La solennité des fêtes dont il s'agit doit se faire le dimanche qui suit immédiatement l'incidence de la fête, si ce dimanche n'est pas empêché[6] (2).

164. On ne peut jamais célébrer la Messe votive d'une fête

(1) D'après une décision du 12 août 1854, insérée dans les *Analecta*, on peut dire à cette Messe le dernier évangile du dimanche occurrent, vu qu'elle n'est pas soumise aux règles ordinaires des Messes votives qui n'admettent que l'évangile *In principio*, comme il est dit n° 137, p. 251.

(2) D'après quelques auteurs, la solennité de ces fêtes doit se faire le dimanche qui suit immédiatement l'incidence, même lorsque la fête, empêchée à son jour, est transférée au delà de ce dimanche. Le motif de la translation, en effet, est la suppression de la fériation, qui ne se transfère pas avec la fête, comme il est dit p. 17, note 1, et s'il eût fallu tenir compte de la translation, il en serait fait mention dans le décret du Cardinal Légat.

[1] S. C., 22 juillet 1848. Gardel., 5127, ad 1, 2 et 3, *in Tornacen.* — [2] S. C., 12 nov. 1841. Gardel., 4522 ou 4671, ad 1, *in Rhenonen. et Cenomanen.* — [3] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 14, *in Namurcen.* — [4] Ibid., ad 2. — [5] Ibid., ad 3. — [6] S. C., 17 juillet 1810. Gardel., 4509 ou 4658, ad 1, *in Rhedonen.*

dont la solennité est transférée le dimanche qui suit cette fête, quand ce dimanche est le premier de l'Avent ou du Carême, les dimanches des Rameaux, de Pâques ou de la Pentecôte, ou si c'est le jour de Noël ou de l'Épiphanie[1].

165. Lorsque le dimanche auquel on doit transférer la solennité d'une fête est le premier dimanche de l'Avent ou le premier dimanche du Carême, on peut reporter au dimanche suivant la solennité transférée. On peut aussi la célébrer ce jour-là même : on dit alors la Messe du dimanche avec les ornements violets, en ajoutant l'oraison de la fête à celle du dimanche sous la même conclusion[2] (1). On dit ensuite les oraisons prescrites par la rubrique[3].

166. Toutes les fois qu'une fête dont la solennité doit être transférée au dimanche suivant arrive dans la semaine qui précède le dimanche des Rameaux, celui de Pâques ou de la Pentecôte, on doit la reporter au premier dimanche non empêché[4].

167. La Messe votive d'une fête dont la solennité est transférée ne paraît pas défendue le dimanche de la Passion, le dimanche de l'octave de Pâques et le dimanche de la sainte Trinité[5] (2).

(1) Cette règle est applicable à toutes les Messes votives solennelles prescrites à des jours empêchés (S. C., 12 sept. 1767. Gardel., 4193 ou 4342, *in Urbeventana*. 27 mars 1773. Gardel., 4212 ou 4361, ad 7, *Ord. Carm. excalc. prov. Pol.*).

(2) Les auteurs sont partagés sur cette question, et cette controverse ne nous permet pas de mettre ces jours au nombre de ceux auxquels on ne peut pas dire la Messe d'une fête dont la solennité est transférée. Ces trois dimanches, quoique privilégiés de première classe, ne sont pas énumérés dans la rubrique du Missel, part. I, tit. VI. On peut donc, en ces jours, chanter une Messe votive du Titulaire de l'église ou d'une fête pour laquelle il y a concours du peuple. La Messe votive du Patron dont la solennité arriverait ce jour-là ne paraît donc pas prohibée. M. Falise n'admet cependant pas ce sentiment ; M. de Herdt le permet et enseigne qu'on peut aussi transférer la solennité ou dire seulement l'oraison de la fête sous une même conclusion avec l'oraison du jour.

[1] *Rub. Miss.*, part. I, tit. VI. — [2] S. C., 12 sept. 1840. Gardel., 4763 ou 4910, ad 4, *in Mechlinien.* — [3] Conséq. — [4] S. C. Ibid. - [5] Conséq. Plusieurs auteurs.

168. Lorsqu'une fête du rit double de première classe arrive le dimanche auquel on devrait transférer la solennité d'une fête, si la fête occurrente est plus digne, on reporte cette solennité au premier dimanche non empêché[1]; si la fête occurrente est moins digne, on fait néanmoins la solennité transférée[2].

169. Si deux fêtes dont la solennité doit être reportée au dimanche suivant arrivent dans le cours d'une même semaine, on célèbre, le premier dimanche, la solennité de la fête la plus digne, et l'on remet celle de la moins digne au premier dimanche non empêché[3].

170. Quand la solennité d'une fête est empêchée par l'occurrence d'une fête double de première classe ou de la solennité d'une autre fête plus digne, on peut, en certains cas, célébrer cette solennité par une simple commémoraison, comme il est indiqué n° 165[4] (1).

171. Lorsque la fête du Patron arrive le jour de l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises, on peut célébrer une Messe solennelle du Patron, mais sans omettre celle de la Dédicace, si l'église est une cathédrale ou une collégiale[5] (2).

(1) Les circonstances où la S. C. autorise à réunir ensemble deux solennités transférées ou une solennité transférée avec une fête double de première classe, paraissent être celles où il serait nécessaire de reporter cette solennité à une époque trop éloignée, si toutefois il s'agit de fêtes d'égale dignité. La S. C. a aussi autorisé dans un diocèse, par un décret du 11 mars 1837 (Gardel., 4653 ou 4802, *in Bajocen.*), l'usage d'anticiper au dimanche précédent la solennité d'une fête, pour que cette solennité ne fût pas transférée trop loin.

(2) Il s'agit ici du jour de l'incidence de la fête du Patron et non du dimanche qui suit.

[1] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 14, *in Namurcen.* — [2] 22 mai 1841. Gardel., 4773 ou 4920, ad 1, *in Mechlinien.* 9 déc. 1844. Gardel., 4839 ou 4985, ad 3, *in Mechlinien.* — [3] S. C., 23 mai 1836. Gardel., 4597 ou 4746, ad 14, *in Namurcen.* 7 déc. 1844. Gardel., 4839 ou 4985, ad 4, *in Mechlinien.* 23 mai 1846. Gardel., 4903 ou 5049, ad 3, *in Gandaven.* — [4] S. C., 1er sept. 1838. Gardel., 4693 ou 4839, ad 1, *in Mechlinien.* 7 déc. 1844. Gardel., 4839 ou 4985, ad 3 et 5, *in Mechlinien.* — [5] S. C., 22 juillet 1855. Gardel., 5215, ad 1, *in Suessionen.*

172. Les fêtes dont la solennité doit être ainsi transférée en France sont celles de l'Épiphanie, du très-saint Sacrement, des saints Apôtres Pierre et Paul, et des Patrons du diocèse ou de la paroisse (1). La solennité extérieure de l'octave du très-saint Sacrement commence le deuxième dimanche après la Pentecôte et se termine le dimanche suivant[1].

173. La Messe votive de la fête dont la solennité est transférée au dimanche doit être chantée dans toutes les églises cathédrales, collégiales, paroissiales, et dans tous les oratoires publics où l'on a coutume de chanter la Messe. Dans les églises des Réguliers, on suit la coutume[2]. Cette règle est obligatoire même pour les églises dans lesquelles on célèbre solennellement cette fête à son jour propre[3]. Les Messes qui ne sont pas chantées se disent conformément à l'Office du jour[4].

(1) On transfère la solennité du seul Patron dont la fête est de précepte, et l'on ne peut étendre ce privilége au Titulaire sans un indult spécial.

[1] Déc. du Card. Caprara. — [2] S. C., 22 juillet 1848. Gardel., 5138, *in Tornacen.* — [3] S. C. 23 mai 1835. Gardel., 4597 ou 4746, ad 4, *in Namurcen.* — [4] Conséq.

CINQUIÈME PARTIE

DE LA MESSE BASSE

PREMIÈRE SECTION

MANIÈRE DE CÉLÉBRER LA SAINTE MESSE

CHAPITRE PREMIER

De la Messe basse ordinaire.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

1. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie les ornements du Prêtre, savoir : la chasuble, l'étole, le manipule, le cordon, l'aube et l'amict[1]. On peut les disposer de la manière suivante. On essuie d'abord avec soin le buffet ou la table de la sacristie, que l'on recouvre même d'un tapis, si les ornements sont précieux. On étend alors la chasuble sur le buffet ou la table. On prépare ensuite l'étole, dont on pose les extrémités des deux côtés, et le haut en travers de la chasuble, de manière que la partie qui doit se mettre près du cou soit la plus éloignée du bord ; on met le manipule en croix par-dessus l'étole, le haut près du bord, et en dessus la partie qui doit pendre en dehors ; on dispose ensuite le cordon en guirlande, ou dans la forme d'un M ; puis l'aube, dont on met

[1] Conséq.

les manches en dessus; on relève à moitié la partie postérieure ou bien on la laisse étendue; enfin l'amict, dont on met l'ourlet en dessous, et en arrière la partie où les cordons sont attachés. A la droite du Prêtre, on met une barrette, et le Missel, s'il n'est pas à l'autel. A gauche[1], on prépare un calice, une patène, un purificatoire, la boîte aux hosties, le voile du calice et la bourse renfermant le corporal (1). On ne doit jamais préparer pour un Prêtre un amict et un purificatoire qui aient servi pour un autre, avant qu'ils n'aient été blanchis[2].

2. *A l'autel.* On découvre l'autel, on met le tapis en lieu convenable[3], on dispose les canons, on place sur l'autel, au côté de l'épître, le pupitre ou le coussin qui doit supporter le Missel, et on allume deux cierges (2). On pose la clochette[4] sur le plus bas degré[5], du côté de l'épître[6].

3. *Sur la crédence.* On met à la crédence les burettes sur

(1) D'après la rubrique du Missel, le Prêtre prépare lui-même son calice, comme il est dit ci-après, n. 17. Un prêtre ou un Clerc qui en a le pouvoir pourrait cependant le préparer d'avance, comme il se pratique dans les églises de Rome.

(2) 1° Baldeschi ajoute, en parlant des Acolytes, qu'on allume les cierges en commençant par celui qui se trouve du côté de l'épître. On lit dans les *Analecta*, 14e livraison, une décision du 24 août 1854, *in Lucionen.*, d'après laquelle on devrait au contraire commencer par le côté de l'évangile. Cette décision est du nombre de celles qui ne se trouvent point dans la nouvelle édition de la collection authentique, et nous avons peine à croire qu'il faille suivre ce sentiment : il ne serait pas conforme aux rubriques du Cérémonial des Évêques, l. II, ch. XXII, n. 7 et 11, d'après lesquelles celui qui éteint les cierges pendant l'Office des Ténèbres commence par le côté de l'évangile. 2° On lit encore dans la rubrique du Missel (part. I, tit. XX) : « A parte epistolæ paretur cereus ad elevationem Sacramenti accendendus. » Ce point, qui paraît tombé en désuétude, excepté dans quelques communautés, est cependant formellement prescrit par la rubrique, et il serait bon de l'observer, supposé même que la rubrique fût seulement directive. Elle suppose encore que l'on pourrait allumer plus de deux cierges; mais on ne doit pas le faire comme distinction personnelle à l'égard d'un simple Prêtre. (S. C., 7 août 1627. Gardel 552 ou 699, *Castri Durantis.*)

[1] Man. des cér. rom. — [2] Conséq. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XX. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Miss.* Ibid.

un plateau, l'une contenant du vin (1), l'autre de l'eau, et l'on met dessus un manuterge propre [1]. En versant le vin et l'eau dans les burettes, on doit faire bien attention aux lettres dont elles sont marquées ou aux autres signes qui distinguent la burette du vin de celle de l'eau. On met encore sur la crédence la nappe de communion, s'il en est besoin [2]. Si le Prêtre doit distribuer la sainte communion à un endroit éloigné de l'autel, on met deux cierges près de la table de communion [3]. S'il n'y a pas une piscine destinée à recevoir l'eau dont le Prêtre se sera servi au *Lavabo*, on prépare en lieu convenable un vase pour la recevoir [4] (2).

ARTICLE II

Manière de célébrer la Messe basse ordinaire.

§ 1. Observations et règles générales.

4. Ces règles générales se rapportent à la position des mains et des pieds, à la récitation des prières et aux inclinations [5].

I. *De la position des mains.*

5. On distingue sept différentes positions des mains durant la Messe [6] :

1° *Junctis manibus ante pectus.* Dans cette position, le Prêtre tient les doigts joints et étendus [7], plutôt élevés qu'inclinés vers la terre [8], le pouce droit croisé sur le gauche, excepté depuis la consécration jusqu'à l'ablution des doigts [9].

2° *Junctis manibus et super altare positis.* Le Prêtre tient alors les mains jointes, comme il vient d'être dit, et les pose

(1) S. Charles, dans le premier concile de Milan et plusieurs conciles provinciaux recommandent l'usage du vin blanc comme moyen de mieux conserver la propreté des linges sacrés. Merati et plusieurs auteurs recommandent que ce vin soit assez coloré pour ne pas être facilement confondu avec l'eau.

(2) Rien n'est indiqué sur la forme de ce vase. Il est à désirer qu'elle ne rappelle pas trop ceux dont on se sert pour des usages profanes.

[1] Ibid. — [2] Conséq. — [3] S. C., 26 mars 1869. Gardel., 5285, ad 2, *in Tarnovien.* — [4] Les auteurs. — [5] Caron. — [6] Ibid. — [7] *Rub. Miss.*, part. II, tit. III, n. 1. — [8] Plusieurs auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid.

sur la partie antérieure de l'autel, de sorte que les petits doigts touchent le bord de la table [1].

3° *Extendit et jungit manus.* Le Prêtre étend les mains pour les rejoindre aussitôt [2] sans dépasser la largeur du corps [3] (1).

4° *Extendit manus ante pectus.* Lorsqu'il tient les mains étendues devant la poitrine, elles doivent être à la hauteur des épaules [4], sans dépasser la largeur du corps [5]. Les paumes doivent être tournées l'une vers l'autre et les doigts unis ensemble [6].

5° *Manibus extensis æqualiter hinc et inde super altare positis.* Il tient sur l'autel les mains étendues jusqu'au poignet. Avant la consécration, on les pose hors du corporal, pourvu qu'il ne soit pas trop grand [7]. Après la consécration, on les met sur le corporal [8].

6° *Expandit manus simul super oblata.* V. n° 75, p. 294.

7° La septième position a lieu pendant le temps où une des mains est occupée : 1° si le Prêtre fait le signe de la croix sur lui, il met la main gauche au-dessous de sa poitrine, et observe ce qui est prescrit à ce sujet part. II, n° 233, p. 100 [9]; 2° s'il fait un signe de croix sur les assistants, il le fait verticalement [10]; 3° s'il bénit quelque chose à l'autel, il pose la main gauche sur l'autel si le contraire n'est pas marqué, et commence toujours par joindre les mains [11] ; 4° il tourne toujours le petit doigt vers ce qu'il bénit, et, en faisant ce signe de croix, il étend tous les doigts de la main droite [12]; 5° si d'une main il tourne le feuillet du livre, il pose en même temps l'autre main sur l'autel [13].

(1) D'après le Cérémonial des Évêques, le Prêtre, après avoir étendu les mains, les élève à la hauteur des épaules avant de les rejoindre (*Cær. Ep.*, l. I, ch. XIX, n. 3). Quelques Rubricistes en concluent qu'il faut interpréter en ce sens la rubrique du Missel.

[1] Ibid., tit. IV, n. 1. — [2] Ibid., tit. III, n. 10 ; tit. V, n. 1, et ailleurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., tit. V, n. 1. — [5] Merati. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Merati. — [8] *Rub. Miss.* Ibid., tit. IX, n. 1. — [9] Ibid., tit. III, n. 3. — [10] Ibid., n. 5. — [11] Ibid., tit. VII, n. 5. — [12] Ibid., tit. III, n. 5. — [13] Tous les auteurs.

6. Le mouvement de chaque main doit, autant que possible, ne pas dépasser la moitié du corps. Ainsi, en ouvrant le Missel, le Prêtre commence par le prendre des deux mains, le place perpendiculairement au pupitre, et l'ouvre ensuite. S'il faut faire passer le signet de droite à gauche, le Prêtre le prend dans la main droite pour le faire passer dans la main gauche. Pour chercher les secrètes et la préface, il se sert de la main gauche, et tient la droite sur l'autel[1].

7. Le Prêtre doit éviter de faire du bruit en ouvrant et fermant le Missel, ou en laissant tomber les feuilles par leur propre poids, lorsqu'il faut passer d'un endroit à un autre[2].

II. *De la position des pieds.*

8. Lorsque le Prêtre se tient debout à l'autel, il doit éviter d'écarter les pieds ou de s'appuyer sur un pied plus que sur l'autre. S'il monte un degré, soit à l'autel, soit en y allant ou en le quittant, il doit prendre garde de marcher sur l'aube; et, pour cela, avant de monter, il recule un peu le pied gauche et pose le droit sur le degré, ou *vice versa*, élevant un peu le genou. Quand il va d'un côté de l'autel à l'autre, il marche directement, le visage tourné vers le côté opposé[3].

III. *De la récitation des prières.*

9. Le Prêtre doit avoir soin de réciter avec dignité et gravité toutes les prières de la sainte Messe. Il ne doit point parler trop vite; mais il le fait de manière à pouvoir comprendre ce qu'il dit et à inspirer aux fidèles les sentiments de piété que le divin Sacrifice doit exciter dans leurs cœurs. Il doit éviter aussi d'aller trop lentement, ce qui pourrait fatiguer les assistants[4].

10. On distingue trois inflexions de la voix : 1° *voce intelligibili;* 2° *voce aliquantulum elata, voce mediocri;* 3° *secreto*. Le Prêtre prononce ce qui doit être dit à voix haute de manière à être entendu des assistants. Il ne doit pas

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] Plusieurs auteurs. — [4] Tous les auteurs.

parler trop haut, de peur de troubler les Prêtres qui célébreraient alors dans la même église ; mais d'un ton grave et modéré, de manière à être bien compris [1]. Il prononce ce qu'il doit dire d'une voix médiocre, de manière à être entendu des assistants les plus proches [2] ; mais toujours d'un ton de voix moins intense que ce qui se dit à voix haute [3]. Pour ce qu'il doit dire à voix basse, il le prononce de manière à s'entendre lui-même et à n'être point entendu des assistants [4].

11. Il est plusieurs prières que le Prêtre doit savoir de mémoire. Ces prières sont le psaume *Judica me Deus;* toutes celles qu'il doit réciter profondément incliné, comme *Munda cor meum, Te igitur;* la prière de l'oblation du calice, qu'il récite les yeux élevés ; celles qui précèdent la consécration; celles qu'il récite en communiant, en purifiant le corporal, en prenant la purification et l'ablution. En outre, il est utile que le Prêtre sache par cœur la plus grande partie des prières de la Messe, et spécialement celles pendant lesquelles il y a des cérémonies à faire : c'est un moyen de les observer avec exactitude et aisance, et par là d'édifier les assistants [5].

IV. *Des inclinations.*

12. Le Prêtre doit observer toutes les règles exposées part. II, sect. III, ch. II, art. II, § 3, p. 107 [6].

13. L'inclination n'est pas prescrite au saint nom de Jésus, dans les cas où le Prêtre est occupé à faire une autre cérémonie au moment où il le prononce [7]. Cependant il est bon de le faire, même alors, quand on le peut facilement [8].

§ 2. De la préparation à la Messe.

14. Le Prêtre qui doit célébrer la Messe, s'étant confessé (1),

(1) Si le Prêtre veut se confesser, il doit le faire avant de prendre les

[1] Tous les auteurs. — [2] Plusieurs auteurs. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VI, n. 2. — [5] Conséq. — [6] Conséq. — [7] *Rub. Miss.*, part. II, tit. VII, n. 4; tit. X, n. 2 et 6. — [8] Plusieurs auteurs.

s'il le juge nécessaire, après avoir dit au moins Matines et Laudes, s'applique quelque temps à l'oraison (1), et récite, selon que le temps le lui permet, les psaumes et oraisons de la préparation[1].

15. Il se rend alors à la sacristie, ou au lieu où sont préparés les ornements et les autres choses nécessaires pour la célébration de la Messe (2); il ouvre le Missel, le parcourt, et marque avec les signets les oraisons qu'il devra réciter[2] (3).

16. Le Prêtre se lave ensuite les mains, en récitant la prière marquée[3].

17. Il prépare alors le calice de cette manière : il pose sur la coupe un purificatoire propre (4); sur le purificatoire, la

ornements sacrés, même l'aube et les autres. (Gavantus, Du Molin, *De la préparation*, n. 2.)

(1) « Le Prêtre qui veut dire la Messe doit diriger son intention et « se préparer par la prière et l'oraison : *orationi aliquantulum vacet.* « Celui qui ne s'occupe pas sérieusement de la grande action qu'il va « faire ne peut entrer dans les sentiments dont il doit être animé quand « il s'agit de renouveler le Sacrifice de la croix. Il faut qu'il soit uni « par la foi, l'amour et l'esprit de sacrifice à J.-C. s'immolant sur nos « autels. Si comme il arrive souvent à un Curé, on est surpris par l'heure, « on doit suppléer en gémissant de l'impuissance où l'on est de faire « ce qui convient, et en redoublant d'attention pendant la célébration « des saints Mystères. » (Gousset, *de l'Eucharistie.*)

(2) Si le Prêtre est obligé de s'habiller à l'autel, il prend les ornements, non pas au milieu, mais au coin de l'évangile (Gavantus et autres.)

(3) Il est dit dans la rubrique que le Prêtre doit ouvrir le Missel, parcourir la Messe et marquer les mémoires. Cette précaution est très-bonne et prévient plusieurs inconvénients : 1° elle peut empêcher l'embarras dans lequel le Prêtre pourrait se trouver pendant le saint Sacrifice, ou même à l'autel avant de commencer la Messe, ce qui, de plus, le rendrait à charge aux assistants; 2° il évite aussi par là des erreurs et des distractions Mais nous ne pouvons regarder cette rubrique comme préceptive, surtout quand la Messe est déjà marquée par le Prêtre qui vient de célébrer ou par le Sacristain. Cependant l'expérience prouve que, dans ce cas encore, cette précaution n'est pas inutile. Il faut aussi, pour la même raison, retrancher les signets qui ne doivent pas servir.

(4) On met en dessous la croix du purificatoire et en arrière la par-

[1] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XVI, n. 2. — [2] Ibid. — [3] Ibid.

patène avec une hostie entière, dont il détache les parcelles, s'il en est besoin (1) et la couvre d'une petite pale de lin et d'un voile de soie[1] (2), qui doit couvrir entièrement la partie antérieure du calice[2] ; sur le voile il place la bourse, qui doit être de la même couleur que les ornements et renfermer un corporal plié[3] (3) ; si le voile couvre le calice de tous les cô-

tie où l'ourlet est en dessus. On verra plus bas la raison de cette disposition.

(1) Ceci se fait ordinairement en passant le pouce et l'index tout autour. Quelques auteurs ajoutent que l'on trace une raie sur l'hostie pour en faciliter la fraction, si le moule ne lui en a pas imprimé une. Nous ne voyons rien qui s'oppose à cette pratique, si toutefois on la trace assez légèrement pour qu'il n'y ait pas à craindre qu'elle ne vienne à se rompre pendant la Messe. Seulement, il semble préférable de tracer cette raie en dessous plutôt qu'en dessus.

(2) V. part. II, n. 66, p. 54.

(3) On ne doit point porter le corporal sans qu'il soit renfermé dans la bourse (S. C., 13 sept. 1704. Gardel., 3568 ou 3707, ad 2, *in Ravennaten.*). Quant à la manière de le plier, nous en avons indiqué trois, part. II, n. 34, p. 46. La première manière est plus généralement usitée chez nous ; elle est la plus simple, et présente l'avantage de n'avoir pas de pli au milieu. Les deux autres méthodes, qui sont en usage dans plusieurs diocèses de France, sont appuyées sur un grand nombre d'autorités. Les anciens auteurs enseignent que les bords du corporal ne doivent point paraître au dehors, et que le corporal représente ainsi le suaire dont a été couverte la tête adorable du Sauveur. « Quod attinet « ad plicaturam corporalis, dit Gavantus (t. I, part. II, tit. I. l. *p.*), « docet Alcuinus ita plicandum esse, ut nec initium nec finis appareat; « quod et hodie observatur ab accuratioribus in ecclesiastica disciplina : « quia, inquit, corporale significat linteamina et sudarium præsertim ca- « pitis Christi. Cum autem caput Christi sit Deus, qui nec initium habet, « nec finem, eadem, ut in corporali sacra palla pallientur et abscondan- « tur, quam maxime decet. » Bisso dit la même chose (l c., n. 537, § 4) : « Ita plicetur corporale, ut nec initium nec finis appareat, ita enim su- « darium in sepulchro Domini inventum. » Bauldry s'exprime de la même manière (part. II, c. VII, art 2, tit. I, n. 5) : « Quod ad plicatu- « ram corporalis spectat, ita disponi debet, ut nec finis nec initium « appareat. » Le *Manuel des cérémonies romaines* indique aussi cette manière de plier le corporal (part. I, art. 1, n. 6) : « Il est à « propos qu'il soit plié en trois, et que les deux bouts soient repliés en

[1] Ibid. — [2] S. C., 12 janv. 1669. Gardel., 2313 ou 2464, *in Ur inaten.* — [3] *Rub. Miss.* Ibid.

tés, il replie sur la bourse la partie qui se trouve du côté où il prend le calice[1] (1).

18. Après ces préparatifs, le Prêtre, ayant les pieds chaussés, et étant revêtu d'habits convenables, assez longs pour atteindre au moins le talon, s'approche des ornements; il s'en revêt par-dessus le rochet, s'il est Prélat séculier, ou, s'il est Prélat régulier, par-dessus le surplis, s'il peut l'avoir commodément, ou bien par-dessus ses habits ordinaires, récitant en même temps les prières indiquées dans le Missel[2].

19. Suivant une louable coutume, il fait le signe de la croix, mais il le fait avant de prendre l'amict[3]. Prenant ensuite l'amict (2) vers l'extrémité où sont les cordons, il baise la croix qui est au milieu, le pose sur sa tête[4] en faisant tourner sa main droite sur sa gauche[5], l'abaisse aussitôt sur son cou de manière à couvrir le collet de sa soutane, et après avoir croisé les cordons sur la poitrine[6], et celui du côté droit

« dedans avant de le plier par le milieu, en sorte que les bords du corporal ne paraissent point au dehors. »

(1) En Italie, le calice couvert du voile présente un autre aspect qu'en France. Cela vient de ce que la pale et le voile sont faits d'une manière différente, ainsi qu'il a été dit, part. II, n. 60, p. 54. Cette pale a peu de consistance et ne dépasse guère par ses côtés les bords de la patène. Le voile est lui-même très-flexible, et ne porte pas généralement, comme le nôtre, de croix sur le devant. Le Prêtre qui prépare son calice après avoir recouvert la patène et l'hostie avec la pale, place le voile par-dessus, de sorte qu'il retombe également de toutes parts. Comme la pale n'offre aucune résistance à la pression du voile, la patène donne à l'ensemble la forme ronde, bien différente de celle que présente le calice avec l'appareil des églises de France. Mais le voile tombant même par le côté où il faut prendre le calice, il devient nécessaire, pour porter celui-ci, que le Prêtre relève le voile par la partie qui est de son côté et le replie sur la bourse.

(2) Le Prêtre ne saurait être trop attentif à éviter dès ce moment de parler à personne et de s'occuper de choses étrangères qui peuvent être pour lui des causes de distractions et amoindrir dans l'esprit des fidèles le respect qu'ils doivent au saint Sacrifice.

[1] Baldeschi. — [2] *Rub Miss.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Miss.* Ibid.

par-dessus l'autre[1], il les fait passer sous la poitrine et les attache[2] (1).

20. Il se revêt ensuite de l'aube[3], sans la baiser[4]. Il fait d'abord passer la tête, puis le bras droit, et ensuite le bras gauche, et l'ajuste convenablement[5].

21. Le Prêtre prend alors le cordon, que le Clerc lui présente[6] plié en deux. Tenant les glands dans la main droite[7], il se ceint[8] autour des reins[9], et attache le cordon par devant[10], de manière que les glands pendent jusqu'à terre[11] ou à peu près[12]. Le Clerc élève l'aube tout autour, de sorte qu'elle descende également de tous côtés, et couvre les vêtements de manière qu'elle soit élevée de terre à la hauteur d'un doigt ou environ[13].

22. En prenant le manipule, il baise la croix qui se trouve au milieu et le met au bras gauche[14], au-dessous du coude[15].

23. Il prend ensuite l'étole avec les deux mains, la baise de la même manière et la met sur le cou au milieu[16], sans la jeter sur le dos (2), la pose sur les épaules et se l'adapte autour du cou, de sorte qu'elle ne glisse pas au-dessus de la chasuble[17] ; il la croise sur la poitrine en faisant passer le côté droit sur le gauche[18] et l'assujettit avec les deux extrémités du cordon[19].

24. Il se revêt enfin de la chasuble[20], sans la baiser[21], et l'attache avec les cordons, après l'avoir tirée un peu par devant, de manière à joindre ou même à couvrir le haut de l'étole[22] (3).

(1) Les prières marquées dans le Missel pour être dites pendant que le Prêtre se revêt de ses ornements sacrés sont-elles d'obligation? On trouve la réponse à cette question, part. I, n. 22, p. 25.

(2) « Qui Sacerdotes stolam ad tergum rejiciunt, dit Mgr Martinucci, « inspiciant rubricam, quæ præcipit, ut ea cervici imponatur. »

(3) On suppose l'étole plus flexible qu'elle n'est, pour l'ordinaire, en

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Ibid. — [7] Martinucci. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] Conséq. — [11] Martinucci. — [12] Conséq. [13] *Rub. Miss.* Ibid. — [14] Ibid. — [15] Tous les auteurs. — [16] *Rub. Miss.* Ibid. — [17] Baldeschi, Martinucci. — [18] *Rub. Miss.* Ibid. — [19] Tous les auteurs. — [20] *Rub. Miss.* Ibid. — [21] Tous les auteurs. — [22] Plusieurs auteurs.

25. Si le Prêtre en avait besoin, il pourrait attacher un mouchoir par-dessous la chasuble ; mais il doit être très-propre et ne pas paraître[1].

§ 3. De la sortie de la sacristie.

26. Le Prêtre, revêtu de tous les ornements, se couvre de la barrette[2] (1).

27. Ayant pris ensuite le calice de la main gauche[3] par le nœud, il tourne le voile en dehors, s'il ne couvre pas le calice de tous côtés[4], et le porte élevé devant la poitrine[5], à une distance convenable du corps[6], ayant la main droite sur la bourse[7], observant de ne poser sur le calice ni mouchoir, ni lunettes, ni quoi que ce soit, pas même la clef du tabernacle ni un vase contenant des hosties[8] ; et après avoir fait, sans se découvrir[9], l'inclination[10] profonde[11] à la croix ou à l'image principale de la sacristie (2), il se rend à l'autel d'un pas grave, tenant le corps droit et les yeux baissés[12], sans réciter aucune prière[13] (3). Il est bon qu'il prenne de l'eau bénite en entrant dans l'église[14]. Si la sacristie est derrière

France; car souvent il serait disgracieux, avec nos étoles, de faire remonter la chasuble par-dessus, il serait mieux que les étoles fussent plus flexibles et moins larges, ou faites de manière à dégager le cou. On doit surtout éviter de laisser voir l'aube entre l'étole et la chasuble.

(1) La rubrique du Missel prescrit au Prêtre de se rendre à l'autel la tête couverte. Tous les Rubricistes s'accordent à dire qu'il se couvre avant de prendre le calice et qu'il salue la croix sans se découvrir. Ce point a été confirmé par une réponse du Cardinal Préfet de la S. C. des R. en date du 3 oct. 1851.

(2) Ni la rubrique du Missel, ni les auteurs ne prescrivent au Prêtre de saluer son Servant, ni même les Prêtres qui se trouveraient à la sacristie pour prendre ou quitter les ornements. Rien cependant ne paraît s'opposer à la conservation de cet usage.

(3) Les auteurs ne s'accordent pas sur la question de savoir s'il est

[1] Ibid. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. S. C., 14 juin 1845. Gardel., 4875 ou 5018, *Ord. discal. SS. Trinit.* — [3] Ibid. — [4] Plusieurs auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Martinucci. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Rép. du Cardinal Préfet de la S. C. des R., 3 oct. 1851. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Grand nombre d'auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Grand nombre d'auteurs. Conséq. — [14] S. C. 27 mars 1779. Gardel., 4244 ou 4393, ad 14, *Ord. min. S. Francisci.*

l'autel, et s'il y a une porte de chaque côté, le Prêtre sort par la porte qui se trouve du côté de l'évangile[1].

28. S'il passe devant le grand autel, il fait une inclination[2] profonde[3], la tête couverte ; s'il passe devant le lieu où repose le très-saint Sacrement, il fait une génuflexion[4], toujours sans se découvrir[5].

29. S'il passe devant un autel où l'on dit la Messe : 1° au moment de l'élévation, il se met à genoux la tête couverte, se découvre ensuite[6], donne sa barrette au Servant ou la tient lui-même entre le pouce et l'index, l'ouverture tournée de son côté, en appuyant le bas de la main sur la bourse, et s'incline; il se couvre, se relève et continue sa marche seulement après que le calice a été posé sur le corporal ; 2° entre la consécration et la communion inclusivement, il fait la génuflexion sans se découvrir ; 3° avant la consécration ou après la communion, il ne fait aucune révérence[7] ; 4° si l'on distribue la sainte communion au moment où il passe devant un autel, il se met à genoux, se découvre, et se lève après avoir remis sa barrette[8] (1) ; mais il ne reste point à genoux

permis au Prêtre de réciter alors des prières, comme le *Veni creator* ou le *Miserere* : « Negativæ sententiæ adhærendum esse crediderim, « dit Merati ; quia nihil imperatur in rubrica recitandum in accessu ad « altare, sicut imperare debuisset, ut de facto imperat in recessu. »

(1) Ces dispositions ne paraissent pas tout à fait conformes aux principes que nous avons exposés part. II, n. 244 et 245, p. 102 et 103, et à celles que nous donnons ailleurs au sujet de l'exposition du très-saint Sacrement. D'après ces règles, on ne doit jamais être couvert de la barrette en présence du saint Sacrement exposé ou découvert; le saint Sacrement exposé ou découvert doit être salué par une génuflexion à deux genoux à l'arrivée et au départ, et l'on ne peut en être dispensé que par une difficulté ou un embarras qui surviendrait dans les Fonctions sacrées. Il résulterait de là que si un Prêtre passe devant un autel où on dit la Messe, il devrait ôter sa barrette quand il est en vue de cet autel et le saluer par une génuflexion à deux genoux, non-seulement au moment de l'élévation et pendant la distribution de la sainte communion, mais en-

[1] S. C., 12 août 1854. Gardel., 5208, ad 17, *in Briocen.* — [2] *Rub. Miss.*, part. II, tit. I, n. 2. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid.

jusqu'à ce que le saint Sacrement soit renfermé dans le tabernacle[1].

30. S'il passe devant un autel où le très-saint Sacrement est exposé, il se met également à genoux, se découvre et se lève après avoir remis sa barrette[2] (1).

31. S'il passe devant un autel où se trouve exposée une Relique de la vraie Croix, il fait de même la génuflexion d'un seul genou; si elle est renfermée dans une custode et invisible, il fait une inclination profonde[3]. S'il passe devant le lieu où est exposée une autre Relique insigne, il fait une inclination profonde[4].

32. S'il rencontre un autre Prêtre qui ait entre les mains le saint Sacrement, soit dans l'ostensoir, soit dans le ciboire, il doit se mettre à genoux jusqu'à ce que ce dernier soit passé[5].

33. Le Prêtre qui porte le calice ne doit saluer personne, à moins qu'il ne rencontre l'Évêque du lieu, un autre grand Prélat ou un grand personnage : il doit alors saluer d'une inclination de tête sans ôter la barrette. Il salue de même un Prêtre qui revient de dire la Messe[6].

34. Si deux Prêtres se rencontrent dans un passage étroit, l'un venant de dire la Messe, l'autre y allant, c'est à celui-ci à céder le pas à l'autre, et celui qui vient de célébrer doit modestement accepter de passer le premier[7].

35. Si un Prêtre qui va à l'autel ou qui en vient, avec le

core depuis l'élévation jusqu'après la communion. Merati explique ainsi les règles données par les auteurs. Pour ce qui concerne la barrette, il serait trop difficile de la porter à la main, et le Prêtre s'exposerait à laisser tomber la pale ou la patène avec le voile du calice; quant à la génuflexion à deux genoux, on peut en dispenser plus facilement pendant le temps où le saint Sacrement, quoique découvert sur l'autel, n'est pas vu par les assistants.

(1) V. la note précédente.

[1] S. C., 5 juillet 1698. Gardel., 3228 ou 3477, ad 19, *in Collen.* — [2] S. C., 24 juillet 1638. Gardel., 939 ou 1086, *Urbis.* — [3] S. C., 7 mai 1746. Gardel., 4032 ou 4181, ad 12, *in Varsavien.* — [4] Baldeschi et autres. — [5] Les auteurs. — [6] Baldeschi, Martinucci et autres. — [7] Ibid.

calice entre les mains, rencontre les Ministres sacrés de la grand'Messe, soit qu'ils aillent à l'autel, soit qu'ils en reviennent, il doit modestement les laisser passer, en inclinant la tête sans se découvrir; au contraire, le Célébrant, aussi bien que les Ministres de la Messe solennelle, doivent se découvrir en lui rendant le salut[1].

36. S'il passe dans le chœur où le Clergé est assemblé, il doit saluer le Clergé, la tête couverte[2]. Si, pendant qu'il passe, on venait à chanter *Gloria Patri* ou un autre verset pendant lequel on s'incline, il doit s'arrêter et s'incliner vers l'autel[3].

37. S'il arrive qu'un Prêtre se rend à l'autel ou en revient sans porter le calice, il doit se découvrir toutes les fois qu'il fait une salutation. Quand il fait la génuflexion, il se découvre, avant de fléchir le genou, et se recouvre après s'être levé[4] (1).

§ 4. De l'arrivée du Prêtre à l'autel.

38. Arrivé à l'autel, le Prêtre, debout au bas des degrés, se découvre, donne sa barrette au Servant et s'incline profondément vers la croix. Si le saint Sacrement est dans le tabernacle, il fait la génuflexion[5] sur le pavé[6].

39. Le Prêtre monte à l'autel, et, se tenant au milieu, il place le calice du côté de l'évangile[7], abaisse le voile s'il était replié, suivant ce qui est dit nº 17, p. 271[8], ou, s'il n'est pas replié, place le calice de manière qu'on n'en puisse apercevoir le pied[9]. Il prend alors la bourse des deux mains, la pose sur l'autel, et, la tenant ouverte avec la main gauche[10],

(1) Le Prêtre doit porter son calice lui-même, à moins d'en être physiquement empêché. (Rép. du Cardinal Préfet de la S. C., 3 oct. 1851.)

[1] Ibid. — [2] Merati. — [3] Castaldi. — [4] Plusieurs auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 51, *Marsorum*. — [7] *Rub. Miss.* Ibid., n. 2. — [8] Baldeschi et autres. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] La plupart des auteurs.

en tire le corporal[1] de la main droite. Appuyant ensuite la main gauche sur l'autel[2] il met[3] de la droite[4] la bourse du côté de l'évangile[5], contre le gradin, veillant à ce qu'elle ne soit pas immédiatement sous le cierge, et à ce que la croix qui s'y trouve ne soit pas mal tournée[6]; si elle peut se mettre indifféremment dans tous les sens, il en tourne l'ouverture vers le milieu de l'autel[7]. Il étend ensuite, avec les deux mains, le corporal au milieu de l'autel[8] (1), en le faisant avancer assez sur le bord, de sorte cependant qu'en se retournant vers le peuple, il n'y ait aucun danger de le déranger avec la chasuble et le manipule, et que, si l'autel n'est pas fixe, le corporal soit sur la pierre consacrée (2). Mettant alors la droite par-dessus, il prend de la gauche, par le nœud[9], le calice couvert de son voile[10], de manière qu'on n'en

(1) 1° Généralement en France, on laisse la partie antérieure du corporal repliée jusqu'à l'offertoire; cette précaution paraît très-bonne et importante, car le voile pourrait enlever des parcelles qui se seraient dérobées à l'œil dans les Messes précédentes. Cette pratique paraît opposée au texte de la rubrique, et à Rome on déplie toujours le corporal en entier dès le commencement de la Messe; 2° c'est une très-bonne précaution, lorsqu'on étend le corporal, de déplier en dernier lieu la partie de devant, et, lorsqu'on le plie, de commencer au contraire par cette même partie; par ce moyen, on éloigne tout danger de laisser perdre les parcelles qui auraient pu rester inaperçues; et, si tous les Prêtres gardaient cette règle, il en résulterait que cette partie du corporal qui touche la sainte Hostie serait moins exposée. Il faut avoir l'attention de réserver ainsi un même côté pour le devant du corporal, que l'on distingue par une petite croix, comme il a été dit p. 46.

(2) Il ne faut pas oublier que l'autel consiste dans la pierre consacrée. On doit donc avoir soin d'étendre le corporal, de placer le calice, et plus tard l'hostie, de manière à ne pas s'exposer à célébrer en dehors du véritable autel. Les Prêtres chargés de ces églises doivent veiller à ce que ces pierres sacrées soient disposées convenablement, et de sorte que le Prêtre ne soit pas exposé à faire des cérémonies importantes sur du bois ou toute autre matière qui les environne. Ils doivent veiller aussi à ce qu'on ait toujours pour ces autels tout le respect que mérite leur consécration.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Conséq. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Tous les auteurs. — [7] Plusieurs auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Baldeschi, Martinucci. — [10] *Rub. Miss.* Ibid.

puisse voir le pied[1] (1), le pose sur le corporal[2], au milieu, à une assez grande distance du bord, pour que sa tête ne touche pas le voile, lorsqu'il baise l'autel[3].

40. Le Prêtre joint ensuite les mains[4], se rend au coin de l'épître, et ouvre le Missel placé sur un coussin ou un pupitre, à l'endroit où se trouve l'introït de la Messe[5].

41. Il revient ensuite au milieu de l'autel[6], les mains jointes[7]; il fait d'abord la révérence à la croix (2), puis se tourne sur sa droite, se retire un peu du côté de l'évangile et descend au bas des degrés pour commencer la Messe[8]. Si l'autel en a plusieurs, il suffirait de descendre d'un degré[9].

§ 5. Du commencement de la Messe et de la confession.

42. Étant descendu au bas des degrés[10] ou au-dessous du marchepied[11], le Prêtre se tourne vers l'autel, et, se tenant debout, les mains jointes devant la poitrine, la tête découverte,

(1) Il n'entre pas dans l'esprit de l'Église que les vases sacrés soient exposés à découvert à la vue du peuple. Nous regardons comme regrettable l'usage introduit en beaucoup de lieux, de porter à l'autel et d'en rapporter ostensiblement la custode et surtout l'ostensoir ne renfermant pas de saintes Hosties. On voit même ces objets sacrés portés ainsi à la vue de tout le peuple, jusque dans les saints Offices, par des Sacristains laïques. Ceci est plus que regrettable; c'est un abus de nature à diminuer le respect des fidèles pour les choses saintes. Mais nous pourrions citer des paroisses où l'esprit de l'Église est mieux suivi. Les vases sacrés, et notamment l'ostensoir, n'apparaissent jamais aux yeux des fidèles que lorsqu'ils contiennent le saint Sacrement. En tout autre temps, ils sont renfermés ou voilés.

(2) Cette révérence est une inclination de tête *minimarum maxima*. Elle est ainsi indiquée par Gavantus, Du Molin, Janssens et autres. C'est ainsi qu'il faut entendre l'inclination médiocre prescrite par Baldeschi. Gavantus dit : *Et fit semper profunda* (liv. V), mais en parlant de l'inclination de tête, dont il y a trois sortes, comme il est dit part. II, sect. II, chap. II, art. II, § 3, p. 107.

[1] S. C., 12 janv. 1669. Gardel., 2313 ou 2464, *in Urbinaten*. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Baldeschi et autres. — [4] Conséq. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Ibid. — [7] Conséq. — *Rub. Miss.* Ibid., n. 4. — [9] Ibid., tit. III, n. 1. S. C., 16 juin 1663. Gardel., 2076 ou 2223, ad 4, *in Granaten*. — [10] *Rub. Miss.* Ibid., tit. III, n. 1. — [11] Ibid. S. C. Ibid.

il fait à la croix et à l'autel une inclination profonde; ou, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, une génuflexion[1] sur le degré[2], et commence la Messe[3].

43. Il fait le signe de la croix en disant à voix haute : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, Amen* (1). Dès lors, sans avoir égard à ce qui se passe aux autres autels, quand même on y ferait l'élévation, il continue la Messe jusqu'à la fin[4] (2).

44. Après avoir fait le signe de la croix, joignant de nouveau les mains devant la poitrine, le Prêtre dit à haute voix l'antienne *Introibo ad altare Dei*, et le Servant répond : *Ad Deum qui lœtificat juventutem meam*. Il récite ensuite alternativement avec lui le psaume *Judica me Deus* jusqu'à la fin, avec le *Gloria Patri*. Ce psaume terminé, il répète l'antienne *Introibo*. En disant *Gloria Patri*, il fait une inclination de tête vers la croix[5].

45. Après avoir répété l'antienne *Introibo*, le Prêtre, faisant le signe de la croix, dit le verset *Adjutorium nostrum*[6], distribuant ainsi les paroles : il se signe le front en disant *Adjutorium ;* la poitrine à *nostrum;* l'épaule gauche à *in nomine ;* et l'épaule droite à *Domini*[7]; puis, s'inclinant profondément vers l'autel, il commence le *Confiteor*, tenant les mains jointes[8], sans les abaisser en s'inclinant[9]. A ces mots, *vobis fratres, vos fratres*, il ne se tourne pas vers le Servant[10]. A ces paroles, *Mea culpa*, il se frappe trois fois la poitrine de la main droite[11], sans affectation et sans bruit[12],

(1) Pour la manière de faire le signe de la croix, voyez part. II, n. 233, p. 100.

(2) D'après Merati, si l'on fait l'élévation à un autel voisin pendant que le Prêtre est au bas de l'autel, et avant qu'il ait fait le signe de la croix, ou lorsqu'il vient de finir la Messe, il doit se mettre à genoux. Il ne le fait pas s'il est occupé à disposer le calice.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] S. C., 12 nov. 1831. 4520 ou 4669, ad 51, *Marsorum*. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Ibid., n. 4. — [5] Ibid., n. 6. — [6] Ibid., n. 7. — [7] *Cœr. Ep.*, l. I, c. xxv, n. 5. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. [9] Plusieurs auteurs. — [10] *Memoriale rituum*. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. — [12] Plusieurs auteurs.

tenant la gauche appuyée au-dessous. Il demeure incliné jusqu'à ce que le Servant ait dit *Misereatur*, et se relève lorsqu'il a répondu *Amen*[1].

46. Le Clerc, au nom des assistants[2], ou les assistants eux-mêmes[3] ayant fait la confession, le Prêtre répond : *Misereatur vestri*. Il dit ensuite *Indulgentiam*, en faisant le signe de la croix[4], distribuant les paroles de la manière suivante : il se signe le front à *Indulgentiam ;* la poitrine à *absolutionem ;* l'épaule gauche à *remissionem ;* l'épaule droite à *peccatorum nostrorum*, et achève la prière les mains jointes[5]. Il s'incline ensuite[6] médiocrement[7] pour dire à haute voix *Deus tu conversus*, et ce qui suit jusqu'à l'oraison *Aufer a nobis*. En disant *Oremus*, il étend et rejoint les mains[8] (1).

47. En disant *Aufer a nobis*, le Prêtre monte au milieu de l'autel, pose les mains jointes sur le bord (2), s'incline médiocrement, et récite à voix basse *Oramus te*. A ces mots, *quorum Reliquiæ hic sunt*, il pose les mains sur l'autel, de chaque côté (3), et le baise au milieu[9].

§ 6. Depuis l'introït jusqu'à l'épître.

48. Ayant baisé l'autel, le Prêtre joint les mains, va au côté de l'épître, se tourne vers le Missel, lit à voix haute l'introït, faisant le signe de la croix en prononçant les premières paroles, et continue les mains jointes. A *Gloria Patri*, il fait, toujours les mains jointes, une inclination de tête vers la croix. Il répète ensuite l'introït sans faire le signe de la croix[10].

49. L'introït achevé (4), il va au milieu de l'autel, et dit

(1) V. n. 5. Troisième position des mains.
(2) V. n. 5. Deuxième position des mains.
(3) V. n. 5. Cinquième position des mains.
(4) Plusieurs auteurs enseignent que le Prêtre, en arrivant à l'autel, fait à la croix une inclination de tête que Merati appelle *reverentia minimarum seu simplicium maxima*. On peut voir ce qui est dit part. II,

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Merati. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Baldeschi, Du Molin et autres. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Ibid., tit. IV, n. 1. — [10] Ibid., n. 2.

d'un même ton de voix *Kyrie eleison*, alternativement avec le Servant. Si le Servant ou les assistants ne répondaient point, il le dirait seul neuf fois[1].

50. Après le dernier *Kyrie*, si l'on doit dire *Gloria in excelsis*, suivant les règles posées part. IV, nos 78 et 79, p. 235, le Prêtre étend les mains, les élève à la hauteur des épaules[2], de manière que les paumes soient tournées l'une vers l'autre[3], et dit à voix haute : *Gloria in excelsis*. En disant *Deo*, il rejoint les mains et incline la tête vers la croix (1). Il continue les mains jointes, en faisant une inclination de tête à la croix à ces mots : *Adoramus te... Gratias agimus tibi... Jesu Christe... suscipe deprecationem nostram... Jesu Christe* pour la seconde fois. A la fin, il fait le signe de la croix en disant : *Cum sancto Spiritu*, *in gloria Dei Patris. Amen*[4] (2).

sect. III, ch. II, art. II, § 3, p. 107. Cet auteur cite plusieurs Rubricistes à l'appui de son sentiment, et ajoute que le Prêtre doit faire cette inclination toutes les fois qu'il arrive au milieu de l'autel ou qu'il doit le quitter, à moins qu'il n'y ait une inclination prescrite par le Missel presque en même temps, comme il arrive, par exemple, quand il faut baiser l'autel. (Merati, *in Gav.*, part. II, tit. IV, n. 8.) Cette règle est adoptée par saint Liguori et généralement suivie en France. Tel n'est pourtant pas le sens d'une réponse de la S. C. A cette question : « Aliqui « Rubricistæ volunt, quotiescumque nomen Jesu nominatur in Missa, vel « dicitur *Gloria Patri*, vel acceditur ad medium altaris, vel ab ipso rece- « ditur, caput cruci esse inclinandum : alii sentiunt hujusmodi inclina- « tiones tunc tantum faciendas, cum a rubrica præscribuntur. Quæritur « quando hujusmodi inclinatio sit facienda ? » elle a répondu : « *Serventur rubricæ*. » (S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 28, *Marsorum*.) Mgr Martinucci dit positivement : « Nullam cruci faciens « reverentiam. »

(1) L'inclination prescrite ici par la rubrique au mot *Deo* a pour raison de rendre hommage à la sainte Trinité, dont les trois personnes sont nommées dans l'hymne angélique. Tel est le sentiment des auteurs. On peut voir ci-après, p. 286, note 1.

(2) Quelques Cérémoniaux prescrivent de joindre les mains après le signe de la croix. A cette question : « Aliqui rubricarum expositores di- « cunt post signum crucis, quod fit in fine *Gloria in excelsis*, *Credo* et

[1] Ibid. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 38. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., n. 3.

51. Le *Gloria in excelsis* étant achevé, ou, si on ne doit pas le dire, après le dernier *Kyrie*, le Prêtre pose les mains étendues de chaque côté sur l'autel (1), le baise au milieu, rejoint les mains, et tenant les yeux baissés, se tourne par sa droite vers le peuple ; puis, étendant les mains et les rejoignant aussitôt (2), il dit d'un même ton de voix *Dominus vobiscum*[1] (3).

52. Il revient ensuite au livre, les mains jointes. Étendant alors les mains et les rejoignant aussitôt (4), il incline la tête vers la croix et dit *Oremus ;* puis il étend les mains devant la poitrine (5) et récite l'oraison. En disant *Per Dominum*, il rejoint les mains jusqu'à la fin, et incline la tête vers la croix en disant *Jesum Christum*. Si la conclusion est *Qui tecum*, ou *Qui vivis*, il les rejoint en disant *in unitate*[2].

Nota 1°. Quand il y a plusieurs oraisons, on ne dit pas le mot *Oremus* avant chacune, mais seulement avant la première et la deuxième. La conclusion ne doit se dire qu'à la première et à la dernière[3], comme il est dit part. IV, n° 81, p. 236.

Nota 2°. En prononçant le nom de Jésus, le Prêtre incline la tête vers la croix. Il incline aussi la tête, mais sans se tourner vers la croix, toutes les fois qu'il prononce le nom de Marie ou des Saints dont on célèbre la fête ou dont on fait mémoire, ou encore au nom du Pape[4] ou de l'Évêque diocésain, quand on récite l'oraison marquée pour lui dans le

« *Sanctus* manus esse jungendas, etiamsi nihil ejusmodi præscribat ru-« brica : rectene? » La S. Congregation a répondu : « *Serventur ru-« bricæ.* » (12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 30, *Marsorum.*)

(1) V. n. 5. Cinquième position des mains.

(2) V. n. 5. Troisième position des mains.

(3) Si l'autel est placé de manière que le Prêtre ait le peuple devant lui, il ne se retourne pas pour dire *Dominus vobiscum... Orate fratres... Ite Missa est*, ou donner la bénédiction; mais, ayant baisé l'autel au milieu, il étend et rejoint les mains sans se retourner. (*Rub. Miss.* Ibid.)

(4) V. n. 5. Troisième position des mains.

(5) V. n. 5. Quatrième position des mains.

[1] Ibid., tit. v, n. 1. — [2] Ibid. — [3] Ibid., part. I, tit. vii, n. 7. — [4] Ibid., part. II. Ibid., n. 2.

Missel[1]. Il observe cette règle pour toutes les oraisons[2].

Nota 3°. Dans les quatre-temps et aux autres jours où il faut dire plusieurs oraisons avec des prophéties, le Prêtre, après avoir dit le *Kyrie* au milieu de l'autel, revient au coin de l'épître; étendant alors et rejoignant les mains (1), il incline la tête vers la croix et dit *Oremus ;* puis il fait la génuflexion, les mains étendues et posées sur l'autel (2), en disant *Flectamus genua,* et se relève aussitôt. Quand le Servant a répondu *Levate,* il dit l'oraison les mains étendues et les rejoint à la conclusion. Lorqu'il lit les prophéties, il tient les mains comme pour l'épître[3]. Après la dernière prophétie[4] et ce qui suit, il revient au milieu de l'autel[5] pour dire *Dominus vobiscum*[6]. Aux quatre-temps de la Pentecôte, on ne dit pas *Flectamus genua*[7].

§ 7. Depuis l'épître jusqu'à l'offertoire.

53. Après les oraisons, le Prêtre lit à haute voix l'épître, ayant les mains posées sur le livre ou sur l'autel, de manière cependant que les mains touchent ou tiennent le livre[8] (3). Il suit, pour les inclinations, les mêmes règles que pour les oraisons[9] (4). En prononçant les derniers mots de l'épître, il baisse le ton, pour avertir le Servant de répondre[10].

Nota. S'il faut faire la génuflexion pendant l'épître, par exemple à ces paroles, *in nomine Jesu omne genu flectatur,*

(1) V. n. 5. Troisième position des mains.

(2) V. n. 5. Cinquième position des mains.

(3) Quelques Cérémoniaux laissent au Prêtre la faculté de poser les mains sur l'autel sans qu'elles touchent le livre. Cette pratique est néanmoins contraire à la rubrique, où il est dit ; *ita ut palmæ librum tangant.*

(4) D'après Gavantus, suivi par quelques auteurs, le Prêtre ne ferait point d'inclination au nom du Saint dont on célèbre la fête, s'il se trouvait dans le titre de l'épître. Il est difficile d'accorder cette opinion avec le texte de la rubrique.

[1] S. C., 13 mars 1700. Gardel., 3401 ou 3551, ad 3, *Arichipæ.* — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] Rub. de ces jours. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Ibid., n. 3. — [10] Plusieurs auteurs.

le Prêtre pose les deux mains sur l'autel et fléchit le genou droit seulement[1].

54. Après l'épître, le Prêtre lit de la même manière le graduel, l'*Alleluia* et la séquence, si l'on doit en dire une, revient ensuite au milieu de l'autel, et, tenant toujours les mains jointes devant la poitrine, il élève les yeux et les baisse aussitôt, s'incline profondément sans poser les mains sur l'autel, et dit tout bas : *Munda cor meum, Jube Domine benedicere, Dominus sit*[2].

Nota. Si le Prêtre devait lui-même transporter le livre[3], comme si le Servant était trop faible ou trop infirme[4], il ferait le salut à la croix en passant au milieu de l'autel, placerait le Missel obliquement du côté de l'évangile, et retournerait au milieu pour dire *Munda cor meum*[5].

55. Après cette prière, il se rend près du Missel, se tourne vers le livre, et, ayant les mains jointes devant la poitrine, il dit à voix haute : *Dominus vobiscum*. Le Servant ayant répondu *Et cum spiritu tuo*, le Prêtre dit : *Initium* ou *Sequentia sancti evangelii*. En prononçant ces mots[6], il pose la main gauche sur le livre[7], fait un signe de croix sur le commencement de l'évangile avec le pouce de la main droite[8], en le séparant des autres doigts qu'il tient étendus et joints ensemble, pose ensuite la main gauche au-dessous de la poitrine[9], se signe lui-même au front, à la bouche et à la poitrine, rejoint les mains et continue l'évangile[10].

Nota. S'il faut faire la génuflexion pendant l'évangile, il la fait vers le Missel[11], tenant les mains appuyées sur l'autel[12]; il fait aussi vers le livre l'inclination au saint nom de Jésus, comme à celui de Marie ou du Saint dont on fait la fête[13] (1).

(1) D'après Gavantus et quelques auteurs, le Prêtre ne ferait point

[1] *Rub. Miss.*, n. 4. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Martinucci. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Ibid. — [7] S. C. 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 25, *in Tuden.* — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Ibid. — [12] Tous les auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid.

56. Après l'évangile, le Prêtre élève un peu le livre, baise le commencement du texte, et dit à voix basse : *Per evangelica dicta*[1]. Il remet ensuite le livre à sa première place, prend des deux mains le livre ainsi posé sur le coussin ou le pupitre, l'approche du corporal, sans le traîner ni le mettre dessus, de sorte qu'il puisse lire du milieu de l'autel tout ce qui doit être dit, et, joignant aussitôt les mains[2], il revient au milieu[3].

57. Si l'on doit dire le symbole, suivant les règles posées part. IV, nos 103 et 104, p. 245, le Prêtre étend les mains, les élève et dit en même temps : *Credo*. En disant *Deum*, il rejoint les mains et incline la tête (1), puis il continue le *Credo* et s'incline à ces mots : *Jesum Christum*. Lorsqu'il dit *Et incarnatus est*, il fait une génuflexion[4] d'un seul genou[5], et la prolonge jusqu'à *et Homo factus est* inclusivement; il incline la tête au mot *adoratur*. A la fin, il fait le signe de la croix, en disant : *Et vitam venturi sæculi, Amen*[6] (2).

d'inclination au nom du Saint dont on célèbre la fête, s'il se trouvait dans le titre de l'évangile. On peut voir ce que nous avons dit ci-dessus, p. 284, note 4.

(1) L'inclination prescrite ici par la rubrique au mot *Deum* a pour raison de rendre hommage à la sainte Trinité, dont les trois personnes sont nommées dans le symbole. Tel est le sentiment des auteurs : « Inclinatio capitis fit in symbolo, dit Bisso (*Lit.* I, n. 93), ad quædam « verba... Non tamen inclinandum est caput, ad illa verba, *Et in Spiri*« *tum sanctum*, vel *Patrem omnipotentem :* sufficit enim fuisse incli« natum ad illud verbum : *Et in unum Deum,* in quo omnes personæ « includuntur. Neque dicas ex hac ratione probari quod neque sit incli« nandum caput ad verba *Jesum Christum,* eo quod contineatur in illis « verbis, *in unum Deum :* de hoc enim alia ratio peculiaris adest, tum « quia hoc in rubricis est expressum, tum etiam quia in verbis *Jesum* « *Christum* non solum veneramur Deum conditorem, sed etiam pecu« liariter secundam personam SS. Trinitatis. »

(2) V. p. 282, note 2.

[1] Ibid. — [2] Grand nombre d'auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Ibid. — [5] S. C., 22 août 1818. Gardel., 4399 ou 4549, ad 10, *in Hispalen.* [6] *Rub. Miss.* Ibid.

§ 8. Depuis l'offertoire jusqu'au canon.

58. Le symbole étant achevé, ou, si on ne doit pas le dire, après l'évangile, le Prêtre pose les mains sur l'autel, le baise, rejoint les mains, se tourne par la droite vers le peuple, et dit *Dominus vobiscum*, étendant et rejoignant les mains (1). Il se retourne ensuite vers l'autel par le même côté, et, étendant de nouveau les mains qu'il rejoint aussitôt (2), il dit *Oremus*, inclinant en même temps la tête; il lit ensuite l'offertoire, les mains jointes[1].

59. Après avoir lu l'offertoire, il découvre le calice[2] des deux mains, plie le voile et le place du côté de l'épître, près du corporal, ou le donne à plier au Servant[3], s'il est Clerc[4], puis, mettant la main gauche sur l'autel, hors du corporal[5], il prend[6] de la droite[7] le calice et le place du côté de l'épître; il enlève alors la pale de la main droite (3), prend ensuite[8] de la même main, entre le pouce, l'index et le doigt du milieu[9], la patène sur laquelle est l'hostie; et, y portant également la main gauche[10] de la même manière que la droite, les autres doigts étendus et joints par-dessous[11], il la tient à la hauteur de la poitrine, élève les yeux qu'il abaisse aussitôt, et récite la prière *Suscipe sancte Pater*[12] (4).

(1) V. n. 5. Troisième position des mains.
(2) V. n. 5. Troisième position des mains.
(3) Le lieu où le Prêtre doit déposer la pale n'est pas indiqué dans la rubrique. D'après Baldeschi et Mgr Martinucci, on la dépose sur le voile plié. Merati la fait mettre sur le corporal, du côté de l'épître. En Italie, la pale, comme nous l'avons déjà fait observer, n'étant qu'un simple carré de toile sans carton, ne peut être posée droite comme on le fait ordinairement en France : elle se pose donc à plat. En France, les Cérémoniaux enseignent généralement qu'on dresse la pale contre le gradin; quelques-uns indiquent cependant qu'on peut la poser sur le voile.
(4) Si le Prêtre devait consacrer de petites hosties pour la communion, il devrait se conformer à ce qui est dit ci-après, ch. II, p. 315.

[1] *Rub. Miss.*, Ibid., tit. VII, n. 1. — [2] Ibid., n. 2. — [3] Gavantus, Bauldry, Baldeschi. — [4] Plusieurs auteurs. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.*, Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Plusieurs auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Plusieurs auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid.

60. Quand il a fini cette prière, et non auparavant, tenant toujours de la même manière la patène des deux mains[1], il l'abaisse à six pouces environ du corporal[2], et fait avec elle, au-dessus du corporal, un signe de croix[3] en lignes droites et égales (1). Inclinant alors la patène vers le fond de l'autel[4], il en fait doucement tomber l'hostie sur le milieu de la partie antérieure du corporal[5], sans la toucher avec les doigts[6] (2) ; puis il place la patène en partie sous le corporal, du côté de l'épître[7], à une distance convenable du bord, tenant, pendant cette action, la main gauche appuyée sur l'autel[8].

61. Le Prêtre se rend ensuite au coin de l'épître, prend de la main gauche le calice[9] par le nœud[10], l'essuie avec le purificatoire[11] (3), l'appuie sur l'autel, et arrête, entre son pouce et le nœud du calice[12], l'extrémité du purificatoire, l'étend en long, afin qu'il puisse recevoir les gouttes qui viendraient à tomber des burettes[13] ; il reçoit alors du Servant la burette du vin et en verse dans le calice. Ayant rendu

(1) D'après plusieurs Cérémoniaux, on fait ce signe de croix en tenant toujours la patène à la hauteur de la poitrine. Mais les meilleurs Rubricistes veulent que le Prêtre, pour le tracer, abaisse la patène à six pouces environ du corporal. Baldeschi paraît de ce dernier sentiment, qui est fondé sur ce que ce signe de croix semble prescrit pour être fait sur le lieu où l'on doit déposer l'hostie. La même observation s'applique au signe de croix qui suit l'oblation du calice.

(2) Quand on dit la Messe sur un autel fixe, il est bon de suivre à la lettre la règle donnée ici ; mais, quand on célèbre sur un autel portatif, il faut surtout faire attention de placer l'hostie sur la pierre consacrée. Il est bon aussi, pour pouvoir la prendre plus facilement, de la placer dans le premier pli du corporal.

(3) D'après quelques auteurs, le Prêtre, prenant le calice de la main gauche, pose la droite sur la poitrine et porte le calice au bout de l'autel avant de l'essuyer. Cette pratique peut trouver son application si l'autel est long.

[1] Ibid. — [2] La plupart des auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Plusieurs auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid., n. 4. — [10] Baldeschi et autres. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. — [12] Baldeschi et autres. — [13] Merati et autres.

la burette du vin, et tenant toujours le calice, il fait un signe de croix sur la burette de l'eau, en disant *Deus qui humanæ substantiæ* (1). Il prend ensuite la burette, met un peu d'eau dans le calice (2), et continue : *da nobis per hujus aquæ et vini mysterium* [1]. Il fera bien alors d'essuyer avec le purificatoire les gouttes qui pourraient s'être attachées aux parois intérieures du calice [2]; après quoi, tenant de la main droite le purificatoire (3), il rapproche, avec la main gauche, le calice du corporal, de manière à pouvoir le prendre facilement quand il sera de retour au milieu de l'autel, rejoint les mains, tenant toujours le purificatoire (4), incline la tête vers la croix, en disant *Jesus Christus* [3] (5), et revient au milieu de l'autel [4] en achevant la prière [5].

62. Le Prêtre, y étant arrivé [6], pose la main gauche sur l'autel, hors du corporal [7], couvre, avec le purificatoire plié

(1) De bons auteurs, à la tête desquels on peut placer saint Charles Borromée et saint Liguori, recommandent de verser le vin et l'eau sur la paroi du calice, que l'on tient un peu penché, afin de ne point faire jaillir de gouttes (*Cerim. della Mes.*, cap. VII, n. 9.) Pour cette action, on appuie le pied du calice sur l'autel. (Bauldry.)

(2) Eugène IV, dans le décret pour les Arméniens, avant lui Honorius III (cap. *Perniciosus*), et après ces deux Pontifes, un grand nombre de Conciles ont statué que l'eau doit être mise dans le calice en très-petite quantité. La S. C. a autorisé l'usage de se servir d'une petite cuiller (6 fév. 1858. Gardel. 5256, ad 4, *in Baltimoren.*).

(3) Le Prêtre doit avoir soin de prendre le purificatoire par le milieu, ce qui est facile si la croix se trouve en dessus. Telle est la raison pour laquelle nous avons dit, p. 270, note 4, de la mettre en dessous en préparant le calice.

(4) Les auteurs n'indiquent pas tous la même disposition. Suivant les uns, le Prêtre revient au milieu de l'autel tenant les mains jointes, après avoir placé le purificatoire près du corporal, de la manière indiquée au n° 62, ou si l'autel est trop long, de manière à pouvoir le prendre facilement ; suivant d'autres auteurs, le Prêtre revient au milieu de l'autel en tenant le purificatoire entre ses mains jointes, ce qui est assez disgracieux. D'après Mgr Martinucci, il reviendrait à l'autel en repliant le purificatoire.

(5) La rubrique ne prescrit pas cette inclination, et tous les auteurs ne l'indiquent pas. D'après ce qui a été dit n. 13, elle n'est pas obligatoire.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 28, *in Tuden.* — [3] Plusieurs auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., n. 5. — [5] Mêmes auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Tous les auteurs.

en deux, la partie de la patène qui est restée découverte[1], prend de la droite, par le nœud, le calice découvert, met la main gauche sous le pied[2], de sorte que la coupe ne soit pas plus élevée que ses yeux[3], et l'offre en disant *Offerimus*. Il tient les yeux élevés pendant toute cette prière[4].

63. La prière achevée, et non auparavant, il fait un signe de croix avec le calice au-dessus du corporal[5] (1), sans le faire passer par-dessus l'hostie[6]; puis il pose le calice au milieu du corporal (2), au delà[7] et à une petite distance[8] de l'hostie, et le couvre de la pale[9] avec la main droite, ayant la main gauche sur l'autel; ou mieux encore, appuyant par précaution le bout des doigts sur le pied du calice, ce qu'il fait chaque fois qu'il le découvre[10].

64. Le Prêtre joint alors les mains, les pose sur l'autel (3), s'incline[11] médiocrement[12], et dit à voix basse : *In spiritu humilitatis*[13].

65. Après cette prière, il se redresse, élève les yeux, puis les mains, en les étendant (4), les rejoint aussitôt devant la poitrine, disant en même temps : *Veni sanctificator omnipotens*. Au mot *benedic*, il pose la main gauche hors du corporal et fait de la droite un signe de croix sur l'hostie et le calice[14].

66. Ayant rejoint les mains, le Prêtre se rend au côté de

(1) Nous avons ici à faire la même observation qu'à la page 288, note 1.

(2) On suppose l'hostie sur le milieu de la partie antérieure du corporal. Si la trop petite dimension de la pierre sacrée avait obligé le Prêtre à la reculer davantage, il faudrait également reculer le calice. Il est essentiel que l'hostie et la plus grande partie du calice soient également sur la pierre sacrée, un peu séparées, l'hostie en avant, le calice en arrière (*Rub. Miss.*, part. I, tit. xx).

(3) V. n. 5. Deuxième position des mains.

(4) V. n. 5. Troisième position des mains.

[1] D'après la Rub., n. 2. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Baldeschi et autres. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] Plusieurs auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Plusieurs auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Quelques auteurs. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. — [12] Tous les auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid. — [14] Ibid.

l'épître[1], où, tenant les mains en dehors de l'autel[2], il se lave les extrémités du pouce et de l'index de chaque main, récitant en même temps le psaume *Lavabo inter innocentes manus meas*, avec le *Gloria Patri*[3], pendant lequel il fait une inclination de tête vers la croix[4], et revient au milieu de l'autel[5] (1).

67. Le Prêtre élève alors les yeux et les abaisse aussitôt, appuie les mains jointes sur l'autel (2), s'incline[6] médiocrement[7], et dit à voix basse la prière *Suscipe sancta Trinitas*[8] (3).

68. La prière achevée, le Prêtre étend les mains sur l'autel, le baise, rejoint les mains, et tenant alors les yeux baissés, il se tourne sur sa droite vers le peuple, et dit d'une voix médiocre, *Orate fratres*, étendant les mains et les rejoignant aussitôt[9] (4); puis, tout en continuant à voix basse *ut*

(1) Nous indiquons ici la disposition donnée par le plus grand nombre des Rubricistes, et ils ajoutent que le Prêtre revient au milieu de l'autel en disant *Sicut erat*, de manière que ce verset soit achevé au moment où il arrive au milieu. Suivant d'autres, et en particulier Mgr Martinucci, le Prêtre demeure au coin de l'autel pour dire *Sicut erat*. Il peut encore attendre pour dire *Gloria Patri* le moment où il est arrivé en face de la croix de l'autel. La première est plus conforme à la rubrique du Missel, qui prescrit l'élévation des yeux et la prière *Suscipe* aussitôt que le Prêtre est de retour au milieu. Seulement, comme l'enseigne Merati, il convient que le Prêtre fasse cette inclination étant encore au coin de l'épître et avant de s'être mis en mouvement pour revenir au milieu.

(2) V. n. 5 Deuxième position des mains.

(3) Dans la prière *Suscipe sancta Trinitas*, il est un mot sur lequel toutes les éditions ne sont pas conformes entre elles. On lit dans certains Missels : *et in honore beatæ Mariæ semper Virginis;* dans d'autres on lit : *et in honorem*. Cette dernière leçon paraît prévaloir aujourd'hui; cependant on ne peut constater d'une manière bien péremptoire si elle est la vraie. Le P. Lebrun (Cér. de la Messe, part. III, art. IX) soutient qu'il faut dire *in honore*, et appuie son sentiment sur des arguments solides et de nombreux documents. On peut consulter sur cette question la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. VIII, p. 568.

(4) V. n. 5. Troisième position des mains.

[1] Ibid. — [2] Baldeschi. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., n. 7. — [6] Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Ibid.

meum ac vestrum, il se retourne vers l'autel par le côté de l'évangile, faisant le tour entier[1].

69. Lorsque le Clerc ou les assistants ont répondu *Suscipiat Dominus*, le Prêtre dit à voix basse *Amen*, puis étend les mains (1), et se tenant au milieu de l'autel, tourné vers le livre, il récite la secrète sans dire *Oremus*. S'il n'y en a qu'une, il n'achève pas la conclusion, mais il s'arrête après avoir dit *Spiritus sancti Deus*. S'il y en a plusieurs, il termine tout à fait la première, en disant même *Amen*[2].

70. Après avoir dit les mots *Spiritus sancti Deus* de la dernière secrète, le Prêtre s'arrête[3], pose la main droite sur l'autel, et cherche de la main gauche dans le Missel la préface qu'il doit dire ; puis il pose la main gauche sur l'autel[4]. Tenant ainsi les mains sur l'autel de chaque côté du corporal (2), il commence à voix haute la préface par ces paroles : *Per omnia sæcula sæculorum*. A *Sursum corda*, il élève les mains à la hauteur de la poitrine, les paumes tournées l'une vers l'autre. A *Gratias agamus*, il les rejoint (3), et en disant *Deo nostro*, il élève les yeux et incline aussitôt la tête vers la croix. Lorsque le Clerc a répondu *Dignum et justum est*, le Prêtre, tenant les mains élevées et étendues comme auparavant, poursuit la préface[5].

71. La préface achevée, il joint les mains, et[6], sans les appuyer sur l'autel[7], il s'incline[8] médiocrement[9] et récite à voix médiocre le *Sanctus*. En disant *Benedictus*, il se relève et fait le signe de la croix[10] (4).

(1) V. n. 5. Quatrième position des mains.
(2) V. n. 5. Cinquième position des mains.
(3) D'après Christophe Marcel (*Sacrarum cærem.*, l. II, c. II, n. 11), le Prêtre, en disant *Gratias agamus*, doit élever les mains un peu plus haut.
(4) V. p. 282, note 2.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Baldeschi. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid.

§ 9. Depuis le canon jusque après la consécration.

72. Après le *Sanctus*, le Prêtre demeure tourné vers l'autel, étend les mains et les élève un peu; il élève aussi les yeux, les baisse aussitôt, rejoint les mains, les pose sur l'autel (1) et s'incline profondément. Alors seulement[1], et non auparavant[2], il commence à voix basse : *Te igitur*. En disant *uti accepta habeas et benedicas*, il baise d'abord l'autel au milieu, se redresse et joint les mains[3]. Ayant posé la main gauche hors du corporal[4], il fait avec la droite trois signes de croix sur le calice et l'hostie conjointement, en disant : *hœc* ✠ *dona, hœc* ✠ *munera, hœc sancta* ✠ *sacrificia illibata.* Tenant ensuite les mains étendues devant la poitrine, il continue *in primis quœ tibi offerimus*[5]. A ces mots, *una cum famulo tuo Papa nostro N.*, il nomme le Pape[6] en inclinant la tête[7]. Si le saint Siége est vacant, il omet ces mots. A ces autres paroles, *et Antistite nostro N.*, il dit le nom du Patriarche, Archevêque ou Évêque du lieu où il célèbre, et jamais celui d'aucun autre Supérieur, quand même le Prêtre qui célèbre serait tout à fait exempt ou sous la juridiction d'un autre Évêque. Si le siége épiscopal est vacant, ou s'il célèbre à Rome, il omet ces mots[8].

73. En disant *Memento Domine*, il élève et joint les mains, les tenant à la hauteur du visage, ou au moins à la hauteur de la poitrine. Il reste quelques instants (2) dans cette position, la tête un peu baissée, faisant mémoire des fidèles vivants selon son choix. Le Prêtre peut, à son gré, nommer les personnes pour lesquelles il veut prier; mais il n'est pas nécessaire de le faire : il suffit qu'il en ait le souvenir dans l'esprit. Quand le Prêtre a l'intention de prier pour plusieurs,

(1) V. n. 5. Deuxième position des mains.
(2) « Per tempus breve, sed non momentaneum. » (Baldeschi.)

[1] Ibid., tit. VIII, n. 2. — [2] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 33, *in Tuden.* — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Ibid., n. 2. — [7] S. C., 25 mai 1846. Gardel., 4904 ou 5050, ad 6, *in Tuden.* — [8] *Rub. Miss.* Ibid.

il peut, pour n'être pas à charge aux assistants, se rappeler avant la Messe les personnes vivantes ou défuntes pour lesquelles il a l'intention de prier, et à ce moment faire mention en général des personnes pour lesquelles il s'est proposé de le faire. Ayant fait le *Memento* des vivants, le Prêtre abaisse et étend les mains comme auparavant, et continue : *et omnium circumstantium*[1].

74. Le Prêtre dit ensuite *Communicantes*[2]. Au mot *Mariæ*, il fait une inclination de tête vers le livre[3]. A *Jesu Christi*, il en fait une vers la croix[4]. Si, dans le canon, il nomme le Saint dont on fait la fête ou la mémoire, il incline encore la tête vers le livre[5] (1). A la conclusion *Per eumdem*, il joint les mains [6].

75. En disant *Hanc igitur*[7], le Prêtre ouvre les mains sans les disjoindre[8] laissant les pouces croisés l'un sur l'autre en dessus et non en dessous des mains[9], qu'il étend sur les oblats, de manière que les paumes soient tournées vers le

(1) Il est important d'indiquer la fête de plusieurs Saints qui sont nommés dans cette prière. Après les saints Apôtres, on nomme douze Martyrs. La fête de saint Lin est le 23 septembre, celle de saint Clet le 26 avril, celle de saint Clément le 23 novembre. Les auteurs ne sont pas d'accord au sujet de saint Sixte : les uns prétendent qu'on nomme ici saint Sixte Ier, dont la fête est le 6 avril, et dont on fait l'Office dans le propre de Rome; suivant d'autres, ce serait saint Sixte II, dont la fête est le 6 août. Le sentiment le plus probable est qu'il s'agit ici de saint Sixte Ier : si c'était saint Sixte II, il serait nommé après saint Corneille, qui l'a précédé sur la chaire de saint Pierre. La fête des saints Corneille et Cyprien est le 16 septembre ; celle de saint Laurent, le 10 août; celle de saint Chrysogone, le 24 novembre; celle des saints Jean et Paul, le 26 juin; celle des saints Côme et Damien, le 27 septembre. Le Cardinal Bona (*Rerum liturg.*, l. II, c. XII, § 3), suivi par Benoît XIV, Tetamo, Janssens et autres, enseigne qu'on nomme ici deux autres saints Côme et Damien martyrisés à Rome ; mais cette opinion ne paraît pas pouvoir être soutenue. On peut consulter à cet égard la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XXX, p. 432, et t. XXXI, p. 389.

[1] *Rub. Miss.* Ibid., n. 3 et 4. — [2] Ibid., n. 4. — [3] Ibid., tit. v, n. 2. — [4] Ibid., tit. VIII, n. 4. — [5] Ibid., n. 2. S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4326, ad 34, *in Tuden.* — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Ibid. — [8] Merati, Baldeschi, Martinucci et autres. — [9] S. C., 4 août 1663. Gardel., 2094 ou 2241, ad 3, *Dalmatiarum.*

calice et l'hostie[1] (1) ; et l'extrémité des doigts doit arriver au milieu de la pale, sans néanmoins la toucher[2]. A la conclusion *Per Christum*, il rejoint les mains[3] et les rapproche de sa poitrine[4].

76. Il continue ainsi : *Quam oblationem, tu Deus, in omnibus, quæsumus ;* puis[5], posant la main gauche hors du corporal[6], il fait de la droite trois signes de croix sur le calice et l'hostie conjointement, en disant : *bene✠dictam, adscri✠ptam, ra✠tam*[7]; il prolonge un peu ce troisième signe de croix en disant : *rationabilem acceptabilemque facere digneris*[8] (2). En disant *ut nobis Corpus*, il fait un signe de croix sur l'hostie seule, et un autre sur le calice seul à *et Sanguis ;* puis, élevant et rejoignant les mains devant la poitrine, il continue : *fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi*, inclinant en même temps la tête vers la croix[9].

77. Le Prêtre essuie alors, s'il est nécessaire, le pouce et l'index de chaque main sur l'extrémité du corporal, et dit : *Qui pridie quam pateretur*. Il prend en même temps l'hostie avec le pouce et l'index de la main droite[10], et pour le faire plus facilement, il appuie légèrement l'index de la main gauche sur le bord opposé, ce qu'il fait toutes les fois qu'il doit prendre l'hostie[11] ; aussitôt, la prenant également avec le pouce et l'index de la main gauche[12], il étend les autres doigts et les joint ensemble derrière l'hostie[13], et sans s'incliner[14], tenant l'hostie droite et un peu élevée[15], il continue : *accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas;* puis, levant les yeux au ciel et les abaissant aus-

(1) V. n. 5. Sixième position des mains.

(2) D'après quelques auteurs, le Prêtre joindrait les mains en disant ces paroles ou laisserait la main droite sur l'autel. La pratique que nous indiquons est donnée par le plus grand nombre des Rubricistes.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Mêmes auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Baldeschi, Martinucci. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Gavantus, Baldeschi, de Conny, Martinucci et autres. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Ibid. — [11] Grand nombre d'auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Les mêmes. — [14] *Rub. Miss.* Ibid. — [15] Les mêmes.

sitôt, il dit : *et elevatis oculis in cœlum ad te Deum Patrem suum omnipotentem ;* et inclinant la tête : *tibi gratias agens;* tenant l'hostie entre le pouce et l'index de la main gauche[1] sans l'abaisser[2], il fait de la droite un signe de croix sur elle, disant en même temps : *bene ✠ dixit*[3] *;* reprenant alors l hostie comme auparavant[4], il continue : *fregit, deditque discipulis suis dicens*[5].

78. Après avoir dit *manducate ex hoc omnes*, et non auparavant, le Prêtre, tenant toujours l'hostie de la même manière, appuie[6] décemment[7] les coudes sur[8] le devant de[9] l'autel, incline la tête, et prononce tout bas sur l'hostie[10], sans effort de tête ni de bouche, sans aucune élévation de voix et sans aspiration forcée[11], les paroles de la consécration: HOC EST ENIM CORPUS MEUM[12].

79. L'Hostie étant consacrée, le Prêtre, la tenant toujours entre ses doigts[13], pose les mains sur le bord antérieur du corporal[14] et fait la génuflexion (1). S'étant relevé et suivant des yeux la sainte Hostie, il l'élève[15] (2) lentement[16] aussi haut qu'il peut, en sorte qu'elle puisse être vue par les assistants[17]. L'ayant tenue un moment élevée[18], il la baisse[19]. Lorsqu'elle est descendue près du corporal, il pose la main gauche sur l'autel[20], et la met de la main droite seule sur le corporal, à l'endroit où elle était d'abord[21].

(1) Cette génuflexion, comme aussi celle que le Prêtre fait après la consécration du calice et dans les autres circonstances, doit se faire d'une manière lente et révérencieuse. (Merari, Bisso, Bauldry et autres.)

(2) Le Prêtre doit faire attention d'élever la sainte Hostie en ligne droite, et non en dehors du corporal ; il ne l'élèvera ni si haut qu'il soit obligé d'avoir les bras trop tendus, ni si bas qu'il les ait trop arqués. Il prendra garde généralement de la tenir arrêtée en l'air, comme aussi de faire cette action avec tant de précipitation, qu'il ne laisse pas le temps à l'œil de l'apercevoir, ni aux fidèles celui de l'adorer. (Baldeschi.)

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Merati. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Grand nombre d'auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Ibid , n. 5. — [7] Baldeschi, Martinucci. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Baldeschi. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Plusieurs auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Ibid. — [14] Les auteurs. — [15] *Rub. Miss.* Ibid. — [16] Les auteurs. — [17] *Rub. Miss.* Ibid. — [18] Plusieurs auteurs. — [19] *Rub. Miss.* Ibid. — [20] Conséq. — [21] *Rub. Miss.* Ibid.

80. Nota. Depuis ce moment jusqu'à l'ablution, le pouce et l'index de chaque main ne doivent plus être séparés, si ce n'est pour toucher la sainte Hostie[1]; et lorsqu'il faut tourner les feuillets, le Prêtre prend le signet entre l'index et le doigt du milieu. Il prend la pale de la même manière, et pose les mains sur le corporal comme il a été dit n° 5[2]. Lorsqu'on doit appuyer les mains jointes sur l'autel, il ne faut pas les porter sur l'intérieur du corporal; mais il faut que le bout des petits doigts touche le devant de l'autel[3].

81. Le Prêtre, ayant remis la sainte Hostie sur le corporal[4], pose les mains dessus, de chaque côté[5], et fait de nouveau la génuflexion[6].

82. Après s'être relevé, il découvre le calice, sur lequel, s'il est nécessaire, il purifie ses doigts[7] en les frottant légèrement au-dessus de la coupe[8] (1), ce qu'il fait toujours si quelque parcelle y est restée attachée, et dit: *Simili modo, postquam cœnatum est.* A ces mots, *accipiens et hunc præclarum calicem*, il prend des deux mains le calice par le nœud, l'élève et le pose aussitôt, et, sans le quitter, il incline la tête en disant : *item tibi gratias agens;* puis, tenant toujours le calice avec la main gauche, il fait de la droite un signe de croix au-dessus de la coupe à *benedixit*[9]*;* le reprenant alors avec les deux mains[10], il continue : *deditque discipulis suis.* Puis, tenant toujours le calice de la droite par le nœud, il le prend de la gauche par le pied, pose les coudes sur l'autel, incline la tête et prononce à voix basse, attentivement et sans interruption, les paroles de la consécration du vin : HIC EST ENIM CALIX[11].

(1) Le Prêtre, d'après la rubrique, purifie ainsi ses doigts toutes les fois qu'une parcelle y reste attachée; mais il est bon, par précaution, de le faire toutes les fois qu'on découvre le calice après avoir touché la sainte Hostie. (Baldeschi, Martinucci et autres.)

[1] Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 35, *in Tuden.* — [4] *Rub. Miss.* Ibid., n. 6. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Baldeschi et autres. — [11] *Rub. Miss.* Ibid.

83. Après la consécration, le Prêtre remet le calice sur le corporal, et fait la génuflexion, disant en même temps *Hæc quotiescumque*. S'étant relevé, il prend le calice de la main droite par le nœud, de la gauche par le pied, et, le suivant des yeux, il l'élève en sorte qu'il puisse être vu par le peuple ; puis il le remet à sa place, le couvre de la pale et fait de nouveau la génuflexion[1]; il prend garde, ici et dans les circonstances semblables, que le manipule ne touche la sainte Hostie[2].

§ 10. Depuis le canon après la consécration jusqu'au *Pater*.

84. Le Prêtre, ayant fait la génuflexion, étend les mains devant la poitrine, et dit à voix basse : *Unde et memores*[3]. Aux paroles *de tuis donis ac datis*, il joint les mains devant la poitrine, et, ayant posé la gauche sur le corporal, il fait de la droite trois signes de croix sur le calice et l'Hostie conjointement, disant : *Hostiam ✠ puram, Hostiam ✠ sanctam, Hostiam ✠ immaculatam*. Il fait immédiatement un autre signe de croix sur la sainte Hostie, en disant : *panem sanctum ✠ vitæ æternæ;* puis un autre sur le calice, en disant : *et calicem ✠ salutis perpetuæ*. Après cela, les mains étendues à l'ordinaire, il poursuit : *Supra quæ propitio*[4].

85. A *Supplices te rogamus*, le Prêtre se tient profondément incliné, les mains jointes et appuyées sur le bord de l'autel[5], à l'ordinaire[6] (1). A ces paroles, *ex hac altaris participatione*, il pose les mains de chaque côté sur le corporal, et baise l'autel. En disant *sacrosanctum Filii tui*[7], il se redresse[8], joint les mains, puis, mettant la gauche sur le corporal, il fait avec la droite un signe de croix sur l'Hostie seule, puis un sur le calice en disant : *Cor ✠ pus et San ✠ guinem sumpserimus*. Posant ensuite la main gauche au-

(1) V. n. 5. Deuxième position des mains.

[1] Ibid. — [2] Baldeschi et autres. — [3] *Rub. Miss.* Ibid., tit. IX, n. 1, — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] S. C., 7 sept. 1816, Gardel., 4356 ou 4526, ad 33, *in Tuden*. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Baldeschi.

dessous de la poitrine[1]; et prenant garde que l'index et le pouce ne touchent la chasuble[2], il fait un signe de croix sur lui-même en disant *omni benedictione et gratia repleamur*[3], distribuant ainsi les paroles : il se touche le front à *omni benedictione ;* la poitrine à *cœlesti;* l'épaule gauche à *et gratia ;* l'épaule droite à *repleamur*[4]. A *Per eumdem*, il joint les mains[5].

86. En disant *Memento etiam, Domine, famulorum famularumque tuarum*, le Prêtre étend les mains et les rejoint devant la poitrine, puis il les élève jusqu'à la hauteur du visage[6]; il fait cette action lentement; de manière que la jonction ne se fasse qu'à *in somno pacis*[7]; tenant alors les yeux arrêtés sur la sainte Hostie, il fait mention des fidèles trépassés, comme il a été dit pour les vivants. Après cette recommandation, il relève la tête, et, les mains étendues comme auparavant, il continue : *Ipsis Domine.* A la conclusion, *Per eumdem Christum Dominum nostrum*, il rejoint les mains et fait une inclination de tête à la croix[8] (1).

(1) On demandera peut-être la raison pour laquelle les rubriques du Missel indiquent une inclination à la conclusion du *Memento* des défunts, qui est *Per Christum Dominum nostrum.* C'est la seule fois que les rubriques prescrivent de s'incliner au mot *Christus*, s'il n'est pas joint au mot *Jesus.* Les auteurs en ont recherché les raisons, et le sentiment le mieux fondé nous paraît être celui de Quarti et de Cavalieri, suivi par plusieurs auteurs modernes. On peut consulter, sur cette question, ces divers auteurs. Nous ne pouvons mieux la résumer qu'en citant ce passage de M. de Herdt (part. II, n. 99) : « Sacerdos ex speciali rubricæ « ordinatione ad hanc conclusionem caput inclinare debet, juxta quosdam « ob verbum præcedens *deprecamur,* quod aliquam subjectionem im- « portat, vel ob sequentia *Nobis quoque peccatoribus,* quæ sunt maxi- « mæ humiliationis; sed quia inclinatio fieri debet non ad verba præ- « dicta, sed ad conclusionem *Per eumdem Christum,* etc.; idcirco alii « dicunt » (ce sont les auteurs dont nous venons de parler) « hoc loco « inclinationem fieri, et non in aliis, dum similia verba proferuntur, ob « peculiare mysterium, spectans ad hanc orationem pro defunctis, in « qua sermo est de omnibus in Christo quiescentibus, seu mortuis cum « Christo, qui inclinato capite tradidit spiritum : Sacerdos scilicet sibi

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Baldeschi et autres. — [3] *Rub. Miss.* Ibid — [4] Merati. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Ibid , n. 2. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid.

87. Le Prêtre pose ensuite la main gauche sur le corporal, se frappe la poitrine avec les trois derniers doigts de la main droite[1], ayant soin d'écarter le pouce et l'index[2], et prononce d'un ton de voix médiocre : *Nobis quoque peccatotoribus;* puis il continue à voix basse, les mains étendues : *famulis tuis*[3]. Si le nom du Saint dont on dit la Messe, ou dont on fait mémoire, se trouve dans cette oraison, il incline la tête vers le livre en le prononçant[4] (1) ; il joint ensuite les mains pour dire *Per Christum Dominum nostrum*[5].

88. Il continue, les mains jointes, *Per quem hœc omnia Domine semper bona creas.* Posant ensuite la main gauche sur le corporal, il fait, de la droite, trois signes de croix sur le calice et l'Hostie conjointement, disant : *sancti ✠ ficas, vivi ✠ ficas, bene ✠ dicis, et præstas nobis.* Il découvre aussitôt le calice, fait la génuflexion ; et, s'étant relevé, il prend respectueusement, avec le pouce et l'index de la main droite, la sainte Hostie[6], au-dessous du milieu de la manière indiquée n° 77[7], et, portant la gauche au nœud du calice, il fait

« repræsentat Christum morientem, qui inclinato capite tradidit spiritum, et ad liberandos defunctos descendit, et ob hoc mysterium ad « *Christum* caput inclinat, videlicet in memoriam et venerationem illius « inclinationis capitis Christi morientis et descendentis ad inferos. »

(1) Le mot *Joanne,* qui se trouve dans cette prière, se rapporte à saint Jean-Baptiste (S. C., 27 mars 1824. Gardel., 4452 ou 4602, ad 4, *in Panormitana*). On nomme ensuite saint Mathieu, Apôtre; saint Barnabé, Apôtre, dont la fête est le 11 juin ; saint Ignace d'Antioche, dont la fête est le 1er février ; saint Alexandre, Pape et Martyr, dont on fait mémoire le 3 mai ; les saints Martyrs Marcellin et Pierre, dont la fête est le 2 juin ; les saintes Félicité et Perpétue, dont on fait mémoire le 7 mars ; sainte Agathe, dont la fête est le 5 février ; sainte Lucie, dont la fête est le 13 décembre ; sainte Agnès, dont la fête est le 21 et le 28 janvier ; sainte Cécile, dont la fête est le 22 novembre ; enfin sainte Anastasie, dont on fait mémoire le jour de Noël à la Messe de l'Aurore seulement : c'est à cette seule Messe qu'il y a lieu de s'incliner en prononçant son nom.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Martinucci. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 34, *in Tuden.* 27 mars 1824. Gardel., 4452 ou 4602, ad 4, *in Panormitana.* — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Ibid. — [7] Baldeschi, Martinucci.

trois fois avec la sainte Hostie le signe de la croix au-dessus de la coupe dans son diamètre intérieur [1], sans sortir de sa circonférence et sans en toucher les bords [2], disant en même temps : *Per ✠ ipsum, et cum ✠ ipso, et in ✠ ipso;* et immédiatement [3], sans cesser de tenir le calice de la main gauche [4], il fait deux autres signes de croix [5] à la même hauteur [6] entre la coupe et sa poitrine en disant *est tibi Deo ✠ Patri omnipotenti in unitate Spiritus ✠ sancti* [7], en veillant à ne pas passer au-dessus de son bras gauche avec la sainte Hostie [8]. Il la reporte ensuite au-dessus du calice, la tient toujours de la main droite, prend de la gauche le calice, et, élevant l'un et l'autre en même temps, il dit : *omnis honor et gloria.* Il dépose alors le calice, remet la sainte Hostie sur le corporal, frotte légèrement, s'il en est besoin, ses doigts au-dessus du calice (1), rejoint les pouces avec les index, recouvre le calice, et fait la génuflexion [9].

§ 11. Depuis *Pater noster* jusque après la communion.

89. Le Prêtre, s'étant relevé et tenant toujours les mains étendues sur le corporal, dit à voix haute : *Per omnia sæcula sæculorum.* Le Servant ayant répondu *Amen*, il dit *Oremus*, joignant les mains et inclinant la tête vers le saint Sacrement. En commençant *Pater noster*, il étend les mains et tient les yeux arrêtés sur le très-saint Sacrement. Il demeure dans cette position pendant toute la prière [10].

90. Le Clerc ayant répondu *Sed libera nos a malo*, le Prêtre dit tout bas *Amen ;* après quoi, posant la main gauche sur le corporal, il prend le purificatoire sans disjoindre le pouce et l'index [11], attire un peu la patène hors du corporal [12], l'essuie avec le purificatoire [13], qu'il pose du côté de l'é-

(1) V. p. 297, note 1.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Baldeschi, Martinucci. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Plusieurs auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Plusieurs auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Ibid., tit. x, n. 1. — [11] Ibid. — [12] Tous les auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid.

pître, à quelque distance du corporal[1]. Il prend la patène entre l'index et le doigt du milieu, la tient droite et appuyée sur l'autel[2] hors du corporal, le dedans étant tourné vers le milieu de l'autel[3] et dit en même temps : *Libera nos, quæsumus*. Au mot *Mariæ*, il incline la tête vers le livre[4]. Avant de dire *da propitius pacem in diebus nostris*, il pose la main gauche au-dessous de la poitrine, et, disant ces mots, il fait, avec la patène, un signe de croix sur lui-même (1) ; il baise ensuite la patène[5] près du bord[6] inférieur, c'est-à-dire du côté opposé à celui par où il doit mettre la sainte Hostie[7] ; puis, s'aidant de l'index de la main gauche[8], qu'il appuie légèremen sur le haut de la sainte Hostie, il la fait glisser sur la patène, ayant soin de ne pas la placer à l'endroit où était la sainte Hostie[9], mais un peu en avant[10].

91. Le Prêtre découvre alors le calice, fait la génuflexion, prend la sainte Hostie entre l'index et le pouce de la main droite (2), la porte sur le calice, où viennent se joindre le pouce et l'index de la main gauche, rompt respectueusement la sainte Hostie[11], peu à peu et en ligne droite, en commençant

(1) D'après le texte du Cérémonial des Évêques, l. II, c. VIII, n. 73, que suivent Gavantus et quelques auteurs, on pourrait encore faire ce signe de croix avant de dire les paroles *da propitius*.

(2) Les Rubricistes ne sont pas d'accord sur la manière : 1° *de mettre la patène sous l'Hostie ;* 2° *de placer l'Hostie sur la patène;* 3° *de placer la patène elle-même,* et par conséquent, 4° sur la manière de reprendre la sainte Hostie. D'après le premier sentiment, le Prêtre place la patène au bord du corporal, tout proche de la sainte Hostie, et fait avancer la sainte Hostie, suivant les uns, jusqu'au milieu de la patène, et, suivant les autres, à moitié en dehors, pour que le Prêtre puisse ensuite la reprendre plus facilement. Quelques auteurs veulent qu'on appuie le bord de la patène sur le pied du calice; mais ils sont en petit nombre. Cette pratique a l'inconvénient de faire glisser d'une manière disgracieuse la sainte Hostie sur la patène. D'ailleurs, il peut y avoir de petites Hosties devant le calice.

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., tit. v, n. 2. — [5] Ibid., n. 1. S. C., 27 mars 1627. Gardel., 530 ou 677, ad 4, *in Panormitana.* — [6] S. C., 24 juillet 1683. Gardel., 2876 ou 3025, ad 5, *in Albinganen.* — [7] Martinucci et autres. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Plusieurs auteurs. — [10] Conséq. — [11] *Rub. Miss.* Ibid.

par le haut[1], disant en même temps : *Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum* (1). Il pose alors sur la patène la partie qu'il tenait de la main droite, et de l'autre partie il détache[2] par le bas[3] une particule, poursuivant en même temps : *qui tecum vivit et regnat.* Il conserve cette particule entre le pouce et l'index de la main droite, pose sur la patène l'autre moitié de la sainte Hostie qu'il tient de la main gauche près de celle qui s'y trouve déjà[4], en sorte que la sainte Hostie conserve sa forme ronde[5], et dit en même temps : *in unitate Spiritus sancti Deus*[6].

92. Il prend alors de la main gauche le calice par le nœud, et, tenant toujours la particule au-dessus de la coupe, il dit à voix haute : *Per omnia sæcula sæculorum.* Le Servant ayant répondu *Amen,* le Prêtre fait avec la particule trois signes de croix dans l'intérieur du calice, en disant : *Pax ✠ Domini sit ✠ semper vobis ✠ cum.* Le servant répond : *Et cum spiritu tuo.* Le Prêtre laisse tomber aussitôt la particule dans le calice, disant à voix basse : *Hæc commixtio* (2). Il frotte ensuite légèrement ses doigts sur le calice, les rejoint, couvre le calice de la pale et fait la génuflexion[7].

93. S'étant relevé, il joint les mains, sans les appuyer sur l'autel, incline la tête (3) vers le saint Sacrement, dit à voix haute *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi;* et, posant la

(1) La rubrique ne prescrit pas ici d'inclination à *Jesum Christum,* pour les raisons indiquées n° 13. Plusieurs auteurs cependant la prescrivent. Elle n'est pas d'obligation ; si le Prêtre la fait, il doit avoir soin de la faire dans un moment où cette cérémonie puisse s'accorder avec les autres mouvements prescrits.

(2) Au mot *Jesu Christi,* l'inclination n'est pas prescrite, et il faut faire ici la même observation qu'à la note précédente.

(3) Merati, du Molin, Baldeschi, Mgr de Conny, Mgr Martinucci et plusieurs auteurs remarquables prescrivent ici une inclination médiocre. Suivant ce sentiment, le Prêtre, après *Agnus Dei,* pose les mains sur l'autel pour réciter alors les prières avant la communion, sans s'incliner davantage.

[1] Grand nombre d'auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] S. C., 4 août 1663. Gardel., 2094 ou 2241, ad 6, *Dalmatiarum.* — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Plusieurs auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Ibid.

main gauche sur le corporal, sans rejoindre les mains, il se frappe trois fois la poitrine avec les trois derniers doigts de la main droite, en disant *miserere nobis* et *dona nobis pacem*[1].

94. Le Prêtre rejoint alors les mains, les pose sur l'autel[2] (1), comme à l'ordinaire, et non sur le corporal[3], étant incliné[4] médiocrement[5], et, tenant les yeux arrêtés sur la sainte Hostie, il dit à voix basse les trois oraisons prescrites avant la communion[6].

95. Les oraisons terminées, il fait une génuflexion, se relève, et dit à voix basse : *Panem cœlestem accipiam, et nomen Domini invocabo*[7].

96. Le Prêtre prend alors révérencieusement de la main droite les deux parties de la sainte Hostie qui se trouvent sur la patène (2), les met entre le pouce et l'index de la main gauche[8] sans dépasser les bords de la patène, en tâchant de conserver à la sainte Hostie sa forme ronde[9], met la patène entre l'index et le doigt du milieu de la même main au-dessus de la sainte Hostie, s'incline[10] médiocrement sans s'appuyer sur l'autel ni se tourner en aucune manière[11] (3), se frappe trois fois la poitrine avec la main droite, disant en même temps chaque fois à voix médiocre *Domine non sum dignus*, et poursuit tout bas *ut intres*[12]. A chaque fois il retire lentement sa main, ou bien, après avoir frappé sa poitrine, il la pose sur le corporal[13].

(1) V. n. 5. Deuxième position des mains.

(2) Merati, Bauldry et quelques autres indiquent, pour faire cette action, la manière suivante : le Prêtre prend, avec le pouce et l'index de la main droite, la moitié de la sainte Hostie dont il a rompu une particule, la pose quelque peu sur l'autre moitié, et avec les mêmes doigts il prend par le haut les deux parties ainsi rejointes, et les met entre le pouce et l'index de la main gauche.

(3) Merati observe qu'un Prêtre, en cas de faiblesse, pourrait appuyer le petit doigt sur le corporal. Saint Liguori, avec d'autres Rubricistes, dit : *le coude hors du corporal.* Merati combat ce dernier sentiment.

[1] Ibid. — [2] Ibid., n. 3. — [3] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 35, *in Tuden.* — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Ibid. — [8] Ibid. — [9] Grand nombre d'auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Grand nombre d'auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Les auteurs.

97. Il se relève ensuite[1], prend de la main droite les deux parties de la sainte Hostie[2], qu'il met entièrement l'une sur l'autre (1), fait avec elle un signe de croix au-dessus de la patène, veille à ce que la sainte Hostie ne dépasse pas les limites de la patène et ne puisse être aperçue par le peuple[3], et dit en même temps : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam, Amen*[4]. Au mot *Jesu Christi*, il incline la tête[5]; s'inclinant ensuite[6] médiocrement[7] et posant les coudes sur[8] le devant de[9] l'autel, il prend avec un profond respect les deux parties de la sainte Hostie[10] (2).

98. Ayant pris la sainte Hostie, le Prêtre dépose la patène sur le corporal (3) à l'endroit où elle était auparavant, se relève, frotte légèrement au-dessus de la patène les pouces et les index, rejoint les mains qu'il élève jusqu'à son visage, et de-

(1) Il y a plusieurs manières de faire cette action. Voici celle qui paraît la plus simple et la plus commode. Immédiatement après *Domine non sum dignus*, le Prêtre tenant les deux parties de la sainte Hostie avec les deux premiers doigts de la main gauche, prend de la droite la partie qui se trouve à sa gauche, la tire tout à fait, et la pose doucement sur l'autre. Il fait ensuite passer ces deux parties ainsi réunies de la main gauche à la droite.

(2) Pour communier, le Prêtre fera en sorte d'humecter petit à petit l'Hostie sur la langue, suivant Merati, ou même sous la langue, d'après quelques auteurs, de manière qu'il puisse la prendre sans la briser avec les dents, et qu'elle soit humectée de manière à ne pas s'attacher au palais : *Caveat Sacerdos* (dit Merati), *ne dentibus comminuat sacrosanctam Hostiam*. Cette pratique respectueuse est très-recommandable, quoique, comme le remarque très-bien Certoni dans ses *Rites de la Messe privée*, cette chair immortelle et impassible ne reçoive aucun dommage des dents, qui ne brisent pas le Corps adorable du Sauveur, mais seulement les espèces.

(3) Les auteurs dont nous avons parlé page 302, note 2, font encore appuyer ici la patène sur le pied du calice.

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Baldeschi, Martinucci et autres. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] S. C., 24 sept. 1842. Gardel., 4804 ou 4950, ad 1, *in Neapolitana*. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Baldeschi, Martinucci et autres. — [10] *Rub. Miss.* Ibid.

meure quelques instants en méditation sur le très-saint Sacrement[1] (1).

99. Après ce moment de recueillement, il abaisse et sépare les mains, et disant à voix basse *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi*, il découvre le calice, fait la génuflexion, se relève[2], recule, s'il veut, le calice jusque vers le fond de l'autel[3], prend la patène[4] de la main droite[5], et recueille avec soin et attention les parcelles qui auraient pu rester sur le corporal[6], soulevant, s'il en est besoin, l'extrémité du corporal avec la main gauche[7] (2).

100. Après avoir recueilli les saintes parcelles, le Prêtre purifie la patène. Il la fait passer dans la main gauche, la prenant, entre l'index et le doigt du milieu, tout près de l'endroit où il la tenait de la main droite. Il porte alors la patène au-dessus de la coupe du calice, et la tenant un peu inclinée[8], il fait tomber dans le calice, en passant légèrement le pouce et l'index de la main droite sur la partie intérieure,

(1) Quelques Prêtres s'arrêtent également un instant pour produire quelques actes avant la communion; mais la plupart des auteurs condamnent cette pratique, par la raison qu'il n'est pas permis de mêler des actes de dévotion particulière aux actes publics de religion, à moins que la rubrique ne les permette, comme, par exemple, aux deux *Memento*, et après la communion sous l'espèce du pain. Mgr Martinucci recommande au Prêtre de ne pas prolonger cette méditation.

(2) La plupart des Cérémoniaux sont plus explicites sur l'action du Prêtre en cette circonstance. Voici la manière indiquée et assez généralement pratiquée pour recueillir les saintes parcelles. Le Prêtre, ayant fait la génuflexion, se relève, recule un peu le calice, prend la patène de la main droite entre l'index et le doigt du milieu, et la conduit, à trois ou quatre reprises, le long du corporal en différents sens, tandis que de la gauche il en relève les extrémités pour renvoyer les parcelles sur la patène, faisant attention que la manche de l'aube ne touche pas le corporal. Il reprend ensuite la patène de la main gauche, ayant soin de la prendre par le même côté où il la tenait de la main droite, et il la conduit vers sa main droite, ainsi qu'il l'a fait de l'autre côté du corporal. Si, malgré ces précautions, on découvrait plus tard de saintes parcelles, on se conformerait à ce qui est dit, part. I, nº 105, p. 34.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Quelques auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] Plusieurs auteurs.

les saintes parcelles qui peuvent s'y trouver[1], prenant bien garde de ne pas faire tomber de parcelles en dehors de la coupe[2]; il frotte ensuite légèrement ces mêmes doigts entre eux au-dessus de la coupe du calice[3].

101. Le Prêtre, tenant toujours la patène de la main gauche, pose cette main sur l'autel, et prend, avec les trois doigts libres de la droite, le calice au-dessous du nœud en disant *Calicem salutaris*, jusqu'à *salvus ero* inclusivement (1) ; il fait alors un signe de croix avec le calice comme il l'a fait avec la sainte Hostie, et dit : *Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam, Amen*[4]. Au mot *Jesu Christi*, il incline la tête[5]. Portant ensuite de la main gauche la patène au-dessous du calice, il prend révérencieusement tout le précieux Sang avec la particule[6] en une fois ou trois au plus[7], et sans retirer le calice de sa bouche[8].

102. Disant alors (2) à voix basse *Quod ore sumpsimus*[9], sans quitter le milieu de l'autel, le Prêtre pose la main gauche sur le corporal, avec la patène entre les doigts[10], et présente le calice au Servant, qui y verse du vin pour la purification[11], tenant le calice au-dessus de l'autel, sans néanmoins l'y poser[12]. Ce vin doit, autant que possible, égaler en quantité celui de la consécration : s'il n'atteint pas la

(1) Le Prêtre peut encore dire ces paroles, *Calicem salutaris*, tout en recueillant les saintes parcelles. (*Rub. du canon de la Messe.*)

(2) D'après Merati, le Prêtre, après avoir pris le précieux Sang, poserait le calice sur l'autel et se tiendrait dans le recueillement pendant quelques instants, comme après la communion sous l'espèce du pain. Les auteurs, généralement, s'en tiennent au texte même de la rubrique : le Prêtre pose immédiatement sur le corporal la main gauche avec la patène entre les doigts, disant tout bas : *Quod ore sumpsimus*. Mgr Martinucci enseigne positivement que le Prêtre présente le calice pour la purification immédiatement après avoir pris le précieux Sang.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Ibid. — [5] S. C., 24 sept. 1842. Gardel., 4804 ou 4950, *in Neapolitana*. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Gavantus, Du Molin et autres. — [8] Baldeschi et autres. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Les auteurs. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. — [12] Les auteurs.

même hauteur dans le calice, le Prêtre le tourne légèrement afin que la purification passe sur tous les endroits touchés par le précieux Sang[1]. Il prend ensuite ce vin[2] du côté de la coupe par où il a pris le précieux Sang (1), en tenant la patène sous son menton[3].

103. Il pose ainsi la patène[4] sur le corporal, du côté de l'évangile, et le calice au milieu. Mettant alors le pouce et l'index de chaque main au-dessus du calice, il prend la coupe des deux mains avec les autres doigts, va au coin de l'épître (2), pose le calice[5] sur l'autel (3), reçoit l'ablution sur les doigts,

(1) Il est à propos qu'au pied du calice il y ait une croix ou une image gravée, pour reconnaître plus facilement l'endroit par où le Prêtre prend le précieux Sang.

(2) La rubrique ne prescrit pas au Prêtre d'aller au coin de l'épître pour recevoir l'ablution. Mais c'est l'enseignement de tous les Rubricistes, à l'exception de Janssens : d'après cet auteur, le Prêtre resterait au milieu de l'autel. La S. C., consultée sur ce point, a répondu : *Serventur rubricæ pro diversitate Missæ* (22 juillet 1848. Gardel., 5158, *in Tornacen.*) Le sens de cette réponse, suivant Mgr de Conny, est celui-ci : le Prêtre doit aller au coin de l'épître aux Messes ordinaires. D'après l'enseignement des Liturgistes, la S. C. aurait approuvé la pratique indiquée par Baldeschi pour la Messe en présence du saint Sacrement exposé, dont il sera parlé en son lieu. Cette interprétation paraît beaucoup mieux appuyée que celle de M. de Herdt, qui tire de cette décision la conclusion contraire. D'après le savant auteur, le Prêtre resterait au milieu de l'autel aux Messes ordinaires, et recevrait l'ablution au coin de l'épître aux Messes célébrées devant le saint Sacrement exposé : il en donne pour raison que ce déplacement, dont il n'est pas fait mention dans la rubrique du Missel, est indiqué dans le *Memoriale rituum* pour la Messe du jeudi saint, qui se termine avec les cérémonies prescrites pendant l'Exposition. Il nous paraît difficile d'admettre, pour les Messes ordinaires, une pratique contraire à l'enseignement général des anciens auteurs, et de la faire reposer sur un texte dont l'autorité n'est pas complète, dans lequel on répète d'autres règles communes à toutes les Messes. Il est plus facile d'admettre que le décret du 22 juillet 1848 aurait apporté une modification au texte du *Memoriale rituum*.

(3) Il est dit dans la rubrique : *Super altare porrigit calicem Ministro in cornu epistolæ.* Les meilleurs Rubricistes en concluent que le Prêtre doit poser le calice sur l'autel. Cette interprétation a été confirmée par une réponse du Cardinal Préfet de la S. C., du 3 oct. 1851. Si

[1] S. Pie V. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] Conséq. — [5] Grand nombre d'auteurs.

et dit en même temps : *Corpus tuum Domine*[1] (1). En achevant la prière, il s'avance vers le milieu de l'autel, met le calice entre le corporal et le purificatoire, secoue légèrement ses doigts au-dessus du calice, les essuie avec le purificatoire[2] et revient au milieu de l'autel[3] (2).

104. Le Prêtre, qui dès lors ne joint plus les doigts, met le purificatoire dans la main gauche (3), pose cette main sur

l'on ne peut s'y conformer ponctuellement à cause de l'élévation du calice et de la petite taille du Servant, il faut du moins éviter de recevoir les ablutions en se baissant d'une manière peu convenable.

(1) Pour bien se purifier les doigts et éviter en même temps de mouiller la nappe, M. Caron, dans son *Manuel des cérémonies de la Messe basse*, donne les règles suivantes : « Le Prêtre frotte l'un contre l'autre « le pouce de chaque main contre l'index opposé, en dedans, jusqu'à la « naissance des doigts, pour purifier tout ce qui a pu toucher l'Hostie; « puis, sans retirer ses doigts de dessus la coupe, il va poser le calice « entre le corporal et le purificatoire, tout auprès de celui-ci. Alors te- « nant toujours le pouce et l'index de la main gauche sur la coupe, il « prend entre le pouce et l'index de la main droite le purificatoire par « le milieu, le porte sur le calice, et s'en essuie les quatre doigts, veil- « lant à ce qu'aucune goutte ne tombe sur le pied du calice ou sur la « nappe. » Il faut remarquer : 1° qu'il est dit dans la rubrique, *abluit pollices et indices*, et non pas seulement, *extremitates digitorum pollicis et indicis*, et cela par la crainte fondée que la sainte Hostie n'ait touché les doigts plus loin; 2° qu'il faut également présenter à l'ablution les autres doigts qui, par accident, auraient touché la sainte Hostie; 3° enfin, que c'est une louable pratique de prendre à la dernière ablution peu de vin et beaucoup d'eau. (Baldeschi.) Plusieurs auteurs remarquables donnent une raison très-sérieuse de se conformer à cette dernière pratique. Le mélange d'une quantité d'eau suffisante fait disparaître, suivant le sentiment le plus commun, la présence réelle dans le calice, et on ne s'expose pas à essuyer avec le purificatoire des gouttes de vin consacré. On peut voir ce qui est dit à cet égard dans la *Nouvelle Revue théologique*, 5e année, n° 1, p. 61 et suiv.

(2) D'après Merati, le Prêtre ne doit revenir à l'autel qu'après s'être essuyé les doigts. Il dépose alors le purificatoire sur l'autel, hors du corporal, et revient au milieu les mains jointes. D'après Du Molin, Baldeschi, Mgr Martinucci et autres, le Prêtre revient à l'autel tout en s'essuyant les doigts.

(3) La pratique la plus commode consiste à mettre le purificatoire plié en deux sur les trois doigts du milieu de la main gauche en retenant entre le doigt annulaire et le petit doigt la partie où est le pli, et la

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Merati. — [3] *Rub. Miss.* Ibid.

l'autel, hors du corporal, et prend de la droite le calice par le nœud. Portant aussitôt le purificatoire au-dessous du menton, comme il a fait pour la patène[1], il prend l'ablution[2], pose le calice sur le corporal[3] (1) et s'essuie les lèvres avec le purificatoire[4] (2).

105. Le Prêtre purifie ensuite le calice[5], essuyant d'abord légèrement les bords, puis tout l'intérieur de la coupe[6] (3), place le calice, avec la main gauche, hors du corporal, du côté de l'évangile[7], déplie le purificatoire, l'étend sur le calice, met la patène dessus, puis la pale. Il replie alors le corporal, prend la bourse, met le corporal dedans[8], laisse la bourse sur l'autel[9], au milieu[10], prend le voile, couvre le calice, met la bourse dessus, et le pose sur l'autel comme au commencement de la Messe[11] (4).

partie où sont les extrémités entre le pouce et l'index, de manière que la partie où l'ourlet qui se trouve dans la longueur est en dessus soit tournée vers le dedans de la main.

(1) Pour s'essuyer la bouche, le Prêtre peut ouvrir un peu par en bas le purificatoire plié, et telle est la raison de la dernière observation faite dans la note précédente. Telle est aussi la raison pour laquelle nous avons indiqué, p. 270, note 4, de mettre en arrière du calice la partie du purificatoire où l'ourlet est en dessus.

(2) Mgr Martinucci fait placer le calice hors du corporal, du côté de l'évangile. Aucun autre auteur ne donne cette disposition.

(3) Voici la manière indiquée par M. Caron pour faire cette action : Le Prêtre met dans la coupe le purificatoire plié en deux, en le faisant sortir un peu du côté par lequel il a pris le précieux Sang ; et prenant de la main gauche le calice par le bas de la coupe ou par le nœud, il fait entrer avec deux ou trois doigts le purificatoire jusqu'au fond de la coupe et le fait passer sans effort tout autour, en dedans et en dehors, avec le pouce et l'index de la main droite : puis, tenant toujours le calice, il retourne le purificatoire sans le déplier, et en essuie encore la coupe pour en ôter toute l'humidité.

(4) Nous indiquons ici la manière donnée par Baldeschi. Suivant d'autres, le Prêtre remet le calice au milieu du corporal, met dessus le purificatoire, la patène et la pale, puis pose seulement alors le calice soit du côté de l'épître, soit du côté de l'évangile. Comme la bourse se trouve

[1] Merati et autres. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] La plupart des auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] Baldeschi. — [7] Baldeschi et autres. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] Quelques auteurs. — [11] *Rub. Miss.* Ibid.

§ 12. Depuis la communion jusqu'à la fin de la Messe.

106. Le Prêtre, ayant mis le calice au milieu de l'autel, se rend au coin de l'épître, et tenant les mains jointes, il lit la communion à voix haute, retourne au milieu de l'autel, se tourne vers le peuple et dit : *Dominus vobiscum.* Il revient aussitôt vers le livre, dit *Oremus* et les oraisons comme au commencement de la Messe[1].

Nota. Si le Prêtre devait transporter lui-même le livre, il le prendrait au côté de l'évangile après avoir placé le calice au milieu de l'autel ; puis, faisant le salut à la croix en passant au milieu, il placerait le livre et lirait la communion[2].

107. Quand les oraisons sont entièrement finies, et non auparavant, il ferme le livre[3], de manière que la tranche soit tournée vers le milieu de l'autel. S'il ne devait pas dire l'évangile de saint Jean, *In principio,* il laisserait le livre ouvert[4] (1).

108. Le Prêtre revient ensuite au milieu de l'autel, le baise, se tourne pour dire *Dominus vobiscum ;* et se tenant toujours tourné vers le peuple, les mains jointes, il dit : *Ite, Missa est.* Mais, si l'on doit dire *Benedicamus Domino*, il se retourne vers l'autel après avoir dit *Dominus vobiscum*, et dit *Benedicamus Domino* les mains jointes[5].

109. Nota. Dans les féries du Carême, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au mercredi de la semaine sainte, le Prêtre, ayant récité les oraisons avec leurs conclusions ordinaires, et avant de dire *Dominus vobiscum*, reste encore à la même

au côté de l'évangile, il est plus naturel d'y mettre aussi le calice, si toutefois le livre a été transporté au côté de l'épître.

(1) Quand le Prêtre doit dire un évangile propre à la fin de la Messe, il fera bien de ralentir un peu les prières et les cérémonies, afin que le Servant puisse facilement porter le livre et se mettre à genoux pendant la bénédiction.

[1] Ibid., tit. xi, n. 1. — [2] Conséq. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid.

place près du livre, et tenant la tête inclinée (1), dit : *Oremus; Humiliate capita vestra Deo;* puis il dit l'oraison sur le peuple, les mains étendues[1].

110. Après avoir dit *Ite Missa est*, ou, si l'on doit dire *Benedicamus Domino*, après *Dominus vobiscum*, le Prêtre se tourne de nouveau vers l'autel, incline la tête (2), appuie les mains jointes sur l'autel (3), et dit à voix basse : *Placeat tibi, sancta Trinitas*[2].

111. Il pose ensuite les mains étendues sur l'autel, de chaque côté (4), le baise au milieu, se relève, et, toujours tourné vers l'autel, élève les yeux et les mains, qu'il étend en même temps et rejoint aussitôt (5), et dit à voix haute *Benedicat vos omnipotens Deus*, inclinant la tête à ce dernier mot (6) ; ayant alors les mains jointes et les yeux baissés, il se tourne par sa droite vers le peuple, pose la main gauche au-dessous de la poitrine, et donne la bénédiction par un seul signe de croix[3], tous les doigts étant

(1) Il est dit dans la rubrique : *Caput inclinans*. Suivant Merati et Bisso, le Prêtre dit, en s'inclinant à l'ordinaire vers l'autel, *Oremus*, et continue dans la même position et les mains jointes : *Humiliate capita vestra Deo*. (Merati, *in Gav*. Ibid., lit. M. Bisso, lit. S., n. 20, § 77.) Suivant du Molin (art. 11, n. 15), à ces dernières paroles, le Prêtre est seulement incliné vers le livre. La S. C. n'a rien prescrit à ce sujet. On peut donc, dans la pratique, suivre l'un ou l'autre sentiment. La première manière, qui est plus naturelle, est aussi plus communément suivie.

(2) Beaucoup de Cérémoniaux prescrivent ici une inclination médiocre. Voici ce que dit ici Merati : « Capite inclinato, et humeris mediocriter pariter inclinatis, ita tamen ut supradicta capitis inclinatio sit « inter minimas maxima. Sic corporis habitudo conciliabitur cum rubricæ « verbis quæ de sola capitis inclinatione aperte loquuntur. » Pour l'explication de ce mot *inter minimas maxima*, voir part. II, sect. III, ch. II, art. II, § 3, p. 107.

(3) V. n. 5 Deuxième position des mains.

(4) V. n. 5. Cinquième position des mains.

(5) V. n. 5. Troisième position des mains.

(6) V. n. 5. Le Prêtre s'incline ici au mot *Deus* pour rendre hommage aux trois personnes de la sainte Trinité qu'il va nommer en donnant la bénédiction. On peut voir ce qui est dit p. 286, note 1.

[1] Ibid., n. 2. — [2] Ibid., tit. XII, n. 1. — [3] Ibid.

unis et étendus[1], disant : *Pater, et Filius, et Spiritus sanctus*[2].

112. Le Prêtre, achevant ensuite le cercle, se rend au coin de l'évangile, dit *Dominus vobiscum*[3], pose la main gauche sur l'autel[4], fait un signe de croix sur l'autel ou sur le livre au commencement du texte de l'évangile, puis sur son front, sa bouche et sa poitrine, en disant *Initium sancti Evangelii secundum Joannem*, ou *Sequentia*, et lit ensuite l'évangile, les mains jointes. En disant *Et Verbum caro factum est*, il fait la génuflexion vers le coin de l'évangile, et termine l'évangile au même lieu[5].

Nota. Si le Prêtre a lu l'évangile dans le Missel, il le ferme, suivant les uns, de manière que la tranche soit tournée vers le coin de l'évangile, et, suivant les autres, vers le milieu de l'autel[6] (1).

113. Après le dernier évangile, le Prêtre revient au milieu de l'autel, prend le calice de la main gauche (2), pose la droite sur la bourse, fait une inclination de tête à la croix, descend au-dessous du plus bas degré[7] en se retirant un peu du côté de l'évangile[8], et fait une inclination[9] profonde[10] (3) à l'autel, ou, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, une génuflexion[11] sur le pavé[12]. Il reçoit ensuite la barrette des mains du Servant, se couvre, et retourne à la sacristie comme il est venu, disant l'antienne *Trium puerorum*, et le

(1) Il est plus conforme aux règles générales de tourner la tranche du livre vers le milieu de l'autel ; cependant, si l'on doit célébrer une autre Messe, on fera bien de le tourner vers le coin de l'évangile.

(2) Si le voile couvre le calice de tous côtés, le Prêtre, avant de le prendre, replie par-dessus la bourse la partie qui se trouve de son côté. Si le voile ne couvre entièrement le calice que d'un côté, il tourne en dehors la partie couverte du voile. (Plusieurs auteurs.)

(3) Tous les auteurs, sans exception, prescrivent ici une inclination profonde, comme au commencement de la Messe.

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., n. 6. — [6] Divers sentiments des auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Tous les auteurs. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. — [12] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 51, *Marsorum*.

cantique *Benedicite*[1] (1). Dans les fêtes doubles, on dit l'antienne tout entière avant le psaume[2]. Si la sacristie est derrière l'autel, et s'il y a une porte de chaque côté, le Prêtre entre à la sacristie par la porte qui se trouve du côté de l'épître[3].

114. En arrivant à la sacristie, il fait, sans se découvrir, une inclination profonde au crucifix ou à l'image qui en tient la place, pose le calice, ôte sa barrette, et quitte les ornements sacrés dans l'ordre inverse de celui dans lequel il les a pris. En quittant l'aube, il ôte d'abord la manche gauche, puis, faisant passer au-dessus de sa tête la partie qui était du côté gauche, il tire la manche du bras droit. Il baise la croix de l'étole, celle du manipule et celle de l'amict, comme il l'a fait en s'habillant[4].

115. Enfin, s'étant lavé les mains, selon une pratique très-louable et recommandée par tous les auteurs, quoique non prescrite par la rubrique, il se retire en lieu convenable, afin de rendre au Seigneur, avec le plus de dévotion qu'il pourra, les actions de grâces qui lui sont dues pour son ineffable bienfait[5].

(1) Un grand nombre de Prêtres disent le *Te Deum* en revenant de l'autel : plusieurs Rubricistes le permettent, et donnent comme directive la rubrique qui prescrit de dire le cantique *Benedicite*. Nous n'oserions pas non plus condamner cette pratique, qui est celle d'hommes pieux et instruits. Catalan semble dire, d'après le Cardinal Bona, qu'on peut la suivre. (*In Cær. Ep.*, l. I, ch. XXIX, n. 11.) Néanmoins nous ferons observer que le texte de la rubrique est formel ; que les autres commentateurs les plus estimés, Merati, par exemple, ne laissent pas à entendre qu'il soit permis de s'en écarter ; enfin, que les meilleurs Cérémoniaux sont d'accord avec la rubrique.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Gratiarum actio. — [3] S. C., 12 août 1854. Gardel., 5208 ad 17, *in Briocen.* — [4] Tous les auteurs. — [5] Les auteurs.

CHAPITRE II

De la distribution de la sainte communion.

ARTICLE PREMIER

Règles pour donner la sainte communion pendant la Messe (1).

116. Comme les oraisons qui se disent à la Messe après la communion se rapportent non-seulement au Prêtre, mais à tous ceux qui ont communié, il convient de donner la sainte communion aux fidèles pendant la Messe. On ne doit pas la donner après la Messe sans une cause raisonnable[1].

117. Si le saint Sacrement ne réside pas à l'autel où l'on célèbre, il faut préparer autant de petites hosties qu'il y a de personnes à communier[2].

118. Si ces hosties sont en petit nombre, on les met ordinairement sur la patène[3]; si elles sont en grand nombre et si la patène ne peut pas les contenir, on les met sur le corporal, devant le calice, ou du côté de l'évangile, ou bien dans un calice consacré, ou dans un ciboire bénit. On met alors derrière le calice le vase qui les contient (2), et s'il n'a pas de couvercle[4], on le couvre avec une autre patène ou une pale[5].

119. Les hosties à consacrer doivent toujours se trouver sur l'autel au moment de l'offertoire[6] (3).

120. En faisant l'offrande, le Prêtre comprend dans son

(1) On pourra consulter utilement ce qui est dit sur ce point, part. I, sect. II, ch. VIII, art. III, p. 26.

(2) Il n'est pas toujours facile de mettre le ciboire tout à fait derrière le calice et de le tenir néanmoins sur la pierre sacrée lorsqu'on célèbre sur un autel portatif. Alors on le met un peu sur le côté. Il est important que le Prêtre connaisse bien les dimensions de la pierre sacrée.

(3) V. part I, n. 57, p. 21.

[1] *Rit.* De Euch. — [2] Conséq. — [3] Plusieurs auteurs. — [4] Conséq. — [5] *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 3. — [6] Ibid.

intention les petites hosties qu'il doit consacrer[1]; après l'offrande, si les hosties sont sur la patène, il les dépose sur le corporal, devant le calice, s'il est possible, ou bien du côté de l'évangile, à peu de distance de la grande hostie, et il prend bien garde de les toucher avec la manche de l'aube ou avec le manipule[2]. Si elles sont dans un ciboire[3], il l'approche un peu sur le devant du corporal, vers sa droite[4], le découvre[5] met le couvercle sur le corporal[6], et dit : *Suscipe, sancte Pater;* après l'offrande, il le recouvre[7] et le remet à sa place[8].

121. A la consécration, il prend entre ses doigts la grande hostie seule, laissant les petites sur le corporal. Si les hosties sont dans un ciboire, il l'approche, le découvre, comme il est dit plus haut, après avoir dit *ut nobis Corpus et Sanguis fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi*, et le remet à sa place lorsqu'il a fait la génuflexion après l'élévation de la sainte Hostie[9].

122. Après avoir communié sous les deux espèces, le Prêtre pose le calice sur l'autel et le couvre de la pale[10]. Si les saintes Hosties sont sur le corporal, il fait la génuflexion, les met révérencieusement sur la patène, et fait une seconde génuflexion (1). Quand le Servant a terminé le *Confiteor*, le Prêtre, ayant les mains jointes, se tourne par le côté de l'épître, demeure du côté de l'évangile, pour ne pas tourner le dos au saint Sacrement, et dit *Misereatur vestri* (2). Il dit ensuite *Indulgentiam*, en formant un signe de croix sur les communiants, sans séparer le pouce de l'index. Il se retourne ensuite vers l'autel, fait la génuflexion, prend de la main gauche la patène ou le ciboire[11] par le nœud[12] entre l'index

(1) Plusieurs Prêtres omettent de faire ces deux génuflexions clairement prescrites par la rubrique.

(2) Cette prière se dit toujours au pluriel, quand même il n'y a qu'une seule personne à communier.

[1] Ibid. — [2] Baldeschi, Martinucci et autres. — *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Baldeschi, Martinucci. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — Tous les auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VIII, n. 5. — [10] Baldeschi, Martinucci et autres. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [12] Tous les auteurs.

et le doigt du milieu[1]; en même temps, avec le pouce et l'index de la droite[2], et, sans séparer les autres doigts[3], il prend une des saintes Hosties, qu'il élève un peu au-dessus de la patène ou du ciboire, et se retourne entièrement vers le peuple[4]. Tenant alors les yeux religieusement arrêtés sur le saint Sacrement, il prononce d'un ton pieux[5] et à voix haute : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi;* puis : *Domine non sum dignus.* Ayant répété trois fois ces dernières paroles[6], et non auparavant, il descend par le milieu de l'autel[7], s'approche des communiants, en commençant par ceux qui sont du côté de l'épître, et donne la communion à chacun, faisant avec la sainte Hostie un signe de croix sans sortir de la circonférence du ciboire ou de la patène, et disant : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam, Amen*[8] (1). Le Prêtre, ayant fini de donner la

(1) Pour bien distribuer la sainte communion et éviter tout accident, il y a plusieurs précautions à prendre : 1° le Prêtre doit tenir bien solidement le ciboire dans la main gauche, afin qu'un choc ne puisse pas le faire vaciller ; 2° il doit distribuer la sainte communion sans lenteur, mais aussi gravement que le requiert la sainteté du ministère qu'il remplit, et il faut surtout éviter la précipitation lorsque le ciboire est plein; 3° il tient les yeux modestement arrêtés sur les saintes Hosties ; 4° il prendra garde de donner deux Hosties à la même personne; 5° il faut éviter de toucher les lèvres de la personne qui reçoit la sainte communion, ou son visage, soit avec les doigts, soit avec la sainte Hostie; mais en mettant celle-ci sur la langue, on replie les doigts et on la presse légèrement avec l'extrémité du pouce, que l'on retire aussitôt; 6° le Prêtre a soin de ne pas humecter ses doigts en touchant la langue des communiants; 7° il est bon, surtout en été, de ne pas donner au premier communiant l'Hostie qu'on a tenue en disant *Domine non sum dignus,* qui peut, à cause de la sueur, adhérer aux doigts du Prêtre ; 8° on ne doit jamais avoir dans la main gauche le purificatoire, puisque ni les rubriques ni aucun auteur n'en font mention; 9° par la même raison, on ne doit pas non plus tenir la patène entre les doigts, quelque respectable que soit le motif pour lequel cet usage a été introduit dans plusieurs églises (S. C., 12 août 1854, *in Lucionen.* Analecta, 14e livraison); 10° au mot *Jesu Christi,* il n'est pas prescrit d'incliner la tête, pour les

[1] Conséq. — [2] Martinucci. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Baldeschi, Martinucci. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid.

communion, revient à l'autel sans rien dire[1]; il y monte, comme il en est descendu, par le milieu, et non par le côté[2]. Il pose sur le corporal le ciboire ou la patène. S'il reste des saintes Hosties, il les adore en faisant la génuflexion, et les consomme avec respect. Il recueille les parcelles avec soin et les fait tomber dans le calice (1). Il prend ensuite la purification, et continue la Messe comme à l'ordinaire[3].

123. S'il faut donner la communion avec des Hosties préconsacrées (2), le Prêtre, ayant pris le précieux Sang, met

raisons indiquées n. 13 : les auteurs qui prescrivent l'inclination au saint nom de Jésus en quelques circonstances où la rubrique paraît en dispenser, n'en parlent pas pour celle-ci, où cette inclination est d'une exécution plus difficile.

(1) 1° D'après la rubrique du Missel, le Prêtre met les parcelles dans le calice avant d'y faire mettre la purification. (Part. II, tit. x, n. 6.) Quelques auteurs conseillent de demander la purification auparavant, dans la crainte que quelque parcelle ne demeure attachée aux parois du calice. De même, si les saintes Hosties étaient sur le corporal, le Prêtre purifierait le corporal après avoir donné la sainte communion, et, d'après plusieurs auteurs, il ne le purifierait pas avant de prendre le précieux Sang. Cependant Mgr Martinucci le fait alors purifier deux fois.

2° Le ciboire se purifie comme la patène. On peut y mettre du vin, qu'on fait passer tout autour de la coupe; on verse ce vin dans le calice et on essuie le ciboire avec le purificatoire. (Plusieurs auteurs.) M. Caron fait observer avec raison qu'il n'est pas à propos d'employer ce moyen quand on doit mettre immédiatement les Hosties dans le ciboire, à cause de l'humidité qui devra nécessairement y rester. Il est même bon de le tenir ouvert un certain temps après qu'il a été purifié de cette manière. (Caron, *Cérém. de la Messe basse.*)

(2) Par un décret du 2 septembre 1741, la S. C. avait interdit de donner la sainte communion aux Messes de *Requiem* avec des Hosties conservées dans le tabernacle ; on pouvait la donner seulement avec des Hosties consacrées dans la Messe même (S. C., 2 sept. 1741. Gardel., 3940 ou 4119, ad 7, *in Aquen.*) Interrogée de nouveau le 12 avril 1823 et le 27 septembre 1837, la S. C. a donné une réponse qui permet à chaque église de conserver sa coutume. (S. C., 12 avril 1823. Gardel., 4414 ou 4594, ad 9, *in Panormitana.* 23 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 3, *in Mutinen.*) Un décret général du 27 juin 1868, inséré dans les *Acta* (vol. IV, fasc. 37), autorise l'usage de donner la sainte communion aux Messes de *Requiem* avec des Hosties préconsacrées, comme aux autres Messes. Il n'y a donc plus, aujourd'hui, aucune difficulté sur ce point.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid.

le calice sur le corporal, du côté de l'évangile, vers le fond de l'autel, et le couvre de la pale. Otant ensuite, s'il est nécessaire, le canon qui se trouve au milieu de l'autel[1], il ouvre la porte du tabernacle, fait la génuflexion, tire le ciboire, le met au milieu du corporal, ferme le tabernacle[2], ôte le pavillon qui recouvre le ciboire, le met en dehors du corporal[3], découvre le ciboire, met le couvercle sur le corporal, et observe ce qui est marqué au nº précédent[4]. Après la communion, le Prêtre pose le ciboire sur le corporal, fait la génuflexion, couvre le ciboire, ouvre le tabernacle, y met le ciboire, fait la génuflexion, ferme le tabernacle[5] et replace le canon s'il l'a dérangé[6].

124. S'il n'y a pas assez d'Hosties pour la communion des fidèles, le Prêtre peut diviser les particules consacrées[7].

ARTICLE II

De la manière de donner la sainte communion hors de la Messe.

125. Lorsqu'on doit donner la sainte communion, le Servant allume deux cierges à l'autel du saint Sacrement[8]. Il peut y porter en même temps, la bourse[9] de la couleur du jour[10] avec le corporal[11].

126. Le Prêtre qui doit donner la sainte communion se rend à la sacristie, se lave les mains et se revêt du surplis et de l'étole[12] de la couleur du jour[13]. Si ce Prêtre est un Chanoine ayant l'usage du rochet, il doit néanmoins prendre le surplis, suivant ce qui est dit p. 66[14]. Si la bourse n'est pas à l'autel, il peut la porter lui-même ou la faire porter par le

[1] Plusieurs auteurs. — [2] *Rit.*, de sacr. Euch. — [3] Plusieurs auteurs. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rit.* de sacr. Euch. S. C., 23 déc. 1862. Gardel., 5324, *in Romana*. — [6] Conséq. — [7] S. C., 16 mars 1833. Gardel., 4558 ou 4707, ad 1, *in Veronen*. — [8] Tous les auteurs. — [9] Martinucci et autres. — [10] Conséq. — [11] Martinucci et autres. — [12] *Rit.* Ibid. — [13] Ibid. S. C., 12 juillet 1836. Gardel., 4628 ou 4777, ad 13, *in Tridentina*. 10 janv. 1852. Gardel., 5165 ad 5, *in Cenomanen*. — [14] S. C., 12 juillet 1628. Gardel., 606 ou 753, *Urbis*. 19 juin 1773. Gardel., 4216 ou 4365, *Urbis*.

Servant ; mais il est mieux qu'il la porte lui-même[1]. S'il la porte lui-même, il se couvre de la barrette, prend la bourse, l'appuie contre sa poitrine, salue la croix de la sacristie, et se rend à l'autel du saint Sacrement. S'il ne porte pas la bourse, il prend sa barrette à la main, salue la croix de la sacristie, se couvre et se rend à l'autel les mains jointes[2].

127. En arrivant à l'autel, il donne sa barrette au Servant, fait la génuflexion sur le pavé, monte à l'autel, pose la bourse à plat, au milieu, tire le corporal, le déplie et place la bourse comme pour la Messe[3]. Il ouvre ensuite le tabernacle, fait la génuflexion, tire le ciboire, et observe tout ce qui est prescrit pour la communion donnée pendant la Messe, avec quelques différences[4]. Quand le Prêtre, de retour de l'autel, a déposé le ciboire et fait la génuflexion, il frotte aussitôt légèrement l'un contre l'autre le pouce et l'index de la main droite, au-dessus de la coupe ; puis, continuant à tenir ces deux doigts joints ensemble, il couvre le ciboire sans faire une seconde génuflexion[5], purifie ses doigts dans un petit vase préparé pour cela (1), et les essuie avec le purificatoire[6] (2). Pendant ce temps[7], il peut dire : *O sacrum convivium, in quo Christus sumitur, recolitur memoria Passionis ejus, mens impletur gratia, et futuræ gloriæ nobis pignus datur.*

(1) Dans quelques églises on a introduit l'usage de mettre dans ce vase une éponge sur laquelle le Prêtre se purifie les doigts. Comme la rubrique non-seulement ne l'indique pas, mais suppose le contraire, comme on s'expose par là à laisser des parcelles sur cette éponge, cet usage paraît tout à fait illicite. Plusieurs Cérémoniaux même prescrivent au Prêtre de se faire verser de l'eau sur les doigts, et S. Charles recommande de ne pas se servir pour cet usage du vase qui sert à recevoir l'eau du *Lavabo*. On peut consulter sur ce point la *Nouvelle Revue théologique*, 1873, n° 2, p. 179.

(2) La pratique que nous donnons ici nous paraît la plus autorisée : nous suivons Merati, Baldeschi, Bourbon et Mgr Martinucci. Dans l'enseignement de plusieurs auteurs recommandables, on remarque quelques petites différences. Bauldry ne prescrit pas la génuflexion quand le Prêtre a posé le ciboire sur le corporal, et M. Falise soutient qu'il n'y a pas à

[1] S. C., 24 sept. 1842. Gardel., 4804 ou 4950, ad 3, *in Neapolitana.* — [2] Tous les auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Baldeschi, Martinucci.

Au temps pascal, il ajoute *Alleluia*. Après cela, il dit : *Panem de cœlo præstitisti eis;* le Servant répond : *Omne delectamentum in se habentem*[1]. On ajoute également *Alleluia* dans le temps pascal[2] et pendant toute l'octave du saint-Sacrement[3]. Le Prêtre dit ensuite : *Domine, exaudi orationem meam; Dominus vobiscum; Oremus: Deus, qui nobis sub Sacramento mirabili Passionis tuæ memoriam reliquisti, tribue, quæsumus, ita nos Corporis et Sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus : Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum*. Le Servant répond : *Et clamor meus ad te veniat, Et cum spiritu tuo*, et *Amen*[4] (1).

Nota. Dans le temps pascal, au lieu de l'oraison précédente, on dit celle qui suit : *Spiritum nobis, Domine, tuæ charitatis infunde : ut quos Sacramentis paschalibus satiasti, tua facias pietate concordes. Per Christum Dominum nostrum.* ℟. *Amen*[5].

faire d'autre génuflexion que la dernière. Bauldry dit aussi que le Prêtre se lave les doigts avant de couvrir le ciboire. Mgr de Conny et M. de Herdt suivent ici Bauldry, mais prescrivent les génuflexions comme nous les avons indiquées.

(1) Ces prières sont facultatives, comme l'exprime clairement la rubrique du Rituel. D'après Bauldry, le Prêtre les réciterait en tenant les mains jointes sur le ciboire, avant de se frotter les doigts ; Bourbon et Mgr de Conny permettent de tout faire en récitant ces prières ; Baldeschi et Mgr Martinucci enseignent aussi que le Prêtre les récite en faisant la génuflexion, couvrant le ciboire et se lavant les doigts ; mais ils ajoutent que le Prêtre ne renferme pas le ciboire dans le tabernacle avant d'avoir dit l'oraison. M. de Herdt laisse le Prêtre libre de suivre la pratique qui lui semble meilleure, et M. Falise veut qu'il récite tout avant de rien faire. Cette dernière disposition paraît tout à fait conforme à la rubrique du Rituel, et si de bons auteurs ont permis de faire ces prières en même temps que les cérémonies prescrites, la raison en est probablement que ces prières ne sont pas obligatoires. Nous ne voulons donc pas condamner cet usage ; mais la pratique contraire semble préférable comme plus conforme à la rubrique du Rituel et aux principes généraux de la liturgie, d'après lesquels on ne mêle pas les cérémonies avec ces sortes de prières.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Baldeschi, Martinucci. — [3] Baldeschi. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Ibid.

128. Le Prêtre replace ensuite le ciboire dans le tabernacle, fait la génuflexion, et le ferme. Il donne ensuite la bénédiction en disant : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus sancti descendat super vos, et maneat semper*[1]. En disant *Benedictio Dei omnipotentis*, il élève, étend et rejoint les mains et incline la tête vers la croix ; se tournant aussitôt vers ceux qui viennent de communier, il continue : *Patris, et Filii, et Spiritus sancti;* en même temps, il fait sur eux un signe de croix avec la main droite, et termine en disant : *descendat super vos et maneat semper*. Il se retourne alors vers l'autel par le même côté, sans achever le cercle [2](1). Le Servant répond *Amen*[3]. Le Prêtre replie le corporal, le met dans la bourse, qu'il donne au Clerc ou qu'il conserve pour la porter lui-même, fait une inclination de tête à la croix, descend, fait la génuflexion sur le pavé, et retourne à la sacristie[4].

129. Si un Prêtre donne la sainte communion immédiatement avant ou après la Messe, il peut le faire avec les ornements sacrés, quand même ils seraient noirs. Il observe toutes les cérémonies qui viennent d'être indiquées, omettant toutefois la bénédiction, quand il porte des ornements noirs [5].

(1) D'après tous les anciens auteurs, le Prêtre se tourne vers le peuple en prononçant les premières paroles de la formule de bénédiction. Baldeschi, Mgr de Conny et M. Falise enseignent que le Prêtre, demeurant tourné vers l'autel, étend et rejoint les mains en disant *Benedictio Dei omnipotentis*, et se tourne ensuite vers le peuple. Les deux derniers se fondent sur un décret du 12 août 1854, inséré dans les *Analecta*, mais qui n'a pas été mis dans la collection authentique. Mgr Martinucci n'approuve pas cette pratique. Après avoir fait fermer le tabernacle, il ajoute : « Inde junctis manibus conversus ad populum, neque altare deosculans, « nec manus oculosve attollens aut extendens, benedictionem largitur « dicens *Benedictio Dei omnipotentis*, ac crucis signum super adstantes « efficiens inquiet : *Patris, et Filii, et Spiritus sancti descendat super vos et meneat semper*. »

[1] Ibid. — [2] La plupart des auteurs. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] Baldeschi, Martinucci et autres. S. C., 27 juin 1868. Acta, vol. IV, fasc. 37.

CHAPITRE III

De la Messe basse devant le très-saint Sacrement exposé.

130. Nota 1°. En règle générale, il conviendrait de ne pas célébrer la sainte Messe à l'autel où le très-saint Sacrement est exposé. Telle est l'ancienne discipline de l'Eglise[1]. Cependant on peut tolérer l'usage contraire, s'il y a nécessité, ou si c'est la coutume[2] (1). Mais il n'est pas permis de distribuer la sainte communion à l'autel de l'Exposition[3] (2).

131. Nota 2°. Il est d'usage dans certaines églises, de laisser alors la croix sur l'autel ; dans d'autres, on la supprime. Chaque église peut conserver sa coutume sur ce point[4], comme il est dit part. ii, n° 163, p. 814.

(1) On peut consulter sur ce point la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. II, p. 324.

(2) Un décret de la S. C. du 12 nov. 1831, autorise en ces termes, dans une communauté, la célébration de la sainte Messe devant le saint Sacrement : « *Pro gratia, dummodo in Missa sacra Eucharistia non « distribuatur.* » (Gardel., 4258 ou 4677, *in Tarentina.*) Les raisons pour lesquelles on autorise la célébration de la Messe devant le saint Sacrement, dit Gardellini dans une note sur ce décret, n'ont pas la même valeur pour légitimer la distribution de la sainte communion ; et l'on doit conserver à cette fin le saint Sacrement à un autre autel. Mais que faudrait-il faire dans une église où il n'y a pas deux autels ? Nous voyons ici, comme dans d'autres circonstances, qu'il faut, autant que possible, avoir deux autels dans une église où se font des Fonctions pour lesquelles un second autel est nécessaire. Mais s'il n'y a qu'un autel, il faut, dit M. Bourbon, voiler le saint Sacrement pendant qu'on distribue la sainte communion. « Le Prêtre, dit-il, ayant pris le précieux Sang, plie « en partie le corporal, pour pouvoir placer sur la nappe de l'autel le « piédestal qui soutient la hampe du voile. Afin d'être plus libre dans « ses mouvements pour ouvrir le tabernacle et tirer le saint ciboire, il « peut ne mettre le voile qu'après avoir posé le ciboire sur le corporal ; « et de même il ôterait le voile avant de remettre le ciboire dans le ta- « bernacle. »

[1] *Cœr. Ep.* L. I, c. xii, n. 9. S. C. 9 août 1670. Gardel., 2356 ou 2508, *in Bononien.* 13 juin 1671. Gardel., 2390 ou 2542, *in Angelopolitana.* — S. C., 27 sept. 1864. Gardel., 5336, ad 2 et 3, *in Liburnen.* — [2] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4528 ou 4677, *in Tarentina.* — [3] S. C. 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad, 5, *in Aquen.* Benoît XIV, Constit. *Accepimus*, 16 juillet 1746.

132. Nota 3°. Comme les rites de la Messe basse devant le très-saint Sacrement exposé ne sont point renfermés dans les rubriques du Missel, il faut s'en tenir à l'enseignement des meilleurs Rubricistes[1].

133. Lorsque le saint Sacrement est exposé, le Prêtre ne doit jamais prendre les ornements sur l'autel[2].

134. Aussitôt que le Prêtre, allant à l'autel, arrive en vue du saint Sacrement, il se découvre et donne sa barrette au Servant. En arrivant, il fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé[3].

135. Il monte ensuite à l'autel, pose le calice du côté de l'évangile et fait la génuflexion. Quand il a placé le calice sur le corporal, il fait de nouveau la génuflexion, va ouvrir le Missel, dispose les signets, revient au milieu, fait la génuflexion, se retire un peu du côté de l'évangile, descend au bas des degrés, fait la génuflexion d'un seul genou sur le plus bas degré et commence la Messe[4].

136. Le Prêtre, étant monté à l'autel, fait la génuflexion avant et après *Oramus te, Domine*, et avant de dire *Kyrie eleison*[5].

137. Toutes les fois qu'il se tourne vers le peuple, s'il est déjà au milieu de l'autel, il le baise d'abord et fait la génuflexion; mais, s'il arrive au milieu, il commence par faire la génuflexion et baise ensuite l'autel; se retirant alors un peu du côté de l'évangile, il se tourne à demi vers les assistants, dit *Dominus vobiscum*, revient au milieu, et fait encore la génuflexion avant d'aller au livre[6] (1).

(1) D'après Baldeschi, Mgr Martinucci et quelques auteurs, s'il y a une génuflexion à faire, le Prêtre la fait vers le très-saint Sacrement. Cette règle paraît cependant opposée à un décret de la S. C. A cette question : « An quando Missa celebratur in altare in quo publicæ fidelium venerationi est expositum sanctissimum Eucharistiæ Sacramen-« tum, et in ipsa Missa dicendum occurrit *Flectamus genua*, genuflexio « isthæc fieri debeat erga sanctissimum Sacramentum, an vero more

[1] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 43, *Marsorum*. — [2] Merati. — [3] Baldeschi. Gardel., *in Inst. Clem.*, § 30, n. 25. — [4] Tous les auteurs. — [5] Tous les auteurs. — [6] Rub. du jeudi saint. *Cær. Ep.* Ibid.

138. Il fait encore la génuflexion avant et après *Munda cor meum*, avant le *Credo*, si on doit le dire, après l'oblation de l'hostie et avant l'oblation du calice[1].

139. Après *Veni sanctificator*, lorsqu'il a béni les oblats, il ne joint pas les mains, mais il les pose sur l'autel pour faire la génuflexion, et se rend au coin de l'épître pour se laver les doigts[2]. Pour faire cette action, il se place hors de l'autel au coin de l'épître, tourné en face du peuple[3]; mais il n'est pas nécessaire qu'il descende sur le pavé : il lui est seulement prescrit de ne pas tourner le dos au saint Sacrement[4].

140. Avant de dire *Orate fratres*, il fait la génuflexion, se place comme il est dit au nº 137 pour *Dominus vobiscum*; puis, sans achever le cercle, il revient au milieu par le même côté et fait de nouveau la génuflexion[5].

141. Depuis ce moment jusque après la communion, il n'y a rien de particulier[6].

142. Pour prendre la dernière ablution, le Prêtre ne doit pas se mettre en dehors de l'autel[7]; mais, suivant les uns, après avoir pris la purification, il reçoit au même lieu l'ablution des doigts sans se déranger, se tenant le plus qu'il peut vis-à-vis du saint Sacrement[8]; suivant d'autres, le Prêtre, ayant fait la génuflexion, prend des deux mains le calice et va prendre l'ablution à l'ordinaire[9]; et, enfin, d'après un troisième sentiment, le Prêtre, avant de faire la génuflexion,

« solito ante Missale, ut a rubrica præscribitur? » elle a répondu : « *In* « *casu nihil innovandum, ac servandas rubricas generales titulo de* « *oratione, num. 4. Atque ita servandum mandarunt.* » (S. C., 18 février 1843. Gardel., 4816 ou 4962, *in Neapolitana.*) Nous croyons devoir ajouter ici le texte de la rubrique précitée : « In quatuor tempori- « bus... revertitur ad cornu epistolæ, ubi stans ante librum, extensis et « junctis ante pectus manibus, et caput cruci inclinans, dicit *Oremus*, « *Flectamus genua*, et illico manibus super altare extensis, ut seipsum « ad altare sustineat, genuflectit. »

[1] Ibid. — [2] Gardel. Ibid., n. 28. — [3] Tous les auteurs. — [4] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 52, *Marsorum*. — [5] Rub. du vendredi saint. — [6] Conséq. — [7] Tous les auteurs. — [8] Baldeschi.— [9] *Mém. rit.* Bauldry, Du Molin.

porte le calice hors du corporal du côté de l'épître, fait ensuite la génuflexion, et, prenant le calice en passant, se rend à l'ordinaire au côté de l'épître pour l'ablution[1] (1).

143. Après avoir reçu l'ablution, le Prêtre, s'étant essuyé les doigts, revient au milieu de l'autel, garde le purificatoire dans la main gauche, fait la génuflexion et prend le calice de la droite[2].

144. Ayant pris l'ablution, il continue la Messe, en observant pour *Dominus vobiscum* et *Ite Missa est* les règles déjà données pour les génuflexions et la manière de se tourner. S'il doit dire *Benedicamus Domino*, il se retourne vers l'autel après *Dominus vobiscum*, et le dit après avoir fait la génuflexion[3].

145 Pour donner la bénédiction, ayant baisé l'autel et dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, il fait la génuflexion ; puis, s'étant retiré un peu du côté de l'évangile, il se tourne à demi par sa droite et donne la bénédiction, après laquelle il ne revient pas au milieu ; mais, sans achever le tour, et sans faire la génuflexion, il se tourne par sa gauche et va lire le dernier évangile[4] (2).

146. Étant revenu au milieu, il fait la génuflexion avant de prendre le calice, et se retire un peu du côté de l'évangile pour descendre au bas des degrés ; il se met à genoux sur le pavé, s'incline profondément, retourne à la sacristie, et reprend sa barrette à l'endroit où il l'avait quittée[5].

147. Nota 1°. On doit observer les mêmes cérémonies si

(1) On peut voir ce qui a été dit à cet égard, p. 308, note 2. Mgr Martinucci paraît admettre la liberté de suivre chacun de ces divers sentiments.

(2) D'après plusieurs auteurs le Prêtre, en disant *Initium*, ne ferait pas le signe de la croix sur l'autel, mais sur le carton Ils se fondent sur la rubrique du jeudi saint, qui donne cette prescription. Mgr Martinucci, d'après d'autres autorités, enseigne que cette règle, motivée par la présence du saint Sacrement sur la table même de l'autel, n'est pas applicable au cas où le saint Sacrement est exposé.

[1] Merati. — [2] Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] Tous les auteurs. — [5] Tous les auteurs.

le très-saint Sacrement est exposé sous un voile, ou renfermé dans le saint ciboire[1].

148. Nota 2°. Pour les oraisons à dire cette Messe, on peut voir ce que nous avons dit part. IV, n° 95, p. 243.

CHAPITRE IV

De la Messe en présence des grands Prélats.

149. On n'entend ici par grands Prélats le souverain Pontife et les Cardinaux dans le monde entier, les Patriarches et les Archevêques dans toute leur province, les Évêques dans leurs diocèses, les Nonces ou les Légats Apostoliques dans le lieu de leur nonciature ou de leur légation[2].

150. Lorsqu'un Prélat doit assister à la Messe, on prépare un prie-Dieu avec deux coussins, un pour les bras, et un pour les genoux. S'ils sont plusieurs, on dispose plusieurs prie-Dieu ou un seul assez grand, avec des coussins pour chacun d'eux. On met l'instrument de paix sur la crédence[3].

151. S'il en a le temps, le Prêtre, revêtu des ornements sacrés, arrive à l'autel avant le Prélat ; il se place au bas des degrés, du côté de l'évangile, les mains jointes, le visage tourné vers le coin de l'épître : il a dû auparavant disposer le calice et le Missel sur l'autel[4].

152. Il salue le Prélat, quand celui-ci arrive, par une inclination profonde, et attend qu'il lui fasse signe de commencer. Il se tourne alors vers l'autel, fait la révérence convenable, se retourne à demi vers le Prélat, et commence la Messe dans cette position[5].

153. Si le Prélat a devancé le Prêtre, celui-ci, en arrivant, le salue en lieu convenable, soit qu'il porte le calice,

[1] S. C., 22 déc. 1753. Gardel., 4088 ou 4237, ad 13, *in Wilnen.* — [2] *Rub. Miss.*, part. II, tit. III, n. 2. — [3] Conséq. — [4] Baldeschi, Martinucci. — [5] *Rub. Miss.* Ibid.

soit qu'il ne l'ait pas ; il fait ensuite la révérence à l'autel, dispose tout comme à l'ordinaire, descend au bas des degrés à la place que nous avons indiquée, et observe ce qui est dit au numéro précédent pour le commencement de la Messe[1].

154. Au *Confiteor*, au lieu de dire *vobis fratres* et *vos fratres*, il dit *tibi Pater* et *te Pater;* il s'incline profondément si c'est un Prélat[2], et fait la génuflexion si c'est le souverain Pontife; s'ils étaient plusieurs, il dirait *vobis Patres* et *vos Patres*[3].

155. Après le *Confiteor* et les prières qui suivent, le Prêtre, ayant dit *Oremus*, fait de nouveau au souverain Pontife la génuflexion, ou à un autre des Prélats ci-dessus nommés l'inclination profonde, puis il vient au milieu et monte à l'autel en disant à l'ordinaire : *Aufer a nobis*[4].

156. Après l'évangile, il ne baise pas le livre et ne dit pas *Per evangelica dicta*, mais on porte le livre à baiser au Prélat. Quand même aucun Prélat ne baiserait le livre, comme il arrive lorsqu'ils sont plusieurs d'égale dignité, car alors on ne le présente à aucun d'eux, le Prêtre ne doit pas le baiser non plus. Si ces Prélats ne sont pas d'égale dignité, on porte le livre à baiser au plus digne[5]. Le Prêtre attend, pour continuer la Messe, que le Servant ait remis le Missel sur le pupitre[6].

157. Après *Agnus Dei*, on doit offrir au Prélat l'instrument de paix à baiser[7]. Le Prêtre, après avoir dit l'oraison *Domine Jesu Christe qui dixisti*, baise d'abord l'autel au milieu; puis, baisant l'instrument de paix, qui lui est présenté par le Clerc à genoux à sa droite, il dit : *Pax tecum;* le Clerc répond : *Et cum spiritu tuo*[8]. Celui-ci le porte ensuite[9], couvert de son voile[10], à baiser au Prélat, ou à tous s'ils sont plusieurs, en disant à chacun d'eux : *Pax tecum;* ils répondent : *Et cum spiritu tuo*. Le Clerc qui porte la paix ne sa-

[1] Baldeschi et autres. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., n. 8. — [3] Baldeschi. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., n. 16.— [5] *Cær. Ep.*, l. I, c. xxx, n. 3.—[6] Martinucci. — [7] Ibid. n. 2. — [8] *Rub. Miss.* Ibid., tit. xi, n. 3. — [9] *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Baldeschi, Martinucci.

lue point en arrivant ; mais il fait le salut convenable au Prélat lorsque celui-ci a baisé l'instrument[1]. Pendant ce temps, le Prêtre continue les autres oraisons[2].

158. Après avoir dit *Benedicat vos*, s'il est devant le souverain Pontife, il se met à genoux, et devant les autres Prélats il incline la tête comme pour demander la permission de bénir, puis il bénit le peuple du côté où n'est pas le Prélat[3]. Si le Prélat est au milieu, il donne la bénédiction sur le côté de l'évangile[4].

159. Après le dernier évangile, restant au même lieu, il fait la révérence requise au Prélat ; mais il n'en fait point s'il n'a pas célébré en sa présence[5].

160. Le Prêtre qui a célébré ne sort qu'après le Prélat. Si le Prélat reste, le Prêtre va au milieu de l'autel, prend le calice, descend au bas des degrés, fait les révérences requises à l'autel et au Prélat, se couvre de sa barrette, et retourne à la sacristie[6].

CHAPITRE V

De la Messe célébrée devant un Prélat hors du lieu de sa juridiction ou devant un grand Prince.

161. Lorsque des Prélats sont hors du lieu de leur juridiction, on prépare des prie-Dieu et l'instrument de paix comme il est dit n° 150[7]. On leur donne seulement à baiser l'instrument de paix ; on les salue en allant à l'autel et en revenant[8]. On peut le faire encore après le dernier évangile[9]. Pour le reste, on agit comme s'ils n'étaient pas présents[10].

162. Lorsqu'un grand Prince séculier est présent à la Messe, on observe les mêmes règles que pour les grands Pré-

[1] *Cær. Ep.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid., tit. XII, n. 3. — [4] Baldeschi, Martinucci. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., n. 5. — [6] Baldeschi, Martinucci. — [7] Conséq. — [8] Tous les auteurs. — [9] Plusieurs auteurs. — [10] Conséq.

lats, à l'exception de ce qui suit : 1° au *Confiteor* on dit, comme à l'ordinaire, *vobis fratres*, *vos fratres*, sans leur faire aucune inclination ; 2° après l'évangile, on leur donne à baiser le commencement du texte sur un Missel autre que celui de l'autel ; 3° le Prêtre ne s'incline pas vers eux avant la bénédiction, et il la donne comme à l'ordinaire[1].

CHAPITRE VI

De la Messe de Requiem.

163. Si le Prêtre qui se propose de dire la Messe des morts récite les psaumes de la préparation, il doit les terminer par *Gloria Patri*, et même y ajouter *Alleluia* dans le temps pascal ; car cette préparation ne fait partie ni de la Messe ni de l'Office des morts. On observe la même règle pour l'action de grâces. Il baise aussi les ornements sacrés comme à l'ordinaire[2].

164. Le Prêtre observe toutes les cérémonies ordinaires de la Messe, sauf quelques exceptions[3].

165. Après l'antienne *Introibo*, et la réponse du Servant, il omet le psaume *Judica me Deus*, dit de suite *Adjutorium nostrum*, et le reste comme à l'ordinaire[4].

166. En commençant l'introït, il ne fait pas le signe de la croix ; mais, étendant la main droite[5], et posant la gauche sur l'autel[6], il fait un signe de croix sur le Missel, comme pour le bénir. Après le psaume, on ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète *Requiem æternam*[7].

167. On ne dit ni *Gloria in excelsis*, ni *Alleluia*, ni *Jube Domine benedicere*, ni *Dominus sit in corde meo ;* on ne baise point le livre à la fin de l'évangile ; on omet aussi le *Credo*[8].

[1] Ibid. — [2] Baldeschi, Martinucci. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Miss.*, part. II, tit XII, n. 1. — [5] Ibid. — [6] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4520 ou 4669, ad 42, *Marsorum*. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Ibid.

168. En disant l'oraison *Deus qui humanæ substantiæ*, il omet le signe de croix sur l'eau qu'il doit verser dans le calice; et, à la fin du psaume *Lavabo*, il ne dit point *Gloria Patri*[1], ni *Requiem æternam*[2].

169. A l'*Agnus Dei*, le Prêtre, au lieu de *miserere nobis*, dit *dona eis requiem*, et au lieu de *dona nobis pacem*, il dit *dona eis requiem sempiternam*[3], sans se frapper la poitrine. Il tient alors les mains jointes sans les appuyer sur l'autel[4].

170. Il omet la première oraison avant la communion : *Domine Jesu Christe, qui dixisti Apostolis tuis*[5].

171. A la fin, au lieu d'*Ite Missa est*, le Prêtre tourné vers l'autel, dit *Requiescant in pace*[6].

172. Il ne donne point la bénédiction : après avoir dit *Placeat* et baisé l'autel, il va immédiatement dire l'évangile de saint Jean comme à l'ordinaire[7].

CHAPITRE VII

Sommaire des cérémonies de la Messe basse.

ARTICLE PREMIER

Des inclinations.

173. Le Prêtre fait une inclination de tête vers la croix :
Lorsqu'il a ouvert le Missel, avant de descendre au bas de l'autel pour commencer la Messe ;
Quand il dit *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto ;*
Pendant le *Gloria in excelsis*, à ces mots : *Deo; Adoramus te ; Gratias agimus tibi ; Jesu Christe ; Suscipe deprecationem nostram ; Jesu Christe ;*

[1] Ibid. — [2] Conséq. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Ibid. — [7] Ibid.

Toutes les fois qu'il dit *Oremus ;*

Toutes les fois qu'il prononce le saint nom de Jésus, excepté pendant l'évangile;

Pendant le *Credo*, à ces mots : *in unum Deum; Jesum Christum; adoratur ;*

Au commencement de la préface, en disant : *Deo nostro ;*

Aux deux *Memento;*

En disant *tibi gratias agens* avant chaque consécration;

En disant *Per Christum Dominum nostrum* avant *Nobis quoque peccatoribus ;*

En terminant ces mots : *Benedicat vos omnipotens Deus.*

174. Le Prêtre fait une inclination de tête vers le livre au saint nom de Jésus pendant l'évangile, et toujours aux noms de Marie et des Saints dont on dit la Messe ou dont on fait mémoire, au nom du souverain Pontife, et de l'Évêque diocésain quand on dit à voix haute l'oraison pour lui.

175. Aux féries du Carême, en disant, *Humiliate capita vestra Deo*, le Prêtre fait une inclination de tête, suivant les uns, vers la croix, et, suivant les autres, vers le livre.

176. Le Prêtre fait une inclination médiocre :

Au ℣. *Deus tu conversus*, jusqu'à *Aufer a nobis* exclusivement;

A *Oramus te Domine* jusqu'au moment où il baise l'autel;

A *In spiritu humilitatis ;*

A *Suscipe sancta Trinitas ;*

Au *Sanctus*, jusqu'à *Benedictus qui venit* exclusivement;

Pendant les deux consécrations;

En récitant l'*Agnus Dei* et les trois oraisons avant la communion;

Au *Domine non sum dignus*, et pendant qu'il communie sous l'espèce du pain ;

A cette prière : *Placeat tibi sancta Trinitas.*

177. Le Prêtre fait une inclination profonde :

A la sacristie, avant d'en sortir pour aller à l'autel, et lorsqu'il est revenu après la Messe ;

En arrivant à l'autel, si le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle ;

Quand il est descendu au bas des degrés après avoir posé le calice sur l'autel et ouvert le livre pour commencer la Messe, si le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle.

Pendant qu'il récite le *Confiteor;* et il demeure dans cette position jusqu'à ce qu'il ait répondu *Amen* au *Misereatur* récité par le Servant ;

En disant *Munda cor meum, Jube Domine benedicere; Dominus sit in corde meo;*

Au commencement du canon, à ces mots, *Te igitur*, jusqu'à *petimus* inclusivement ;

A *Supplices te rogamus* jusqu'à *ut quotquot* inclusivement ;

A la fin de la Messe, devant le plus bas degré, avant de recevoir la barrette, si le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle.

ARTICLE II

Des signes de croix.

178. Le Prêtre fait le signe de la croix sur lui-même :

Au commencement de la Messe, en disant : *In nomine Patris ;*

En disant *Adjutorium nostrum in nomine Domini ;*

Lorsqu'il dit : *Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum nostrorum ;*

Au commencement de l'introït, excepté aux Messes de *Requiem*, car alors il fait le signe de croix sur le livre ;

A la fin du *Gloria in excelsis*, à ces mots : *Cum sancto Spiritu ;*

Aux deux évangiles, il fait, avec le pouce droit, un signe de croix sur le livre, puis trois sur lui-même : sur le front, sur la bouche et sur la poitrine ;

A la fin du *Credo*, à ces mots : *Et vitam ;*

A la fin du *Sanctus*, en disant : *Benedictus qui venit in nomine Domini ;*

Pendant le canon, à ces mots : *omni benedictione cœlesti, et gratia repleamur ;*

En disant ou avant de dire *da propitius pacem in diebus nostris ;*

Lorsqu'il dit *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, il fait un signe de croix avec la sainte Hostie; puis il en fait un avec le calice en disant *Sanguis Domini nostri Jesu Christi.*

ARTICLE III

De la position des mains.

179. Le Prêtre tient les mains jointes devant la poitrine :

Pendant les prières de la confession ;

En montant à l'autel ;

En lisant l'introït ;

Pendant le *Kyrie eleison* et le *Gloria in excelsis ;*

En se tournant vers le peuple ;

A la conclusion des oraisons ;

En disant *Munda cor meum ;*

Pendant l'évangile, le *Credo* et l'offertoire :

Au commencement du *Sanctus ;*

Aux *Memento* des vivants et des défunts ;

En disant *Præceptis salutaribus moniti*, jusqu'à *audemus dicere* inclusivement ;

Au premier *Agnus Dei* jusqu'à *miserere nobis*, et pendant les trois *Agnus Dei* aux Messes de *Requiem ;*

Après la communion sous l'espèce du pain ;

En lisant l'antienne de la communion ;

Pendant le dernier évangile ;

Toutes les fois qu'il marche à l'autel, si l'une des mains n'est pas occupée.

180. Le Prêtre étend les mains, les élève jusqu'aux épaules, et les rejoint devant la poitrine :

En disant *Gloria in excelsis Deo ;*

En disant *Credo in unum Deum ;*

En disant *Veni sanctificator omnipotens æterne Deus ;*

Avant *Te igitur*, au commencement du canon;

Aux deux *Memento*, et alors il les rejoint devant le visage;

A ces mots: *fiat dilectissimi Filii tui ;*

A *Benedicat vos omnipotens Deus.*

Nota. En disant *Sursum corda*, il élève les mains et les tient étendues devant la poitrine. Lorsqu'il dit *Gratias agamus Domino*, il rejoint les mains (1). De même à ces mots, *Dominus vobiscum*, *Oremus*, *Orate*, *fratres*, le Prêtre étend et rejoint les mains (2).

181. Le Prêtre tient les mains jointes sur l'autel :

Lorsqu'il dit : *Oramus te Domine*, jusqu'à *quorum Reliquiæ hic sunt* exclusivement;

A *In spiritu humilitatis;*

A *Suscipe sancta Trinitas;*

A ces mots, *Te igitur clementissime Pater*, jusqu'à *petimus* inclusivement;

En disant *Supplices*, jusqu'à *ut quotquot* inclusivement;

Aux trois oraisons qui précèdent la communion;

Lorsqu'il dit *Placeat tibi, sancta Trinitas;*

Lorsqu'il fait la génuflexion, avant l'élévation de la sainte Hostie.

182. Il tient les mains séparées sur l'autel :

Toutes les fois qu'il baise l'autel ou fait la génuflexion, excepté avant l'élévation de la sainte Hostie;

A ces mots de la préface, *Per omnia sæcula sæculorum*, et *Dominus vobiscum ;*

A ces mêmes paroles, *Per omnia sæcula sæculorum*, avant le *Pater*.

183. Il pose la main gauche sur l'autel :

Toutes les fois que la main droite est occupée, s'il ne doit pas la poser sur le livre;

Toutes les fois qu'il fait des signes de croix sur le calice et la sainte Hostie;

(1) V. p. 292, note 3.

(2) V. n. 5. Troisième position des mains.

En disant *Nobis quoque peccatoribus ;*

Au commencement de l'oraison *Libera nos, quæsumus Domine ;*

A *miserere nobis* du premier *Agnus Dei* jusqu'à *dona nobis pacem* inclusivement.

184. Le Prêtre pose la main droite sur l'autel :

Toutes les fois que la gauche est occupée à tourner les feuillets du Missel ;

A *Domine non sum dignus*, excepté pendant le moment où il se frappe la poitrine.

185. Le Prêtre tient les mains étendues devant la poitrine :

Pendant les oraisons du commencement de la Messe, les ecrètes et les postcommunions ;

Pendant la préface et la plus grande partie du canon ;

Pendant l'oraison dominicale.

ARTICLE IV

Des moments où le Prêtre baise l'autel.

186. Le Prêtre baise l'autel :

A ces mots : *quorum Reliquiæ hic sunt ;*

Avant de se tourner vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum* et *Orate fratres ;*

Après le mot *petimus*, au commencement du canon ;

A ces mots : *ex hac altaris participatione ;*

Avant de dire *Pax tecum*, lorsqu'il doit donner la paix ;

A la fin de la Messe, après avoir dit *Placeat*, même à la Messe de *Requiem*, quoiqu'on ne donne pas la bénédiction.

ARTICLE V

De l'élévation des yeux.

187. Le Prêtre élève les yeux vers la croix :

Avant *Munda cor meum ;*

Avant *Suscipe sancte Pater;*
Pendant l'oblation du calice tout entière;
En disant : *Veni, sanctificator omnipotens;*
Avant *Suscipe sancta Trinitas;*
Au commencement de la préface, à ces mots, *Deo nostro ;*
Avant de dire *Te igitur ;*
En disant *et elevatis oculis*, avant la consécration du pain;
Pendant chacune des deux élévations, il suit des yeux le saint Sacrement :
A la fin de la Messe, en disant *Benedicat vos.*

ARTICLE VI

Des inflexions de la voix.

188. Le Prêtre dit à voix basse :
Aufer a nobis; Oramus te, Domine;
Munda cor meum; Jube Domine benedicere; Per evangelica dicta;
Suscipe, sancte Pater, et ce qui suit jusqu'à la préface exclusivement, sauf les deux mots *Orate fratres ;*
Te igitur, et ce qui suit jusqu'à *Per omnia sæcula sæculorum* avant le *Pater*, à l'exception de ces mots : *Nobis quoque peccatoribus ;*
Amen, après le *Pater*, et ce qui suit jusqu'à l'antienne appelée communion exclusivement, excepté *Per omnia sæcula ; Pax Domini; Agnus Dei*, et ces quatre mots : *Domine non sum dignus ;*
La prière *Placeat tibi sancta Trinitas.*
189. Le Prêtre dit à voix médiocre :
Orate fratres ;
Le *Sanctus* tout entier ;
Nobis quoque peccatoribus ;
Domine non sum dignus.
190. Tout le reste se dit à voix haute.

CHAPITRE VIII

Avis sur certains défauts à éviter pendant la célébration de la Messe.

ARTICLE PREMIER.

Observations et règles générales.

191. Le Prêtre ne saurait apporter un trop grand soin pour s'instruire de la manière de bien célébrer la sainte Messe[1]. Nous lisons dans un canon d'Alexandre VI : « Non modica res « est unam Missam facere ; et valde felix est, qui unam digne « celebrare potest[2] ! »

192. Pour bien célébrer la sainte Messe, un Prêtre doit revoir souvent les règles du Cérémonial, veiller sur lui-même et prier d'autres Prêtres de veiller sur lui. Sans ces précautions, il contractera nécessairement, comme l'expérience le prouve, certaines habitudes qui enlèvent à tout l'ensemble de ces saintes cérémonies le prestige et la dignité dont elles demandent à être revêtues.

193. S'il est important d'éviter une trop grande lenteur, qui ressemblerait à l'indolence et à l'affectation, et pourrait fatiguer les assistants, il est encore plus essentiel de ne pas paraître précipité : ce défaut dans un Prêtre lui enlève l'extérieur de la piété, malédifie les assistants et diminue en eux le respect pour nos adorables mystères.

194. Il faut éviter en particulier de commencer une cérémonie avant d'avoir terminé celle qui la précède, comme de se mettre en marche avant de s'être relevé, si l'on vient de faire une inclination ; de se tourner vers le peuple après avoir baisé l'autel sans s'être complétement redressé ; de regarder dans le Missel en se relevant après la génuflexion ; de feuilleter le Missel en passant la main droite du côté gauche et la

[1] Conséq. — [2] Can. *Sufficit.*

main gauche du côté droit; de se frotter les mains pour éviter le froid, etc., etc.

195. Lorsque le Prêtre tient les mains jointes, il doit faire attention à se conformer aux règles données part. II, nº 232, p. 100, et surtout prendre garde de contracter l'habitude de croiser les derniers doigts de chaque main, en un mot, se conformer, pour la position des mains, à tout ce qui est prescrit nº 5, p. 266.

196. On aura soin encore de ne pas frotter contre l'autel le devant de la chasuble, de s'écarter un peu lorsqu'on doit se tourner vers le peuple, de ne pas omettre de joindre les mains toutes les fois qu'il y a des signes de croix à faire sur le calice et l'hostie. Il faut enfin apporter une grande attention à faire tous les mouvements du corps et des mains sans précipitation et avec la gravité que demande une action si sainte, et pour laquelle il est nécessaire d'inspirer aux fidèles les sentiments du plus profond respect.

ARTICLE II

Des fautes dans la préparation.

197. On omet quelquefois de se laver les mains avant de se revêtir des ornements sacrés; cependant la rubrique, comme nous l'avons vu, est formelle à cet égard. Il faut se souvenir aussi qu'on doit préparer le Missel auparavant, et se laver les mains avant de préparer le calice. En préparant le calice, il faut mettre le corporal dans la bourse, et non pas sur le calice sous la bourse; il serait encore plus irrégulier de laisser la bourse à la sacristie.

198. En s'habillant: 1º on oublie que l'amict, comme l'indique la prière qu'on récite en le prenant, doit, avant d'être mis sur les épaules, se poser sur la tête; on le croise sans observer de mettre le côté droit par-dessus; on néglige de le croiser entièrement par-devant, ou l'on serre trop les cordons, ce qui l'empêche de demeurer croisé; 2º on se revêt de l'aube en mettant les deux manches à la fois ou en com-

mençant par la manche gauche ; on la laisse traîner, si elle est trop longue, ou bien on ne l'adapte pas d'une manière convenable ; 3° En croisant l'étole, on ne met pas le côté droit par-dessus ; on la laisse pendre plus bas d'un côté que de l'autre ; on ne pense pas que la chasuble, si l'on n'a soin de la soutenir un peu fortement en l'attachant avec les cordons ou de courber un peu le corps, retombera par derrière d'une manière disgracieuse, et, par-devant, ne couvrira pas les extrémités de l'étole.

199. Le Prêtre doit éviter d'aller et venir dans la sacristie étant revêtu, en tout ou en partie, des ornements sacrés ; il n'oubliera pas qu'il faut toujours se couvrir de la barrette avant de prendre le calice et de saluer la croix de la sacristie. En allant à l'autel, il doit observer et par conséquent connaître parfaitement toutes les règles données chap. 1er, art. 2, § 3, p. 274. Il doit se souvenir encore qu'en ce moment solennel tout son extérieur doit exprimer les sentiments de religion profonde dont il est pénétré, et éviter par conséquent tout ce qui pourrait ressentir la légèreté ou la curiosité. En portant le calice, il faut avoir soin de poser la main droite sur la bourse, et de ne rien mettre dessus, suivant ce qui est prescrit.

ARTICLE III

Fautes depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

200. En arrivant à l'autel, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, il faut se rappeler que la génuflexion doit se faire sur le pavé et non sur le degré. Après cette génuflexion, il n'y a pas d'inclination à faire à la croix.

201. Avant de descendre au bas des degrés, il ne faut pas s'arrêter au milieu de l'autel, comme pour y faire une méditation.

202. En descendant au bas de l'autel pour commencer la Messe, on doit avoir soin de se retirer un peu du côté de l'évangile, et si le très-saint Sacrement est dans le tabernacle,

de faire la génuflexion sur le plus bas degré, sans y ajouter une inclination à la croix ; en disant le psaume *Judica me*, il faut prendre garde de commencer un verset avant que le Servant ait répondu ; au *Confiteor*, il ne se tourne pas vers celui-ci en disant *vobis fratres*, et *vos fratres;* lorsque le Servant a dit le *Confiteor*, il ne faut pas dire *Amen*, et, avant de monter à l'autel, il a soin de demeurer incliné en disant *Oremus*.

203. Lorsque le Prêtre baise l'autel, il doit faire attention à le baiser au milieu de sa longueur, sans se tourner de côté.

204. Après l'introït, il doit avoir soin de ne pas quitter le côté de l'épître avant de l'avoir achevé ; de ne pas commencer *Kyrie eleison* avant d'être arrivé au milieu de l'autel, et de laisser au Servant le temps d'y répondre convenablement.

205. En disant *Dominus vobiscum*, il faut éviter de lever les yeux vers les assistants.

206. A la conclusion des oraisons, le Prêtre joint les mains en disant *Per Dominum*, et incline la tête vers la croix en disant *Jesum Christum*. Il faut remarquer la différence de cette cérémonie avec celle qui s'observe au mot *Oremus*. En disant *Oremus*, le Prêtre s'incline vers l'autel en étendant et rejoignant les mains ; à la conclusion, il joint d'abord les mains, se tourne ensuite vers la croix et fait l'inclination.

207. Lorsqu'il dit l'épître, les mains doivent toucher le livre, et n'être pas seulement posées sur l'autel.

208. Avant *Munda cor meum*, quelques Prêtres oublient de lever les yeux, ne font qu'une inclination médiocre pendant cette prière, ou encore appuient les mains jointes sur l'autel.

209. On oublie que l'évangile se récite les mains jointes, et que toutes les inclinations se font vers le livre. Après l'avoir lu, au lieu de baiser le commencement du texte, on baise la croix qui se trouve dans le Missel avant *Sequentia* ou *Initium*, ou encore l'endroit où sont ces mots, *In illo tempore*,

dixit Jesus, quelquefois même les dernières paroles. Pour faire cette action, au lieu de se conformer au texte de la rubrique, on ne soulève point le livre avec les mains, ou bien on prend le pupitre avec le livre pour le porter immédiatement près du milieu de l'autel.

210. Après l'évangile, en mettant le livre près du corporal, il ne faut pas traîner le pupitre, mais le porter, pour ne pas déranger la nappe, ni s'exposer à la déchirer.

211. Pendant le symbole, il faut bien remarquer que la génuflexion doit commencer à ces paroles, *Et incarnatus est*, et se terminer seulement à *Homo factus est*. On ne se relève pas avant d'avoir prononcé ces paroles.

ARTICLE IV

Fautes depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

212. Il faut éviter d'élever trop haut l'hostie et le calice au moment de l'oblation.

213. Après l'oblation de l'hostie et du calice, on fait un signe de croix avec la patène et avec le calice, mais il faut bien observer que le Prêtre ne doit pas le commencer avant d'avoir entièrement achevé les prières de l'oblation.

214. Au *Lavabo*, les mains doivent être en dehors de l'autel : c'est une marque de respect qu'il ne faut pas oublier. Il faut se souvenir aussi qu'à la Messe de *Requiem* on ne dit ni *Gloria Patri* ni *Requiem æternam*.

215. Il faut bien faire attention aux règles à observer en disant : *Gratias agamus Domino Deo nostro*.

216. Il faut se souvenir que le *Sanctus* doit se dire à voix médiocre, et non à voix haute comme la préface.

217. Ce n'est point en élevant les mains que l'on commence *Te igitur, clementissime Pater*, mais après s'être incliné profondément et avoir appuyé les mains jointes sur l'autel. Il faut aussi prendre les feuillets du canon par les rubans, et éviter de toucher les feuillets.

218. Au *Memento*, on ne doit point élever les yeux.

219. Pour la consécration de l'hostie et du calice, on doit poser les coudes sur l'autel, courber convenablement le corps, sans tenir le pied droit levé et appuyé par l'extrémité sur le marchepied. Il faut éviter de prononcer les paroles de la consécration avec effort et affectation, de laisser traîner les manches de l'aube sur le corporal, et de tenir la bouche au-dessus de la coupe en consacrant le vin.

220. A *Nobis quoque peccatoribus*, il faut demeurer tourné entièrement vers l'autel.

221. En faisant le signe de la croix à *da propitius pacem*, le Prêtre ne doit pas oublier de poser la main gauche sur la poitrine.

222. Pour la fraction de l'Hostie, il faut faire cette action avec toutes les précautions qu'elle exige.

223. A l'*Agnus Dei*, c'est à *nobis* et non à *Agnus* que l'on doit se frapper la poitrine.

224. A *Domine non sum dignus*, il faut faire attention que ces quatre mots seulement se prononcent à voix médiocre. On prend quelquefois l'habitude de faire entendre seulement le mot *Domine* ou *Domine non sum ;* d'autres diront : *Domine non sum dignus ut intres*. On ne doit non plus, en disant ces mots, se tourner en aucune façon.

225. Il faut remarquer que, d'après la rubrique, le Prêtre doit tenir le calice au-dessus de l'autel pour y recevoir la purification : il faut le tenir aussi sur l'autel pour l'ablution des doigts, s'il n'est pas trop difficile de le faire, comme si, par exemple, le Servant ne pouvait atteindre à la hauteur où se trouverait le calice en cette position.

226. On doit avoir soin de bien purifier le calice, tout en évitant de le frotter trop fortement ; on doit attendre qu'il soit couvert de son voile pour le replacer au milieu de l'autel.

227. Pour la communion et la postcommunion, le Prêtre doit se souvenir qu'elles se récitent au coin de l'épître, et particulièrement que la conclusion de la dernière oraison ne se dit point en revenant au milieu de l'autel. On peut faire

la même observation pour les dernières paroles du dernier évangile.

228. En arrivant à la sacristie, le Prêtre qui porte le calice doit saluer la croix sans ôter la barrette. Il doit aussi éviter de se livrer à des conversations inutiles soit en quittant les ornements, soit après les avoir quittés.

DEUXIÈME SECTION

DU SERVANT DE LA MESSE BASSE.

CHAPITRE PREMIER

Fonctions du Servant à la Messe basse ordinaire.

ARTICLE PREMIER

Observations et règles générales.

229. Le Servant doit apprendre d'abord à joindre les mains, à faire le signe de la croix, les inclinations et les génuflexions suivant les règles qui sont tracées ci-dessus, part. II, sect. III, chap. I et II, p. 100 et suiv.

230. Lorsqu'un Clerc sert la Messe, il doit être revêtu du surplis[1]. Cependant un laïque, avec ses habits ordinaires, pourrait aussi servir la Messe et faire toutes les fonctions du Clerc Servant[2].

231. Le Servant doit toujours avoir les souliers propres et les mains bien lavées[3].

232. Il se conforme, pour les révérences à faire, à tout ce qui est indiqué part. II, sect. III, ch. II, p. 101 ; et, quand le saint Sacrement est dans le tabernacle, il doit, même en de-

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 4. — [2] Rép. du Cardinal Préfet de la S. C., 3 oct. 1851. — [3] Les auteurs.

hors de la Messe, toujours faire la génuflexion, non-seulement quand il entre dans le sanctuaire ou qu'il en sort, mais encore toutes les fois qu'il passe devant le tabernacle, ou s'il vient devant le milieu de l'autel[1]. Mais, lorsqu'il sert la Messe, il doit faire la génuflexion toutes les fois qu'il passe devant le milieu de l'autel, lors même que le saint Sacrement ne serait pas dans le tabernacle[2] (1).

233. Quand il doit faire une action d'une seule main, il se sert de la main droite[3].

234. Lorsqu'il doit faire un salut, il s'arrête toujours et se retourne vers la personne ou vers l'objet sacré qu'il doit saluer[4].

235. Pendant la Messe, il se place toujours du côté opposé au livre et tient les mains jointes[5] ; sauf les cas exceptés ci-après, il se tient à genoux, sur le plus bas degré de l'autel, s'il y en a plusieurs, ou sur le pavé, s'il n'y en a qu'un seul[6].

236. Quand il présente quelque chose au Prêtre, il baise d'abord l'objet, puis la main du Prêtre. S'il en reçoit un objet, il baise d'abord la main, puis l'objet reçu[7]. On excepte de cette règle la burette, suivant ce qui est dit nº 257[8] (2).

237. Le Servant fait les mêmes inclinations que le Prêtre, lorsque celui-ci parle à voix haute[9].

238. Quand l'une des mains est occupée, il pose l'autre étendue au-dessous de la poitrine[10].

(1) Mgr Martinucci n'applique pas au Servant de la Messe basse la règle donnée part. II, n. 252, p. 105, d'après laquelle on salue la croix de l'autel par une génuflexion dans les Fonctions liturgiques. Il indique seulement l'inclination profonde, lorsque le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle.

(2) Le baiser est remplacé par un quasi-baiser dans les circonstances indiquées part. II, nº 255, p. 110.

[1] Tous les auteurs. — [2] Rép. du Card. Préfet de la S. C., 3 oct. 1851. — [3] Tous les auteurs. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., tit. III, n. 6; tit. VI, n. 2; tit. XI, n. 1. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Cær. Ep.*, liv. I, c. XVIII, n. 6. — [8] *Rub. Miss.*, tit. VII, n. 4. — [9] Tous les auteurs. — [10] Tous les auteurs.

239. Quand il faut sonner, le Servant le fait toujours posément, par coups distincts, et non d'une manière continue[1] (1). S'il sert une Messe privée pendant un Office public, il ne doit jamais sonner[2].

240. Le Servant répond distinctement et sans précipitation, articulant bien les mots, attendant toujours que le Prêtre ait achevé les paroles auxquelles il doit répondre, et prenant, autant qu'il peut, le même ton de voix que lui[3].

241. Il a soin de jeter les yeux de temps à autre sur les cierges; et, s'ils coulent ou s'éteignent, il y remédie au plus tôt. Il doit, au reste, se tenir dans une grande modestie, et ne jamais se retourner pour voir ou entendre ce qui se passe derrière lui ou à ses côtés[4].

242. Le Servant doit éviter avec soin, en transportant le livre, de poser les doigts sur les feuillets, pour éviter de les salir[5].

243. Le Servant doit toujours avoir la tête nue : l'usage de la calotte est interdit aux Ministres de l'autel[6].

ARTICLE II

Fonctions ordinaires du Servant de la Messe basse.

§ 1. De la préparation pour servir la Messe.

244. Il est convenable que le Servant entre d'abord dans l'église. Après avoir fait la génuflexion au très-saint Sacrement, il fait une courte prière pour demander à Dieu la grâce de bien remplir ses fonctions[7], puis il se rend à la sacristie, et, s'il est Clerc, se revêt du surplis[8].

(1) Tous les auteurs les plus recommandables indiquent cette manière de sonner et la préfèrent à celle qui est donnée par quelques autres et consiste à sonner d'une manière continue.

[1] Tous les auteurs. — [2] S. C., 5 mars 1667. Gardel., 2246 ou 2397, *in Senen.* — [3] Les auteurs. — [4] Les auteurs. — [5] Les auteurs. — [6] S. C., 23 mai 1846. Gardel., 4889 ou 5035, ad 4, *in Bahien.* Cér. des Év. expl., l. I, c. VIII, n. 3. — [7] Plusieurs auteurs. — [8] *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 1.

245. S'il en est chargé, il fait tous les préparatifs nécessaires, comme il est indiqué p. 264[1].

246. Quand le Prêtre a préparé la Messe dans le Missel, le Servant peut le porter à l'autel, et[2], sans cependant l'ouvrir[3], le placer sur le pupitre, l'ouverture tournée vers le milieu de l'autel[4] (1).

247. Lorsque tout est préparé à l'autel, le Servant retourne à la sacristie[5]. Si le Prêtre porte un manteau ou un autre vêtement de dessus, il le reçoit et le met en lieu convenable[6]. Pendant que le Prêtre s'habille, il lui aide à ajuster l'aube, veillant à ce qu'elle descende de tous côtés à quelques doigts de terre, et lui présente le cordon[7], en lui mettant les glands dans la main droite. Si c'est l'usage, il se met à sa gauche pour lui présenter tous les ornements. Il baise alors par côté l'amict, le manipule et l'étole, avant de les lui présenter[8]. Il peut lui mettre l'aube et la chasuble[9]. Quand le Prêtre est revêtu de la chasuble, il écarte un peu la partie postérieure avec les deux mains, afin que le Prêtre puisse plus facilement croiser les cordons[10]. Il lui présente ensuite la barrette avec les baisers ordinaires[11] (2); si le Missel n'est pas à l'autel (3), et s'il ne porte pas autre chose (4), il le prend des deux

(1) Nous lisons dans la rubrique du Missel : *Ministro cum Missali, et aliis ad celebrandum necessariis, nisi ante fuerint præparata, præcedente.* Les meilleurs auteurs ne paraissent pas appliquer au Missel, mais seulement aux autres objets, la phrase incidenee *nisi ante fuerint præparata.*

(2) Il s'agit ici d'un quasi-baiser, suivant ce qui est dit part. II, n° 255, p. 110.

(3) V. note 1.

(4) Les auteurs ne supposent pas, généralement, que le Servant porte d'autres objets que le Missel, et Gavantus trouve convenable qu'il en soit ainsi. Ils n'indiquent pas comment il porterait le Missel s'il portait en même temps les burettes, la nappe de communion, la clochette ou une

[1] Conséq. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 11, *in Tuden.* — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Tous les auteurs — [6] Les auteurs. — [7] *Rub Miss.* Ibid., n. 3. — [8] Les auteurs. — [9] Martinucci, de Conny et autres. — [10] De Conny. — [11] Conséq.

mains par la partie inférieure, tournant la tranche vers sa gauche, et l'appuie sur sa poitrine [1].

§ 2. De la sortie de la sacristie.

248. Lorsque le Prêtre fait l'inclination profonde à la croix avant de sortir de la sacristie, le Servant la fait en même temps que lui (1); puis il le précède à l'autel, portant le Missel, comme il est dit au n° précédent, ou les autres choses nécessaires, si elles n'ont pas été portées d'avance à l'autel [2]. S'il ne porte rien et si le Missel est déjà à l'autel, il marche les mains jointes [3]. Il tient le corps droit, les yeux baissés, et marche d'un pas grave et modeste [4]. En entrant dans l'église, il prend de l'eau bénite, et en présente au Prêtre, si c'est l'usage [5].

249. S'il y a lieu de faire quelqu'une des révérences prescrites chap. I, art. II, § 3, p. 274, le Servant les fait avec le Prêtre. S'il passe devant un autel où on fait l'élévation, il peut recevoir la barrette du Prêtre, et la lui rend alors après l'élévation [6].

250. En arrivant à l'autel, si la sacristie est du côté de l'épître, il se tient un peu éloigné des degrés pour laisser

autre chose nécessaire. Il mettrait alors vraisemblablement le Missel sous son bras, s'il ne pouvait pas l'appuyer sur la poitrine.

(1) D'après Bauldry, Merati et quelques autres Rubricistes, le Servant fait la génuflexion à la croix de la sacristie, en même temps que le Prêtre fait l'inclination profonde. Tout en laissant à chacun la faculté d'adopter ce sentiment, nous ne croyons pas devoir le prendre, attendu que, d'après ces auteurs mêmes, les Ministres de la Messe solennelle ne font alors que l'inclination. Il est d'autant moins probable que, comme il est dit ci-dessus, p. 345, note 1, Mgr Martinucci n'applique pas à la Messe basse la règle qui prescrit de saluer la croix de l'autel par une génuflexion dans les Fonctions liturgiques. Il est encore d'usage dans quelques églises que le Servant, avant de partir, salue le Prêtre et, conjointement avec lui, les Ecclésiastiques qui se trouveraient à la sacristie pour prendre ou quitter les ornements. Rien n'est prescrit à cet égard. On peut voir ce qui est dit p. 274, note 2.

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., n. 1. — [3] Conséq. — [4] Tous les auteurs. — S. C., 27 mars 1279. Gardel., 4244 ou 4395, ad 14, *Ord. min. S. Francisci.* — [6] Conséq.

passer le Prêtre; si elle du côté de l'évangile, il va directement se mettre un peu du côté de l'épître, sans faire de génuflexion au milieu[1]. S'il porte le Missel[2], il le soutient sur le bras gauche[3], et reçoit de la main droite la barrette du Prêtre[4] avec les baisers d'usage[5]; pendant que celui-ci fait la révérence convenable, il fait la génuflexion sur le pavé[6] (1).

§ 3. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

251. Si le Servant porte le Missel, il le met sur son bras droit[7]. Pendant que le Prêtre monte à l'autel, il élève de la main gauche le bas de son aube[8] (2), demeurant toujours sur un degré inférieur à celui où se trouve le Prêtre. Quand celui-ci est arrivé sur le marchepied, il va placer le Missel sur le pupître, s'il l'a porté, de la manière indiquée n° 246, et va déposer la barrette en lieu convenable[9] : il la porte de la main droite, et tient la gauche appuyée sur la poitrine[10]. Si les cierges ne sont pas allumés, il les allume, observant ce qui est dit au n° 2, p. 265[11]. Il revient ensuite, les mains jointes[12], se mettre à genoux sur le pavé, du côté de l'évangile[13], de manière à ne pas gêner le Prêtre à son passage et à se trouver un peu derrière lui lorsqu'il descendra pour commencer la Messe[14] (3).

(1) V. p. 345, note 1.

(2) Le Servant doit faire attention à relever l'aube, et même la soutane du Prêtre, s'il est nécessaire, à la partie antérieure. S'il le faisait par côté, il ne ferait que gêner. Il doit éviter aussi d'élever trop haut les vêtements du Prêtre (Martinucci).

(3) Dans quelques églises, au moment où le Prêtre descend pour commencer la Messe, le Servant donne un petit coup de sonnette afin d'avertir les fidèles. Du reste, il y a beaucoup de diversité dans les différentes églises sur les moments et la manière de sonner la clochette pendant la Messe. A Rome, aux Offices pontificaux, on ne sonne pas du tout : à

[1] Tous les auteurs. — [2] Conséq. — [3] Martinucci. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., n. 2. — [5] Plusieurs auteurs. Pratique de Rome. — [6] Rép. du Card. Préfet de la S. C., 3 oct. 1851. — [7] Martinucci. — [8] Tous les auteurs. — [9] Martinucci. — [10] Conséq. — [11] Martinucci. — [12] Tous les auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid., tit. III, n. 6. — [14] Tous les auteurs.

252. Lorsque le Prêtre fait le signe de la croix, le Servant, à genoux et à sa gauche, un peu derrière lui, le fait en même temps; puis il répond[1] d'un ton de voix modéré, sans se précipiter, sans omettre un seul mot, et attendant toujours, pour commencer, que le Prêtre ait fini[2]. Dès ce moment, il ne fait aucune attention à ce qui se passe aux autres autels, quand même on y ferait l'élévation[3].

253. Quand le Prêtre dit *Gloria Patri*, le Servant fait avec lui une inclination de tête[4].

254. A ces paroles, *Adjutorium nostrum*, il fait en même temps que lui le signe de la croix[5].

255. Le Servant tient les mains jointes et la tête droite, sans s'incliner ni se frapper la poitrine, pendant le *Confiteor* du Prêtre[6].

256. Lorsque le Prêtre a fini, le Servant s'incline un peu, se tourne vers lui, et dit *Misereatur tui.* Quand le Prêtre a répondu *Amen*, il se retourne vers l'autel, et s'incline profondément pendant tout le temps qu'il récite le *Confiteor*[7]. A ces mots seulement, *tibi Pater*, *te Pater*, il se tourne un peu vers le Prêtre[8]. En disant *Mea culpa,mea culpa*, *mea maxima culpa*, il se frappe trois fois la poitrine de la main droite, la gauche appuyée au-dessous de la poitrine[9].

257. Quand le Prêtre a dit *Misereatur*, il répond *Amen*, et cesse de s'incliner. Pendant *Indulgentiam*, il fait le signe de la croix comme le Prêtre, et s'incline de nouveau médio-

la Messe privée, on sonne, conformément aux rubriques du Missel, au *Sanctus* et à l'élévation. Le Cérémonial des Évêques (lib. I, cap. XXIX, n. 6), enseigne qu'à la Messe privée de l'Évêque, on ne sonne qu'aux deux élévations; voici le texte : « Cum opus fuerit tintinnabulum tangere, videlicet ter dum elevatur Hostia, et toties dum elevatur Sanguis, et non ultra. » Dans quelques églises, on sonne encore à d'autres moments. On peut tolérer l'usage de sonner au *Domine non sum dignus.* (S. C., 14 mai 1856. Gardel., 5224, ad 9, *Ord. min. S. Franc. de Obs.*)

[1] *Ordo Missæ.* — [2] Grand nombre d'auteurs. — [3] Martinucci. Conséq. — [4] Tous les auteurs. — [5] Tous les auteurs. — — [6] Tous les auteurs. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid., n. 9. — [9] Tous les auteurs.

crement à *Deus tu conversus*. Il demeure dans cette position jusqu'à *Oremus* inclusivement[1].

258. Pendant que le Prêtre monte à l'autel, le Servant relève la partie antérieure de l'aube (1), et si l'autel a plusieurs degrés, il se lève pour le faire plus commodément, après quoi il vient se mettre à genoux sur le plus bas degré, s'il y en a plusieurs, ou sur le pavé, s'il n'y en a qu'un seul[2].

259. Il fait le signe de la croix, comme le Prêtre, au commencement de l'introït, et incline la tête vers la croix à *Gloria Patri*[3].

260. Il dit ensuite, alternativement avec le Prêtre, une fois *Kyrie eleison*, deux fois *Christe eleison*, et encore une fois *Kyrie eleison*[4]. Pendant le *Gloria in excelsis*, il fait une inclination de tête à ces mots : *Deo; Adoramus te; Gratias agimus tibi; Jesu Christe; Suscipe deprecationem nostram; Jesu Christe*. A ces mots, *Cum sancto Spiritu*, il fait le signe de la croix[5].

261. Lorsque le Prêtre a dit *Dominus vobiscum*, le Servant répond *Et cum spiritu tuo*[6]. Il s'incline quand le Prêtre dit *Oremus* et pendant les oraisons, suivant ce qui est dit n° 237[7]. A la fin il répond *Amen*. Si le Prêtre dit plusieurs oraisons, il répond encore *Amen* à la fin de la dernière[8].

Nota. Aux Messes des quatre-temps, lorsque le Prêtre dit *Flectamus genua*, le Servant répond *Levate*, et répond *Deo gratias* après chaque leçon, excepté à la fin de la cinquième, qui se dit le samedi des quatre-temps et se termine par *dicentes*[9]; mais il ne se lève pour transporter le Missel, comme il est dit ci-après n° 262, qu'après l'épître qui suit *Dominus vobiscum*[10].

262. A la fin de l'épître, le Servant répond *Deo gratias*[11];

(1) V. p. 349, note 2.

[1] Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., tit. IV, n. 3. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid., tit. V, n. 4. — [7] Conséq. — [8] *Ordo Missæ*. — [9] Rub. de ces jours. — [10] Conséq. — [11] *Ordo Missæ*.

puis, ayant fait la génuflexion en passant au milieu de l'autel[1], il va au côté droit du Prêtre[2]. S'il y a une prose ou un long trait, le Servant se lève seulement vers la fin de l'une ou de l'autre[3]. Au moment où le Prêtre quitte le livre, le Servant monte sur le marchepied, et, le visage tourné vers le livre, il le prend à deux mains avec le coussin ou le pupitre, se tourne sur sa gauche, et descend les degrés directement vers le milieu de l'autel; il se retourne alors vers le tabernacle ou la croix, fait la génuflexion, et remonte de même directement vers le coin de l'évangile[4]. Y étant arrivé, il met le Missel sur l'autel[5] et le place obliquement, de manière que la partie postérieure du livre soit tournée vers le coin de l'autel[6]. Il descend ensuite au bas des degrés, fait la génuflexion en passant devant le milieu de l'autel[7] et va immédiatement se placer du côté de l'épître[8]; ou mieux, il s'écarte un peu à gauche pour répondre au commencement de l'évangile après avoir répondu à *Gloria tibi Domine*[9], et fait l'inclination au mot *Jesus*, qui se trouve ordinairement au commencement de l'évangile[10], puis il se rend au côté de l'épître[11].

263. Au moment où le Prêtre dit *Initium* ou *Sequentia*, le Servant fait comme lui, avec le pouce de la main droite, les petits signes de croix sur son front, sur sa bouche et sur sa poitrine, et répond, en joignant les mains: *Gloria tibi Domine*. Pendant tout l'évangile, il se tient debout du côté de l'épître[12], tourné vers le Prêtre[13]. Si le Prêtre fait la génuflexion pendant l'évangile, le Servant la fait également[14]. Il répond à la fin: *Laus tibi Christe*[15].

Nota. Pendant la semaine sainte, lorsqu'on lit la Passion, le Servant ne dit pas *Gloria tibi Domine*, au commencement, puis il répond *Laus tibi Christe* à la fin de la partie

[1] Conséq. — [2] Tous les auteurs. — [3] Quelques auteurs. — [4] Tous les auteurs. — [5] [7] *Rub. Miss.* Ibid. tit. VI, n. 1. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] V. n. 222. — [8] Plusieurs auteurs. — [9] D'autres auteurs. — [10] Martinucci. — [11] *Rub. Miss.* Ibid., n. 2. — [12] Tous les auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid. — [14] Tous les auteurs. — [15] Ibid.

qui tient lieu d'évangile, et que le Prêtre récite après avoir dit *Munda cor meum*, profondément incliné au milieu de l'autel[1].

264. Après l'évangile, le Servant se met à genoux du côté de l'épître[2].

265. Si le Prêtre récite le *Credo*, le Servant incline la tête, comme lui, à ces mots : *Deum; Jesum Christum ; adoratur*[3]. Quand il dit *Et incarnatus est*, le Servant s'incline profondément jusqu'à *Homo factus est* inclusivement[4]. A ces mots, *Et vitam venturi sæculi*, il fait le signe de la croix[5].

§ 4. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

266. Le Servant fait en même temps que le Prêtre l'inclination vers la croix au mot *Oremus*. S'il est Clerc et en surplis[6] (1), il se lève, monte à l'autel, salue le Prêtre et reçoit le voile, en passant sa main gauche sous la droite du Prêtre; il le plie de manière que la doublure ne paraisse point, et le place du côté de l'épître[7]; puis il descend à la crédence ou au lieu où sont les burettes. Si le Servant n'est pas Clerc et en surplis, il ne quitte sa place qu'au moment où le Prêtre commence à découvrir le calice, si c'est l'usage[8].

267. Arrivé à la crédence, il prend de la main droite la burette du vin, et de la gauche celle de l'eau, toutes les deux par le pied, de manière que le Prêtre puisse les prendre

(1) Tous les auteurs qui traitent du Servant de la Messe basse s'accordent à dire que, s'il est Clerc et en surplis, il doit monter à l'autel pour plier le voile. Mais tous ne font pas cette restriction. Avant qu'elle fût faite par Merati, Gavantus avait dit : « Velum plicatur a Ministro... « quod, cum neque a Sacerdote plicari convenire videatur, plicetur a Mi- « nistro, et est ritus laudabilior. » (Lit. *t.*) Bauldry, après avoir dit que le Servant plie le voile, met seulement cette restriction : « Si tamen Mi- « nister non possit plicare velum, Celebrans ipse id efficiet. » (N. 28.) On peut voir aussi ce que nous avons dit n. 227. Mgr Martinucci donne une règle un peu différente, comme il est dit dans la note suivante.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] Martinucci et autres. — [5] Tous les auteurs. — [6] Plusieurs auteurs. — [7] Tous les auteurs. — [8] Conséq.

commodément, et par les anses, s'il y en a (1). Se tournant alors sur sa gauche, il les porte modestement, et montant sur le degré le plus élevé, s'il est nécessaire, il attend que le Prêtre, quittant le milieu de l'autel, vienne mettre le vin et l'eau dans le calice. Lorsque le Prêtre arrive, il lui fait une inclination[1], baise la burette du vin, et la lui présente sans cependant baiser sa main[2]. Pendant que le Prêtre verse le vin dans le calice, il fait passer la burette de l'eau dans sa main droite, reçoit de la gauche celle du vin[3], la baise[4], puis baise la burette de l'eau, la donne au Prêtre[5], la reçoit ensuite de la droite[6], la baise[7], fait une inclination[8], et retourne par la droite porter les burettes à leur place[9].

268. Il dépose la burette du vin, et reprend par l'anse ou par le milieu la burette de l'eau avec le bassin et le manuterge[10]. Il met le manuterge sur son bras gauche, ou le tient en dessous du plateau, de manière que le Prêtre puisse le prendre facilement[11]; il prend le plateau de la main gauche[12], et retourne au coin de l'épître[13], ayant soin de ne pas s'approcher trop près, afin que le Prêtre puisse se laver les doigts hors de l'autel[14] (2). Lorsque le Prêtre arrive pour se laver

(1) D'après Mgr Martinucci, le Servant se rend toujours directement à la crédence. Il déplie le manuterge, pose dessus le plateau des burettes, et porte le tout sur l'autel, au côté de l'épître. Il plie seulement alors le voile. Il peut reporter à la crédence la burette du vin avant le *Lavabo*, ou reporter le tout après que le Prêtre s'est lavé les doigts. Gavantus, Bauldry, Baldeschi et d'autres auteurs font aussi porter à l'autel le plateau avec les deux burettes. D'après ces Rubricistes, le Servant va d'abord plier le voile, se rend à la crédence, prend le manuterge, vient l'étendre sur l'autel, du côté de l'épître, puis retourne à la crédence prendre le plateau et les burettes. Merati, suivi par Mgr de Conny, n'approuve pas la pratique de porter le plateau sur l'autel, et la trouve moins conforme au respect dû à l'autel et à la règle qui prescrit de n'y rien déposer sans nécessité.

(2) Plusieurs auteurs, suivis par Mgr Martinucci, comme il a été dit ci-dessus, font porter le plateau sur l'autel. Il donne alors les disposi-

[1] Merati, de Conny. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VII, n. 4. — [3] Tous les auteurs. — [4] Martinucci. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Tous les auteurs. — [7] Martinucci. — [8] Tous les auteurs. — [9] Conséq. — [10] Conséq. — [11] Merati et autres. — [12] Tous les auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid., n. 6. — [14] Tous les auteurs.

les doigts[1], il lui fait une inclination[2], verse doucement de l'eau sur ses doigts[3], sans précipitation, jusqu'à ce que le Prêtre lui fasse signe de cesser, tenant le bassin à une hauteur convenable, afin que le Prêtre ne soit pas obligé de se baisser. S'il tient le manuterge au-dessous du plateau, il élève un peu les mains pour donner au Prêtre la facilité de le prendre, appuyant le pied de la burette sur le plateau. Quand le Prêtre a essuyé ses doigts, le Servant fait le salut d'usage, retourne par sa droite à la crédence, verse l'eau au lieu convenable, essuie le plateau, place les burettes dessus, celle du vin à droite et celle de l'eau à gauche, joint ensuite les mains, retourne par sa gauche à sa place du côté de l'épître, et se met à genoux sur le dernier degré[4].

269. Quand le Prêtre a dit *Orate fratres*, le Servant répond *Suscipiat Dominus sacrificium*[5] (1), attendant, pour commencer à répondre, que le Prêtre ait achevé, c'est-à-dire qu'il soit entièrement retourné vers l'autel[6].

270. Pendant que le Prêtre dit le *Sanctus*, il fait une inclination médiocre[7], sonne la clochette[8] par trois coups distincts[9], et la place à sa gauche de manière à pouvoir facilement la prendre pour l'élévation. Lorsque le Prêtre a dit pour la première fois *Hosanna in excelsis*, il se redresse; à ces mots, *Benedictus qui venit in nomine Domini*, il fait en même temps que lui le signe de la croix et rejoint les mains[10].

271. Quelque temps avant la consécration, au *Memento*

tions suivantes : Le Servant met de côté la burette du vin, qu'il peut reporter à la crédence; puis il dépose le manuterge sur l'autel, où le Prêtre le laisse après s'en être servi. Cette pratique est encore improuvée par Merati, et aurait l'inconvénient signalé par Mgr de Conny.

(1) On trouve assez fréquemment des livres à l'usage des fidèles portant *Suscipiat Dominus* hoc *sacrificium*. Ce mot *hoc* ne se trouve pas dans le Missel. En disant ces paroles, Mgr Martinucci prescrit au Servant une légère inclination. Elle n'est indiquée ni dans les rubriques ni dans les auteurs.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Ordo Missæ.* — [6] Tous les auteurs. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VII, n. 10. — [9] Grand nombre d'auteurs. — [10] Tous les auteurs.

des vivants, le Servant allume le cierge de l'élévation[1], si c'est l'usage[2] (1).

272. Après avoir allumé le cierge[3], ou seulement un instant avant la consécration, lorsque le Prêtre commence à faire les signes de croix après avoir étendu les mains sur l'hostie et le calice, le Servant va se mettre à genoux tout près du Prêtre, un peu du côté de l'épître, s'il est nécessaire[4]. Pendant chaque élévation[5], il s'incline profondément[6] autant qu'il le peut[7], soutient de la main gauche la chasuble du Prêtre, et sonne la clochette pendant chacune des deux élévations, à trois reprises différentes[8] (2). Après l'élévation du calice, il remet la clochette à sa droite, se lève, et revient à sa place, s'il l'a quittée[9].

273. A ces mots, *omni benedictione*, il fait le signe de la croix[10] en même temps que le Prêtre. Il se frappe la poitrine à *Nobis quoque peccatoribus*, et rejoint ensuite les mains. Il répond *Amen* quand le Prêtre a dit *Per omnia sæcula sæculorum*, et à la fin du *Pater*, il répond *Sed libera nos a malo*. Il fait le signe de la croix quand le Prêtre le fait avec la patène. Lorsque le Prêtre dit de nouveau *Per omnia sæcula sæculorum*, il répond *Amen ;* puis après *Pax Domini*, il répond *Et cum spiritu tuo*. Il se frappe la poitrine trois fois à l'*Agnus Dei*, au mot *nobis*, et à *Domine non sum dignus*[11] (3).

274. Si quelqu'un se présente pour communier, le Servant étend la nappe devant les communiants, s'il en est besoin, un peu avant que le Prêtre prenne le précieux Sang[12]. Il revient ensuite se mettre à genoux du côté de l'épître[13], s'incline profondément[14], et récite le *Confiteor*[15]. S'il est nécessaire, il

(1) Pour ce qui concerne ce cierge, V. page 265, note 2.

(2) V. n. 236, p. 346.

(3) Il est d'usage, en certaines églises, de sonner la clochette au *Domine non sum dignus ;* alors le Servant ne se frappe pas la poitrine.

[1] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VIII, n. 6. — [2] Conséq. — [3] Martinucci. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Martinucci. — [7] Conséq. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] Plusieurs auteurs. — [11] Tous les auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid., tit. X, n. 6. — [13] Tous les auteurs. — [14] Conséq. — [15] *Rub. Miss.* Ibid.

met l'escabeau sur le marchepied de l'autel, pour ouvrir le tabernacle, et le retire un peu, mais non hors du marchepied, après que le Prêtre s'en est servi. Il répond *Amen* à *Misereatur* et *Indulgentiam*, faisant le signe de la croix pendant que le Prêtre fait cette dernière prière[1]. S'il doit lui-même communier, il le fait avant tous les autres[2]. Alors, dès que le Prêtre a dit *Indulgentiam*, ayant eu soin de prendre une nappe de communion et non le voile du calice, il vient devant le milieu de l'autel, fait la génuflexion et se met à genoux sur le plus haut degré au-dessous du marchepied ou sur le marchepied, ayant soin de faire la génuflexion et de revenir à sa place aussitôt qu'il a communié. Lorsque le Prêtre a distribué la sainte communion, il reprend la nappe, s'il l'a étendue, la plie ainsi que celle dont il s'est servi, ou les pose en lieu convenable pour les plier plus tard. Pendant que le Prêtre monte à l'autel, il élève son aube comme au commencement de la Messe. Quand le tabernacle est fermé, il reprend l'escabeau, si le Prêtre s'en est servi, le reporte à sa place[3], éteint le cierge de l'élévation[4], s'il l'a allumé[5], et va de suite à la crédence prendre les burettes[6].

Nota. Si la table de communion est éloignée de l'autel, le Servant allume ou fait allumer deux cierges, un de chaque côté, suivant ce qui est dit n° 3, p. 265[7].

275. Si personne ne se présente pour la communion, le Servant se lève dès que le Prêtre commence à recueillir les saintes parcelles. Il va directement à la crédence, prend les deux burettes par l'anse ou par le milieu, celle du vin de la main droite, celle de l'eau de la main gauche, et se tournant du côté gauche, il monte jusque sur le degré le plus élevé du côté de l'épître, ou même jusque sur le marchepied, s'il est nécessaire, pour verser commodément du vin lorsque le Prêtre lui présentera le calice. Il s'incline profondément

[1] Plusieurs auteurs. — [2] S. C., 13 juillet 1658. Gardel., 1760 ou 1907, *Galliarum*. — [3] Les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] S. C., 26 mars 1859. Gardel., 5285, ad 2, *in Tarnovien.*

jusqu'à ce que le Prêtre ait achevé de prendre le précieux Sang (1). Il baise alors la burette (2), et lorsque le Prêtre lui présente le calice, il verse du vin doucement jusqu'à ce que celui-ci fasse signe de cesser en l'élevant un peu. Il se retire ensuite sur le degré le plus élevé ; et, lorsque le Prêtre, tenant le calice par la coupe, vient à lui, il lui fait une inclination, et verse avec attention sur ses doigts, au milieu du calice, d'abord du vin, ensuite de l'eau, jusqu'à ce que le Prêtre élève les doigts ou le calice. Il doit faire bien attention à verser doucement et sans précipitation, afin de ne rien répandre en dehors de la coupe du calice. Il prend garde aussi de toucher les doigts du Prêtre, soit avec les burettes, soit avec ses mains. Après avoir fait une inclination, il retourne par sa droite à la crédence, place les burettes sur le plateau[1], et éteint le cierge de l'élévation[2], s'il l'a allumé[3].

276. Le Servant se rend aussitôt au milieu de l'autel[4], fait la génuflexion[5], monte au côté de l'évangile[6], prend doucement le livre avec le pupitre, descend par la droite au milieu de l'autel[7], fait la génuflexion[8], et sans fermer le Missel[9], il le porte au côté de l'épître, le place comme pour l'introït[10], l'ouvre à l'endroit où se trouve la communion, et s'il a pris le voile à l'offertoire, il attend un peu pour le présenter au

(1) Le Cérémonial franciscain et plusieurs auteurs prescrivent même au Servant de se mettre à genoux pendant que le Prêtre prend le précieux Sang. D'après plusieurs auteurs, si le saint Sacrement est encore sur l'autel quand le Servant arrive, il doit faire la génuflexion. D'autres enseignent le contraire, se fondant sur un décret du 12 août 1854, relaté dans les *Analecta*, d'après lequel le Servant fait la génuflexion seulement en passant devant le milieu de l'autel. Nous pensons qu'on peut suivre l'un et l'autre sentiment, le décret cité ne paraissant pas faire allusion au cas présent. Mais il doit, ce semble, se mettre à genoux s'il faut attendre quelques instants. Il peut aussi attendre, pour monter à l'autel, que le Prêtre soit sur le point de présenter le calice.

(2) Ce baiser s'entend d'un quasi-baiser, suivant ce qui est dit part. II, nº 265, p. 110 et p. 345, note 2.

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VIII, n. 6. — [3] Conséq. — [4] Tous les auteurs. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Miss.* Ibid., tit. XI, n. 1. — [7] Plusieurs auteurs. — [8] Conséq. — [9] Plusieurs auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid.

Prêtre. Lorsque celui-ci vient pour lire l'antienne de la communion, il la lui indique de la main droite, se tourne sur sa gauche, descend devant le milieu de l'autel[1], fait la génuflexion[2], et va se mettre à genoux sur le dernier degré du côté de l'évangile[3]. S'il n'a pas pris le voile à l'offertoire, et s'il ne sait pas où se trouve la communion, il laisse le Missel ouvert au même endroit, après l'avoir transporté, se tourne aussitôt sur sa gauche et observe ce qui vient d'être dit[4].

277. Il répond à *Dominus vobiscum*, aux oraisons, à *Ite Missa est*, ou *Benedicamus Domino*. Pendant la semaine de Pâques, le Prêtre ajoute deux *Alleluia* à *Ite Missa est*, et le Servant répond : *Deo gratias, alleluia, alleluia*[5].

278. Pendant que le Prêtre donne la bénédiction, le Servant s'incline profondément, fait le signe de la croix et répond *Amen;* puis il se lève, répond au dernier évangile, et fait les trois signes de croix comme il est marqué pour le premier[6]; il va ensuite se placer au côté de l'épître, et reste debout, tourné vers le Prêtre. A ces mots[7], *Et Verbum caro factum est*, il fait la génuflexion[8], et répond, à la fin : *Deo gratias*[9].

279. Si le Prêtre laisse le livre ouvert après les dernières oraisons, c'est un signe qu'il doit y lire le dernier évangile. Alors le Servant, ayant répondu *Deo gratias* à *Ite Missa est*, ou *Benedicamus Domino*, se lève et va prendre le livre pour le transporter au coin de l'évangile, observant ce qui a été dit n° 262. Lorsque le Prêtre donne la bénédiction, il se met à genoux au lieu où il se trouve, tenant le livre entre ses mains, et va ensuite le mettre sur l'autel, s'il n'a pas eu le temps de le porter auparavant[10]. Après l'évangile, il reporte le pupitre et le Missel au côté de l'épître[11], s'il doit rapporter le Missel à la sacristie[12].

280. Il va ensuite chercher le Missel[13], s'il ne doit pas res-

[1] Plusieurs auteurs. — [2] Conséq. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Ordo Missæ.* — [6] Tous les auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid., tit. XII, n. 1. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Tous les auteurs. — [11] Martinucci. — [12] Conséq. — [13] Martinucci et autres.

ter à l'autel[1], et la barrette du Prêtre, et, la tenant de la main droite, il vient modestement vers le milieu de l'autel, au bas des degrés, et se place un peu du côté de l'épître, attendant que le Prêtre descende de l'autel[2], soutenant le Missel avec le bras gauche, comme au commencement de la Messe. Il fait la génuflexion en même temps que le Prêtre fait la révérence convenable[3] (1), lui présente la barrette avec les baisers d'usage[4] (2), et retourne d'un pas grave à la sacristie, précédant le Prêtre. En arrivant à la sacristie, il se place à sa droite, salue la croix ou l'image en même temps que lui, puis il salue le Prêtre lui-même, dépose le Missel, et se retire, ou bien reste à sa droite pour lui aider à quitter les ornements. Il baise alors par côté l'étole, le manipule et l'amict après les avoir reçus[5].

Nota. Le Servant peut[6], si le Prêtre lui en laisse le temps[7], éteindre les cierges avant de revenir à la sacristie. Il se rend alors au côté de l'évangile après avoir répondu *Deo gratias* au dernier évangile, éteint le cierge, revient au côté de l'épître, éteint le cierge qui se trouve de ce côté, et va prendre ensuite le Missel[8], s'il doit le porter[9], et la barrette. Si le Prêtre avait lu le dernier évangile dans le Missel, il le rapporterait avec le pupitre au côté de l'épître après avoir éteint le cierge du côté de l'évangile[10].

281. En quittant le Prêtre, le Servant va d'abord éteindre les cierges, en commençant par le côté de l'évangile[11] (3), s'ils ne sont pas éteints[12]. Il couvre ensuite l'autel, et rapporte les burettes, ainsi que le Missel, s'il est resté à l'autel. Ayant mis chaque objet à sa place, il quitte le surplis, s'il

(1) V. p. 345, note 1.
(2) Il s'agit ici d'un quasi-baiser. V. part. II, n° 265, p. 110 et 345, note 2.
(3) D'après la réponse citée p. 265, note 2, il faudrait commencer par le côté de l'épître. Cependant, comme nous l'avons dit au même lieu, cette pratique ne paraît pas conforme aux rubriques du Cérémonial des Évêques, l. II, c. XXII, n°s 7 et 11.

[1] Conséq. — [2] Tous les auteurs. — [3] Martinucci. — [4] Conséq. — [5] Tous les auteurs. — [6] Martinucci. — [7] De Conny. — [8] Martinucci. — [9] Conséq. — [10] Martinucci. — [11] Les auteurs. — [12] Conséq.

en est revêtu, salue le Prêtre, et se retire après avoir fait à l'église une courte prière[1].

CHAPITRE II

Fonctions particulières du Servant à la Messe devant le saint Sacrement exposé.

282. Le Servant reçoit la barrette du Prêtre dès que celui-ci est en vue du saint Sacrement. En arrivant à l'autel, il fait une génuflexion à deux genoux sur le pavé[2].

283. Il ne baise point les burettes[3]. Pour verser l'eau au *Lavabo*, il ne monte pas à l'autel, mais il attend au côté de l'épître que le Prêtre soit tourné vers le peuple, et alors il se place vis-à-vis de lui et verse l'eau à l'ordinaire[4]. On ne sonne point la clochette[5].

284. A la fin de la Messe, il fait, avec le Prêtre, la génuflexion à deux genoux, et lui rend sa barrette au même lieu où il l'a reçue en allant[6].

CHAPITRE III

Fonctions particulières du Servant à la Messe chantée devant les grands Prélats.

285. Lorsque le Prêtre, en arrivant à l'autel, fait une inclination au Prélat, le Servant lui fait une génuflexion. Il fait de même à la fin de la Messe[7].

286. En disant *Misereatur* et *Confiteor*, il se tourne vers

[1] Tous les auteurs. — [2] Conséq. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Inst. Clem.* — [5] Baldeschi, Gardellini et autres. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3.

le Prêtre, et non vers le Prélat, quand même ce serait le souverain Pontife[1].

287. Après l'évangile, le Clerc prend le Missel, et, le laissant ouvert, le porte au Prélat à baiser[2], lui indiquant de la main droite le commencement du texte[3]. S'il y avait plusieurs Prélats d'égale dignité, il ne leur porterait point le livre. Si parmi ces Prélats il y en avait un d'une plus grande dignité, il porterait le livre à baiser à celui-ci seulement[4].

288. Après l'*Agnus Dei*, le Servant se rend à la crédence, prend l'instrument de paix, et va se placer à genoux sur le marchepied à la droite du Prêtre et tourné vers lui. Lorsque le Prêtre baise l'autel[5], il présente l'instrument, et à *Pax tecum* répond *Et cum spiritu tuo*[6]; puis il essuie l'instrument, le couvre de son voile[7] et se rend près du Prélat[8]. Arrivé près de lui, il découvre l'instrument[9] et le lui présente à baiser, disant en même temps: *Pax tecum*. Le Clerc qui porte la paix ne salue point en arrivant; mais après que le Prélat a baisé l'instrument[10] il le couvre de son voile[11], et lui fait le salut convenable[12].

289. Si le Prélat sort immédiatement de l'église, le Servant le salue en même temps que le Prêtre aussitôt après le dernier évangile; s'il reste, il le fait avant de présenter la barrette au Prêtre[13].

[1] *Rub. Miss.*, part II, tit. III, n. 9. — [2] Ibid., tit. VI, n. 2. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXX, n. 3. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid., tit. X, n. 3. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Cær. Ep.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Cær. Ep.* Ibid. — [11] Tous les auteurs. — [12] *Cær. Ep.*, Ibid., c. XXIX, n. 8. — [13] Baldeschi.

CHAPITRE IV

Fonctions particulières du Servant aux Messes de Requiem.

290. Le Servant ne fait pas le signe de la croix au commencement de l'introït[1].

291. Il ne se lève pour transporter le livre que vers la fin de la prose, si le Prêtre la dit[2].

292. Il ne baise point la burette[3].

293. Il ne se frappe point la poitrine à l'*Agnus Dei*[4].

294. Lorsque le Prêtre, à la fin de la Messe, dit *Requiescant in pace*, il répond *Amen*[5].

CHAPITRE V

Fonctions de deux Servants pendant la Messe basse.

295. Nota. Un simple Prêtre, quelle que soit sa dignité, ne peut jouir du privilége d'être servi par deux Clercs en surplis. Le Supérieur du lieu, s'il n'est que Prêtre, ne peut peut pas avoir deux Servants à sa Messe comme distinction personnelle; mais la solennité du jour ou une circonstance spéciale peut être une raison suffisante pour admettre deux Servants à une Messe basse, quel que soit le Prêtre qui la dise[6]. Nous allons indiquer pour ces raisons, les règles qu'il faut suivre dans ces circonstances. Comme les rubriques et la plus grande partie des auteurs se taisent sur cet article, nous avons pris pour base des cérémonies à observer alors celle des Acolytes servant à la Messe chantée sans Ministres sacrés.

[1] Plusieurs auteurs. — [2] Conséq. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., tit. xiii, n. 1. — [5] *Ordo Missæ.* — [6] S. C., 12 sept. 1857. Gardel., 5251, ad 7, *in Molinen.*

296. Les deux Servants doivent bien s'accorder dans la manière de répondre, dans les saluts, les signes de croix et les autres cérémonies qui leur sont communes.

297. Ils observent ce qui est prescrit, art. Ier, p. 344, ainsi que ce qui peut les concerner dans la préparation des choses nécessaires, art. II, p. 346.

298. Lorsqu'ils ont tout préparé à l'autel, ils se placent à la sacristie de chaque côté du Prêtre, le premier à sa droite et le second à sa gauche, lui font une inclination et lui aident à se revêtir des ornements.

299. Le premier peut encore assister le Prêtre, et le second prépare tout ce qui est nécessaire à l'autel, après quoi celui-ci vient se mettre à la gauche du Prêtre, ayant soin de le saluer en arrivant.

300. Dès qu'il est temps de partir, ils font une inclination profonde à la croix en même temps que le Prêtre, le saluent d'une inclination médiocre et le précèdent à l'autel, les mains jointes, l'un auprès de l'autre, ou si le passage est trop étroit, le moins digne marchant le premier. En entrant dans l'église, ils prennent de l'eau bénite, et le premier en présente au Prêtre.

301. En arrivant à l'autel, ils se placent comme à la sacristie : celui qui est du côté par où vient le Prêtre se retire un peu en arrière pour le laisser passer ; celui qui est à droite reçoit la barrette, et tous deux font ensemble la génuflexion pendant que le Prêtre fait le salut convenable au saint Sacrement ou à la croix. Le premier va poser la barrette au lieu convenable, et vient se mettre à genoux du côté de l'épître, un peu en arrière ; le second se met aussi à genoux du côté de l'évangile, à la même distance que le premier. Ils répondent ensemble sur le même ton que le Prêtre, sans anticiper l'un sur l'autre.

302. Quand le Prêtre est près de monter à l'autel, ils se lèvent pour soulever le bas de l'aube, comme il est dit n° 251, p. 349, et viennent se mettre à genoux de chaque côté sur le plus bas degré.

303. Le premier Servant transporte le livre avec les cérémonies indiquées au n° 252, p. 350. Le second demeure à sa place et reste à genoux jusqu'au commencement de l'évangile. Le premier, ayant répondu *Gloria tibi Domine*, revient à sa place et passe entre l'autel et le second Servant, qui s'écarte un peu s'il est nécessaire.

304. Au mot *Oremus* de l'offertoire, ils s'inclinent, se lèvent, se réunissent au milieu, et font la génuflexion. Le premier se rend à la crédence; le second monte au côté de l'épître pour recevoir et plier le voile (1). Le premier revient au coin de l'épître, portant les deux burettes, et donne celle de l'eau au second, qui se place à sa gauche. Tous deux tiennent la burette de la main droite, ayant la gauche appuyée sur la poitrine (2). Lorsque le Prêtre arrive, ils le saluent, lui présentent les burettes, en les baisant auparavant, observant ce qui est dit au n° 267, p. 353, et pendant que le Prêtre les tient, ils joignent les mains : le second ayant reçu la burette de l'eau, ils saluent le Prêtre, se tournent l'un vers l'autre et vont à la crédence. Si l'un d'eux ne devait pas prendre le voile, ils se rendraient ensemble à la crédence après avoir fait la génuflexion, au moment où le Prêtre commencerait à découvrir le calice.

305. Arrivés à la crédence, le premier prend le manuterge, le second la burette de l'eau avec le bassin, et tous deux reviennent au côté de l'épître, le premier restant à la droite du second; celui-ci verse l'eau, le premier présente le manuterge, et ils observent ce qui est marqué au n° 268, p. 354. Ils retournent ensuite jusqu'au milieu de l'autel, font la génuflexion, et reviennent se mettre à genoux à leurs places.

(1) Nous donnons cette fonction au second Servant d'après un auteur seulement. Les auteurs qui l'attribuent au Servant n'en font pas mention lorsqu'ils sont deux.

(2) Merati, Bauldry et autres donnent au premier seul la fonction de présenter les burettes. Le second se rend alors seul à la crédence pour servir au *Lavabo* avec le premier. Nous indiquons l'autre manière, qui favorise mieux l'ensemble des cérémonies.

306. Le premier Servant sonne seul la clochette en temps convenable, et observe ce qui est dit nº 270, p. 355.

307. Pour la consécration, ils font l'un et l'autre la génuflexion avant de monter derrière le Prêtre. A l'élévation, ils élèvent, chacun de son côté, l'extrémité de la chasuble; l'élévation finie, ils se lèvent, se tournent en face, et, après avoir fait la génuflexion au bas des degrés, ils vont se mettre à genoux à leurs places.

308. Si l'on doit donner la sainte communion, on observe ce qui suit. Quelque temps avant le moment où le Prêtre prend le précieux Sang, le premier Servant va seul prendre la nappe, retourne au milieu, et se met, ainsi que le second, à genoux sur le pavé. Lorsque le Prêtre prend le précieux Sang, ils s'inclinent profondément et disent le *Confiteor*. Après *Indulgentiam*, ils se lèvent et vont se mettre à genoux sur le marchepied pour recevoir la sainte communion les premiers. Ils se lèvent ensuite, font la génuflexion, se séparent et se mettent à genoux à chaque extrémité pour soutenir la nappe. La communion terminée, le premier Servant tire à lui toute la nappe, se rejoint au second au milieu de l'autel; ils font ensemble la génuflexion, puis observent, pour le reste, ce qui est dit ci-après.

309. Si l'on ne donne pas la sainte communion, le premier, qui donne seul les ablutions, observe ce qui est dit nº 275, p. 357. Pendant que le Prêtre se purifie, le second se lève, va prendre le Missel, et le porte au coin de l'épître. Dans quelques églises, lorsque le Prêtre quitte le milieu de l'autel pour la dernière ablution, le second se lève et monte à l'autel. Il attend que le premier vienne prendre le voile. En même temps que celui-ci le prend, il prend le Missel, et tous deux viennent faire la génuflexion devant le milieu de l'autel; puis ils se croisent, de manière que le premier passe devant le second, et ils montent, le premier au coin de l'évangile, le second au coin de l'épître. Le premier présente la bourse et le voile, puis tous deux descendent au bas des degrés, au milieu, font la génuflexion, et, s'étant croisés de

manière que le premier passe entre l'autel et le second, ils reprennent leurs places.

310. Au dernier évangile, ils se lèvent. Si l'on doit dire un évangile propre, le premier transporte le livre, observe ce qui est dit nº 279, p. 359, et va prendre la barrette du Prêtre pendant qu'il lit l'évangile.

311. Lorsque le Prêtre est descendu de l'autel, ils font avec lui les révérences convenables, et retournent à la sacristie dans l'ordre où ils sont venus.

312. En arrivant à la sacristie, ils se placent comme avant la Messe, font les inclinations à la croix et au Prêtre, et lui aident à quitter les ornements, ou bien le premier assiste le Prêtre, et le second va éteindre les cierges.

TROISIÈME SECTION

DES ASSISTANTS

313. Les personnes qui assistent à la Messe basse doivent se tenir à genoux pendant toute la durée du saint Sacrifice, excepté pendant la lecture de l'évangile [1] (1).

314. On se tient debout pendant les deux évangiles [2].

(1) La rubrique du Missel est positive. « Circumstantes autem in Missis « privatis semper genua flectunt, etiam tempore paschali, præterquam « cum legitur evangelium. » Cependant, d'après plusieurs auteurs remarquables, elle est seulement directive, attendu qu'il s'agit ici d'un acte privé de religion. Elle pourrait être préceptive pour les membres du Clergé assistant à une Messe basse. Il est difficile aussi de concilier avec cette rubrique certains règlements existant dans plusieurs petits et même grands séminaires, d'après lesquels ceux qui assistent à la sainte Messe se tiennent debout ou même assis pendant une partie du saint Sacrifice. Il serait mieux, ce semble, de conserver la règle générale en dispensant de l'observer, en tout ou en partie, ceux qui ne pourraient pas le faire facilement.

[1] *Rub. Miss.*, part. I, tit. xvii, n. 2. — [2] Conséq.

SIXIÈME PARTIE

DES FONCTIONS DU CHŒUR

PREMIÈRE SECTION

DES CÉRÉMONIES GÉNÉRALES DU CHŒUR

CHAPITRE PREMIER

Des divers dégrés de solennité à donner aux différentes fêtes (1).

1. Les divers degrés de solennité, concernant la pompe extérieure, peuvent être observés, soit dans la décoration de l'église et de l'autel, soit dans la richesse plus ou moins grande des ornements, soit dans le nombre des Ministres, le tout suivant les ressources de chaque église. Cette solennité n'est pas toujours corrélative au rit de l'Office[1].

2. On distingue particulièrement quatre degrés différents dans la solennité extérieure[2]. Le premier comprend les fêtes les plus solennelles, savoir : Noël, l'Épiphanie[3], la fête de saint Joseph[4], le dimanche de Pâques, l'Ascension, le dimanche de la Pentecôte, la fête du très-saint Sacrement, celles des saints Apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Toussaint, du Titulaire, du Patron et de

(1) Ce point est traité en détail dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. IX, p. 174.

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] *Cær. Ep.* l. II, c. III, n. 16. — [4] Conséq.

la Dédicace [1]. On donne le deuxième degré de solennité aux deux jours qui suivent Noël, Pâques et la Pentecôte ; aux fêtes de la Circoncision de Notre-Seigneur [2], de l'immaculée Conception [3], de la Purification, de l'Annonciation [4], de la Visitation [5] et de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie (1), et à celles de la très-sainte Trinité et de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Le troisième convient aux dimanches; il peut aussi convenir aux fêtes du rit double-majeur et à toutes les fêtes doubles de seconde classe auxquelles on ne doit pas donner le deuxième degré, suivant ce qui vient d'être dit. Le quatrième degré appartient à toutes les féries et fêtes du rit double-mineur et au-dessous tombant dans la semaine [6].

3. Parmi les fêtes auxquelles appartient le premier degré de solennité, les plus solennelles sont celles de Noël, de Pâques [7], de la Pentecôte [8], du Titulaire et du Patron [9].

4. Entre les fêtes auxquelles doit appartenir le deuxième degré de solennité, la plus solennelle est celle de l'Annonciation de la sainte Vierge [10] (2). Le mardi de Pâques [11] et le mardi de la Pentecôte sont les moins solennelles [12].

(1) Les fêtes du rit double de seconde classe auxquelles on donne une solennité plus grande qu'aux autres du même degré sont, en général, celles qui ont pour objet un mystère de la vie de Notre-Seigneur ou de la très-sainte Vierge. On n'y énumère pas, à la vérité, l'immaculée Conception et la Visitation ; mais ces deux fêtes ont été élevées au rit double de seconde classe, la première par la constitution *In excelso* d'Innocent XII, du 15 mai 1693, la seconde par un décret de Pie IX du 31 mai 1850. A l'époque où fut faite la révision du Cérémonial des Évêques, la fête de la Conception n'avait pas la solennité qu'on lui donne aujourd'hui et elle n'était pas de précepte. La fête de la Visitation était seulement du rit double-majeur. Comme celle-ci n'est pas de précepte, on pourrait encore mettre en doute si on doit lui attribuer la solennité secondaire.

(2) On peut voir ce que nous avons dit sur cette fête dans les *Fonctions pontificales*, t. I, p. 27, note 1.

[1] *Cær. Ep.* Ibid. — [2] Ibid., n. 17. — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Conséq. — [6] *Cær. Ep.* Ibid. — [7] *Cær. Ep.*, l. II, c. I, n. 5 ; c. XIV, n. 1 ; c. XXXIV, n. 1. — [8] Conséq. — [9] *Cær. Ep.* l. II, c. I, n. 3. — [10] Ibid., c. XXXIV, n. 2. — [11] Rub. du 25 avril. — [12] Conséq.

5. Le dimanche de l'octave de Pâques est plus solennel que les autres jours où l'Office doit avoir le troisième degré de solennité, quand même la fête que l'on célèbre alors est du rit double de seconde classe [1].

6. Il ne paraît pas contraire aux règles de la liturgie de célébrer certaines Fonctions avec un degré de solennité extérieure plus élevé que celui qui devait leur appartenir, à raison d'une circonstance particulière. Mais il n'est jamais permis de changer le rit de l'Office, comme de doubler les antiennes, si l'Office est semi-double, ou de supprimer des mémoires [2].

CHAPITRE II

De la division des membres du Clergé en plusieurs ordres.

7. Les membres du Clergé se divisent en plusieurs ordres. Lorsque l'Évêque officie, le premier se compose de ceux qui l'assistent; le deuxième, des Chanoines à leurs places respectives. Les Bénéficiers et les Clercs forment aussi un ordre à part [3]. Il en est de même des Assistants et du Prêtre Officiant [4].

8. Dans les églises où il n'y a pas de Chanoines revêtus de leurs insignes, on peut considérer les Prêtres comme formant un ordre distinct et supérieur à celui des Ecclésiastiques qui ne sont pas Prêtres [5] (1).

(1) On explique en détail, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XIX, p. 566, les conditions dans lesquelles doivent être les membres du Clergé pour appartenir à un corps supérieur, et l'on fait voir : 1° que les Dignités et les Chanoines, même dans les Chapitres où il y a distinction d'ordres, appartiennent au même corps; 2° que les simples Prêtres appartiennent au même corps que les Clercs; 3° que les Prêtres

[1] *Cær. Ep.* Ibid., n. 4. — Conséq. *Rev. des sc. eccl.*, t. IX, p. 177. — [3] *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 7. — [4] Ibid., n. 11. — [5] Tous les auteurs. Conséq.

9. Lorsque les Assistants de l'Officiant ne sont pas Chanoines, ils marchent après ces derniers[1]; ils ne sont cependant encensés qu'après eux[2]; s'il y avait des Clercs revêtus de chapes pour assister l'Officiant, ils seraient encensés avant des Prêtres non Chanoines[3].

CHAPITRE III

Des laïques employés au service de l'église.

ARTICLE PREMIER

De l'importance et de la manière de les bien former.

10. Il est aujourd'hui d'usage général de suppléer par des laïques et des Enfants de chœur aux Clercs nécessaires pour les Fonctions sacrées. Nous les comprenons ici sous le nom de Clercs.

11. C'est pour les Prêtres un devoir de faire comprendre aux personnes employées au service de l'église l'importance du ministère qu'on leur laisse remplir[4]. Un Prêtre zélé pour la gloire de Dieu et la majesté du culte divin ne doit épargner ni son temps ni sa peine, soit pour faire des répétitions, soit pour tracer des règlements aux divers employés de l'église[5].

12. On leur apprendra tout spécialement à se tenir au chœur avec piété et modestie, et à répondre distinctement aux prières de la Messe. On les exercera avec soin aux cérémonies qu'ils doivent remplir : on doit leur apprendre à

jouissent cependant de certains priviléges d'après lesquels ils peuvent être considérés comme formant un corps distinct dans un chœur où il n'y a pas de Chanoines revêtus de leurs insignes.

[1] Ibid., c. xv, n. 2. — [2] S. C., 30 août 1602. Gardel., 16 ou 162, *in Calaritana*. — [3] S. C., 10 juin 1602. Gardel., 2 ou 148, *in Lauretana*. — [4] Conséq. — [5] *Mem. rit.*

joindre les mains, à faire le signe de la croix, les inclinations et les génuflexions de la manière indiquée ci-dessus, part. II, sect. III, p. 102 et suiv. [1].

13. Si le Maître des cérémonies ne peut pas faire par lui-même tous ces exercices, il doit faire en sorte d'avoir un Clerc assez exercé dans les cérémonies pour pouvoir diriger les autres dans les divers Offices qui leur sont confiés [2].

ARTICLE II

Du costume des laïques employés aux saintes Fonctions.

14. Les laïques ainsi employés aux saintes Fonctions portent le costume des Clercs, comme il a été dit part. II, nos 114 et suiv., p. 68 [3].

15. Dans certaines églises, les Chantres remplissent leurs fonctions en habits ordinaires : on peut, ce semble, conserver cet usage, s'ils n'ont aucune cérémonie à faire ; mais alors ils ne doivent pas être placés dans le chœur [4].

16. Nous ne supposons pas ici, comme nous l'avons dit p. 69, l'usage de la chape pour les Chantres laïques. Nous supposons, ainsi qu'il est dit p. 93, que la vue de l'autel n'est cachée aux fidèles ni par un grand pupitre qui supporte le livre des Chantres, ni par les Chantres eux-mêmes. Du reste, cette disposition est celle que suppose toujours la liturgie Romaine ; et tous ceux qui auront à cœur d'en suivre exactement les prescriptions, et de donner aux cérémonies saintes la pompe qui leur est propre et le prestige dont elles ont besoin, tâcheront de s'y conformer en tout point [5].

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] Tous les auteurs. Conséq. — [4] Conséq. — [5] Conséq.

CHAPITRE IV

Dispositions pour bien assister au chœur.

ARTICLE PREMIER.

Des dispositions intérieures.

17. Les dispositions intérieures pour bien assister au chœur sont la pureté d'intention, l'attention et la dévotion [1].

18. Pour assister au chœur avec pureté d'intention, il faut faire cet acte de religion uniquement pour la gloire de Dieu, sans intérêt personnel, sans vaine complaisance. Il serait indigne de venir plus volontiers au chœur guidé par un motif d'intérêt, ou encore de bien s'acquitter de son office lorsqu'on est vu des hommes, et de le faire avec négligence lorsqu'on n'en est pas observé [2].

19. Pour assister avec attention, il faut avoir l'esprit sérieusement appliqué à ce qui se fait; et ne pas s'occuper de pensées étrangères, qui alors, même en les supposant bonnes de leur nature, ne viennent pas de Dieu, mais d'un principe mauvais, puisqu'elles tendent à nous distraire de ce qui doit se faire actuellement. Pour avoir cette attention, il faut se rappeler la présence de Dieu, réfléchir sur le sens des prières et des cérémonies, et conformer les affections de son cœur aux sentiments qu'elles expriment, conformément au bel enseignement que nous donne saint Augustin dans sa glose sur le psaume x : *Si orat psalmus, orate; et si gemit, gemite; et si timet, timete. Omnia enim quœ hic conscripta sunt speculum nostrum sunt.* Et ce que le saint Docteur nous dit des psaumes doit aussi s'appliquer à la Messe et à tout autre Office [3].

20. La dévotion a pour effet de nous donner le goût intérieur des saints exercices de la religion, qui manque certainement à ceux qui s'en acquittent négligemment et avec

[1] Baldeschi. — [2] Ibid. — [3] Ibid.

ennui; c'est sur eux que tombe cet anathème : *Maledictus qui facit opus Dei fraudulenter*[1]!

ARTICLE II

Des dispositions extérieures.

21. Les dispositions extérieures pour bien assister au chœur sont la propreté, la gravité et la modestie, et la prévoyance[2].

22. La propreté consiste à avoir le visage et les mains propres, la tonsure et la barbe fraîchement faites, les cheveux peignés avec décence et simplicité tout à la fois, les ongles pas trop longs. La soutane et les souliers doivent être propres, le surplis blanc et bien plissé[3].

23. Les Ecclésiastiques doivent, comme le prescrit le saint Concile de Trente, faire paraître la gravité et la piété dans toutes leurs actions, même sur les places et dans les voies publiques : « *Nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant*[4]. » D'après cela, on peut juger combien l'observation de ces deux points est plus rigoureusement requise pour le service actuel et direct de la divine Majesté. On doit donc, au chœur, s'abstenir de tout ce qui pourrait dénoter de la légèreté, de la dissipation, de l'indifférence, de la mollesse, de l'irrévérence, comme de rire, de parler, de porter les yeux de côté et d'autre, de croiser les jambes, de les étendre, de bâiller, de faire claquer ses doigts, de se moucher, de cracher et de tousser d'une manière inconvenante, d'offrir du tabac à ses voisins (1), de

(1) Urbain VIII (Bull. *Cum Ecclesia*,, 30 janvier 1611) a interdit tout usage du tabac dans les églises du diocèse de Séville; il l'a même défendu sous peine d'excommunication *ipso facto* aux Prêtres de ce diocèse lorsqu'ils célèbrent le saint Sacrifice. Deux conciles tenus, l'un à Lima et l'autre à Mexico, et qui ont été tous deux approuvés à Rome, ont défendu très-sévèrement d'en prendre avant la Messe. Il faut ajouter que ces sévères prohibitions n'ont pas été faites seulement à cause des

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Conc. Trid.*

poser son mouchoir sur les stalles, de s'appuyer avec nonchalance[1], etc., etc.

24. La prévoyance consiste à prévoir et même à pratiquer d'avance tout ce qu'on doit faire pendant les saints Offices. Elle est nécessaire pour prévenir les inadvertances qui donnent lieu à beaucoup de fautes. Avant d'aller au chœur, il faut prévoir d'avance son office, lire les instructions qui le concernent, ou se les remettre à l'esprit par un instant de recueillement sérieux, et même dans le chœur, lorsqu'on n'est pas occupé, se dire : *Après ceci, j'aurai à faire cela, et cela se fait de telle et telle manière.* Par ce moyen, rien ne sera imprévu et tout se fera bien[2].

CHAPITRE V

De l'entrée du Clergé au chœur.

25. Le Clergé peut entrer au chœur de deux manières, processionnellement et non processionnellement[3].

26. Pour nous conformer à l'usage, nous appellerons la première *entrée solennelle*, et la seconde *entrée non solennelle*[4].

inconvénients qu'offre en lui-même l'usage du tabac, mais encore à raison de ce qu'avait d'odieux et de choquant une pratique qui était surtout celle des soldats ou de gens trop peu honorables. Aujourd'hui ces raisons n'ont plus la même force, et les ordonnances en question ne font pas loi pour nous ; néanmoins, il est bon de se les rappeler pour régler sagement sa conduite sur ce point. On doit au moins sentir combien il serait inconvenant que le tabac devînt un lien de politesse frivole et mondaine dans un temps et un lieu où l'on parle à Dieu au nom de l'Église, et où l'on doit éviter avec le plus grand soin tout ce qui peut distraire de ce grave et sérieux exercice et présenter aux fidèles un sujet de mauvaise édification.

[1] Martinucci. — [2] Baldeschi. — [3] Conséq. — [4] Conséq.

ARTICLE PREMIER

De l'entrée solennelle.

27. Dans les grandes solennités, le Clergé entre au chœur processionnellement, c'est-à-dire que les Acolytes (1) marchent en tête; ils sont suivis des membres du Clergé deux à deux; viennent enfin l'Officiant et ses Assistants, ou à la Messe solennelle, le Célébrant et ses Ministres [1]. Cette manière d'entrer au chœur n'a lieu que dans les jours solennels [2].

28. Pour que cette entrée se fasse avec ordre, on pourra faire placer, à la sacristie, le Clergé sur deux lignes, chacun suivant la place et le côté qu'il doit occuper au chœur [3]. Alors, au signal du Maître des cérémonies, tous font la révérence convenable à la croix et à l'Officiant, puis se mettent en Procession [4].

29. Les Ecclésiastiques qui font partie du chœur sortent de la sacristie sur deux lignes, gardant toujours la même distance, d'un pas grave, tenant la barrette des deux mains au-dessous de la poitrine. En arrivant à l'autel, ils font deux à deux la génuflexion à la croix, ayant soin de bien s'accorder, se saluent mutuellement et se rendent à leurs places. Quand les deux premiers ont fait la génuflexion, les deux qui viennent après eux la font à leur tour, puis deux autres, et ainsi de suite. Il faut que les derniers arrivent plus lentement, afin de donner aux autres le temps de faire la génuflexion sans précipitation [5].

30. Quand même le saint Sacrement ne serait pas renfermé dans le tabernacle, tous ceux qui ne sont pas Cha-

(1) Le Cérémonial des Évêques indique aussi la croix processionnelle. Cependant, d'après les auteurs et la pratique de Rome, elle ne se porte que dans les Chapitres.

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. xv, n. 12 et 13. — [2] S. C., 12 juillet 1628. Gardel., 600 ou 747, ad 4, *in Vicentina.* — [3] Plusieurs auteurs. — [4] Ibid. Conséq. — [5] Baldeschi.

noines doivent faire la génuflexion à la croix, comme il est dit part. II, nº 252, p. 105. Les Chanoines ont seuls le privilége de ne faire que l'inclination profonde[1]. Ceux qui, quoique non Chanoines, sont revêtus de chapes pour assister l'Officiant, ne font pas non plus, s'ils l'accompagnent, d'autres génuflexions que celui-ci, comme il est indiqué au même lieu[2].

31. A mesure que les membres du Clergé ont fait la génuflexion devant l'autel, ils se rendent au chœur, et se mettent à genoux[3] (1). Au signal donné par le plus digne, on commence l'Office[4].

ARTICLE II

De l'entrée non solennelle.

32. Pour l'entrée non solennelle, il n'y a aucune cérémonie spéciale à prescrire[5]. Les membres du Clergé doivent être placés au chœur avant l'entrée des Ministres[6].

33. Si le Clergé, en tout ou en partie, se rendait au chœur en corps, sans être en Procession, les plus dignes marcheraient les premiers[7].

ARTICLE III

De la manière d'entrer au chœur individuellement.

34. Si un membre du Clergé se trouve dans le cas d'entrer au chœur pendant l'Office ou la Messe solennelle, il se met aussitôt à genoux vers l'autel et fait une courte prière, avant

(1) D'après Baldeschi, le Clergé reste debout. L'auteur a voulu dire qu'on se tient debout seulement jusqu'à ce que tout le monde soit arrivé à sa place. Il est évident que le Maître des cérémonies peut adopter cette pratique sans manquer à la rubrique du Cérémonial des Évêques.

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3. — [2] S. C., 22 déc. 1612. Gardel., 320 ou 467, *Urbis.* — [3] *Cær. Ep.*, Ibid. — [4] S. C., 30 août 1682. Gardel., 3139 ou 3288, *in Lamacen.* — [5] S. C., 12 juillet 1628. Gardel., 600 ou 747, ad 4, *in Vicentina.* — [6] Tous les auteurs. — [7] Conséq.

de saluer personne. Il se lève ensuite, fait la révérence à l'autel, puis à l'Évêque, s'il est présent, et salue le Clergé. Dès qu'on lui aura rendu son salut, comme il est dit n° 36, et non auparavant, il se rend à sa place[1].

35. Lorsqu'un membre du Clergé rentre au chœur après en être sorti, il ne doit pas faire de prière en rentrant; mais il se rend à sa place après les révérences prescrites[2].

36. Quand un membre du Clergé vient ainsi au chœur, tous ceux qui sont du même ordre ou d'un ordre inférieur doivent lui rendre son salut. On se lève[3] s'il y entre pour la première fois[4]. Ceux qui sont d'un ordre supérieur ne se lèvent point[5] (1).

37. Si un membre du Clergé passe devant l'Officiant, l'autel, l'Évêque ou une autre personne constituée en dignité, et doit faire plusieurs révérences, il ne se règle pas toujours sur la dignité des personnes pour en déterminer l'ordre; mais il se règle plutôt sur sa propre commodité et sur la nature des circonstances. Ainsi, s'il quitte l'Officiant pour aller à l'Évêque en passant devant l'autel, il fera d'abord la révérence à l'Officiant, puis à l'autel, et enfin au Pontife; de même, s'il quitte l'Évêque pour se rendre près de l'Officiant, il fera d'abord la révérence au Prélat, puis à l'autel, et enfin à l'Officiant. En un mot, on fait d'abord la révérence à celui que l'on quitte, et ensuite à celui que l'on va trouver, sans tenir compte de leurs dignités respectives[6] (2).

(1) Voir ce qui a été dit p. 370. Il n'est pas dit dans la rubrique que ceux qui sont d'un ordre supérieur ne rendent pas le salut, mais seulement qu'ils ne se lèvent pas. En interprétant cette rubrique par d'autres textes du Cérémonial des Évêques, on peut dire que, suivant la dignité de celui qui entre, ils peuvent le rendre en se découvrant, ou par une inclination de tête sans se découvrir, ou ne pas le rendre du tout.

(2) Pour bien préciser ce qu'on doit entendre par la rencontre d'un

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 4 et 6. — [2] Ibid., n. 6. S. C., 13 sept. 1670. Gardel., 2363 ou 2515, ad 3, *in Beneventana*. — [3] *Cær. Ep.* Ibid. n. 13. — [4] S. C., 12 sept. 1857. Gardel., 5251, ad 6, *in Molinen.* — [5] *Cær. Ep.* Ibid. — [6] Ibid.

38. Lorsque le Clergé est placé aux deux côtés du chœur, si celui qui entre au chœur ne rencontre pas un côté avant l'autre, il salue en premier lieu le côté où se trouve l'Officiant, s'il est à la première stalle, de l'un des côtés[1]. Si l'Officiant est en dehors du chœur, comme à l'autel ou à la banquette[2], ou s'il n'est pas à la première stalle de l'un des côtés[3], celui qui salue le Chœur commence par le côté où se trouve le plus digne de ceux qui sont présents[4] (1).

39. On omet tous les saluts au Chœur quand le très-saint Sacrement est exposé (2), et le vendredi saint, depuis l'Ado-

côté du chœur avant l'autre, il faut se rendre compte de l'enseignement des auteurs sur l'application du principe énoncé. C'est pour s'y conformer que Baldeschi et Mgr Martinucci enseignent que le Célébrant et ses Ministres, se rendant de la banquette à l'autel, saluent le Chœur en commençant par le côté de l'épître. Mgr Martinucci pousse plus loin ce principe : d'après le savant Liturgiste, si un Ministre salue le Chœur, étant au milieu, il salue d'abord le côté opposé à celui où il doit se rendre.

(1) Comme nous l'avons observé part. II, n° 197, p. 92, le chœur se partage en deux parties, appelées *premier chœur* et *second chœur*. Il faut remarquer ici qu'on ne salue pas toujours le premier chœur avant le second, même quand on ne rencontre pas l'un avant l'autre. Si le plus digne des Ecclésiastiques présents est du second chœur, on commence par celui-ci, si l'on ne rencontre pas d'abord le premier chœur.

(2) La règle d'après laquelle on ne salue pas le Chœur en présence du très-saint Sacrement exposé est appuyée sur les décrets suivants : I. « Exorta controversia inter Archidiaconum Philippum Merli Præfec« tum choro cathedralis Asculanæ et Magistratum ejusdem civitatis super « nonnullis reverentiis, seu capitis inclinationibus fieri solitis coram « SS. Sacramento publicæ venerationi exposito; cum RR. Vicarius Ca« pitularis provisionale decretum interposuisset, ejusque revocationem « Archidiaconus a S. R. C. petiisset, S. eadem C. Magistratus dilationem « frustra postulante, referente EE. et RR. D. Card. Borgia, rescribendum « censuit : *Nemini deberi reverentiam, et amplius.* » (S. C., 31 août 1793. Gardel., 4301 ou 4450, *in Asculana.*) II. *Question.* « An in Ex« positione SS. Sacramenti, præsente Episcopo genuflexo, Celebrans dum « pervenit ad altare, debeat ei reverentiam præstare, et dum ascendit ad « impertiendam fidelibus Benedictionem, facultatem cum actu obsequii « ab eodem postulare? » *Réponse.* « *Negative ad utrumque.* » (S. C. 27 février 1847. Gardel., 4910 ou 5063, ad 6, *in Molinen*).

Mgr de Conny cite seulement le premier décret, et ajoute qu'ayant rapport à des questions locales, il ne peut avoir une application générale. De

[1] Ibid., l. II, c. VI, n. 2, 4 et 12. — [2] Conséq. — [3] Bourbon. Conséq. — [4] S. C., 12 sept. 1857. Gardel., 5251, ad 29, *in Molinen.*

ration de la Croix jusque après None du samedi saint. Aux Offices des morts et aux autres Offices de la semaine sainte, on

plus, si l'on devait en conclure qu'on ne salue jamais personne en présence du saint Sacrement exposé, ce décret serait en contradiction avec d'autres décisions et en particulier avec le décret suivant : *Question.* « An, dum expositum SS. Sacramentum reperitur super altare majus « diametraliter ante chorum, sed in notabili distantia situm, Celebrans, « prima genuflexione venerabili non prætermissa, debeat postea se in- « clinare... ante Episcopum ? » *Réponse.* « *In eundo salutabit se in-* « *clinando profunde Episcopo, deinde genuflectat Sanctissimo, et* « *procedat in Missa. In redeundo genuflectat Sanctissimo, deinde se* « *inclinet Episcopo, et procedat quo debet.* » (S. C., 13 mars 1700. Gardel., 3402 ou 3551, ad 1, *Arichipæ.*) Mgr de Conny, après avoir cité ces décrets, ajoute que, si tout salut au Chœur était défendu en présence du saint Sacrement exposé, les auteurs n'enseigneraient pas que le Sous-Diacre salue le Chœur en allant porter la paix et après l'avoir portée. Le savant Liturgiste conclut de là qu'on doit omettre, en présence du saint Sacrement exposé, les seuls saluts au Chœur par lesquels on s'exposerait à tourner le dos au très-saint Sacrement.

Cette opinion n'est pas celle de M. Bourbon. Celui-ci ne voit pas les raisons pour lesquelles on ne donnerait pas une application générale aux décrets du 31 août 1793 et du 27 février 1847. L'omission des saluts au Chœur devant le saint Sacrement exposé ou découvert est appuyée sur la pratique commune de Rome, ainsi que l'atteste le *votum* du Maître des cérémonies au sujet d'une cause du 12 septembre 1857 (Gardel., 5251, ad 21, *in Molinen.*) inséré dans les *Analecta* (23ᵉ liv.). Dans ce *votum* nous lisons : « Ex praxi communiter, et præcipue in alma Urbe « usitata, salutationes de quibus in dubio (salutatio Chori) omittuntur « tantummodo : 1° feria VI in Parasceve post Adorationem Crucis ad « finem ; 2° ab elevatione Missarum solemnium seu cum cantu ad com- « munionem ; 3° in Missis aliisque divinis Officiis quæ coram SS. Sacra- « mento exposito peraguntur. »

Baldeschi enseigne aussi qu'on omet ces saluts. Quant au sens des deux décrets, celui du 27 février 1847 pourrait annuler le décret du 13 mars 1700 ; celui-ci peut aussi se rapporter à un cas où l'on se trouverait à une distance notable du saint Sacrement ; enfin la manière dont on indique, dans la table générale, les décisions du 31 août 1793 et du 27 février 1847 ne paraît pas les particulariser. Pour le premier nous lisons : « SS. Sacramento publicæ venerationi exposito, nemini debetur « reverentia; » et pour le second : « SS. Sacramento exposito, Cele- « brans nullam reverentiam exhibet Episcopo præsenti, neque in accessu « ad altare, neque dum ascendit pro Benedictione. »

Ajoutons enfin que la raison tirée du Sous-Diacre portant la paix n'est pas forte, car suivant l'opinion la plus autorisée, il doit omettre ces saluts à cause de la présence du saint Sacrement, comme l'indique suffisamment le *votum*.

salue le Chœur comme à l'ordinaire[1]. La coutume d'omettre alors ces saluts pourrait cependant être conservée[2].

40. On ne doit pas entrer au chœur au commencement des Heures, lorsqu'on chante *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, une hymne (1) ; à la Messe, pendant les oraisons, l'épître et l'évangile. ou lorsque le Chœur est à genoux, debout (2) ou incliné. Si quelqu'un se trouve alors au milieu du chœur, il doit s'arrêter et se mettre à genoux ou se tenir debout, dans la même position que le Chœur, jusqu'à ce qu'il puisse se rendre à sa place. Lorsque ces chants sont terminés, ou dès que le Chœur n'est plus à genoux ou incliné, il fait les révérences prescrites et se rend à sa place[3].

CHAPITRE VI

Règles générales à observer au chœur.

41. Tous les Ecclésiastiques qui sont au chœur doivent être revêtus de l'habit de chœur[4].

42. Au chœur, on est debout, ou à genoux, ou assis[5].

Nota 1°. Quand le Chœur est debout, il est d'usage qu'à certains moments les deux côtés du chœur restent tournés vis-à-vis l'un de l'autre, et, dans d'autres, tout le monde se

(1) Les auteurs n'énumèrent pas les hymnes dans les moments prohibés.

(2) Les auteurs permettent aussi d'entrer au chœur lorsque le Clergé est debout ; ils défendent seulement d'y entrer lorsqu'il est à genoux, incliné, ou pendant les oraisons. Pour les moments où l'on est debout sans être incliné, Mgr Martinucci énumère seulement le chant de l'évangile à la Messe ou aux Matines avant l'homélie, le temps de l'Aspersion de l'eau bénite, celui pendant lequel les membres du Clergé récitent ensemble les prières de l'ordinaire de la Messe, les oraisons ; enfin le temps où la partie du chœur à laquelle appartient celui qui doit entrer reçoit l'encensement ou la paix.

[1] S. C. Ibid., ad 31. — [2] S. C., 12 août 1854. Gardel., 5207, ad 15, *in Briocen.* — [3] *Cœr. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 4. — [4] S. C., 10 sept. 1701. Gardel., 3448 ou 3597, ad 10, *in Cortonen.* — [5] *Rub. Miss.*, part. I, tit. xvii.

tourne vers l'autel. On se conforme, à cet égard, à l'usage de chaque église[1] (1).

Nota 2°. Le Cérémonial ne suppose jamais que les siéges du chœur puissent être élevés ou abaissés, comme il arrive ordinairement dans les églises de France. Dans les églises où l'on se sert de bancs, comme en Italie, rien n'est plus simple que de suivre ses prescriptions à la lettre. Mais, en France, pour s'asseoir, faut-il que la stalle soit abaissée, ou suffirait-il, lorsque le siége est relevé, de s'appuyer sur la *miséricorde?* Dans quelques églises, on n'abaisse le siége que pendant l'épître, et, dans toutes les autres circonstances où l'on doit être assis, c'est seulement sur la *miséricorde* qu'on s'appuie. Cette manière d'appliquer les règles du Cérémonial a de graves inconvénients : 1° on ne voit pas sur quoi l'on se fonde pour distinguer deux manières de s'asseoir et déterminer les moments où l'on adoptera l'une plutôt que l'autre; 2° lorsqu'on est seulement appuyé sur la *miséricorde*, on n'est point véritablement assis, on est plutôt debout; 3° il suit de là que la différence des positions ne paraît pas assez marqnée. C'est donc sur le siége abaissé qu'il y a lieu de s'asseoir si l'on doit être assis. On pourrait cependant, ce semble, s'asseoir sur la *miséricorde*, lorsqu'il est libre d'être debout ou assis, et pendant les moments de l'Office où l'on

(1) Aucune règle positive ne prescrit au Clergé de se tourner vers l'autel à certains moments, et à Rome, généralement, les deux côtés du Chœur restent toujours tournés l'un vers l'autre. « In his standum videtur, dit Bauldry, ecclesiarum laudabili consuetudini, et congregationum. Advertendum est, ut uniformitas ab omnibus custodiatur in hujusmodi conversionibus. Ideo videntur præscribendæ regulæ de hujusmodi conversionibus a Superioribus ecclesiarum et congregationum : ut ab omnibus fiant uno et pari modo, ne cum aliqui se convertant ad altare, alii id non efficiant. » L'usage assez général en France est de se tourner vers l'autel quand le Chœur ne chante pas, ou chante seulement pour répondre au Célébrant, aux versets des mémoires, aux répons brefs et aux antiennes à la sainte Vierge à la fin de l'Office. On est toujours tourné en face quand on encense le Chœur et pendant le baiser de paix.

[1] Les auteurs.

a coutume de s'asseoir, s'ils se célèbrent devant le très-saint Sacrement exposé[1].

43. En règle générale, on est couvert toutes les fois qu'on est assis, et seulement quand on est assis (1). On doit se découvrir toutes les fois qu'il faut faire une salutation, si le contraire n'est pas indiqué. Dans ces circonstances, on le fait en ôtant la barrette[2].

44. Ceux qui, au chœur, sont du même ordre (2) doivent se conformer en tout les uns aux autres pour la position[3].

45. On fera une attention toute spéciale à garder l'uniformité dans les mouvements et dans les cérémonies qui se font au chœur. Cette uniformité consiste à les exécuter en même temps et de la même manière[4]. Pour obtenir cette uniformité, on pourra charger un Cérémoniaire spécial de donner les signaux nécessaires[5].

46. On évitera aussi toute espèce de singularité et d'affectation dans la manière de marcher, de se mettre à genoux, de s'asseoir, de se couvrir, de se découvrir, etc., et l'on observera toutes les règles posées part. II, sect. III, chap. I, p. 100[6].

47. Lorsqu'il faut se mettre à genoux, se lever ou s'asseoir, on ne doit pas courber le corps, mais plier les jambes, et ne pas s'appuyer sur le banc ou prie-Dieu avec les mains; 2° quand on est assis, si l'on doit immédiatement se mettre à genoux, ou *vice versa*, il faut d'abord se lever, puis, seulement après, se mettre à genoux ou s'asseoir[7].

(1) Les rubriques du Missel et du Cérémonial des Evêques ne prescrivent formellement de se couvrir à certains moments qu'aux membres du Clergé revêtus d'ornements. Ceux qui sont en simple habit de chœur peuvent rester découverts. Tel est le sens d'un décret de la S. C. (16 avril 1861, Gardel., 9310, ad 11. *S. Jacobi de Chile*). Il convient cependant de garder l'uniformité sur ce point. C'est aussi le lieu d'ajouter que ceux qui seraient assis sur la *miséricorde*, étant censés debout, doivent être découverts.

(2) Voir p. 370.

[1] Bourbon. Conséq. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 7. — [4] Bauldry, part. II, c. I, n. 8. — [5] *Cær. Ep.*, part. I, c. V, n. 6. — [6] Conséq. — [7] Tous les auteurs.

48. On se conforme, en se couvrant et se découvrant, aux règles données part. II, nº 253, p. 100. Lorsqu'il faut s'asseoir et se couvrir, on s'assied d'abord et on se couvre ensuite; au contraire, lorsqu'il faut se découvrir et se lever, on se découvre d'abord et on se lève ensuite[1]; lorsqu'on se découvre seulement pour un instant, on pose ordinairement la barrette sur le genou droit, suivant les uns en tournant vers soi la partie supérieure, suivant d'autres en tournant vers soi la partie inférieure, de crainte de salir les ornements ou le surplis[2]. Le Maître des cérémonies donnera, sur tous ces points, des règles pour qu'on garde la plus parfaite uniformité[3].

49. Quelques Cérémoniaux indiquent la manière suivante de porter la barrette. On la tient devant soi, les deux mains en dedans et les deux pouces en dessus, le droit croisé sur le gauche. On la tient ainsi par un des côtés, de sorte que, par-devant, les quatre côtés représentent une croix placée verticalement. Cette manière est très-bonne, et, lorsqu'on marche avec une certaine cérémonie, elle établit une régularité édifiante. Il serait à propos que le Maître des cérémonies indiquât aussi la manière de porter, avec la barrette, le livre d'Office[4].

50. Si l'élévation de quelques Messes basses avait lieu pendant l'Office, ceux qui sont au chœur ne se mettraient pas à genoux. On doit, pendant ces Messes, ainsi qu'il a été dit p. 346, omettre de sonner la clochette[5], et il est à souhaiter que, pendant qu'on célèbre un Office, on ne dise point la Messe à un autel qui se trouve en vue du chœur. On ne doit jamais la dire à l'autel du chœur[6].

51. On doit toujours obéir au Maître des cérémonies pour tout ce qui concerne le culte divin[7].

52. Quand c'est le temps de chanter, tous doivent chanter,

[1] Tous les auteurs. — [2] Usages divers. — [3] Conséq. — [4] Plusieurs auteurs. — [5] S. C., 5 mars 1677. Gardel., 2246 ou 2397, *in Senen.* — [6] S. C., 2 mars 1620. Gardel., 441 ou 588, *in Oscen.* — [7] S. C., 17 juill. 1734. Gardel., 3873 ou 4023, ad 5, *in Monopolitana.*

mais en s'accordant bien, sans élever ou baisser la voix les uns plus que les autres ; et, lorsque quelqu'un ne pourrait pas accorder sa voix au ton du chœur, il vaudrait mieux qu'il ne chantât pas. On doit aussi prendre garde d'aller plus vite ou plus lentement que les autres, et faire en sorte de former un ensemble parfait, tant pour la prononciation des mots que pour la justesse de la note. Il faut donc écouter attentivement ceux avec qui l'on chante, afin d'être toujours d'accord avec eux[1].

53. Au chœur, personne ne doit avoir d'autre livre que le livre d'Office; personne ne doit réciter en particulier, soit le Bréviaire, soit d'autres prières ; mais tout le monde doit s'associer à la prière publique; et, par conséquent, personne ne doit faire de mouvement ni de signe autres que ceux qui sont prescrits pour les prières qui se font au chœur[2] (1).

54. Les laïques qui assistent à l'Office doivent observer les mêmes règles que les membres ordinaires du Clergé pour se mettre à genoux, se lever et s'asseoir[3]; mais les Ecclésiastiques seuls se couvrent la tête[4].

(1) Cette règle est tellement stricte qu'il est défendu à un Ecclésiastique de recevoir un honoraire pour l'assistance à une Cérémonie publique sans y prendre part. C'est ce qui résulte du décret suivant : *Question.* « Utrum Parochus, aliique Sacerdotes Exequiis mortuorum, Officiis« que quotidianis pro iisdem assistentes, ac pro ea Functione stipendium « accipientes, teneantur per se Officium defunctorum persolvere ; ita « ut solummodo assistentes, et non canentes, vel psallentes, fructus non « faciant suos : an vero sufficiat ut assistant, et schola Officium persolvat, « ipsis interea pro suo lubitu alias preces fundentibus, v. g. Breviarium « recitantibus pro sua quotidiana obligatione? » *Réponse.* « *Affirmative « quoad primam partem; negative quoad secundam.* » (S. C., 9 mai 1857. Gardel., *in* 5236, *Petrocoricen.*) On peut consulter sur ce point la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XIX, p. 366 et 442 ; t. XXIV, p. 387 ; t. XXV, p. 217, et t. XXVI, p. 88.

[1] Baldeschi, Martinucci. — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c, VI, n. 4. — [3] Ibid., l. I, c. V, n. 7. Catalan. — [4] S. C., 23 mars 1686. Gardel., 2958 ou 3107, ad 2, *in Asculana.* 2 sept. 1690. Gardel., 3081 ou 3230, *in Cajetana.*

CHAPITRE VII

De la sortie du chœur.

55. En sortant du chœur, on garde le même ordre qu'en entrant[1]. On peut, par conséquent, sortir du chœur processionnellement on non processionnellement. Lorsqu'on sort processionnellement, on suit l'ordre indiqué pour l'entrée solennelle, les moins dignes marchant les premiers[2]. Lorsque les Acolytes se disposent à partir, tous se mettent sur deux lignes, font la génuflexion au même endroit et de la même manière qu'en entrant (1). Ils se placent dans la sacristie comme ils étaient avant l'Office, et, au signal donné, ils font les révérences requises à la croix et à l'Officiant[3].

56. Lorsque la sortie n'est pas processionnelle, il n'y a aucune cérémonie spéciale à observer. Mais les membres du Clergé ne doivent pas sortir du chœur avant les Ministres, et s'ils sortent tous ou plusieurs ensemble, les plus dignes marchent les premiers[4].

57. Les règles données plus haut, ch. v, art. III, p. 377, pour entrer au chœur individuellement, doivent être gardées aussi pour en sortir. On attend aussi, pour le faire, que le chant ou la position du Chœur le permette, ou bien on prévient la nécessité de sortir. En sortant, on salue les deux côtés du chœur[5].

(1) Si, comme il est dit p. 377, note 1, le Clergé est demeuré debout jusqu'au moment ou tout le monde est entré, il est naturel qu'à ce moment tous se lèvent.

[1] *Cær. Ep.* Ibid., c. XV, n. 11. — [2] Conséq. — [3] Baldeschi. — [4] Conséq. — [5] Conséq. Tous les auteurs.

DEUXIÈME SECTION

DE QUELQUES FONCTIONS EN PARTICULIER

CHAPITRE PREMIER

Du son des cloches.

58. On sonne l'*Angelus* trois fois par jour : le matin, à midi et le soir [1].

59. La Messe et les saints Offices doivent être annoncés au son des cloches. Cette annonce doit se faire quelque temps avant la Messe ou l'Office [2], et le temps qui s'écoule entre le son des cloches et le commencement de la Messe ou de l'Office doit toujours être le même [3].

60. Aux jours de grande solennité, on annonce les Messes et les Offices par un son plus solennel et avec un plus grand nombres de cloches, s'il est possible [4].

61. On annonce encore les grandes solennités par le son des cloches [5]. On peut aussi le faire au commencement de l'Avent, du Carême ou de tout autre temps solennel [6], comme celui d'un jubilé, d'une retraite ou d'une mission [7].

62. On sonne encore les cloches pendant certaines parties de la Messe et des Offices ; comme pendant le chant du *Gloria in excelsis*, le jeudi saint, le samedi saint et la veille de Pentecôte [8], à l'élévation de la Messe solennelle [9] et pendant la Bénédiction du très-saint Sacrement [10]. On le fait encore, en certaines églises, au *Gloria in excelsis* de la Messe de la

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. VI, n. 3. — [2] Ibid. — [3] 4e Conc. de Milan. — [4] Tous les auteurs. — [5] Tous les auteurs. — [6] Usage de Rome. — [7] Conséq. — [8] Rub. de ces jours. — [9] *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Usage de Rome.

nuit de Noël[1] et aux Messes solennelles des fêtes de Pâques, de la Pentecôte et du saint Sacrement pendant le chant de la prose[2].

63. Si une Procession quitte une église ou y arrive, ou même si elle passe près d'une église, on sonne les cloches de cette église. Pendant les Processions qui se font à l'intérieur, on sonne les cloches si c'est l'usage, comme aussi pendant toute la durée des Processions de la fête et de l'octave du très-saint Sacrement, si elles ne sont pas très-longues[3].

64. Lorsqu'on porte la sainte communion aux malades, on sonne les cloches[4] pour honorer le très-saint Sacrement[5] et convoquer les fidèles qui désireraient l'accompagner[6]. Mais on ne doit pas sonner d'une manière continue depuis le moment où le Prêtre est sorti de l'église jusqu'à celui où il rapporte le saint Sacrement[7].

65. Lorsqu'une personne est sur le point d'expirer, on sonne quelques coups de cloche, si c'est la coutume. On annonce aussi par le son des cloches la mort des fidèles défunts[8], et pendant le temps qui s'écoule entre la mort et la sépulture, on sonne les cloches suivant l'usage établi[9].

66. Dans les temps de calamités publiques, on peut implorer le secours de Dieu en sonnant les cloches[10].

67. On annonce au son des cloches l'arrivée ou le passage de l'Évêque, d'un Légat Apostolique ou d'un grand Prince[11].

68. En règle générale, les cloches bénites ne doivent point être employées à des usages profanes[12]. On peut cependant le faire en certaines circonstances, avec le consentement de l'Ordinaire, pourvu que ce ne soit pas pour annoncer l'effusion du sang. On le fait surtout quand il s'agit de procurer des secours, comme dans les incendies ou les inondations. On

[1] Bauldry. — [2] Usages divers. — [3] Les auteurs. — [4] *Rit.* de Comm. infirm. — [5] Conséq. — [6] *Rit.* Ibid. — [7] S. C., 18 mai 1675. Gardel., 2576 ou 2728, *in Barchinonen.* — [8] *Rit.*, in expiratione. — [9] Les auteurs. — [10] Les auteurs. — [11] Les auteurs. — [12] S. C., Ep. et Regul. 31 janv. et 18 mars 1581. 29 juin 1676.

peut encore le faire lorsque l'autorité civile a un droit sur une cloche[1].

CHAPITRE II

Du chant ecclésiastique (1).

69. Le chant de l'Église est le chant grégorien. Il doit être exécuté avec piété, gravité et modestie[2].

70. Les règles de l'Église concernant le chant sont, en général, moins positives et moins rigoureuses que les règles relatives aux cérémonies. Souvent elles imposent, d'une manière seulement relative et directive, le chant des différentes parties de la Messe ou des saints Offices. Il y a cependant des principes à suivre dans l'emploi de certaines modulations, dont les unes sont invariables, et dont les autres varient, soit avec le rit, soit avec la nature des différentes fêtes[3].

ARTICLE PREMIER

Du chant des oraisons, de la préface et du Pater.

71. Les oraisons, la préface et le *Pater* peuvent se chanter de deux manières, soit sur le ton solennel, soit sur le ton férial. On emploie le ton solennel à toutes les Messes du rit semi-double et au-dessus. Aux Messes du rit simple et aux Messes des morts, on emploie le ton férial[4].

72. Le ton solennel de la préface ne s'emploie jamais en dehors de la Messe. Toutes les préfaces qui font partie d'une autre Cérémonie se chantent sur le ton férial[5]. Le ton solen-

(1) On peut voir ce point traité en détail dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. IX. p. 249 et 405, et t. X., p. 79.

[1] Les auteurs. — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXVIII, n. 12. — [3] Conséq. — [4] Rub. du canon de la Messe. *Cær. Ep.*, l. I, c. XXVII. — [5] *Pont.*

nel des oraisons est seulement pour la Messe, les Vêpres[1] et les Laudes[2] (1).

73. Le ton férial des oraisons de la Messe et de l'Office consiste à les chanter sans aucune inflexion de voix. On chante de cette manière les oraisons de la Messe et des Offices du rit simple, et toutes les oraisons des petites Heures et des Complies, ainsi que celles de la Messe de *Requiem*[3].

74. A certaines oraisons que l'on chante sur le ton férial, on termine l'oraison et la conclusion par la tierce de *fa* en *ré*. On chante de cette manière l'oraison qui se dit après l'antienne à la sainte Vierge, l'oraison *Dirigere* à Prime, celle de l'Absoute pour les défunts, les oraisons des litanies, de l'Aspersion de l'eau bénite, celles des Bénédictions des Cierges, des Cendres et des Rameaux, excepté les deux premières de la Bénédiction des Rameaux, l'oraison du vendredi saint *Deus a quo et Judas*, les oraisons qui suivent les monitions, et l'oraison *Libera nos*. On chante encore de la même manière les oraisons de l'Office des morts, et toutes celles qui se terminent par la petite conclusion[4].

ARTICLE II

Du chant des versets et de l'intonation des psaumes.

75. Il y a deux manières de chanter les versets *Domine labia mea aperies* et *Deus in adjutorium*. La plus solen-

(1) Il est d'usage, dans beaucoup d'églises, de chanter les oraisons sur le ton solennel en d'autres circonstances. Sans vouloir condamner cette pratique, nous croyons devoir faire remarquer qu'elle est en opposition avec la rubrique du Pontifical et avec les principes de la liturgie. Le chant solennel des oraisons, en effet, est toujours corrélatif au chant solennel de la préface; or celui-ci n'est jamais appliqué à d'autres préfaces que celle de la Messe, même dans les Cérémonies les plus solennelles, comme l'Ordination, le Sacre des Évêques, etc. On chante cependant, à Rome, sur le ton solennel, l'oraison de Tierce avant la Messe pontificale, et quelquefois celles des Processions et des Saluts du très-saint Sacrement.

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. xxvii, n. 1. — [2] Conséq. [3] *Cær. Ep.* Ibid. — [4] Ibid. *Dir. ch.*

nelle est employée aux Matines, aux Laudes et aux Vêpres des fêtes du rit semi-double et au-dessus; la moins solennelle est pour les petites Heures et les Complies, et même pour les Matines, les Laudes et les Vêpres des fêtes simples et des féries[1].

76. Les versets se chantent aussi de différentes manières. Le principal verset de l'Office se chante avec un neume, même aux petites Heures et à Complies. Le neume est plus long aux fêtes semi-doubles qu'à l'Office simple ou férial, et plus long à l'Office double qu'aux fêtes semi-doubles. Les versets des mémoires et ceux qui se disent en dehors de l'Office se chantent sans neume. A l'Office des morts et les trois derniers jours de la semaine sainte, les versets se chantent sur un chant particulier[2].

77. L'intonation des psaumes varie aussi suivant le rit de l'Office; la plus solennelle est employée aux Offices du rit semi-double et double, et la moins solennelle aux Offices du rit simple[3] et à l'Office des morts[4].

ARTICLE III

Des divers chants du Kyrie eleison, *du* Gloria in excelsis, *du* Credo, *du* Sanctus *et de l'*Agnus Dei.

78. Les chants liturgiques de ces parties de la Messe sont au nombre de six. Le premier est pour toutes les fêtes doubles auxquelles ne convient pas le second. Celui-ci appartient à toutes les Messes de la sainte Vierge, même aux plus solennelles, et à celles du rit simple[5], et doit aussi être employé pendant les octaves de Noël (1) et du saint Sacrement[6]. Le troisième est pour les dimanches et les fêtes semi-doubles,

(1) Les livres de plain-chant l'indiquent ainsi; cependant, si ce chant appartient à l'octave de Noël, on s'explique difficilement l'indication du chant ordinaire des fêtes doubles pour le *Benedicamus Domino* de la fête des SS. Innocents, qui se trouve dans le Missel.

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Dir. ch.* — [6] Les auteurs.

en dehors des octaves indiquées ci-dessus. Le quatrième convient aux Messes des fêtes simples ; le cinquième aux féries, et le sixième aux Messes des morts. On ne donne qu'un seul chant du *Credo*[1].

79. Outre ces chants liturgiques, il est d'autres chants établis par la coutume, et dont l'usage peut être maintenu[2]. Telles sont les Messes de l'Avent et du Carême, et celle du temps pascal. Telles sont encore les Messes de Dumont, la Messe de J.-B. de Lulli, la Messe des Anges, et autres. L'emploi de ces dernières n'est soumis à aucnne règle particulière[3].

ARTICLE IV

*Du chant de l'*Ite Missa est *et du* Benedicamus Domino.

80. L'*Ite Missa est*, généralement, se chante sur la même modulation que le premier *Kyrie eleison*. Aux Laudes et aux Vêpres, le *Benedicamus Domino* se chante aussi, en règle générale, sur le même chant que l'*Ite Missa est* ou le *Benedicamus Domino* de la Messe à laquelle correspond l'Office que l'on chante[4].

81. On excepte de cette règle le chant de l'*Ite Missa est* et celui du *Benedicamus Domino* indiqué pour les grandes solennités (1) ou pour les fêtes simples et féries : ils ne correspondent à aucun chant du *Kyrie eleison*[5].

ARTICLE V

Du chant des hymnes.

82. Le chant des hymnes a beaucoup varié[6]. Il est cependant des rhythmes dont l'usage est consacré pour certains temps de l'année, et il est même quelques hymnes qui ont un chant tout à fait propre[7].

(1) Ce chant est indiqué dans le *Directorium chori* avec cette réserve : *Tamen Romana Ecclesia non solet uti simili tono communiter.*

[1] *Dir. ch.* — [2] Rép. du Gard. Pr. de la S. C., oct. 1856. — [3] Conséq. — [4] *Dir. ch.* — [5] Ibid. — [6] Les auteurs. — [7] *Dir. ch.*

83. Les hymnes des petites Heures et des Complies se chantent toujours sur la mélodie propre au temps de l'année où l'on se trouve ou à la fête qu'on célèbre[1].

CHAPITRE III

De l'orgue.

ARTICLE PREMIER

Des jours où l'on touche l'orgue.

84. Il convient de toucher l'orgue tous les dimanches et fêtes chômées[2].

85. On ne doit pas toucher l'orgue les dimanches et les féries de l'Avent et du Carême. On excepte de cette règle le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième du Carême à la Messe[3] et aux Vêpres[4] (1) ; le jeudi saint à la Messe[5], jusqu'à la fin du *Gloria in excelsis*[6], le samedi saint à la Messe[7], depuis le commencement du *Gloria in excelsis*[8], et aux Vêpres[9] ; les Offices des Saints célébrés avec quelque so-

(1) Dans la révision du Cérémonial des Évêques par Benoît XIII, on a ajouté ces mots : *Sed in Missa tantum.* Comme cette révision est postérieure au décret qui permet, ces deux dimanches, l'usage de l'orgue à la Messe et aux Vêpres, il paraîtrait que la Messe seule jouit de ce privi lége ; et tel est l'cnseignement de Mgr Martinucci. Nous aurions peine à croire que le texte du Cérémonial des Évêques dût être interprété de cette manière, et qu'il fût défendu de toucher l'orgue aux Vêpres, surtout si c'est l'usage. L'*Ordo* de Rome dit positivement *etiam ad Vesperas*, soit que les Vêpres se disent de la fête suivante, soit qu'elles se disent du dimanche.

[1] Ibid. — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXVIII, n. 1. — [3] *Cær. Ep.*, l. I c. XXVIII, n. 1. S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4957 ou 5118, ad 1, *in Taurinen.* — [4] S. C., 2 avril 1718. Gardel., 3753 ou 3905, ad 3, *in Beneventana.* — [5] *Cær. Ep.* Ibid., n. 2. — [6] Merati, Baldeschi. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Merati, Baldeschi. — [9] *Cær. Ep.* Ibid.

lennité[1], et même les Messes votives de la sainte Vierge, ou autres Fonctions solennelles[2].

86. On touche l'orgue toutes les fois que le Diacre et le Sous-Diacre portent la dalmatique et la tunique, quand même la couleur est violette[3].

87. On ne touche pas l'orgue à la Messe et à l'Office des morts[4] (1).

ARTICLE II

De la manière de se servir de l'orgue.

§ 1. Règles générales.

88. On touche l'orgue à l'entrée de l'Évêque, d'un Légat, d'un Cardinal, ou d'un Prélat que l'Évêque, voudrait honorer[5]. On le fait encore au commencement des Fonctions solennelles pendant que l'Officiant sort de la sacristie[6], et le son de l'orgue continue jusqu'au commencement de l'Office[7].

89. On touche l'orgue pendant la Messe, les Vêpres et les Matines solennelles. Aux autres Heures, il n'est pas d'usage de le faire : on peut cependant en conserver la coutume, surtout à Tierce, avant la Messe pontificale[8].

90. Toutes les fois que l'orgue joue pour remplacer le chant de quelques paroles, ces paroles doivent être prononcées d'une manière intelligible par quelqu'un du chœur. Il

(1) Voici cependant un décret de la S. C. à ce sujet : « Lectæ fuerunt « litteræ Archiepiscopi Januen. respondentis in sua Metropoli ab imme- « morabili tempore solitum esse in Missis mortuorum adhiberi etiam or- « ganum, sed tono quodam mœsto et lugubri; quibus stantibus S. R. C. « respondit : *Id etiam posse permitti in ecclesia Savonen., non ob-* « *stante prohibitione Ordinarii.* » (S. C., 31 mars 1629. Gardel., 600 ou 807, *in Savonen.*)

[1] S. C., 14 avril 1753. Gardel., 4084 ou 4233, ad 4, *in Coninbricen.* — [2] *Cær. Ep.* Ibid. — [3] S. C., 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 9, *in Aquen.* — [4] *Cær. Ep.* Ibid., n. 13. — [5] Ibid., n. 3, et l. II, c. I, n. 4. — [6] Les auteurs. — [7] *Cær. Ep.* Ibid., n. 4. — [8] Ibid., n. 7.

serait même à souhaiter qu'un Chantre les chantât conjointement avec le son de l'orgue[1] (1).

91. Le premier verset des cantiques, des hymnes, et ceux auxquels le Chœur doit se mettre à genoux, le *Gloria Patri*, le dernier verset des hymnes, doivent être chantés par le Chœur et non touchés sur l'orgue[2].

§ 2. Usage de l'orgue pendant les différentes Fonctions.

92. A la Messe solennelle, on joue de l'orgue alternativement au *Kyrie eleison*, au *Gloria in excelsis*, au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*. On en joue encore après l'épître, à l'offertoire ; à l'élévation, d'un son plus grave et plus doux ; à l'antienne de la communion et à la fin de la Messe. Le *Credo* doit être chanté par le Chœur[3].

93. Aux Vêpres solennelles, on touche l'orgue à la fin de chaque psaume, et le son de l'orgue peut remplacer la répétition de l'antienne. On le fait encore alternativement à tous les versets de l'hymne et du *Magnificat* suivant les règles données § 1[4]. Il est bon de conserver l'usage de le faire encore pendant le dernier psaume[5].

94. Aux Matines, on peut toucher l'orgue comme aux Vêpres[6].

(1) 1° Suivant Bauldry (*loc. cit.*, n. 11), cette règle ne s'appliquerait pas à la Messe solennelle, attendu qu'il suffit que le Prêtre lise tout à l'autel, et qu'il est certaines parties dont le chant ne paraît pas obligatoire. Mais tous les autres auteurs regardent cette règle comme générale ; et, comme il est dit ailleurs, la Messe doit être complète au chœur comme à l'autel. 2° D'après une réponse de la S. C., elle autoriserait l'usage de réciter ces parties de l'Office à voix basse. (S. C., 22 juillet 1848. Gardel., 4974 ou 5135, ad 4, *in Senen.*)

[1] Ibid. — [2] Ibid., n. 6. — [3] Ibid., n. 9 et 10. — [4] Ibid., n. 8. — [5] Catalan. — [6] *Cær. Ep.* Ibid., n. 5.

CHAPITRE IV

Du baiser de paix.

ARTICLE PREMIER

Du baiser de paix en général.

95. Le baiser de paix ne se donne jamais aux Messes de *Requiem*[1], ni à celles du jeudi et du samedi saints[2].

96. Il y a deux manières de donner le baiser de paix : il se donne par embrassement, ou au moyen d'un instrument[3] (1).

ARTICLE II

Du baiser de paix par embrassement.

§ 1. Des Messes où l'on donne le baiser de paix par embrassement.

97. Dans toutes les Messes chantées avec Diacre et Sous-Diacre, sauf les Messes exceptées ci-dessus nº 95, on donne la paix par embrassement à tous les Ecclésiastiques présents[4].

98. Dans une Messe basse d'ordination, le baiser de paix se donne par embrassement à ceux qui ont reçu les ordres sacrés[5].

§ 2. Règles à suivre pour donner et recevoir le baiser de paix par embrassement.

99. Celui qui donne le baiser de paix, arrivant devant celui qui doit le recevoir, il ne lui fait aucune révérence avant de le lui donner[6]; mais ce dernier lui fait une inclination[7]. Après le baiser de paix, ils se saluent mutuellement[8]. Avant et après le baiser de paix, ils tiennent les mains jointes[9].

(1) Nous avons parlé, part. II, ch. VI, p. 71, de l'instrument de paix.

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. XIII, n. 1. — [2] Rub. de ces jours. — [3] *Cær. Ep.*, l. II, c. XI, n. 8 ; c. XXIII, n. 6 ; c. XXVII, n. 25. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., tit. X, n. 8. *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIV, n. 11. — [5] *Pont.*, De ord. conf. — [6] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIV, n. 8. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Cær. Ep.* Ibid., n. 2. — [9] Tous les auteurs.

100. Celui qui donne la paix met doucement les mains sur les épaules de celui qui la reçoit, et ce dernier, pendant ce temps, met les siennes sous les bras du premier[1]. Celui qui donne la paix dit : *Pax tecum ;* et celui qui la reçoit répond : *Et cum spiritu tuo*[2] *;* et en même temps ils se touchent légèrement la joue gauche[3], ou se contentent de l'approcher[4] (1).

Nota. Si celui qui reçoit la paix est beaucoup plus digne que celui qui la donne, celui-ci met les mains sur les bras du premier[5].

101. On donne la paix au premier de chaque ordre (2) ; celui-ci la donne à son voisin, et ainsi de suite, observant ce qui est prescrit ci-dessus[6].

(1) D'après la rubrique du Missel, *sinistris genis sibi invicem approximantibus*, celui qui donne la paix par embrassement et celui qui la reçoit ne se toucheraient pas la joue ; cependant la rubriqne du Cérémonial des Évêques porte *ita ut se leviter tangant*. M. Bourbon, sans rejeter l'opinion contraire, admet une différence entre la Messe solennelle ordinaire et la Messe pontificale. Celle-ci, dit-il, a conservé plusieurs rites aujourd'hui supprimés dans les autres Messes, et de plus, la Messe pontificale est une Fonction très-solennelle qui se fait plus rarement ; on comprend donc que le Cérémonial y ait maintenu, plus complétement que dans les autres Messes, l'ancien rit du baiser de paix. Les rubriques du Missel et du Cérémonial des Évêques, même après les révisions qui en ont été faites, n'ont pas été modifiées sur ce point. Il peut donc se faire que, d'après l'esprit des rubriques, dans les Messes solennelles ordinaires, dont la célébration est fréquente, la cérémonie de la paix soit plus en harmonie avec la pratique des temps modernes. Les auteurs sont partagés sur ce point, et l'on peut, ce semble, se conformer à l'usage. Mgr de Conny enseigne qu'on se touche légèrement ; d'après Mgr Martinucci, on ne se touche pas, et tel est l'usage suivi à Rome.

(2) On peut voir ci-dessus c. II, p. 370, ce qu'on entend ici par ordre.

[1] S. C., 23 mai 1846. Gardel., 4904 ou 5050, ad 9, *in Tuden.* — [2] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [3] *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 75. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Bauldry, Merati, de Conny. — [6] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIV, n. 6.

ARTICLE III

Du baiser de paix par instrument (1).

§ 1. Des Messes où l'on donne le baiser de paix par instrument.

102. Dans une Messe basse, sauf la Messe d'ordination, ou dans une Messe chantée sans Ministres sacrés, le baiser de paix se donne avec l'instrument[1].

103. Le baiser de paix se donne à un Cardinal, au Nonce Apostolique ayant les facultés de Légat *a latere*, au Métropolitain et à d'autres Évêques[2], si ces divers Prélats assistent à la Messe revêtus de l'habit de chœur qui convient à leur rang[3].

104. On le donne encore à un grand Prince[4].

105. Il se donne à un corps ecclésiastique assistant collectivement à une Messe basse, au moins quand cette Messe a un caractère spécial de solennité[5].

106. A une Messe solennelle, s'il faut donner la paix à des personnes laïques, elle se donne avec l'instrument[6].

§ 2. Règles à suivre pour donner et recevoir le baiser de paix par instrument.

107. Lorsque le baiser de paix doit être donné avec l'instrument, si c'est à une Messe basse ou à une Messe chantée sans Ministres sacrés, le Servant observe ce qui est dit part. V, nº 288, p. 362[7].

108. A la Messe solennelle, le Cérémoniaire va présenter à baiser l'instrument de paix au Diacre, le garde entre les mains en accompagnant le Sous-Diacre, et quand il est temps de s'en servir, il le donne au Sous-Diacre. Celui-ci le présente aux personnes qui doivent recevoir la paix par instrument[8].

(1) Nous avons parlé, p. 71, de l'instrument de paix.

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. x, n. 3. — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. xxiv, n. 2 et 4. — [3] Les auteurs. — [4] Les auteurs. — [5] Cer. des Ev. expliq. Ibid. de Conny. — [6] *Cær. Ep.*, l. I, c. xxiv, n. 6. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Tous les auteurs.

109. La paix reçue par instrument peut être communiquée par embrassement aux Ecclésiastiques du même ordre; et si c'est l'usage, on peut donner de cette manière le baiser de paix au Clergé dans les Messes chantées sans Diacre et Sous-Diacre[1].

CHAPITRE V

De l'ordre à garder pour la sainte communion.

110. Au signal du Cérémoniaire, ceux qui doivent communier déposent leurs barrettes, et vont au milieu du sanctuaire, deux à deux, les mains jointes[2]; puis ils se mettent à genoux[3] et s'inclinent[4] pendant le *Confiteor*[5]. Quand le Prêtre dit *Indulgentiam*, ils se redressent et font le signe de la croix[6].

111. Les Ministres sacrés communient toujours les premiers[7], puis les Prêtres, s'il y en a; ceux-ci portent l'étole[8] de la couleur du jour[9]. Les Acolytes viennent après eux[10] (1).

112. En même temps, tous les autres se lèvent; les deux Clercs qui doivent communier après les Acolytes font la génuflexion; en même temps que ceux-ci se séparent, les deux Clercs montent au milieu d'eux; lorsque ceux-ci ont com-

(1) Baldeschi interprète de cette manière le décret suivant. A cette question : « An in communione, quæ inter Missæ sacrificium peragitur, « sit prius ministrandum SS. Eucharistiæ sacramentum Ministro Missæ « inservienti, an vero Monialibus, vel cæteris ibidem præsentibus? » La S. C. a répondu : « *In casu prædicto Ministrum sacrificii non ra-* « *tione præeminentiæ, sed ministerii, præferendum esse cæteris,* « *quamvis dignioribus.* » (S. C., 15 juillet 1658. Gardel., 1760 ou 1907, *Galliarum.*)

[1] Cér. des Ev. expl. Ibid., de Conny. Bourbon. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Cær. Ep.*, l. II, c. xxiv, n. 3. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Cær. Ep.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Cær. Ep.*, l. II. c. xxiii, n. 6. — [9] Tous les auteurs. — [10] Baldeschi et autres. S. C., 13 juillet 1658. Gardel., 1760 ou 1907, *Galliarum.* Conséq.

munié, ils se lèvent, s'écartent, se tournent l'un vers l'autre et descendent au bas des degrés. Pendant ce temps, le troisième et le quatrième montent à l'autel, le cinquième et le sixième s'avancent entre le premier et le deuxième, et tous quatre font ensemble la génuflexion. Les deux qui ont communié vont à leurs places. On continue ainsi jusqu'à la fin[1].

113. Les Ecclésiastiques reçoivent la communion sur le bord du marchepied ou sur le plus haut degré[2].

114. Les laïques reçoivent la communion à la balustrade du chœur ou sur le pavé au pied de l'autel[3]. S'il y a une communion nombreuse, il sera bon de charger quelques personnes de veiller à ce que les mouvements se fassent avec ordre, dévotion et recueillement[4]. On fera arriver les communiants par le côté de l'évangile[5] et sortir par le côté de l'épître[6].

115. On garde le même ordre pour recevoir les Cierges bénits, les Cendres, les Rameaux, baiser les saintes Reliques, etc., chacun ayant la tête nue et les mains jointes[7].

CHAPITRE VI

De la Prédication.

116. Si l'on prêche pendant la Messe solennelle, on le fait après l'évangile[8], et, régulièrement, le sujet du sermon doit être l'évangile du jour[9]. On peut aussi, avec la permission de l'Ordinaire, prêcher avant et après la distribution de la sainte communion[10]. Si l'on doit prononcer une oraison funèbre à une Messe de *Requiem*, on le fait entre la Messe et l'Absoute. On fait aussi, après la Messe, un sermon qui aurait pour but

[1] Tous les auteurs. — [2] Tous les auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Cær. Ep.*, l. II, c. XXIX, n. 4. — [5] Conséq. — [6] *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.*, part. II, tit. VI, n. 6. — [9] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXII, n. 2, et l. II, c. VIII, n. 48. — [10] S. C., 16 avril 1853. Gardel., 5185, ad 24, *Ord. min. S. Franc.*

la publication d'un jubilé, l'annonce d'une nouvelle ou quelque chose de semblable [1].

117. Le Prédicateur, revêtu du surplis [2], et même de l'étole [3] de la couleur du jour [4], si telle est la coutume [5], monte en chaire. Lorsqu'il est arrivé, il fait les révérences convenables à l'autel, au Clergé et au peuple, puis il peut s'asseoir et se couvrir ; il se découvre ensuite, se lève, se met à genoux, fait le signe de la croix, et récite à haute voix l'*Ave Maria*, et jamais le *Regina cœli*. Il se lève alors, peut se couvrir, et commence le sermon [6], pendant lequel il peut s'asseoir. S'il est couvert, il se découvre toutes les fois qu'il prononce les saints noms de Jésus et de Marie, et, à la fin du sermon, il peut bénir le peuple par un signe de croix [7]. Pour prononcer une oraison funèbre, le Prédicateur est en habits ordinaires [8], et ne récite pas *Ave Maria* [9].

118. Si le saint Sacrement est exposé, le Prédicateur ne se couvre pas [10], quand même le très-saint Sacrement serait voilé [11].

119. Si le Célébrant prêche lui-même, on peut voir ce qui est dit ci-après, part. VII, n° 52, p. 453.

120. Si l'Évêque est présent, on observe ce qui est prescrit part. VII, n° 134, p. 487.

[1] *Cœr. Ep.*, l. I, ibid., n. 6. — [2] Conséq. — [3] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 21, *Marsorum*.. — [4] Tous les auteurs. — [5] S. C. Ibid. — [6] *Cœr. Ep.* Ibid., n. 3. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Cœr. Ep.*, l. I, c. XXII, n. 6, et l. II, c. XI, n. 10. — [9] Plusieurs auteurs. — [10] *Inst. Clem.*, § 22. S. C., 28 avril 1607. Gardel., 197 ou 244, *in Illerden*. 9 déc. 1628. Gardel., 641 ou 788, ad 4, *in Gienen*. 16 fév. 1670. Gardel., 698 ou 845, *in Belgica*. — [11] S. C., 23 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 4, *in Mutinen*.

CHAPITRE VII

De l'Encensement.

ARTICLE PREMIER

De l'encensement en général.

§ 1. Règles à suivre pour bien encenser.

121. Celui qui encense soutient de la main gauche le haut des chaînes de l'encensoir (1), et, de la main droite, il tient le bas des chaînes le plus près de l'encensoir qu'il lui est possible[1] (2).

122. Les encensements doivent se faire avec gravité et dignité ; il faut éviter tout mouvement du corps et de la tête ; la main gauche doit rester immobile et posée sur la poitrine. Pour encenser, on fait mouvoir avec l'encensoir, la main et le bras droit, et en retirant l'encensoir, on ne le laisse pas

(1) Pour retenir le haut des chaînes dans la main gauche, on peut se contenter de passer le pouce gauche dans l'anneau fixe, ou bien on saisit entre le pouce et l'index gauches toutes les chaînes ensemble, à leur extrémité, de manière que le petit couvercle dont elles sont couronnées se trouve poser sur ces deux doigts. Si les chaînes sont trop longues, on leur fait faire un ou plusieurs tours sur la main gauche. (Bourbon.)

(2) Nous lisons dans le Cérémonial des Évêques les règles suivantes : « Imposito et benedicto thure, Episcopus, vel Celebrans capit de manu « Diaconi in Missa, vel de manu Presbyteri assistentis in Vesperis thuri- « bulum, videlicet, sinistra catenulas quibus thuribulum sustinetur in « earum summitate, dextera vero easdem catenulas simul junctas, prope « thuribulum tenet ac thuribulum sustinet, ita ut illud commode ducere « versus crucem, et imagines prædictas, et ad se retrahere possit, quod « recte fit, si ipse Episcopus, aut Celebrans, accepto thuribulo, teneat « dexteram, quo fieri potest, proximiorem ipsi thuribulo, ita ut parvum « catenularum spatium remaneat inter ipsius manum dexteram et thuri- « bulum, præsertim cum thurificantur oblata ; nam si nimis thuribulum « pendeat, nec commode, nec secure, nec decore illam actionem expe- « dire posset, et facta cruci profunda reverentia thurificet illam triplici « ductu. » (L. I, c. XXIII, n. 4.)

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 4.

tomber par son propre poids, mais on le ramène doucement et par un mouvement régulier sous le bras droit[1] (1).

123. Celui qui encense une personne ou un objet, tenant l'encensoir comme il est dit nº 121, l'élève vers cette personne ou cet objet[2]; puis il donne à l'encensoir une légère impulsion. Il l'abaisse ensuite, et répète cette cérémonie une seconde et une troisième fois, s'il y a lieu, suivant les règles données ci-après[3] (2).

(1) Nous lisons encore dans le Cérémonial des Évêques : « Dum Episcopus seu alius Celebrans prædictam altaris thurificationem facit, advertat ut se in ea graviter et decore gerat, non personam aut caput, dum thuribulum ducit, reducitque, movens ; sinistram, quæ summitatem catenularum retinet, firmam stabilemque ante pectus tenebit ; dexteram vero manum ac brachium commode ac tractim cum thuribulo movebit, ita ut, cum thuribulum ad se retrahit, illud sub brachio leviter et competenti mora reducat. » (Ibid., n. 8.)

D'après ces règles, on n'encense jamais à Rome en tenant l'encensoir par le bout des chaînes. Aucune expression, soit dans le texte des rubriques, soit dans l'enseignement des Rubricistes, ne fait allusion à la manière d'encenser qui a été introduite en France, et consiste à lancer l'encensoir en l'air au moyen des chaînes, quelquefois même à une très-grande hauteur. Celui qui encense tient l'encensoir et offre l'encens; il *conduit* et *ramène* l'encensoir (*ducere versus... reducere ad se*); l'encensoir suit le mouvement de la main et du bras; de là ces expressions liturgiques : *triplici ductu, duplici ductu, unico ductu.* M. l'abbé Bourbon nous montre par un grand nombre de témoignages que cette manière d'encenser est conforme aux traditions françaises comme aux traditions romaines. (*Introd. aux Cér. rom.*, p. 346.)

(2) « Chaque coup, dit Mgr de Conny, consistera à élever l'encensoir vers l'objet ou la personne à qui on veut donner l'encens, et à l'agiter doucement : on l'abaisse, et on recommence autant de fois que l'exige la cérémonie. » (*Cér. rom.*, 3e éd., p. 67.) On ne se contente pas, dit M. Bourbon, d'avancer l'encensoir, puis de le tenir immobile un instant devant la personne ou l'objet que l'on veut encenser; mais la main droite, ayant conduit l'encensoir au point convenable, lui donne une impulsion vers la personne ou l'objet ; on retire ensuite l'encensoir. Cette action se fait autant de fois qu'il doit y avoir de coups d'encensoir. Les anciens auteurs recommandent en outre à celui qui encense de faire une pause entre chaque encensement, afin de les bien distinguer. Bauldry, parlant de l'encensement de la croix, s'exprime en ces termes : « Elevato deinde thuribulo (Celebrans), ter incensat crucem..... ita ut ad unumquemque ictum tantillum quiescat » (part. II, c. XVIII, art. n. 5). Bisso,

[1] *Cær. Ep.* Ibid., n. 8. — [2] Ibid., n. 4. — [3] Tous les auteurs.

124. On distingue les encensements à coups doubles et les encensements à coups simples, ou, en d'autres termes, les encensements doubles et les encensements simples[1] (1). Quand il faut faire des encensement doubles, on donne une double impulsion à l'encensoir, après l'avoir élevé vers la personne ou l'objet que l'on encense : la main, avant d'arriver au point où l'encensement se termine, s'arrête un instant en donnant à l'encensoir une petite impulsion, puis donne ensuite l'impulsion plus prononcée (2). L'encensement simple se fait par un seul mouvement de la main droite, qui porte immédiatement l'encensoir au point où l'encensement doit se terminer et lui donne une seule impulsion[2].

§ 2. Règles générales sur la nature et le nombre des encensements.

I. *Règles sur la nature des encensements.*

125. On encense à coups doubles le très-saint Sacrement, la croix, le livre des évangiles, le Célébrant[3], les Prélats et

suivi par Merati, dit la même chose : « Ter æquali ductu (Celebrans in« censat crucem...) post unamquamque incensationem tantillum quies« cens, ita ut distinguatur eas incensationes esse tres. » (Bisso, l. I, n. 72, § 3 et 4. Merati, t. I, part. II, tit. IV, n. 24.) Catalan s'exprime ainsi : « Thurificat triplici ductu, nihil scilicet dicens; sed post unamquam« que incensationem tantillum quiescens, ita ut distinguatur tres factas « esse incensationes : sunt enim nonnulli qui adeo velociter eam functio« nem peragunt, ut minime ductus ipsi thurificationis cruci exhibitæ dis« cernantur. »

(1) Cette distinction, qui avait été rejetée par quelques auteurs, est aujourd'hui confirmée par le décret suivant. A cette question : « Quo« modo intelligendus sit ductus duplex thuribuli quo Diaconus in choro « incensare debet singulos Canonicos, videlicet unusquisque ductuum « debetne perfici duplici ictu? » la S. C. a répondu : « *affirmative.* » (S. C., 22 mars 1862. Gardel., 5318, ad 21, *S. Marci.*)

(2) Il ne faut pas confondre le coup double, ou l'encensement double, avec ce que la rubrique appelle *duplex ductus*. Chaque encensement (*ductus*), dans le coup double, se compose lui-même de deux balancements de l'encensoir, c'est-à-dire d'une double impulsion vers ce qu'on encense; mais on ne conduit l'encensoir qu'une seule fois. (Bourbon.)

[1] S. C. 22 mars 1862. Gardel., 5318, ad 21, *S. Marci.* — [2] Bourbon. — [3] Baldeschi et autres.

les Chanoines[1], le Supérieur de l'église, les Prêtres, quand il n'y a pas de Chanoines, les Ministres de l'autel, et les personnes que l'on encense collectivement[2].

126. Suivant le sentiment le plus commun, on encense à coups doubles les Reliques et les images des Saints[3].

II. *Règles sur le nombre des encensements.*

127. Celui qui encense doit proportionner le nombre des encensements à la qualité des objets et des personnes qu'il encense[4].

128. On encense de trois coups le saint Sacrement et la croix de l'autel[5]; les Reliques et les images des Saints sont encensées de deux coups[6].

129. L'Évêque est encensé de trois coups; les Dignités et les Chanoines, de deux coups; les autres Prêtres, d'un seul coup. L'Officiant est toujours encensé de trois coups, s'il ne se trouve pas au chœur une personne qui soit plus digne que lui et doive être encensée de trois coups, suivant ce qui est dit ci-après, et alors il est encensé le premier, comme à l'ordinaire, mais seulement de deux coups[7]. On encense aussi de deux coups le Supérieur de l'église, s'il n'y a pas de Chanoines[8]. Les Séminaristes sont toujours encensés plusieurs ensemble et en passant[9].

Nota 1°. S'il y avait au chœur un Cardinal Légat ou non Légat, un Nonce ayant les facultés de Légat *a latere*, un Visiteur Apostolique, il serait encensé de trois coups; l'Évêque et l'Officiant de deux coups, les Dignités et Chanoines d'un seul coup, les autres plusieurs ensemble et en passant[10].

Nota 2°. L'Archevêque, dans sa province, est toujours en-

[1] S. C., 22 mars 1862. Gardel., 5368, ad 21, *S. Marci.* — [2] Baldeschi et autres. — [3] Plusieurs auteurs. — [4] *Cær. Ep.* Ibid., n. 31. — [5] *Rub. Miss.*, part. II, tit. IV, n. 4. *Cær. Ep.* Ibid., n. 32. — [6] *Rub. Miss.* Ibid., n. 5. *Cær. Ep.* Ibid. S. C., 28 juillet 1789. Gardel., 4288 ou 4337, *in Canarien.* — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Les auteurs. — [9] S. C., 3 août 1839. Gardel., 4711 ou 4857, ad 4, *in Bobien.* — [10] *Cær. Ep.* Ibid.

censé de trois coups, en l'absence d'un Cardinal Légat ou non Légat, d'un Nonce ayant les facultés de Legat et d'un Visiteur Apostolique. En présence du Métropolitain, l'Évêque diocésain est encensé de trois coups, comme l'Archevêque[1], et après lui[2].

Nota 3°. Un Nonce qui n'a pas les facultés de Légat, un Visiteur Apostolique Évêque[3] et les Évêques étrangers peuvent être encensés de trois coups, excepté dans les circonstances où l'Évêque diocésain est encensé seulement de deux coups[4].

Nota 4°. Pour l'encensement du Vicaire général, on suit la coutume[5]. Les Protonotaires Apostoliques, les Nonces qui ne sont pas Évêques, les Abbés bénits, sont encensés comme les Dignités et les Chanoines[6].

130. Lorsqu'on encense une partie des membres du Clergé plusieurs ensemble, on passe devant eux en donnant quelques coups d'encensoir vers le côté où ils se trouvent, ou bien celui qui encense donne sans marcher un coup d'encensoir vers le groupe ou plusieurs coups vers chacune des parties du groupe[7].

ARTICLE II

De la bénédiction de l'encens.

131. Lorsqu'un Prêtre met de l'encens dans l'encensoir, il doit être près de l'autel : cette fonction ne doit jamais se faire à la banquette[8] (1).

132. Si on met de l'encens dans l'encensoir, pour encenser le saint Sacrement seul, on ne le bénit pas. Devant le saint Sacrement exposé, on omet les baisers[9].

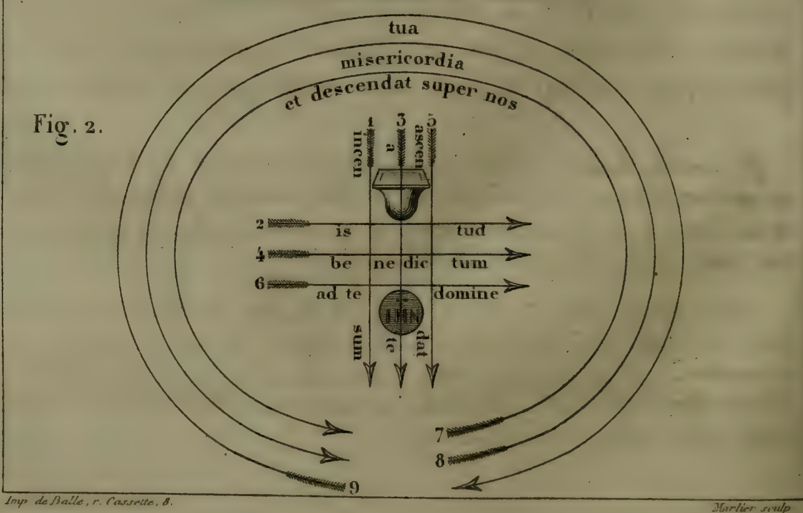
(1) Il y a exception pour la Procession avant les quarante heures ; le Célébrant peut mettre alors l'encens à la banquette. (*Instr. Clem.*, § 19..)

[1] Ibid. — [2] Ibid., n. 27. — [3] Conséq. — [4] Bauldry, Merati et autres. — [5] *Cær. Ep.* Ibid., n. 29. — [6] Conséq. — [7] Usages divers — [8] S. C., 19 juillet 1659. Gardel., 1845 ou 1992, *in Cusentina.* — [9] *Cær. Ep.* Ibid., n. 18.

Fig. 1.

ORDO
incensationis altaris et oblatorum.

Fig. 2.



Imp. de Balle, r. Cassette, 8. *Marlier sculp.*

133. Chaque fois que l'on doit faire la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire ou le Cérémoniaire se présente, tenant de la main gauche l'encensoir, et de la main droite la navette garnie d'encens avec la cuiller (1); il présente la navette entr'ouverte au Diacre, ou, si c'est aux Vêpres, au premier Assistant. Celui-ci présente au Célébrant la cuiller, en disant *Benedicite Pater reverende*, avec les baisers d'usage. Le Célébrant[1], s'étant tourné un peu vers le côté de l'épître, pose la main gauche sur l'autel[2] ou sur sa poitrine[3], prend la cuiller, met trois fois de l'encens dans l'encensoir[4], d'abord au milieu, puis à sa gauche, et enfin à sa droite[5], prenant trois fois de l'encens dans la navette, et disant en même temps : *Ab illo benedicaris in cujus honore cremaberis;* ou si c'est à l'offertoire de la Messe solennelle : *Per intercessionem*. Il rend ensuite la cuiller[6], pose la main gauche sur l'autel ou sur sa poitrine[7], et fait de la main droite un signe de croix sur l'encensoir; puis le Diacre ou l'Assistant, ayant rendu la navette, prend l'encensoir et le remet au Célébrant, comme il sera dit en son lieu[8].

ARTICLE III

De l'encensement de l'autel.

134. Le Prêtre qui fait l'encensement de l'autel doit mettre toute son attention à faire cette action avec gravité et bienséance, observant toutes les règles indiquées art. I. La main gauche, qui retient le haut des chaînettes, doit être immo-

(1) Les rubricistes prescrivent au Cérémoniaire et au Thuriféraire de se présenter tous deux ensemble : le Cérémoniaire présente la navette, et le Thuriféraire l'encensoir. Pour la manière d'exécuter cette fonction, voir part. XIII, ch. III, art. 2 et 5.

[1] *Rub. Miss.*, part. II, tit. IV, n. 4, et tit. VII, n. 10. *Cær. Ep.* Ibid., n. 1. — [2] Baldeschi, Martinucci. — [3] Gavantus, Castaldi, Bauldry, Merati et autres. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Baldeschi, Martinucci. — [8] Conséq. *Rub. Miss.* Ibid, *Cær. Ep.* Ibid.

bile et appuyée sur la poitrine, et la droite doit se mouvoir avec aisance, en conduisant et non en lançant l'encensoir. En marchant, le Prêtre doit toujours mouvoir d'abord le pied qui se trouve le plus rapproché de l'autel, et faire un pas chaque fois qu'il conduit l'encensoir, de façon qu'il y ait toujours accord entre le mouvement des mains et celui des pieds[1].

135. Le Célébrant, à la Messe solennelle, ayant dit la prière *Oramus te* et béni l'encens, comme il est dit nº 133, reçoit l'encensoir des mains du Diacre[2], lui présente sa main à baiser[3], fait une inclination à la croix[4], ou, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, la génuflexion[5], appuyant la main gauche sur l'autel[6], et l'encense de trois coups sans rien dire (voir fig. I, nºs 1, 2 et 3); il fait de nouveau la révérence convenable, puis il encense l'autel vers les chandeliers, conduisant trois fois l'encensoir à distance égale depuis le milieu de l'autel jusqu'au coin de l'épître[7] (1). (Voir nºs 8, 9 et 10.) (On encense toujours de trois coups, quel que soit le nombre des chandeliers.) Arrivé au coin de l'épître, il abaisse la main, encense la partie postérieure, d'abord en bas, puis en haut (nºs 11 et 12); s'étant tourné vers l'autel et élevant la main, il encense le dessus de l'autel, conduisant l'encensoir jusqu'au milieu[8], comme en trois demi-cercles dirigés vers le milieu[9] (13, 14 et 15), fait la révérence convenable, encense de trois coups, toujours en marchant, l'autre côté jusqu'au coin de l'évangile (16, 17 et 18), puis de deux coups la partie postérieure de l'autel du côté de l'évangile, d'abord en bas, puis en haut, comme il a fait au côté de l'épître (19 et 20)[10]; et sans sortir du même lieu[11], il relève l'encensoir et encense le dessus de l'autel, comme il a

(1) On parlera au numéro suivant des chiffres 4, 5, 6 et 7.

[1] *Cær. Ep.*, l. II, c. XXIII, n. 8. — [2] *Rub. Miss.*, part. II, tit. IV, n. 4. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., n. 6. — [6] Baldeschi, Martinucci. — [7] *Rub. Miss.* Ibid., n. 4. *Cær. Ep.* Ibid. — [8] *Rub. Miss.* Ibid., n. 5. *Cær. Ep.* Ibid., n. 6. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [11] Tous les auteurs.

fait au coin de l'épître (21, 22 et 23); abaissant ensuite un peu la main, il encense de trois coups le devant de l'autel, en marchant depuis le coin de l'évangile jusqu'au milieu (24, 25 et 26), et, ayant fait de nouveau la révérence convenable, il encense également de trois coups l'autre partie du devant de l'autel, en allant depuis le milieu jusqu'au coin de l'épître (27, 28 et 29), où il s'arrête et rend l'encensoir au Diacre pour être encensé par lui[1].

136. S'il y a sur l'autel des Reliques ou des images de Saints, il les encense après avoir encensé la croix et fait la révérence couvenable. Sans quitter le milieu de l'autel, il encense d'abord de deux coups celles qui se trouvent du côté de l'évangile (4 et 5) ; ayant fait de nouveau la révérence, il encense de même celles qui sont au côté de l'épître (6 et 7), puis, sans faire la révérence, il fait l'encensement de l'autel, comme il est dit nº 135[2] (1).

137. A l'offertoire, il encense les oblats avant d'encenser la croix. Il fait d'abord trois signes de croix avec l'encensoir sur l'hostie et le calice conjointement (fig. I, nºs 1 et 2, 3, 4, 5 et 6); puis il trace avec l'encensoir trois cercles autour du calice et de l'hostie, les deux premiers de droite à gauche, le troisième de gauche à droite (7, 8 et 9), récitant en même temps les prières marquées dans le Missel, et les distribuant ainsi : au premier signe de croix, il dit : *Incensum istud;* au deuxième : *a te benedictum;* au troisième : *ascendat ad te, Domine;* au premier cercle, il dit : *et descendat super nos;* au deuxième et au troisième : *misericordia tua.* Il fait ensuite la révérence convenable, puis il fait l'encensement,

(1) S'il y avait des Reliques ou des statues exposées au milieu de l'autel, on pourrait, dit Mgr Martinucci, les encenser après avoir encensé la croix, si c'est l'usage, auquel il faut se conformer à cet égard tant que la S. C. n'a rien statué sur ce point. Un décret récent permet d'encenser l'image de l'Enfant Jésus si elle est ainsi exposée. On l'encense de trois coups, de la même manière que la croix (S. C., 15 février 1873. Acta S. Sedis, vol. VII, fasc. VIII). Une Relique ou une statue serait encensée de deux coups.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [2] Ibid.

comme il vient d'être dit nº 134, en récitant les prières marquées [1].

Nota. Les rubriques n'indiquent aucune règle pour la distribution de ces paroles. Nous donnons ici deux manières de les dire d'après plusieurs auteurs.

1. Dirigatur,	Dirigatur, Domine,
2. Domine,	oratio mea,
3. oratio mea (1),	sicut incensum in conspectu tuo.
8. sicut	Elevatio
9. incensum	manuum
10. in conspectu tuo.	mearum
11. Elevatio	sacrificium
12. manuum	vespertinum.
13. mearum	Pone, Domine,
14. sacrificium	custodiam
15. vespertinum.	ori meo,
16. Pone,	et
17. Domine,	ostium
18. custodiam	circumstantiæ
19. ori	labiis
20. meo,	meis;
21. et ostium	ut non
22. circumstantiæ	declinet
23. labiis meis;	cor meum
24. ut non declinet	in
25. cor meum	verba
26. in verba malitiæ,	malitiæ,
27. ad excusandas	ad excusandas
28. excusationes	excusationes
29. in peccatis.	in peccatis [1].

138. Le Célébrant rend l'encensoir au Diacre en disant : *Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris, et flammam æternæ charitatis. Amen* [2].

139. Lorsqu'on doit encenser l'autel pendant les Vêpres ou les Laudes, on observe tout ce qui a été dit nºs 135 et 136 [3].

(1) S'il y a des Reliques, le Célébrant les encense entre le n. 3 et le n. 8, dans l'ordre marqué à la fig. I, sans rien dire.

[1] *Rub. Miss.* Ibid., n. 10. *Cær. Ep.*, n. 10. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] *Cær. Ep.* Ibid., n. 29.

ARTICLE IV

De l'encensement des personnes.

140. Si le Clergé est composé de plusieurs ordres de personnes, on commence par encenser les Dignités et les Chanoines du côté où se trouve le plus digne, puis le même ordre du côté opposé; on passe ensuite au deuxième ordre de chaque côté[1], en commençant par le côté où l'on se trouve[2]. S'il y a distinction d'ordres dans le Clergé (1), on ne peut tolérer l'usage d'encenser d'abord tout un côté du chœur, puis tout le côté opposé[3].

141. Lorsqu'un membre du Clergé doit être encensé, il doit déférer modestement, par une inclination de tête, l'honneur de l'encensement à celui qui le suit immédiatement et doit être encensé après lui (2)[4].

142. Si celui qui encense est d'une dignité égale à celui qui est encensé, ils se font mutuellement une inclination avant et après l'encensement; mais, si celui qui encense est d'une dignité moindre, alors celui-ci fait une inclination médiocre, et le premier y répond par une inclination de tête, ou même ne s'incline pas du tout, suivant la dignité de celui qui encense[5]. Dans les Chapitres, en règle générale, les Chanoines seuls sont salués individuellement avant et après l'encensement; les autres, même ceux qui sont encensés individuellement, reçoivent une inclination commune[6].

(1) Voy. p. 370.

(2) Voici ce qui se pratique généralement à cet égard dans les églises de Rome. Celui du chœur qui doit être encensé le premier, voyant venir celui qui doit l'encenser, se tourne vers son suivant, et ils se saluent mutuellement. Le premier, suivant l'usage des grandes églises de Rome, dit au second : *Ecce odor;* ou encore : *Tibi honor.* Pendant qu'on encense le premier, le second salue le troisième de la même manière, et ainsi de suite. (Cér. des Év. expl. Ibid.)

[1] Ibid. et l. II, c. III, n. 11 et 12. — [6] Les auteurs. — [3] S. C. Ibid. S. C., 23 juin 1607. Gardel.. 205 ou 351, ad 3, *in Placentina.* — [4] *Cær. Ep.* Ibid., n. 26. — [5] Ibid. — [6] Usage de Rome.

143. Quand on encense les Dignités et les Chanoines, tout le Chœur se tient debout; mais ceux-ci ne demeurent debout que pendant qu'on les encense[1], si c'est le temps de s'asseoir[2]. Les autres demeurent debout jusqu'à la fin de l'encensement[3] (1).

ARTICLE V

De l'encensement du saint Sacrement en Procession.

144. Lorsqu'on porte le très-saint Sacrement en Procession, il doit y avoir deux Thuriféraires qui encensent continuellement le saint Sacrement[4].

145. Les deux Thuriféraires marchent devant le dais et font mouvoir les encensoirs sur le chemin par où le saint Sacrement doit passer[5] : celui qui est du côté droit encense de la main gauche[6], et celui qui est du côté gauche encense de la main droite, en marchant un peu de côté[7] (2).

(1) Les anciens auteurs font mention d'une autre manière d'encenser le saint Sacrement usitée chez les Théatins. Les deux Thuriféraires encensent le saint Sacrement alternativement de la même manière qu'ils encensent les personnes. Cette manière d'encenser a plusieurs inconvénients : les Thuriféraires doivent marcher en arrière et encenser le saint Sacrement debout ; cependant le saint Sacrement n'est jamais encensé qu'à genoux et par des Prêtres, excepté à l'élévation de la Messe solennelle, où le saint Sacrement est encensé par le Thuriféraire ou le Cérémoniaire, parce qu'alors, comme l'observent les meilleurs auteurs, les autres Ministres en sont empêchés par leurs fonctions. Aussi ce mode d'encenser est-il contraire à l'usage universel et à la doctrine de la S. C. des rites. « *Post digniores... succedent duo Thuriferarii ibidem cum* « *cottis qui thuribula cum incenso fumigantia lente ducent ante* « *Celebrantem facie, non dorso ad Sacramentum semiversa in in-* « *cessu.* » (S. C., 13 sept. 1742, Gardel., 3981 ou 5130. *Ord. Erem. Camaldul. Montis Coronæ.*)

(2) On pourrait, ce semble, conclure de là, comme de la règle posée dans le Cérémonial des Évêques, l. I, ch. XIX, nº 9, que, si le Clergé se

[1] S. C., 18 déc. 1660. Gardel., 1936 ou 2082, ad 8, *in Januen.* — [2] Conséq. — [3] S. C. Ibid. — [4] *Rub. Miss.*, jeudi et vendredi saints. *Cær. Ep.*, l. II, c. XXIII, n. 11 ; c. XXV, n. 31 ; c, XXVI, n. 15; c. XXXIII. n. 14 et 19. *Rituale.* Process. SS. Corporis Christi. — [5] S. C., 13 sept. 1742. Gardel., 3931 ou 4130. *Ord. Erem. Camaldul. Montis Coronæ.* — [6] Tous les auteurs. — [7] S. C. Ibid.

CHAPITRE VIII

De la Bénédiction de l'eau et de l'Aspersion.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

146. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie le bénitier portatif avec de l'eau très-propre, un ou plusieurs vases d'eau à bénir s'il est nécessaire, et un petit vase renfermant du sel[1]. Il est convenable de disposer ces objets sur une petite table recouverte d'un linge blanc[2]. Si la Bénédiction de l'eau doit être faite par un autre Prêtre que celui qui célèbre la Messe, on dispose un surplis et une étole violette. On prépare en outre une chape de la couleur du jour pour le Célébrant[3] (1).

147. *Dans l'église.* On met sur la crédence ou au lieu le plus convenable le livre où se trouve notée l'intonation de l'antienne de l'Aspersion et où sont les versets et l'oraison qui la suivent. On dispose sur la banquette la chasuble et le manipule pour le Célébrant, et les manipules du Diacre et du Sous-Diacre[4].

ARTICLE II

Règles générales concernant la Bénédiction de l'eau et l'Aspersion de l'eau bénite.

148. On peut faire de l'eau bénite toutes les fois qu'il en est besoin. Cette Bénédiction se fait à la sacristie ou dans

compose de plusieurs ordres, ceux-là seuls qui font partie de l'ordre qu'on encense actuellement ou d'un ordre inférieur se tiennent debout.

(1) Nous ne supposons pas ici que le Prêtre fasse la Bénédiction de l'eau dans l'église. Il est dit dans le Rituel, à la vérité, *in sacristia vel in ecclesia;* mais la rubrique du Missel, qui parle exclusivement de la Bénédiction de l'eau qui se fait le dimanche avant la Messe solennelle, indique qu'elle se fait à la sacristie. La rubrique du Rituel doit s'entendre de la Bénédiction de l'eau qui se ferait dans un autre temps.

[1] Conséq. — [2] Martinucci. — [3] Conséq. — [4] Tous les auteurs.

l'église[1], ou même dans les maisons particulières, s'il était nécessaire[2].

149. Tous les dimanches, avant la Messe solennelle, on bénit l'eau à la sacristie pour l'Aspersion. Les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, dans les églises où il y a des fonts baptismaux, on ne fait pas cette Bénédiction; on fait alors l'Aspersion avec l'eau qui a été bénite la veille[3].

150. L'Aspersion de l'eau bénite se fait tous les dimanches avant la grand'Messe[4], ou même avant une Messe basse qui remplacerait la grand'Messe[5]. Elle ne doit se faire qu'une seule fois, le même dimanche, dans la même église[6].

151. L'Aspersion doit être faite par le Prêtre qui célèbre la Messe, et non par un autre[7]. Cette règle ne s'applique pas à la Bénédiction de l'eau[8].

152. A l'Aspersion de l'eau bénite, les Ministres sont les mêmes que ceux de la grand'Messe[9]. S'il y a un Thuriféraire, il remplit ordinairement à l'Aspersion l'Office de Porte-bénitier[10].

ARTICLE III

De la Bénédiction de l'eau.

153. Si le Prêtre qui fait cette Bénédiction doit aussi célébrer la grand'Messe, il se revêt de l'amict, de l'aube, du cordon et de l'étole de la couleur du jour, qu'il croise par-dessus l'aube[11]. S'il y a des Ministres sacrés, ils se revêtent de leurs ornements, à l'exception du manipule et de la chasuble pliée si l'on s'en sert[12], assez à temps pour aider au Célébrant à s'habiller, et répondent aux prières de la Béné-

[1] *Rit.* Bened. aq. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ordo ad faciendam aquam bened. — [4] Ibid. *Cær. Ep.*, l. I. c. XV, n. 14, et l. II, c. XXXI, n. 3. — [5] *Mem. rit.* — [6] Conséq. — [7] S. C.. 5 juillet 1631. Gardel., 776 ou 923, ad 1, *in Turritana.* 16 nov. 1649. Gardel., 1466 ou 1613, ad 1, *in Januen.* 27 nov. 1632. Gardel., 821 ou 968, *in Perusina.* 20 sept. 1681. Gardel., 2816 ou 2965, *in Gravinen.* — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Tous les auteurs. — [11] Tous les auteurs. — [12] Martinucci.

diction de l'eau[1]. Si le Prêtre qui bénit l'eau ne doit pas célébrer la Messe, il prend un surplis et une étole violette[2] et est assisté par un Clerc[3].

154. Le Prêtre dit d'abord *Adjutorium nostrum*, puis les prières de la Bénédiction du sel, faisant un signe de croix sur le sel à ces mots, *Per Deum* ✠ *vivum*, *per Deum* ✠ *verum*, *per Deum* ✠ *sanctum*, puis à *bene* ✠ *dicere* et *sancti* ✠ *ficare*[4]. S'il y a du sel bénit d'avance, il peut s'en servir et dire immédiatement les oraisons de la Bénédiction de l'eau[5]. Dans ces oraisons, il fait un signe de croix sur l'eau à ces paroles, *in nomine Dei* ✠ *Patris... in nomine Jesu* ✠ *Christi... in virtute Spiritus* ✠ *sancti*, et au mot *bene* ✠ *dictionis*. Après la Bénédiction de l'eau, il prend[6] avec la main[7] du sel bénit et en met dans l'eau trois fois en forme de croix[8], d'abord au milieu, ensuite à sa gauche, puis à sa droite[9], en disant *Commixtio salis et aquæ pariter fiat in nomine Pa* ✠ *tris, et Fi* ✠ *lii et Spiritus* ✠ *sancti*. Il dit ensuite la dernière oraison[10]. Si le Prêtre bénit à la fois de l'eau dans plusieurs vases, il met du sel de la même manière dans chacun d'eux[11].

ARTICLE IV

De l'Aspersion de l'eau bénite dans les grandes églises.

155. Les Ministres se préparent et se revêtent de leurs ornements comme pour la Messe solennelle[12]; le Diacre et le Sous-Diacre ne prennent point le manipule[13]. Le Célébrant, revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon et de l'étole[14] croisée sur la poitrine[15], reçoit une chape de la couleur du jour[16]. Les Acolytes prennent leurs chandeliers, le Clerc dé-

[1] Conséq. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] S. C., 8 avril 1713. Gardel., 3604 ou 3853, ad 3, *in Lausanen.* — [6] *Rit.* Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rit.* Ibid. — [9] Conséq. — [10] *Rit.* Ibid. — [11] Tous les auteurs. — [12] *Cær. Ep.*, l. II, c. xxx, n. 1; c. xxxi, n. 3. — [13] Tous les auteurs. — [14] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [15] S. C., 30 sept. 1679. Gardel., 2754 ou 2903, ad 8, *Ord. Min. Capucc.* — [16] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid.

signé pour cet office[1], ordinairement le Thuriféraire, suivant ce qui est dit n° 152, prend de la main gauche le bénitier par le bas, le tenant élevé à la hauteur de la poitrine, et de la main droite l'aspersoir, le faisant reposer sur le bénitier[2]. Tous les Ministres se rangent comme il est marqué pour la Messe solennelle[3].

156. Ils se rendent à l'autel précédés du Clerc qui porte le bénitier et l'aspersoir, des deux Acolytes et du Cérémoniaire, dans le même ordre que pour la Messe solennelle[4]. Vient ensuite le Célébrant entre le Diacre et le Sous-Diacre, qui soutiennent les bords de la chape[5], le premier de la main gauche, le second de la main droite, l'autre main étant appuyée sur la poitrine[6]. Ils ne prennent pas d'eau bénite en entrant dans l'église[7].

157. En arrivant à l'autel, ils observent tout ce qui est prescrit pour la Messe solennelle. Le Cérémoniaire porte les barrettes sur la banquette. Les Acolytes vont à la crédence déposer leurs chandeliers[8]. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre se mettent à genoux sur le plus bas degré[9]; le Porte-bénitier vient se mettre à la droite du Diacre[10]. Pendant ce temps, le chœur est debout[11] et tourné vers l'autel, si c'est l'usage[12].

158. Le Porte-bénitier, ayant pris de l'eau bénite avec l'aspersoir, le présente au Diacre. Celui-ci le prend par le milieu et le présente au Célébrant[13] en baisant l'aspersoir d'abord, puis la main du Célébrant[14]. Celui-ci, entonnant *Asperges me* ou *Vidi aquam*, selon le temps, asperge l'autel par trois fois[15], d'abord au milieu, puis au côté de l'évangile, et enfin au côté de l'épître[16].

159. Le Célébrant, étant encore à genoux, s'asperge lui-

[1] Conséq. — [2] Les auteurs. — [3] Conséq. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Cær. Ep.* Ibid. — [6] Tous les auteurs. — [7] Martinucci. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Tous les auteurs. — [11] Conséq. — [12] S. C., 12 avril 1854. Gardel., 5208, ad 1, *in Briocen.* — [13] Tous les auteurs. — [14] *Cær. Ep.*, l. I, c. VIII, n. 16. — [15] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXI, n. 3. — [16] Tous les auteurs.

même[1], en faisant un petit signe de croix sur son front, avec l'extrémité de l'aspersoir[2], se lève, asperge le Diacre et le Sous-Diacre, qui, pendant ce temps, demeurent à genoux[3]; il fait ensuite l'Aspersion du Clergé et du peuple, comme il est indiqué ci-après, récitant avec ses Ministres le psaume *Miserere;* au temps pascal, il dit le psaume *Confitemini* s'il le sait, ou seulement le premier verset (1)[4].

160. Les Ministres sacrés, ayant été aspergés, se lèvent; le Célébrant donne l'aspersoir au Diacre, qui le reçoit avec les baisers ordinaires et le remet au Porte-bénitier; puis, observant les révérences prescrites à l'autel et au Chœur, ils s'avancent du côté du chœur où se trouve le plus digne du Clergé. Le Cérémoniaire marche en tête avec l'Acolyte qui porte le bénitier et l'aspersoir, de manière cependant que celui-ci se trouve près du Diacre; vient ensuite le Célébrant, entre ses deux Ministres, qui élèvent les bords de la chape[5].

161. Ils vont directement au plus digne du Clergé. Le Célébrant, ayant reçu l'aspersoir comme il est indiqué nº 158, l'asperge, et ils se font une inclination mutuelle avant et après l'Aspersion[6]. Le Célébrant continue l'Aspersion du Clergé en se conformant aux règles données ci-dessus pour l'encensement ch. VII, art. IV, p. 411[7]. S'il y a des Dignitaires et des Chanoines, il les asperge d'un coup chacun. Il asperge aussi séparément les autres membres du Clergé s'ils sont en petit nombre, et, s'ils sont en grand nombre, il les

(1) Les rubriques du Missel comme celles du Cérémonial des Évêques prescrivent au Célébrant d'asperger d'abord l'autel, de s'asperger ensuite lui-même, puis les Ministres, ce qu'on entend des Ministres sacrés, le Clergé, et enfin le peuple. Il n'y est fait mention de rien autre chose. Cependant, dans beaucoup de lieux, l'usage s'est introduit d'asperger en outre, immédiatement après l'autel principal ou après le Célébrant et les Ministres, quelques objets sacrés, tels que d'autres autels, des Reliques, des images. Aucun auteur ne fait mention de cette pratique.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. Conséq. — [5] Tous les auteurs. — [6] Tous les auteurs. — [7] Martinucci. Conséq.

asperge plusieurs à la fois[1]; il passe devant eux en aspergeant plusieurs fois vers le côté où ils se trouvent ; ou bien il asperge sans marcher vers eux en un ou plusieurs endroits[2] (1). Lorsque le Célébrant est arrivé au bout du premier côté du chœur, il rend l'aspersoir, comme il est dit n° 160, fait la révérence convenable à l'autel, et asperge l'autre côté de la même manière (1) ; puis il rend l'aspersoir, comme il est dit n° 160[3].

162. Le Célébrant et ses Ministres saluent ensuite le Clergé, puis vont faire l'Aspersion du peuple[4] soit en demeurant à l'entrée du chœur, et alors le Célébrant asperge d'abord au milieu, ensuite à sa gauche, puis à sa droite[5], soit en parcourant l'église, selon l'usage des lieux[6]; et ils retournent à l'autel comme ils sont venus[7]. Si le Célébrant et ses Ministres sont en marche dans le chœur pendant qu'on chante *Gloria Patri*, ils s'arrêtent et s'inclinent jusqu'à ce que ce verset soit terminé[8] (2).

163. En arrivant près de l'autel, le Célébrant reçoit de nouveau l'aspersoir, asperge les Ministres inférieurs, rend l'aspersoir comme il est dit n° 160, fait avec ses Ministres les révérences d'usage[9], et reste debout au bas des degrés de l'autel entre ses deux Ministres[10]. Le chant terminé[11], il

(1) On voit, d'après cette règle : 1° que tous les Chanoines ont droit à être aspergés individuellement ; 2° que ceux qui ne sont pas Chanoines peuvent aussi être aspergés individuellement, quoiqu'ils n'y aient pas droit ; 3° qu'on peut conserver l'usage d'asperger individuellement les plus dignes du clergé qui ne seraient pas Chanoines.

(2) Aucune règle positive n'oblige le Célébrant et ses Ministres à s'arrêter pendant le *Gloria Patri*, s'ils se trouvent alors en dehors du chœur. Nous croyons cependant qu'il serait louable de le faire ; car, comme il a été dit n° 54, tous les fidèles devraient se conformer aux cérémonies du chœur, et alors, tout le monde étant incliné, il paraît convenable que le Célébrant suspende l'Aspersion, et s'incline aussi avec ses Ministres.

[1] S. C., 27 sept. 1698. Gardel., 3344 ou 3493, *in Leodien.* — [2] Conséq. — [3] Bauldry. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Usage de Rome. — [6] S. C., 22 mars 1862. Gardel., 5322, ad 2, *S. Pauli de Minesota.* — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. Conséq. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rub. Miss. Cær. Ep.* Ibid. — [11] Tous les auteurs.

chante les versets et l'oraison sur un livre soutenu par les Ministres ou placé sur un pupitre [1].

164. Le Célébrant et les Ministres sacrés, ayant ensuite fait à l'autel la révérence convenable, vont à la banquette, où le Célébrant [2], s'étant tourné vers l'autel [3], quitte la chape et prend le manipule et la chasuble, aidé par ses Ministres qui prennent aussi leurs manipules [4]. Pendant que le Célébrant s'habille, le Cérémoniaire peut tenir ou faire tenir la chape étendue devant lui [5], et le Chœur peut s'asseoir [6]. Ils reviennent aussitôt à l'autel pour commencer la Messe [7].

165. Le Célébrant peut aussi quitter la chape et prendre la chasuble au bas de l'autel, si toutefois elle n'a pas été déposée sur l'autel, comme pour les Évêques [8], et si l'Evêque n'est pas présent [9]. L'usage d'aller derrière l'autel peut être conservé [10].

ARTICLE V

De l'Aspersion de l'eau bénite devant le très-saint Sacrement exposé, en présence de l'Évêque diocésain ou d'autres Prélats.

166. Devant le très-saint Sacrement exposé, on n'asperge point l'autel ; on omet tous les baisers [11] ; on omet aussi tous les saluts au Chœur [12].

167. Lorsque l'Évêque diocésain est présent [13], ou un Prélat, dans le lieu de sa juridiction, ou un Cardinal [14], on doit observer les règles suivantes : 1° Après l'Aspersion de l'autel, le Célébrant ne s'asperge pas ; mais, laissant ses Ministres au pied de l'autel, accompagné seulement du Cérémoniaire et de celui qui porte le bénitier, il va au lieu où est l'Évêque. Après lui avoir fait une profonde inclination, il lui

[1] *Cær. Ep.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Cér. des Év. expl. Ibid. — [4] *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Usage de Rome. — [6] Martinucci. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] S. C., 4 avril 1699. Gardel., 3367 ou 3516, ad 3, *Burgi S. Sepulchri.* — [9] S. C., 22 mars 1862. Gardel., 5318, ad 4, *S. Marci.* — [10] S. C., 7 sept. 1861. Gardel., 5315, ad 17, *S. Marci.* — [11] Tous les auteurs. — [12] S. C., 31 août 1793. Gardel., 4301 ou 4450, *in Asculana.* — [13] *Cær. Ep.* Ibid., n. 3. — [14] Tous les auteurs.

présente l'aspersoir avec les baisers ordinaires. Le Prélat, s'étant donné de l'eau bénite, asperge le Célébrant et ses Assistants et rend au Célébrant l'aspersoir, que celui-ci reçoit en baisant d'abord la main du Pontife, puis l'aspersoir; il fait ensuite à l'Évêque une inclination profonde, rend l'aspersoir à l'Acolyte, retourne devant le milieu de l'autel, où, après la révérence convenable à la croix ou au saint Sacrement, il asperge le Diacre et le Sous-Diacre; 2° il fait alors l'Aspersion comme à l'ordinaire, mais accompagné seulement du Cérémoniaire et du Porte-bénitier, et non point des Ministres sacrés, qui l'attendent au pied de l'autel[1].

168. Si un Évêque, en dehors du lieu de sa juridiction, assiste à l'Aspersion, il est aspergé par le Célébrant[2].

ARTICLE VI

De l'Aspersion de l'eau bénite dans les petites églises.

169. Dans les petites églises où le Clergé est peu nombreux, où même il n'y aurait qu'un seul Prêtre, et où peut-être la Messe solennelle serait remplacée par une Messe basse, on fait cependant, le dimanche, l'Aspersion de l'eau bénite avant cette Messe, comme il est dit n° 150, p. 414[3].

170. Quand la Bénédiction de l'eau est terminée, le Célébrant reçoit une chape de la couleur du jour, au moins aux jours solennels, s'il est possible, et se rend à l'autel comme pour la Messe, avec deux ou trois Clercs, ou avec un seul, qui porte le bénitier et l'aspersoir[4]. Si le Célébrant porte la chape, deux Clercs se placent à ses côtés et élèvent ensemble les bords de la chape, le premier de la main gauche, le second de la main droite, ayant l'autre main appuyée sur la poitrine, et le premier porte le bénitier et l'aspersoir de la main droite. S'il y a trois Clercs, le premier peut porter le

[1] *Cær. Ep.* Ibid. — [2] S. C., 14 avril 1646. Gardel., 1406 ou 1554, ad 3, *in Ulysbonen.* — [3] Castaldi, Bauldry, Merati, Martinucci et autres. — [4] Ibid.

bénitier et l'aspersoir de la manière indiquée n° 155 ; le deuxième et le troisième marchent aux côtés du Célébrant[1].

171. En arrivant à l'autel, on observe tout ce qui est prescrit pour la Messe. S'il y a trois Clercs, le premier se place à la droite du second, et lui présente l'aspersoir. Celui-ci le présente au Célébrant[2] avec les baisers ordinaires[3]. Le Célébrant entonne l'antienne et asperge l'autel, comme il est dit n° 158[4].

172. On se conforme ensuite à ce qui est marqué nos 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165, en appliquant aux Clercs qui l'accompagnent ce qui est indiqué pour les Ministres sacrés[5]. S'il y a trois Clercs, on applique au premier ce qui est indiqué pour le Porte-bénitier[6]. Le Célébrant peut aller prendre le manipule et la chasuble à la sacristie, si elle est rapprochée[7].

[1] Martinucci. — [2] Ibid. — *Cær. Ep.*, l. I, c. VIII, n. 16. — [4] Conséq. — [5] Tous les auteurs. — [6] Martinucci. — [7] *Mem. rit.*

SEPTIÈME PARTIE

DE LA MESSE CHANTÉE

PREMIÈRE SECTION

DE LA MESSE SOLENNELLE

CHAPITRE PREMIER

De la Messe solennelle ordinaire.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

1. *A la sacristie.* On prépare sur la table de la sacristie les ornements du Célébrant au milieu, ceux du Diacre à droite, et ceux du Sous-Diacre à gauche. On dispose les ornements du Célébrant comme pour la Messe basse, ainsi qu'il est marqué p. 264. Pour le Diacre et le Sous-Diacre, on prépare la dalmatique et la tunique comme la chasuble du Célébrant ; on met l'étole du Diacre pliée sur la dalmatique, puis les cordons, les aubes et les amicts. Les manipules des Ministres sacrés se mettent en dessous ou en arrière. Les jours auxquels on ne porte pas la dalmatique et la tunique (1), on prépare les chasubles pliées, si l'on s'en sert, et les manipules par-dessus, mais en dessous de l'étole du Diacre. S'il doit y avoir Aspersion de l'eau bénite, on prépare à la sacristie, pour le Célébrant, l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape, et les ornements des Ministres sans manipules. On

(1) V. part. II, n. 51, p. 49.

ULTANI

CRE.		OBS
	pas (q).	pour le *Lavabo*. (o) Aux Messes présente au Sous sin, et le prem terge au Diacre.
voile, fa place.	beau.	(p) Lorsque le encensé le Chœu lébrant. Le Sous grés, où il est en
il est mo		(q) Aux Messes doit encenser à au coin de l'épîtr
la porte		(r) Si l'on doit Messe ou si le Chœ les flambeaux.
rant, déco (s).	nts.	
le, purifi		(s) S'il y a com fidèles, le Diacre Diacre à gauche d le précieux Sang. A cre, ayant replacé nacle, retourne à Diacre tire le saint Célébrant et le So côté de l'évangile.
marchepie		
, tient le	1er Aco-	

c.

9

au

15

18 Tous les auteurs. — Rub. Miss. Ibid. — propres des auteurs.

SEPTIÈME PARTIE

DE LA MESSE CHANTÉE

PREMIÈRE SECTION

DE LA MESSE SOLENNELLE

CHAPITRE PREMIER

De la Messe solennelle ordinaire.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

1. *A la sacristie.* On prépare sur la table de la sacristie les ornements du Célébrant au milieu, ceux du Diacre à droite, et ceux du Sous-Diacre à gauche. On dispose les ornements du Célébrant comme pour la Messe basse, ainsi qu'il est marqué p. 264. Pour le Diacre et le Sous-Diacre, on prépare la dalmatique et la tunique comme la chasuble du Célébrant; on met l'étole du Diacre pliée sur la dalmatique, puis les cordons, les aubes et les amicts. Les manipules des Ministres sacrés se mettent en dessous ou en arrière. Les jours auxquels on ne porte pas la dalmatique et la tunique (1), on prépare les chasubles pliées, si l'on s'en sert, et les manipules par-dessus, mais en dessous de l'étole du Diacre. S'il doit y avoir Aspersion de l'eau bénite, on prépare à la sacristie, pour le Célébrant, l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape, et les ornements des Ministres sans manipules. On

(1) V. part. II, n. 51, p. 49.

FOLD-OUT

HERE

met alors la chasuble et les trois manipules sur la banquette. On dispose aussi des surplis en nombre suffisant [1].

2. *A l'autel.* On prépare l'autel comme pour la Messe basse[2]. Les dimanches et fêtes, il doit y avoir six chandeliers avec des cierges de cire blanche, suivant ce qui est dit part. II, n[os] 172, 173 et 224, p. 83, 84 et 98[3]. Sur le coussin ou pupitre, on dispose le Missel[4], recouvert, s'il est possible, d'une étoffe de soie de la couleur du jour[5]. Le Missel doit être ouvert à l'endroit de la Messe du jour[6]. On marque bien les mémoires et la préface que l'on doit chanter, sans confondre la préface festivale et la préface fériale[7].

3. *A la crédence.* On couvre la crédence d'une nappe tombante de tous côtés jusqu'à terre ; au milieu[8], on met le calice[9], couvert du voile, et la bourse par-dessus[10] ; à droite de la crédence, c'est-à-dire du côté de l'autel[11], on met les burettes, et, s'il est nécessaire, un ciboire contenant des hosties[12], et la nappe de communion[13] ; du côté opposé[14], on place le livre qui doit servir pour l'épître et l'évangile ; et on recouvre le tout du grand voile[15] de la couleur des autres ornements[16] qui doit servir au Sous-Diacre à l'offertoire (1)[17]. S'il doit y avoir Aspersion, on prépare le livre où se trouve notée l'intonation de l'antienne. Aux extrémités[18] de la crédence[19], à la partie postérieure[20], on réserve la place des chandeliers

(1) D'après Merati, que semble suivre ici Mgr Martinucci, on pourrait mettre le grand voile plié auprès du livre des épîtres et des évangiles ; et, suivant d'autres, on met la bourse par-dessus le grand voile, afin que le Diacre puisse la prendre plus facilement pendant le *Credo*. Telle n'est pas cependant la disposition indiquée dans le Cérémonial des Évêques, l. I, c. XII, n. 19 : « In ipsius medio calix cum patena, palla, purificato« rio et bursa... eaque omnia cooperientur velo puchriori quo uti de« bebit subdiaconus, cum patenam tenebit. »

[1] Conséq. — [2] *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 5. — [3] *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 16 et 24. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] *Cær. Ep.* Ibid., n. 15. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Conséq. — [8] *Cær. Ep.* Ibid., n. 19. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. et tit. VII, n. 6. *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Conséq. — [11] Les auteurs. — [12] Conséq. — [13] *Rub. Miss.* Ibid. — [14] Les auteurs. — [15] *Cær. Ep.* Ibid. — [16] Tous les auteurs. — [17] *Cær. Ep.* Ibid. — [18] Tous les auteurs. — [19] *Rub. Miss.* Ibid. — [20] La plupart des auteurs.

des Acolytes[1], et, de chaque côté, on dispose pour eux des tabourets[2].

Nota. On pourrait disposer le calice sur l'autel dès le commencement de la Messe. Il est mieux cependant de le mettre sur la crédence[3].

4. *Du côté de l'épître*. On dispose du côté de l'épître[4], près des marches de l'autel et un peu en avant[5], la banquette où devront s'asseoir le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre. Cette banquette est un siége allongé, qui peut avoir un dossier, et que l'on recouvre d'un tapis ou d'une étoffe[6]. Un simple Prêtre ne peut se servir d'un fauteuil[7], et la coutume de mettre la banquette du côté de l'évangile ne peut être conservée[8].

5. On prépare enfin, en lieu convenable, l'encensoir et la navette, un petit foyer, avec des charbons allumés et des pincettes (1) et les flambeaux pour l'élévation. Ces objets peuvent rester à la sacristie ou près de la crédence[9].

ARTICLE II

Des cérémonies générales du chœur pendant la Messe solennelle ordinaire.

6. Lorsque le Célébrant et les Ministres sont arrivés à l'autel pour commencer la Messe[10], et jamais auparavant[11], le son de l'orgue cesse, et les Chantres commencent l'introït[12].

Nota. Tout ce qui concerne les Chantres est suffisamment expliqué part. XIII, ch. IV, art. I et II.

(1) L'encensement est de rigueur à la Messe solennelle. (S. C., 14 avril 1753. Gardel., 4084 ou 4223, ad 3, *in Conimbricen.*)

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VII, n. 9. — [4] *Cær. Ep.* Ibid., n. 22. — [5] De Conny. — [6] *Cær. Ep.* Ibid. S. C., 19 mai 1614. Gardel., 341 ou 488, *in Turritana.* 22 nov. 1653. Gardel., 1537 ou 1684 et 1539 ou 1686, *in Cajetana.* 31 juillet 1665. Gardel., 2191 ou 2338, *in Reginalen.* — [7] S. C., 27 août 1822. Gardel., 4440 ou 4590, ad 7, *Dubiorum. Inst. Clem.*, § 25. — [8] Conséq. — [9] Les auteurs. — [10] *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 30. — [11] S. C., 14 avril 1753. Gardel., 4084 ou 4233, ad 7, *in Conimbricen.* — [12] *Cær. Ep.* Ibid.

7. *Tout le Clergé doit être à genoux :* 1° depuis le commencement de la Messe jusqu'à ce que le Célébrant monte à l'autel[1], à l'exception des Chanoines, qui restent debout[2]; les Chantres restent aussi debout (1)[3]; 2° depuis le commencement du canon jusque après l'élévation[4]; 3° pendant la Bénédiction du Célébrant, à la fin de la Messe, à l'exception des Chanoines, qui font seulement une inclination profonde[5] (2).

8. Pendant le *Credo*, lorsqu'on chante *Et incarnatus est*, tous ceux qui ne sont pas assis, et, sauf coutume contraire, tous ceux qui ne sont pas Chanoines doivent se mettre à genoux et incliner la tête jusqu'à *Homo factus est* inclusivement[6] (3).

(1) Il ne faut pas restreindre cette règle aux deux Chantres qui entonnent. Si l'on compare ensemble le Missel, le Cérémonial des Évêques et le Pontifical, on comprend que tel n'est pas le vrai sens de la rubrique. Elle suppose dans chaque église un chœur de Chantres qui chantent les divers morceaux notés en plain-chant. Ce chœur de Chantres est désigné dans le Pontifical par le mot *schola,* et appelé *capella*, par les Italiens. Or, c'est tout ce chœur de Chantres qui doit chanter debout les diverses parties de la Messe. La S. C. a déclaré, le 25 sept. 1852 (Gardel., 5177, ad 1, *S. Miniati*), que si quelques Chanoines veulent se joindre à eux, ils doivent se tenir debout pour chanter.

(2) Baldeschi et autres enseignent que le Clergé se tient à genoux pendant la distribution de la sainte communion. D'après le Cérémonial des Évêques, l. II, ch. XXIX, n. 3, on devrait demeurer debout, et Mgr Martinucci l'enseigne positivement. Cependant, pour la communion générale, la S. C. a approuvé l'usage de se tenir à genoux pendant la communion du Clergé. (11 mars 1684. Gardel., 2896 ou 3045, ad 4, *in Casertana.*)

(3) Ce point a été l'objet d'une controverse parmi les Liturgistes : le texte du Cérémonial des Évêques et les décrets de la S. C. ont été interprétés de diverses manières. D'après le Cérémonial des Évêques (l. II, c. VIII, n. 53), pendant que l'on chante au chœur le verset *Et incarnatus est*, tous les Chanoines qui sont assis doivent se découvrir et s'incliner, et tous les autres se mettent à genoux : *alii genuflectunt.* Ces mots

[1] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XVII, n. 5. — [2] S. C., 19 juillet 1659. Gardel., 1845 ou 1992, *in Cusentina.* — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.*, Ibid., n. 59. — [5] S. C., 27 août 1836. Gardel., 4633 ou 4782, ad 12, *in Veronen.* — [6] *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 53. S. C., 22 juillet 1846. Gardel., 4960 ou 5121, ad 2, *in Adjacen.* 21 juillet 1855. Gardel., 5218, ad 3, *in Rhedonen.*

Nota 1°. Aux Messes des féries de l'Avent, du Carême, des quatre-temps, des vigiles, soit qu'on jeûne[1], soit qu'on ne jeûne pas[2], et aux Messes des morts, on se met en outre à

doivent-ils s'entendre de tous ceux qui ne sont pas Chanoines, outre les Chanoines qui ne seraient pas assis? Tel est le point en litige, et pour résoudre cette question, il suffit d'examiner les quatre décrets qui s'y rapportent. Ces décrets sont les suivants. *Premier décret :* « Dubitatur, in Missa solemni cum cantatur a Choro articulus ille *Et incarnatus est,* usque ad *Homo factus est* inclusive, omnes qui sunt in ecclesia (ex valde laudabili consuetudine) genuflectunt. Quid ergo debet facere Sacerdos qui tunc temporis processit e sacristia ad celebrandam Missam planam, aut finita Missa redit in sacristiam? Debetne ipse genua flectere in ecclesia? an redire sine advertentia ad illa verba, de quo nihil in rubricis? S. eadem C. respondit : *Ii tantum de choro qui stant, tenentur ad genuflexionem, non alii extra chorum : diebus tamen Nativitatis Domini et Annuntiationis B. M. V. omnes de choro, etiam Celebrans et Ministri.* » (S. C., 13 juin 1671. Gardel., 2390 ou 2542, ad 4, *in Angelopolitana.*) — *Deuxième décret :* « *Ad versum* Et incarnatus est, *omnes, nec excepto Episcopo, teneri genuflectere quandocumque stantes incidant in illa verba,* Et incarnatus est, *tum si ab ipsis ore proferuntur tum si a Cantoribus cantantur; vel etiam si sedeant, in ipso Nativitatis die, necnon in Annuntiationis B. Mariæ festo. Cæteris vero diebus indiscriminatim sedentes omnes, nemine excepto, teneri caput detectum inclinare. Nec eo casu locum habere dispositionem Cæremonialis, quod caput inclinantibus Canonicis inferiores genuflectant, prout etiam alias resolutum fuit per eamdem S. C.* » (S. C., 17 fév. 1677. Gardel., 2665 ou 2817, *in Majoricen.*) — *Troisième décret ; question :* « In Cæremoniali Episcoporum, art. de Missa Pontificali, legitur, quod Canonici sedere debeant ad verba *Et incarnatus est.* Quæritur an hujusmodi præscriptio comprehendat omnes Canonicos, etiam simplici habitu chorali indutos, aut eos tantum qui sacris paramentis induti sunt? » *Réponse.* « *Ab omnibus qui sunt in choro sedendum, præterquam in diebus Nativitatis Domini et Annuntiationis B. M. V., in quibus ab omnibus est genuflectendum.* » (S. C., 22 juillet 1848. Gardel., 5121, ad 2, *in Adjacen.*) — *Quatrième décret ; questions :* « Cum S. R. C. anno 1848 sequens dubium pro opportuna declaratione proposuerit RR. Adjacen. Episcopus. » (On rapporte ensuite le décret cité ci-dessus.) « RR. Rhedonen. Episcopus super hoc ipso dubio duplicem postulationem proposuit, ac declarari ab eadem S. C. postulavit : 1° An hujusmodi declaratio sit authentica? 2° Utrum in casu ab omnibus qui sunt in choro sedendum, etiamsi non sint Canonici, sed simplices Sa-

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] S. C., 11 mars 1820. Gardel., 4416 ou 4566, ad 4, *in Mazarien.*

genoux pendant les oraisons qui précèdent l'épître; depuis le *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* inclusivement, et pendant les postcommunions[1]; on se met à genoux au mot *Oremus*[2]. On ne se met pas à genoux pendant les oraisons qui se disent avant les leçons qui précèdent l'épître à certains jours[3]. On

« cerdotes superpelliceo et cotta induti ? » *Réponse.* « *Ad* 1. *Affirma-* « *tive; Ad* 2. *Ab iis qui non sunt Canonici, negative, nisi adsit con-* « *traria consuetudo.* » (S. C., 21 juillet 1855. Gardel., 5218, ad 1 et 2, *in Rhedonen.*) — *Cinquième décret.* Nous trouvons de plus une consultation adressée à la S. C., et qui a donné lieu à une décision récente insérée dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. IV, p. 380. On y rapporte d'abord les décrets cités ci-dessus, puis on fait mention de la coutume existant dans un diocèse depuis le rétablissement de la liturgie Romaine, qui date de peu d'années. La S. C. a répondu, le 9 juillet 1859 : *Standum in casu tribus prioribus decretis.* De ces décrets nous tirons les conclusions suivantes, applicables à toutes les Messes, excepté à celles de Noël et de la fête de l'Annonciation. 1° Les membres du Clergé qui sont Chanoines et assis ne se mettent point à genoux. Tel est le sens de la rubrique du Cérémonial des Évêques, des décrets cités, et l'enseignement de tous les auteurs sans exception. Le troisième décret ajoute qu'un Chanoine qui ne serait pas revêtu de l'habit canonial ne s'y mettrait pas non plus. 2° Tous les membres du Clergé qui sont debout au moment où le Chœur commence à chanter ces paroles, doivent se mettre à genoux, même le Célébrant et ses Ministres, comme il est dit positivement dans la rubrique du Missel, part. I, tit. XVII, n. 3. 3° Quant aux autres membres du Clergé qui sont assis, ils ne sont pas tenus de se mettre à genoux, d'après les deux premiers décrets. Ces paroles, *non tenentur*, supposent qu'on peut le faire ; mais si la S. C. en faisait une obligation, elle ferait une prescription contraire à cette rubrique du Missel : « *In Choro non sedent...; reliqui autem possunt sedere quando Celebrans* « *sedet.* » (Ibid., n. 8.) Cependant la rubrique du Missel n'oblige pas à s'asseoir, mais le permet seulement : *possunt sedere;* comme aussi celle du Cérémonial des Évêques est interprétée en ce sens par des auteurs recommandables; comme l'usage de se mettre à genoux ne peut être qu'un usage louable, la S. C. a répondu, le 21 juillet 1855, que si, d'après la coutume, tous ceux qui ne sont pas Chanoines se mettent à genoux quand même ils seraient assis au moment où le Chœur commence à chanter ces paroles, cette coutume doit être conservée. Comme la consultation à laquelle a donné lieu la réponse du 9 juillet 1859 ne suppose pas cette coutume, on a répondu qu'alors il faut s'en tenir aux trois premières décisions.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] *Cær. Ep.*, l. II, c. XVIII, n. 16. — [3] Grand nombre d'auteurs.

excepte de ces règles les veilles de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, et les quatre-temps de la Pentecôte[1].

Nota 2°. On se met encore à genoux à certaines paroles, comme lorsque le Diacre chante *Flectamus genua*, jusqu'au moment où le Sous-Diacre dit *Levate;* lorsque, dans l'épître, on chante ces paroles, *in nomine Jesu omne genu flectatur*, jusqu'à *infernorum* inclusivement; au verset *Adjuva nos*, lorsqu'on le chante pendant le Carême; au verset *Veni sàncte Spiritus* dans l'octave de la Pentecôte, et aux Messes votives du saint Esprit; à ces mots : *Et Verbum caro factum est*[2]*;* le jour de Noël et de l'Annonciation, et, si cette fête est transférée, le jour où on la célèbre[3], à l'*Incarnatus est* du *Credo*, même les Chanoines qui seraient assis se mettent à genoux[4] (1).

9. *Tout le Chœur peut s'asseoir :* quand le Célébrant est assis[5]; pendant le chant du *Kyrie eleison*, du *Gloria in excelsis* et du *Credo*, après que ces parties de la Messe ont été récitées par le Célébrant[6] (2); 3° pendant le chant de l'épître, des prophéties, s'il y en a, du graduel, du verset, de la prose, si l'on en dit une, de l'offertoire jusqu'à l'encen-

(1) Ainsi que nous l'avons dit p. 102, note 1, on fléchit les deux genoux quand on doit rester à genoux pendant quelques instants. Aussi on fléchit un seul genou à *Flectamus genua* et à *Et Verbum caro factum est*. On peut voir ci-après, p. 444, note 1, ce que nous disons au sujet de *Flectamus genua*.

(2) D'après l'enseignement de tous les auteurs, si le Célébrant demeure à l'autel à des moments où il pourrait aller s'asseoir, le Chœur peut s'asseoir néanmoins. C'est ainsi que le chœur s'assied aussitôt que le Célébrant a récité le *Kyrie*, le *Gloria* et le *Credo*. D'après Mgr de Conny, le Chœur pourrait aussi s'asseoir pendant l'encensement de l'autel.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Ibid., n. 1. — [3] S. C., 16 juin 1663. Gardel., 2081 ou 2228, *in Panormitana*. 11 juin 1701. Gardel., 3441 ou 3590, ad 5, *Urbis Ordinis servorum*. 25 sept. 1706. Gardel., 3605 ou 3754, ad 17, *Urbis et Orbis*. — [4] S. C., 15 fév. 1659. Gardel., 1819 ou 1966, ad 2, *in Neapolitana*. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., n. 7. — [6] Tous les auteurs.

sement du Chœur, ou, s'il n'y a pas d'encensement, jusqu'à la préface, et pendant l'antienne de la communion[1].

Nota. Les Chantres, lorsqu'ils chantent seuls quelque chose, doivent se tenir debout[2] (1).

10. On est debout le reste du temps[3].

11. *On doit s'incliner* à *Gloria Patri*, jusqu'à *Sicut erat* exclusivement, lorsqu'il est chanté par le Chœur; au très-saint nom de Jésus, à celui de Marie, à celui du Saint dont on fait l'Office ou bien mémoire, et à celui du souverain Pontife; pendant le *Gloria in excelsis*, à ces paroles: *Adoramus te... Gratias agimus tibi... Jesu Christe... suscipe deprecationem nostram;* pendant le *Credo*, à celles-ci: *Jesum Christum... simul adoratur;* pendant la préface, à *Gratias agamus Domino Deo nostro*. Toutes ces inclinations sont de tête seulement. On s'incline profondément pendant les deux élévations, et on incline la tête pendant la communion du Prêtre sous l'une et autre espèce, si le Chœur n'est pas occupé[4].

12. Il est aussi des circonstances où l'on doit même ôter la calotte. Ainsi les Évêques seuls peuvent la garder pendant qu'on les encense[5]; on doit l'ôter aussi lorsqu'on est aspergé[6], pour faire la génuflexion, à la bénédiction du Célébrant, pendant le chant de l'évangile, et depuis le commencement du *Sanctus* jusque après la communion. On doit aussi ôter la calotte pour recevoir les Cierges, les Cendres et les Rameaux[7], en récitant les prières de la Messe, comme il est dit ci-après, n° 15[8], et en général, toutes les fois que l'on remplit une fonction[9].

(1) V. p. 425, note 1.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Ibid. S. C., 11 sept. 1700. Gardel., 3424 ou 3573, *in Novarien.* — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] S. C., 28 avril 1663. Gardel., 2068 ou 2215, ad 1, *in Senogallien.* 21 nov. 1665. Gardel., 2200 ou 2347, *in Fanen.* 21 avril 1668. Gardel., 2268 ou 2435, *in Fanen.* — [6] Conséq. — [7] Baldeschi, Conséq. — [8] Martinucci. — [9] S. C., 2 sept. 1679. Gardel., 2752 ou 2901, *Nullius.* 31 août 1680. Gardel., 2776 ou 2915, ad 1, 2, 3, 4, et 6, *in Squillacen.* 10 janvier

13. *Tout le Clergé fait le signe de la croix* à la fin du *Gloria in excelsis*, lorsqu'on dit au chœur les paroles *in gloria Dei Patris, Amen;* à la fin du *Credo*, à celles-ci : *Et vitam venturi sæculi, Amen ;* à la fin du *Sanctus*, à *Benedictus qui venit*[1] (1), et a la bénédiction du Prêtre à la fin de la Messe[2].

(1) Parmi les observations qu'on a bien voulu nous adresser, on nous en a fait une sur cette règle. On nous a demandé pourquoi nous avons positivement enseigné que tous les membres du Clergé font le signe de la croix lorsqu'on chante au chœur les paroles *in gloria Dei Patris, et vitam venturi sæculi, Benedictus qui venit in nomine Domini.* On nous a fait observer encore que cette prescription ne se trouve pas dans d'autres Cérémoniaux, et qu'une réponse particulière du Cardinal Préfet de la S. C. des rites, comme celle sur laquelle nous sommes appuyé, n'a pas force de loi.

Nous ne voudrions pas donner comme obligatoire ce qui ne l'est pas ; aussi nous exposons en quelques mots les raisons qui peuvent exister en faveur de cette pratique : on pourra en conclure qu'il faut s'y conformer, au moins quand c'est l'usage, ou bien que cette règle regarde seulement ceux qui, empêchés par le chant, ne récitent pas les prières avec le Célébrant, comme il est dit au n° 15.

La réponse dont nous parlons est conçue en ces termes. A cette question : An dum cantatur Missa solemnis, omnes de choro debeant se signare « a fronte ad pectus dum cantantur ea verba : *in gloria Dei Patris.* « *Amen ; et vitam venturi sæculi, Amen ;* et *Benedictus qui venit in* « *nomine Domini,* ut docet Bauldryus, part. III, c. XVI, n. 7 ? » Il a été répondu : « *Affirmative in omnibus.* » Dans l'exposé du doute, on invoque l'autorité de Bauldry, dont l'enseignement sur ce point n'est pas très-clair. Ce savant Rubriciste, au chapitre cité, où il est traité des cérémonies générales du chœur pendant la Messe solennelle, s'exprime ainsi au sujet du *Gloria in excelsis :* « Stant pariter ad *Gloria in excelsis,* in- « clinantes se ad verbum *Deo,* et ad alia ad quæ Celebrans caput incli- « nat, et in fine, dum dicunt *cum sancto Spiritu,* se signant. » On ne voit pas très-clairement s'il est question de la fin de la récitation du *Gloria in excelsis* par le Célébrant et ses Ministres, à laquelle le Chœur devrait s'associer suivant ce qui est dit au n° 15, ou du chant de l'hymne angélique. Pour le *Credo*, c'est du chant dont il est question, et le texte du même auteur au sujet du symbole peut nous éclairer sur le sens qu'il

1693. Gardel., 3153 ou 3302, ad 3 et 4, *in Nicien.* 18 fév. 1096. Gardel., 3232 ou 3381, ad 1, 2, 3 et 4, *in Alexandrina.* 31 août 1839. Gardel., 4725 ou 4871, *in Cattaren.* 23 mai 1846. Gardel., 4889 ou 5035, ad 4, *in Bagien.* — [1] Plusieurs auteurs. Rép. du Card. Préfet de la S. C., 3 octobre 1851. — [2] Tous les auteurs.

14. *On se frappe la poitrine* au mot *nobis* des trois *Agnus Dei*[1].

15. Les Chanoines, à la Messe solennelle, récitent deux à deux, en même temps que l'Évêque, les prières de la confession, le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*[2]. A Rome, tous les Ecclésiastiques assistant à une Messe solennelle suivent la même règle ; les Chantres seuls en sont dispensés[3].

ARTICLE III

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe solennelle ordinaire.

§ 1. Observations et règles générales.

16. Les dispositions intérieures et extérieures recommandées à tous les membres du Clergé p. 373 sont à plus forte raison à recommander à ceux qui ont une part active à la célébration du saint Sacrifice. En outre, ils auront toujours soin de marcher dans le chœur avec modestie et gravité, de manière à porter à l'édification et à atteindre le but que l'Église s'est proposé dans l'institution des saintes cérémonies.

17. Les Ministres de la Messe solennelle sont le Célébrant, le Diacre, le Sous-Diacre, le Cérémoniaire, les Acolytes et le Thuriféraire[4]. Aucun d'eux ne doit porter l'aumusse ni la mozette. La place ordinaire du Cérémoniaire est du côté de

donne aux paroles précédentes. « Dum Celebrans, dit-il, osculatur li-« brum, incensatur, decantat *Credo*, et illud dicit submissa voce cum « Ministris, stant nudo capite, sed ad verbum *Deum* caput inclinant cum « eo, illudque recitant bini, ut supra, vel cantant alternatim... Omnesque « de choro idem simul cantant. Item ad verbum *adoratur* sedentes, vel « stantes se inclinant, ac nudo capite in fine dicentes *et vitam ven-« turi*, etc... se signant. » Mais à *Benedictus*, l'auteur parle seulement de la récitation. Après avoir parlé de la préface, il dit : « Dum dicunt « *Sanctus*, se inclinant sicut Celebrans, et ad *Benedictus* recti se signant, « stantes nudo capite. » Après l'élévation, Bauldry prescrit le chant des paroles *Benedictus qui venit*, sans indiquer le signe de la croix.

[1] Plusieurs auteurs. Rép. du Card. Préfet de la S. C., 3 oct. 1851. Ibid. — [2] *Cær Ep.*, l. II, c. VIII. n. 32. — [3] Usage de Rome. — [4] Toutes les rub.

l'épître, et celle des Acolytes près de la crédence[1]. Le Thuriféraire peut avoir aussi une place près de la crédence, et remplir quelques fonctions pendant la Messe; il peut encore avoir sa place au chœur et venir à l'autel dans les moments où il doit remplir son office. S'il a une place à la crédence, il entre au chœur et en sort avec les autres Ministres; s'il est au chœur, il entre et sort avec les autres membres du Clergé, s'il n'est pas empêché par ses fonctions[2].

Nota 1°. Il pourrait y avoir un second Cérémoniaire pour faciliter l'exécution des cérémonies et suppléer, en cas de besoin, aux Ministres inférieurs. On peut aussi, à certains jours moins solennels, ou à défaut du nombre de Ministres suffisant, célébrer la Messe solennelle sans Cérémoniaire[3]. On peut alors le remplacer par le Thuriféraire, suivant ce qu'il est dit au numéro précédent[4].

Nota 2°. Un simple Prêtre ne peut, sans y être autorisé par un indult Apostolique, avoir un Prêtre assistant à la Messe solennelle[5]. On excepte le cas de la première Messe d'un nouveau Prêtre, où le Prêtre assistant peut être en chape; mais il n'a d'autre fonction à remplir que celle de suivre attentivement le nouveau Prêtre[6].

18. Quand même le saint Sacrement ne serait pas dans le tabernacle, tous les Ministres de l'autel, à l'exception du Célébrant, saluent la croix de l'autel par une génuflexion. Le Diacre et le Sous-Diacre, et même le Célébrant, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, font la génuflexion sur le pavé, en arrivant à l'autel, pour la première fois, et en le quittant pour la dernière; pendant le cours de la Messe, ils la font sur le plus bas degré. Les Ministres inférieurs font toujours la génuflexion sur le pavé[7].

[1] *Cær. Ep.*, l. I. c. v. n. 4; c. xx, n. 2. — [2] Les auteurs. — [3] *Cær. Ep.*, l. I, c. v. n. 3 et 6. — [4] Les auteurs. — [5] S. C., 10 sept. 1701. Gardel., 3448 ou 3597 ad 14, *in Cortonen.* 15 mars 1721. Gardel., 3794 ou 3944, ad 5, *in Lucana.* — [6] S. C.. 11 mars 1837. Gardel., 4658 ou 4807, ad 2 et 3, *in Mathelicen.* 3 août 1839. Gardel., 4717 ou 4863, ad 1, *in Baren.* 7 déc. 1844. Gardel., 4832 ou 4978, ad 2, *in Lucana,* 11 juillet 1857. Gardel., 5249, ad 1 et 2, *Montis Pessulan.* — [7] Tous les auteurs.

19. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre, étant à l'autel, tiennent les mains jointes toutes les fois qu'elles ne sont pas occupées. Les Ministres inférieurs tiennent aussi les mains jointes et se tournent vers l'autel toutes les fois que le Célébrant chante ou lit quelque chose à voix haute; hors de ce temps, si le contraire n'est pas marqué, ils tiennent les bras croisés [1]. On entend par là la main droite posée sur l'avant-bras gauche et la main gauche posée sous l'avant-bras droit, en dedans des manches du surplis [2].

20. Toutes les fois que le Célébrant et les Ministres sacrés doivent aller s'asseoir, le Cérémoniaire les y invite par une inclination. Ils font alors la révérence convenable, puis se rendent directement à la place qu'ils doivent occuper à la banquette, savoir, le Célébrant au milieu, le Diacre à droite, et le Sous-Diacre à gauche. Le Diacre prend de la main droite la barrette du Célébrant [3], ou la reçoit des mains du Cérémoniaire ou du premier Acolyte [4] : puis lorsque le Célébrant est arrivé, le Diacre et le Sous-Diacre élèvent la partie postérieure de la chasuble; le Diacre présente au Célébrant sa barrette avec les baisers prescrits (1); puis les deux Ministres sacrés prennent eux-mêmes leurs barrettes [5], ou les reçoivent des mains des Acolytes [6], font ensemble, et conjointement avec le Cérémoniaire, une inclination médiocre au Célébrant, et s'asseyent à ses côtés [7]. Les Acolytes, s'ils sont à portée de le faire, relèvent la partie postérieure de la dalmatique et de la tunique des Ministres sacrés pendant qu'ils s'asseyent [8] (2). Étant assis, le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre tiennent

(1) Ces baisers s'entendent de quasi-baisers. V. part. II, n. 265, p. 110.

(2) Baldeschi et Mgr Martinucci attribuent aux Acolytes la fonction de soulever la partie postérieure des ornements du Diacre et du Sous-Diacre pendant qu'ils s'asseyent. Mgr Martinucci ajoute que les deux Acolytes se placent aux deux extrémités de la banquette au moment où le Célébrant et ses Ministres s'y rendent, et quand les Ministres sont assis, ils reviennent devant le Célébrant, le saluent, et se rendent à leurs places.

[1] Tous les auteurs. — [2] Martinucci. — [3] Tous les auteurs. — [4] Martinucci. — [5] La plupart des auteurs. — [6] Martinucci. — [7] Tous les auteurs. — [8] Martinucci.

les mains étendues sur les genoux par-dessus les ornements, et suivent les règles du chœur pour se couvrir, se découvrir et s'incliner. Toutes les fois qu'il y a lieu de le faire, ils en sont avertis par le Cérémoniaire, qui reste debout, les bras croisés, à la droite du Diacre ou à la gauche du Sous-Diacre, et de manière à être vu de tout le Chœur. Quand il est temps de revenir à l'autel, le Diacre et le Sous-Diacre se découvrent au signal du Cérémoniaire, déposent leurs barrettes sur la banquette[1], en tenant la main gauche appuyée sur la poitrine[2], le Diacre reçoit celle du Célébrant avec les baisers ordinaires ; ils le saluent ensemble conjointement avec le Cérémoniaire, et les Ministres sacrés accompagnent le Célébrant à l'autel[3]. En retournant à l'autel, ils saluent le Chœur[4], d'abord du côté de l'épître, puis, après quelques pas, du côté de l'évangile[5] (1), le Célébrant se tenant entre le Diacre et le

Le sentiment commun des auteurs attribue au Diacre et au Sous-Diacre la fonction de relever la chasuble du Célébrant, et la plupart ne parlent pas du Ministre qui rend ce service au Diacre et au Sous-Diacre ; ce qui donne à supposer que, s'il ne s'en trouve aucun à portée de le faire facilement, ils le font eux-mêmes.

(1) Les mêmes auteurs indiquent toujours le salut en commençant par le côté de l'épître quand le Célébrant et ses Ministres sont à la banquette. Le motif de cette disposition est que l'on rencontre le côté de l'épître avant de rencontrer le côté de l'évangile. On applique ainsi la règle donnée part. VI, n. 36, p. 379. L'auteur ajoute qu'on fait quelques pas avant de saluer le côté de l'évangile. Mgr Martinucci décrit comme il suit cette cérémonie (l. II, c. IV, n. 70) : « Celebrans cum Diacono dextrorsum et « Subdiacono sinistrorsum discedent de scamno. Accedent aliquantulum « ad altare; ac si chorus erit ante altare ipsum, paucos passus progressi « se convertent ad eam chori partem quæ ex latere epistolæ sita est, et « ad Clerum ibi stantem facient reverentiam : tunc procedent duos tresve « alios passus versus medium altare, et Cleri a latere evangelii partem « salutabunt, dehinc ante altare progredientur. Dum erunt salutaturi « Cleri a cornu epistolæ partem, Diaconus paulum accelerabit gradum, « et Subdiaconus paulisper retardabit, ita ut in salutationis actu unam « quasi lineam cum Celebrante efforment; e converso, salutaturi alteram « Cleri e latere evangelii partem, Subdiaconus accelerabit gradum, et

[1] Tous les auteurs. — [2] Martinucci. — [3] Tous les auteurs. — [4] Grand nombre d'auteurs. — [5] Baldeschi, Martinucci, d'après le *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 10, et c. XXX, n. 2.

Sous-Diacre[1]. En arrivant à l'autel, ils font la révérence convenable, et pendant que le Célebrant monte, le Diacre et le Sous-Diacre élèvent ses vêtements, sans cependant monter au delà de leurs places respectives, s'ils ne doivent pas alors monter à l'autel[2]. Pendant que le Célébrant et les Ministres sacrés sont assis, les Acolytes peuvent aussi s'asseoir, mais sans se couvrir[3].

§ 2. De la préparation à la Messe.

21. Le Céremoniaire[4] et les Acolytes[5] doivent être arrivés les premiers, le Cérémoniaire, pour s'assurer si tout est disposé comme il est marqué p. 422[6], et les Acolytes pour allumer les cierges de l'autel, si personne n'est spécialement chargé de cet office, et aider aux Ministres sacrés à se revêtir de leurs ornements. Ils se rendent à l'église environ un quart d'heure avant la Messe[7].

Nota. Pour allumer les cierges, on commence par ceux qui sont les plus rapprochés de la croix[8]. Les deux Acolytes ou deux autres Clercs peuvent le faire en même temps[9]. Si un seul les allume, il commence par le côté de l'épître[10](1).

22. Le Diacre et le Sous-Diacre se rendent à la sacristie assez à temps pour pouvoir être revêtus de leurs ornements avant l'arrivée du Célébrant[11]. Ils commencent par chercher et marquer dans le Missel l'épître et l'évangile du jour et ont

« Diaconus remorabitur, ut unam eamdemque lineam cum Celebrante « efficiant, quemadmodum de parte epistolæ dictum est. » Rien ne s'oppose cependant à ce que le Célébrant salue les deux côtés du Chœur sans changer de place. S'il n'y avait pas de Clergé au chœur, ajoute Mgr Martinucci, le Célébrant et ses Ministres viendraient à l'autel l'un après l'autre dans l'ordre naturel, le Sous-Diacre en avant, puis le Célébrant, et enfin le Diacre.

(1) V. p. 265, note 2.

[1] Baldeschi, Martinucci. — [2] Baldeschi et autres. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Cær. Ep.*, Ibid., c. v, n. 2. — [5] Baldeschi et autres. — [6] *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Baldeschi et autres. — [8] Tous les auteurs. Conséq. — [9] Plusieurs auteurs. — [10] Conséq. — [11] Tous les auteurs.

soin de lire attentivement ce qu'ils doivent chanter. C'est encore au Diacre à préparer le Missel pour le Célébrant, à chercher la Messe et disposer les signets[1] (1). Ils se lavent ensuite les mains[2], le Sous-Diacre prépare le calice comme il est dit p. 270. On porte ensuite à la crédence le calice et le livre des épîtres et des évangiles, et on met sur l'autel le Missel, comme il a été dit nº 2, p. 423[3] (2). Les Ministres sacrés se revêtent alors des ornements, qu'ils prennent tous, à l'exception du manipule, et de la chasuble pliée aux jours où l'on s'en sert[4], récitant en même temps les prières marquées pour les différents ornements, s'ils le veulent[5].

23. Lorsque le Célébrant arrive, tous les Ministres le saluent ; le Diacre et le Sous-Diacre lui aident à se revêtir de tous les ornements (3), puis ils prennent le manipule et la

(1) Nous ne voulons pas condamner ici la pratique de certaines églises où ces objets sont préparés d'avance par des Clercs Sacristains. Cependant la plupart des auteurs assignent ces fonctions aux Ministres sacrés.

(2) Les auteurs enseignent généralement que les Ministres sacrés peuvent faire porter ces objets à l'autel et à la crédence; cependant ils ajoutent qu'il est plus convenable que le Sous-Diacre porte lui-même le calice à la crédence, et d'après Bauldry, il convient que le Diacre lui-même porte le Missel à l'autel, mais sans habits sacrés et sans cérémonie.

(3) Quelques auteurs modernes, fondés sur un décret du 13 juin 1676 (2629 ou 2791, ad 3, *in Neapolitana*), ont prétendu que les Ministres sacrés ne doivent point aider au Célébrant à se revêtir des ornements ; et plusieurs recueils abrégés de décrets donnent cette prescription. Cette décision est la suivante. *Question :* « An Diaconus et Subdiaconus debeant adjuvare Celebraturum, dum sacras induit vestes? » *Réponse.* « *Negative.* » Cette décision doit être interprétée en ce sens, que les Ministres sacrés ne sont pas tenus à rendre ce service au Célébrant, qui pourrait être assisté par le Cérémoniaire ou un autre Clerc, comme le suppose Mgr Martinucci. Le mot *non debent, non debet,* est généralement employé dans le sens que nous indiquons. Comme cette règle a paru contraire à l'enseignement général des auteurs, on a cru devoir consulter à cet égard le Cardinal Préfet de la S. C., qui a répondu, le 3 octobre 1851, que ce décret était relatif aux Chanoines remplissant les fonctions de Diacre ou de Sous-Diacre aux Messes solennelles célébrées par leurs égaux Il serait donc applicable au cas où l'office de Diacre et de Sous-Diacre serait rempli par des Prêtres d'une dignité égale à celle du Célébrant.

[1] La plupart des auteurs. — [2] Tous les auteurs. — [3] La plupart des auteurs. — [4] Tous les auteurs. — [5] Bauldry. Du Molin et autres.

chasuble pliée, si l'on s'en sert[1]. Le Célébrant se couvre alors de la barrette ; le Diacre et le Sous-Diacre se couvrent en même temps[2], et tous les Ministres se placent comme il est dit ci-après, n° 28. Le Cérémoniaire reste derrière le Célébrant[3].

24. S'il doit y avoir Aspersion de l'eau bénite, on observe ce qui est dit p. 415[4]. S'il n'y a pas Aspersion, le Thuriféraire peut aller préparer son encensoir, ou bien attendre les autres Ministres pour les précéder à l'autel[5].

§ 3. De la sortie de la sacristie.

25. Au signal donné par le Cérémoniaire, le Célébrant et les Ministres sacrés se découvrent[6] et descendent sur le pavé, s'il y a un degré[7]. Tous saluent ensemble la croix ou l'image de la sacristie par une inclination profonde et le Célébrant par une médiocre[8], et l'on se rend au chœur en cet ordre : le Thuriféraire, s'il n'est pas à préparer son encensoir, suivant ce qui est dit au numéro précédent, marche le premier, les mains jointes[9] ; les Acolytes, portant leurs chandeliers[10], viennent après lui[11] ; puis le Cérémoniaire, les mains jointes[12]. Après eux viennent le Sous-Diacre, le Diacre et le Célébrant, ayant les mains jointes[13] et la barrette sur la tête[14]. Si l'entrée est solennelle, les deux Acolytes sont suivis de tous les membres du Clergé deux à deux, comme il est dit p. 376[15].

26. En entrant à l'église, le Thuriféraire, s'il précède les Acolytes, prend de l'eau bénite et fait le signe de la croix ; les Acolytes n'en prennent pas[16] ; le Cérémoniaire en présente au Sous-Diacre, puis au Diacre; le Diacre en présente au Célébrant[17]. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre, avant

[1] Tous les auteurs. — [2] Baldeschi, Martinucci. — [3] Tous les auteurs. — [4] Conséq. — [5] Les auteurs. — [6] Tous les auteurs. — [7] Baldeschi.— [8] Tous les auteurs. — [9] Martinucci. — [10] *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 5. — [11] Conséq. — [12] Tous les auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid. — [14] Conséq. — [15] *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 23. — [16] Martinucci. — [17] Tous les auteurs.

de recevoir l'eau bénite, se découvrent, font passer leurs barrettes dans la main gauche[1], et font le signe de la croix. S'il y a encore un trajet suffisant, le Célébrant et ses Ministres, ayant fait le signe de la croix, se couvrent de nouveau[2].

27. En allant à l'autel, s'il y a lieu de faire quelqu'une des révérences prescrites part. V, nos 28 et suiv., p. 275, le Diacre et le Sous-Diacre se placent aux côtés du Célébrant, et tous les Ministres les font avec ensemble. S'ils passent dans le chœur, le Clergé y étant assemblé, ils le saluent de la même manière[3], ou bien le Cérémoniaire et les deux Acolytes saluent le Chœur en y entrant, et ceux qui sont du même ordre ou d'un ordre inférieur (1) leur rendent le salut ; puis, pendant qu'ils se rendent à l'autel, le Célébrant et les Ministres sacrés saluent le Chœur à leur tour[4]. S'ils traversent le chœur ou s'ils sont près de l'autel, ils demeurent découverts[5] (2).

Nota 1°. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre ne doivent saluer personne, à moins qu'ils ne rencontrent l'Évêque du lieu, un autre grand Prélat ou un grand personnage. Ils saluent un Prêtre qui reviendrait de dire la Messe ; mais ils ne doivent jamais lui céder le pas[6].

§ 4. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

28. En arrivant près de l'autel, le Célébrant et les Ministres sacrés se découvrent, s'ils ne sont pas déjà découverts, suivant ce qui est dit ci-dessus, et tous se placent de cette

(1) V. part. VI, sect. I, c. II, p. 370.

(2) D'après plusieurs auteurs, et en particulier Mgr Martinucci, le Cérémoniaire, aidé, s'il est nécessaire, d'un autre Clerc, qui peut être le Thuriféraire, reçoit les barrettes du Célébrant et des Ministres sacrés avant qu'ils aient salué le Clergé. Mgr de Conny fait recevoir les barrettes au moment où le Célébrant et les Ministres arrivent à l'autel. On peut, ce semble, se conformer ici à l'usage établi d'après la situation des lieux.

[1] Martinucci. — [2] Tous les auteurs. — [3] Merati, Baldeschi, Martinucci. — [4] Man. des cér. rom. — [5] Les auteurs. — [6] Baldeschi et autres.

manière : le Célébrant au milieu, le Diacre à sa droite, le Sous-Diacre à sa gauche[1]. Le premier Acolyte se place à la droite du Diacre, un peu en arrière, le second Acolyte à la gauche du Sous-Diacre, vis-à-vis du premier. Si le sanctuaire est trop étroit, le premier Acolyte se place derrière le Diacre, et le second derrière le Sous-Diacre. Le Cérémoniaire se met près du premier Acolyte[2]. Si le Thuriféraire a précédé les autres Ministres[3], il se place près du second Acolyte. Si l'entrée est solennelle, les Acolytes font la génuflexion sur le pavé en arrivant au bas des degrés et se retirent aux deux côtés de l'autel, tournés en face l'un de l'autre, jusqu'à l'arrivée des Ministres sacrés. Si l'un d'eux se trouve du côté par où viennent le Célébrant et ses Ministres, il se retire un peu en arrière pour les laisser passer[4].

29. Le Célébrant, s'étant découvert, donne sa barrette au Diacre. Celui-ci la reçoit avec les baisers prescrits et la donne avec la sienne au Cérémoniaire[5] ou à un Clerc[6] qui reçoit aussi celle du Sous-Diacre[7]. Le Thuriféraire peut remplir cet office[8], s'il est venu avec les autres Ministres[9] (1).

30. Tous les Ministres font alors avec ensemble la révérence convenable[10]; le Cérémoniaire[11] ou le Clerc désigné pour cette fonction[12] va ensuite porter à la banquette les barrettes du Célébrant, du Diacre et du Sous-Diacre[13]; les Acolytes se rendent à la crédence[14], le second allant rejoindre le premier sans faire de révérence en passant devant le milieu de l'autel[15]; ils y déposent leurs chandeliers[16], à cha-

(1) Ces baisers s'entendent de quasi-baisers. V. part. II, n° 205, p. 110.

(2) Pour recevoir les barrettes, voici comment le Cérémoniaire ou le Clerc désigné pour le faire peut s'y prendre : en arrivant près de l'autel, près du sous-Diacre, il peut recevoir la barrette de celui-ci ; il se rend ensuite au côté de l'épître, et reçoit la barrette du Diacre et celle du Célébrant.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] Conséq. — [4] Baldeschi, Martinucci. — [5] Ibid. — [6] Plusieurs auteurs. — [7] Tous les auteurs. — [8] Martinucci. — [9] Conséq. — [10] Tous les auteurs. — [11] Baldeschi, Martinucci. — [12] Plusieurs auteurs. — [13] Tous les auteurs. — [14] *Rub. Miss.* Ibid. — [15] Tous les auteurs. — [16] *Rub. Miss.* Ibid.

que extrémité[1] de la partie postérieure[2], et se mettent à genoux près de leurs siéges, les mains jointes ; le Cérémoniaire se met lui-même à genoux près de l'autel du côté de l'épître[3]. Le Célébrant commence la Messe à l'ordinaire : à ces mots, *vobis fratres*, *vos fratres*, il se tourne un peu vers le Diacre et le Sous-Diacre[4]. Tous les Ministres répondent[5], et font le signe de la croix lorsqu'il le fait lui-même. En disant *Misereatur tui*, ils s'inclinent médiocrement vers le Célébrant ; puis, en récitant le *Confiteor*, ils s'inclinent profondément vers l'autel[6], et se tournent un peu vers le Célébrant aux mots *et tibi Pater... et te Pater*[7]. Ils se relèvent quand le Célébrant dit *Indulgentiam*, et s'inclinent de nouveau médiocrement depuis *Deus tu conversus* jusqu'à *Oremus* inclusivement[8]. Pendant ce temps, le Thuriféraire prépare son encensoir et se trouve au coin de l'épître avant le moment où le Célébrant doit monter à l'autel[9].

31. Le Célébrant monte ensuite à l'autel avec le Diacre et le Sous-Diacre[10] qui élèvent un peu, de chaque côté, le bas de ses vêtements, le Diacre de la main gauche, et le Sous-Diacre de la main droite, tenant l'autre main appuyée sur la poitrine. Les Ministres inférieurs se lèvent alors, et le Cérémoniaire avertit le Thuriféraire de se présenter pour la bénédiction de l'encens[11].

32. Pendant que le Célébrant baise l'autel[12], le Diacre et le Sous-Diacre font la génuflexion à ses côtés[13]. En même temps le Cérémoniaire et le Thuriféraire montent sur le marchepied derrière le Célébrant ou du côté de l'épître, font la génuflexion en même temps que les Ministres sacrés[14], et la bénédiction de l'encens se fait comme il est prescrit p. 406[15].

33. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire ferme l'encensoir et le remet au Diacre, puis il se retire au

[1] Tous les auteurs. — [2] La plupart des auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] *Cær. Ep.* Ibid., n. 30. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] Baldeschi et autres. — [10] *Rub. Miss.* Ibid., tit. IV, n. 4. — [11] Tous les auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] La plupart des auteurs. — [14] Tous les auteurs. — [15] *Rub. Miss.* Ibid.

bas des degrés du côté de l'épître avec le Cérémoniaire [1]. Le Diacre remet l'encensoir au Célébrant avec les baisers ordinaires, et le Célébrant encense l'autel de la manière indiquée p. 407 [2]. Pendant qu'il encense la croix, le Cérémoniaire va prendre sur l'autel le Missel avec le pupitre, sans faire la génuflexion, revient au bas des degrés du côté de l'épître, et se tenant tourné vers l'autel, il le tient dans ses mains pendant que le Célébrant encense cette partie de l'autel. Il le remet ensuite à sa place, et revient au bas des degrés, sans faire la génuflexion. Le Cérémoniaire peut charger le Thuriféraire de remplir cette fonction, et alors il pose la navette sur la crédence [3]. Le Diacre et le Sous-Diacre font la génuflexion en même temps que le Célébrant fait la révérence prescrite; ils prennent ensuite la partie postérieure de la chasuble vers les épaules, et la soutiennent pendant l'encensement [4]. Ils font la génuflexion toutes les fois que le Célébrant la fait lui-même, ou fait l'inclination, si le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle [5]. Si le Célébrant fait la génuflexion, les Ministres sacrés mettent aussitôt la main sous son coude [6].

34. Le Célébrant, ayant terminé l'encensement de l'autel, rend l'encensoir au Diacre [7]. Celui-ci le reçoit avec les baisers prescrits [8], descend au bas des degrés [9], ou deux degrés seulement, s'il y en a un grand nombre [10], du côté de l'épître [11], se tourne vers le Célébrant [12], et l'encense [13] de trois coups [14]. Le Sous-Diacre descend en même temps par le plus court chemin au coin de l'épître ou bien se place à la gauche du Diacre. Le Sous-Diacre, le Cérémoniaire et le Thuriféraire font, conjointement avec le Diacre, une inclination profonde au Célébrant avant et après l'encensement. Le Diacre rend ensuite l'encensoir au Thuriféraire, qui va le déposer au lieu

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Baldeschi, Martinucci. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., tit. IV, n. 7. — [6] Quelques auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] *Cær. Ep.*, l. I. c. XVIII, n. 16. — [9] Les auteurs. — [10] Martinucci. — [11] Tous les auteurs. — [12] Conséq. — [13] *Rub. Miss.* Ibid. — [14] *Cær. Ep.*, l. I. c. XXIII, n. 32.

désigné pour cela, et revient ensuite à sa place, soit près de la crédence, soit au chœur [1].

35. Le Célébrant, ayant été encensé, se tourne vers le Missel, le Diacre se place à sa droite, et le Sous-Diacre à la droite du Diacre [2], de manière à former avec le Célébrant un demi-cercle imparfait [3]: le Cérémoniaire vient près du livre; le Cérémoniaire ou le Diacre indique le commencement de l'introït au Célébrant [4], qui, après l'avoir lu, récite au même lieu le *Kyrie eleison* alternativement avec ses Ministres [5]. Ils demeurent ensuite au même lieu [6], ou bien, lorsque le chant de l'introït est achevé au chœur [7], ils peuvent aller s'asseoir [8] (1), observant ce qui est marqué au n° 20. Au dernier

(1) D'après le principe posé part. II, n. 238, p. 101, si le Célébrant et ses Ministres vont alors s'asseoir, ils n'ont à faire aucune révérence à l'autel, car ils ne partent pas du milieu. Cependant Merati prescrit au Diacre et au Sous-Diacre, et même au Célébrant, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, de faire la génuflexion. Mgr Martinucci dit la même chose. Bauldry prescrit seulement une inclination, sans la déterminer : « Facta prius ibidem cruci quæ est in medio altaris inclina« tione, et non genuflexione, qui non recedunt a medio. » Badeschi suit le sentiment de Bauldry, et indique pour le Célébrant une inclination de tête, et pour les Ministres une inclination médiocre. Ici, par inclination médiocre, l'auteur entend probablement une inclination de tête plus profonde que celle du Célébrant; car, comme il a été dit part. II, n. 257, p. 107, il n'y a jamais lieu de faire une inclination médiocre à la croix. De plus, rien absolument ne paraît motiver, pour d'autres que le Célébrant ou des personnes constituées en dignité, la révérence à la croix par une inclination, et toute la difficulté paraît être de savoir si, à ce moment, le Célébrant et ses Ministres doivent saluer l'autel comme s'ils se trouvaient au milieu ou comme s'ils devaient le quitter complétement, ou bien s'ils doivent se rendre à la banquette sans faire aucune révérence. Merati et Mgr Martinucci, comme nous venons de le dire, sont pour le premier sentiment; Mgr de Conny et M. l'abbé Bourbon adoptent le deuxième; Bauldry et Baldeschi croient pouvoir prendre un moyen terme. Nous respectons ces divers sentiments, et croyons, par conséquent, qu'on peut suivre l'usage de chaque église. Toutefois, nous regardons comme mieux fondé l'enseignement de Mgr de Conny et de M. Bourbon. Il n'y a point *départ* dans le sens indiqué p. 103, n. 1, et jamais

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] La plupart des auteurs. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] Rép. du Card. Préfet de la S. C., 3 oct. 1851. — [8] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XVII, n. 6.

Kyrie, ils reviennent à l'autel, au signe du Cérémoniaire, observant ce qui est prescrit au même n° 20 [1]. S'ils ne s'étaient pas assis, le Diacre et le Sous-Diacre viendraient alors se placer l'un derrière l'autre pour aller au milieu de l'autel conjointement avec le Célébrant [2].

36. Après le chant du dernier *Kyrie*, le Célébrant, au milieu de l'autel, entonne *Gloria in excelsis Deo*, si on doit le dire [3] (1). Au mot *Deo*, tous les Ministres inclinent en même temps que lui la tête vers la croix [4], le Diacre et le Sous-Diacre font ensuite la génuflexion [5], montent à ses côtés, et continuent l'hymne avec lui [6], le suivant plutôt que le précédant [7]. Tous les Ministres font les mêmes inclinations que lui et le signe de la croix à la fin [8].

37. Après la récitation du *Gloria*, le Célébrant et ses Ministres [9] font la révérence convenable [10] et se rendent à la banquette [11], observant ce qui est dit n° 20 [12]. S'ils sont en chemin lorsque le Chœur chante un verset pendant lequel on doit s'incliner, ils se retournent et s'inclinent vers l'autel [13]; si l'on doit s'incliner pendant qu'ils sont assis, le Cérémoniaire les en avertit par une inclination, ils se découvrent alors et s'inclinent comme le Chœur [14].

il n'y a *départ* pendant la Messe, pour aller à la banquette, ni *arrivée* quand on revient de la banquette à l'autel; sans quoi on prescrirait la génuflexion à deux genoux devant le saint Sacrement exposé, et la génuflexion d'un seul genou se ferait sur le pavé quand il faudrait la faire au bas des degrés; il n'y a pas non plus départ du milieu de l'autel. Il semble donc qu'on doit se rendre à la banquette sans faire aucune révérence à l'autel.

(1) Si le Célébrant a besoin du Missel pour entonner le *Gloria in excelsis*, le Cérémoniaire peut l'ouvrir à l'endroit où est notée l'intonation de l'hymne angélique et l'approcher, avec le pupitre, du milieu de l'autel. Il aura soin de remettre le Missel et le pupitre à leurs places avant le moment où le Célébrant ou ses Ministres iront s'asseoir (Martinucci).

[1] Tous les auteurs. — [2] Man. des cér. rom. — [3] *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 5.— [4] Tous les auteurs. — [5] La plupart des auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Plusieurs auteurs.— [8] Tous les auteurs.— [9] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XXII, n. 6. — [10] Tous les auteurs.— [11] *Rub. Miss.* Ibid. — [12] Conséq. — [13] La plupart des auteurs. — [14] Tous les auteurs.

38. Au signal du Cérémoniaire, lorsque le Chœur chante *cum sancto Spiritu*, le Célébrant et ses Ministres retournent à l'autel comme il est dit nº 20 [1].

39. Lorsque le Chœur a chanté *Amen*, ou s'il n'y a pas eu *Gloria in excelsis* après le dernier *Kyrie*, le Célébrant baise l'autel et chante *Dominus vobiscum*. Il se rend ensuite au coin de l'épître : le Diacre et le Sous-Diacre y vont en même temps, et restent derrière lui pendant les oraisons [2]. Le Cérémoniaire se place près du livre, indique les oraisons et tourne les feuillets du Missel quand il en est besoin. Tous les Ministres font les mêmes inclinations que le Célébrant [3].

Nota. Quand on doit dire *Flectamus genua*, le Diacre fait la génuflexion et chante ces paroles aussitôt que le Célébrant a dit *Oremus;* tout le monde fait alors la génuflexion, excepté le Célébrant. Le Sous-Diacre se relève ensuite le premier en chantant *Levate*, et tous se lèvent [4] (1).

40. Au commencement de la dernière oraison [5] (2), le Cérémoniaire, ou l'un des Acolytes, se rend à la crédence, y prend le livre où l'on doit chanter l'épître, et, le tenant des deux mains par les côtés, la tranche dans la main droite, il le porte au Sous-Diacre en lui faisant une inclination. Celui-

(1) A *Flectamus genua,* doit-on fléchir les deux genoux ? Nous croyons que la pratique commune, au moins en France, est de fléchir un seul genou. Suivant Baldeschi, il faut se mettre à genoux, et Merati est formel sur ce point : « Flectis (Diaconus) utrumque genu, et omnes alii cum eo, excepto solo Celebrante, qui solum debet genuflectere quando in deficiencia sacrorum Ministrorum ipse cantat. » (*In Gav.*, part. II, tit. v. n. 19.) Dans l'Office du vendredi saint (part. IV, art. vii, c. ii, n. 15), Baldeschi semble dire aussi qu'on fléchit les deux genoux. Mais le samedi saint (part. IV, c. viii, art. 4, n. 32), il dit positivement qu'on ne fléchit qu'un genou. Cette invitation du Diacre s'adresse à tous, au Clergé du chœur comme aux Ministres de l'autel, et tous y répondent, à l'exception du Célébrant.

(2) Si les Ministres sacrés portent la chasuble pliée, on observe ce qui est dit part. XI, n. 17. (*Rub. Miss.*, part. I, tit. xix, n. 6.)

[1] Conséq. — [2] *Rub. Miss.*, part, II, tit. iv, n. 4. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid., tit. v, n. 5. — [5] Ibid., tit. vi, n. 4.

ci rend le salut au Cérémoniaire ou à l'Acolyte[1], prend le livre des deux mains[2], tenant la tranche dans la main gauche[3], l'appuie sur sa poitrine[4]; puis ils se saluent mutuellement une seconde fois[5], et le Cérémoniaire passe à la gauche du Sous-Diacre[6]. A ces mots, *Jesum Christum*, ils inclinent ensemble la tête vers la croix, ou si ces mots ne sont pas dans la conclusion, aux premières paroles de la conclusion et sans incliner la tête[7], ils vont ensemble au milieu de l'autel, font la génuflexion[8], saluent le Chœur[9] (1) et retournent au lieu où l'on a coutume de chanter l'épître. Le Sous-Diacre ouvre le livre; le Cérémoniaire ou l'Acolyte, étant à sa gauche, lui indique l'épître, et le Sous-Diacre la chante, tenant lui-même le livre[10]. Le Diacre se rend alors à la droite du Célébrant, qui lit l'épître, le graduel, et ce qui suit jusqu'à *Munda cor meum*. Le Diacre indique l'épître au Célébrant, tourne les feuillets du Missel, s'il en est besoin[11], et répond *Deo gratias* à la fin de l'épître (2). Pendant ce temps, le Thuriféraire va préparer l'encensoir[12].

NOTA 1°. L'épître se chante ordinairement au même lieu où le Sous-Diacre se tient pendant les oraisons; cependant, si c'est la coutume de la chanter en un autre lieu, ou de poser le livre sur un pupitre, on peut la conserver[13].

NOTA 2°. Lorsque, dans l'épître, on lit ces paroles, *in nomine Jesu omne genu flectatur*, le sous-Diacre fait la gé-

(1) Mgr Martinucci prescrit au Sous-Diacre et à celui qui l'accompagne de saluer le côté de l'évangile avant le côté de l'épître. D'après l'auteur, ce serait une application de la règle donnée part. VI, n. 37, p. 378.

(2) Un décret de la S. C., du 15 mars 1591 (Gardel., t. VII, suplem. 15 ou 13, ad 6, *in Osien.*) permet au Célébrant d'aller s'asseoir à ce moment; mais, comme l'observe Bauldry, il n'est pas à propos de le faire, si la banquette n'est pas très-rapprochée de l'autel, car le Célébrant devrait y revenir pour bénir le Sous-Diacre.

[1] Conséq. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Cær. Ep.*, l. II. c. VIII, n,40. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Cær. Ep.* Ibid. — [9] Baldeschi, Martinucci. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid., n. 11. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. — [12] Conséq. — [13] *Cær. Ep.* Ibid. S. C., 16 mars 1591. Gardel., tit. VII. Supp. 13 ou 15, ad 1, *in Osien. Responsiones.*

nuflexion[1] sur le degré[2] et reste dans cette position jusque après le mot *infernorum*[3]. Le Cérémoniaire et les Acolytes font en même temps la génuflexion[4]. Si le Célébrant n'est pas alors occupé à lire l'épître, le graduel ou le trait, il fait la génuflexion avec le Diacre[5], ou bien ils viennent se mettre à genoux sur le bord du marchepied[6].

41. Le Sous-Diacre, ayant chanté l'épître, ferme le livre de manière que la tranche se trouve dans sa main gauche[7], et le portant comme il est dit au numéro précédent, retourne devant le milieu de l'autel[8], conjointement avec le Cérémoniaire ou l'Acolyte[9]; ils font ensemble la génuflexion[10], saluent le Chœur[11] (1) et se rendent au coin de l'épître; le Sous-Diacre se met à genoux[12] sur le degré le plus élevé ou sur le marchepied[13], le Diacre se retirant un peu vers le coin de l'autel ou derrière le Célébrant, s'il est nécessaire[14]; le Célébrant, posant la main gauche sur l'autel, met la droite sur le haut du livre, le Sous-Diacre la baise et le Célébrant le bénit sans rien dire[15].

Nota. S'il y a un trait ou une prose, et si le Célébrant n'a pas achevé de lire ces prières au moment où le Sous-Diacre vient demander la bénédiction, le Célébrant les termine toujours avant de le bénir, et le Sous-Diacre attend qu'il ait achevé[16].

42. Ayant reçu la bénédiction, le Sous-Diacre se lève[17], descend au bas des degrés, remet le livre au Cérémoniaire ou à l'Acolyte avec une inclination avant et après[18]; puis, si l'on ne doit pas aller s'asseoir[19], il monte de nouveau à l'autel, prend le Missel et le porte[20], par le chemin le plus

(1) D'après Mgr Martinucci, on salue en premier lieu le côté de l'évangile. V. la note précédente.

[1] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XVII, n. 3. — [2] Baldeschi. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] Man. des cér. rom. — [6] Merati. — [7] Tous les auteurs — [8] *Rub. Miss.*, part. II, tit. VI, n. 4. — [9] Conséq. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Baldeschi, Martinucci. — [12] *Rub. Miss.* Ibid.— [13] Tous les auteurs. — [14] Plusieurs auteurs. — [15] *Rub. Miss.* Ibid. — [16] Plusieurs auteurs. — [17] Conséq. — [18] Les auteurs. — [19] Conséq. — [20] *Rub. Miss.* Ibid., n. 5.

court[1], au côté de l'évangile[2]; ayant soin de faire la génuflexion en passant au milieu[3]. Pendant ce temps, le Célébrant va au milieu de l'autel, dit comme à l'ordinaire la prière *Munda cor meum*, et va lire l'évangile, mais sans baiser le livre à la fin[4] et sans dire *Per evangelica dicta*[5] Le Sous-Diacre se tient à sa gauche, sur le degré le plus élevé, le visage tourné vers le coin de l'épître; il répond au Célébrant, faisant les signes de croix et s'inclinant en même temps que lui, et tourne les feuillets, s'il en est besoin[6].

Nota. Si l'on chante au chœur une prose ou un long trait, le Célébrant et ses Ministres peuvent aller s'asseoir après que le Sous-Diacre a reçu la bénédiction[7]. Ils reviennent à l'autel assez à temps pour que l'on puisse faire avant la fin du chant tout ce qui est indiqué nos 43, 44, 45, 46, 47 et 48[8] (1).

43. Le Diacre et le Cérémoniaire demeurent au coin de l'épître jusqu'au moment où le Célébrant commence à lire l'évangile (2). Le Diacre, averti par le Cérémoniaire, descend alors au bas des degrés (3), se tourne vers le Cérémoniaire, qui lui donne le livre, de manière que la tranche se trouve dans sa main gauche, avec une inclination avant et

(1) Le même auteur enseigne que si le Célébrant et ses Ministres vont s'asseoir, ils le font à ce moment. Suivant Bauldry, Bisso, Merati, Baldeschi et autres, le Célébrant va d'abord lire l'évangile, il se rend ensuite à la banquette et revient à l'autel pour la bénédiction de l'encens. On peut donc suivre l'une et l'autre pratique. La première, dit Mgr de Conny, est conforme à une ancienne décision de la S. C. des rites citée par Alcozer. Il est mieux, ajoute le savant Rubriciste, que le Célébrant bénisse le Diacre immédiatement après avoir lu l'évangile, et il semble moins convenable de séparer ces deux actions, comme on le fait en allant s'asseoir après la lecture de l'évangile.

(2) Mgr Martinucci ajoute que le Diacre, toujours au coin de l'épître, se tourne vers le Célébrant pendant qu'il commence l'évangile, et fait les trois signes de la croix accoutumés avant de recevoir le livre. Les autres auteurs n'en parlent pas.

(3) Si les Ministres sacrés portent la chasuble pliée, on observe ce qui est dit part. XI, n. 17. (*Rub. Miss.*, part. I, tit. XIX, n. 6.)

[1] Baldeschi. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Conséq. — [6] Tous les auteurs. — [7] S. C., 16 mars 1691. Gardel., t. VII. Suppl. 15 ou 15 ad 6, *in Osien. Responsiones.* — [8] De Conny, Martinucci.

après. Le Diacre porte le livre élevé à la hauteur des yeux [1] (1), salue le Chœur, d'abord du côté de l'épître, puis du côté de l'évangile [2] se rend au milieu de l'autel, fait la génuflexion sur le plus bas degré, monte sur le marchepied, et met le livre fermé sur le milieu de l'autel [3], un peu du côté de l'épître, l'ouverture tournée du côté de l'évangile. Il se retire un peu sans faire d'autre génuflexion [4] (2).

44. Le Célébrant, ayant lu l'évangile, revient au milieu de l'autel. Le Sous-Diacre, ayant répondu *Laus tibi Christe*, monte sur le marchepied, et approche le Missel du milieu de l'autel; le Diacre et le Sous-Diacre se tiennent au côté du Célébrant jusqu'à la bénédiction de l'encens [5].

Nota 1°. Si l'on chante au chœur une prose ou un long trait, et si le Célébrant et ses Ministres ne sont pas allés s'asseoir comme il est dit n° 42, ils peuvent le faire à ce moment, observant ce qui est marqué n° 20 [6]; ils reviennent alors à l'autel pour la bénédiction de l'encens [7] (3).

Nota 2°. S'il se trouve dans le graduel un verset pendant lequel on doit se mettre à genoux, le Célébrant s'y met avec ses Ministres, sur le bord du marchepied [8]. S'ils étaient assis, ils se mettraient à genoux près de la banquette [9].

(1) Le Cérémoniaire n'accompagne point le Diacre allant porter le livre à l'autel : « Nullo comite : comes enim datur Ministris ad aliquid « cantandum, aut quando exeundum est a presbyterio. » (Gavantus.)

(2) D'après quelques auteurs, si l'évangile n'est pas très-court, le Diacre, après avoir posé le livre sur l'autel, fait la génuflexion, et va se placer à la gauche du Célébrant, entre lui et le Sous-Diacre, pour assister à l'évangile récité par le Célébrant. La rubrique (tit. VI, n. 5) prescrit au Sous-Diacre d'assister alors le Célébrant, et la pratique que nous indiquons est la plus généralement suivie.

(3) V. p. 447, n. 1.

[1] Ibid. — [2] Baldeschi, Martinucci. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.*, l. I, c. IX, n. 2, et l. 2, c. VIII, n. 42. — [4] La plupart des auteurs. — [5] La plupart des auteurs. — [6] S. C., 16 mars 1691. Gardel., t. VII. Suppl. 15 ou 15 ad 6, *in Osien. Responsiones.* — [7] S. C., 19 juillet 1659. Gardel., 1843 ou 1992, *in Cusentina.* — [8] Tous les auteurs. — [9] *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 53.

45. Avant le verset qui précède immédiatement l'évangile, le Célébrant met et bénit l'encens ; on observe tout ce qui est prescrit p. 406. Le Thuriféraire va ensuite déposer la navette en lieu convenable, et demeure près de l'autel. Le Cérémoniaire se retire alors au bas des degrés, le Sous-Diacre descend aussi sur le pavé [1], et le Diacre s'étant mis à genoux [2] sur le bord du marchepied [3], s'incline profondément [4] et récite *Munda cor meum* [5]. Le Cérémoniaire avertit alors les Acolytes de prendre leurs chandeliers et de venir se ranger au bas des degrés comme il est dit nº 47 [6].

46. Le Diacre, ayant dit *Munda cor meum*, se lève [7], monte à la droite du Célébrant [8], prend le livre sur l'autel [9], mettant la tranche dans sa main gauche [10], l'appuie sur sa poitrine [11], se met à genoux [12] sur le marchepied, près du Célébrant, et, tourné vers lui [13], dit *Jube Domne benedicere* [14]. Le Célébrant se tourne alors vers le Diacre [15], et tenant les mains jointes [16], donne la bénédiction en disant *Dominus sit :* après les mots *Evangelium suum* [17], il pose la main gauche sur sa poitrine [18], et fait sur lui un signe de croix en disant *In nomine Patris* [19], etc. Le Diacre lui présente ensuite le livre des évangiles [20], sur le haut duquel le Célébrant met sa main [21], et le Diacre la baise [22]. Celui-ci se lève ensuite [23], salue le Célébrant et descend sur le pavé à la droite du Sous-Diacre [24]. Le Célébrant vient pendant ce temps au coin de l'épître [25], et demeure tourné vers l'autel jusqu'au moment où le Diacre commence l'évangile [26].

47. Suivant la disposition des lieux, on pourra se ranger de ces trois manières :

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] La plupart des auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Tous les auteurs. — [11] Plusieurs auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Tous les auteurs. — [14] *Ordo Missæ.* — [15] Conséq. — [16] Tous les auteurs. — [17] *Rub. Miss.* Ibid. — [18] Tous les auteurs. — [19] *Rub. Miss.* Ibid. — [20] Conséq. — [21] Tous les auteurs. — [22] *Rub. Miss.* Ibid. — [23] Conséq. — [24] Tous les auteurs. — [25] *Rub Miss.* Ibid. — [26] Tous les auteurs.

I.	2e Acolyte. Cérémon. S.-Diacre.	Diacre. Thuriféraire. 1er Acolyte[1].
II.	Cérémoniaire. Sous-Diacre.	Diacre.
	2e Acolyte. Thuriféraire.	1er Acolyte[2].
III.	Sous-Diacre.	Diacre.
	Cérémoniaire.	Thuriféraire.
	2e Acolyte.	1er Acolyte[3].

Tous font la génuflexion à l'autel[4] et le salut au Chœur[5] (1), et se rendent au lieu où se chante l'évangile, en cet ordre: le Cérémoniaire marche en tête, puis le Thuriféraire portant l'encensoir et la navette; viennent ensuite les deux Acolytes, puis le Sous-Diacre à la gauche du Diacre[6], ou précédant celui-ci[7].

48. Lorsqu'ils sont arrivés au lieu où se chante l'évangile, le Cérémoniaire se met à la droite du Diacre, le Thuriféraire à gauche, un peu derrière lui[8], les Acolytes se placent vis-à-vis du Cérémoniaire et du Thuriféraire, et le Sous-Diacre entre les deux Acolytes, vis-à-vis du Diacre. Le Sous-Diacre reçoit et soutient des deux mains devant sa poitrine le livre des évangiles ouvert[9], sans retenir les feuillets avec ses doigts[10], et couvre ses yeux avec le haut du livre, de manière à ne pas voir le Diacre[11].

49. S'il y a dans l'église des pupitres ou des ambons, on peut y chanter l'évangile[12]. Si on le chante sur un pupitre, le Sous-Diacre se place derrière ce pupitre et soutient néanmoins le livre des deux mains[13] par la partie supérieure[14]; si on le chante sur un ambon où l'on monte par des degrés, comme il est d'usage dans plusieurs églises, le Sous-Diacre se tient à la droite du Diacre[15].

(1) Mgr Martinucci prescrit ici de saluer d'abord le côté de l'épître. (V. p. 443, note 1).

[1] Cavalieri — [2] Merati, Bauldry et autres. — [3] Baldeschi et autres.— [4] *Cær. Ep* Ibid.—[5] Baldeschi, Martinucci.—[6] *Rub. Miss.* Ibid.—[7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Martinucci. — [11] Merati, Cavalieri. — [12] *Cær. Ep.* Ibid. n. 45., S. C., 16 mars 1591. Gardel., t. VII Suppl. 15 ou 15 ad 1, *in Osien. Responsiones.* — [13] *Cær. Ep.* Ibid. S. C., 15 sept. 1753. Gardel., 4086 ou 4225, ad 3, *in Casalen.* — [14] Martinucci. — [15] *Cær. Ep.* Ibid.

50. Quand le Chœur a cessé de chanter, le Célébrant se tourne vers le Diacre. Celui-ci commence *Dominus vobiscum*. En disant *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*[1], il pose la main gauche sur le livre[2], fait le signe de croix sur le commencement de l'évangile (1) avec le pouce de la main droite[3] en le séparant des autres doigts qu'il tient étendus et joints ensemble[4]. Posant ensuite la main gauche au-dessous de la poitrine[5], il fait avec le pouce un signe de croix sur son front, sa bouche et sa poitrine[6]. Le Cérémoniaire fait les mêmes signes de croix en se tournant vers le Célébrant, pour l'inviter à les faire aussi. Le Thuriféraire ferme alors l'encensoir[7] et le donne au Cérémoniaire, qui le présente au Diacre[8]. Celui-ci encense le livre de trois coups, le premier au milieu, le deuxième à sa gauche, le troisième à sa droite[9], faisant avant et après, conjointement avec le Cérémoniaire et le Thuriféraire, une inclination profonde au livre[10]. Il rend ensuite l'encensoir au Cérémoniaire[11] qui le remet au Thuriféraire[12], joint les mains, et chante l'évangile[13]. S'il faut incliner la tête ou faire la génuflexion, il le fait vers le livre. Le Sous-Diacre[14], s'il n'est pas à la droite du Diacre, suivant ce qui est dit au numéro précédent[15], et les Acolytes ne font aucune révérence. Le Thuriféraire[16] et aussi le Sous-Diacre, s'il est à la droite du Diacre[17], fait vers l'autel l'inclination au saint nom de Jésus, et la génuflexion s'il y a lieu de la faire[18]. Le Cérémoniaire la fait toujours vers l'autel, ce qui sert de signe au Célébrant[19]. Celui-ci s'incline vers la croix quand on prononce le saint nom de Jésus, et il s'incline sans se tourner vers l'autel, si c'est le nom de Marie

(1) V. part. V, n. 55, p. 285.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Tous les auteurs.— [3] *Rub. Miss.* Ibid., n. 2. — [4] Plusieurs auteurs. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid., n. 5. *Cær. Ep.* Ibid.— [7] Tous les auteurs.— [8] *Cær. Ep.* Ibid., n. 46. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Tous les auteurs.— [11] *Cær. Ep.* Ibid. — [12] Conséq. — [13] *Rub. Miss.* Ibid. — [14] Ibid., part. I, tit. XVII, n. 4. *Cær. Ep.* l. I, c. x, n. 3; l. II. c. VIII, n. 46. — [15] Catalan. — [16] *Rub. Miss.* Ibid. — [17] Conséq. — [18] *Rub. Miss.* Ibid. — [19] Tous les auteurs.

ou du Saint dont on fait la fête ou la mémoire. S'il faut faire la génuflexion, le Célébrant la fait vers l'autel, les mains appuyées dessus[1]. Pendant le chant de l'évangile[2], s'il n'est pas très-court[3], le Thuriféraire soulève un peu le couvercle de l'encensoir, le tient immobile[4], ou l'agite légèrement pour conserver le feu[5].

51. Le Diacre, ayant fini de chanter, montre de la main droite au Sous-Diacre le commencement de l'évangile[6]. Celui-ci, portant le livre ouvert[7] et élevé sur son bras gauche, va par le chemin le plus court[8] le porter au célébrant[9] sans faire la génuflexion[10], même en passant devant le saint Sacrement[11]. Il le lui présente à baiser[12], en lui indiquant de la main droite le commencement de l'évangile qu'on vient de chanter[13]. Le Célébrant baise le commencement de l'évangile en disant *Per evangelica dicta*[14]. Le Sous-Diacre ferme ensuite le livre[15], se retire un peu en arrière[16], salue le Célébrant[17], descend sur le pavé devant le côté de l'épître, où, sans faire de génuflexion[18], il rend le livre au Cérémoniaire[19]. Il demeure ensuite au même endroit tourné vers le côté de l'évangile, jusqu'à ce que le Célébrant ait été encensé. Pendant que le Sous-Diacre va porter le livre à baiser au Célébrant, le Thuriféraire ferme l'encensoir s'il l'a ouvert, s'écarte un peu pour laisser passer le Sous-Diacre d'abord, puis les Acolytes, qui se rendent au milieu du sanctuaire avec le Cérémoniaire. Ils font la génuflexion en passant devant le milieu de l'autel, le Cérémoniaire étant au milieu. Les Acolytes vont directement à la crédence, où ils déposent leurs chandeliers; le Cérémoniaire demeure au bas des degrés[20] pour recevoir le livre des évangiles des mains du Sous-Diacre,

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Baldeschi, Martinucci et autres. — [3] Conséq. — [4] Martinucci. — [5] Baldeschi et autres. — [6] Tous les auteurs.— [7] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid.— [10] *Cær. Ep.* Ibid., l. I, c. x, n. 4; l. II, Ibid.— [11] Tous les auteurs. Conséq. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Tous les auteurs. — [14] *Rub. Miss.* Ibid.— [15] *Cær. Ep.* Ibid.— [16] Tous les auteurs.— [17] *Cær. Ep.* Ibid. — [18] Tous les auteurs. — [19] La plupart des auteurs. — [20] Tous les auteurs.

et le reporter à la crédence[1]. Le Diacre[2], sans quitter le coin de l'évangile, et s'avançant un peu vers le Célébrant avec le Thuriféraire à sa droite[3], reçoit de lui l'encensoir[4], et encense le Célébrant[5], comme à l'ordinaire, de trois coups[6], faisant conjointement avec le Thuriféraire une inclination profonde avant et après. Il rend ensuite l'encensoir au Thuriféraire[7]. Le Célébrant revient alors au milieu de l'autel[8], assez lentement, de manière à y arriver en même temps que les Ministres sacrés[9]; le Diacre et le Sous-Diacre se placent l'un derrière l'autre[10], et le Thuriféraire va se mettre derrière le Sous-Diacre[11] (1). Tous trois font la génuflexion en arrivant[12].

52. Si l'on doit prêcher, le Diacre, ayant rendu l'encensoir, va, conjointement avec le Thuriféraire, faire la génuflexion devant le milieu de l'autel, et se rend derrière le Célébrant pour aller conjointement avec lui et le Sous-Diacre s'asseoir à la banquette. Le Thuriféraire va déposer son encensoir. Si le Célébrant prêche lui-même, il dépose à la banquette le manipule et la chasuble, et est conduit à la chaire par le Cérémoniaire[13]. S'il prêchait à l'autel, il le ferait au côté de l'évangile et pourrait garder les ornements; le Diacre et le Sous-Diacre se placeraient aussi du côté de l'évangile[14]. Après le sermon, le Célébrant reprend les ornements s'il les a quittés, et revient au milieu de l'autel; le Diacre et le Sous-Diacre vont se placer derrière lui[15].

53. Le Célébrant entonne alors *Credo in unum Deum*, si

(1) On suppose que le Thuriféraire ira déposer son encensoir à la crédence ou du côté de l'épître. S'il devait aller à la sacristie et si elle se trouvait du côté de l'évangile près de l'autel, il n'aurait pas à venir au milieu de l'autel.

[1] La plupart des auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [3] La plupart des auteurs. — [4] Conséq. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIV, n. 32. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Martinucci. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Les auteurs. — [12] Baldeschi, Martinucci. — [13] Conséq. — [14] Gavantus, Cavalieri, De Conny. — [15] Conséq.

on doit le dire[1]. Au mot *Deum,* tous les Ministres inclinent en même temps que lui la tête vers la croix[2]; le Diacre et le Sous-Diacre font ensuite la génuflexion[3], montent à ses côtés et continuent le symbole avec lui[4], le suivant plutôt que le précédant[5]; tous les Ministres font les mêmes inclinations que lui et le signe de croix à la fin[6]. S'il n'y a pas eu sermon, le Thuriféraire, qui s'est retiré derrière le Sous-Diacre après l'encensement du Célébrant, comme il est dit n° 51, incline la tête au mot *Deum*, fait la génuflexion conjointement avec les Ministres sacrés, et va déposer son encensoir[7] (1).

54. Après la récitation du *Credo,* le Célébrant et ses Ministres font la révérence convenable et se rendent à la banquette, observant ce qui est dit n° 20[8] (2). Pendant que le Chœur chante *Et incarnatus est*, le Célébrant et les Ministres sacrés, sur l'invitation du Cérémoniaire, se découvrent et demeurent inclinés jusqu'à *et Homo factus est* inclusivement[9] (3). S'ils n'étaient pas assis[10], ils descendraient sur le deuxième degré au moment où le Chœur chante *descendit de cœlis*[11], et se mettraient à genoux[12] sur le bord du marchepied[13]. Le Cérémoniaire, qui ne s'assied pas, se met à genoux s'il n'est pas Chanoine. Les Acolytes se mettent aussi à genoux, s'ils ne sont pas assis[14].

55. Lorsque le Chœur a chanté *et Homo factus est*, le Cérémoniaire se lève, salue le Célébrant et tous les Ministres, le Célébrant se couvre[15], et tous les Ministres se lèvent[16].

(1) V. p. 453, note 1.

(2) Il n'est jamais permis de continuer la Messe pendant le chant du *Credo*. (S. C.. 16 mars 1861. Gardel., 5310, ad 1, *S. Jacobi de Chile.*)

(3) Aux trois Messes de Noël et le jour de l'Annonciation, on observe ce qui est prescrit part. XI, n. 48 et 204. (*Cær. Ep.* l. II, c. VIII, n. 53.)

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] La plupart des auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Plusieurs auteurs. — [6] Tous les auteurs. — [7] Baldeschi. — [8] *Rub. Miss.*, part. I, tit. XVII, n. 6. — [9] *Cær. Ep.* Ibid., n. 53. — [10] S. C., 22 juillet 1846, Gardel., 4900 ou 5121, ad 2, *in Adjacen.* — [11] Tous les auteurs. — [12] S. C. Ibid. — [13] Tous les auteurs. — [14] *Cær. Ep.* Ibid. S. C. Ibid., 21 juillet 1855. Gardel., 5218, ad 3, *in Rhedonen.* — [15] Conséq. — [16] Tous les auteurs.

Alors le Diacre[1], laissant sa barrette sur la banquette, joint les mains, fait une inclination au Célébrant[2], et se rend à la crédence[3] avec le Céremoniaire. Les Acolytes soulèvent un peu le grand voile[4], s'il est sur la bourse[5], le Cérémoniaire prend la bourse des deux mains en tournant l'ouverture vers le Diacre, la lui présente, sans l'ouvrir, avec les salutations ordinaires, et retourne à sa place[6]. Le Sous-Diacre[7] et les Acolytes[8] demeurent debout, suivant la coutume d'un grand nombre d'églises[9] : ils pourraient cependant s'asseoir pendant que le Diacre est à l'autel[10]. Le Diacre, ayant reçu la bourse, la porte des deux mains[11], sans l'ouvrir, le pouce et l'index en dessus et les autres doigts en dessous[12], élevée jusqu'à la hauteur des yeux[13], et l'ouverture tournée vers lui. S'il passe devant le Célébrant, il le salue[14] ; il salue ensuite le Chœur (1), d'abord du côté de l'épître, puis du côté de l'évangile[15]. Il se rend au milieu de l'autel, fait la génuflexion sur le plus bas degré, monte sur le marchepied[16], pose la bourse sur l'autel[17], l'ouvre avec la main gauche[18], en tire le corporal[19] avec la main droite[20], place la bourse[21] contre le gradin[22] du côté de l'évangile[23], de manière que la cire ne puisse couler dessus[24], tenant la main gauche appuyée sur la poitrine[25]; puis il étend entièrement le corporal[26] et dispose le Missel pour la plus grande commodité du Célébrant[27]. Il fait ensuite la génuflexion sans appuyer les mains sur l'autel[28], retourne à la banquette[29] par

(1) Le Diacre doit éviter de faire le salut au Chœur pendant qu'on chante les mots *sub Pontio Pilato*.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] Conséq. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Conséq. Cér. des Év. expl. Ibid. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [12] Plusieurs auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [14] Tous les auteurs. — [15] Baldeschi, Martinucci. — [16] Tous les auteurs. — [17] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [18] Les auteurs. — [19] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [20] Les auteurs. — [21] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [22] Tous les auteurs. — [23] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [24] Conséq. — [25] Tous les auteurs. — [26] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [27] Baldeschi. — [28] Tous les auteurs. — [29] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid.

le plus court chemin, prend sa barrette, salue le Célébrant, s'assied et se couvre[1]. Si le Sous-Diacre et les Acolytes se sont assis pendant que le Diacre était à l'autel (1), ils se lèvent à son approche, et s'asseyent en même temps que lui[2]. A *simul adoratur*, au signe du Cérémoniaire, ils se découvrent et s'inclinent comme le Chœur[3].

Nota. Si le Célébrant et ses Ministres ne s'étaient point assis, le Diacre, étant monté sur le marchepied avec le Célébrant après *et Homo factus est*, ferait la génuflexion, irait par le plus court chemin prendre la bourse à la crédence, et la porterait à l'autel en observant ce qui est prescrit ci-dessus; le Célébrant se retirerait un peu du côté de l'évangile pendant que le Diacre étendrait le corporal et mettrait la bourse à sa place[4].

56. Vers la fin du *Credo*, au signe du Cérémoniaire, le Célébrant et ses Ministres retournent à l'autel comme il est dit n° 20. Le Thuriféraire va préparer l'encensoir[5].

§ 5. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

57. Lorsque le Chœur a chanté *Amen*, ou s'il n'y a pas eu *Credo*, après l'encensement du Célébrant ou après le sermon, le Célébrant baise l'autel, chante *Dominus vobiscum*, puis *Oremus*, et dit l'offertoire[6] (2). Tous les Ministres inclinent

(1) Mgr Martinucci ne suppose pas que les Acolytes s'asseyent au commencement du *Credo;* mais ils demeurent debout près de la banquette jusqu'au moment où le Diacre y est revenu après avoir porté la bourse à l'autel. Ils soulèvent la partie postérieure de la dalmatique et de la tunique pendant que les Ministres s'asseyent, viennent ensuite ensemble devant le Célébrant pour le saluer, et reviennent à leurs places. Suivant cette disposition, les Acolytes ne peuvent pas soulever le grand voile pendant que le Sous-Diacre prend la bourse; mais l'auteur paraît adopter le sentiment de ceux qui ne font pas recouvrir le calice avec le grand voile. On peut voir ce que nous avons dit sur ce point p. 423, note 1.

(2) Dans beaucoup d'églises, il est d'usage que le peuple se présente à l'offrande, et les meilleurs auteurs, se fondant sur l'autorité de Bauldry, enseignent que cette coutume peut être conservée. S'il y a offrande,

[1] Tous les auteurs. — [2] Conséq. — [3] Tous les auteurs. — [4] Plusieurs auteurs. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Miss.* Ibid., tit. vii, n. 9.

la tête en même temps que lui[1]; le Diacre et le Sous-Diacre font ensuite la génuflexion[2]; le Diacre monte sur le marchepied, à la droite du Célébrant; le Sous-Diacre se rend à la crédence[3], le Cérémoniaire l'y accompagne[4], ou bien se rend à la gauche du Célébrant[5] pour lui indiquer l'offertoire, et revient ensuite à sa place[6].

58. Le Sous-Diacre, arrivé à la crédence, reçoit[7] du Cérémoniaire[8] ou des Acolytes[9] le grand voile sur les épaules, de manière qu'il pende plus bas du côté droit que du côté gauche[10]; il ôte ensuite le petit voile du calice et le donne au second Acolyte[11]. Après cela, il prend de la main gauche[12], sans se servir du voile[13], le calice[14] par le nœud[15], le couvre avec la partie qui pend à son côté droit, met la main droite par-dessus, et vient[16], par le plus court chemin[17], le porter au Diacre[18], sur le marchepied et à sa droite. Le premier[19] Acolyte accompagne le Sous-Diacre au côté de l'épître, portant les burettes[20].

59. Le Diacre, ayant reçu le calice, le découvre, ôte la

le Prêtre, après avoir lu l'offertoire, fait une inclination à la croix conjointement avec ses Ministres, descend avec eux au bas des degrés, où ils font la révérence convenable ; puis ils se rendent à la balustrade, le Diacre et le Sous-Diacre ayant soin de changer de côté par derrière le Célébrant. Un Clerc donne alors au Diacre l'instrument de paix ou un crucifix ou une pieuse image, que le Célébrant doit présenter à baiser aux fidèles qui viennent à l'offrande. Le Diacre l'ayant reçu, le présente au Célébrant avec les baisers ordinaires, le reçoit après l'offrande et le rend au Clerc qui le lui a présenté. Le Célébrant revient ensuite à l'autel avec ses Ministres qui changent de côté, fait avec eux la révérence convenable au bas des degrés, et revient à l'autel.

Si des Clercs apportent d'abord le pain à bénir, le Célébrant, après avoir fait une inclination à la croix, se tourne à demi sur sa droite, et fait les prières de la bénédiction étant tourné vers le côté de l'épître.

[1] Tous les auteurs. — [2] La plupart des auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [4] Baldeschi et autres. — [5] Merati et autres. — [6] Conséq. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Baldeschi et autres. — [9] Merati et autres. — [10] *Cær. Ep.* Ibid., n. 60. — [11] Tous les auteurs. — [12] *Cær. Ep.* Ibid. — [13] Baldeschi, Merati et autres. — [14] *Cær. Ep.* Ibid. — [15] Tous les auteurs. — [16] *Cær. Ep.* Ibid. — [17] Tous les auteurs. [18] *Cær. Ep.* Ibid. — [19] Tous les auteurs. — [20] *Rub. Miss.* Ibid.

pale[1], la place près du corporal, à plat sur l'autel[2], ou sur le corporal, en l'appuyant contre le gradin, du côté de l'épître[3], suivant l'usage[4] (1). Il prend ensuite la patène où est l'hostie, et la présente au Célébrant avec les baisers accoutumés[5], ayant soin de mettre son bras gauche au-dessous du bras droit du Célébrant[6], et, pendant que celui-ci fait l'oblation de l'hostie, le Sous-Diacre essuie le calice avec le purificatoire[7], arrête le purificatoire au nœud du calice avec le pouce droit, et au pied avec le pouce gauche, à l'endroit où est la croix[8], et le présente au Diacre[9]. Celui-ci le prend de la main gauche[10] avec le purificatoire, qu'il retient étendu en long, de manière à pouvoir recueillir les gouttes qui pourraient tomber des burettes sur la nappe ou sur le pied du calice[11]. En même temps, le premier Acolyte présente la burette du vin au Sous-Diacre, qui lui-même la présente au Diacre, et le Célébrant regarde un peu du côté du calice. Le Diacre[12], tenant le calice un peu incliné[13], verse le vin[14], et le Sous-Diacre reçoit des mains du premier Acolyte la burette de l'eau dans la main droite[15]. Quand le Diacre a versé le vin, le Sous-Diacre[16], s'inclinant un peu vers le Célébrant[17], lui présente, en l'élevant un peu, la burette de l'eau en lui disant *Benedicite Pater reverende*. Alors le Célébrant[18], posant la main gauche sur l'autel[19], bénit l'eau en disant *Deus qui humanæ substantiæ*. Lorsqu'il a fait le signe de la croix sur la burette, le Sous-Diacre verse un peu d'eau dans le calice[20], et le Célébrant achève la prière les mains jointes. Le Sous-Diacre reçoit ensuite de la gauche la burette du vin des mains du Diacre, et remet les deux burettes à l'Acolyte, qui

(1) Pour la manière de placer la pale, V. p. 287, note 3.

[1] Ibid. — [2] Baldeschi et autres. — [3] Merati. — [4] Conséq. — [5] Martinucci. — [6] *Rub. Miss.*, Ibid., tit. VII, n. 9. *Cær. Ep.* Ibid., n. 61, et l. I, c. IX, n. 4. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Plusieurs auteurs. — [9] Conséq. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Plusieurs auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid., n. 62. — [13] Plusieurs auteurs. — [14] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [15] Conséq. — [16] *Rub. Miss.*, Ibid. *Cær. Ep.*, l. I, c. VI, n. 5 ; l. II. Ibid. — [17] Plusieurs auteurs. — [18] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [19] Tous les auteurs. — [20] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid.

les reporte à la crédence[1]. Le Diacre fera bien d'essuyer avec le purificatoire[2], qu'il tient plié par le milieu, entre le pouce et les deux premiers doigts de la main droite[3], les gouttes qui auraient pu rester adhérentes à l'intérieur de la coupe[4], veillant toutefois à ce que le purificatoire ne touche pas le vin[5].

60. Le Diacre prend alors le calice de la main droite au-dessous du nœud et de la gauche par le pied, et le présente au Célébrant[6] avec les baisers ordinaires[7], ayant soin de mettre son bras gauche au-dessous du bras droit du Célébrant[8]; soutenant ensuite de la main droite le pied du calice ou le bras droit du Célébrant[9], ayant la gauche appuyée sur la poitrine[10] et tenant les yeux élevés vers la croix[11], il dit avec lui *Offerimus*[12].

61. Nota 1°. Aux Messes où il n'y a pas *Credo*, le Sous-Diacre porte la bourse avec le calice[13]. Alors, le Célébrant s'étant un peu retiré vers le côté de l'évangile, le Diacre étend le corporal et place la bourse comme il est dit n° 55; puis il présente la patène au Célébrant, et observe tout ce qui est prescrit ci-dessus[14].

62. Nota 2°. S'il y a des petites hosties à consacrer pour la communion, le Diacre découvre le ciboire[15], avant de présenter la patène, et pendant que le Célébrant offre la grande hostie, il tient de la main droite le ciboire en l'élevant[16] à la hauteur de la patène[17] que le Célébrant tient dans ses deux mains[18], et de la gauche il soutient le bras du Célébrant[19]; il couvre ensuite le ciboire et le met sur le corporal derrière le calice[20].

[1] Les auteurs. — [2] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 28, *in Tuden*. — [3] Plusieurs auteurs. — [4] S. C. Ibid. — [5] Plusieurs auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* l. I, c. IX, n. 5; l. II. Ibid., — [7] Ibid., l. I, c. XVIII, n. 16. — [8] Baldeschi, Martinucci. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Tous les auteurs. — [11] Conséq. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [13] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VI, n. 7. [14] Tous les auteurs. — [15] Tous les auteurs. — [16] *Cær. Ep.*, l. II, c. XXIX, n. 2. — [17] Martinucci. — [18] *Cær. Ep.* Ibid. — [19] Baldeschi. — [20] Conséq.

63. Lorsque le Célébrant a posé le calice sur l'autel, le Diacre le couvre de la pale. Il met ensuite la patène dans la main droite du Sous-Diacre[1], de manière que la partie concave soit tournée vers sa gauche[2], et le couvre de l'extrémité du voile qu'il porte sur les épaules. Le Sous-Diacre[3] appuie alors la patène sur la poitrine, ce qu'il fait toujours lorsqu'il marche, lorsqu'il est encensé ou à genoux, ou pour répondre à *Orate fratres*[4]. Tenant ainsi la patène, il descend[5], par le chemin le plus court[6], à sa place, devant le milieu de l'autel, fait, en arrivant, la génuflexion sur le plus bas degré (1), et, sauf les exceptions indiquées ci-après, il reste debout au même lieu jusqu'à ces paroles de l'oraison dominicale, *et dimitte nobis debita nostra*, tenant la patène élevée[7] jusqu'à la hauteur des yeux, et la main gauche sous le coude droit, laissant pendre la partie gauche du voile[8]. Pendant ce temps le Thuriféraire prépare son encensoir[9].

64. Quand le Célébrant dit *Veni sanctificator*, le Cérémoniaire et le Thuriféraire font bénir l'encens comme il est marqué nos 32 et 33, p. 440[10]. Le Célébrant bénit l'encens et encense l'autel[11]. On observe tout ce qui est prescrit p. 407 et suiv.[12]. Pendant que le Célébrant encense les oblats, le Diacre met la main droite sur le pied du calice[13], et de la gauche soutient la chasuble du Célébrant. Après l'encensement

(1) On pourrait demander la raison de cette exception, au moins apparente, à la règle générale, d'après laquelle le Sous-Diacre devrait faire la génuflexion avant de descendre. Mgr de Conny en donne cette explication : Le Sous-Diacre a fait la génuflexion avant d'aller à la crédence, et est allé au coin de l'épître pour présenter les burettes et recevoir la patène; cette action ne paraît pas être l'arrivée au milieu, vu qu'il ne vient pas en faisant partie d'un corps de Ministres ; c'est pourquoi il fait la génuflexion en arrivent au bas des degrés. Nous citons ci-après p. 467, note 1, les paroles du savant Rubriciste.

[1] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VII, n. 9. *Cær. Ep.*, l. I, c. X, n. 5; l. II, ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] Conséq. — [10] Tous les auteurs. — [11] *Rub. Miss.* Ibid., n. 10. — [12] Conséq. — [13] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.*, l. I, c. IX, n. 5.

des oblats, le Célébrant fait la révérence convenable et le Diacre la génuflexion, puis celui-ci retire le calice du milieu de l'autel, le met un peu du côté de l'épître, toujours sur le corporal, et le remet à sa place après l'encensement de la croix. En même temps, le Cérémoniaire passe au côté de l'évangile, ayant soin de faire la génuflexion devant le milieu de l'autel ; il ôte le Missel, descend au bas des degrés, et remet le livre à sa place, comme il est marqué nº 33, après que le Célébrant a encensé cette partie de l'autel. Il reste alors auprès du Missel pour assister le Célébrant, lui indiquer à l'ordinaire les oraisons et tourner les feuillets[1].

65. Après l'encensement de l'autel, lorsque le Diacre encense le Célébrant, le premier Acolyte prend des deux mains le manuterge plié, le second prend le bassin de la main gauche et la burette de l'eau de la droite. Aussitôt après l'encensement du Célébrant, le Diacre et le Thuriféraire à sa droite vont faire la génuflexion à la droite du Sous-Diacre[2], puis ils se retournent, saluent le Chœur[3], et le Diacre[4], accompagné du Thuriféraire à sa gauche[5], fait l'encensement du Chœur comme il est dit p. 411[6]. Aussitôt qu'ils se sont retirés après l'encensement du Célébrant, les Acolytes s'approchent de lui[7], et, sans saluer l'autel, lui font une inclination médiocre. Le second verse de l'eau, et le premier présente le manuterge. Lorsque le Célébrant a remis le manuterge, les Acolytes le saluent, remettent tout en place et reviennent près de leurs siéges[8]. Le Célébrant continue ensuite la Messe[9], ayant le Cérémoniaire à sa gauche. Le Sous-Diacre répond à *Orate fratres*, tenant la patène appuyée sur sa poitrine[10].

66. Le Diacre, ayant terminé l'encensement du Chœur, le salue, puis, faisant une génuflexion devant l'autel s'il passe au milieu, il vient à la droite du Sous-Diacre, conjointement avec le Thuriféraire, et le Sous-Diacre, appuyant la patène

[1] Tous les auteurs. — [2] La plupart des auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Tous les auteurs.

sur sa poitrine, se tourne vers lui[1], le Diacre l'encense[2] de deux coups[3], avec les salutations ordinaires[4], puis il rend l'encensoir au Thuriféraire[5], monte à sa place, fait la génuflexion, se tourne vers le Thuriféraire[6], qui l'encense[7] de deux coups[8], et se retourne ensuite vers l'autel[9]. Le Thuriféraire, ayant encensé le Diacre[10], se retourne sur sa droite[11], et encense les Acolytes[12] d'un coup chacun en leur faisant avant et après une inclination commune[13]. Il se retourne ensuite sur sa gauche[14], fait la génuflexion, salue le Chœur, et va[15], à l'entrée du chœur[16], encenser le peuple[17] de trois coups, savoir au milieu, à sa gauche et à sa droite; puis il retourne déposer son encensoir en faisant les révérences convenables[18].

67. Le Célébrant lit les secrètes comme à la Messe basse. Après la dernière, le Cérémoniaire ouvre le Missel à l'endroit où se trouve la préface qui doit être chantée. Le Célébrant, ayant dit les mots *Spiritus sancti Deus*, chante sur le ton convenable *Pér omnia sæcula sæculorum* (1). Quand la préface est commencée, les deux Acolytes, ou d'autres Clercs désignés pour cet office, font la génuflexion, saluent le Chœur, et vont prendre les flambeaux à la sacristie ou près de la crédence (2). Au *Sanctus*, ils viennent à l'autel, mar-

(1) Les auteurs enseignent que l'encensement du Chœur doit être terminé avant le chant du *Sanctus*. Mgr Martinucci observe que, si le Clergé est très-nombreux et ne peut être encensé assez promptement, il est bon que le Célébrant attende quelques instants avant de commencer la préface. Aucun autre Liturgiste ne donne cette règle. Le même auteur observe qu'il est bon d'avoir un signal pour avertir l'Organiste de s'arrêter, et qu'il ne convient pas d'employer à cet usage la clochette qu'on doit sonner à l'élévation.

(2) Ces dispositions supposent qu'on ne sonne point la clochette au *Sanctus*, comme il se pratique en certaines églises aux Messes chantées. Et en effet, le chant du *Sanctus* rend inutile le son de la clochette.

[1] Les auteurs. — [2] *Rub. Miss*. Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXVIII, n. 20. — [5] Conséq. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Rub. Miss*. Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss*. Ibid., n. 11. — [10] Ibid., n. 10. — [11] Conséq. — [12] *Rub. Miss*. Ibid. — [13] Tous les auteurs. — [14] Conséq. — [15] Tous les auteurs. — [16] Baldeschi. — [17] *Rub. Miss*. Ibid. — [18] Tous les auteurs.

chant l'un après l'autre, et portant leurs flambeaux, ceux qui sont à droite de la main droite, ceux qui sont à gauche de la main gauche, et tenant l'autre main appuyée sur la poitrine. Ils vont d'abord devant le milieu de l'autel, font la génuflexion, saluent le Chœur, se saluent mutuellement, s'écartent un peu et se mettent à genoux vis-à-vis de l'autel ou de chaque côté [1].

68. Le Diacre demeure derrière le Célébrant jusque vers la fin de la préface. Un peu avant la fin [2], au signe du Cérémoniaire, il fait la génuflexion [3] et monte à la droite du Célébrant. Le Sous-Diacre [4], ayant appuyé la patène contre sa poitrine [5], fait la génuflexion en même temps que le Diacre [6], et monte à la gauche du Célébrant [7]. Le Cérémoniaire se retire à sa place [8]. Quand la préface est terminée, le Diacre et le Sous-Diacre [9] s'inclinent médiocrement [10] et récitent le *Sanctus* avec le Célébrant [11] (1). A *Benedictus*, ils se redressent, et tous les Ministres, à l'exception du Sous-Diacre, font le signe de la croix. Le Sous-Diacre tourne ensuite de la main gauche le feuillet du Missel, fait la génuflexion conjointement avec le Diacre [12], revient à sa place, et tient la patène comme auparavant [13]. Le Diacre passe alors à la gauche du Célébrant. Il fait la génuflexion avant de partir, ou sur le bord du marchepied en passant au milieu, ou encore avant de partir

(1) D'après la rubrique du Missel (part. II, tit. VII, n. 11), le Sous-Diacre monte à la gauche du Célébrant pour réciter le *Sanctus* avec lui et le Diacre. La rubrique du Cérémonial des Évêques insinue au contraire que le Sous-Diacre demeure au bas des degrés. La raison de cette différence pourrait être la présence du Prêtre assistant. Cependant les termes d'une rubrique précédente (Ibid., n. 9) semblent permettre au Sous-Diacre de rester au bas des degrés, et la S. C. a répondu qu'on pourrait se conformer à cet usage.

[1] Baldeschi et autres. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., n. 11. — [3] La plupart des auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] La plupart des auteurs. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. - [10] Tous les auteurs. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. — [12] Tous les auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid.

et en arrivant[1], et il tourne de la main gauche les feuillets du Missel[2].

Nota. S'il est d'usage que le Sous-Diacre reste au bas des degrés, on peut le conserver[3]. Il récite alors le *Sanctus* en s'inclinant médiocrement sans quitter sa place[4], le Cérémoniaire demeure à la gauche du Célébrant et tourne le feuillet du Missel[5].

69. Lorsque le Célébrant a dit *Memento Domine famulorum famularumque tuarum*, le Diacre se retire un peu en arrière, et se rapproche quand il continue *et omnium circumstantium*[6].

70. Quelque temps avant l'élévation, le Thuriféraire, ayant renouvelé le feu de son encensoir, s'approche de l'autel au côté de l'épître, à la droite du Cérémoniaire, qui met ou fait mettre de l'encens dans l'encensoir[7].

71. A ces paroles, *Quam oblationem*, le Diacre revient à la droite du Célébrant[8], faisant la génuflexion avant de partir ou en passant au milieu[9]. En arrivant, s'il y a un ciboire, il le met devant le Célébrant et le découvre[10]; puis il se met à genoux sur le marchepied. En même temps le Sous-Diacre[11], posant la patène sur sa poitrine[12], se met à genoux à sa place[13], se retirant un peu du côté de l'évangile s'il est nécessaire[14]. Pendant l'élévation de l'Hostie, le Diacre relève de la main gauche le bas de la chasuble. Après que le Célébrant a posé et adoré la sainte Hostie, il se lève[15] en même temps que lui, recouvre le ciboire s'il y a lieu, le remet à sa place[16], découvre le calice, se met de nouveau à genoux et relève la chasuble, comme pour l'élévation de la sainte Hostie. Quand le Célébrant pose le calice sur le corporal, le Diacre se lève pour le couvrir, et fait la génuflexion avec

[1] Divers sentiments des auteurs. — [2] Tous les auteurs. — [3] S. C., 12 nov. 1831, Gardel., 4520 ou 4669, ad 32, *Marsorum*. — [4] Conséq. — [5] Tous les auteurs. — [6] Martinucci. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 60. — [9] Divers sentiments des auteurs. — [10] Tous les auteurs. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. — [12] Tous les auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid. — [14] Plusieurs auteurs. — [15] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.*, l. I, c. IX, n. 5. — [16] Tous les auteurs.

lui. Le Sous-Diacre demeure à genoux pendant tout ce temps[1].

72. Le Cérémoniaire[2] ayant mis ou fait mettre de l'encens dans l'encensoir, comme il a été dit nº 70[3], se met à genoux[4] sur le plus bas degré[5], ainsi que le Thuriféraire, et encense ou fait encenser par le Thuriféraire le saint Sacrement de trois coups au moment de chacune des deux élévations[6], avec une inclination profonde avant et après[7].

73. Après l'élévation, tous les Ministres se lèvent; le Diacre revient à la gauche du Célébrant[8], où il fait la génuflexion en arrivant, et continue à tourner les feuillets du Missel[9]. Au *Memento* des défunts, il observe ce qui est dit nº 69 pour le *Memento* des vivants[10]. Le Thuriféraire, ayant aussi fait la génuflexion, va déposer son encensoir. Le Cérémoniaire demeure à sa place, ou bien se met sur le plus haut degré jusqu'à *Nobis quoque peccatoribus*[11]. S'il ne doit pas y avoir communion, et si ce n'est pas un des jours où le Clergé doit demeurer à genoux, les Acolytes ou les Clercs qui portent les flambeaux vont les reporter[12]. Avant de partir, ils font la génuflexion à deux genoux et se retirent sans saluer le Chœur[13], à cause de la présence du très-saint Sacrement. S'ils n'ont pas à quitter la place qu'ils occupent avant de faire la génuflexion à deux genoux, comme s'ils sont devant l'autel ou s'ils doivent se retirer de chaque côté, ils font seulement une inclination avant de se lever, suivant ce qui est dit part. II, nº 246, p. 105[14]. En rentrant, ils font la génuflexion à deux genoux, et vont à leurs places, où ils se tiennent debout[15]. Si le Thuriféraire porte l'encensoir à la sacristie, il s'y rend et en revient conjointement avec les Acolytes, les précédant ou marchant au milieu d'eux, s'ils ne sont que deux[16].

[1] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 18, et l. II, c. VIII, n. 70. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Martinucci. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] Martinucci. — [11] Tous les auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VIII, n. 8. — [13] Baldeschi et autres. — [14] Conséq. — [15] Tous les auteurs. — [16] Plusieurs auteurs.

74. Quand le Célébrant dit *Nobis quoque peccatoribus*, le Cérémoniaire passe au côté de l'évangile; en passant devant le milieu de l'autel, il fait la génuflexion derrière le Sous-Diacre, et le Diacre la fait en même temps[1] pour passer au côté de l'épître[2]. Le Cérémoniaire monte alors à la gauche du Célébrant[3]. Quand celui-ci dit *et præstas nobis*, le Diacre découvre le calice, et fait[4], conjointement avec le Cérémoniaire[5], la génuflexion avec lui[6]: ils soutiennent son coude de chaque côté, ayant l'autre main appuyée sur la poitrine[7], Pendant que le Célébrant fait les signes de croix avec la sainte Hostie, le Diacre appuie deux doigts de la main droite sur le pied du calice[8]. Après ces paroles, *omnis honor et gloria*, il recouvre le calice, fait la génuflexion avec le Célébrant, et reste au même lieu jusqu'à ce que celui-ci commence le *Pater*[9].

75. Lorsque le Célébrant commence *Pater noster*, le Diacre[10], averti par le Cérémoniaire[11], fait la génuflexion et revient derrière le Célébrant. Aux paroles *et dimitte nobis*[12], au signe du Cérémoniaire[13], il fait la génuflexion; en même temps le Sous-Diacre la fait aussi à sa place, et ils montent tous deux au côté de l'épître[14]. Le premier Acolyte s'y rend aussi[15], et fait la génuflexion en y arrivant[16]. Le Sous-Diacre remet la patène au Diacre; celui-ci la reçoit[17] de la main droite, puis la fait passer dans la gauche, prend de la droite le purificatoire[18] et essuie la patène[19]; il la soutient ensuite des deux mains[20], avec le purificatoire[21], près du corporal, la partie concave tournée vers le Célébrant[22]. Lorsque celui-ci, ayant répondu *Amen* après *Sed libera nos a malo* (1), met la

(1) Dans beaucoup d'églises, le Diacre répond : *Sed libera nos a malo,*

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.*, Ibid., tit. IX, n. 4. *Cær. Ep.*, l. I, c. IX, n. 5. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] Plusieurs auteurs. — [9] *Cær. Ep.* Ibid. — [10] *Rub. Miss.* Ibid., tit. X, n. 8. *Cær. Ep.* Ibid. — [11] Conséq. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Conséq. — [14] *Rub. Miss.* Ibid. — [15] Tous les auteurs. — [16] Martinucci. — [17] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [18] Martinucci. — [19] *Rub. Miss.* Ibid. — [20] Baldeschi, Martinucci. — [21] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [22] Baldeschi, Martinucci.

main pour la prendre, il baise la patène et sa main[1]. Il pose ensuite le purificatoire du côté de l'épître, à quelque distance du corporal[2]. Le Sous-Diacre, ayant remis la patène au Diacre, quitte le voile[3] avec l'aide du premier Acolyte[4]; il fait ensuite la génuflexion[5] (1) conjointement avec l'Acolyte, et retourne à sa place. Le premier Acolyte revient à la crédence, et, aidé du second, il plie le voile et le met sur la crédence. Si les Acolytes étaient occupés à tenir des flambeaux, un autre Clerc remplirait cet office[6].

76. Tous les Ministres qui n'ont pas les mains occupées font le signe de la croix en même temps que le Célébrant le fait avec la patène[7]; puis le Diacre découvre le calice et fait la génuflexion avec le Célébrant[8].

et le Célébrant dit *Amen*, puis continue la Messe sans attendre la réponse du Chœur. Cette pratique ne peut être appuyée que par le texte de Castaldi, qui prescrit au Diacre de répondre au Célébrant. Bauldry et Cavalieri enseignent positivement que le Célébrant doit attendre la réponse du Chœur. Les autres auteurs que nous avons consultés ne traitent pas cette question; mais, au témoignage de Bauldry et de Cavalieri, les Rubricistes sont partagés sur ce point. Nous ne voudrions donc pas condamner cet usage; mais le sentiment de Bauldry et de Cavalieri est beaucoup plus conforme aux vrais principes.

(1) Ici la rubrique du Missel prescrit au Sous-Diacre de faire la génu flexion avant de quitter la droite du Diacre, contrairement à ce qui se fait à l'offertoire. « Lorsque le Sous-Diacre, dit Mgr de Conny, était « descendu de l'autel après avoir reçu la patène, il avait fait la génu- « flexion, non pas en partant, mais en arrivant au bas de l'autel. Ici la « rubrique lui ordonne de faire la génuflexion en partant et non pas en « bas. Peut-être pourrait-on expliquer ainsi cette diversité de prescrip- « tions dans des cas qui paraissent semblables ; à l'offertoire, le Sous- « Diacre avait dû se rendre au coin de l'autel pour y recevoir des Acoly- « tes les burettes; au *Pater*, il vient apporter la patène au Diacre, qui « est lui-même à côté du Prêtre, et bien qu'il se trouve encore au coin « de l'épître, c'est en réalité à cause du but pour lequel il monte à « l'autel, un *accessus ad medium*. Donc quand il descend après le *Pa-* « *ter*, on peut dire que *recedit a medio;* mais on ne pourrait pas en « dire autant après l'offertoire, si c'était au coin qu'il s'était rendu : et « voilà pourquoi la rubrique dispose différemment les génuflexions. »

[1] *Cær. Ep*. Ibid. — [2] Les auteurs. — [3] *Cær. Ep*. Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss*. Ibid. *Cær. Ep*. Ibid. — [6] Tous les auteurs. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss*. Ibid. *Cær. Ep*. Ibid.

77. A *Pax Domini* (1), le Cérémoniaire, après avoir fait signe au Sous-Diacre de monter à la gauche du Célébrant, fait la génuflexion conjointement avec lui, le Sous-Diacre monte à l'autel, le Cérémoniaire descend au bas des degrés et l'attend pour l'accompagner à la paix[1].

78. Quand le Célébrant a mis dans le calice la particule de la sainte Hostie, le Diacre le couvre de la pale et fait de nouveau la génuflexion; puis le Diacre et le Sous-Diacre[2], se tenant médiocrement inclinés[3], disent avec le Célébrant, *Agnus Dei*[4], se frappant la poitrine au mot *nobis*[5].

79. Après le troisième *Agnus Dei*, le Diacre se met à genoux au même lieu à la droite du Célébrant pour attendre le moment de recevoir la paix[6].

80. Lorsque le Célébrant dit la première oraison, le Diacre se lève, le Célébrant baise l'autel au milieu, et le Diacre, tenant toujours les mains jointes, baise l'autel en dehors du corporal en même temps que le Célébrant; celui-ci donne la paix au Diacre, comme il est dit p. 397, en lui disant *Pax tecum*. Le Diacre répond *Et cum spiritu tuo*, et, ayant salué le Célébrant, il fait la génuflexion, descend auprès du Sous-Diacre, lui donne la paix et monte à la gauche du Célébrant où il fait la génuflexion en arrivant. Le Sous-Diacre, ayant reçu la paix, fait la génuflexion[7] en même temps que le Diacre la fait sur le marchepied[8], se rend au chœur[9] (2),

(1) On peut encore ici demander si le Célébrant peut continuer après la réponse du Diacre. Cette question est la même que pour le *Pater*.

(2) Suivant plusieurs Rubricistes, le Sous-Diacre entrant au chœur pour porter la paix ne doit pas saluer le Clergé. La raison qu'ils en donnent, c'est que, d'après le Cérémonial des Évêques, l. I, c. XXIV, n. 5, celui qui donne la paix ne fait aucune révérence à celui à qui il doit la donner. Merati combat cette opinion, et cette règle, suivant lui, s'applique à un salut particulier à la personne qui doit recevoir la paix. Rien n'indique, en effet, qu'elle s'étende au salut que doit faire au Chœur tout membre du Clergé qui est dans le cas d'y entrer. Si le Sous-Diacre de-

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid.

accompagné du Cérémoniaire[1], et va donner la paix au Clergé, observant ce qui est prescrit p. 396[2]. De retour à l'autel, il fait la génuflexion sur le degré[3], donne la paix au[4] Cérémoniaire[5] qui l'a accompagné, et monte à la gauche du Célébrant[6], où il fait de nouveau la génuflexion[7].

81. Le Diacre demeure à la gauche du Célébrant jusqu'à la dernière ablution[8], s'incline médiocrement, se frappe la poitrine à *Domine non sum dignus*, et s'incline profondément pendant la communion de l'une et l'autre espèce. Le Sous-Diacre se conforme au Diacre aussitôt qu'il est de retour[9].

82. Lorsque le Célébrant commence à séparer les mains après la communion sous l'espèce du pain, le Sous-Diacre découvre le calice[10], puis les deux Ministres sacrés font la génuflexion avec le Célébrant[11].

83. S'il n'y a pas communion, le premier Acolyte, sans faire aucune révérence, prend les burettes, et va les présenter l'une après l'autre au Sous-Diacre[12] (1). Celui-ci, ayant reçu[13] dans la main droite[14] la burette du vin, verse la purification[15], puis descend en dehors de l'autel du côté de l'épître, reçoit la burette de l'eau dans la main gauche, verse l'ablution et rend les burettes à l'Acolyte, qui les reporte à

vait omettre ce salut, ce serait plutôt à cause de la présence du saint Sacrement sur l'autel. Tel nous paraît être le sentiment de Baldeschi, qui, contrairement à plusieurs autres, ne prescrit pas non plus au Sous-Diacre le salut au Chœur avant de revenir à l'autel. On peut voir ce que nous avons dit sur ce point p. 379, note 2.

(1) D'après le sentiment de quelques auteurs, l'Acolyte porterait les burettes sur le coin de l'autel, et le Sous-Diacre verserait le vin et l'eau de la main droite, rendant, pour cet effet, la burette du vin dès qu'il s'en est servi. Cette pratique nous paraît moins convenable que celle que nous indiquons, et n'est pas nécessaire pour que le Sous-Diacre puisse remplir ses fonctions, si l'autel n'est pas trop élevé ou très-étroit.

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Tous les auteurs. — [12] La plupart des auteurs. — [13] *Rub. Miss.* Ibid. — [14] Tous les auteurs. — [15] *Rub. Miss.* Ibid.

la crédence; pendant ce temps, il met le purificatoire sur les doigts du Célébrant[1].

Nota 1°. Si le Sous-Diacre n'est pas de retour au moment où il faut découvrir le calice, le Diacre fait la génuflexion et passe à la droite du Célébrant; lorsque le Célébrant commence à séparer les mains, il découvre le calice et fait la génuflexion; si le Sous-Diacre n'est pas arrivé, il sert les ablutions en observant ce qui est marqué au numéro précédent; s'il est arrivé, il retourne au côté gauche, à moins qu'on ne doive donner la communion[2].

Nota 2°. Si le premier Acolyte portait un flambeau et n'était pas de retour, un autre Clerc présenterait les burettes[3].

84. Si l'on doit donner la communion, le Diacre et le Sous-Diacre font ensemble la génuflexion aussitôt que le Cébrant a pris le précieux Sang, et changent de côté. Si l'on doit tirer le ciboire du tabernacle, le Célébrant pose le calice sur le corporal, un peu du côté de l'évangile; le Diacre le couvre de la pale, puis le Célébrant se met à genoux sur le marchepied du côté de l'évangile; le Sous-Diacre se met à genoux derrière lui et un peu à sa gauche (1); le Diacre, ôtant, s'il est nécessaire, le canon qui se trouve au milieu de l'autel, ouvre le tabernacle, fait la génuflexion les mains jointes, tire le ciboire, le pose sur le corporal, ferme le tabernacle, découvre le ciboire et se retire un peu du côté de l'épître. Le Célébrant et le Sous-Diacre se lèvent, tous trois font ensemble la génuflexion[4], le Célébrant se tourne vers le Diacre (2), le Diacre et le Sous-Diacre se retirent de chaque côté sur le deuxième degré, et s'inclinent profondément. Le Diacre dit à

(1) Il semble que le Cérémoniaire doit aussi se mettre à genoux.

(2) D'après Bauldry, le Célébrant reste tourné vers l'autel, et fait la génuflexion avant de se retourner pour dire *Misereatur*. Merati indique cette disposition quand le *Confiteor* n'est pas chanté. Mgr de Conny paraît favorable à ce sentiment.

[1] Tous les auteurs. — [2] Tous les auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] Tous les auteurs.

haute voix ou chante le *Confiteor* (1), tous les Ministres s'inclinent, se frappent la poitrine en même temps que lui, et demeurent inclinés jusqu'à *Indulgentiam*. Quand le Célébrant a terminé cette prière, les Ministres sacrés reviennent près de lui[1], font avec lui la génuflexion et changent de côté[2]. En même temps les Acolytes ou les Clercs chargés de cet office étendent la nappe devant les communiants. Pendant la communion, le Diacre et le Sous-Diacre se tiennent aux côtés du Célébrant, et le Diacre tient la patène sous le menton des communiants. Après la communion, les Ministres sacrés changent de côté par derrière le Célébrant, et l'accompagnent à l'autel, où ils font la génuflexion, s'il reste des Hosties dans le ciboire. Si on doit les remettre dans le tabernacle, le Célébrant et le Sous-Diacre, après avoir fait la génuflexion, vont se mettre à genoux comme auparavant; le Diacre reste au milieu de l'autel, fait la génuflexion les mains jointes, couvre le ciboire, le met dans le tabernacle, fait de nouveau la génuflexion, ferme le tabernacle et remet le canon à sa place, s'il l'a dérangé. Le Célébrant et le Sous-Diacre se lèvent alors, puis le Diacre et le Sous-Diacre font la génuflexion et changent de côté (2). Le Sous-Diacre découvre alors le calice, verse la purification et l'ablution, comme il est dit n° 83[3].

85. Le Sous-Diacre, ayant rendu les burettes, et mis, s'il en a le temps, le purificatoire sur les doigts du Célébrant[4], comme il est dit n° 83, passe au côté de l'évangile; en même temps le Diacre vient porter le Missel au côté de l'épître[5]; ils font la génuflexion l'un derrière l'autre en passant au milieu. En même temps le second Acolyte, ayant pris le petit

(1) Le Diacre doit le chanter de mémoire. (S. C., 26 avril 1692. Gardel., 3122 ou 3271, *in Imolen.*)

(2) Suivant quelques auteurs, les Porte-flambeaux restent à genoux aux deux côtés de l'autel pendant qu'on distribue la communion. D'autres enseignent qu'ils peuvent accompagner le Célébrant. Ils doivent alors avoir soin de changer leurs flambeaux de main avant de quitter l'autel.

[1] Baldeschi, Martinucci. — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIX, n. 3. — [3] Tous les auteurs. — [4] Baldeschi. — [5] *Rub. Miss.* Ibid., tit. XI, n. 3.

voile du calice qui est sur la crédence, vient faire la génuflexion derrière le Sous-Diacre et l'accompagne au côté de l'évangile où il se tient à sa gauche[1]. Le Célébrant, ayant pris l'ablution, met le purificatoire sur le calice, l'essuie un peu[2], et le donne à purifier au Sous-Diacre. Celui-ci essuie le calice et le couvre de la manière ordinaire[3], le second Acolyte lui présentant le voile[4]; prenant ensuite le calice de la main gauche en posant la droite par-dessus, il le porte à la crédence, faisant une génuflexion en passant devant le milieu de l'autel[5]. Il est accompagné par le second Acolyte qui, en même temps, retourne à sa place. Le Sous-Diacre retourne ensuite derrière le Diacre, et s'il est au milieu de l'autel, il fait une génuflexion en arrivant. Le Diacre, ayant porté le Missel au côté de l'épître, l'ouvre à l'endroit où se trouve l'antienne de la communion, et la montre au Célébrant quand il arrive[6] (1). Il se retire ensuite du côté de l'épître sur le degré le plus élevé derrière le Célébrant; il le suit également lorsqu'il va au milieu et quand il retourne au livre[7].

86. Lorsque le Célébrant a dit *Dominus vobiscum* avant la postcommunion, le Cérémoniaire se rend près du Missel. Après la dernière oraison (2), le Cérémoniaire ferme le livre, à moins qu'on ne doive dire un évangile propre[8]. Quand le Célébrant a dit *Dominus vobiscum*, le Diacre[9] fait la génuflexion[10], se tourne vers le peuple, et chante *Ite Missa est;* si l'on doit chanter *Benedicamus Domino*, il reste tourné vers l'autel. Le Chœur répond *Deo gratias*[11]. Le Célébrant demeure tourné vers le peuple, sans rien dire, pendant que le Diacre chante *Ite Missa est*. S'il doit chanter *Benedicamus*

(1) Si le Diacre a la grande étole, il la quitte alors pour reprendre la chasuble pliée, suivant ce qui est dit part. XI, n. 17, t. II, p. 5 (*Rub. Miss.* Ibid.).

(2) Dans les féries du Carême, on observe ce qui est marqué part. XI, sect. III, ch. II, n. 184, t. II, p. 16.

[1] Tous les auteurs. — [2] Baldeschi. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Grand nombre d'auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Cær. Ep.*, l. I, c. IX, n. 7. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] La plupart des auteurs. — [11] *Rub. Miss.* Ibid.

Domino, le Célébrant se retourne vers l'autel, et le dit à voix basse, tandis que le Diacre le chante[1].

87. Pendant que le Célébrant dit la prière *Placeat*, le Diacre et le Sous-Diacre viennent se placer l'un auprès de l'autre sur le plus haut degré; et quand le Célébrant dit *Benedicat vos*, ils se mettent à genoux sur le bord du marchepied. Tous les Ministres se mettent à genoux à leurs places et s'inclinent pendant la bénédiction[2]. Quand elle est donnée, ils se lèvent[3], le Sous-Diacre accompagne le Célébrant au côté de l'évangile et demeure à sa gauche en soutenant le canon. Lorsqu'il tient le canon, il ne fait pas de signes de croix au commencement de l'évangile, non plus que la génuflexion à *Et Verbum caro factum est*[4]. Pendant ce temps, le Diacre demeure au côté de l'épître sur le plus haut degré, ou bien monte sur le marchepied, ou encore va se placer à la gauche du Célébrant pour assister à l'évangile[5]. Il fait les signes de croix au commencement de l'évangile, et la génuflexion à *Et Verbum caro factum est*[6].

Nota. Si l'on dit un autre évangile, on observe ce qui suit. Après que le Diacre a chanté *Ite Missa est* ou *Benedicamus Domino*, le Sous-Diacre prend le Missel sur l'autel au coin de l'épître[7], ou le reçoit au bas des degrés des mains du Cérémoniaire[8], fait la génuflexion et le transporte au côté de l'évangile; puis il se met à genoux, comme nous l'avons dit, à la gauche du Diacre, sur le bord du marchepied, du côté de l'évangile, pour la bénédiction[9]. Il se relève ensuite, et assiste à l'évangile à la gauche du Célébrant[10]; il fait alors les mêmes signes de croix et les mêmes révérences que le Célébrant. A la fin de l'évangile, il ferme le livre, qu'il laisse au même lieu[11].

88. Vers la fin du dernier évangile, le Cérémoniaire va prendre à la banquette les barrettes des Ministres sacrés, et

[1] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 36, *in Tuden*. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid., tit. xii, n. 7. — [4] Conséq. — [5] Divers sentiments des auteurs. — [6] Tous les auteurs. — [7] La plupart des auteurs. — [8] Baldeschi. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rub. Miss* Ibid. [11] Tous les auteurs.

fait signe aux Acolytes de se rendre à l'autel. Ceux-ci, prenant leurs chandeliers, viennent se placer au bas des degrés de chaque côté, et font la génuflexion à ces paroles : *Et Verbum caro factum est*[1]. Le Sous-Diacre, après avoir remis le canon à sa place ou fermé le livre, monte sur le marchepied à la gauche du Célébrant, et le Diacre se place à sa droite, s'il n'y est pas déjà. Le Célébrant et ses Ministres sacrés font, au signe du Cérémoniaire, une inclination de tête à la croix, et descendent au bas des degrés[2]. Le Célébrant fait alors la révérence convenable à l'autel, et tous les Ministres font la génuflexion sur le pavé[3], puis le salut au Clergé s'il reste au chœur. Le Cérémoniaire donne au Diacre sa barrette et celle du Célébrant, puis passe au côté de l'évangile pour donner celle du Sous-Diacre, en même temps que le Diacre donne au Célébrant la sienne (1) avec les baisers ordinaires (2), et on retourne à la sacristie dans l'ordre où l'on est venu[4].

89. Arrivés à la sacristie, tous les Ministres se découvrent, saluent la croix et le Célébrant, comme avant la Messe. Les Ministres sacrés, ayant déposé leurs manipules et leurs chasubles pliées, s'ils en sont revêtus, entre les mains des Acolytes, aident au Célébrant à quitter les ornements (3) : ils déposent ensuite eux-mêmes leurs ornements, étant aidés par les Acolytes. Ceux-ci vont ensuite éteindre les cierges de l'au-

(1) D'après ce qui est indiqué p. 438, note 2, le Célébrant et ses Ministres peuvent recevoir leurs barrettes avant de saluer le Chœur. Mgr Martinucci, qui fait recevoir les barrettes par le Cérémoniaire avant le salut au Clergé entrant au chœur, indique ici qu'il les leur donne après la révérence à l'autel, et Mgr de Conny les fait remettre même avant le salut à l'autel. On peut suivre ici, ce semble, l'usage de chaque église.

(2) Ces baisers s'entendent de quasi-baisers. V. part. II, n° 265, p. 110.

(3) En se reportant à ce qui est dit p. 436, note 3, on voit que le Diacre et le Sous-Diacre ne sont pas tenus à aider au Célébrant à quitter les ornements.

[1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Conséq. — [4] Tous les auteurs.

tel, si personne n'est spécialement désigné pour cet office[1](1).

Nota. Pour éteindre les cierges, on commence par ceux qui sont les plus éloignés de la croix[2]. Les deux Acolytes ou deux autres Clercs peuvent le faire en même temps[3]. Si un seul les éteint, il commence par le côté de l'évangile[4] (2).

CHAPITRE II

De la Messe solennelle en présence du saint Sacrement exposé (3).

§ 1. Observations et règles générales.

90. En arrivant à l'autel pour la première fois et en le quittant pour la dernière, on fait la génuflexion à deux genoux; mais, pendant le cours de la Messe, on fait seulement la génuflexion ordinaire[5].

91. On omet tous les saluts au Chœur[6].

92. On omet aussi les baisers, excepté ceux qui appartiennent proprement aux rites de la Messe[7]. Ainsi le Sous-Diacre baise la main du Célébrant lorsqu'il vient recevoir la bénédiction après l'épître; le Diacre la baise également quand il reçoit la bénédiction avant l'évangile; à l'offertoire, il baise la patène, le calice et la main du Célébrant; il fait encore de même lorsqu'il lui présente la patène après le *Pater*. Après le chant de l'évangile, le Célébrant baise aussi le texte à l'ordinaire[8].

93. Il est louable de ne pas s'asseoir lorsque le très-saint Sacrement est exposé[9]; on peut cependant le faire

(1) D'après Bauldry, le Sous-Diacre va reprendre le calice à la crédence et le rapporte à la sacristie.

(2) V. p. 265, note 2, et p. 360, note 3.

(3) Nous ne parlons pas ici des cérémonies générales du chœur : elles sont suffisamment expliquées part. IX, sect. I, ch. VI, p. 579.

[1] Ibid. — [2] Tous les auteurs. Conséq. — [3] Plusieurs auteurs. — [4] Conséq. — [5] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 31, *Marsorum*. — [6] S. C. 31 août 1793. Gardel., 4301 ou 4450, *in Asculana*. — [7] Conséq. — [8] Gardel., *in Inst. Clem.* § 30, n. 14. — [9] *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXIII, n. 23.

comme aux autres Messes[1], mais on ne se couvre jamais[2]. Lorsqu'on va s'asseoir, le Célébrant fait, avec ses Ministres, la génuflexion d'un seul genou sur le marchepied avant de quitter l'autel, et sur le plus bas degré en revenant[3].

§ 2. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

94. S'il y a Aspersion, on observe ce qui est dit p. 419. On se rend à l'autel comme à l'ordinaire. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre se découvrent dès qu'ils sont en vue du saint Sacrement, et gardent leurs barrettes à la main jusqu'à ce qu'ils entrent dans le chœur ou le sanctuaire. Ils les donnent alors au Cérémoniaire, et s'avancent, les mains jointes, jusqu'au pied de l'autel[4], où ils font tous ensemble la génuflexion à deux genoux[5]. Les membres du Clergé qui précéderaient les Ministres sacrés feraient de même la génuflexion à deux genoux deux à deux, mais sans se saluer mutuellement[6].

95. Après la confession, le Célébrant et les Ministres sacrés montent à l'autel sans faire auparavant la génuflexion, ils la font seulement lorsqu'ils sont arrivés sur le marchepied. Pour faire la génuflexion, le Célébrant pose les deux mains sur l'autel, les Ministres sacrés soutenant d'une main le coude du Célébrant et tenant l'autre main appuyée sur la poitrine[7].

96. On bénit l'encens après la prière *Oramus te Domine;* le Célébrant et le Sous-Diacre, sans faire la génuflexion auparavant, se retirent un peu vers le côté de l'évangile, le visage tourné vers le côté de l'épître. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire font, avant de monter, la génuflexion d'un seul genou[8].

97. Lorsque le Célébrant a mis et béni l'encens, le Thuriféraire laisse l'encensoir au Diacre, fait la génuflexion avec le Cérémoniaire, et revient à sa place. Le Célébrant descend avec ses Ministres sur le plus haut degré, ayant bien

[1] Conséq. — [2] *Cær. Ep.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] Gardel., Ibid., n. 7. — [5] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 31, *Marsorum.* — [6] Tous les auteurs. — [7] Tous les auteurs. — [8] Tous les auteurs.

soin de ne pas tourner le dos au saint Sacrement ; pour cela, le Célébrant et le Sous-Diacre descendent par le côté de l'évangile, et le Diacre par celui de l'épître. Ils se mettent à genoux sur le bord du marchepied, et alors le Diacre remet l'encensoir au Célébrant, sans baisers. Le Célébrant encense le saint Sacrement de trois coups, ses Ministres soutenant la partie postérieure de la chasuble : tous trois font une inclination profonde avant et après ; puis ils se lèvent, montent sur le marchepied, font la génuflexion d'un seul genou, et l'encensement se continue comme à l'ordinaire [1]. L'encensement de l'autel terminé, le Célébrant se place en dehors de l'autel, en descendant, s'il est nécessaire, sur le plus bas degré ou même sur le pavé, suivant la disposition des lieux, et, prenant garde de tourner le dos au saint Sacrement, il se tourne vers le peuple pour être encensé par le Diacre, qui se place vis-à-vis de lui [2]. Il monte ensuite avec ses Ministres au côté de l'épître, où il dit l'introït et le *Kyrie eleison* comme à l'ordinaire. Ils demeurent au même endroit pendant le chant du *Kyrie*, et ne vont pas s'asseoir [3].

98. Au dernier *Kyrie eleison*, le Célébrant et ses Ministres vont au milieu de l'autel, le Diacre et le Sous-Diacre se placent l'un derrière l'autre, et font la génuflexion en même temps que le Célébrant. Celui-ci ayant entonné le *Gloria in excelsis*, le Diacre et le Sous-Diacre font de nouveau la génuflexion, et montent à ses côtés pour le réciter avec lui ; puis, s'ils doivent aller s'asseoir, ils observent, pour aller à la banquette et en revenir, ce qui est dit nº 93 [4].

99. Lorsque le Chœur a fini de chanter, le Célébrant, revenu à l'autel, le baise, fait seul la génuflexion, et se tourne à demi vers les assistants pour chanter *Dominus vobiscum*. Il revient ensuite au milieu et fait encore une génuflexion ; ses Ministres la font en même temps, l'accompagnent au coin de l'épître, et le Célébrant chante les oraisons [5].

100. Le Sous-Diacre va chanter l'épître avec les génu-

[1] Tous les auteurs. — [2] Plusieurs auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] Tous les auteurs. — [5] Tous les auteurs.

flexions d'usage, mais sans saluer le Chœur. Après l'avoir chantée, il va demander la bénédiction au Célébrant, baise sa main, et transporte le Missel au côté de l'évangile, observant les cérémonies ordinaires [1].

101. Lorsque le Célébrant se rend au milieu de l'autel pour dire *Munda cor meum*, il a soin de faire une première génuflexion en arrivant, et une seconde avant d'aller au coin de l'évangile [2]. Le Diacre porte, comme à l'ordinaire, le livre sur l'autel, faisant une première génuflexion sur le dernier degré, et une seconde sur le marchepied [3].

102. Quand le Célébrant a lu l'évangile, s'il est temps de bénir l'encens, il se tourne sans quitter le côté de l'évangile, bénit l'encens comme il est dit nº 96, et revient au milieu de l'autel, où il fait la génuflexion conjointement avec ses Ministres [4]. Si le chant se prolonge, ils reviennent comme à l'ordinaire au milieu de l'autel, où ils font la génuflexion en arrivant; et pour la bénédiction de l'encens, on observe ce qui est prescrit nº 96 [5].

103. Après la bénédiction de l'encens, le Sous-Diacre descend au bas des degrés, le Diacre se met à genoux pour dire *Munda cor meum*, et reçoit à l'ordinaire la bénédiction du Célébrant, qui lui donne sa main à baiser. Le Diacre se relève, fait la génuflexion en même temps que le Célébrant; celui-ci se retire du côté de l'épître, et le Diacre, étant descendu sur le pavé, fait encore, conjointement avec tous les autres Ministres, la génuflexion d'un seul genou; puis il va chanter l'évangile [6].

104. Après l'évangile, le Sous-Diacre va, sans faire aucune génuflexion, porter le livre à baiser au Célébrant; il descend ensuite au bas des degrés en évitant de tourner le dos au saint Sacrement, et fait alors la génuflexion; le Diacre encense le Célébrant comme à l'ordinaire [7].

105. Le Célébrant, ayant été encensé, revient au milieu de l'autel; le Diacre et le Sous-Diacre viennent se placer

[1] Tous les auteurs. — [2] Tous les auteurs. — [3] Merati et autres. — [4] Baldeschi. — [5] Conséq. — [6] Tous les auteurs. — [7] Tous les auteurs

l'un derrière l'autre et font la génuflexion en même temps que lui. Le Célébrant entonne le *Credo*, et ses Ministres observent tout ce qui est prescrit n° 98. A *Crucifixus*, le Diacre, ayant pris la bourse à la crédence et salué le Célébrant, se rend à l'autel sans saluer le Chœur. Il fait une première génuflexion sur le dernier degré, et une seconde sur le marchepied[1].

§ 3. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

106. A l'offertoire, le Sous-Diacre fait la génuflexion en arrivant à l'autel avec le calice[2].

107. Après l'oblation du calice, le Célébrant bénit l'encens comme à l'ordinaire. Il encense ensuite les oblats sans faire la génuflexion auparavant. Après l'encensement des oblats, le Diacre ne retire pas le calice, mais il fait la génuflexion conjointement avec le Célébrant[3], descend avec lui sur le degré et se met à genoux en même temps que lui sur le bord du marchepied[4]. Le Sous-Diacre demeure debout au bas des degrés[5]. Le Célébrant, s'étant mis à genoux, encense le très-saint Sacrement, puis l'autel, comme il est dit n° 97. Il est ensuite encensé par le Diacre comme il est marqué au même n° 97[6], et se lave les mains au même lieu[7].

108. Le Diacre, après avoir encensé le Célébrant, va encenser le Chœur comme à l'ordinaire[8]. En entrant au chœur, il ne salue pas le Clergé, mais seulement ceux qu'il encense, avant et après l'encensement[9]. A son retour, il encense le Sous-Diacre, qui alors se retire un peu du côté de l'évangile, en faisant la génuflexion avant et après. Le Diacre, ayant rendu l'encensoir au Thuriféraire, monte à sa place, fait la génuflexion, se retire un peu du côté de

[1] Tous les auteurs. — [2] Quelques auteurs. — [3] Gardel., Ibid., n. 10. — [4] Tous les auteurs. — [5] S. C., 11 février 1764. Gardel., 4173 ou 4322, ad 1, *in Toletana*. — [6] Tous les auteurs. — [7] S. C., 22 août 1681. Gardel., 2843 ou 2992, *Nullius*. 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 52, *Marsorum*. — [8] Tous les auteurs. — [9] Rép. du Card. Préfet de la S. C., 3 oct. 1851.

l'évangile, et revient à sa place où il fait une seconde génuflexion [1].

109. Avant de dire *Orate fratres*, le Célébrant fait la génuflexion, se place comme pour *Dominus vobiscum*, puis, sans achever le cercle, il revient au milieu par le même côté et fait la génuflexion [2].

110. Au *Sanctus*, les Acolytes viennent avec des flambeaux, et, sans saluer le Chœur, ils se mettent à genoux [3] (1).

111. Le Célébrant ayant pris la dernière ablution, le Diacre et le Sous-Diacre font à ses côtés la génuflexion avant de changer de place. Le Sous-Diacre essuie le calice et le couvre à l'ordinaire, laissant le corporal et la bourse sur l'autel, si l'on doit donner la Bénédiction immédiatement après la Messe. Il a soin de se retirer un peu lorsque le Célébrant dit *Dominus vobiscum*. Lorsqu'il a déposé le calice, il fait une première génuflexion sur le marchepied, puis, en le portant à la crédence, il en fait une seconde sur le dernier degré, lorsqu'il passe devant le milieu de l'autel, et revient se mettre derrière le Diacre, où il fait encore une génuflexion en arrivant [4].

112. Le Célébrant, après avoir laissé le calice entre les mains du Sous-Diacre, fait la génuflexion et va lire la communion. Il retourne ensuite au milieu, fait la génuflexion, baise l'autel et dit *Dominus vobiscum* en se tournant comme il a été dit plus haut. Il fait de nouveau la génuflexion et va chanter les oraisons. Lorsqu'elles sont finies, il revient au milieu, fait la génuflexion, et baise l'autel. Pendant tout ce temps, le Diacre et le Sous-Diacre, lorsque celui-ci est revenu de porter le calice, se tiennent derrière le Célébrant, vont comme lui du milieu de l'autel au côté de l'épître, re-

(1) Baldeschi enseigne qu'à cette Messe les Porte-flambeaux demeurent à l'autel jusque après la communion, et allègue la pratique de Rome. Les autres auteurs n'en parlent pas, et Mgr Martinucci dit positivement qu'ils se retirent après l'élévation, comme aux autres Messes.

[1] Plusieurs auteurs. — [2] D'après la rub. du vendredi saint. — [3] Tous les auteurs. — Plusieurs auteurs.

viennent du côté de l'épître au milieu de l'autel, faisant la génuflexion en même temps que lui. Après avoir baisé l'autel, le Célébrant se tourne pour dire *Dominus vobiscum;* le Diacre fait une nouvelle génuflexion, se tourne par côté, de la même manière que le Célébrant, et chante *Ite Missa est.* Lorsqu'il est chanté, le Célébrant et ses Ministres font la génuflexion, le Célébrant dit *Placeat*, tandis que le Diacre et le Sous-Diacre vont à l'ordinaire se mettre à genoux sur le bord du marchepied pour la bénédiction[1].

113. Le Célébrant, ayant terminé la prière *Placeat*, baise l'autel et dit *Benedicat vos omnipotens Deus;* il fait ensuite la génuflexion, au lieu d'une inclination de tête, et se tourne pour la bénédiction de la même manière que pour *Dominus vobiscum;* puis, sans achever le cercle et sans faire une nouvelle génuflexion, il se tourne sur sa gauche de manière à se trouver près de l'évangile[2].

114. La Messe terminée, si l'on doit retourner à la sacristie, on le fait comme à l'ordinaire après une génuflexion à deux genoux sur le pavé et sans saluer le Chœur. Mais, si l'on doit immédiatement faire la Procession ou donner la Bénédiction, le Diacre et le Sous-Diacre montent aux côtés du Célébrant, et, après avoir fait avec lui la génuflexion d'un seul genou, ils l'accompagnent à la banquette par le plus court chemin. Ils quittent leurs manipules, et le Célébrant, ayant ôté la chasuble, reçoit une chape; il revient ensuite avec les Ministres sacrés au pied de l'autel. Lorsqu'il en est temps, il met de l'encens dans l'encensoir sans le bénir, et encense le très-saint Sacrement à genoux sur le dernier degré[3]. On se conforme ensuite à ce qui est prescrit pour les Processions ou pour la Bénédiction[4].

[1] Tous les auteurs. — [2] Tous les auteurs. — [3] Rub. du jeudi saint. *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXIII, n. 35. — [4] Conséq.

CHAPITRE III

De la Messe solennelle en présence de l'Évêque.

115. L'Évêque peut assister à la Messe solennelle de plusieurs manières : 1° *paré*, c'est-à-dire revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de la croix pectorale, de l'étole, de la chape et de la mitre ; 2° avec la cape[1] ; 3° avec le rochet et la mozette simplement[2].

116. Quand le Pontife est revêtu de la chape, il assiste toujours au trône[3]. Il peut aussi se placer au trône quand il porte la cape[4]. S'il assiste en rochet et en mozette, il se met à sa stalle[5].

ARTICLE PREMIER.

Objets à préparer.

117. On prépare pour le Pontife un prie-Dieu couvert de soie verte ou violette, selon le temps, devant l'autel du saint Sacrement et un autre devant le grand autel[6].

118. Si l'Évêque doit assister au trône, on prépare le trône du Pontife comme il est indiqué dans les *Fonctions pontificales*, t. I, p. 47. S'il assiste en chape, on met ses ornements sur l'autel, au milieu, et sur la crédence on dispose la mitre avec le voile huméral pour le Clerc qui doit la porter[7].

(1) Toutes les cérémonies relatives à la personne de l'Évêque se trouvent dans les *Fonctions Pontificales*, t. I, p. 145 et suivantes.

[1] *Cær. Ep.*, l. I, c. xv, n. 1 et 40 ; l. II, c. xxxiv, n. 4. — [2] S. C., 6 déc. 1631. Gardel., 798 ou 945, *incerti loci.* — [3] *Cær. Ep.*, l. II, c. ix, n. 2. — [4] Ibid., n. 4. — [5] Cér. des Év. expl. Ibid. n. 4. — [6] *Cær. Ep.*, l. I, c. xii, n. 8. — [7] Conséq.

ARTICLE II

Des cérémonies générales du chœur à la Messe solennelle en présence de l'Évêque.

119. On observe à cette Messe toutes les cérémonies prescrites pour la Messe solennelle ordinaire, sauf quelques exceptions[1].

120. On salue toujours l'Évêque en particulier, et non par un salut commun à tout le Chœur[2].

121. On salue le Prélat de la même manière que la croix de l'autel, c'est-à-dire que tous ceux qui font la génuflexion à la croix, le saint Sacrement n'étant pas dans le tabernacle, font aussi la génuflexion devant le Pontife[3].

ARTICLE III

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe solennelle en présence de l'Évêque assistant au trône.

§ 1 Observations et règles générales.

122. Le Célébrant et ses Ministres, en allant de la banquette à l'autel, le Sous-Diacre avant l'épître, le Diacre avant l'évangile, ne saluent pas le Chœur, mais seulement l'Évêque[4].

123. Le Diacre omet aussi les baisers[5] (1).

§ 2. De la préparation de la Messe.

124. Avant l'arrivée du Pontife, le Célébrant et ses Ministres se revêtent de leurs ornements, se rendent au chœur

(1) Il n'est pas dit si le Diacre doit omettre même les baisers qui appartiennent proprement aux rites de la Messe, et qui se font même en présence du saint Sacrement exposé. Les meilleurs auteurs ne se prononcent pas sur ce point. Peut-être y a-t-il ici une raison spéciale de les omettre. L'Évêque est alors le premier Célébrant, et l'on ne fait jamais de baisers qu'au seul Célébrant.

[1] *Cær. Ep.*, l. II, c. IX, n. 5 et 6. — [2] Ibid., l. I. c. XVIII, n. 3 et 4. — [3] Ibid. — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXI, n. 5. — [5] Ibid., c. XIX, n. 6.

de la manière accoutumée[1], et se retirent du côté de l'épître en attendant le Prélat. S'ils doivent attendre longtemps, ils peuvent s'asseoir à la banquette; mais ils se lèvent à l'entrée de l'Évêque[2]. Quand le Pontife les bénit à son arrivée, le Célébrant s'incline, le Diacre et le Sous-Diacre se mettent à genoux s'ils ne sont pas Chanoines. S'ils sont Chanoines, ils s'inclinent comme le Célébrant[3].

125. Quand le Prélat se lève après avoir fait sa prière, ils reçoivent de même sa bénédiction[4]. L'Évêque se rend à son trône[5], et se revêt de ses ornements, s'il doit s'en revêtir[6].

§ 3. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

126. Le Prélat, étant revêtu de tous ses ornements, ou seulement en cape, vient au bas de l'autel commencer la Messe, comme il est indiqué ci-après n° 127[7].

Nota 1°. Si le Pontife arrive au chœur revêtu de ses ornements ou s'il doit assister avec la cape, le Célébrant va se placer à sa gauche comme il est indiqué au même n° 127, dès que le Prélat est venu se mettre à genoux devant l'autel. Aussitôt que le Prélat s'est levé, la Messe commence[8].

Nota 2°. S'il doit y avoir Aspersion de l'eau bénite avant la Messe, le Pontife demeure debout et découvert pendant toute l'Aspersion[9]. On se conforme ensuite à ce qui est prescrit p. 419 pour l'Aspersion en présence de l'Évêque[10].

127. L'Évêque se place devant le milieu de l'autel. Le Célébrant se met à la gauche du Prélat; celui-ci commence la Messe, et le Célébrant lui répond. Le Diacre et le Sous-Diacre, s'ils sont Chanoines, se mettent derrière l'Évêque et le Célébrant, entre les deux Assistants du Pontife; s'ils ne sont pas Chanoines, ils se placent, le Diacre à la gauche du

[1] S. C., 16 avril 1644. Gardel., 1347 ou1494, ad 2. *in Adjacen.* — [2] Cér. des Év. exp., l. I, c. VII. Martinucci. — [3] Martinucci. — [4] Ibid. — [5] *Cær. Ep.*,l. II, c. IX, n. 1. — [6] Conséq. — [7] Conséq. — [8] Cér. des Év. expl., l. I, c. VII. — [9] S. C. 11 fév. 1703. Gardel., 3465 ou 3614, ad 2, *in Lerien.* — [10] Conséq.

Célébrant (1), un peu derrière lui, le Sous-Diacre à la gauche du Diacre, et récitent ensemble les prières de la confession[1].

128. Après *Indulgentiam*, le Célébrant se met entre le Diacre et le Sous-Diacre, reçoit la bénédiction du Pontife et continue la Messe. En même temps le Cérémoniaire se rend près du Prêtre assistant de l'Évêque, et l'invite à venir au trône pour la bénédiction de l'encens[2]. Le Thuriféraire, portant l'encensoir et la navette, se rend lui-même aux pieds du Pontife, se met à genoux, donne la navette au Prêtre assistant, et présente l'encensoir. Quand l'Évêque a béni l'encens, le Thuriféraire se lève, le salue par une génuflexion, et, faisant une génuflexion à la croix en passant devant le milieu de l'autel, il va présenter l'encensoir au Diacre pour l'encensement de l'autel[3].

129. Le Célébrant est encensé de deux coups seulement[4]. Si l'Évêque est revêtu de la chape[5], le Thuriféraire, ayant reçu l'encensoir, se rend au trône avec les révérences convenables[6], et donne l'encensoir au Prêtre assistant[7]. Quand le Pontife a été encensé[8], le Thuriféraire reprend l'encensoir et se retire[9].

130. Avant le chant de l'épître, le Sous-Diacre salue le

(1) Mgr Martinucci enseigne que le Diacre et le Sous-Diacre se mettent à genoux s'ils ne sont pas Chanoines. Cette pratique n'est pas conforme au décret suivant : « *Episcopus tum cappa, tum pluviali indutus* « *assistens Missarum solemniis debet a dexteris Celebrantis non* « *Episcopi cum eo confessionem explere, et Celebrans eidem uti Mi-* « *nister respondere usque ad versum* Deus tu conversus *exclusive*, « *quos Episcopus debet explere cum Diaconis assistentibus, et Ce-* « *lebrans cum Ministris Sacrificii. Hi vero post Episcopum et Cele-* « *brantem stantes inter se confessionem ipsam absolvent medii inter* « *Canonicos Assistentes, si Diaconus et Subdiaconus fuerint Cano-*, « *nici : sin minus, a sinistro latere simul stantes post Episcopum et* « *Celebrantem.* » (S. C., 14 nov. 1671. Gardel., 2653 ou 2805, ad 6, *in Bituntina.*)

[1] S. C., 14 nov. 1676. Gardel., 2653 ou 2805, ad 6, *in Bituntina.* — [2] Cér. des Év. expl. Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 32. — [5] Ibid., l. II, c. IX, n. 8. S. C., 15 mars 1790. Gardel., 3402 ou 3551, ad 5, *Arichipæ.* — [6] Les auteurs. — [7] Conséq. [8] *Cær. Ep.* Ibid. S. C., ibid. — [9] Conséq.

Pontife après avoir fait la révérence à l'autel, et si le trône est au fond de l'église, il chante l'épître ayant le visage tourné vers le côté de l'évangile[1].

131. Après l'épître, le Sous-Diacre va baiser la main de l'Évêque et recevoir sa bénédiction[2]. S'il est Chanoine, il s'incline profondément; s'il ne l'est pas, il se met à genoux[3]. Dans l'un et l'autre cas, il a soin de faire les saluts convenables en arrivant et en se retirant[4].

132. Pendant que le Célébrant lit l'évangile, le Diacre, après avoir posé le livre sur l'autel, va d'abord baiser la main du Prélat[5]; il fait les révérences convenables, et s'incline profondément ou se met à genoux, selon qu'il est Chanoine ou non[6]. Le Thuriféraire se rend en même temps au trône pour faire bénir l'encens, observant ce qui est dit n° 128[7]. Le Pontife bénit l'encens[8], après quoi le Thuriféraire revient près de l'autel avec le Diacre. Celui-ci se met à genoux sur le bord du marchepied pour dire *Munda cor meum*, se relève, prend le livre et descend du côté de l'épître, attendant qu'il soit temps d'aller demander la bénédiction du Pontife. Le moment venu, le Diacre, le Sous-Diacre, le Cérémoniaire, les Acolytes et le Thuriféraire se rangent au bas des degrés, comme ils ont coutume de le faire lorsqu'on se prépare pour chanter l'évangile; puis, ayant salué l'autel, ils vont devant l'Évêque demander la bénédiction. Ayant fait tous ensemble les saluts convenables au Prélat, ayant aussi salué le Chœur, s'ils sont à portée de le faire, ils se mettent tous à genoux devant le Pontife, à l'exception de ceux qui seraient Chanoines, et le Diacre dit: *Jube, Domne, benedicere*[9]. L'Évêque, toujours assis et couvert, donne la bénédiction *Dominus sit in corde tuo*[10]; puis ils se relèvent, font de nouveau les saluts convenables, et vont, comme à l'ordinaire, au lieu où se chante l'évangile[11].

[1] Martinucci. — [2] *Cær. Ep.*. Ibid., n. 6. — [3] Ibid., l. I. c. XXVII, n. 3. — [4] Conséq. — [5] *Cær. Ep.* l. II, c. IX, n. 6. — [6] Tous les auteurs. — [7] Conséq. — [8] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 14. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Cær. Ep.*, l. II, c. IX, n. 6 et 8. — [11] Tous les auteurs.

133. Après l'évangile, le Sous-Diacre, au lieu de porter le livre à baiser au Célébrant, va le présenter à l'Évêque. Celui-ci baise le livre en disant *Per evangelica dicta*[1], après quoi le Sous-Diacre ferme le livre, fait au Pontife la révérence convenable, et se retire[2]. Le Diacre se rend à l'autel[3], et si l'Évêque est en chape, le Thuriféraire va présenter l'encensoir au Prêtre assistant, qui encense le Prélat, et l'on n'encense point le Célébrant[4].

134. S'il doit y avoir sermon, le Prédicateur, accompagné d'un Cérémoniaire, se rend aux pieds du Pontife, et lui demande sa bénédiction en disant : *Jube, Domne, benedicere*. L'ayant reçue, il lui demande les indulgences en disant : *Indulgentias, Pater reverendissime*. Le Prélat accorde les indulgences accoutumées ; puis le Prédicateur se retire et se rend à la chaire. Après le sermon, le Prédicateur se découvre et se met à genoux[5] ; le Diacre chante le *Confiteor*[6] au pied de l'autel[7], et le Prédicateur publie les indulgences[8].

§ 4. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

135. L'Évêque, sans quitter son trône, bénit l'eau en disant : *Deus qui humanæ substantiæ*. Le Sous-Diacre, en fléchissant le genou, s'il n'est pas Chanoine, lui présente la burette sans quitter l'autel. S'il n'est pas à portée, il va devant le Prélat. Le Célébrant dit aussi la prière[9].

136. Le Sous-Diacre, ayant reçu la patène, peut se placer derrière le prie-Dieu du Pontife, et demeurer à cette place pour soutenir la patène[10].

137. On observe, pour la bénédiction de l'encens, ce qui est dit nº 128. Après l'encensement de l'autel, le Diacre en-

[1] Cér. des Év. expl. Ibid. — [2] Conséq. — [3] Plusieurs auteurs. — [4] *Cær. Ep.*, l. II, c. IX, n. 1. S. C., 13 mars 1700. Gardel., 3402 ou 3551, ad 5, *Arichipæ*. — [5] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXII, n. 3 et 4. — [6] Ibid. n. 8. — [7] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 14, *Marsorum*. — [8] *Cær. Ep.* Ibid. — [9] Plusieurs auteurs. — [10] Catalan.

cense le Célébrant de deux coups seulement, puis il se rend au trône. Il remet l'encensoir au Prêtre assistant, qui encense le Prélat de trois coups. Le Diacre reprend ensuite l'encensoir et encense de deux coups chacun des Assistants de l'Évêque, prenant garde toutefois de se mettre en face du Prélat; puis il fait le reste de l'encensement comme à l'ordinaire[1].

138. Le Cérémoniaire doit veiller à ce que l'encensement des Chanoines soit terminé avant le moment où ils doivent venir près du Pontife. Il prie au besoin le Célébrant d'attendre quelques instants avant de commencer la préface[2].

139. Lorsque l'Évêque arrive à son prie-Dieu, si le Sous-Diacre ne s'est placé derrière, comme il est dit nº 136, il se retire un peu de côté de l'épître, le visage tourné du côté de l'évangile, de manière à ne tourner le dos ni à l'autel ni au Prélat. Il se met à genoux à cette place pendant l'élévation[3].

140. Pendant que le Célébrant récite la prière *Domine Jesu Christe qui dixisti*, le Prêtre assistant se rend à l'autel pour recevoir la paix du Célébrant, et le Sous-Diacre se rend au chœur à la place du Prêtre assistant. Celui-ci, ayant reçu la paix, va la porter au Pontife, qui la donne lui-même aux deux Diacres assistants. Il se rend ensuite à sa place au chœur, où il donne la paix au Sous-Diacre, qui aussitôt la porte au Clergé comme à l'ordinaire[4], et au retour la donne au Diacre et au Cérémoniaire qui l'a accompagné[5].

141. Après *Placeat*, le Célébrant, ayant baisé l'autel, se retire un peu vers le côté de l'épître avec ses Ministres[6], le Pontife donne la bénédiction[7] pendant laquelle le Célébrant s'incline, le Diacre et le Sous-Diacre se mettent à genoux, s'ils ne sont pas Chanoines[8].

[1] *Cær. Ep.* Ibid., c. XXIII, n. 26, 27 et 32. — [2] Martinucci. — [3] Plusieurs auteurs. — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. VII, n. 7. — [5] Tous les auteurs. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Cær. Ep.* Ibid., c. XXI, n. 5, et l. II, c. IX, n. 6 et 8. — [8] Ibid., l. I, c. XVIII, n. 3.

142. S'il n'y a pas eu sermon, le Célébrant publie alors les indulgences accordées par l'Évêque[1].

143. Après le dernier évangile, le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre se rendent à la banquette, et y demeurent jusqu'au moment où le Prélat est sorti du chœur[2]. Pendant que le Pontife donne la bénédiction, le Célébrant s'incline, le Diacre et le Sous-Diacre se mettent à genoux, s'ils ne sont pas Chanoines[3]. Le Célébrant et ses Ministres peuvent aussi se retirer à la sacristie[4].

ARTICLE IV

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe solennelle en présence de l'Évêque assistant à sa stalle.

144. Le Célébrant et ses Ministres observent de faire au Pontife toutes les révérences prescrites ci-dessus. De plus, ils le saluent en arrivant à l'autel, avant d'y monter et avant de le quitter[5].

145. Le Célébrant et ses Ministres, placés du côté de l'évangile et à demi tournés vers l'Évêque, font ensemble la confession. L'Évêque ne bénit pas l'encens ; il ne donne pas la bénédiction au Diacre et au Sous-Diacre, ni la bénédiction à la fin de la Messe[6] ; il ne donne pas l'indulgence après le sermon ; il ne baise pas le livre après l'évangile, et ne bénit pas l'eau[7].

146. Il n'est encensé qu'à l'offertoire[8]. Quand il en est temps, le Prêtre assistant vient se placer au bas de la stalle de l'Évêque ; le Diacre lui remet l'encensoir, et le Prêtre assistant, ayant le Diacre à sa droite et le Thuriféraire à sa gauche, encense le Prélat. Le Prêtre assistant, de retour à sa place, est encensé de deux coups[9]. Le Célébrant lui-même n'est encensé que de deux coups[10].

[1] Ibid., c. xxv, n. 8. — [2] Cér. des Év. expl. Ibid., de Conny, Falise et autres. — [3] Conséq. — [4] Martinucci. — [5] Cér. des Év. expl. Ibid. — [6] Ibid. — [7] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4858 ou 5004, ad 1 et 2. *S. Severi.* — [8] *Cær. Ep.*, l. II, c. ix, n. 8. — [9] Cér. des Év. expl. Ibid. — [10] *Cær. Ep.* Ibid., c. xxii., n. 32.

147. Le Sous-Diacre reçoit la paix du Diacre comme à l'ordinaire; puis il reçoit de lui l'instrument de paix, le baise, et, accompagné du Cérémoniaire, se rend près du Pontife; le Prêtre assistant y vient en même temps, reçoit l'instrument de paix, et le présente à l'Évêque, le Prélat rend l'instrument à l'Assistant; celui-ci le donne au Sous-Diacre, qui lui-même le remet au Cérémoniaire; puis le Sous-Diacre suit le Prêtre assistant à sa place et lui donne la paix; il la donne ensuite au Chœur comme à l'ordinaire[1].

148. Le Célébrant, avant de donner la bénédiction, salue profondément l'Évêque[2].

149. Le Prélat quitte le chœur quand le Célébrant s'est retiré, et tout se fait comme en arrivant[3].

CHAPITRE IV

De la Messe solennelle de Requiem.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

150. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie les ornements noirs, et, comme à l'ordinaire, toutes les choses nécessaires[4] (1). Les cierges des Acolytes et ceux des Porte-flambeaux doivent être de cire jaune[5].

151. *A l'autel.* Les cierges de l'autel sont aussi de cire jaune[6]; les parements et le tapis doivent être de couleur

(1) Les ornements sont plus ou moins précieux suivant la solennité qu'il convient de donner à cette Messe. Cependant, aux Messes des morts, il ne conviendrait pas d'employer les aubes dont on a coutume de se servir aux grandes solennités. (Martinucci.)

[1] Cér. des Év. exp. Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] *Rub. Miss.*, part. II, tit. XIII, n. 2. — [5] *Cær. Ep.*, l. II, c. XI, 1 et 7. — [6] *Cær. Ep.*, l. II, c. X, n. 1.

noire[1] ou violette (1). Le tapis doit couvrir le marchepied seulement, et non les degrés[2].

152. *Sur la crédence.* On couvre la crédence d'une petite nappe de toile qui tombe un peu sur les côtés. Outre le calice, les burettes, etc., on dispose les cierges[3], si l'on doit en distribuer au Clergé[4]. On n'y met pas le grand voile, qui ne doit pas servir[5].

153. On n'aura pas besoin de l'encensoir avant l'offertoire[6].

154. La banquette des Ministres sacrés ne doit être recouverte d'aucun ornement[7].

ARTICLE II

Des cérémonies générales du chœur pendant la Messe de Requiem.

155. Ces cérémonies sont les mêmes que pour la Messe solennelle ordinaire, sauf quelques exceptions[8].

156. On est à genoux pendant les oraisons, depuis le commencement du canon jusqu'à *Pax Domini* inclusivement, et pendant les postcommunions[9].

157. A l'*Agnus Dei*, on ne se frappe pas la poitrine[10].

158. On ne donne pas le baiser de paix[11].

159. Après *Requiescant in pace*, comme on ne donne pas la bénédiction, on ne se met pas à genoux[12].

160. Si l'on distribue des cierges au Clergé, chacun doit tenir son cierge allumé pendant l'évangile, depuis l'élévation jusque après la communion, et pendant l'Absoute[13].

(1) Le Cérémonial des Évêques indique la couleur noire (l. II, c. x, n. 1) et Baldeschi la couleur violette, supposant vraisemblablement que le saint Sacrement est dans le tabernacle. Si le saint Sacrement était dans le tabernacle, il serait contraire à toutes les règles de le couvrir en noir, comme il a été dit p. 86. Le Cérémonial des Évêques n'en parle point, parce qu'il ne suppose pas qu'on chante jamais ces sortes de Messes à l'autel du saint Sacrement.

[1] Baldeschi.— [2] *Cær. Ep.* Ibid. — [3] Baldeschi et autres. — [4] *Cær. Ep.* Ibid., n. 6. — [5] Conséq. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] *Cær. Ep.* Ibid., n. 1. — [8] Conséq. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Ibid. — [11] Ibid., n. 1. — [12] Conséq. — [13] *Rub. Miss.* Ibid., n. 2. *Cær. Ep.* Ibid.

ARTICLE III

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe de Requiem.

§ 1. Observations et règles générales.

161. Les saluts au Chœur se font comme à l'ordinaire, sauf coutume contraire, suivant ce qui est dit p. 380[1].

162. Le Diacre omet les baisers[2].

§ 2. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

163. On n'encense pas l'autel à l'introït[3]. Après la confession, le Diacre et le Sous-Diacre ne montent pas à l'autel, mais ils se mettent l'un derrière l'autre. Lorsque le Célébrant baise l'autel, ils font la génuflexion, et vont au coin de l'épître pour assister à l'introït de la manière accoutumée. Au commencement, ils ne font pas le signe de la croix[4].

164. Après l'épître, le Sous-Diacre ne baise point la main du Célébrant et ne reçoit point la bénédiction[5]. Après le salut au Chœur, il rend le livre au Cérémoniaire[6].

165. Quand on chante la prose, le Célébrant peut aller s'asseoir avec ses Ministres[7] (1), soit avant de lire l'évangile[8], soit après l'avoir lu[9] (2). *Dans le premier cas*, le Célébrant,

(1) Mgr Martinucci, qui, comme il a été dit p. 433, n. 2, donne aux Acolytes la fonction de soulever la partie postérieure des ornements du Diacre et du Sous-Diacre pendant qu'ils s'asseyent, indique ici que les Acolytes se rendent aux deux extrémités de la banquette un peu avant le moment où le Célébrant doit y arriver avec les Ministres pour s'acquitter de cet office; quand le Célébrant et les Ministres sont assis et couverts, ils les saluent et retournent à leurs places.

(2) On peut voir ce qui a été dit à cet égard p. 447, n. 1. Baldeschi, qui donne la première manière indiquée ici pour les Messes solennelles ordinaires, prescrit la seconde aux Messes de *Requiem*. Cependant la rai-

[1] S. C., 12 août 1854. Gardel., 5208, ad 15, *in Briocen.* 12 sept. 1857. Gardel., 5231, ad 31, *in Molinen.* — [2] *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Baldeschi. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Baldeschi et autres. — [7] S. C., 16 mars 1591. Gardel., t. VII, suppl. 15 ou 15. ad 6, *in Osien. Responsiones.* — [8] Baldeschi, Martinucci. — [9] Merati et autres.

ayant fini de lire la prose, se rend à son siége de la manière accoutumée. Sur la fin de la prose, c'est-à-dire quand il n'en reste plus à chanter que cinq ou six versets, le Célébrant retourne à l'autel au signe du Cérémoniaire (1). Pendant qu'il dit *Munda cor meum*, le Sous-Diacre transporte le Missel au coin de l'évangile; puis le Diacre reçoit le livre des évangiles, va le poser sur l'autel à l'ordinaire, et récite aussitôt *Munda cor meum*, à genoux sur le bord du marchepied. Il reprend ensuite le livre; puis, dès que le Célébrant a lu l'évangile, il descend au bas des degrés avec le Sous-Diacre, le Cérémoniaire et les Acolytes, et on va chanter l'évangile[1]. *Dans le second cas*, le Célébrant, après avoir lu la prose, va dire *Munda cor meum* et lire l'évangile. Le Diacre porte à l'ordinaire le livre à l'autel. Après avoir lu l'évangile, le Célébrant vient au milieu de l'autel, fait, avec ses Ministres, la révérence convenable, et ils vont à la banquette. A la strophe *Oro supplex*, le Diacre, au signe du Cérémoniaire, se lève, pose sa barrette à sa place, salue le Célébrant, vient au bas des degrés, fait la génuflexion, monte sur le second degré, et se met à genoux sur le bord du marchepied pour dire *Munda cor meum*. Le Sous-Diacre et les Acolytes se lèvent en même temps. Lorsque le Diacre se lève, le Cérémoniaire avertit le Sous-Diacre et les Acolytes, qui viennent aussitôt au bas de l'autel; le Célébrant reste à la banquette, et, lorsqu'on chante *Amen*, il ôte sa barrette, se lève, la dépose à sa place et monte directement au coin de l'épître pour assister à l'évangile[2].

son donnée par Mgr de Conny en faveur de la première est moins forte pour la Messe des morts, à laquelle le Célébrant ne bénit ni l'encens ni le Diacre.

(1) D'après Baldeschi, le Célébrant et les Ministres reviendraient à l'autel par le plus court chemin. Cette pratique n'est pas conforme à l'enseignement des autres auteurs, qui l'autorisent seulement lorsqu'on doit revenir directement au coin de l'épître sans aller au milieu de l'autel. Mgr Martinucci enseigne positivement qu'on revient à l'autel par le chemin le plus long, comme à l'ordinaire.

[1] Baldeschi, Martinucci. — [2] Merati et autres.

166. Les Acolytes assistent à l'évangile sans chandeliers[1], et ils tiennent les mains jointes[2].

167. Si l'on distribue des cierges au Clergé, on le fait assez à temps pour qu'ils puissent être allumés pendant l'évangile. On les allume encore à l'élévation jusque après la communion et pendant l'Absoute[3].

168. On se rend ensuite au lieu où se chante l'évangile avec les révérences accoutumées[4]. Le Diacre n'encense ni le livre au commencement ni le Célébrant à la fin. Le Sous-Diacre ne porte pas au Célébrant le commencement de l'évangile à baiser[5]; mais, aussitôt que le Diacre a fini, il remet le livre au Cérémoniaire, et chacun des Ministres retourne à sa place. Le Diacre et le Sous-Diacre font la génuflexion en arrivant au bas des degrés avant de monter à l'autel, et les autres Ministres la font comme à l'ordinaire en passant au milieu[6].

§ 3. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

169. Aussitôt que le Célébrant a dit *Oremus* pour l'offertoire, le Sous-Diacre, au signe du Cérémoniaire, fait la génuflexion, se rend à la crédence, prend le calice[7] couvert de son voile avec la bourse par-dessus, l'apporte à l'autel, et le pose du côté de l'épître[8].

170. Le Diacre prend la bourse, et étend le corporal à l'ordinaire; le Sous-Diacre ôte le voile et le donne à l'Acolyte[9]; il met l'eau dans le calice sans la faire bénir[10].

171. Comme le Sous-Diacre ne doit pas tenir la patène[11], il passe à la gauche du Célebrant aussitôt après avoir rendu à l'Acolyte la burette de l'eau; il fait alors une génuflexion seulement au milieu de l'autel[12].

172. Après l'oblation du calice, le Diacre met la patène

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. *Cær. Ep.* Ibid., n. 6. — [4] Baldeschi, Martinucci. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Baldeschi et autres. — [7] *Rub. Miss.* Ibid., tit. VII, n. 9. — [8] Tous les auteurs. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid., tit. XIII. n. 6. — [11] Ibid., n. 2. — [12] Baldeschi et autres.

un peu sous le corporal[1] et couvre du purificatoire la partie qui est en dehors[2].

173. Lorsqu'il en est temps, on fait à l'ordinaire la bénédiction de l'encens. Le Célébrant encense les oblats et l'autel à l'ordinaire; les Ministres sacrés soutiennent la chasuble. Ensuite le Diacre encense le Célébrant seulement[3].

174. Quand le Célébrant a été encensé, le Sous-Diacre prend la burette de l'eau et le bassin, qui lui sont présentés par le second Acolyte; le Diacre, de son côté, ayant rendu l'encensoir au Thuriféraire, prend le manuterge, qui lui est présenté par le premier Acolyte, et ils donnent ainsi à laver au Célébrant[4] (1). Ils vont ensuite se placer l'un derrière l'autre[5].

175. A la fin de la préface, le Diacre et le Sous-Diacre montent, le premier à droite et le second à gauche du Célébrant, pour dire avec lui le *Sanctus*[6]. Le Sous-Diacre descend ensuite à sa place, et le Diacre passe à la gauche du Célébrant pour l'assister à l'ordinaire[7].

176. A ces mots, *Quam oblationem*, lorsque le Diacre passe à la droite du Célébrant, le Sous-Diacre vient au coin de l'épître, se met à genoux[8] sur le plus bas degré, tourné vers le côté de l'évangile, reçoit du Thuriféraire l'encensoir[9], et encense le très-saint Sacrement[10] de trois coups[11] à chaque élévation[12].

177. Après l'élévation du calice, il revient à sa place, où il fait la génuflexion en arrivant. Il y reste jusqu'à *Pax Domini*[13].

178. Les Acolytes ou ceux qui portent des flambeaux restent à l'autel jusque après la communion[14].

(1) Suivant Merati et quelques autres, un des Acolytes verserait l'eau sur les doigts du Célébrant, et le Diacre ou le Sous-Diacre présenterait le manuterge.

[1] Tous les auteurs. — [2] Conséq. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Baldeschi et autres. — [5] Tous les auteurs. — [6] Tous les auteurs. — [7] Conséq — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 32, *Rub. Miss.* Ibid., tit. VIII, n. 8. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Tous les auteurs. — [14] *Rub. Miss.* Ibid.

179. Pendant le *Pater*, à ces mots, *dimitte nobis*, le Diacre fait la génuflexion, et monte à la droite du Célébrant pour lui présenter la patène à l'ordinaire. Le Sous-Diacre reste à sa place[1].

180. Les Ministres sacrés récitent avec le Célébrant: *Agnus Dei*,.. *dona eis requiem... dona eis requiem sempiternam*, sans se frapper la poitrine[2]. Aussitôt après, comme il n'y a point de baiser de paix, ils changent de place, faisant une génuflexion avant de partir et une seconde en arrivant[3].

181. Après le dernier *Dominus vobiscum* le Diacre, sans se retourner, chante *Requiescant in pace*, qui se dit toujours au pluriel[4]. Le Célébrant le dit aussi tourné vers l'autel[5].

182. Outre ces règles, le Célébrant observe tout ce qui est marqué pour la Messe basse de *Requiem*. Pour les autres cérémonies de la Messe solennelle, elles sont les mêmes qu'aux Messes solennelles ordinaires[6].

ARTICLE IV

De l'Absoute.

§ 1. Des cérémonies de l'Absoute le corps non présent.

183. Si la Messe doit être suivie de l'Absoute, on prépare ordinairement le lit funèbre[7] au lieu accoutumé (1). Le lit funèbre est toujours censé avoir les pieds vers l'autel, quand même on fait l'Absoute pour un Prêtre[8].

184. L'Absoute qui suit la Messe doit toujours être faite par le Prêtre qui a célébré la Messe, et non par un autre[9] (2).

(1) Voir page 73, note 1.

(2) Les rubriques du Missel (part. II, tit. XIII, n. 4) et du Cérémonial des Évêques (l. II, ch. XXXVII, n. 2) supposent que l'Absoute est toujours faite par le Prêtre qui a célébré la Messe, et tel est le sens de deux décrets récents (22 août 1854. Gardel., 5208, ad 13, et 21 juillet

[1] Conséq. — [2] *Rub. Miss.* Ibid., n. 1. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 36, *in Tuden.* — [6] Conséq. — [7] *Rub. Miss.*, part II, tit. XIII, n. 4. — [8] Ibid. *Rit.* de Exequiis. S. C., 3 sept. 1846. Gardel., 4034 ou 4183, ad 2, *Massæ et Populoniæ.* — [9] *Rub. Miss.*, Ibid. *Cær.*

185. Après le dernier évangile, le Célébrant et ses Ministres reviennent au milieu de l'autel, font la révérence convenable [1], et descendent [2] directement [3] sur le pavé, du côté de l'épître [4], près de la banquette [5]. Le Diacre et le Sous-Diacre quittent leurs manipules [6]; puis le Célébrant [7], aidé par ses Ministres [8], quitte la chasuble et le manipule, et se revêt de la chape [9]. Pendant que le Célébrant quitte la chasuble, le Cérémoniaire peut tenir ou faire tenir la chape étendue devant lui [10] (1). Le Sous-Diacre prend ensuite la croix, les Acolytes leurs chandeliers, le Thuriféraire son encensoir

1835. Gardel., 5221, ad 4, *in Briocen.*). C'est le privilége de l'Évêque du diocèse, assistant au trône, de faire lui-même certaines Fonctions qui, en son absence, ne peuvent appartenir qu'au Célébrant. On ne peut donc pas admettre la licéité d'une pratique qui existe dans certaines églises. Après la Messe, le Célébrant, précédé d'un Clerc comme à la Messe basse, retourne à la sacristie, et un autre Prêtre, ordinairement le plus digne du chœur, ayant reçu une étole et une chape sur le surplis, vient prendre la place du célébrant, et est assisté de tous les Ministres de la Messe solennelle. Cette pratique nous paraît en opposition avec quatre règles liturgiques : 1° le droit de faire l'Absoute appartient au Célébrant, comme il vient d'être dit, sauf le cas de l'assistance solennelle de l'Évêque diocésain ; 2° on ne voit jamais les Ministres de la Messe solennelle quitter le Célébrant avant la fin d'une Fonction : si l'Évêque fait l'Absoute, il a ses Assistants, et les Ministres du Célébrant se retirent avec lui, ou bien celui-ci demeure auprès du Pontife; 3° on ne voit jamais un Prêtre, revêtu seulement du surplis et de l'étole, assisté de Ministres en aube; 4° à l'Absoute qui ne se fait pas à la suite de la Messe solennelle par le Célébrant, il n'y a pas de Ministres sacrés, comme il résulte d'une réponse donnée par la S. C., le 11 juillet 1837, à Monseigneur l'Évêque de Montpellier.

Cette règle souffre une seule exception. Dans un convoi, si le Prêtre qui a célébré la Messe ne conduit pas lui-même le corps au lieu de la sépulture, celui qui préside aux Funérailles peut commencer par faire lui-même l'Absoute : cependant il est préférable que l'Absoute soit, même alors, faite par le Prêtre qui a célébré la Messe. (S. C., 21 juillet 1855. Gardel., 5221, ad 4, *in Briocen.*)

(1) Les auteurs s'accordent à dire que si l'on prononce une oraison funèbre, le Célébrant y assiste en chape.

Ep., l. II, c. xxxvii, n. 2. S. C., 22 août 1854. Gardel , 5208, ad 13, *in Briocen.* 21 juillet 1855. Gardel., 5221, ad 4, *in Briocen.* — [1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. S. C., 7 sept. 1861. Gardel., 5315, ad 6. *S. Marci.* — [5] Conséq. — [6] Conséq. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. S. C. Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] Usage de Rome.

et un autre Clerc le bénitier et l'aspersoir[1]. Le Cérémoniaire présente au Diacre sa barrette[2] s'il doit s'en servir[3], et celle du Célébrant, le Diacre la lui remet, et ils se rendent à l'autel, où ils se rangent de cette manière :

Diacre.	Célébrant.	Cérémoniaire.
2e Acolyte.	Sous-Diacre.	1er Acolyte.
Porte-bénitier.	Thuriféraire[4] (1).	

Après la révérence convenable, le Thuriféraire et le Porte-bénitier, puis le Sous-Diacre et les deux Acolytes[5], qui peuvent être dispensés de faire la génuflexion[6], se mettent en marche pour se rendre près du lit funèbre[7]; le Clergé se met à la suite des Acolytes, les moins dignes les premiers[8], puis le Cérémoniaire, s'il n'est pas occupé ailleurs[9], et le Célébrant[10], la tête couverte[11] et à sa gauche le Diacre[12], couvert de la barrette[13], ou ayant la tête découverte[14].

186. Lorsqu'ils sont arrivés près du lit funèbre, le Thuriféraire et le Porte-bénitier s'arrêtent entre le lit funèbre et l'autel du côté de l'épître, de manière à se trouver à la gauche du Célébrant et du Diacre, un peu derrière eux[15]; le Sous-Diacre et les Acolytes vont, par le côté de l'évangile, se placer à la tête[16], laissant un peu de distance entre eux et le lit funèbre[17]. Le Sous-Diacre tourne le crucifix vers l'autel. Le Célébrant, ayant le Diacre à sa gauche[18] et le Cérémoniaire à sa droite, un peu en arrière[19], se met aux pieds, un peu du côté de l'épître, tourné vers la croix[20]. Le Célébrant se découvre[21]; le Diacre, s'étant découvert, s'il porte la barrette, reçoit celle du Célébrant, et la donne à un Clerc avec la sienne s'il la porte[22]. Le Clergé se place de manière que les

(1) Le Diacre pourrait aussi rester à la droite du Célébrant pour faire la génuflexion, et, en se tournant, il se trouverait à sa gauche.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. — [2] Les auteurs. — [3] Conséq. — [4] Grand nombre d'auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid.— [6] Baldeschi. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] Les auteurs. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Tous les auteurs. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Martinucci, de Herdt. — [14] Bauldry, Merati, Cavalieri, Du Molin, de Conny et autres. — [15] *Rit.* Ibid. — [16] *Rub. Miss.* Ibid. — [17] Conséq. — [18] *Rub. Miss.* Ibid. — [19] Tous les auteurs. — [20] *Rub. Miss.* Ibid. — [21] *Cær. Ep.*, l. II, c. XI, n. 17. — [22] Conséq.

moins dignes soient les plus rapprochés de la croix, et les plus dignes auprès du Célébrant. Si le lit funèbre était dans le chœur, le Clergé pourrait ne pas quitter les stalles[1], alors le Célébrant et le Diacre ne se couvriraient pas[2] et les membres du Clergé pourraient s'asseoir[3].

187. Au signe du Cérémoniaire, les chantres commencent[4] le répons *Libera me*[5], que tout le Chœur continue; puis ils chantent seuls les versets, et le Clergé répète après chaque verset les paroles de la réclame[6] (1).

Nota. Le chant du répons ne doit pas être commencé pendant le dernier évangile, et il est convenable d'attendre pour le faire que le Célébrant soit revêtu de la chape et que le Sous-Diacre portant la croix soit arrivé aux pieds du lit funèbre[7].

188. Vers la fin du répons[8], le Diacre[9], ayant salué le Célébrant[10], passe à sa droite[11] par derrière lui; le Cérémoniaire se présente avec le Thuriféraire[12]; le Diacre, ayant reçu la navette, présente au Célébrant la cuiller en disant *Benedicite Pater reverende*[13]; le Cérémoniaire élève le bord de la chape[14], et le Célébrant met et bénit l'encens comme à l'ordinaire, en disant *Ab illo benedicaris*. Quand le répons est terminé, les Chantres[15] du premier Chœur[16] chantent *Kyrie eleison;* les Chantres[17] du second Chœur[18] répondent *Christe*

(1) Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici que, comme il est dit part. III, n. 292, p. 194, lorsqu'un répons a plusieurs astérisques, on ne doit pas répéter les paroles du répons depuis le premier jusqu'au verset; mais les répétitions doivent se faire, la première jusqu'au second astérisque, la seconde depuis le second jusqu'au troisième ou jusqu'au verset, si, comme au répons *Libera me*, il n'y en a que deux. (*Rub. Brev.*, au premier dim. de l'Avant. S. C., 6 sept. 1834 Gardel., 4584 ou 4733, *in Lauretana*. 12 sept. 1840. Gardel., 4760 ou 4907, *in Avenionen.* 7 déc. 1844, Gardel., 4839 ou 4985, ad 7, *in Mechlinien.*)

[1] Plusieurs auteurs. — [2] Conséq. — [3] Martinucci. — [4] S. C.. 7 sept. 1861. Gardel., 5315, ad 5, *S. Marci.* 22 mars 1862, Gardel., 5318, ad 18, *S. Marci.* — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Tous les auteurs. — [7] S. C., ibid. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] Martinucci. — [11] Tous les auteurs. — [12] Conséq. — [13] Tous les auteurs. — [14] Martinucci. — [15] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [16] *Rit.* Ibid. — — [17] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.*, Ibid. — [18] *Rit.* Ibid.

eleison[1]; tous ensemble[2] chantent *Kyrie eleison*, et le Célébrant chante *Pater noster*[3], de *fa* en *ré*[4]. Le Célébrant vient alors devant le milieu de l'autel avec le Diacre. Le Porte-bénitier vient donner l'aspersoir au Diacre[5], qui le présente au Célébrant[6] (1). Le Porte-bénitier revient ensuite à sa place[7]. Le Célébrant, ayant reçu l'aspersoir, fait une inclination à la croix que tient le Sous-Diacre[8] (2), et le Diacre fait en même temps la génuflexion. Ils saluent ensuite l'autel, et le Célébrant, assisté du Diacre, qui relève le côté droit de la chape, fait le tour du lit funèbre, commençant par la partie qui est à sa droite, l'asperge de chaque côté en trois divers endroits, d'abord à l'endroit des pieds, puis vers le milieu, enfin vers la tête; quand il passe devant la croix, il la salue par une inclination profonde, et le Diacre fait une génuflexion. En revenant par l'autre côté, il asperge le lit funèbre d'abord à l'endroit de la tête, puis au milieu, enfin

(1) D'après Mgr Martinucci, le Diacre attendrait, pour présenter l'aspersoir au Célébrant, que celui-ci ait fait la révérence à l'autel. Nous suivons ici la disposition donnée par le plus grand nombre des auteurs.

(2) Les auteurs ne sont pas tous d'accord sur la manière d'interpréter les rubriques du Missel et du Rituel au sujet des révérences à faire par le Célébrant et le Diacre à ce moment. La rubrique du Missel indique la réverence à l'autel, et celle du Rituel prescrit de saluer la croix que tient le Sous-Diacre. D'après Mgr de Conny et M. de Herdt, ces deux rubriques doivent être complétées l'une par l'autre, et il faut saluer d'abord la croix, puis l'autel. Très-souvent, dit Mgr de Conny, les livres liturgiques sous-entendent certaines particularités suffisamment indiquées par les principes généraux; c'est ce qui arrive ici; car ces deux salutations sont conformes aux principes posés par les meilleurs auteurs. D'après ces principes, lorsqu'on est devant le milieu de l'autel, toute action doit être précédée par la révérence à la croix ou au tabernacle avant la consécration, ou à la sainte Hostie après la consécration. Nous ne pouvons donc suivre, ajoute le savant Rubriciste, l'opinion des auteurs qui suppriment la première inclination à la croix, omise, il est vrai, par le Missel, mais marquée très-positivement dans le Rituel et parfaitement justifiée. Mgr Martinucci ne parle pas de cette révérence. Elle présente une difficulté pour le Diacre et le Cérémoniaire, qui doivent alors faire deux génuflexions, la première à la croix, la deuxième à l'autel.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [4] *Rit.* Ibid. *Dir. Ch.* — [5] Conséq. — [6] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit* Ibid. — [7] Conséq. — [8] *Rit.* Ibid.

vers les pieds. De retour à sa place, le Célébrant rend l'aspersoir au Diacre[1]; celui-ci le rend au Porte-bénitier, reçoit l'encensoir des mains du Thuriféraire[2], et le présente au Célébrant[3] (1). Ils reviennent ensuite au milieu, et sans saluer la croix, ils font la révérence à l'autel[4]. Le Célébrant encense alors le lit funèbre de trois coups de chaque côté, de la même manière qu'il l'a aspergé. Quand il est revenu à sa place, il rend l'encensoir au Diacre[5], qui le donne au Thuriféraire[6]. Le Célébrant reprend sa place[7], le Diacre se met à sa gauche[8], reçoit le livre et le soutient devant le Célébrant[9], si un Clerc n'en est pas chargé[10].

189. Le Célébrant chante alors *Et ne nos inducas*, puis les versets et l'oraison. En chantant ensuite le verset *Requiem æternam*, il fait un signe de croix sur le lit funèbre. Les Chantres chantent *Requiescant*[11] ou *Requiescat*[12] *in pace;* le Chœur répond *Amen*[13], et on se retire avec les révérences d'usage[14] (2).

190. Nota. On peut encore faire cette Cérémonie sans catafalque. A la fin de la Messe, on étend le drap mortuaire au bas des degrés de l'autel. Le Célébrant, ayant reçu la chape comme il est dit nº 184, se rend au coin de l'épître avec ses Ministres, se met près du Missel, comme pour l'introït, et les Ministres se placent à ses côtés, à quelque distance de

(1) D'après Mgr Martinucci, le Diacre attendrait pour présenter l'encensoir au Célébrant que celui-ci eût fait la révérence à l'autel. Les autres auteurs donnent la disposition que nous indiquons ici.

(2) Nous avons enseigné, dans nos éditions précédentes, que le Célébrant ajoute le verset *Anima ejus* ou *Animæ eorum et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*, et qu'en se retirant, on récite l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis*, et nous avons cité deux décrets de la S. C. des rites. En examinant de plus près ces décisions, nous avons compris qu'elles se rapportent à la conclusion des Funérailles.

[1] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [2] Conséq. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rub. Miss.* Ibid. — [10] *Rit.* Ibid. — [11] *Rub. Miss.* Ibid. — [12] *Rit.* Ibid. S. C. 12 janv. 1678. Gardel., 2709 ou 2858, *Urbis.* — [13] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [14] Conséq.

l'autel, pendant le chant du répons. Le Célébrant met et bénit l'encens sans quitter le coin de l'épître [1]. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire et le Porte-bénitier vont au côté de l'évangile [2]. Après avoir dit *Pater noster*, le Célébrant vient devant le milieu de l'autel [3] avec ses Ministres ; le Diacre et le Sous-Diacre changent de place, passant derrière le Célébrant. Aussitôt le Porte-bénitier donne l'aspersoir au Diacre [4], qui le présente au Célébrant [5], et soutient le bord de la chape [6]. Le Célébrant, ayant reçu l'aspersoir, asperge le drap mortuaire trois fois [7], d'abord au milieu, ensuite à sa gauche, puis à sa droite [8]. Il rend ensuite l'aspersoir au Diacre [9], qui le donne au Porte-bénitier. Le Diacre reçoit alors l'encensoir des mains du Thuriféraire [10], le présente au Célébrant [11], soutient encore le bord de la chape [12], et le Célébrant encense le drap mortuaire [13] de la même manière qu'il l'a aspergé [14]. Le Célébrant rend ensuite l'encensoir au Diacre [15], qui le donne au Thuriféraire [16] ; puis le Célébrant et ses Ministres reviennent au coin de l'épître où le Célébrant chante les versets et l'oraison [17].

§ 2. Des cérémonies de l'Absoute le corps présent.

191. Lorsque le corps est présent, si le défunt n'est pas un Prêtre, on met les pieds vers l'autel ; si c'est un Prêtre, les pieds se mettent vers le peuple [18].

192. Si le défunt n'est pas un Prêtre, on observe tout ce qui est marqué nos 184, 185 et 186 [19].

193. Si le défunt est un Prêtre, le Porte-croix et les Acolytes se placent entre le cercueil et l'autel [20], un peu du côté de l'épître [21], et le Célébrant se met du côté opposé [22]. On observe ce qui est indiqué nos 184 et 185 [23]. En arrivant près

[1] *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXVII, n. 2 et 3. — [2] Conséq. — [3] *Cær. Ep.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Cær. Ep.* Ibid., n. 4. — [6] Conséq. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Cær. Ep.* Ibid., n. 5. — [10] Conséq. — [11] *Cær. Ep.* Ibid. — [12] Conséq. — [13] *Cær. Ep.* Ibid. — [14] Conséq. — [15] *Cær. Ep.* Ibid. — [16] Conséq. — [17] *Cær. Ep.* Ibid. — [18] *Rit.* de Exeq. — [19] Conséq. — [20] *Rit.* Ibid. S. C. 3 sept. 1746. Gardel., 4034 ou 4183, ad 2, *Massæ et Populoniæ*. — [21] Conséq. — [22] *Rit.* Ibid. — [23] Conséq.

du lit funèbre, le Thuriféraire et le Porte-bénitier, puis le Sous-Diacre et les Acolytes passent par le côté de l'évangile et se rendent aux pieds du lit funèbre. Quand ils y sont arrivés, le Thuriféraire et le Porte-bénitier s'arrêtent et laissent passer le Sous-Diacre et les Acolytes qui se rendent à la place qu'ils doivent occuper. Les membres du Clergé marchent à à la suite, et à mesure qu'ils arrivent se rangent de la manière indiquée nº 186[1]. Le Célébrant et le Diacre se placent aux pieds du défunt[2] (1).

194. Cette différence dans la manière de placer à l'église le corps d'un Prêtre et celui d'un laïque ou d'un Clerc, et par conséquent dans la position que doivent occuper la croix et le Célébrant, n'a lieu que si le corps est présent. Lorsqu'on fait les Cérémonies de l'Absoute en l'absence du corps, les pieds du défunt sont, pour tous les cas, censés tournés vers l'autel, comme il est dit nº 183[3].

195. Quand le corps est présent, le Célébrant commence par chanter l'oraison *Non intres*[4] sur le livre soutenu par le Diacre[5] ou par un Clerc[6]. Après l'oraison, on observe ce qui est prescrit part. X, sect. III, ch. II, art. II, § 3, p. 669[7].

CHAPITRE V

De la Messe solennelle de Requiem en présence de l'Évêque.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

196. On prépare deux prie-Dieu comme il est indiqué nº 117, p. 482, et on les recouvre de soie violette.

(1) Il est d'usage, en certains lieux, de mettre dans le chœur les corps des Prêtres et des Clercs. Mais à Rome, le lit funèbre est toujours placé dans la nef, comme il est dit p. 73, note 1.

[1] Martinucci. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] *Rit.* Ibid. S. C. Ibid — [4] *Rit.* Ibid. [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] *Rit.* Ibid. — [7] *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 1.

197. Si l'Évêque doit assister au trône, on prépare le trône du Pontife, comme il est indiqué dans les *Fonctions pontificales*, t. 1, p. 47, et on le recouvre d'étoffes de couleur violette. S'il assiste en chape, on met sur l'autel, au milieu, la chape et l'étole de couleur violette ou noire, et les autres ornements, et sur la crédence on dispose la mitre simple avec le voile huméral pour le Clerc qui doit la porter[1].

ARTICLE II

Des cérémonies générales du chœur à la Messe solennelle de Requiem *en présence de l'Évêque.*

198. On observe à cette Messe toutes les cérémonies prescrites pour la Messe solennelle de *Requiem*[2].

199. On se conforme, en outre, à ce qui est marqué nos 120 et 121, p. 483[3].

ARTICLE III

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe solennelle de Requiem *en présence de l'Évêque assistant au trône.*

200. On se conforme à tout ce qui est indiqué au chapitre précédent, sauf quelques exceptions[4].

201. Le Cérémoniaire attend, pour remettre au Sous-Diacre le livre des épîtres[5], que le Pontife ait quitté son prie-Dieu et soit de retour à son trône après l'oraison, ou les oraisons, s'il y en a plusieurs[6].

202. Après l'épître, le Sous-Diacre ferme le livre, et, accompagné du Cérémoniaire[7] ou d'un Acolyte[8], revient au milieu du sanctuaire, salue le Prélat, vient faire la révérence convenable devant le milieu de l'autel, rend le livre au Cérémoniaire et revient à sa place[9].

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] *Cœr. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3 et 4. — [4] Conséq. [5] Martinucci. — [6] *Cœr. Ep.*, l. II, c. XII, n. 2. — [7] Martinucci. — [8] Conséq. — [9] Martinucci.

203. Le Diacre et les autres Ministres saluent le Pontife après avoir salué l'autel, avant de se rendre au lieu où l'on chante l'évangile[1].

204. A l'offertoire, l'Évêque ne bénit pas l'eau. Le Thuriféraire se rend au trône avec le Prêtre assistant du Pontife pour faire bénir l'encens[2], et l'on observe ce qui est marqué nº 128. Après l'encensement de l'autel, le Diacre encense le Célébrant de deux coups seulement[3], et rend l'encensoir au Thuriféraire. Celui-ci le porte au Prêtre assistant[4] qui encense le Prélat de trois coups[5], et rend l'encensoir au Thuriféraire[6].

205. Les Porte-flambeaux saluent le Pontife en arrivant [7].

206. Après la dernière oraison, le Célébrant attend, pour chanter *Dominus vobiscum*, que le Pontife soit de retour à son trône[8]. Si le Prélat demeure près du prie-Dieu, le Célébrant chante ce verset immédiatement après l'oraison, et le Diacre attend que l'Évêque soit à son trône pour chanter *Requiescant in pace*[9].

207. Après la Messe, l'Évêque peut faire lui-même l'Absoute[10] (1). Alors le Célébrant se retire avec ses Ministres[11], et si le Pontife porte la cape, il reçoit l'amict, l'étole et la chape[12]. On observe alors tout ce qui est marqué dans les *Fonctions pontificales*, p. 110 et suiv.[13]; et la croix est portée par un Clerc en surplis[14]. Si le Pontife ne fait pas l'Absoute, on observe ce qui est indiqué au chapitre précédent, art. IV, avec cette différence, que l'Evêque bénit l'encens. Le Thuriféraire se rend au trône avec le Prêtre assistant après le verset *Requiem æternam*[15].

(1) V. p. 496, note 2.

[1] Martinucci. — [2] Conséq. — [3] *Cær. Ep.* Ibid., n. 3. — [4] Martinucci — [5] *Cær. Ep.* Ibid. — [6] Martinucci. — [7] *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3 et 4. — [8] Martinucci. — [9] Catalan. — [10] *Cær. Ep.*, l. II, c. XII, n. 303; c. XXXVI, n. 1 et 3; c. XXXVII, n. 2. — [11] Martinucci. — [12] *Cær. Ep.* Ibid. — [13] Conséq. — [14] Martinucci. — [15] *Cær. Ep.* Ibid., c. XXXVII, n. 3.

ARTICLE IV

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe solennelle de Requiem *en présence de l'Évêque assistant à sa stalle.*

208. Le Célébrant et ses Ministres observent de faire au Pontife toutes les révérences prescrites ci-dessus. De plus, ils le saluent en arrivant à l'autel, avant d'y monter et avant de le quitter [1].

209. Ils font la confession comme il est marqué nº 145, p. 489 [2].

210. A l'offertoire, l'Évêque ne bénit pas l'encens ; le Célébrant seul est encensé [3] de deux coups [4].

211. Le Pontife ne fait pas l'Absoute (1) et ne bénit pas l'encens [5].

212. Le Prélat quitte le chœur quand le Célébrant s'est retiré [6].

DEUXIÈME SECTION

DE LA MESSE CHANTÉE NON SOLENNELLE

213. On ne doit jamais faire d'encensement à une Messe chantée sans Diacre ni Sous-Diacre [7]. Pour le faire, même aux jours des plus grandes solennités, il faut avoir obtenu un indult spécial [8].

214. On use cependant de tolérance sur ce point [9] ; la S. C., tout en supposant le principe toujours existant, a for-

(1) V. p. 496, note 2.

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 32. — [5] Conséq. — [6] Conséq. — [7] S. C., 18 déc. 1779. Gardel., 4346 ou 4595, ad 21, *Ord. S. Francisci.* — [8] Conséq. — [9] Rép. du Card. Préfet de la S. C., 21 déc. 1849.

mellement autorisé cette pratique dans quelques églises où il n'était pas possible de célébrer la Messe avec Diacre et Sous-Diacre, au moins à certains jours de fête[1]. Ces motifs nous autorisent suffisamment à donner un chapitre sur ces sortes de Messes[2].

CHAPITRE PREMIER

De la Messe chantée avec deux Acolytes et sans encensements.

ARTICLE PREMIER.

Objets à préparer.

215. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie les ornements du Célébrant comme pour la Messe basse. S'il doit y avoir Aspersion de l'eau bénite avant la Messe, on prépare l'amict, l'aube, le cordon, l'étole[3], et s'il est possible[4], au moins aux jours solennels[5], une chape de la couleur du jour[6]. Le manipule et la chasuble se mettent alors sur le siége ou à la crédence, la chasuble d'abord et le manipule par-dessus[7].

216. *A l'autel.* On met sur l'autel le calice préparé pour la Messe et le Missel ouvert à la Messe du jour[8] (1). On mar-

(1) D'après le petit Rituel de Benoît XIII, on met le calice sur la crédence lorsque la Messe est précédée de quelque bénédiction, comme il arrive le jour de la Purification, le mercredi des Cendres et le dimanche des Rameaux. Les auteurs n'appliquent pas cette règle aux dimanches ordinaires, et supposent le calice sur l'autel même avant l'Aspersion. Si cependant un des Clercs avait le pouvoir de toucher les vases sacrés à l'autel, on pourrait toujours mettre le calice sur la crédence.

[1] S. C., 10 janv. 1852, *Guineæ et Senegambiæ.* — [2] Conséq. — [3] Conséq. — [4] Merati. — [5] Conséq. — [6] Baldeschi. — [7] Conséq. — [8] *Mem. rit.*

que bien les mémoires et la préface que l'on doit chanter, sans confondre la préface festivale et la préface fériale[1], et si le Célébrant ne porte pas le calice en allant à l'autel, il le prépare ou le fait préparer sur l'autel par quelqu'un qui en aurait le pouvoir[2].

217. *A la crédence.* Sur la crédence, on met les burettes, la nappe de communion et le livre pour le chant de l'épître. S'il doit y avoir Aspersion, on prépare le bénitier et l'aspersoir, ainsi que le livre où se trouve notée l'intonation de l'antienne[3].

218. *Du côté de l'épître.* On met aussi pour le Célébrant un siége au côté de l'épître[4]. Ce siége ne doit pas être un fauteuil[5].

ARTICLE II

Des cérémonies générales du chœur pendant la Messe chantée sans Ministres sacrés et sans encensements.

219. Les cérémonies générales du chœur pendant cette Messe sont les mêmes que pendant la Messe solennelle, comme il est indiqué chap. I, art. II, p. 424[6].

220. Comme il n'y a pas d'encensement, le Clergé demeure assis depuis le commencement de l'offertoire jusqu'au moment où le Célébrant commence la préface[7].

ARTICLE III

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe chantée sans Ministres sacrés et sans encensements.

221. Les Ministres de cette Messe sont le Célébrant et deux Acolytes[8]. Quelquefois il y a un Cérémoniaire[9]. Un seul Clerc peut aussi assister le Célébrant[10].

222. Les cérémonies de cette Messe sont suffisamment

[1] Conséq. — [2] *Mem. rit.* — [3] Conséq. — [4] Conséq. — [5] S. C., 27 août 1822. Gardel., 4440 ou 4590, ad 7, *Dubiorum.* — [6] Conséq. — [7] Conséq. — [8] Baldeschi. — [9] Plusieurs auteurs. — [10] Merati.

expliquées part. XIII, ch. II, art. VII, t. II, p. 327, et chap. VII, art. VIII, t. II, p. 612 ; et nous ne croyons pas devoir les mettre ici en détail.

CHAPITRE II

De la Messe chantée sans Ministres sacrés avec les encensements.

223. Ainsi qu'il a été dit nº 214, il est permis, dans quelques églises, de faire les encensements, du moins à certains jours de fête, quoique la Messe soit célébrée sans Ministres sacrés.

224. Nous allons exposer, d'après les auteurs les plus recommandables qui en ont parlé, comment on pourrait régler les diverses cérémonies de cette Messe.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

225. On prépare tout comme pour la Messe solennelle, sauf les ornements du Diacre et du Sous-Diacre.

226. Si le Cérémoniaire n'a pas le pouvoir de toucher au calice, on le prépare sur l'autel.

ARTICLE II

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe chantée sans Ministres sacrés avec les encensements.

§ 1. Observations et règles générales.

227. Les Ministres de cette Messe sont le Célébrant, le Cérémoniaire, les Acolytes et le Thuriféraire. Quelquefois le même Clerc remplit à la fois les fonctions de Cérémoniaire et de Thuriféraire.

228. Toutes les fois que le Célébrant chante ou lit quel-

que chose à voix haute, les Ministres tiennent les mains jointes et se tournent vers l'autel ; en tout autre temps, si le contraire n'est pas exprimé, ils tiennent les bras croisés. On entend par là la main droite posée sur l'avant-bras gauche et la main gauche posée sous l'avant-bras droit, en dedans des manches du surplis.

229. Toutes les fois que le Célébrant doit aller s'asseoir, le Cérémoniaire l'y invite par une inclination. Le Célébrant fait alors la révérence convenable et se rend à son siége. Le Cérémoniaire prend sur la banquette la barrette du Célébrant, et quand celui-ci est arrivé, il élève la partie postérieure de la chasuble et lui présente sa barrette avec les baisers ordinaires. On observe, du reste, ce qui est prescrit pour les Messes solennelles.

§ 2. De la préparation à la Messe.

230. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire observent ce qui est prescrit pour les Messes solennelles ; les Acolytes se conforment à ce qui est marqué part. XIII, chap. II, art. VIII, t. II, p. 333.

231. S'il doit y avoir Aspersion de l'eau bénite, on observe ce qui est dit p. 420. S'il n'y a pas Aspersion, le Thuriféraire peut aller préparer son encensoir, ou bien attendre les autres Ministres pour les précéder à l'autel.

232. Au signal donné par le Cérémoniaire, le Célébrant se découvre et descend sur le pavé, s'il y a un degré. Tous ayant salué ensemble la croix ou l'image de la sacristie par une inclination profonde, et le Célébrant par une inclination médiocre, on se rend au chœur en cet ordre. Le Thuriféraire, s'il n'est pas à préparer son encensoir, suivant ce qui est dit au n° précédent, marche le premier, les mains jointes ; les Acolytes, portant leurs chandeliers, viennent après lui ; puis le Cérémoniaire les mains jointes, enfin le Célébrant, ayant aussi les mains jointes et la barrette sur la tête. Si l'entrée est solennelle, on observe ce qui est marqué p. 376.

233. En entrant à l'église, le Thuriféraire, s'il précède les

Acolytes, prend de l'eau bénite et fait le signe de la croix ; les Acolytes n'en prennent pas ; le Cérémoniaire en présente au Célébrant, qui se découvre pour la recevoir et se couvre de nouveau après avoir fait le signe de la croix.

234. On observe ensuite tout ce qui est marqué nº 27, p. 438.

§ 3. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

235. En arrivant à l'autel, le Célébrant se découvre, le Cérémoniaire se place à sa droite, et les Acolytes de chaque côté. Le Célébrant donne sa barrette au Cérémoniaire, qui la reçoit avec les baisers prescrits. Tous font alors la révérence convenable ; le Cérémoniaire porte la barrette du Célébrant sur le siége et se met à genoux sur le pavé du côté de l'épître.

236. Les Acolytes, ayant fait la génuflexion, déposent leurs chandeliers sur le second degré de chaque côté de l'autel, et se mettent à genoux sur le pavé. Le Célébrant commence la Messe comme à l'ordinaire, et les trois Clercs lui répondent. Pendant ce temps, le Thuriféraire prépare son encensoir, et se trouve au coin de l'épître avant le moment où le Célébrant doit monter à l'autel.

237. Lorsque le Célébrant est près de monter à l'autel, les Acolytes se lèvent pour soulever le bas de ses vêtements, viennent faire la génuflexion au bas des degrés pendant que le Célébrant baise l'autel, prennent leurs chandeliers et vont à la crédence.

238. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire, ayant fait la génuflexion en même temps que les Acolytes, les laissent passer et montent sur le marchepied derrière le Célébrant pour la bénédiction de l'encens. Le Thuriféraire donne la navette au Cérémoniaire qui présente au Célébrant la cuiller en disant *Benedicite Pater reverende*, avec les baisers d'usage. Le Célébrant bénit l'encens, observant ce qui est dit p. 406.

239. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire

ferme l'encensoir, le remet au Cérémoniaire et reçoit de lui la navette ; le Cérémoniaire présente l'encensoir au Célébrant avec les baisers ordinaires. Le Thuriféraire passe alors à la gauche du Célébrant, qui encense l'autel de la manière indiquée p. 407. Pendant qu'il encense la croix, le premier Acolyte va prendre sur l'autel le Missel avec le pupitre, sans faire la génuflexion, revient au bas des degrés du côté de l'épître, et se tenant tourné vers l'autel, il le tient dans ses mains pendant que le Célébrant encense cette partie de l'autel. Il le remet ensuite à sa place et se retire sans faire la génuflexion. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire font la génuflexion en même temps que le Célébrant fait la révérence prescrite ; ils prennent ensuite la partie postérieure de la chasuble vers les épaules, et la soutiennent pendant l'encensement. Ils font la génuflexion toutes les fois que le Célébrant la fait lui-même, et même quand il ne fait que l'inclination, si le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle. Si le Cérébrant fait la génuflexion, le Cérémoniaire et le Thuriféraire mettent aussitôt la main sous son coude.

240. Lorsque le Célébrant encense la croix, le premier Acolyte se rend au livre, prend le livre avec le pupitre, et attend au coin de l'épître que le Célébrant ait encensé cette partie de l'autel ; puis il remet le livre à sa place, et revient à la crédence.

241. Après l'encensement de l'autel, le Célébrant rend l'encensoir au Cérémoniaire. Le Thuriféraire descend avec lui au coin de l'épître et se place à sa gauche. Le Cérémoniaire, se tenant debout devant le Célébrant, l'encense de trois coups, et le Thuriféraire fait, conjointement avec lui, une inclination au Célébrant avant et après l'encensement. Le Cérémoniaire rend ensuite l'encensoir au Thuriféraire, qui va le déposer, et revient ensuite à sa place.

242. Le Célébrant, ayant été encensé, se tourne vers le Missel ; le Cérémoniaire se met à sa droite et lui indique le commencement de l'introït. Après l'avoir lu, le Célébrant récite au même lieu le *Kyrie eleison*, alternativement avec le

Céremoniaire. Ils demeurent ensuite au même lieu, ou bien, lorsque le chant de l'introït est achevé au chœur, le Célébrant peut aller s'asseoir (1). On observe alors ce qui est marqué au n° 229. Au dernier *Kyrie*, il revient à l'autel ; on observe ce qui est prescrit au même n° 229. Si le Célébrant ne s'était pas assis, il reviendrait au milieu de l'autel au dernier *Kyrie*.

243. Après le chant du dernier *Kyrie*, le Célébrant entonne *Gloria in excelsis Deo*, si on doit le dire (2). Pendant qu'il récite l'hymne, tous les Ministres font les mêmes inclinations que lui, et le signe de la croix à la fin.

244. Après la récitation du *Gloria*, le Célébrant fait la révérence convenable et se rend au siége par le plus court chemin ; on observe ce qui est dit n° 229. S'il est en chemin lorsque le Chœur chante un verset pendant lequel on doit s'incliner, il se retourne et s'incline vers l'autel. Si l'on doit s'incliner pendant qu'il est assis, le Cérémoniaire l'en ayant averti par une inclination, il se découvre et s'incline comme le Chœur.

245. Au signal du Cérémoniaire, lorsque le Chœur chante *Cum sancto Spiritu*, le Célébrant retourne à l'autel, et l'on observe ce qui est dit n° 229.

246. Lorsque le Chœur chante *Amen*, le Célébrant baise l'autel et chante *Dominus vobiscum*. Il se rend ensuite au coin de l'épître pour les oraisons. Le Cérémoniaire se place près du livre, indique les oraisons et tourne les feuillets du Missel quand il en est besoin. Tous les Ministres font les mêmes inclinations que le Célébrant.

247. Lorsque le Célébrant chante la dernière oraison, le premier Acolyte ou le Clerc qui doit chanter l'épître se rend à la crédence, prend le livre des épîtres, puis va se placer derrière le Célébrant sur le pavé. A ces mots de la conclusion, *Jesum Christum*, il s'incline vers la croix, ou si ces mots ne sont pas dans la conclusion, aux premières paroles

(1) V. p. 442, note 1.
(2) V. p. 443, note 1.

de la conclusion et sans incliner la tête, il va devant le milieu de l'autel, fait la génuflexion, salue le Chœur, revient où il était, et chante l'épître. L'épître chantée, il va faire la génuflexion devant le milieu de l'autel, reporte le livre à la crédence, et revient à sa place. Il ne doit point baiser la main du Célébrant. Pendant ce temps, le Célébrant lit l'épître, le graduel et ce qui suit jusqu'à *Munda cor meum*. Le Cérémoniaire peut aussi chanter lui-même l'épître, et alors il se fait remplacer près du Célébrant. Pendant l'épître, le Thuriféraire va préparer l'encensoir.

248. Si l'on chante au chœur une prose ou un trait qui soit long, le Célébrant peut aller s'asseoir, mais il doit revenir assez à temps pour la bénédiction de l'encens. S'il ne va pas s'asseoir, il reste au coin de l'épître jusque vers la fin du graduel, du trait ou de la prose.

249. Au verset qui suit *Alleluia*, ou au dernier verset du trait ou de la prose, on fait la bénédiction de l'encens de la manière indiquée nº 238, après quoi le Célébrant dit *Munda cor meum*. Pendant ce temps, le Cérémoniaire va prendre le Missel au côté de l'épître, et le Thuriféraire va déposer la navette en lieu convenable. Le Thuriféraire vient ensuite au bas des degrés, les Acolytes vont se mettre à ses côtés; le Cérémoniaire, portant le livre, vient se placer à la droite du Thuriféraire. Ils font tous ensemble la génuflexion sur le pavé; le Cérémoniaire porte le livre au côté de l'évangile, et y demeure pour assister le Célébrant. Les Acolytes et le Thuriféraire viennent aussi, par le pavé, au côté de l'évangile, et se tournent vers le Célébrant, le Thuriféraire au milieu, le premier Acolyte à sa droite et le second à sa gauche.

250. Lorsque le Chœur cesse de chanter, le Célébrant commence *Dominus vobiscum*, puis *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, faisant les signes de croix accoutumés. Le Thuriféraire donne alors l'encensoir au Cérémoniaire, qui le présente au Célébrant avec les baisers d'usage. Celui-ci encense le livre de trois coups, le premier au milieu, le deuxième

à sa gauche, le troisième à sa droite, faisant avant et après une inclination profonde au livre. Il rend ensuite l'encensoir au Cérémoniaire, qui le reçoit avec les baisers prescrits et le remet au Thuriféraire; puis il joint les mains, et chante l'évangile. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire font, pendant l'évangile, les mêmes révérences que le Célébrant; mais les Acolytes n'en font aucune. Si l'évangile n'est pas très-court, le Thuriféraire soulève un peu le couvercle de l'encensoir, et le tient immobile ou l'agite légèrement pour conserver le feu.

251. Quand l'évangile est chanté, le Thuriféraire ferme l'encensoir et le remet au Cérémoniaire. Le Célébrant, ayant baisé le livre, se tourne un peu du côté de l'évangile, et est encensé par le Cérémoniaire. Après l'encensement, le Cérémoniaire rend l'encensoir au Thuriféraire, revient à la gauche du Célébrant, qui retourne au milieu de l'autel, et approche le Missel près du Célébrant. Les Acolytes viennent en même temps faire la génuflexion au bas des degrés et retournent à la crédence où ils déposent leurs chandeliers; le Thuriféraire va se placer au bas des degrés, derrière le Célébrant (1).

252. Si l'on doit prêcher, le Célébrant va s'asseoir et le Thuriféraire va déposer son encensoir. Si le Célébrant prêche lui-même, il observe ce qui est prescrit n° 52, p. 453.

253. Après l'encensement du Célébrant, ou après le sermon, si l'on a prêché, le Célébrant entonne *Credo in unum Deum*, si l'on doit le dire. S'il n'y a pas eu sermon, le Thuriféraire, qui s'est retiré derrière le Célébrant comme il est dit n° 51, p. 453, incline la tête au mot *Deum*, fait la génuflexion et va déposer son encensoir (2). Pendant que le Célébrant récite le symbole, tous les Ministres font les mêmes inclinations que lui, la génuflexion à *Et incarnatus est*, et le signe de croix à la fin.

254. Le Célébrant, ayant récité le *Credo*, fait la révérence

(1) V. p. 453, note 1.
(2) V. p. 453, note 1.

convenable et se rend au siége, observant ce qui est dit n° 229. Pendant que le Chœur chante *Et incarnatus est*, le Célébrant, averti par le Cérémoniaire, se découvre et demeure incliné jusqu'à *et Homo factus est* inclusivement (1). S'il n'était pas assis, il descendrait sur le deuxième degré au moment où le Chœur chante *descendit de cœlis*, et se mettrait à genoux sur le bord du marchepied. Dans tous les cas, le Cérémoniaire, qui ne s'assied pas, se met à genoux.

255. Vers la fin du *Credo*, au signe du Cérémoniaire, le Célébrant retourne à l'autel, comme il est dit n° 229. Le Thuriféraire va préparer l'encensoir.

§ 4. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

256. Lorsque le Chœur a chanté *Amen*, ou s'il n'y pas eu *Credo*, après l'encensement du Célébrant, celui-ci baise l'autel, chante *Dominus vobiscum*, puis *Oremus*, et lit l'offertoire. Pendant ce temps, le second Acolyte monte au coin de l'épître, près du Célébrant, fait la génuflexion, reçoit le voile du calice, le plie et le met du côté de l'épître. En même temps le premier Acolyte prend les burettes à la crédence, se rend à l'autel, et donne la burette de l'eau au second, qui se place à sa gauche. Tous deux tiennent la burette de la main droite, la main gauche appuyée sur la poitrine. Lorsque le Célébrant arrive, ils le saluent, lui présentent les burettes en les baisant auparavant. Quand le second Acolyte a reçu la burette de l'eau, ils saluent le Célébrant, se tournent l'un vers l'autre, et retournent à la crédence, où ils déposent les burettes.

257. Quand le Célébrant a dit *Veni sanctificator*, le Cérémoniaire et le Thuriféraire montent sur le marchepied derrière lui; le Célébrant bénit l'encens et encense l'autel. On observe tout ce qui est prescrit p. 406 et suiv. Pendant que le Célébrant encense la croix ou la partie de l'épître, le pre-

(1) Aux trois Messes de Noël et le jour de l'Annonciation, on observe ce qui est dit part. XI n°s 48 et 208, t. II p. 15 et 57.

mier Acolyte passe au côté de l'évangile, ayant soin de faire la génuflexion devant le milieu de l'autel; il ôte le Missel, descend au bas des degrés, et remet le livre à sa place après que le Célébrant a encensé cette partie de l'autel. Il descend ensuite au bas des degrés, fait la génuflexion et retourne à la crédence.

258. Après l'encensement de l'autel, lorsque le Cérémoniaire encense le Célébrant, le premier Acolyte prend des deux mains le manuterge plié, le second prend le bassin de la main gauche et la burette de l'eau de la droite. Aussitôt après l'encensement du Célébrant, le Thuriféraire reprend l'encensoir, vient faire la génuflexion devant le milieu de l'autel, et va faire l'encensement du Clergé et du peuple de la manière indiquée p. 411. Aussitôt qu'il s'est retiré avec le Cérémoniaire, les Acolytes s'approchent du Célébrant, et, sans saluer l'autel, lui font une inclination médiocre. Le second verse l'eau, et le premier présente le manuterge. Lorsque le Célébrant a remis le manuterge, ils le saluent, remettent tout en place, et reviennent près de leurs siéges. Le Célébrant continue ensuite la Messe, ayant le Cérémoniaire à sa gauche.

259. Le Thuriféraire, ayant terminé l'encensement du Chœur, le salue, revient au bas des degrés, fait la génuflexion et encense le Cérémoniaire d'un seul coup. Il fait de nouveau la génuflexion, se tourne sur sa droite, s'avance un peu vers la crédence, et encense les Acolytes d'un coup chacun en leur faisant avant et après une inclination commune. Il se retourne ensuite sur sa gauche, fait la génuflexion, salue le Clergé, et va, à l'entrée du chœur, encenser le peuple de trois coups, savoir, au milieu, à sa gauche et à sa droite; puis il retourne déposer son encensoir en faisant les révérences convenables.

260. Quand le Célébrant a lu la dernière secrète, le Cérémoniaire ouvre le Missel à l'endroit où se trouve la préface qui doit être chantée. Quand la préface est commencée, les deux Acolytes, ou d'autres Clercs désignés pour cet office,

font la génuflexion, saluent le Chœur, et vont à la sacristie ou à la crédence pour prendre les flambeaux (1). Au *Sanctus*, ils se rendent à l'autel, et, marchant à côté l'un de l'autre, ils vont d'abord devant le milieu de l'autel, font la génuflexion, saluent le Chœur, se saluent mutuellement, s'écartent un peu, et se mettent à genoux vis-à-vis de l'autel ou de chaque côté.

261. Quelque temps avant la consécration, le Thuriféraire ayant renouvelé le feu de son encensoir, s'approche de l'autel au coin de l'épître, et le Cérémoniaire, ayant fait la génuflexion, vient se placer à sa gauche. Celui-ci met ou fait mettre de l'encens dans l'encensoir, se met à genoux conjointement avec le Thuriféraire, et encense ou fait encenser par le Thuriféraire le saint Sacrement de trois coups au moment de chacune des deux élévations, avec une inclination profonde avant et après. Pendant l'une et l'autre élévation, si les Acolytes ne portent pas les flambeaux, ils soutiennent la chasuble du Célébrant. S'ils sont occupés à tenir les flambeaux, le Cérémoniaire remplit cet office.

262. Après l'élévation, tous les Ministres se lèvent, le Cérémoniaire revient à la gauche du Célébrant, où il fait la génuflexion en arrivant, et continue à tourner les feuillets du Missel. Le Thuriféraire, ayant aussi fait la génuflexion, va déposer son encensoir. S'il ne doit pas y avoir communion, et si ce n'est pas un des jours où le Clergé doit demeurer à genoux, les Acolytes ou les Clercs qui portent les flambeaux vont les reporter. Avant de partir, ils font la génuflexion à deux genoux et se retirent sans saluer le Chœur. S'ils n'ont pas à quitter la place qu'ils occupent avant de faire la génuflexion à deux genoux, ils font seulement une inclination avant de se lever, suivant ce qui est dit part. II, n° 246, p. 103, et part. VII, n° 73, p. 465. Ils reviennent ensuite au chœur, font de nouveau la génuflexion à deux genoux et retournent à leurs places, où ils restent debout. Si

(1) V. p. 462, note 2.

le Thuriféraire porte l'encensoir à la sacristie, il s'y rend et revient avec les Acolytes ou les Porte-flambeaux, les précédant, ou marchant au milieu d'eux, s'ils ne sont que deux.

263. Tous les Ministres qui n'ont pas les mains occupées font le signe de la croix en même temps que le Célébrant le fait avec la patène, et s'inclinent lorsqu'il dit *Agnus Dei* et *Domine non sum dignus*. Après *Domine non sum dignus*, le Cérémoniaire fait la génuflexion, descend au coin de l'épître, où il reste jusque après la communion du Célébrant, étant tourné vers le côté de l'évangile.

264. S'il y a communion, le Cérémoniaire récite le *Confiteor* pendant que le Célébrant prend le précieux Sang. Quand le Célébrant a dit *Indulgentiam*, les Acolytes étendent la nappe devant les communiants. S'ils sont occupés à tenir les flambeaux, le Cérémoniaire peut remplir cet office avec le Thuriféraire.

265. La communion distribuée, ou, s'il n'y a pas communion, quand le Célébrant est sur le point de prendre le précieux Sang, le premier Acolyte présente les burettes, et pendant que le Célébrant se purifie, le second Acolyte va prendre le Missel et le porte au côté de l'épître. Lorsqu'il vient faire la génuflexion au bas des degrés, le premier, ayant pris sur l'autel le voile du calice, vient le joindre, fait avec lui la génuflexion, et se rend au coin de l'évangile pour purifier le calice, s'il a le pouvoir de le faire, après quoi il le remet au milieu de l'autel, ou le reporte à la crédence. Ils reviennent ensemble devant le milieu de l'autel, font la génuflexion, et retournent à la crédence. Si les Acolytes étaient occupés à tenir les flambeaux, ils pourraient être remplacés par le Cérémoniaire ou le Thuriféraire.

266. Dès que le Missel a été transporté au coin de l'épître, le Cérémoniaire se rend près du livre pour indiquer au Célébrant l'antienne de la communion; il y demeure pendant que le Célébrant va au milieu de l'autel pour dire *Dominus vobiscum*. Il l'assiste ensuite à l'ordinaire pendant les oraisons. Après la dernière oraison, il ferme le livre; ou bien, si l'on

doit dire un évangile propre, il le laisse ouvert, et le transporte au côté de l'évangile aussitôt que le Célébrant a chanté *Ite Missa est.*

267. Pendant la bénédiction, les Acolytes se mettent à genoux à leurs places, et le Cérémoniaire du côté de l'évangile. Celui-ci assiste le Célébrant au dernier évangile. Lorsqu'il est terminé, il va prendre la barrette du Célébrant, revient faire avec lui les révérences d'usage et lui donne sa barrette avec les baisers prescrits.

268. Arrivé à la sacristie, le Célébrant se découvre, tous les Ministres saluent la croix et le Célébrant, comme avant la Messe. Le Célébrant dépose ensuite les ornements.

CHAPITRE III

De la Messe chantée sans Ministres sacrés en présence du saint Sacrement exposé.

§ 1. Observations et règles générales.

269. On observe tout ce qui est indiqué part. VII, nos 90[1], 91[2] et 93, p. 475[3].

270. On omet tous les baisers[4].

§ 2. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

271. S'il y a Aspersion, on observe ce qui est dit p. 419. On se rend à l'autel comme à l'ordinaire[5]. Le Célébrant se découvre dès qu'il est en vue du saint Sacrement, et garde sa barrette à la main jusqu'à ce qu'il entre dans le chœur ou le sanctuaire. Il la donne alors au premier Clerc, s'avance, les mains jointes, jusqu'au pied de l'autel[6], et

[1] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 31, *Marsorum.* — [2] S. C., 31 août 1793. Gardel., 4301 ou 4450, *in Asculana.* — [3] *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXIII, n. 23 et les auteurs. — [4] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 31, *Marsorum.* — [5] Conséq. — [6] Gardel., *in Inst. Clem.*, § 30, n. 14.

fait, conjointement avec ses Clercs, la génuflexion à deux genoux[1].

272. Après la confession, le Célébrant fait la génuflexion lorsqu'il est arrivé sur le marchepied[2].

273. Après avoir baisé l'autel, il fait de nouveau la génuflexion, se rend au coin de l'épître et dit l'introït et le *Kyrie* comme à l'ordinaire. Il demeure au même endroit pendant le chant du *Kyrie*[3].

274. Au dernier *Kyrie eleison*, le Célébrant vient au milieu de l'autel, et fait la génuflexion. Il entonne, comme à l'ordinaire, *Gloria in excelsis Deo*, et s'il doit aller s'asseoir, il observe ce qui est dit nº 93[4].

275. Le Chœur ayant fini de chanter, le Célébrant, revenu à l'autel, le baise, fait la génuflexion, se tourne à demi vers les assistants, et chante *Dominus vobiscum*. Il revient ensuite au milieu, fait de nouveau la génuflexion, et vient ensuite au coin de l'épître pour chanter les oraisons[5].

276. Lorsque le Célébrant se rend au milieu de l'autel pour dire *Munda cor meum*, il a soin de faire une première génuflexion en arrivant, et une seconde avant d'aller au coin de l'évangile[6].

277. Après avoir baisé le livre des évangiles, le Célébrant revient au milieu de l'autel, et fait la génuflexion. Pour le *Credo*, il observe ce qui est dit nos 93 et 105, p. 475 et 478[7].

§ 3. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

278. Pour le *Lavabo*, le Célébrant descend sur le plus bas degré ou même sur le pavé, suivant la disposition des lieux, et prenant garde de tourner le dos au saint Sacrement, il se tourne vers le peuple pour se laver les doigts, comme à la Messe basse[8].

[1] S. C., Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] Tous les auteurs. — [5] Conséq. — [6] Tous les auteurs. — [7] Tous les auteurs. — [8] Tous les auteurs.

279. Avant de dire *Orate fratres*, le Célébrant fait la génuflexion, se place comme pour *Dominus vobiscum;* puis, sans achever le cercle, il revient au milieu par le même côté et fait la génuflexion[1].

280. Au *Sanctus*, les Clercs viennent avec des flambeaux, et, sans saluer le Chœur, ils se mettent à genoux[2] (1).

281. Le Célébrant, après avoir purifié le calice, ou après l'avoir laissé entre les mains du Clerc qui doit le purifier, fait la génuflexion et va lire la communion. Il retourne ensuite au milieu, fait la génuflexion, baise l'autel et chante *Dominus vobiscum*, en se tournant comme il a été dit plus haut. Il fait de nouveau la génuflexion et va chanter les oraisons. Lorsqu'elles sont finies, il revient au milieu, fait la génuflexion, baise l'autel, et se tourne à demi pour chanter *Dominus vobiscum* et *Ite Missa est*[3].

282. Le Célébrant, ayant chanté *Ite Missa est*, se retourne vers l'autel, fait la génuflexion et dit *Placeat*. Après avoir baisé l'autel et dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, il fait la génuflexion, au lieu d'une inclination de tête, et se tourne, pour la bénédiction, de la même manière que pour *Dominus vobiscum;* puis, sans achever le cercle et sans faire une nouvelle génuflexion, il se tourne sur sa gauche de manière à se trouver près du coin de l'évangile[4].

283. Nota. Si l'on a le pouvoir de faire les encensements (2), on observe les cérémonies suivantes. 1° Après la prière *Oramus te Domine*, le Célébrant, sans faire de génuflexion auparavant, se retire un peu vers le côté de l'évangile, le visage tourné vers le côté de l'épître; le Cérémoniaire et le Thuriféraire font la génuflexion d'un seul genou avant de monter. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire garde l'encensoir. Le Célébrant descend sur le deuxième de-

(1) V. p. 480, note 1.
(2) V. n. 223 et 224, p. 509.

[1] D'après la rub. du vendredi saint. — [2] Tous les auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] Tous les auteurs.

gré, ayant bien soin de ne pas tourner le dos au saint Sacrement, se met à genoux sur le bord du marchepied, le Thuriféraire se met à sa droite et le Cérémoniaire à sa gauche, et alors le Thuriféraire lui remet l'encensoir, sans baisers. Le Célébrant encense le saint Sacrement de trois coups, les Clercs soutenant la partie postérieure de la chasuble, et faisant avec lui une inclination profonde avant et après l'encensement ; puis ils se lèvent, montent sur le marchepied, font la génuflexion d'un seul genou, et l'encensement se continue comme à l'ordinaire. L'encensement de l'autel terminé, le Célébrant descend sur le plus bas degré ou même sur le pavé, suivant la disposition des lieux, et prenant garde de tourner le dos au saint Sacrement, il se tourne vers le peuple pour être encensé par le Cérémoniaire, qui se place vis-à-vis de lui. Il monte ensuite au côté de l'épître, et dit l'introït et le *Kyrie*, comme à l'ordinaire. 2° Après avoir récité *Munda cor meum*, le Célébrant bénit l'encens, et observe ce qui est dit ci-dessus. Après avoir baisé le livre des évangiles, il descend sur le plus bas degré ou sur le pavé, se tourne vers le peuple, et est encensé de la même manière ; il revient ensuite au milieu de l'autel, et fait la génuflexion. 3° A l'offertoire, le Célébrant bénit l'encens, comme à l'ordinaire, après l'oblation du calice. Il encense ensuite les oblats, sans faire la génuflexion auparavant. Il fait ensuite la génuflexion, puis l'encensement, comme il est dit ci-dessus, et se tourne vers le peuple pour être encensé. Il se lave les doigts au même lieu. Le Thuriféraire ne salue pas le Clergé, s'il y en a, mais seulement ceux qu'il encense, avant et après l'encensement[1].

[1] Conséq.

CHAPITRE IV

De la Messe chantée sans Ministres sacrés en présence de l'Évêque.

284. Il ne paraît pas que l'Évêque puisse assister en chape à une Messe chantée sans Ministres sacrés[1]; mais il peut toujours porter la cape[2], et alors il peut assister au trône[3].

285. On se conforme à ce qui est indiqué part. VII, sect. I, ch. III, art. 1 et 2, p. 482 et 483[4].

ARTICLE PREMIER

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe chantée non solennelle en présence de l'Évêque assistant au trône.

§ 1. Observations et règles générales.

286. Le Célébrant et ses Clercs, en allant de la banquette à l'autel, ne saluent pas le Chœur, mais seulement l'Évêque. Le Clerc qui chante l'épître salue aussi le Prélat seulement[5].

287. On omet tous les baisers[6].

§ 2. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

288. S'il doit y avoir Aspersion, on observe ce qui est indiqué part. VI, n° 167, p. 419, en omettant ce qui a rapport au Diacre et au Sous-Diacre[7].

289. Au commencement de la Messe, le Célébrant se place au bas des degrés, un peu du côté de l'épître, à demi tourné vers l'Évêque, et commence la Messe[8]. Au *Confiteor*, au lieu de dire *vobis fratres* et *vos fratres*, il dit *tibi Pater* et *te Pater*, en s'inclinant profondément vers le Prélat[9].

[1] Conséq. — [2] *Cœr. Ep.*, l. II, c. XXXIV, n. 2. — [3] Ibid., c, IX, n. 4. — [4] Conséq. — [5] *Cœr. Ep.*, l. I. c. XXI, n. 5. — [6] Ibid. c. XIX, n. 6. — [7] Conséq — [8] Conséq. — [9] *Rub. Miss.*, part. II, tit. III, n. 8.

290. Le Célébrant, ayant dit *Oremus,* salue de nouveau le Pontife par une inclination profonde, et monte à l'autel[1].

291. S'il y a encensement (1), le Cérémoniaire se rend près du Prêtre assistant de l'Évêque, et l'invite à venir au trône pour la bénédiction de l'encens. Le Thuriféraire, portant l'encensoir et la navette, se rend lui-même aux pieds du Pontife, se met à genoux, donne la navette au Prêtre assistant, et présente l'encensoir. Quand l'Évêque a béni l'encens, le Cérémoniaire et le Thuriféraire se lèvent, le saluent par une génuflexion, le Cérémoniaire reconduit le Prêtre assistant à sa place, et tous deux se rendent à l'autel pour assister le Célébrant pendant l'encensement de l'autel[2]. Le Célébrant est encensé de deux coups seulement[3] (2).

292. Après l'évangile, le Célébrant ne baise pas le livre et ne dit pas *Per evangelica dicta*[4]; mais un Clerc[5] porte le livre à baiser au Prélat[6].

293. S'il y a sermon, on observe ce qui est dit part. VII, n° 134, p. 487[7].

§ 3. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

294. L'Évêque, sans quitter son trône, bénit l'eau en disant : *Deus qui humanæ substantiæ* (3). Le second Acolyte, en fléchissant un genou, lui présente la burette sans quitter l'autel, disant : *Benedicite, Pater reverendissime.* S'il n'est

(1) V. n. 223 et 224, p. 509.

(2) Nous suivons, pour l'indication de ces cérémonies, le *Petit Cérémonial paroissial* de M. l'abbé Bourbon. Aucun autre auteur ne donne les cérémonies de cette Messe. Comme les encensements à une Messe chantée sans Ministres sacrés sont un rit de la Messe solennelle appliqué par indult spécial à la Messe simplement chantée, il semble qu'il doit s'accomplir comme à la Messe solennelle, et par conséquent le Pontife bénirait l'encens.

(3) Nous n'avons pas, pour appuyer cette règle, des raisons aussi fortes que celles qui nous portent à dire que le Pontife bénit l'encens. La bénédiction de l'eau est toujours faite par le Prêtre à la Messe basse en pré-

[1] *Rub. Miss.* Ibid., n. 10. — [2] Conséq. — [3] *Cær. Ep.*, l. I. c. XXIII, n. 32. — [4] Ibid., c. XXX, n. 3. — [5] Conséq. — [6] *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Conséq.

pas à portée, il va devant le Prélat[1]. Le Célébrant dit aussi la prière[2].

295. S'il y a encensement, on observe, pour la bénédiction de l'encens, ce qui est dit n° 291. Après l'encensement de l'autel, le Cérémoniaire encense le Célébrant de deux coups seulement, puis il se rend au trône. Il remet l'encensoir au Prêtre assistant, qui encense le Prélat de trois coups. Le Cérémoniaire rend ensuite l'encensoir au Thuriféraire, qui encense de deux coups chacun des Assistants de l'Évêque, évitant toutefois de se mettre en face du Prélat; puis il fait le reste de l'encensement comme à l'ordinaire[3].

296. On offre au Pontife l'instrument de paix, comme il est indiqué part. V, n° 157, p. 328[4] (1).

297. Après *Placeat*, le Célébrant se retire un peu du côté de l'épître, et s'incline pendant que l'Évêque donne la bénédiction[5] (2).

298. Après le dernier évangile, le Célébrant va s'asseoir sur son siége, et se retire quand le Prélat est sorti du chœur[6]. Pendant que le Pontife donne la bénédiction, il s'incline profondément. Il peut aussi se retirer à la sacristie[7].

ARTICLE II

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe chantée non solennelle en présence de l'Évêque assistant à sa stalle.

299. Le Célébrant observe de faire au Pontife toutes les révérences prescrites ci-dessus. De plus, il le salue en

sence de l'Évêque, et tous les rites de la Messe chantée sans Ministres sacrés sont les mêmes que ceux de la Messe basse, le chant seul en fait la différence.

(1) D'après M. Bourbon, il n'y aurait pas de baiser de paix à cette Messe. Il semble cependant qu'il y a lieu, pour des raisons que nous avons données, de faire ici ce qui se pratique à la Messe basse.

(2) La bénédiction pontificale est un rit de la Messe solennelle que nous indiquons ici, comme celui de la bénédiction de l'eau, d'après l'autorité de M. Bourbon.

[1] Bourbon. — [2] Les auteurs. — [3] Conséq. — [4] Conséq. — [5] Bourbon. — [6] Tous les auteurs. — [7] Conséq.

arrivant à l'autel, avant d'y monter et avant de le quitter[1].

300. Le Célébrant fait la confession comme il est dit nº 289[2].

301. L'Évêque ne bénit pas l'encens; il ne donne pas l'indulgence après le sermon[3]; il ne baise pas le livre après l'évangile (1); il ne bénit pas l'eau[4], et ne donne pas la bénédiction à la fin de la Messe[5].

302. A l'offertoire, après l'encensement de l'autel, on observe, pour l'encensement du Pontife, ce qui est dit nº 267[6].

303. On se conforme, pour le baiser de paix, à ce qui est marqué nº 296[7].

304. Le Célébrant, avant de donner la bénédiction, salue profondément l'Évêque[8].

305. Après le dernier évangile, il observe ce qui est dit nº 298[9].

CHAPITRE V

De la Messe de Requiem chantée sans Ministres sacrés.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

306. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie les ornements noirs, et, comme à l'ordinaire, toutes les choses nécessaires (2)[10].

(1) Comme l'Évêque baise le livre des évangiles à la Messe basse, nous ne voudrions pas dire que cela ne pût se faire à cette Messe.
(2) V. p. 490, note 1.

[1] Cér. des Év. expl., l. I, c. VII. — [2] Conséq. — [3] Cér. des Év. expl. Ibid., — [4] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4858 ou 5004, ad 1 et 2, *S. Severi.* — [5] Cér. des Év. expl. Ibid. — [6] Conséq. — [7] Conséq. — [8] Cér. des Év. expl. Ibid. — [9] Ibid. — [10] *Rub. Miss.*, part. II, tit. XIII, n. 2.

307. *A l'autel.* Tous les cierges sont de cire jaune. Les parements doivent être de couleur noire ou violette. S'il y a un tapis, il doit être de même couleur ou à peu près, et couvrir seulement le marchepied et non les degrés[1].

308. *Sur la crédence.* On couvre la crédence d'une petite nappe, qui tombe un peu sur les côtés[2].

309. On dispose en lieu convenable des cierges de cire jaune, si l'on doit en distribuer au Clergé et au peuple[3].

310. Le siége du Célébrant ne doit être recouvert d'aucun ornement[4].

ARTICLE II

Des cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe chantée non solennelle pour les morts.

§ 1. Observations et règles générales.

311. On observe toutes les règles indiquées pour la Messe chanté ordinaire, sauf quelques exceptions[5].

312. Le Célébrant observe toutes les règles spéciales à la Messe basse pour les morts, indiquées part. V, sect. I, chap. VI, p. 330[6].

313. On omet les baisers[7].

§ 2. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

314. Les Clercs ne font point le signe de croix à l'introït[8].

315. Quand on chante la prose, le Célébrant peut aller s'asseoir. Lorsqu'il a fini de la lire, il se rend à son siége de la manière accoutumée. Sur la fin de la prose, c'est-à-dire quand il n'en reste plus à chanter que cinq ou six versets, le Célébrant, averti par le premier Clerc, revient à l'autel comme à l'ordinaire. Pendant qu'il dit *Munda cor meum*, le premier Clerc transporte le livre au coin de l'évangile[9].

[1] *Cær. Ep.*. l. II, c. XI, n. 1. — [2] Baldeschi et autres. — [3] *Cær. Ep.* Ibid., n. 6. — [4] Ibid., n. 1. — [5] Conséq. — [6] Conséq. — [7] *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16. — [8] Plusieurs auteurs. — [9] Tous les auteurs.

§ 3. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

316. Ceux qui portent des flambeaux demeurent à l'autel jusque après la communion[1].

317. Si l'on avait le pouvoir de faire l'encensement, suivant ce qui est dit n° 214, p. 506, l'encensement aurait lieu à l'offertoire seulement, et après l'encensement de l'autel, le Célébrant seul serait encensé. On encenserait encore à l'élévation. Les Acolytes ne portent point les chandeliers à l'évangile[2] : ils tiennent les mains jointes[3].

ARTICLE III

De l'Absoute.

§ 1. Des cérémonies de l'Absoute, le corps non présent.

318. Lorsqu'on doit faire l'Absoute après la Messe, on prépare ordinairement le lit funèbre de la manière indiquée n° 182, p. 496[4].

319. L'Absoute qui suit la Messe doit toujours être faite par le Prêtre qui a célébré la Messe, et non par un autre[5] (1).

320. Après le dernier évangile, le Célébrant revient au milieu de l'autel, fait la révérence convenable, et descend[6] directement[7] sur le pavé, du côté de l'épître[8], près de son siége. Les deux Clercs viennent se joindre au bas des degrés, de manière à faire la génuflexion pendant que le Célébrant fait la révérence convenable au milieu de l'autel, et l'accompagnent près de son siége. Le premier Clerc aide au Célébrant à quitter la chasuble et le manipule, et le second va prendre la chape, s'il y en a une, pour la donner au Célébrant[9].

321. S'il est possible, quatre Clercs se joignent à ceux qui assistent le Célébrant. Ceux-ci prennent les chandeliers

(1) V. p. 496, note 2.

[1] *Rub. Miss*, Ibid. — [2] Ibid. — [3] Baldeschi. — [4] Conséq. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* de Exequiis. S. C., 3 sept. 1846. Gardel., 4034 ou 4183, ad 2, *Massæ et Populoniæ.* — [6] *Rub. Miss.* Ibid. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. S. C., 7 sept. 1861. Gardel., 5315, ad 6, *S. Marci.* — [9] Conséq.

des Acolytes, un autre porte la croix, le Christ en avant; le quatrième prend l'encensoir et la navette, le cinquième le bénitier et l'aspersoir, et un autre remplit la fonction de Cérémoniaire [1]. Ils se rendent à l'autel et se rangent de cette manière :

Cérémoniaire. Célébrant.
2e Acolyte. Porte-croix. 1er Acolyte.
Porte-bénitier. Thuriféraire [2].

Après la révérence convenable, le Thuriféraire et le Porte-bénitier, puis le Porte-croix et les deux Acolytes [3], qui peuvent être dispensés de faire la génuflexion [4], se mettent en marche pour se rendre près du lit funèbre. Le Clergé, s'il y en a, se met à la suite des Acolytes [5], les moins dignes les premiers, puis le Cérémoniaire [6], et le Célébrant [7] ayant la tête couverte [8].

322. Lorsqu'ils sont arrivés près du lit funèbre, le Thuriféraire et le Porte-bénitier s'arrêtent entre le lit funèbre et l'autel, du côté de l'épître, de manière à se trouver à la gauche du Célébrant, un peu derrière lui [9]. Le Porte-croix et les Acolytes vont, par le côté de l'évangile, se placer à la tête [10], laissant un peu de distance entre eux et le lit funèbre [11]. Le Porte-croix tourne le crucifix vers l'autel. Le Célébrant [12], ayant le Cérémoniaire à sa gauche, un peu en arrière [13], se met aux pieds, un peu du côté de l'épître, tourné vers la croix [14], se découvre [15], et donne sa barrette au Cérémoniaire, qui la donne à un autre Clerc, ou la met en lieu convenable [16]. Le Clergé, s'il y en a, se place de manière que les moins dignes soient les plus rapprochés de la croix, et les plus dignes auprès du Célébrant. Si le lit funèbre était dans le chœur, le Clergé pourrait ne pas quitter les stalles [17], et alors le Célébrant ne se couvrirait pas [18].

[1] Conséq. — [2] Grand nombre d'auteurs. — [3] *Rub. Miss.* Ibid. — [4] Baldeschi. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Grand nombre d'auteurs. — [9] *Rit.* Ibid. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Conséq. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Conséq. — [14] *Rub. Miss.* Ibid. — [15] *Cær. Ep.*, l. II, c. XI, n. 17. — [16] Conséq. — [17] Les auteurs. — [18] Conséq.

323. On chante alors le répons *Libera me* en observant ce qui est dit nº 187, p. 499[1].

324. Sur la fin du répons, le Cérémoniaire[2], ayant salué le Célébrant[3], passe à sa droite par derrière lui; le Thuriféraire se présente en même temps et donne la navette au Cérémoniaire. Celui-ci se présente au Célébrant en disant *Benedicite Pater reverende;* le Cérémoniaire élève le bord de la chape si le Célébrant la porte[4] et le Célébrant met et bénit l'encens comme à l'ordinaire en disant *Ab illo benedicaris.* Quand le répons est terminé, les Chantres chantent *Kyrie eleison*, *Christe eleison*, *Kyrie eleison*, et le Célébrant dit *Pater noster*, comme il est dit nº 187, p. 499[5]. Le Cérémoniaire ou le Porte-bénitier donne alors l'aspersoir au Célébrant[6]. Le Célébrant, ayant reçu l'aspersoir, et accompagné du Cérémoniaire, qui relève les bords de la chape, s'il en a une, fait une inclination à la croix que tient le Porte-croix, et en même temps le Cérémoniaire fait la génuflexion. Ils saluent ensuite l'autel; et le Célébrant, toujours assisté du Cérémoniaire, qui soutient le côté droit de la chape, si le Célébrant la porte, fait le tour du lit funèbre, commençant par la partie qui est à sa droite, l'asperge de chaque côté en trois divers endroits, comme il est dit au même lieu; quand il passe devant la croix, il la salue par une inclination profonde, et le Cérémoniaire fait une génuflexion. De retour à sa place, le Célébrant rend l'aspersoir, reçoit du Cérémoniaire ou du Thuriféraire l'encensoir, et encense le lit funèbre de trois coups du côté droit, et de trois autres coups du côté gauche, de la même manière qu'il l'a aspergé[7]. Le Thuriféraire revient à sa première place avec les saluts convenables[8].

325. Le Célébrant, ayant rendu l'encensoir, chante, tourné vers la croix comme auparavant, *Et ne nos inducas*, avec les versets et l'oraison, qu'il lit dans le livre que le Cérémoniaire tient ouvert devant lui, et l'on observe ce qui est dit nº 189, p. 501[9].

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] Martinucci. — [4] Conséq. — [5] *Rub. Miss.* Ibid. *Rit.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Rub. Miss.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Cœr. Ep.*, l. II, c. XXVIII. n. 2.

326. S'il n'y a que cinq Clercs, le Cérémoniaire peut remplir l'office de Porte-bénitier, et dépose le bénitier en lieu convenable. S'il y en a seulement quatre, on supprime les Acolytes. S'il n'y en a que trois, le Cérémoniaire remplit en même temps la fonction de Porte-bénitier, et les deux autres remplissent celles de Porte-croix et de Thuriféraire. Dans quelques églises, on fixe la croix à la tête du lit funèbre, à une distance convenable pour que le Célébrant puisse passer devant, et comme le bénitier pourrait aussi être préparé au même lieu, un seul Clerc suffirait à la rigueur. Le Célébrant tiendrait alors le livre[1].

327. Nota. On peut encore faire cette Cérémonie sans dresser un catafalque. Le Célébrant, en aube et en étole, avec ou sans chape, demeure au coin de l'épître, et à la fin de la Messe on étend le drap mortuaire au bas des degrés de l'autel. Le Célébrant met et bénit l'encens sans quitter le coin de l'épître[2]. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriferaire et le Porte-bénitier vont au côté de l'évangile[3]. Après avoir dit *Pater noster*, le Célébrant vient devant le milieu de l'autel[4] avec le Cérémoniaire qui se place à sa droite pour lui présenter les objets nécessaires et soutenir le bord de la chape, s'il la porte[5]. Il reçoit l'aspersoir et asperge le drap mortuaire trois fois[6], d'abord au milieu, ensuite à sa gauche, puis à sa droite[7]. Ayant rendu l'aspersoir, il reçoit l'encensoir et encense le drap mortuaire de la même manière qu'il l'a aspergé. Il rend l'encensoir, revient au coin de l'épître et chante les versets et l'oraison[8].

§ 2. Des cérémonies de l'Absoute, le corps présent.

328. Les cérémonies de l'Absoute en présence du corps sont les mêmes que celles qui viennent d'être exposées, sauf les différences indiquées ch. IV, art. IV, § 2, p. 502[9].

[1] Conséq. — [2] Cér. des Év. expl. Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Conséq. — [6] *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Conséq. — [8] *Cær. Ep.* Ibid. — [9] Conséq.

HUITIÈME PARTIE

DES VÊPRES ET DES AUTRES HEURES

PREMIÈRE SECTION

DES VÊPRES SOLENNELLES

CHAPITRE PREMIER

Des Vêpres solennelles ordinaires.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

1. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie le nombre de chapes suffisant, suivant ce qui sera indiqué art. II, les chandeliers des Acolytes, l'encensoir et la navette garnie d'encens[1].

2. *Dans l'église.* On dispose le siége de l'Officiant du côté de l'épître[2], préparé comme pour la Messe[3], ou s'il doit se placer à la première stalle du chœur, on met dans cette stalle un coussin, et en avant un prie-Dieu couvert d'un tapis, sur lequel on met un livre recouvert de soie de la couleur du jour, ou bien on met un pupitre pour supporter ce livre, comme il est dit part. II, n° 120, p. 70, et alors on étend un tapis devrant le Célébrant[4]. On dispose, en outre,

[1] Conséq. — [2] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 4. — [3] Cér. des Év. expl. Ibid. — [4] *Cær. Ep.* Ibid. S. C., 22 mars 1862. Gardel., 5318, ad 20 *S. Marci.*

les siéges des Chapiers, s'il est nécessaire, comme il est dit au numéro suivant[1].

Nota 1°. Le lieu où l'on dispose les siéges des Chapiers n'est pas positivement déterminé 1° Si l'Officiant reste à la banquette, deux Chapiers peuvent se placer à ses côtés. C'est la place des deux premiers s'ils sont plus de deux, ou des deux Chapiers s'ils sont seulement deux. Les autres se placent sur des siéges recouverts de tapis verts, de chaque côté; quand ils sont assis, ils se trouvent tournés vers l'autel. Quand il y a six Chapiers, les quatre derniers se placent à ces siéges, deux de chaque côté[2]; s'il y en a seulement quatre, les deux derniers peuvent se placer l'un auprès de l'autre, ou un de chaque côté[3]. 2° Si l'Officiant se place à la première stalle du chœur, ou même si, l'Officiant étant à la banquette, la situation des lieux se prête mieux à cette disposition, tous les Chapiers se placent comme il vient d'être dit pour les Chapiers inférieurs, et s'il y en a six, ils se placent trois de chaque côté[4].

Nota 2°. Le Cérémonial assigne à l'Officiant, lorsqu'il est revêtu de la chape, ou un banc recouvert d'étoffe, au coin de l'épître, c'est-à-dire la banquette, comme à la Messe, ou la première place du chœur, comme il vient d'être dit[5]. Dans un chapitre, si celui qui fait l'Office n'est pas Chanoine, il ne peut pas être placé au chœur avant les Chanoines, et doit toujours être à la banquette[6]. Le plus digne du chœur, qui occupe habituellement la première stalle du côté droit, doit, lorsqu'il fait l'Office, occuper la stalle de l'Hebdomadaire, quand même elle serait du côté gauche[7]. Quand l'Hebdomadaire occupe la première stalle, si les deux plus dignes sont placés l'un vis-à-vis de l'autre, la stalle qui est en face de celle où se trouve l'Hebdomadaire doit demeurer inoccupée[8].

3. On prépare, en outre, au milieu du chœur, un pupitre

[1] Ibid., n. 6. — [2] Ibid. — [3] Usages divers. — [4] *Cær. Ep.* Ibid. [5] Ibid. — [6] S. C., 24 mai 1659. Gardel., 1838 ou 1985, *in Volaterrana*. — [7] S. C., 11 mars 1684. Gardel., 2896 ou 3085, ad 1, *in Casertana*. — [8] S. C., 22 nov. 1659. Gardel., 1850 ou 2906, *in Conversana*.

recouvert d'une étoffe de la couleur du jour avec un livre pour les Chantres[1].

4. On dispose en lieu convenable, l'encensoir et la navette, un petit foyer avec des charbons allumés et des pincettes[2].

ARTICLE II

Des divers degrés de solennité à donner aux Vêpres.

5. L'Officiant peut, selon le jour, être ou en chape ou simplement en habit de chœur. Il peut y avoir six, ou quatre, ou deux Chapiers (1); il peut ne pas y en avoir du tout[3].

6. L'Officiant est en chape, et il y a en outre six Chapiers aux fêtes les plus solennelles. Ces fêtes sont, comme il a été dit part. VI, nº 2, p. 368 : Noël, l'Épiphanie[4], la fête de saint Joseph[5], le jour de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, la fête des bienheureux Apôtres saint Pierre et saint Paul, l'Assomption, la Toussaint, la fête du Titulaire et du Patron, et la Dédicace des églises[6].

7. Aux fêtes qui, pour la solennité, viennent immédiatement après les précédentes, l'Officiant est en chape, et il y a, en outre, quatre Chapiers. Ces fêtes sont, comme il est indiqué au même lieu : les deux jours après Noël, les deux jours après Pâques, les deux jours après la Pentecôte, la Circoncision de Notre-Seigneur[7], l'immaculée Conception[8], la Purification, l'Annonciation[9], la Visitation[10], la Nativité de la sainte Vierge, la sainte Trinité et la Nativité de saint Jean-Baptiste[11] (2).

(1) Ces Chapiers doivent être des Prêtres, ou au moins des Clercs. (*Cær. Ep.*, lib. II, cap. III, n. 1.)

(2) Comme il a été dit p. 369, note 1, les fêtes de l'immaculée Conception et de la Visitation de la sainte Vierge ne sont point énumérées dans le Cérémonial des Évêques comme devant être célébrées avec ce

[1] Tous les auteurs. — [2] Conséq. — [3] S. C., 24 mai 1659. Gardel., 1838 ou 1995, *in Volaterrana*. — [4] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 16. — [5] Conséq. — [6] *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Ibid., n. 17. — [8] Conséq. — [9] *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Conséq. — [11] *Cær. Ep.* Ibid.

8. Aux autres fêtes et le dimanche, il y a seulement deux Chapiers[1] (1).

9. Nota. Ces règles ont pour but d'indiquer seulement la proportion à suivre : si l'on ne peut avoir que quatre Chapiers aux jours où le Cérémonial en indique six, on n'en aura que deux lorsqu'il en indique quatre, et lorsqu'il en indique deux, l'Officiant sera seul en chape[2].

10. Dans la semaine, aux fêtes doubles-mineures, semi-doubles et simples, et aux féries, l'Officiant n'est pas en chape[3] : alors, il n'y a jamais de Chapiers[4], et l'on ne fait point d'encensement[5].

11. Nota. L'usage de certaines églises où l'Officiant se revêt de la chape seulement à *Magnificat*, est toléré dans quelques Ordres religieux[6] dont le chœur est fermé[7] ; mais il ne peut être suivi dans les autres églises. L'Officiant doit avoir la chape pendant tout l'Office[8] (2).

degré de solennité, et nous en avons donné les raisons. Le Cardinal Préfet de la S. Congrégation, consulté relativement au nombre des Chapiers pour les fêtes de l'immaculée Conception et de la Visitation, a répondu, le 3 octobre 1851 : *Pendere a solemnitate qua festum peragitur in qualibet ecclesia*. Cette réponse donne un peu de latitude dans l'exécution de la rubrique relative au nombre des Chapiers.

(1) Les autres fêtes indiquées ici par la rubrique du Cérémonial des Évêques, *in aliis festis*, sont naturellement celles qui ne sont pas exceptées au n° suivant, à savoir les fêtes doubles-majeures ou doubles de seconde classe, non comprises dans l'énumération ci-dessus. Mais on ne pourrait pas conclure de là que dans les cathédrales et les collégiales il fût obligatoire de célébrer les Vêpres solennellement à toutes ces fêtes. Aux fêtes doubles-mineures tombant un autre jour que le dimanche, aux fêtes semi-doubles et simples, ainsi qu'aux féries, on ne doit pas les célébrer solennellement, *non oportet*. Mais aux fêtes doubles-majeures et doubles de seconde classe, non énumérées n° 7, aucune loi n'oblige à célébrer les Vêpres solennellement, si ces fêtes n'arrivent pas un dimanche ; mais on peut le faire.

(2) Cette tolérance a pour motif qu'on suppose un chœur entièrement

[1] Ibid. — [2] S. C., 12 juillet 1777. Gardel., 4234 ou 4383, ad 3 ; 6 sept. 1781. Gardel., 4235 ou 4384, *in Vasionen*. — [3] *Cær. Ep.* Ibid. — [4] S. C., 20 juillet 1593. Gardel.. t. VII, suppl. 56 ou 56 *in Calaguritana*. — [5] *Cær. Ep.* Ibid. — [6] S. C., 1er sept. 1607. Gardel., 208 ou 355, *Theatinorum*. — [7] Merati. — [8] S. C., 20 juillet 1593. Gardel., sup.

ARTICLE III

Des cérémonies générales du chœur pendant les Vêpres solennelles ordinaires.

12. *Tout le Clergé doit être à genoux :* 1° pour dire la prière *Aperi*[1]; 2° pendant l'antienne à la sainte Vierge, qui termine l'Office, à l'exception des samedis depuis les Vêpres (1), de tous les dimanches et du temps pascal[2]; 3° pendant la première strophe des hymnes *Ave maris stella* et *Veni creator;* pendant la strophe *Tantum ergo* de l'hymne *Pange lingua*, lorsque le saint Sacrement est présent (2) ; pendant

fermé à la vue du peuple : « Usus deponendi pluviale post initium Ves-« perarum, et illud reassumendi circa finem ultimi psalmi, dit Merati, « potest tolerari quando chorus clauditur cortinis, ita ut non videantur « Religiosi a populo, nullo tamen pacto quando chorus patet. Itaque cer-« tissimum est, quod prædictus usus deponendi pluvialia post intonatam « antiphonam in Vesperis solemnibus, omnino improbandus est in illis « ecclesiis in quibus chorus omnibus patet, et non est retro altare. De-« cretum allatum (1er sept. 1607)... ita intelligi debet, ut antiquitus « nostri ipso Vesperarum initio pluviale forsan non induissent... cum « extet hic ritus apud ordinem B. V. de Mercede... Qui quidem ritus, « ait P. Magius, tamen laudabilis sit et a S. C. permissus, nostri tamen « Patres in Vesperis solemnibus non utuntur. » On voit par là pourquoi ce rit ne peut être adopté dans les églises ordinaires. Remarquons de plus les expressions du savant auteur, *usus deponendi pluvialia.* Si l'Officiant n'est pas en chape, personne ne peut en avoir, et aux Matines solennelles, les Assistants prennent des chapes avant la dernière leçon, en même temps que l'Officiant.

(1) Ceci doit s'entendre non-seulement dans les temps ordinaires, mais encore pour le Carême, lorsqu'on dit les Vêpres avant midi. (S. C., 16 avril 1853. Gardel., 5183, ad 30, *Ord. min. S. Francisci de obs.*)

(2) C'est une règle générale si le saint Sacrement est exposé. S'il n'est pas exposé, il faut s'en tenir à la coutume des lieux (S. C., 4 août 1663. Gardel., 2103 ou 2250, *Urbis.*) Quelques auteurs discutent la question de savoir si, pendant le chant de l'hymne *Pange lingua,* on doit demeurer à genoux pendant le chant de la strophe *Tantum ergo* tout entière, ou seulement jusqu'à *cernui.* Nous suivons ici le sentiment de Gardellini, appuyé sur l'usage universel : « Standum videtur, dit le sa-« vant auteur, universali praxi, quæ genuflexionem protrahit ad inte-« gram stropham. » (Gardel., *Instr. Clem.*, § 24, n. 11.)

56 ou 56 *in Calaguritana.* 16 mars 1861. Gardel., 5310, ad 10, *S. Jacobi de Chile.* — [1] Tous les auteurs. — [2] *Rub. Brev.*, tit. XXVI, n. 3.

la strophe *O crux ave*, de l'hymne *Vexilla Regis*[1]; pendant les prières fériales[2], et alors on reste à genoux pendant les mémoires et les suffrages[3].

13. *Le Chœur est debout :* 1° pendant qu'on récite *Pater* et *Ave*, au commencement de l'Office, et jusque après l'intonation du premier psaume; 2° depuis le capitule jusqu'à la fin des Vêpres, excepté pendant le chant de l'antienne du *Magnificat*[4], le *Sicut erat*[5] et la répétition de l'antienne, si toutefois l'encensement est terminé[6] (1); 3° pendant l'antienne à la sainte Vierge qui termine l'Office, tous les samedis et tous les dimanches, et pendant le temps pascal; 4° lorsqu'un membre du Clergé se lève pour entonner une antienne, tous ceux qui ne sont pas d'un ordre supérieur (2) doivent se lever[7] (3); cependant, si c'est l'usage, ceux qui sont du

(1) On est debout, par conséquent, pendant les mémoires. Si l'encensement n'est pas terminé au moment où l'on chante *Sicut erat*, ceux-là seuls s'asseyent qui sont d'un ordre supérieur à ceux que l'on encense.

(2) V. p. 370.

(3) L'usage de plusieurs églises de Rome, dit Catalan, est que ceux-là seuls se lèvent qui sont placés du côté du chœur où l'on entonne l'antienne. Telle est la règle posée par Baldeschi. Bauldry et Du Molin disent : « Au moins ceux qui sont du même côté. » Cependant le Cérémonial des Évêques dit positivement *omnes*, sans distinction; et ailleurs il dit d'une manière expresse que tous doivent se lever, même ceux qui sont du côté opposé : « Aliquo ex Canonicis in choro residentibus surgente, ut aliquid faciat ad publicum, puta cum intonatur antiphona, « seu aliquid simile, omnes alii Canonici, ac etiam Beneficiati et Clerici « *ab utroque latere* chori assurgunt. » (L. I, c. XVIII, n. 9.) Plusieurs décisions de la S. C. sont dans le même sens. Voici ces décrets : *Premier décret. Question :* « An Hebdomadarius et cæteri omnes existentes « in choro teneantur surgere, quando a Canonicis, Dignitatibus et Presbyteris intonantur antiphonæ ? » *Réponse : Omnes debere surgere « præter Hebdomadarium paratum.* » (4 août 1663. Gardel., 2101 ou 2248, ad 1, *in Triventina.*) — *Deuxième décret.* « S. R. C. declara- « vit : *Canonicos cathedralis Conversanæ teneri insurgere detecto « capite, quando alius Canonicus intonat antiphonam, prout insur-*

[1] S. C. 31 juillet 1665. Gardel., 2198 ou 2345, ad 6, *Nullius Diœcesis et Prov. Treviren.* — [2] S. C., 29 mars 1851. Gardel., 5152, ad 1, *in Adrien.* — [3] *Rub. Brev.*, tit. XXXIV, n. 3. — [4] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 5, 7, 9, 10 et 13. — [5] Martinucci. — [6] *Cær. Ep.* Ibid., n. 14. — [7] Ibid., n. 8, l. I, c. XVIII, n. 9. Décrets cités.

côté opposé peuvent rester assis[1]. Si l'antienne est entonnée par un des Assistants, les autres Assistants seuls se lèvent[2].

14. On demeure assis le reste du temps[3]; et, quand l'Officiant s'assied au commencement de l'Office, le Chœur s'assied en même temps[4].

15. *On doit s'incliner*, et par conséquent se découvrir au *Gloria Patri*, lorsqu'on prononce le saint nom de Jésus, celui de Marie ou des Saints dont on fait la fête ou la mémoire[5], à la dernière strophe de l'hymne, quand on y rend gloire à Dieu, ou quand on y fait mention expresse de la sainte Trinité[6]. On le fait aussi aux versets *Sanctum et terribile nomen ejus*[7], et *Sit nomen Domini benedictum*[8].

16. Quand l'Officiant chante *Deus in adjutorium*[9] et au commencement de *Magnificat*, tout le Chœur fait le signe de la croix[10].

ARTICLE IV

Des cérémonies spéciales aux Ministres des Vêpres solennelles ordinaires.

§ 1. Observations et règles générales.

17. Les Ministres des Vêpres solennelles doivent observer ce qui est indiqué part. VII, nº 16, p. 431[11].

« *gunt Presbyteri portionarii.* » (25 janv. 1671. Gardel., 2372 ou 2524, *in Conversana.*) — *Troisième décret. Question :* « An cum Chorus *ex* « *una parte* surgit pro intonatione antiphonæ, possit aliquis *ex eadem* « *parte* non surgere? *Réponse.* « *Teneri omnes surgere.* » (10 sept. 1701. Gardel., 3443 ou 3597, ad 13, *in Cortonen.*) Un décret autorise la coutume contraire si elle existe. *Question :* « An Hebdomadarius et « cæteri omnes existentes in choro teneantur surgere, quando a Digni- « tatibus, Canonicis et Presbyteris participantibus intonantur antiphonæ? » *Réponse :* « *Omnes debere surgere præter Hebdomadarium paratum,* « *nisi adsit consuetudo ut una pars tantum assurgat.* » (22 mars 1862. Gardel., 5318, ad 2, *S. Marci.*)

[1] S. C., 22 mars 1862. Gardel., 5318, ad 2, *S. Marci.* — [2] *Cær. Ep.*, l. II, c. I, n. 10; l. I, c. XVIII, n. 8. — [3] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 7 et 13. — [4] Conséq. — [5] *Cær. Ep.* Ibid. et ailleurs. — [6] *Cær. Ep.*, l. II, c. IV, n. 8. — [7] Baldeschi, Bauldry, Castaldi et autres. — [8] Baldeschi, Martinucci. — [9] Tous les auteurs. — [10] S. C., 20 déc. 1864. Gardel., 5339, *Ord. min. S. Franc. Capucc.* — [11] Conséq.

18. Pendant les Vêpres, la génuflexion se fait toujours sur le pavé[1] (1). Si le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle, les Chapiers saluent la croix de l'autel par une inclination profonde toutes les fois qu'ils la saluent conjointement avec l'Officiant, mais seulement alors, s'ils ne sont pas Chanoines[2] (2).

19. Les Ministres des Vêpres solennelles sont l'Officiant (3), les Chapiers[3], s'il y en a[4] (4), les Chantres, le Cérémoniaire, les Acolytes et le Thuriféraire[5]. Aucun d'eux ne peut porter la calotte en remplissant des fonctions[6].

20. La fonction des Chantres consiste à annoncer les antiennes, entonner les psaumes[7], commencer les répétitions des antiennes, après les psaumes[8], et chanter les versets[9]. Ils sont aussi chargés, pour l'ordinaire, de lire à haute voix les

(1) Le Cérémonial des Évêques indique positivement que l'Officiant, en venant de son siége à l'autel pour l'encensement, fait la génuflexion sur le pavé. Il y a donc, d'après ce qui est dit part. II, n° 248, p. 104, ce qu'on appelle arrivée dans le sens indiqué, p. 103, note 1; il y a ici, par conséquent, une différence entre la Messe et les Vêpres. A la Messe, le Célébrant, en revenant de la banquette, fait la génuflexion sur le degré : pourquoi, aux Vêpres, l'Officiant la fait-il sur le pavé? La raison en est, ce semble, qu'aux Vêpres, il reste plus longtemps à son siége, et qu'il y fait l'Office, tandis qu'à la Messe, le Célébrant demeure à la banquette pour attendre la fin du chant.

(2) D'après le texte du Cérémonial des Évêques, il semblerait que les Chapiers seraient dispensés de faire la génuflexion à la croix, et jouiraient, par conséquent, du privilége accordé aux Chanoines. Cependant, d'après un décret du 22 décembre 1612 (Gardel., 320 ou 467, *Urbis*), les Chapiers ne sont dispensés de la génuflexion que pour ne pas avoir à faire, en même temps que l'Officiant, revêtu de la chape comme eux, une génuflexion pendant qu'il fait une inclination. Si l'Officiant n'est pas avec eux, ils font la génuflexion, s'ils ne sont pas Chanoines.

(3) Le Prêtre qui préside aux Heures est appelé en latin *Celebrans*, comme à la Messe, Mais les auteurs l'appellent ordinairement *Officiant*. Baldeschi, à la Messe, dit *Celebrante*, et ici il le nomme *Ufficiante*.

(4) V. art. II.

[1] *Cær. Ep.* Ibid., l. II, c. III, n. 10. — [2] *Cær. Ep.* Ibid., n. 3 et 10. S. C., 22 déc. 1612. Gardel., 320 ou 467, *Urbis*. — [3] *Cær. Ep.* Ibid. — [4] S. C., 12 juillet 1777. Gardel., 4234 ou 4383, ad 3; 6 sept. 1781. Gardel., 4235 ou 4384, *in Vasionen.* — [5] *Cær. Ep.* Ibid. — [6] S. C., 23 mai 1846. Gardel., 4889 ou 5035, ad 4, *in Bahien.* — [7] *Cær. Ep.* Ibid., n. 7 et 8. — [8] Conséq. — [9] *Cær. Ep.*, Ibid., n. 10 et 15.

parties de l'Office dont le chant serait remplacé par le son de l'orgue, et ils peuvent venir au pupitre pour le faire[1]. Pour entonner les psaumes et chanter les versets, ils viennent au pupitre préparé au milieu du chœur, comme il est dit nº 3[2]. En y arrivant, ils se saluent mutuellement, puis font la génuflexion à l'autel; en le quittant, ils font d'abord la génuflexion, puis se saluent mutuellement. Lorsqu'ils doivent aller annoncer une antienne, ils font la génuflexion[3], se rendent tous deux devant celui à qui elle doit être annoncée, et le saluent. Quand le chant est terminé, un des deux Chantres[4], chacun à son tour[5], annonce l'antienne, d'une voix claire, de manière à être entendu seulement des personnes les plus rapprochées. Quand l'antienne est entonnée, si l'Office est double, ou si l'Office est semi-double, aussitôt qu'elle est annoncée, les deux Chantres saluent de nouveau celui à qui l'antienne a été annoncée, et vont au pupitre pour entonner le psaume[6].

21. Les Chantres en surplis peuvent occuper les places destinées aux Chapiers inférieurs. Ils peuvent se placer l'un auprès de l'autre, ou un de chaque côté. S'ils sont l'un auprès de l'autre, et s'ils ne reviennent pas au pupitre pour commencer ou lire l'antienne, suivant ce qui est dit au numéro précédent, ils peuvent aller se placer du côté du chœur où l'antienne suivante doit être annoncée. Ils changent ainsi de côté au commencement de chaque psaume[7].

22. La fonction principale des Chapiers est d'assister l'Officiant. Si l'on suit à la lettre le Cérémonial des Évêques, ils la remplissent exclusivement, s'ils ne sont que deux; s'ils sont quatre ou six, ils remplissent seulement une partie de l'Office des Chantres : les antiennes qui ne doivent pas être entonnées par l'Officiant sont alors annoncées par deux Chantres en surplis, qui entonnent les psaumes, ou par le dernier Chapier; deux des quatre derniers Chapiers, s'ils sont six, ou les deux derniers, s'ils sont quatre, chantent le

[1] Conseq. — [2] *Cær. Ep.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Cær. Ep.* Ibid., n. 6 et 8. — [4] Tous les auteurs. — [6] Les auteurs. — [7] Usages divers.

verset qui suit l'hymne, et *Benedicamus Domino* à la fin de l'Office[1].

23. Si l'on rapproche ensemble plusieurs textes du Cérémonial des Évêques[2], et si on l'interprète par l'enseignement des auteurs[3] et l'usage à peu près général et suivi à Rome[4], on se conforme aux règles suivantes : 1° Les Chapiers remplissent l'office de Chantres toutes les fois qu'ils ne sont pas nécessaires pour assister l'Officiant, c'est-à-dire toutes les fois qu'ils ne sont pas placés à ses côtés, suivant ce qui est marqué n° 2[5] : s'il n'y a que deux Chapiers et s'ils restent aux côtés de l'Officiant, deux Clercs en surplis remplissent l'office de Chantres[6]; 2° s'il y a seulement deux Chapiers qui ne restent pas aux côtés de l'Officiant, ils observent ce qui est marqué n°s 20 et 21 pour les Chantres; 3° s'il y en a quatre, ils peuvent annoncer les antiennes et entonner les psaumes alternativement deux à deux, d'abord les deux qui sont en dedans, l'un vis-à-vis de l'autre, puis les deux qui sont en dehors; ou bien les deux qui sont au côté de l'épître, toutes les fois que l'antienne suivante doit être annoncée de ce côté, et les deux qui sont au côté de l'évangile, quand l'antienne suivante doit être entonnée du côté de l'évangile; 4° s'il y a six Chapiers, et si les deux premiers ne restent pas aux côtés de l'Officiant, tous peuvent remplir l'office de Chantres, deux à deux alternativement[7].

24. Toutes les fois qu'une intonation doit être annoncée à l'Officiant, tous les Chapiers viennent ensemble devant lui. L'intonation est annoncée ou par le premier Chapier[8], ou par le premier de ceux qui remplissent l'office de Chantres (1).

(1) Il est dit, dans le Cérémonial des Évêques, que l'annonce de l'intonation du premier psaume est faite par un des Chapiers, sans en désigner aucun en particulier : « Unus ex dictis Presbyteris paratis » (*Cær. Ep.* Ibid., n. 6); et pour l'annonce de l'intonation de l'hymne et de l'antienne de *Magnificat*, on désigne spécialement le premier Chapier. Il

[1] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 7, 8, 10 et 15. — [2] Conséq. — [3] Les auteurs. — [4] Catalan. — [5] Baldeschi et autres. — [6] Conséq. — [7] Usages divers. — [8] *Cær. Ep.* Ibid., n . 6, 9 et 10.

S'il n'y a que deux Chapiers, et s'ils sont à la banquette, l'intonation peut être annoncée par les Chantres en surplis ou par le premier Chapier[1]. Si le premier Chapier l'annonce, les Chantres en surplis ne viennent pas alors devant l'Officiant[2].

25. Les Chapiers viennent encore devant l'Officiant toutes les fois qu'il chante seul, comme aussi pour le conduire de son siége à l'autel ou de l'autel à son siége, et ils le saluent toujours en arrivant et en se retirant[3].

§ 2. De la préparation à l'Office.

26. Le Cérémoniaire[4] et les Acolytes[5] doivent être arrivés les premiers, le Cérémoniaire, pour s'assurer que tout est disposé comme il est marqué art. 1er[6], et les Acolytes, pour allumer les cierges de l'autel, si personne n'est spécialement chargé de cet office, et aider aux Chapiers, s'il y en a, à se revêtir de leurs ornements. Ils se rendent à l'église environ un quart d'heure avant l'Office. Les Acolytes portent leurs barrettes à leurs places[7].

27. S'il y a des Chapiers, ils se rendent à la sacristie assez à temps pour pouvoir être revêtus du surplis avant l'arrivée de l'Officiant. Lorsque celui-ci arrive, tous les Ministres le saluent; le Cérémoniaire ou les deux premiers Chapiers lui aident à se revêtir du surplis ou du rochet et de la chape. L'Officiant, étant revêtu de la chape, se couvre. Les Chapiers, aidés des Acolytes, se revêtent aussi de leurs chapes et se couvrent[8]. Les deux premiers Chapiers se mettent aux côtés de l'Officiant, et, s'ils sont quatre ou six, le troisième se met derrière le premier ou à sa droite, le quatrième der-

paraît naturel que le même annonce ces trois intonations, et cette fonction peut appartenir au premier de tous. Cependant quelques auteurs entendent ici par premier Chapier le premier de ceux qui remplissent l'office de Chantres. Ce serait alors le troisième Chapier, s'il y en a plus de deux et si les deux premiers restent à la banquette, ou le premier Chantre, s'il n'y a que deux Chapiers à la banquette.

[1] Les auteurs. — [2] Conséq. — [3] *Cær. Ep.*, Ibid. n. 10, 13 et 15. — [4] Ibid., l. I, c. v, n. 2. — [5] Baldeschi et autres. — [6] *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Balcheschi et autres. — [8] Ibid.

rière le deuxième ou à sa gauche, le cinquième derrière le troisième ou à sa droite, le sixième derrière le quatrième ou à sa gauche[1].

§ 3. De la sortie de la sacristie.

28. Au signal donné par le Cérémoniaire, l'Officiant et les Chapiers se découvrent[2] et descendent sur le pavé, s'il y a un degré[3]. Tous saluent ensemble la croix ou l'image de la sacristie par une inclination profonde et l'Officiant par une médiocre[4], et l'on se rend au chœur en cet ordre : les Acolytes marchent les premiers, portant leurs chandeliers; puis le Cérémoniaire[5], les mains jointes[6], et quelques Ministres en surplis; viennent ensuite les Chapiers deux à deux; enfin l'Officiant entre les deux premiers. L'Officiant et les Chapiers sont couverts ; ils tiennent les mains jointes, excepté les deux premiers Chapiers qui, d'une main, élèvent un peu les bords de la chape de l'Officiant[7], tenant l'autre appuyée sur la poitrine. Si l'entrée est solennelle, les deux Acolytes sont suivis des membres du Clergé, deux à deux, comme il est dit p. 376[8]. En entrant dans l'église, le Cérémoniaire présente de l'eau bénite aux Chapiers, et le premier en donne à l'Officiant. Celui-ci et les Chapiers se découvrent pour faire le signe de la croix et se couvrent de nouveau s'il y a encore un trajet suffisant. S'il n'y a pas de Chapiers, deux Clercs soutiennent les bords de la chape de l'Officiant[9]. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire, comme aussi les deux Chantres, peuvent remplir cet office[10].

29. En allant à l'autel, s'il y a lieu de faire quelqu'une des révérences prescrites p. 275, 276 et 277, tous les Ministres les font avec ensemble[11].

30. On observe pour l'entrée ce qui a été dit pour la Messe, p. 437 et 438[12] (1).

(1) Les auteurs enseignent généralement que l'Officiant et ceux qui l'accompagnent ne saluent pas le Chœur en y entrant. La raison en est

[1] Les auteurs. — [2] Tous les auteurs. — [3] Baldeschi. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 1. — [6] Conséq. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] Les auteurs. — [10] Conséq. — [11] Conséq. — [12] Conséq.

§ 4. Depuis le commencement des Vêpres jusqu'au capitule.

31. En arrivant près de l'autel, l'Officiant et les Chapiers, s'il y en a, se découvrent[1], et tous se placent de cette manière : l'Officiant au milieu, les Chapiers de chaque côté[2], s'il y en a[3], puis les Acolytes de chaque côté des Chapiers[4]. L'Officiant, s'étant découvert, donne sa barrette au premier Chapier[5] ou au Cérémoniaire[6]. Ils font tous ensemble la révérence convenable, puis l'Officiant et les Chapiers se mettent à genoux sur le plus bas degré[7] pour réciter *Aperi*[8]. Les Clercs en surplis, ayant fait la génuflexion, se retirent à leurs places conjointement avec les Acolytes, qui, après avoir éteint leurs cierges, laissent leurs chandeliers sur le premier degré ou sur le pavé[9], de manière qu'ils ne puissent pas gêner pendant l'encensement[10].

32. La prière achevée, l'Officiant et les Chapiers[11], s'il y en a[12], se lèvent et font une inclination profonde à l'autel, ou, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, ils font la génuflexion sur le pavé (1). Ils saluent ensuite d'une inclination de tête les deux côtés du chœur (2), se rendent au siége de l'Officiant, et se placent un peu en avant de lui[13], de manière à ne pas tourner entièrement le dos à l'autel[14].

33. L'Officiant, arrivé à sa place, s'assied[15] et se couvre[16]; s'il y a des Chapiers, ils se tiennent debout près de lui, comme il est dit au numéro précédent, et lorsque le Cérémoniaire[17], par une inclination médiocre à l'Officiant[18], fait signe de commencer, celui-ci se découvre[19], donne sa barrette

qu'ils feront cette salutation après avoir récité *Aperi*. Cependant s'ils entraient par le milieu du chœur, il semble qu'ils devraient saluer le Clergé comme à l'ordinaire.

(1) V. n. 18, p. 539.

(2) D'après Mgr Martinucci, on salue en premier lieu le côté du chœur opposé à celui où l'Officiant s'assied. Le motif de cette disposition est qu'on est censé quitter ce côté pour aller à l'autre. On applique ainsi la règle donnée part. VI, n° 37, p. 378, comme il a été dit p. 445, note 1.

[1] Conséq. — [2] *Cær. Ep.* Ibid., n. 2. — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Martinucci. — [6] Conséq. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Baldeschi et autres. — [9] *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Conséq. — [11] *Cær. Ep.* Ibid. — [12] Conséq. — [13] *Cær. Ep.* Ibid. — [14] Plusieurs auteurs. — [15] *Cær. Ep.* Ibid., n. 5. — [16] Conséq. — [17] *Cær. Ep.* Ibid. — [18] Catalan. — [19] *Cær. Ep.* Ibid.

au premier Chapier, s'il reste près de lui, ou au Cérémoniaire, qui la reçoit avec les baisers prescrits [1], se tourne vers l'autel [2], et récite à voix basse *Pater noster* et *Ave Maria.* Le Cérémoniaire, ou le premier Chapier, s'il reste près de lui, élève le côté droit de la chape de l'Officiant, et celui-ci, faisant le signe de la croix, chante *Deus in adjutorium meum intende.* Le Chœur répond *Domine ad adjuvandum;* puis tous ensemble chantent *Gloria Patri*, *Sicut erat* et *Alleluia* ou *Laus tibi Domine Rex æternæ gloriæ.* Pendant le verset *Gloria Patri*, tous inclinent la tête vers l'autel [3].

34. Lorsqu'on chante *Sicut erat*, un des Chapiers [4] s'il y en a [5], le premier [6] ou le troisième, suivant l'usage [7] (1), ayant fait la révérence à l'autel, accompagné par le Cérémoniaire, s'approche de l'Officiant et lui fait une inclination profonde. Après que le Chœur a chanté *sæculorum*, *Amen*, *Alleluia*, ou *Laus tibi Domine rex æternæ gloriæ* [8], et non auparavant [9], il lui annonce l'antienne du premier psaume, observant ce qui est dit nº 20 [10]. S'il n'y a pas de Chapiers, ou même, si c'est l'usage, quand il n'a que deux Chapiers restant à la banquette (2), deux Chantres en surplis viennent devant l'Officiant pour lui annoncer l'antienne [11].

35. Quand l'Officiant a répété l'intonation de l'antienne, les Chapiers [12], s'il y en a [13], et le Cérémoniaire [14], ainsi que les Chantres, s'ils se sont présentés, le saluent. Tous se rendent à leurs places, excepté les deux Chapiers ou les deux Chantres qui doivent entonner le psaume, suivant ce qui est dit nº 20, et qui se rendent au pupitre. Si l'Office est semi-double, ils s'y rendent aussitôt qu'ils ont annoncé l'antienne [15].

(1) V. p. 542, note 1.
(2) V. nº 24, p. 542.

[1] Plusieurs auteurs. — [2] *Cær. Ep.*, l. II, c. I, n. 5. — [3] Ibid., c. III, n. 2. — [4] *Cær. Ep.* Ibid., n. 6. — [5] Conséq. — [6] *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Les auteurs. — [8] *Cær. Ep.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Cær. Ep.* Ibid. — [11] Les auteurs. — [12] *Cær. Ep.* Ibid. — [13] Conséq. — [14] *Cær. Ep.* Ibid. — [15] Conséq.

36. Aussitôt que l'antienne est chantée, ou si l'Office est semi-double, aussitôt qu'elle est entonnée, les deux Chapiers ou les deux Chantres entonnent le psaume (1). Lorsqu'il est commencé, tous s'asseyent et se couvrent[1]. Le Céréмoniaire, ou le premier Chapier s'il est à la banquette, donne à l'Officiant sa barrette avec les baisers ordinaires[2]. Tous suivent les règles du chœur pour se découvrir et s'incliner[3].

37. Après le premier psaume, le Chœur ayant chanté *sæculorum, Amen*, les Chapiers ou les Chantres commencent la répétition de l'antienne, ou, si elle est remplacée par le son de l'orgue, quelqu'un la lit à haute voix. Les deux Chapiers ou les deux Chantres qui doivent annoncer l'antienne suivante peuvent aller le faire au pupitre pendant qu'on chante *Sicut erat*, et aller ensuite annoncer l'antienne comme il est dit au nº suivant. On fait la même chose à la fin de chaque psaume[4].

38. Pendant l'antienne qui suit le premier psaume, les deux Chapiers ou les deux Chantres (2) qui sont chargés d'entonner les psaumes, se découvrent, se lèvent, se rendent près du plus digne du chœur[5], qui doit entonner la deuxième antienne, quand même il serait du même côté que l'Officiant[6]. Quand la première antienne est répétée, le Chapier ou le Chantre annonce l'antienne comme il est dit nº 20. Le plus digne du chœur se découvre alors, se lève et entonne l'antienne (3). Aussitôt qu'il l'a entonnée[7], ou si l'Office est

(1) D'après Bauldry, suivi par Mgr de Conny, le premier verset de chaque psaume est achevé par le côté du chœur où l'antienne a été entonnée. Après avoir entonné la première partie du verset, dit Mgr Martinucci, les Chantres saluent le côté du chœur qui doit continuer.

(2) V. ce qui est dit ci-dessus, nºs 22 et 23, p. 541 et 542.

(3) Nous suivons ici la rubrique du Cérémonial des Évêques, d'après laquelle celui qui doit entonner l'antienne ne se lève pas pendant la préintonation. Mais Mgr de Conny enseigne que si celui qui annonce l'antienne est d'un ordre égal ou supérieur à celui qui reçoit la préintonation, celui-ci doit se lever. D'après Mgr Martinucci, il faudrait toujours se lever.

[1] *Cær. Ep.* Ibid. — [2] Conséq. — [3] *Cær. Ep.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Cær. Ep.* Ibid. — [6] S. C., 21 mars 1665. Gardel., 2172 ou 2519, *in Senogallien.* — [7] *Cær. Ep.* Ibid.

semi-double, aussitôt qu'elle est annoncée[1], les Chapiers ou les Chantres le saluent[2], reviennent à leurs places, font la révérence à l'autel[3] et entonnent le psaume (1). Ceci se pratique à la fin des trois autres psaumes. On annonce les antiennes aux plus dignes, alternativement de chaque côté[4].

39. Lorsque les Chapiers vont entonner une antienne, les autres Chapiers qui font corps avec eux se lèvent et demeurent debout jusqu'à ce qu'ils soient revenus à leurs places[5].

40. Pendant qu'on chante le dernier psaume, le Thuriféraire prépare son encensoir[6]. Les Acolytes[7], au signe du Cérémoniaire, se découvrent[8], se lèvent, déposent leurs barrettes à leurs places[9] et se rendent à l'autel[10]. Ils font la génuflexion en arrivant[11] et allument leurs cierges[12]; puis ils attendent, près de leurs chandeliers, le moment où l'on chante *Gloria Patri*, afin de demeurer inclinés pendant ce verset. A *Sicut erat*[13], ils prennent leurs chandeliers, font la génuflexion, et se rendent aux côtés de l'Officiant[14].

§ 5. Depuis le capitule jusqu'à la fin des Vêpres.

41. S'il y a des Chapiers, ils reviennent tous devant l'Officiant, pendant qu'on répète la dernière antienne, pour assister au capitule[15]; ils le saluent en arrivant, conjointement avec les Acolytes et le Cérémoniaire[16]. L'Officiant, après le chant de l'antienne ou après le son de l'orgue, se découvre[17], donne sa barrette au Cérémoniaire, ou au premier Chapier, s'il est à la banquette[18], puis, au signal donné pour tout le chœur[19], il se lève, joint les mains et chante le capitule[20].

42. Quand le Chœur a répondu *Deo gratias*, le premier Chapier ou le premier Chantre (2) s'approche de l'Officiant, et

(1) V. p. 547, note 1.
(2) V. p. 542, note 1.

[1] Plusieurs auteurs. — [2] *Cær. Ep.* Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.* bid. — [5] Ibid., l. I, c. XVIII, n. 8 — [6] Tous les auteurs. — [7] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 9. — [8] Baldeschi et autres. — [9] Baldeschi. — [10] *Cær. Ep.*, Ibid. — [11] Tous les auteurs. — [12] *Cær. Ep.* Ibid. — [13] Baldeschi et autres. — [14] *Cær. Ep.* Ibid. — [15] Ibid. — [16] Tous les auteurs. — [17] *Cær. Ep.* Ibid. — [18] Conséq. — [19] Conséq. — [20] *Cær. Ep.*, Ibid.

lui annonce l'hymne. L'Officiant entonne l'hymne[1]. Si on la chante à deux chœurs, la première strophe est continuée par le côté du chœur où il se trouve[2]. Après l'intonation de l'hymne, les Chapiers[3], s'il en a[4], reviennent à leurs places et y demeurent debout et découverts[5]. Les Acolytes[6], ayant salué l'Officiant conjointement avec les Chapiers[7], retournent à l'autel[8], de manière que chacun se trouve de son côté. Ils replacent leurs chandeliers au coin de l'autel sans éteindre les cierges[9], montent à l'autel, replient jusqu'au milieu le tapis qui le recouvre[10], descendent au bas des degrés, et vont à leurs places[11]. Le Thuriféraire prépare l'encensoir[12].

NOTA. Si l'on chante *Veni creator* ou *Ave maris stella*, les Chapiers[13], s'il y en a[14], se mettent à genoux jusqu'à ce que la première strophe soit finie, puis ils vont à leurs places[15]. Les Acolytes demeurent aussi près de l'Officiant, mais sans se mettre à genoux[16].

43. L'hymne terminée, les deux derniers Chapiers[17], s'ils sont plus de deux[18], viennent au milieu du chœur, devant l'autel, et, se tenant debout l'un auprès de l'autre, ils chantent ensemble, d'un ton de voix élevé, le verset, auquel le Chœur répond[19]. S'il n'y a pas de Chapiers ou s'il n'y en a que deux à la banquette (1), le verset est chanté par deux Chantres en surplis[20].

44. Pendant que le Chœur répond au verset[21], tous les Chapiers[22], s'il y en a[23], reviennent devant l'Officiant[24]. S'il n'y a pas de Chapiers, ou même quand il y a seulement deux

(1) V. ce qui est dit nos 22 et 23, p. 541 et 542.

[1] Ibid. — [2] Ibid., c. VI, n. 8. — [3] Ibid., c. III, n. 9. — [4] Conséq. — [5] *Cær. Ep.* Ibid. — [6] Ibid., c. I, n. 13. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 9. — [9] Baldeschi et autres. — [10] *Cær. Ep.* l. II, c. I, n. 13. — [11] Baldeschi et autres. — [12] Tous les auteurs. — [13] *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 12. — [14] Conséq. — [15] *Cær. Ep.* Ibid. — [16] Baldeschi et autres. — [17] *Cær. Ep.* Ibid., n. 10. — [18] Tous les auteurs. — [19] *Cær. Ep.* Ibid. — [20] S. C., 19 mai 1604. Gardel., 204 ou 351, ad 19, *in Placentina*. — [21] *Cær. Ep.* Ibid., c. I, n. 13. — [22] *Cær. Ep.* Ibid., c. III, n. 10. — [23] Conséq. — [24] *Cær. Ep.* Ibid.

Chapiers à la banquette, si c'est l'usage (1), les deux Chantres[1] viennent annoncer à l'Officiant l'antienne de *Magnificat*. Le chant terminé, le premier Chapier[2] ou le premier Chantre[3] annonce l'antienne avec les salutations accoutumées[4].

45. Quand l'intonation de l'antienne a été répétée par l'Officiant, les Chapiers[5], s'il y en a[6], et le Cérémoniaire[7], ainsi que les Chantres, s'ils se sont présentés[8], le saluent (2). Tous se rendent à leurs places, s'asseyent et se couvrent[9], excepté les deux Chapiers ou les deux Chantres qui doivent entonner le cantique, suivant ce qui est dit n° 23, et qui vont au pupitre. Si l'Office est semi-double, ils s'y rendent aussitôt que l'antienne a été annoncée[10].

46. Aussitôt que l'antienne est chantée[11], ou si l'Office est semi-double, aussitôt qu'elle est entonnée[12], les deux Chapiers[13] ou les deux Chantres entonnent le cantique[14]. L'Officiant se découvre, donne sa barrette au premier Chapier ou au Cérémoniaire[15] et se lève : tout le Chœur se lève en même temps[16], et tous font le signe de la croix[17]. Les Chapiers déposent sur leurs siéges leurs barrettes et leurs livres[18]. Si le cantique a été entonné par deux Chapiers, ils reviennent devant l'Officiant, et le saluent conjointement avec les autres. Ceux-ci prennent le moment le plus opportun, suivant la disposition des lieux, pour déposer leurs barrettes et leurs livres[19]. Ils font alors tous ensemble, et conjointement avec l'Officiant, le salut au Chœur de chaque côté (3), et se rendent

(1) V. p. 542, note 1.

(2) Voir ce qui est dit nos 22 et 23, p. 541 et 542.

(3) Baldeschi ajoute qu'on commence par le côté de l'épître : il suppose que l'Officiant se trouve de ce côté. On peut voir ce que nous avons dit p. 434, note 3.

[1] Les auteurs. — [2] *Cær. Ep.* Ibid. — [3] Les auteurs. — [4] *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Conséq. — [11] *Cær. Ep.* Ibid. — [12] Conséq. — [13] Les auteurs. — [14] *Cær. Ep.* Ibid. — [15] Conséq. — [16] *Cær. Ep.* Ibid. — [17] S. C., 20 déc. 1864. Gardel., 5339, *Ord. min. S. Franc. Capucc.* — [18] Catalan. — [19] Conséq.

à l'autel dans le même ordre qu'ils sont venus. En arrivant au bas des degrés, ils font une inclination profonde, ou si le très-saint Sacrement est dans le tabernacle, la génuflexion [1]. Le Thuriféraire vient en même temps à l'autel, et se place à la gauche de l'Officiant [2]; celui-ci monte à l'autel avec les deux premiers Chapiers et le baise au milieu. En même temps, le Cérémoniaire et le Thuriféraire se présentent pour la bénédiction de l'encens, qui se fait comme il est dit p. 407 [3]. Pendant que l'Officiant met et bénit l'encens, le second Chapier, s'il y en a, passe par derrière lui et vient soutenir le bord de la chape [4]; s'il n'y a pas de Chapiers, le Cérémoniaire le fait ou le fait faire par le Thuriféraire [5].

47. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire ferme l'encensoir [6], et s'il y a des Chapiers [7], il le remet au premier Chapier [8], reçoit la navette, la prend des deux mains et descend au bas des degrés, du côté de l'épître, avec le Cérémoniaire [9]. Le premier Chapier remet l'encensoir à l'Officiant [10], avec les baisers ordinaires [11], et l'Officiant encense l'autel de la manière indiquée p. 407. Les deux premiers Chapiers assistent l'Officiant pendant tout l'encensement en soutenant les bords de la chape, et font les mêmes révérences que lui [12]. Pendant l'encensement, s'il est nécessaire, le Thuriféraire soutient le chandelier du premier Acolyte et le Cérémoniaire passe du côté de l'évangile en même temps que l'Officiant, pour soutenir le chandelier du second Acolyte [13]. S'il n'y a pas de Chapiers, le Thuriféraire, après avoir fermé l'encensoir, le donne au Cérémoniaire, reçoit la navette et passe à la gauche de l'Officiant. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire assistent alors l'Officiant pendant l'encensement et font la génuflexion toutes les fois que l'Officiant fait la révérence convenable [14]. L'Officiant peut, suivant une louable

[1] *Cær. Ep.* Ibid.— [2] Tous les auteurs. — [3] *Cær. Ep.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] Conséq. — [6] Tous les auteurs. — [7] Conséq. — [8] *Cær. Ep.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Cær. Ep.* Ibid. — [11] Ibid., l. I, c. XVIII, n. 16. — [12] Ibid., l. II, c. III, n. 10. — [13] Conséq. — [14] Baldeschi et autres.

coutume, réciter le *Magnificat* conjointement avec ses Assistants, en encensant l'autel [1].

48. Aussitôt après l'encensement, s'il y a des Chapiers, l'Officiant rend l'encensoir au premier Assistant [2], qui le reçoit avec les baisers ordinaires [3], et le rend au Thuriféraire [4]. Celui-ci va poser la navette sur la crédence [5]. L'Officiant retourne alors au milieu de l'autel, fait, conjointement avec les deux Chapiers, une inclination de tête à la croix; il se tourne sur sa droite et s'écarte un peu du côté de l'évangile, puis ils descendent au bas des degrés, font la révérence convenable conjointement avec les autres Ministres, saluent le Chœur (1) et reviennent au siége de l'Officiant [6]. S'il n'y a pas de Chapiers, le Thuriféraire descend au bas des degrés, du côté de l'épître, dès que l'encensement de l'autel est terminé; l'Officiant rend l'encensoir au Cérémoniaire, qui le donne au Thuriféraire, puis l'Officiant, accompagné du Cérémoniaire, revient au milieu de l'autel et observe ce qui vient d'être dit [7].

49. Après l'encensement, les Acolytes, faisant les révérences convenables, vont recouvrir l'autel [8]. Ils peuvent attendre, pour le faire, le verset *Suscepit Israel*, pour ne pas venir deux fois à l'autel [9].

50. Quand l'Officiant est arrivé à sa place [10], tous les Chapiers, s'il y en a, le saluent et se placent comme il est dit au n° 32 [11], le Thuriféraire va donner l'encensoir au premier Chapier [12], ou au Cérémoniaire, s'il n'y a pas de Chapiers [13]. L'Officiant défère par une inclination de tête l'honneur de l'encensement à celui qui doit être encensé immédiatement après lui, et est encensé de trois coups par le premier Chapier [14], ou par le Cérémoniaire, s'il n'y a pas de Chapiers [15],

(1) V. p. 545, note 2.

[1] S. C., 12 août 1854. Anal. 14e liv. *in Lucionen.* — [2] *Cær. Ep.* Ibid. — [3] Ibid., l. I, c. XVIII, n. 16. — [4] Ibid., l. II, c. III, n. 10. — [5] Martinucci. [6] — *Cær. Ep.* Ibid. — [7] Baldeschi et autres. — [8] *Cær. Ep.* Ibid., c. I, n. 15. — [9] Conséq. — [10] *Cær. Ep.* Ibid., c. III, n. 11. — [11] Plusieurs auteurs. — [12] Conséq. — [13] Baldeschi et autres. — [14] *Cær. Ep.* Ibid. — [15] Baldeschi.

avec une inclination avant et après[1]. Si l'Officiant est encensé par un Chapier, le Thuriféraire soutient le bord de sa chape. Après l'encensement, le Thuriféraire reprend l'encensoir, tous saluent l'Officiant et reviennent à leurs places[2].

51. Le Thuriféraire, ayant reçu l'encensoir, le remet au dernier Chapier, s'ils sont plus de deux[3], et le dernier Chapier encense tous les autres Chapiers et le Chœur (1) de la manière indiquée p. 411. S'il n'y a que deux Chapiers, le Thuriféraire fait lui-même l'encensement du Clergé[4].

52. Les Chantres et l'Organiste doivent faire attention à conduire le chant et le son de l'orgue de manière que l'encensement soit terminé avant la répétition de l'antienne. Si cependant l'encensement n'était pas terminé au moment où l'Officiant chante *Dominus vobiscum*, il faudrait néanmoins cesser[5].

53. A *Sicut erat*[6] ou lorsqu'on répète l'antienne de *Magnificat*, l'Officiant s'assied[7] au signe du Cérémoniaire, et celui-ci lui donne sa barrette[8]. Pendant la répétition de l'antienne, les Acolytes vont prendre leurs chandeliers ; puis, faisant les révérences d'usage, ils viennent devant l'Officiant conjointement avec les Chapiers[9], s'il y en a[10].

54. L'antienne finie, l'Officiant donne sa barrette au Cérémoniaire ou au premier Chapier, s'il est à la banquette[11], se lève, joint les mains et chante *Dominus vobiscum*, puis

(1) Baldeschi attribue au premier Chapier la fonction d'encenser le Chœur, quand bien même ils ne seraient que deux. Cette pratique est contraire au Cérémonial des Évêques. On pourrait cependant la justifier par le décret suivant : A cette question : « An Canonicus paratus ad Vesperas, qui ex consuetudine incensat Chorum, debeatne incensare Mansionarium etiam paratum, qui simul assistunt cum dicto Canonico primæ Dignitati Celebranti ? » la S. C. a répondu : « *Affirmative in casu.* » (13 sept. 1704. Gardel., 3552 ou 3701, ad 6, *in Catanien.*) Il faut aussi remarquer que Baldeschi ne suppose pas que les Chapiers soient auprès de l'Officiant. On pourrait, ce semble, suivre alors cette pratique. Elle ne peut, d'ailleurs, être considérée que comme facultative.

[1] Conséq. — [2] Les auteurs. — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.* Ibid., n. 12. — [5] *Cær. Ep.*, Ibid., c. I, n. 16 ; c. III, n. 13. — [6] Martinucci. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Conséq. — [11] Conséq.

l'oraison. S'il y a des mémoires, il chante aussi les oraisons, et, après la dernière, *Dominus vobiscum*. Alors les deux derniers Chapiers, s'ils sont plus de deux, vont au milieu du chœur avec les révérences requises, chantent *Benedicamus Domino* et reviennent près de l'Officiant[1]. S'il n'y a pas de Chapiers, ou s'il n'y en a que deux à la banquette, ce verset est chanté par deux Chantres en surplis[2].

55. L'Officiant dit ensuite, sur un ton plus bas, *Fidelium animæ*[3]; les Chapiers le saluent ensuite et saluent le Chœur[4] conjointement avec lui et les Acolytes, puis ils se rendent à l'autel, font la révérence convenable, et si l'on doit dire les Complies, ils se couvrent et retournent à la sacristie[5].

56. Si l'on ne doit pas dire les Complies, on récite *Pater noster* après *Fidelium animæ*, puis l'Officiant dit à voix médiocre *Dominus det nobis suam pacem*, après quoi l'on récite l'antienne à la sainte Vierge, debout ou à genoux, selon le temps, et l'Officiant dit le verset et l'oraison. Ils se retirent ensuite, comme il est marqué au nº précédent[6]. Si l'on chante cette antienne, comme il est d'usage à Rome, l'Officiant et les Chapiers peuvent venir à l'autel après *Fidelium animæ*, comme il est dit nº 55 (1). On récite ensuite *Pater noster*, l'Officiant dit *Dominus det*, et[7], debout ou à genoux, selon le temps, entonne l'antienne, que le Chœur continue[8]. Les Chapiers ou les Chantres chantent le verset[9], et quand le Chœur a répondu, l'Officiant chante l'oraison sur le ton férial[10], en terminant par la tierce de *fa* en *ré*[11], puis, *Divinum auxilium*. On se retire ensuite, comme il est dit nº 55[12]. Si la sortie doit être solennelle, les Acolytes se met-

(1) D'après le Cérémonial des Évêques, l'Officiant reste à sa place pendant l'antienne. La disposition indiquée par le Cérémonial des Évêques expliqué et Baldeschi suppose peut-être qu'il faut se mettre à genoux, et qu'il est difficile de le faire commodément sans aller à l'autel.

[1] *Cær. Ep.*, Ibid., n. 14 et 15. — [2] Conséq. — [3] *Cær. Ep.* Ibid. — [4] Tous les auteurs.— [5] *Cær. Ep.* Ibid.— [6] Ibid.— [7] Cér. des Év. expl. Ibid. — [8] *Cær. Ep.*, Ibid., n. 15. — [9] Cér. des Év. expl., Ibid. — [10] *Cær. Ep.*, Ibid. — [11] Ibid., l. I. c. XXVII. — [12] Conséq.

tent en avant, et les Chapiers marchent à la suite du Clergé[1].

57. Arrivés à la sacristie, l'Officiant et les Chapiers, s'il y en a, se découvrent; tous les Ministres se placent comme avant l'Office, saluent la croix, puis l'Officiant; les Chapiers quittent ensuite leurs chapes, et le Cérémoniaire aide à l'Officiant à se déshabiller[2].

§ 6. Des cérémonies à observer si l'on doit encenser un autel autre que celui du chœur.

58. Si le saint Sacrement n'est pas à l'autel du chœur, on encense toujours[3] en premier lieu[4] l'autel où il réside. Il n'y a d'exception que pour les Vêpres Pontificales, comme il est dit en son lieu[5]. On peut aussi encenser d'autres autels, mais après l'autel du chœur[6].

59. Si l'on doit encenser un ou plusieurs autels, outre celui du chœur, le Cérémoniaire invite, pendant l'hymne, deux ou quatre des plus dignes du chœur à assister à l'encensement[7], si c'est l'usage[8].

60. Il veille à ce que l'on se trouve devant l'autel, aussitôt après l'intonation du *Magnificat*, dans l'ordre suivant : les Acolytes avec leurs chandeliers, le Thuriféraire au milieu d'eux, les deux ou quatre plus dignes du chœur derrière les Acolytes, le visage tourné vers l'autel[9].

61. Le Cérémoniaire accompagne à l'autel l'Officiant, qui marche au milieu des Chapiers, s'il y en a. En arrivant, il fait la révérence convenable avec les autres, et, après avoir salué le Chœur, ils vont tous assister à l'encensement en cet ordre : le Thuriféraire marche le premier; viennent ensuite les Acolytes, après eux les Chapiers de chaque côté de l'Officiant, à l'ordinaire, et couverts de leurs barrettes, enfin quelques membres du Clergé, comme il a été dit ci-dessus[10].

62. Arrivés à l'autel que l'on doit encenser, tous font la

1. Tous les auteurs. — 2 Ibid. — 3 S. C., 22 mars 1762. Gardel., 5318 ad 6, *S. Marci.* — 4 Tous les auteurs. — 5 S. C. Ibid. — 6 Tous les auteurs. — 7 Baldeschi. — 8 Martinucci. — 9 Baldeschi, Martinucci. — 10 Ibid.

révérence convenable, et observent ce qui est marqué pour l'autel du chœur[1].

63. L'encensement terminé, ils font tous ensemble la révérence convenable, et retournent dans le même ordre qu'ils sont venus, puis les Acolytes déposent leurs chandeliers et retournent à leurs places[2].

64. NOTA. On ne met et bénit l'encens qu'une seule fois, quel que soit le nombre des autels que l'on encense[3].

CHAPITRE II

Des Vêpres solennelles en présence du saint Sacrement exposé.

65. Si l'Exposition a lieu immédiatement avant les Vêpres, on observe ce qui est prescrit ci-après, p. 588.

66. Lorsque le saint Sacrement est exposé, l'Officiant doit avoir l'étole[4] (1).

67. On ne s'assied point avant les Vêpres[5], il serait même à propos de ne pas s'asseoir pendant l'Office; mais on ne doit jamais se couvrir[6].

68. En entrant au chœur, l'Officiant et les Assistants se découvrent aussitôt qu'ils sont en vue du saint Sacrement[7]; on fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé[8]. Personne ne s'entre-salue, et on ne salue pas le Chœur[9].

69. Après avoir fait la génuflexion à deux genoux, les Ministres se lèvent, les Acolytes posent leurs chandeliers au lieu ordinaire, sans éteindre les cierges; et l'Officiant se met genoux, ainsi que les Chapiers, sur le dernier degré pour

(1) On doit avoir l'étole pour encenser le saint Sacrement exposé (Rép. du Card. de la S. C., 3 octobre 1851.)

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Ibid. — [5] Cér. des Ev. expl., l, II, c. I, n. 5. — [6] *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXIII, n. 35. — [7] Tous les auteurs. — [8] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 53, *Marsorum*. — [9] S. C., 31 août 1793. Gardel., 4301 ou 4450, *in Asculana*.

dire *Aperi*. Au signe du Cérémoniaire, ils se lèvent, font de nouveau la génuflexion à deux genoux (1) et vont à leurs places[1].

70. A *Magnificat*, l'Officiant, s'étant rendu à l'autel avec les Chapiers, fait d'abord la génuflexion à deux genoux, monte sur le marchepied, fait une simple génuflexion avec ses Assistants, baise l'autel, met et bénit l'encens, aidé par ses Assistants, dont le premier lui présente la cuiller sans aucun baiser, ensuite ils viennent aussitôt se mettre à genoux sur le bord du marchepied; l'Officiant encense le très-saint Sacrement; ils se relèvent, font de nouveau la génuflexion, et l'encensement de l'autel se fait comme à l'ordinaire lorsque le saint Sacrement est dans le tabernacle[2].

71. Après l'encensement, ils reviennent au milieu, font la génuflexion d'un seul genou, descendent au bas des degrés, font la génuflexion à deux genoux sur le pavé et retournent à leurs places[3].

72. On ne doit encenser aucun autre autel, pas même celui où résiderait le saint Sacrement[4].

73. On encense ensuite l'Officiant et le Chœur. Le Thuriféraire encense le peuple par côté, de manière à ne pas tourner le dos au saint Sacrement[5].

74. Si le saint Sacrement demeure exposé après les Vêpres, les Ministres font encore la génuflexion à deux genoux avant de partir[6].

75. Si l'on doit donner la Bénédiction du très-saint Sacrement immédiatement après les Vêpres, le Thuriféraire demeure près de l'autel après l'encensement. Après *Benedi-*

(1) Nous avons expliqué, p. 540, n. 1, la raison pour laquelle, aux Vêpres solennelles ordinaires, l'Officiant fait la génuflexion sur le pavé. C'est pour la même raison qu'il fait la génuflexion à deux genoux si le saint Sacrement est exposé. On peut voir ce qui est dit p. 103, note 1.

[1] Tous les auteurs. — [2] Tous les auteurs. — [3] Tous les auteurs. — [4] S. C., 7 mai 1746. Gardel., 4032 ou 4181, ad 11, *in Varsavien.* — [5] Tous les auteurs. — [6] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 53, *Marsorum.*

camus, l'Officiant[1], sans dire *Fidelium animæ*[2] (1), se rend au milieu de l'autel, où il fait d'abord, avec les Chapiers, la génuflexion à deux genoux sur le pavé; puis il se relève et se met à genoux avec eux sur le plus bas degré. Les Porte-flambeaux arrivent, on chante *Tantum ergo*, et on observe tout ce qui est prescrit part. IX, nos 68 et suiv., p. 590[3].

CHAPITRE III

Des Vêpres solennelles en présence de l'Évêque.

76. L'Évêque peut assister aux Vêpres, comme à la Messe solennelle, soit paré[4], soit avec la cape[5], soit avec le rochet et la mozette[6].

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

77. On prépare pour le Pontife un prie-Dieu couvert de soie verte ou violette, selon le temps, devant l'autel du saint Sacrement, et un autre devant le grand autel[7].

(1) Cette règle suppose que la Bénédiction du saint Sacrement n'est pas précédée de prières qui en font comme une Fonction séparée des Vêpres. En cas contraire, il faudrait, ce semble, dire *Fidelium animæ*, et le reste comme à l'ordinaire. Et même, nous avons peine à admettre ici la disposition de Baldeschi. En effet, d'après la rubrique du Bréviaire (tit. xxx, n. 3), pour omettre *Fidelium animæ*, il faut que les Vêpres soient immédiatement suivies, ou du petit Office de la sainte Vierge, ou de l'Office des morts, ou des sept psaumes de la pénitence, ou des Litanies des Saints. Un décret récent paraît prescrire de dire *Fidelium animæ*, comme à l'ordinaire. (S. C., 26 mars 1859, Gardel., 5285, ad 1, *in Tarnovien.*)

[1] Tous les auteurs. — [2] Bauldry, Baldeschi. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Cær. Ep.*, l. I, c. xv, n. 10; l. II, c. ii, n. 4. — [5] Ibid., l. II, c. ii, n. 4 et c. xxxiv, n. 4. — [6] S. C., 10 mai 1642. Gardel., 1228 ou 1375, ad 3, *in Castellaneten.* 13 janv. 1646. Gardel., 1400 ou 1548, *in Nicien.* — [7] *Cær. Ep.*, l. I, c. xii, n. 8.

78. Si l'Évêque doit assister au trône, on prépare le trône du Pontife comme il est indiqué dans les *Fonctions pontificales*, t. I, p. 47. S'il assiste en chape, on met les ornements sur l'autel, au milieu. Sur la crédence, on dispose la mitre avec le voile huméral pour le Clerc qui doit la porter[1].

79. On ne met pas de pupitre devant l'Officiant[2].

ARTICLE II

Des cérémonies générales du chœur aux Vêpres solennelles en présence de l'Évêque.

80. On observe toutes les cérémonies accoutumées, comme il est indiqué pour les Vêpres solennelles ordinaires[3].

81. On se conforme, en outre, aux règles indiquées part. VII, nos 120 et 121, p. 483[4].

ARTICLE III

Des cérémonies spéciales aux Ministres des Vêpres solennelles en présence de l'Évêque assistant au trône.

§ 1. Observations et règles génerales.

82. L'Officiant et les Assistants, en allant de la banquette à l'autel, ne saluent pas le Chœur, mais seulement l'Évêque[5].

83. On omet tous les baisers[6].

§ 2. De la préparation à l'Office.

84. Avant l'arrivée du Pontife, l'Officiant et les Chapiers se revêtent de leurs chapes, se rendent au chœur de la manière accoutumée[7], et se retirent à leurs places en attendant le

[1] Conséq.— [2] *Cær. Ep.*, l. II, c. II, n. 10 — [3] Conséq.— [4] Conséq.— [5] Usage de Rome.— [6] *Cær.*, l. I, c. XIX, n. 16.— [7] S. C., 16 avril 1644. Gardel., 1347 ou 1494, ad 2, *in Adjacen.*

Prélat. S'ils doivent attendre longtemps, ils peuvent s'asseoir, mais ils se lèvent à l'entrée de l'Évêque[1].

85. L'Évêque se rend à son trône et se revêt de ses ornements, s'il doit s'en revêtir[2].

§ 3. Depuis le commencement des Vêpres jusqu'au capitule.

86. Le Prélat, étant demeuré assis pendant quelques instants, se lève, et l'on récite *Pater* et *Ave*[3].

87. L'Officiant s'incline ensuite vers le Pontife pour lui demander la permission de commencer. Il chante alors *Deus in adjutorium*[4], et tout se fait comme à l'ordinaire jusqu'au capitule[5].

§ 4. Depuis le capitule jusqu'à la fin des Vêpres.

88. Les Acolytes n'assistent point au capitule[6]. Après la répétition de la cinquième antienne, un des Chantres[7], ordinairement le premier[8], vient au milieu du chœur[9], et chante le capitule[10].

89. Quand l'Officiant a entonné l'antienne de *Magnificat*, le Prêtre assistant de l'Évêque se rend au trône[11] avec le Cérémoniaire[12] et le Thuriféraire, pour la bénédiction de l'encens. Le Pontife met et bénit l'encens avec les cérémonies d'usage[13]. L'encens bénit, le Prêtre assistant, le Cérémoniaire et le Thuriféraire saluent l'Évêque et se retirent, le Prêtre assistant à sa place, le Cérémoniaire et le Thuriféraire à l'autel[14].

90. Après l'encensement de l'autel, l'Officiant est encensé de deux coups seulement, et à l'autel, comme à la Messe. Le Prêtre assistant se rend ensuite au trône[15]. Le Thuriféraire ou celui qui doit encenser le Chœur vient lui remettre

[1] Cér. des Év. expl., Ibid. — [2] Conséq. — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.*, l. II, c. II, n. 4. — [5] Conséq. — [6] Conséq. — [7] *Cær. Ep.* Ibid., n. 7. — [8] Cér. des Év. expl. Ibid. — [9] Plusieurs auteurs. — [10] *Cær. Ep.* Ibid. — [11] Ibid., n. 8. — [12] Plusieurs auteurs. — [13] *Cær. Ep.* Ibid. — [14] Cér. des Év. expl. Ibid. — [15] *Cær. Ep.* Ibid., n. 9.

l'encensoir[1], et il encense le Pontife de trois coups[2]; il est ensuite encensé lui-même, le premier de tout le Chœur[3].

91. Après *Benedicamus*, le Pontife donne la bénédiction solennelle, pendant laquelle l'Officiant, les Chapiers et les Chanoines s'inclinent profondément, et tous les autres se mettent à genoux[4].

92. Quand le Prélat est sorti du chœur, l'Officiant et ses Assistants se retirent[5].

ARTICLE IV

Des Vêpres solennelles en présence de l'Évêque à sa stalle.

93. L'Évêque, à sa stalle, peut être revêtu de la cape, ou simplement du rochet et de la mozette, comme il est dit n° 76[6].

94. Si le Prélat assiste aux Vêpres à sa stalle, soit en cape, soit en rochet et mozette : 1° l'Officiant et les autres Ministres le saluent comme de coutume; 2° l'Officiant bénit l'encens à l'ordinaire, mais il est encensé à l'autel de deux coups; 3° le plus digne des Chanoines après les Dignités va encenser l'Évêque de trois coups et retourne à sa place, où il est encensé par le Chapier ou le Thuriféraire; 4° le Prélat ne donne pas la bénédiction[7].

DEUXIÈME SECTION

DES VÊPRES CHANTÉES NON SOLENNELLES.

95. Ainsi que nous l'avons vu n° 5, p. 535, on peut célébrer les Vêpres sans que l'Officiant soit en chape et sans

[1] Conséq. — [2] *Cær. Ep.* Ibid. — [3] Cér. des Év. expl. Ibid. — [4] *Cær. Ep.* Ibid., n. 9. — [5] Conséq. — [6] Cér. des Év. expl. Ibid. — [7] Ibid.

faire les encensements. Pour cet Office, il n'y a aucun Ministre nécessaire, sinon les Chantres[1].

96. L'Officiant est en surplis (1). Il occupe, en règle générale, la première place d'un des côtés du chœur[2]. Cependant, si c'est l'usage, il peut demeurer à sa place ordinaire[3], ou occuper une place séparée au milieu du chœur[4] ou ailleurs[5]. Dans un chapitre, si l'Officiant n'est pas Chanoine, il ne peut être placé au chœur avant les Chanoines, il occupe alors la première place parmi ceux qui sont du même ordre que lui[6] (2), ou bien il garde sa place ordinaire, ou encore il occupe une place séparée, comme il vient d'être dit[7].

97. L'Officiant, s'étant revêtu du surplis, attend qu'il soit temps de partir, et au signal donné, il fait la révérence convenable[8]. Si d'autres Ecclésiastiques vont au chœur avec lui, ils marchent après lui, les plus dignes les premiers[9]. Deux peuvent accompagner l'Officiant. Tous marchent la tête nue et la barrette à la main[10].

98. L'Officiant et ceux qui l'accompagnent, arrivés devant l'autel, font d'abord la révérence convenable; l'Officiant se met à genoux sur le plus bas degré, au milieu[11], pour réciter *Aperi*[12].

99. La prière achevée, l'Officiant se lève avec ceux qui l'accompagnent, fait la révérence convenable, salue le Clergé, et se rend à sa place[13].

(1) Nous avons vu, p. 61, que l'usage de l'étole est absolument interdit pendant les Heures canoniales.

(2) On a expliqué, p. 370, la division des membres du Clergé en plusieurs ordres.

[1] *Cær. Ep*, l. II, c. III, n. 17.— [2] Ibid., l, II, c, VI, n. 3 et 4. S. C., 21 nov. 1626. Gardel., 514 ou 661, *Urbis S. Hieronymi Illyricorum*. 22 nov. 1659. Gardel., 1859 ou 2006, *in Conversana*. 24 janv. 1688. Gardel., 3739 ou 3889, ad 2, *in Hortana*. 27 février 1847. Gardel., 4923 ou 5076, *in Tranen*. — [3] S. C., 24 mai 1659. Gardel., 1839 ou 1985, *in Volaterrana*. — [4] S. C., 17 juin 1706. Gardel., 169 ou 316, *in Brundusina*. — [5] Conséq. — [6] V. 3 et 4. 22 août 1626. Gardel., 505 ou 652, *in Casertana*. — [7] Conséq. — [8] Conséq. — [9] *Cær. Ep.*, l. II, c, VI, n. 2. — [10] Conséq. — [11] *Cær. Ep.* Ibid., n. 3. — [12] Conséq. — [13] *Cær. Ep.* Ibid., n. 4.

100. Après avoir dit à voix basse *Pater* et *Ave*, il commence *Deus in adjutorium*, en faisant le signe de la croix[1].

101. L'Officiant commence la première antienne, que le Chœur continue si l'Office est double; puis, le Chantre ayant entonné le psaume, le Clergé s'assied et se couvre[2].

102. Les autres antiennes sont entonnées par ceux qui sont au chœur, les premières par les premiers, et toujours en descendant[3].

103. Les cinq psaumes chantés, et la dernière antienne terminée, l'Officiant se découvre, se lève, dit le capitule et commence l'hymne[4]. Après l'hymne, deux Clercs chantent le verset[5].

104. L'Officiant entonne l'antienne de *Magnificat*, et[6], comme il n'y a pas d'encensement[7], il dit à sa place *Dominus vobiscum*, et les oraisons en temps convenable, puis, après *Benedicamus*, le verset *Fidelium*[8].

105. Nota. S'il faut dire les prières fériales, l'Officiant les chante sans inflexion de voix, et le Chœur répond de même. L'Officiant se lève pour les oraisons[9].

TROISIÈME SECTION

DES PETITES HEURES ET DES COMPLIES.

106. Les petites Heures ne sont jamais solennelles[10], si ce n'est Tierce, lorsque l'Évêque officie[11].

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] D'après le Cér. des Év., l. II, c. III. — [4] Ibid. — [5] S. C., 19 mai 1604. Gardel., 204 ou 351, ad 19, *in Placentina*. — [6] Ibid. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] S. C., 9 mai 1739. Gardel., 3935 ou 4084, *Montis Politiani*. 22 mars 1862. Gardel., 5318 ad 8 et 9, *S. Marci*. — [10] Tous les auteurs. — [11] *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 5, 6 et 18.

107. Le Chœur est debout, tourné vers l'autel, pendant le *Pater* et l'*Ave*, qui se disent à voix basse avant de commencer; pendant le *Deus in adjutorium*, le capitule, le répons bref, les petits versets, l'oraison et le *Benedicamus*. Pendant l'hymne, on est debout, tourné en chœur, et pendant les psaumes on est assis et couvert. Lorsqu'on dit les prières, si l'on ne doit pas les dire à genoux, on se tient debout, tourné vers l'autel. Si on les dit à genoux, celui qui préside se lève pour l'oraison[1] (1).

108. Celui qui préside à l'Office commence *Deus in adjutorium* et l'antienne avant le psaume, dit le capitule, l'oraison, le verset *Benedicamus* et le verset *Fidelium*[2]. S'il faut dire les prières, on observe ce qui est dit nº 105[3]. Ceux qui font l'office de Chantres commencent le premier psaume, les hymnes, les répons brefs et les petits versets[4]. De jeunes Clercs ou des Enfants de chœur les remplacent très-convenablement dans les deux derniers cas[5].

109. Nota. On ne peut pas commencer une petite Heure après la Messe avant la fin du dernier évangile[6].

110. Les Chantres, en simple habit de chœur, restent à leurs places ordinaires, ou bien vont au milieu du chœur seulement pour chanter les répons brefs, selon les usages des lieux et le degré de solennité qu'on veut donner à l'Office[7].

111. A Prime, durant la lecture du Martyrologe, tous, excepté le Lecteur, sont assis; et, quand celui qui préside dit *Pretiosa*, ils se découvrent, se lèvent et se tournent vers l'autel[8]. Quand le Lecteur, à la fin de la leçon brève, dit *Tu*

(1) Ainsi que nous l'avons dit, p. 382, aucune règle positive n'impose au Clergé, lorsqu'il est debout, l'obligation de se tourner vers l'autel ou de rester en chœur. Les dispositions que nous donnons à ce sujet ne sont appuyées que sur la pratique de certaines églises et le besoin de l'uniformité.

[1] Ibid., c. x, n. 8. — [2] *Dir. chori.* — [3] S. C., 22 mars 1862. Gardel., 3935 ou 4084, ad 8 et 9, *S. Marci.* — [4] *Dir. chori.* — [5] Plusieurs auteurs. — [6] S. C., 14 avril 1753. Gardel., 4084 ou 4239, ad 8, *in Conimbricen.* — [7] Usages divers. — [8] Tous les auteurs.

autem Domine miserere nobis, il fléchit le genou, ou s'il est Chanoine, il s'incline profondément[1]. On fait le signe de la croix à *Dominus nos benedicat*[2].

112. A complies, dans les grandes églises, lorsqu'elles suivent immédiatement les Vêpres, elles sont présidées par un Prêtre autre que l'Officiant des Vêpres. On attend donc, pour les commencer, que celui-ci soit retiré[3].

113. Le Lecteur ou Chantre, médiocrement incliné vers celui qui préside, dit d'un ton convenable, *Jube, Domne, benedicere*[4], et demeure incliné jusqu'à la fin de la bénédiction[5]. Le Prêtre se tourne aussi vers lui pour dire *Noctem quietam*[6], et le Chœur répond *Amen*[7]*;* puis le même Lecteur ou Chantre dit la leçon brève : *Fratres, sobrii estote*[8]*:* à *Tu autem Domine miserere nobis*, il fait la génuflexion comme il est dit nº 111[9]. Le Chœur répond *Deo gratias*. L'Officiant dit alors, à voix médiocre, *Adjutorium nostrum*[10], sans inflexion de voix[11]; puis on dit tout bas *Pater noster*[12].

114. L'Officiant, étant médiocrement incliné, dit ensuite, d'un ton grave, le *Confiteor;* à *vobis fratres... vos fratres*, il se tourne vers les deux côtés du chœur. Le Clergé, à son tour, répète les mêmes cérémonies, et se tourne vers lui en disant *tibi Pater* et *te Pater*. A *Indulgentiam*, tous se redressent, et chacun fait le signe de la croix[13]. En faisant la confession, personne ne doit porter la calotte[14].

115. Le Chœur est tourné vers l'autel jusqu'à ce que le Prêtre commence le *Confiteor;* on se tourne alors en chœur, on demeure dans cette position jusqu'à *Converte nos*, et l'on se tourne de nouveau vers l'autel[15] (1).

116. Pendant tout le reste des Complies, la position du

(1) V. p. 564, note 1.

[1] *Cær. Ep.*, l. II, c. VI, n. 14. — [2] De Conny. — [3] Les auteurs. — — [4] *Cær. Ep.* Ibid., c. IV, n. 2 et 4. — [5] Ibid., c. V, n. 5. — [6] Ibid., c. IV, n. 2 et 4. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Cær. Ep.* Ibid. — [9] Ibid., c. VI, n. 14. — [10] *Rub. Brev.* Ibid. — [11] Quelques auteurs. — [12] *Rub. Brev.* Ibid. — [13] Tous les auteurs — [14] Martinucci. — [15] Ibid.

Chœur est la même qu'aux autres petites Heures[1]. A *Nunc dimittis*, il est d'usage de faire le signe de la croix comme à *Magnificat*[2]. On fait encore le signe de la croix à *Benedicat et custodiat*[3], lorsque l'Officiant dit *Pater, et Filius, et Spiritus sanctus*[4].

117. L'antienne à la sainte Vierge, qui termine l'Office, se dit à genoux tous les jours, excepté les dimanches, à commencer dès le samedi soir (1), et tout le temps pascal[5]. Lorsqu'on dit cette antienne debout, le Chœur se tourne vers l'autel; lorsqu'on la dit à genoux, celui qui doit lire l'oraison se lève auparavant. Pendant le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, on garde la même position que pendant l'antienne[6].

118. Lorsque l'Évêque est présent, l'Officiant s'incline profondément vers le Prélat avant de dire *Indulgentiam, absolutionem*, et aussi avant *Benedicat et custodiat nos*[7].

QUATRIÈME SECTION

DES MATINES ET DES LAUDES (2).

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

119. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie une chape pour l'Officiant, deux, quatre ou six chapes pour les Chapiers, suivant la solennité du jour et l'usage de chaque

(1) Pendant le Carême, lorsqu'on dit les Vêpres avant midi, on dit néanmoins, aux Vêpres du samedi, l'antienne de la sainte Vierge debout, comme nous l'avons dit, p. 537, note 1.

(2) Il semble que les Matines ne peuvent pas être solennelles si les Vêpres du même Office ne le sont pas.

[1] Ibid. — [2] Cér. des Év. expl., l. II, c. IV, n. 5. — [3] De Conny. — [4] Conséq. — [5] *Rub. Brev.*, tit. XXXVI, n. 3. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Cær. Ep.* Ibid., c. IV, n. 4.

église (1), les chandeliers des Acolytes, l'encensoir et la navette garnie d'encens[1].

120. *A l'autel.* On prépare à l'autel tout ce qui est marqué p. 533 pour les Vêpres solennelles[2].

121. *Devant l'autel.* On met devant l'autel au milieu du chœur un petit pupitre tourné vers l'autel, avec un antiphonaire. On prépare encore, s'il est nécessaire, une lumière pour éclairer le Lecteur et les Chantres au petit pupitre[3]; mais le chandelier qui la supporte doit être adhérent au petit pupitre ou posé à terre : on ne prépare jamais un bougeoir qui doive être tenu près du Lecteur, pour éviter la similitude avec le bougeoir épiscopal[4].

122. *Près de l'autel.* On prépare tout ce qui est indiqué au même lieu, p. 533, 534 et 535[5].

ARTICLE II

Des cérémonies générales du chœur pendant les Matines et les Laudes.

123. *Tout le Clergé doit être à genoux* aux prières indiquées n° 12, p. 537; pendant le psaume *Venite exultemus*, à ces mots, *Venite adoremus et procidamus ante Deum*, et pendant le *Te Deum*, au verset *Te ergo quæsumus*[6].

124. *Le Chœur est debout :* 1° pendant qu'on récite *Pater*, *Ave*, *Credo*, au commencement de l'Office, et l'on reste dans cette position jusqu'après l'intonation du premier psaume; 2° pendant le *Pater*[7], les absolutions et les bénédictions qui précèdent les leçons[8]; 3° pendant le chant des quelques paroles

(1) On peut préparer le même nombre de chapes que pour les Vêpres, comme l'indique suffisamment le texte du Cérémonial des Évêques, l. II, c. VI, n. 15; et c. VII, n. 6; mais il ajoute *si sit consuetudo.* Comme, à cet Office célébré par l'Évêque, le Chapitre n'est jamais revêtu d'ornements, on peut lui donner une solennité moindre que celle des Vêpres. Le plus ordinairement, dit Mgr Martinucci, il n'y a que deux Chapiers pour cet Office.

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] *Cær. Ep.*, l. II, c. VI, n. 14. — [4] S. C., 10 sept. 1701. Gardel., 3448 ou 3597, ad 3, *in Cortonen.* — [5] Conséq. — [6] *Cær. Ep.* Ibid., n. 8 et 15. — [7] Ibid., n. 10. — [8] S. C., 5 août 1663. Gardel., 2101 ou 2248, ad 4, *in Triventina.* 22 mars 1862. Gardel., 5318, ad 2, *S. Marci.*

de l'évangile qui précèdent ordinairement la septième leçon; 4° pendant le *Te Deum*[1]; 5° pendant les prières indiquées n° 13, p. 538, en appliquant au cantique *Benedictus* ce qui est dit du cantique *Magnificat*[2]; 6° tous ceux qui ne sont pas Chanoines sont debout pendant la dernière leçon chantée par l'Officiant[3]. Les Chanoines ne se tiennent alors debout qu'à cet Office célébré par l'Évêque[4].

125. On est assis le reste du temps[5].

126. *On doit s'incliner*, et par conséquent se découvrir aux paroles *Benedicamus Patrem et Filium cum sancto Spiritu*[6], et dans les circonstances mentionnées n° 15, p. 539[7].

127. Quand l'Officiant chante *Domine labia mea aperies*, chacun fait avec le pouce droit un signe de croix sur sa bouche[8]. Au commencement du cantique *Benedictus*, tout le Chœur fait le signe de la croix[9].

ARTICLE III

Des cérémonies spéciales aux Ministres des Matines et des Laudes solennelles.

§ 1. Des Matines.

128. Si tout le Clergé se rend au chœur avec l'Officiant, on le fait en cet ordre : les Maîtres des cérémonies marchent les premiers, puis deux Chantres et l'Officiant en habit ordinaire de chœur, ensuite tous les membres du Clergé, les plus dignes marchant les premiers, et ceux-ci se rendent à leurs places[10].

129. Arrivés devant l'autel, l'Officiant et ceux qui l'accompagnent se mettent à genoux[11] pour réciter *Aperi*[12], l'Officiant au milieu et les autres de chaque côté[13].

[1] Tous les auteurs. Conséq. — [2] *Cær. Ep.* Ibid., c. VII, n. 6. — [3] Tous les auteurs. — [4] S. C., 15 février 1639. Gardel., 1819 ou 1966, ad 1, *in Neapolitana.* — [5] *Cær. Ep.* Ibid,, c. VI, n. 11 et 16, et c. VI, n. 6. — [6] Tous les auteurs. Conséq. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Les auteurs. — [9] S. C., 20 déc. 1864. Gardel., 5339. *Ord. min. S. Franc. Capucc.* — [10] *Cær. Ep.*, l. II, c. VI, n. 2. — [11] Ibid., n. 3. — [12] Baldeschi et autres. — [13] *Cær. Ep.* Ibid.

130. Lorsque l'Officiant se lève, tout le Chœur se lève en même temps. L'Officiant, ayant salué le Chœur de chaque côté, se rend à la première stalle ou à celle qui lui est assignée; le Cérémoniaire se place près de lui; au-dessous sont les deux Chantres; les autres vont à leurs places[1]. L'Officiant s'assied pendant quelques instants[2].

131. Quand tout le Clergé est placé, l'Officiant se lève au signal du Cérémoniaire. On dit à voix basse *Pater noster*, *Ave Maria* et *Credo;* ensuite, faisant avec le pouce de la main droite un signe de croix sur sa bouche, l'Officiant chante sur le ton convenable *Domine, labia mea aperies*. Le Chœur ayant répondu *Et os meum annuntiabit laudem tuam*, il chante sur le même ton de voix *Deus in adjutorium*, faisant en même temps le signe de la croix. Lorsqu'on dit *Gloria Patri*, il s'incline, ainsi que tout le Clergé[3].

132. A *Sicut erat*, tous se relèvent : pendant ce temps, les Chantres viennent au milieu du chœur devant un pupitre, et chantent l'invitatoire, qui est répété par le Chœur, puis le psaume *Venite exultemus*, pendant lequel tout le Chœur se tient debout. On demeure dans cette position jusqu'au premier verset du premier psaume du nocturne[4].

133. A ces mots, *Venite adoremus et procidamus ante Deum*, tous les Ministres, même l'Officiant, se mettent à genoux. On se lève à *ploremus*[5].

134. Lorsque l'invitatoire est répété, les deux Chantres viennent devant l'Officiant et le saluent; celui qui est à droite lui annonce l'hymne que l'Officiant entonne; le Chœur qui se trouve du même côté que l'Officiant continue la première strophe, puis ensuite les deux Chœurs tour à tour[6] ou tout le Chœur alternativement avec l'orgue[7], jusqu'à ce qu'elle soit terminée; et à la fin tous s'inclinent si l'on nomme la sainte Trinité, suivant ce qui est dit n° 13, p. 538[8].

135. Après l'hymne, le même Chantre, debout devant

[1] Ibid., n. 4. — [2] Ibid., n. 5. — [3] Ibid., n. 6. — [3] Ibid., n. 7. — [5] Ibid., n. 8. — [6] Ibid. — [7] Ibid., l. I, c. XXXVIII, n. 4 et 7. — [8] Ibid. l. II. Ibid.

l'Officiant, lui fait une inclination profonde, puis lui annonce l'antienne du premier nocturne, qu'il entonne sur le livre placé devant lui. Après cette intonation, les deux Chantres, l'ayant salué, se rendent près de l'antiphonaire placé au milieu du chœur et font les révérences d'usage. Aussitôt que l'antienne est achevée, ils commencent les psaumes du premier nocturne, chantant le premier verset sur le ton marqué ; et, dès qu'il est entonné, l'Officiant et tous les Ministres s'asseyent. Les Chantres, ayant de nouveau fait les révérences prescrites, reviennent à leurs places sur le pavé devant l'Officiant et s'asseyent sur le siége préparé devant l'autel[1].

136. *Règles pour l'intonation des antiennes et des psaumes*. Vers la fin du premier psaume, les Chantres se lèvent, et tous deux se rendent au côté opposé à celui où se trouve l'Officiant, faisant la génuflexion à l'autel en passant. Un d'eux annonce la deuxième antienne au plus digne[2]. Si le plus digne se trouvait du même côté que l'Officiant, on lui annoncerait néanmoins la deuxième antienne[3]. Lorsque l'antienne est entonnée, ils reviennent devant le pupitre, entonnent le psaume, et retournent à leurs places. Cette cérémonie se répète à chaque psaume, et les Chantres ont soin de faire la génuflexion toutes les fois qu'ils traversent le chœur. Lorsqu'ils arrivent devant le pupitre ou retournent à leurs places, ils observent ce qui est dit n° 20[4].

137. *Règles pour les versets*. Vers la fin du troisième psaume de chaque nocturne, ils se lèvent, s'approchent du livre, et, ayant fait les révérences requises à l'autel et au Chœur, ils chantent le verset; tous se lèvent dès qu'il est commencé. Quand le Chœur a répondu, l'Officiant entonne *Pater noster*, et l'on continue à voix basse[5]; il dit ensuite le verset *Et ne nos inducas in tentationem*, et le Chœur répond : *Sed libera nos a malo*[6].

[1] Ibid., n. 9 et 10. — [2] Ibid., n. 10. — [3] S. C., 21 mars 1665. Gardel., 2172 ou 2319, *in Senogallien.* — [4] *Cær. Ep.* Ibid. — [5] *Rub. Brev.*, tit. XIII, n. 3, et tit. XXXII, n. 3. *Cær. Ep.* Ibid. n. 11. — [6] *Cær. Ep.* Ibid., n. 13.

138. *Règles pour les leçons.* 1° On commence par les moins dignes ; 2° celui qui doit lire une leçon se rend près du pupitre qui doit être placé de la manière indiquée n° 124. Étant arrivé près du pupitre, accompagné du Cérémoniaire, il fait d'abord les révérences à l'autel et au Chœur. Lorsqu'il en est temps, il s'incline profondément vers l'Officiant pour lui demander la bénédiction ; celui-ci la lui donne debout et découvert ; 3° les leçons doivent être lues distinctement et pieusement sur le ton usité dans l'Église Romaine[1] ; 4° le Lecteur tient les mains jointes ou appuyées sur le livre[2] ; 5° s'il fait nuit, on éclaire le Lecteur avec une lumière placée sur un chandelier adhérent au pupitre ou posé à terre, et jamais en la tenant auprès de lui, pour éviter la similitude avec le bougeoir épiscopal, comme il est dit n° 121[3] ; 6° à ces mots *Tu autem Domine,* il fait la génuflexion, s'il n'est pas Chanoine, puis, ayant fait les révérences ordinaires, il se rend à sa place[4].

139. Vers la fin du troisième nocturne[5], pendant le dernier répons[6], on apporte la chape à l'Officiant[7] ; les deux Chantres et même deux ou quatre autres, si c'est l'usage, prennent anssi des chapes ; les Acolytes prennent leurs chandeliers. Tous viennent près de l'Officiant au signe du Cérémoniaire, pour assister à la dernière leçon et à l'intonation du *Te Deum*[8].

140. Avant la dernière leçon, l'Officiant s'incline vers le plus digne du chœur, et lui demande la bénédiction, puis, l'ayant reçue, il chante la leçon. S'il n'y a pas d'autre Prêtre, il dit, en s'inclinant vers l'autel, *Jube Domne benedicere,* puis chante lui-même la bénédiction[9].

(1) Mgr Martinucci enseigne que l'Officiant peut aller à la sacristie après les psaumes du troisième nocturne, pour prendre la chape, et il revient au chœur avec les Chapiers, s'il y en a. Il faut alors qu'un autre supplée pour donner les bénédictions.

[1] S. C., 8 août 1835. Gardel., 4618 ou 4767, ad 3, *Ord. min. Capucc.* — [2] *Cær. Ep.* Ibid., n. 14. — [3] S. C., 10 sept. 1701. Gardel., 3448 ou 3597, ad 3, *in Cortonen.* — [4] *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Ibid., n. 15. — [6] Conséq. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] *Cær. Ep.* Ibid., et c. v, n. 9.

141. La leçon terminée, le premier Chapier annonce à l'Officiant l'intonation du *Te Deum*. Lorsque l'Officiant a entonné l'hymne, elle est continuée par le Chœur, ou alternativement avec l'orgue. Les Chapiers et les Acolytes se retirent à leurs places après l'intonation de l'hymne[1].

§ 2. Des Laudes.

142. L'hymne terminée, l'Officiant commence les Laudes. On y observe toutes les cérémonies indiquées pour les Vêpres solennelles[2].

143. On fait l'encensement à *Benedictus*, comme il est marqué aux Vêpres solennelles pour *Magnificat*[3].

[1] Ibid., n. 16, et c. XVI, n. 6. — [2] Ibid., c. VII, n. 3. — [3] Ibid.

NEUVIÈME PARTIE

DES EXPOSITIONS DU TRÈS-SAINT SACREMENT

PREMIÈRE SECTION

REGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXPOSITION DU TRÈS-SAINT SACREMENT.

CHAPITRE PREMIER

Des différentes espèces d'Expositions.

1. Parmi les Expositions du saint Sacrement, il y en a de plus et de moins solennelles. Les plus solennelles sont : 1° celles des quarante heures ; 2° celles qui ont lieu pour une cause grave, pour le bien de toute l'Église, à l'occasion d'une pieuse institution ou pour une autre circonstance qui donne lieu à un grand concours de fidèles ; 3° celles qui, quoique n'étant pas les prières des quarante heures, se font en forme de quarante heures : telles sont celles qui ont lieu, pendant trois jours, dans la semaine de la Septuagésime, de la Sexagésime, ou de la Quinquagésime, ou seulement le jeudi de la Sexagésime, auquel Clément XIII a accordé une indulgence particulière le 23 juillet 1765.

2. Il en est d'autres moins solennelles, qui se font pendant peu de temps et par une simple permission, ou à certains jours marqués, ou pour les neuvaines dont on a coutume de faire précéder les fêtes de la sainte Vierge et des Saints, ou qu'on fait pour d'autres motifs, comme dans les calamités

publiques, ou pour le repos de l'âme des fidèles trépassés[1].

3. Enfin, il y a une Exposition dite privée, qui consiste à ouvrir seulement la porte du tabernacle[2].

CHAPITRE II

Du temps et du lieu où doit se faire l'Exposition du saint Sacrement.

4. Il est défendu de donner la Bénédiction du saint Sacrement pendant la nuit[3]; et, en règle générale, il ne faut pas faire l'Exposition avant l'aurore, pour renfermer le saint Sacrement après le commencement de la nuit[4].

5. L'Exposition du saint Sacrement ne doit se faire que pour une cause publique[5].

6. Il ne paraît pas blâmable de joindre l'Exposition du saint Sacrement à la célébration des fêtes de la sainte Vierge et des Saints[6], toutes les fois qu'on peut espérer qu'il n'y aura rien, dans ces solennités, qui puisse faire oublier le respect dû à la sainte Eucharistie[7] (1).

(1) D'après l'enseignement des auteurs, une Exposition de tout le jour ne serait pas conforme aux règles liturgiques dans les solennités qui n'ont pas pour objet la sainte Eucharistie. On peut consulter sur ce point la *Revue des sciences ecclésiastiques*, Ire série, t. II, p. 329. Cependant cet usage est approuvé par un décret récent de la S. C. A cette question : « Utrum retineri possit inveterata consuetudo exponendi per totam diem « SS. Sacramentum in iis solemnitatibus quæ scopum habent sive mys- « terium aliud ab Eucharistia, sive festum B. M. V. aut alicujus Sancti, « vel potius, etsi invito populo, tanquam abusus extirpanda sit ? » Elle a répondu : « *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* » (S. C., 27 sept. 1861. Gardel., 5336, ad 5, *de Nicaragua.*)

[1] Gardel., *in Instr. Clem.*, § 8, n. 4, et § 36, n. 2. — [2] S. C., Episcop., 9 déc. 1602. S. C. Concil., 17 aug. 1630. — [3] S. R. C., 2 aug. 1692. Gardel., 3135 ou 3284, *in Pisauren.* — [4] S. C. 27 sept. 1864. Gardel., 5336, ad 6, *de Nicaragua.* — [5] Benoît XIV, Instit. 30, n. 13. — [6] S. C. Ibid., ad 5. — [7] Gardel., n. 8, § 3, *in Inst. Clem.*

7. On ne peut jamais exposer le saint Sacrement sans avoir préalablement obtenu la permission de l'Ordinaire[1].

8. Pour les prières des quarante heures, le saint Sacrement doit être exposé au grand autel, excepté dans les églises patriarcales[2]. Toute autre Exposition peut se faire à quelque autel que ce soit[3].

CHAPITRE III

De la décoration de l'autel.

9. Un des motifs sur lesquels s'appuient quelques auteurs recommandables pour enseigner que les Expositions du saint Sacrement ne doivent pas être fréquentes, motif qui a engagé les SS. Congrégations à interdire absolument toute Exposition faite sans l'autorisation de l'Ordinaire, se tire de la nécessité où l'on est d'exiger qu'elles se fassent avec toute la décence convenable ; aussi est-il requis que l'autel et la chapelle où se fait l'Exposition soient ornés comme aux jours de fête[4].

10. Cette règle est surtout applicable aux objets qui servent immédiatement au saint Sacrement, tels que l'ostensoir et le trône ou baldaquin sur lequel est placé le saint Sacrement[5].

11. Le trône (vulgairement l'*exposition*) doit être de cou-

[1] S. C., 20 juin 1629. Gardel., 672 ou 819, *Castri Maris*. 8 février 1631. Gardel., 752 ou 899, *in Thelesina*, 3 avril 1632. Gardel., 806 ou 953, *in Asculana*. 28 avril 1640. Gardel., 1077 ou 1224, *in Cracovien*, 29 mars 1645. Gardel., 1385 ou 1533, *in Granaten*. 18 déc. 1647. Gardel., 1444 ou 1591, *in Toletana*. 7 août 1655. Gardel., 1617 ou 1764, ad 1, *in Taurinen*. 8 avril 1656. Gardel., 1641 ou 1788, *in Albinganen*., et 1647 ou 1794, *in Mediolanen*. 3 janv. 1657. Gardel., 1665 ou 1812, *in Surentina*. 16 fév. 1669. Gardel., 2329 ou 2480, *in Majoricen*. 7 juin 1681. Gardel., 2809 ou 2958, *in Sarmiaten*. 16 mars 1861. Gardel., 5310, ad 14, *S. Jacobi de Chile*. — [2] *Inst. Clem.* § 3. — [3] Conséq. S. C., concil., 4 fév. 1719. — [4] Gardel., *in* § 5, *Inst. Clem.* — [5] *Inst. Clem.* Ibid.

leur blanche, ou décoré avec de la soie de cette couleur et recouvert par-dessus[1]. On peut cependant employer d'autres couleurs, pourvu que le blanc domine[2].

12. A l'autel où le saint Sacrement est exposé, le voile du tabernacle et le devant d'autel doivent toujours être de couleur blanche, quelle que soit la fête que l'on célèbre[3].

13. Le vase qui renferme le saint Sacrement doit être entouré de rayons et laisser apercevoir la sainte Hostie (1). On ne doit rien mettre qui puisse en empêcher la vue[4]. Jamais il ne faut mettre de lumière derrière le saint Sacrement[5].

14. Le ciboire ne doit jamais être placé dans l'exposition[6].

15. Sur l'autel où le saint Sacrement est exposé, on ne doit mettre ni Reliques ni statues de Saints[7], moins encore des images représentant les âmes du purgatoire. Cette défense ne s'étend pas à ce qu'on nomme les Anges adorateurs, ni à ceux qui supportent des cierges[8].

16. La défense de laisser des Reliques sur l'autel et en présence du saint Sacrement exposé s'étend au cas où le Salut se donnerait après les Vêpres du jour de la fête du Saint dont on a exposé les Reliques[9].

17. Dans les Expositions les plus solennelles, il serait à propos de couvrir toutes les images; mais ce n'est pas d'obligation[10].

18. L'autel où le saint Sacrement est exposé doit être continuellement illuminé[11]. Il doit y avoir douze cierges allumés

(1) V. part. II, n° 17, p. 42.

[1] Ibid. Gardel., ibid. — [2] Plusieurs auteurs. — [3] S. C., 9 juillet 1678. Gardel., 2715 ou 2864, ad 7, *in Taggen.* 19 déc. 1829. Gardel., 4503 ou 4652, *in Hispalen. Inst. Clem.*, § 18. — [4] Gardel., n. 26, *in* § 37 *Inst. Clem.* — [5] Gardel., ibid. — [6] S. C., 23 mai 1735. Gardel., 4599 ou 4748, ad 4, *Ord. min. Capucc. Prov. Helv.* — [7] *Inst. Clem.*, § 4. S. C., 2 sept. 1741. Gardel., 3970 ou 4119, ad 5, *in Aquen.* — [8] *Inst. Clem.*, ibid., — [9] S. C., 19 mai 1838. Gardel., 4683 ou 4831, *in Senen.* — [10] Gardel., ibid., § 3. — [11] *Inst. Clem.*, § 6.

ou au moins dix, dans les églises pauvres[1], si l'Évêque n'en a pas prescrit un plus grand nombre[2]. Pour l'Exposition privée, il faut toujours allumer six cierges, et lorsqu'on doit tirer le saint Sacrement du tabernacle pour donner la bénédiction, s'il n'y a pas de Clercs Porte-flambeaux, comme il est dit ci-après, p. 590, on met deux autres cierges dans de grands chandeliers aux deux côtés de l'autel[3].

Nota. Il est d'usage, à Rome, d'entourer le saint Sacrement exposé d'une brillante illumination. La S. C. a permis d'exposer le saint Sacrement avec six cierges en cire seulement, mais dans une Exposition faite *ad instar proscœnii*[4], c'est-à-dire lorsqu'un grand nombre de lumières brillaient derrière un transparent[5].

19. Cette règle doit être également observée lorsque le saint Sacrement est voilé[6].

20. L'Exposition du saint Sacrement ne peut pas être autorisée par l'Ordinaire dans une église où l'on ne pourrait avoir le nombre de cierges prescrit[7].

21. Il n'est pas défendu de mettre des vases de fleurs, soit sur la table de l'autel, soit sur les gradins ou entre les chandeliers[8].

22. Dans les Expositions très-solennelles, il doit y avoir vingt cierges allumés : six à l'autel de chaque côté de la croix, huit à la partie supérieure, avec quatre autres aux côtés de l'ostensoir; de plus, on met deux cierges dans de grands chandeliers près des degrés de l'autel de chaque côté[9].

[1] Gardel., ibid., n. 8 et 10. — [2] Conséq. — [3] Gardel., ibid., n. 9. — [4] S. C., 15 mars 1698. Gardel., 3315 ou 3464, *in Narnien.* — [5] Gardel., ibid. — [6] Ibid., n. 8. — [7] Ibid., n. 9. — [8] Ibid., *in* § 5, n. 6. — [9] *Inst. Clem.*, § 6 et 36.

CHAPITRE IV

De la couleur des ornements.

23. Si l'Exposition ou la Reposition du saint Sacrement est jointe à un Office, on se sert de la couleur propre à cet Office, à l'exception du voile huméral, qui doit toujours être blanc. Si c'est une Fonction séparée, les ornements doivent toujours être blancs[1].

24. Il suit de là : 1° que la Bénédiction du saint Sacrement, donnée après les Vêpres, doit être donnée avec les ornements qui ont servi à cet Office ; 2° que, si elle a lieu après Complies, on devra prendre des ornements blancs[2].

25. Il suit encore de là que les ornements doivent être blancs aux Bénédictions précédées de certaines prières de pénitence[3].

CHAPITRE V

De l'Adoration perpétuelle.

26. Pendant que le saint Sacrement est exposé, il doit toujours y avoir des adorateurs[4].

27. Dans les églises qui ont un Clergé nombreux, il est à désirer qu'il y ait au moins un Prêtre ou un Clerc en adoration[5] dans le sanctuaire[6]. Les Clercs doivent être en surplis ; les Prêtres, en surplis[7] et en étole[8]. Ni les uns ni les autres ne doivent se mettre à genoux sur les degrés de l'autel. Les laïques doivent se placer en dehors de la partie réservée au Clergé[9].

[1] S. C., 20 sept. 1806. Gardel., 4353 ou 4503, ad 1, *in Toletana*. — [2] Gardel., ibid., § 18, n. 4. — [3] Conséq. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Inst. Clem.*, § 9. — [6] Gardel., ibid., n. 2. — [7] S. C., 10 sept. 1701. Gardel., 3448 ou 3597, ad 18, *in Cortonen.* — [8] Gardel., ibid. — [9] Ibid., n. 14.

CHAPITRE VI

Règles à garder pendant l'Exposition.

28. Le saint Sacrement exposé se salue par une génuflexion à deux genoux, suivant les règles données part. II, nos 244 et 245, p. 102[1]. On excepte les génuflexions qui se font sur le marchepied même de l'autel, comme pendant la Messe[2]. Cette règle doit être suivie même quand le saint Sacrement est voilé[3].

29. L'usage de la barrette[4], ainsi que celui de la calotte, est interdit[5], même au Prédicateur[6], nonobstant toute coutume contraire[7].

30. Il n'est pas défendu de se servir de la barrette pendant le chant des Heures canoniales, en présence du saint Sacrement exposé, s'il est voilé ; mais il serait louable de ne pas se couvrir[8].

31. On ne salue jamais le Chœur[9] (1).

32. Les Ministres de l'autel ne baisent ni la main du Célébrant ni l'objet qu'ils lui présentent[10]. Les exceptions qui ont lieu pendant la Messe sont indiquées p. 475.

33. Personne ne doit s'approcher de l'autel, soit pour éteindre, soit pour allumer des cierges, soit pour un autre motif, sans être revêtu du surplis[11].

34. Il faut éviter[12], autant qu'il est possible[13], de faire des

(1) V. p. 379, note 2.

[1] *Inst. Clem.*, § 7. S. C., 29 août 1651. Gardel., 1480 ou 1627, ad 6, *Urbis.* — [2] S. C., 12 nov. 1831. Gardel., 4520 ou 4669, ad 53, *Marsorum.* — [3] S. C., 22 déc. 1753. Gardel., 4088 ou 4237, ad 13, *in Wilnen.* — [4] S. C., 2 avril 1667. Gardel., 2253 ou 2404, *in Castellaneten.* — [5] *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXIII, n. 33. S. C., 23 janv. 1700. Gardel., 3395 ou 3544, ad 2, *in Æsina.* — [6] S, C., 28 avril 1607. Gardel., 197 ou 344, *in Illerden.* — [7] S. C., 16 fév. 1630. Gardel., 698 ou 845, *in Belgica.* — [8] S. C., 10 sept. 1796. Gardel., 4320 ou 4469, ad 3, *in Bracharen.* — [9] S. C., 31 août 1793. Gardel., 4301 ou 4450, *in Asculana.* — [10] Gardel., *in Inst. Clem.*, § 30, n. 14. — [11] *Inst. Clem.*, § 7. — [12] Ibid. § 28. — [13] Cavalieri, Gardellini.

quêtes en parcourant l'église, pendant que le saint Sacrement est exposé. Il est mieux de les faire à la porte[1], si ce moyen ne présente pas de trop grandes dlfficultés[2].

DEUXIÈME SECTION

DES CÉRÉMONIES A OBSERVER POUR LE TRANSPORT DU TRÈS-SAINT SACREMENT, L'EXPOSITION, LA REPOSITION ET LE SALUT.

CHAPITRE PREMIER

Du transport du très-saint Sacrement d'un autel à un autre.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

35. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie un surplis et une étole blanche pour le Prêtre qui doit porter le très-saint Sacrement[3].

36. *A l'autel où réside le saint Sacrement et à celui auquel il doit être porté.* On découvre les deux autels, et on place sur chacun d'eux, contre le gradin, une bourse de couleur blanche, renfermant un corporal, si le Prêtre ne la porte pas lui-même. On allume au moins deux cierges à chacun des deux autels. On met la clef à la porte du tabernacle, ou sur l'autel, du côté de l'épître[4].

37. *A la crédence.* On met à la crédence le voile huméral de couleur blanche[5].

[1] *Inst. Clem.* Ibid. — [2] Mêmes auteurs. — [3] Conséq. — [4] Conséq.— [5] Conséq.

38. On dispose en lieu convenable l'*ombrellino* (1) et des cierges pour les Clercs qui accompagnent le saint Sacrement[1].

ARTICLE II

Des cérémonies à observer pour le transport du très-saint Sacrement d'un autel à un autre.

39. Le Prêtre qui doit transporter le saint Sacrement est ordinairement assisté de trois Clercs, dont un porte l'*ombrellino* et les deux autres tiennent des flambeaux[2]. On pourrait, à la rigueur, porter un seul flambeau[3].

40. Les Clercs qui doivent servir à l'autel se rendent à l'église quelques instants avant la Cérémonie. Après une courte prière, ils vont à la sacristie, se revêtent du surplis et attendent le Prêtre qui doit transporter le saint Sacrement[4].

41. En arrivant à la sacristie, le Prêtre se lave les mains et se revêt du surplis et de l'étole blanche[5]. Les Clercs se placent à ses côtés, lui font une inclination et lui aident à s'en revêtir. Quand le Prêtre a pris l'étole, le premier Clerc lui donne sa barrette avec les baisers ordinaires[6].

42. Le Prêtre fait ensuite avec les Clercs les salutations accoutumées et se couvre de la barrette. Les Clercs le précèdent à l'autel. S'ils sont trois, le premier se met en avant et les deux autres marchent de front derrière lui[7]; vient ensuite le Prêtre, tenant les mains jointes, ou portant la bourse appuyée contre sa poitrine. S'il porte la bourse, il se couvre avant de saluer la croix de la sacristie[8].

(1) A Rome, on ne déplace jamais le très-saint Sacrement de l'autel où il repose sans qu'on le couvre d'un dais, quand même le trajet serait très-court. On se sert alors du petit dais appelé *ombrellino,* dont il a été parlé p. 72.

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* De com. inf. — [4] Conséq. — [5] Tous les auteurs. — [6] Conséq. — [7] *Mem. rit.* — [8] Tous les auteurs.

43. En arrivant à l'autel, le Prêtre donne sa barrette au premier Clerc, fait la génuflexion conjointement avec ceux qui l'assistent, puis tous font une courte adoration. Le Clerc va poser la barrette du Prêtre en lieu convenable et prendre le voile, puis revient à l'autel[1].

44. Après une courte prière, le Prêtre se lève, monte à l'autel, tire le corporal de la bourse, le pose sur l'autel et place la bourse comme pour la Messe. Il ouvre alors le tabernacle, fait la génuflexion, tire le ciboire, le met sur le corporal, ferme le tabernacle et fait de nouveau la génuflexion[2].

45. Le Prêtre descend ensuite sur le plus haut degré et se met à genoux sur le bord du marchepied. Le premier Clerc lui met alors le grand voile sur les épaules[3] (1) et va prendre l'*ombrellino*. En même temps, un ou plusieurs Clercs prennent des flambeaux allumés, et l'un d'eux prend la barrette du Prêtre[4].

46. Le Prêtre, ayant reçu le voile, se lève, monte à l'autel, fait la génuflexion[5], couvre le ciboire des deux parties du voile[6] et le prend des deux mains. Il le porte alors devant sa poitrine jusqu'à l'autel où il doit être déposé, en récitant des psaumes alternativement avec les Clercs. Celui qui porte l'*ombrellino* marche derrière le Prêtre, tenant l'*ombrellino* ouvert au-dessus du saint Sacrement[7].

47. Lorsqu'ils sont arrivés à l'autel auquel on porte le très-saint Sacrement, les Clercs se mettent à genoux, le Prêtre monte à l'autel, pose le ciboire sur le corporal, fait la génuflexion, descend sur le plus haut degré, se met à genoux sur

(1) Cette manière de faire est indiquée dans le *Memoriale rituum* à l'occasion du transport de la sainte custode qui se fait après les Fonctions de la semaine sainte. Mais, suivant l'usage de Rome et la disposition donnée par Mgr Martinucci, le Prêtre, après avoir posé le ciboire sur le corporal, se met immédiatement à genoux sur le marchepied, et reçoit le voile.

[1] Baldeschi, Martinucci. — [2] Conséq. — [3] *Mem. rit.* — [4] Conséq. — [5] Martinucci. — [6] *Rit.* de com. inf. — [7] Baldeschi, Martinucci.

le bord du marchepied, et un Clerc lui ôte le voile (1). Le Prêtre monte alors de nouveau à l'autel, fait la génuflexion, ouvre le tabernacle, y dépose le ciboire, fait de nouveau la génuflexion et ferme le tabernacle. Il descend ensuite au bas des degrés, fait la génuflexion, reçoit sa barrette des mains du premier Clerc et retourne à la sacristie avec les cérémonies d'usage[1].

Nota. Un Diacre pourrait remplacer le Prêtre pour cette Fonction[2].

CHAPITRE II

De l'Exposition.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

48. *A la sacristie.* Si l'Exposition doit se faire avant la Messe solennelle, on prépare les ornements du Célébrant et de ses Ministres, comme à l'ordinaire, mais sans manipules. Si l'Exposition se fait après la Messe, il n'y a rien de spécial à préparer. Si elle se fait avant les Vêpres, on prépare une étole pour l'Officiant[3].

49. *A l'autel.* On se conforme, pour la décoration de l'autel, à tout ce qui est prescrit sect. I, ch. III, p. 531[4]. On découvre l'autel et l'on place contre le gradin une bourse renfermant un corporal, si le Prêtre ne la porte pas lui-même. On met la la clef à la porte du tabernacle, ou sur l'autel, du côté de

(1) Suivant l'usage de Rome et la disposition donnée par Mgr Martinucci, le Prêtre, après avoir déposé le ciboire sur l'autel, se met de suite à genoux sur le marchepied pour quitter le voile, ouvre le tabernacle, y renferme le saint Sacrement, fait la génuflexion, et ferme le tabernacle.

[1] Ibid. *Mem. rit.* — [2] S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4941 ou 5102, ad 11, *in Angelopolitana*. — [3] Les auteurs. — [4] Conséq.

de l'épître. La bourse doit être de couleur blanche, si l'Exposition n'est pas jointe à une Messe ou à un Office qui se célèbre avec des ornements d'une autre couleur. On préparerait alors la bourse de la couleur des autres ornements [1].

50. On dispose en lieu convenable l'encensoir et la navette, et des flambeaux ; et si l'Exposition se fait avant la Messe solennelle, on prépare à la crédence les manipules du Célébrant et de ses Ministres [2].

ARTICLE II

Des cérémonies spéciales aux Ministres qui servent à l'Exposition du très-saint Sacrement.

51. L'Exposition du très-saint Sacrement peut se faire en dehors de toute autre Fonction. Quelquefois elle se fait avant ou après la Messe solennelle, ou encore avant les Vêpres [3]. Une Exposition solennelle ou une Procession se fait après la Messe solennelle à laquelle on consacre l'hostie qui doit être exposée ou portée en Procession [4] (1).

(1) Toutes les fois que le saint Sacrement doit être exposé pendant un certain temps à la vénération des fidèles, on commence toujours par célébrer une Messe solennelle, et l'on consacre à cette Messe l'hostie qui doit être exposée ou portée en Procession. Les rubriques du Rituel et du Cérémonial des Évêques relatives à la Procession de la fête du très-saint Sacrement sont positives, et aucun auteur ne suppose qu'il puisse en être autrement. Cette Messe est appelée la Messe *pro Expositione*, et on y fait mémoire du très-saint Sacrement, comme il est dit part. IV, n° 96. p. 243. C'est un ordre liturgique facile à comprendre, et dont on ne saurait s'écarter. Si l'on consacrait d'avance l'hostie qui doit être exposée ou portée en Procession, pour faire l'Exposition ou la Procession avant la Messe solennelle, c'est comme si l'on consacrait le mercredi saint l'hostie qui doit servir le vendredi saint à la Messe des Présanctifiés, pour faire la Procession au Reposoir avant la Messe du jeudi saint. Ce sont des Fonctions identiques. Si nous supposons ici que l'Exposition peut se faire avant la Messe solennelle, nous supposons aussi qu'il s'agit d'une Exposition interrompue : ainsi, pendant l'octave du très-saint Sacrement on fait l'Exposition pendant la Messe, parce qu'elle est censée continuer pendant l'octave tout entière.

[1] Les auteurs. — [2] Conséq. — [3] Conséq. — [4] *Rit.* De Process. Corp. Chr. *Cœr. Ep.* L. II, c. XXIII, n. 15 et 31.

52. Si l'Exposition se fait en dehors de toute autre Fonction, les Ministres sont le Prêtre, un ou plusieurs Clercs et le Thuriféraire (1). Si elle est jointe à la Messe ou aux Vêpres solennelles, et si le saint Sacrement repose à l'autel où l'on doit célébrer la Messe ou l'Office, tous les Ministres assistent à l'Exposition. S'il fallait apporter le saint Sacrement d'un autre autel, un Prêtre transporterait le saint Sacrement, comme il est dit au chap. I, et ferait l'Exposition de la manière indiquée ci-après, § 1. Si elle avait lieu avant l'Office, elle se ferait avant l'entrée du Clergé au chœur [1].

53. Pendant cette Cérémonie, il n'est pas prescrit de chanter au chœur [2]. On le fait aux quarante heures, pour lesquelles il y a des prières prescrites [3]. Aux autres Expositions on peut le faire; on peut aussi chanter le verset *Panem de cœlo*, *Dominus vobiscum* et l'oraison [4]; mais cette pratique n'est pas obligatoire [5]. On suit à cet égard ce qui est réglé par l'Ordinaire [6].

§ 1. De l'Exposition en dehors de toute autre Fonction.

54. Le Prêtre qui doit exposer le très-saint Sacrement se rend à la sacristie, se revêt du surplis et de l'étole blanche, et se rend à l'autel précédé du Thuriféraire et d'un ou plusieurs Clercs, suivant ce qui est dit nº 52 [7] (2).

55. En arrivant à l'autel, le Prêtre donne sa barrette

(1) V. la note suivante.

(2) 1° Il serait convenable, dit Merati, que le Prêtre qui doit exposer le très-saint Sacrement se revêtît de l'amict, de l'aube, de l'étole et de la chape blanche. Il se rend à l'autel comme il est dit ici, et peut être accompagné, en outre, d'un Cérémoniaire Prêtre. En arrivant à l'autel, ce Prêtre reçoit la barrette de l'Officiant et la remet avec la sienne au Cérémoniaire. L'Assistant, après les saluts d'usage, se met à genoux sur le plus bas degré, et après une courte prière il se lève, prend une étole blanche, et fait l'Exposition comme il est dit ci-dessus, ayant soin seule-

[1] Baldeschi. — [2] Baldeschi et autres. — [3] Gardel., ibid. — [4] Bauldry. — [5] Merati. — [6] S. C., 22 mars 1862. Gardel., 5318, ad 13, *Nullius Montis Cassini*. — [7] Baldeschi.

au Cérémoniaire ou à un Clerc, qui la met en lieu convenable. Le Prêtre fait avec le Clerc la génuflexion sur le pavé, et ils se mettent ensuite à genoux sur le plus bas degré[1].

56. Après une courte prière, le Prêtre monte à l'autel, déplie le corporal, et place la bourse comme pour la Messe. Ayant ensuite ouvert le tabernacle, il fait la génuflexion, prend le saint Sacrement, le met dans l'ostensoir, fait la génuflexion, et ferme le tabernacle[2]. Pendant que le Prêtre monte à l'autel, un Clerc va prendre l'escabeau, s'il en est besoin, monte sur le marchepied et le met devant l'autel. Le Clerc se met à genoux au lieu où il se trouve, et attend que le Prêtre ait exposé le saint Sacrement pour remettre l'escabeau à sa place[3].

57. Le Prêtre, ayant exposé le saint Sacrement, fait la génuflexion, descend au bas des degrés, se met à genoux sur le plus bas degré, fait une inclination profonde au très-saint Sacrement[4] et se lève pour mettre l'encens[5]. Le Thuriféraire se présente[6], le Prêtre met de l'encens dans l'encensoir sans bénédiction, se met de nouveau à genoux, reçoit l'encensoir des mains du Thuriféraire et encense le saint Sacrement de trois coups, faisant une inclination profonde avant et après l'encensement[7]. Ayant rendu l'encensoir, il fait con-

ment de se retirer un peu du côté de l'épître en faisant les génuflexions, et de ne point appuyer les mains sur l'autel. Il peut assister le Prêtre pour l'encensement. 2° Les auteurs disposent généralement la Cerémonie de l'Exposition comme celle de la Reposition, tout en donnant à celle-ci une plus grande solennité. D'après Mgr Martinucci, le Prêtre qui fait une Exposition solennelle en dehors de toute autre Fonction peut être accompagné d'un Diacre et d'un Sous-Diacre revêtus de la dalmatique et de la tunique. Mais alors le Prêtre doit toujours être revêtu de l'aube. Dans certaines églises, le Prêtre, revêtu du surplis avec l'étole et la chape, est assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre en aubes. Cette pratique est entièrement contraire aux bonnes règles. (V. *Anal.*, 14e livraison.)

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Conséq. — [4] Tous les auteurs. — [5] S. C., 26 mars 1859. Gardel., 5284, ad 3, *in Tarnovien* — [6] Conséq. — [7] S. C. Ibid.

jointement avec les Clercs une génuflexion à deux genoux sur le pavé, et l'on revient à la sacristie[1].

Nota 1°. D'après quelques auteurs, le Prêtre, après avoir mis le saint Sacrement dans l'ostensoir, le laisse sur l'autel pour ne le mettre sur le trône qu'après l'encensement[2]; ou encore, si l'ostensoir est dans le tabernacle et si le saint Sacrement peut être facilement aperçu dans le tabernacle ouvert, on l'encense avant de le tirer dehors[3].

Nota 2°. On ne se sert jamais du voile huméral pour l'Exposition, quand même il faudrait passer derrière l'autel[4].

§ 2. De l'Exposition avant ou après la Messe solennelle.

58. Si l'Exposition se fait immédiatement après la Messe solennelle, et s'il doit y avoir une Procession, on peut suivre ce qui est prescrit pour le jour de la fête du saint Sacrement, sauf les priviléges accordés spécialement à cette fête[5] (1).

59. Si l'Exposition se fait avant ou après la Messe solennelle, sans Procession, le Célébrant peut encenser le saint Sacrement étant revêtu de la chasuble, mais sans manipule[6]. Le Cérémoniaire doit avoir soin de porter les manipules avant la Messe, ou de les recevoir après qu'elle est terminée[7]. Le Diacre ou un Prêtre en étole (2) expose le saint Sacrement avec les cérémonies indiquées au paragraphe précédent, ayant soin, en faisant les génuflexions sur le marchepied, de tenir les mains jointes et de se retirer un peu du côté de l'épître, pour ne pas tourner le dos au Célébrant. Quand il en est temps, il présente la cuiller au Célébrant, qui met l'encens et encense le saint Sacrement[8].

Nota 1°. Avant la Messe, s'il fallait apporter le saint Sa-

(1) V. p. 584, note 1.

(2) Cette fonction peut aussi être remplie par un Diacre; mais ni le Prêtre ni le Diacre ne doit garder l'étole hors le moment où il fait l'Exposition, ainsi que nous l'avons dit p. 61.

[1] Tous les auteurs. — [2] Bauldry. — [3] Man. des cér. rom. — [4] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4858 ou 5004, ad 6, *S. Severi*. — [5] *Inst. Clem.*, § 30. — [6] Merati. — [7] Conséq. — [8] Les auteurs..

crement d'un autre autel, on observerait ce qui est dit p. 580[1].

NOTA 2°. Si la Messe était chantée sans Ministres sacrés, et s'il n'y avait pas d'autre Prêtre, le Célébrant ferait lui-même ce qui est indiqué pour le Diacre ou le Prêtre assistant[2].

§ 3. De l'Exposition avant les Vêpres solennelles.

60. Si l'Exposition se fait immédiatement avant les Vêpres solennelles, et si le saint Sacrement repose au grand autel, l'Officiant se revêt d'une étole sous la chape, et le Thuriféraire, portant l'encensoir et la navette, précède les Ministres des Vêpres. En arrivant à l'autel, tous font la génuflexion sur le pavé, et se mettent à genoux sur le plus bas degré, excepté les Acolytes, qui, ayant déposé leurs chandeliers, se retirent à leurs places. Un Prêtre, ayant pris une étole (1), fait l'Exposition, observant ce qui est dit §§ 1 et 2, puis l'Officiant met l'encens et encense le saint Sacrement[3].

NOTA 1°. S'il fallait apporter le saint Sacrement d'un autre autel, on observerait ce qui est dit p. 580[4].

NOTA 2°. S'il n'y a pas de Prêtre assistant, l'Officiant fait lui-même ce que ferait le Prêtre assistant[5].

CHAPITRE III

De la Reposition.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

61. *A la sacristie*. On prépare à la sacristie les ornements du Prêtre qui doit présider à cette Cérémonie, et ceux des

(1) V. p. 587, note 2

[1] Baldeschi. — [2] Conséq. — [3] Baldeschi. — [4] Ibid. — [5] Ibid.

Ministres qui doivent l'accompagner. On dispose, s'il y a lieu, les ornements du Diacre et du Sous-Diacre, comme pour la Messe, sans manipules, et pour le Prêtre, l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape. S'il n'y a pas de Ministres sacrés, on peut préparer les mêmes ornements pour le Prêtre, ou bien seulement le surplis et l'étole, avec la chape s'il est possible, et si l'on veut, deux chapes pour les Assistants[1]. Tous ces ornements sont de couleur blanche, si la Reposition ne suit pas immédiatement un Office auquel on porte des ornements d'une autre couleur, suivant ce qui est dit nos 23, 24 et 25, p. 578[2]. On prépare aussi un nombre suffisant de flambeaux pour les Clercs qui doivent en porter[3].

62. *A l'autel.* On dispose à l'autel tout ce qui est indiqué sect. I, chap. III, p. 575 et au no 49, p. 583[4].

63. *A la crédence.* On met sur la crédence le voile huméral[5], qui doit être blanc[6], et s'il est nécessaire, une étole de la couleur des ornements du Prêtre pour le Prêtre ou le Diacre qui doit prendre le très-saint Sacrement[7].

64. On prépare en lieu convenable l'encensoir et la navette garnie d'encens[8].

ARTICLE II

Des cérémonies spéciales aux Ministres qui servent à la Reposition du très-saint Sacrement.

65. La Reposition du très-saint Sacrement peut se faire en dehors de toute autre Fonction. Quelquefois elle se fait après la Messe solennelle ou après les Vêpres[9].

66. Si la Reposition se fait en dehors de toute autre Fonction, le Prêtre qui doit la faire peut être revêtu de l'amict, de l'aube, de l'étole et de la chape, et être assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre en dalmatique et tunique. Il peut encore être accompagné de deux Assistants en chapes; mais

[1] Conséq. — [2] S. C., 20 sept. 1806. Gardel., 4353 ou 4503, ad 1, *in Toletana.* — [3] Conséq. — [4] Conséq. — [5] Conséq. — [6] S. C. Ibid. — [7] Conséq. — [8] Conséq. — [9] Conséq.

alors l'un d'eux ne pourrait pas prendre l'ostensoir sans avoir une étole, et cette disposition nécessite la présence d'un Prêtre en surplis et en étole pour remplir cette fonction [1] (1). Outre ces Ministres, on y emploie un Cérémoniaire, un Thuriféraire et des Porte-flambeaux [2], qui peuvent être douze dans les Repositions les plus solennelles [3]. Si la Reposition se fait après la Messe ou après les Vêpres, tous les Ministres assistent à cette Cérémonie. Après la Messe, on observe ce qui est dit part. VII, nº 114, p. 481; après les Vêpres, on se conforme à ce qui est indiqué part. VIII, nº 75, p. 557 [4].

67. Le Prêtre qui doit faire la Reposition se rend à l'autel de la manière accoutumée, avec ses Ministres. Tous font, en arrivant, la génuflexion à deux genoux sur le pavé et se mettent à genoux. Le Prêtre se met au milieu, et les Ministres sacrés, s'il y en a, se placent à ses côtés, le Cérémoniaire se place à la droite du Diacre, et le Thuriféraire à la droite du Cérémoniaire, ou bien l'un des deux se met à la gauche du Sous-Diacre. Ils se mettent à genoux sur le plus bas degré [5]. Les Porte-flambeaux se mettent à genoux sur le pavé aux deux angles de l'autel ou derrière les Ministres sacrés [6].

68. On chante au chœur les deux strophes *Tantum ergo Sacramentum* et *Genitori Genitoque* [7]. A ces mots, *Tantum ergo Sacramentum Veneremur cernui*, on incline la tête [8]; puis le Cérémoniaire et le Thuriféraire viennent derrière le Prêtre pour faire mettre l'encens; le Prêtre et ses Ministres font à genoux une inclination profonde, se lèvent et se tournent à l'ordinaire pour mettre l'encens. Le Sous-Diacre élève

(1) Plusieurs décrets de la S. C. nous montrent qu'il n'est pas absolument nécessaire d'avoir l'étole pour toucher le saint Sacrement lorsqu'on porte la dalmatique. A Rome, le premier Diacre assistant expose le saint Sacrement, quoiqu'il n'ait pas l'étole ; mais le Diacre la met toujours.

[1] S. C., 17 sept. 1785. Gardel., 4272 ou 4421, ad 1, *in Portugallen.* [2] Tous les auteurs. — [3] Usage de Rome. — [4] Conséq. — [5] Tous les auteurs. — [6] Martinucci et autres. — [7] *Rituale*, Process. Corp. Chr. *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXIII, n. 25, S. C., 11 juillet 1857. Gardel., 5250, ad 3, *in Ultrajecten.* — [8] Tous les auteurs.

le bord de la chape, le Thuriféraire donne la navette au Diacre, qui présente à l'ordinaire la cuiller au Prêtre, et soutient devant lui la navette pendant qu'il y prend de l'encens et le met dans l'encensoir; puis ils se remettent à genoux, et le Thuriféraire ferme l'encensoir[1]. Lorsqu'on chante *Sensuum defectui*, le Thuriféraire présente l'encensoir au Diacre, qui lui-même le présente au Prêtre. Celui-ci encense le très-saint Sacrement de trois coups, avec inclination profonde avant et après[2].

Nota. On peut encore ne mettre l'encens qu'à *Genitori*. Le Thuriféraire présente alors l'encensoir au Diacre aussitôt que l'encens y a été mis[3].

69. S'il y a deux Assistants en chapes, le premier observe ce qui vient d'être prescrit au Diacre, et le second doit remplir la fonction assignée au Sous-Diacre. Si le Prêtre n'est assisté que du Cérémoniaire et du Thuriféraire, ils se placent de chaque côté du Prêtre et l'assistent de la même manière. Le Thuriféraire présente lui-même l'encensoir, le Cérémoniaire présente la navette et soutient la chape pendant l'imposition de l'encens[4].

70. Après le chant de la strophe *Genitori*, les Chantres chantent le verset *Panem de cœlo*. Lorsque le Chœur a répondu, le Prêtre se lève[5], et sans réitérer la génuflexion[6], et sans dire *Dominus vobiscum*[7], chante, les mains jointes[8], sur le livre que ses Ministres, toujours à genoux, soutiennent devant lui[9], l'oraison *Deus qui nobis sub Sacramento mirabili*[10], qu'il termine par *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum*[11].

[1] Gardel., *in Inst. Clem.*, § 24, n. 17. — [2] S. C., 26 mars 1859. Gardel., 5285, ad 3, *in Tarnovien. Inst. Clem.* Ibid. — [3] Gardel., Ibid., n. 15 et suiv. — [4] Conséq. — [5] *Cær. Ep.* Ibid. n. 27. S. C. Ibid. *Inst. Clem.*, § 31. — [6] S. C., 2 août 1688. Gardel., 3338 ou 3487, *Urbis*. 6 sept. 1698. Gardel, 3340 ou 3489, *in Ravennaten*. — [7] S. C., 16 juin 1663. Gardel., 2076 ou 2223, ad 7, *in Granaten*. — [8] *Inst. Clem.* Ibid. — [9] *Cær. Ep.* Ibid. — [10] *Rit.* Ibid. *Inst. Clem.* Ibid. S. C., 26 mars 1859. Gardel., 5284, ad 3, *in Tarnovien*. — [11] S. C., 10 sept. 1718. Gardel., 3762 ou 3912, *in Catanien*. 29 mars 1851. Gardel., 5152, ad 6, *in Adrien*.

71. L'oraison terminée, le Prêtre se met à genoux; le Diacre, ou bien un Prêtre[1] ou un Diacre[2], s'étant revêtu d'une étole par-dessus le surplis (1) monte à l'autel, fait la génuflexion, va prendre l'ostensoir au lieu où il est exposé, le dépose sur l'autel, fait de nouveau la génuflexion, et descend au bas des degrés. En même temps le Prêtre reçoit du Sous-Diacre ou du Cérémoniaire le voile huméral, monte seul (2) à l'autel, fait la génuflexion, prend l'ostensoir avec les mains couvertes des extrémités du voile, et donne la bénédiction[3]. S'il doit lui-même prendre l'ostensoir au lieu de

(1) Dans la plupart des églises de Rome, il est d'usage que cet office soit rempli par un Prêtre en surplis et en étole, de crainte que les lumières ne brûlent les vêtements du Diacre, ou encore parce qu'il pourrait se faire que celui qui remplit l'office de Diacre n'eût pas l'usage de faire cette Fonction.

(2) *Ed ascendo solo all' altare.* Gardellini, au nº 12 de son Commentaire, dit au contraire : « Quando autem Sacerdos ascendit ad altare, cum « eo ascendunt etiam sacri Ministri, sed hi genuflectere debent in ore « suppedanei ubi inclinati elevant pluvialis fimbrias, cum Sacerdos bene- « dicit populum. » Il ajoute ensuite que, dans les Expositions moins solennelles, lorsqu'il n'y a pas de Ministres sacrés, cette fonction est remplie par des Clercs en surplis. On n'improuve cependant pas à Rome l'usage des églises dans lesquelles, les Ministres sacrés montant à l'autel avec le Célébrant, celui-ci reçoit l'ostensoir des mains du Diacre, et un décret de la S. C., du 12 août 1854, publié dans les *Analecta*, approuve positivement cette pratique. On se conforme alors aux règles suivantes. Le Prêtre, ayant reçu le voile, monte à l'autel avec ses Ministres. Le Prêtre et le Sous-Diacre s'arrêtent sur le plus haut degré et se mettent à genoux sur le bord du marchepied. Le Diacre monte sur le marchepied, fait la génuflexion, prend l'ostensoir, le donne au Prêtre, et se met à genoux sur le marchepied du côté de l'épître. Si le marchepied est trop large pour que cette cérémonie puisse se faire ainsi, le Prêtre monte sur le marchepied avec le Diacre, et pendant que celui-ci fait la génuflexion, il se met à genoux un peu du côté de l'évangile. Si les degrés ne sont pas élevés, le Sous-Diacre peut rester à sa place. Le Prêtre, ayant reçu l'ostensoir, se lève et donne la bénédiction. D'après Mgr Martinucci, le Diacre monte avec le Prêtre, et lui aide à prendre l'ostensoir sans que le Prêtre se mette à genoux; mais cette pratique ne paraît pas conforme aux principes. On peut, sur ce point et ce qui s'y rapporte, consulter la *Revue des sciences ecclésiastiques*, Ire série, t. IX, p. 363 et suiv.

[1] Usage de Rome. — [2] Conséq. — [3] *Inst. Clem.* Ibid. Cér. des Év. expl., l. II, c. XXXIII, n. 27.

l'Exposition, il revient ensuite se mettre à genoux sur le bord du marchepied pour recevoir le voile[1].

72. Pour donner la bénédiction, le Prêtre fait sur le peuple un seul signe de croix, après lequel il peut ramener l'ostensoir devant sa poitrine et s'arrêter un instant, puis il se retourne en achevant le cercle[2] (1).

73. Pendant la bénédiction, 1° le Prêtre ne doit rien dire, et on ne doit rien chanter au chœur[3]; 2° si l'on touche l'orgue, on le fait, comme pendant l'élévation, d'une manière douce et grave; il serait même mieux que, pendant ce temps, il interrompît ses accords pour faire place à un majestueux silence; 3° le Thuriféraire peut encenser le saint Sacrement[4], quoique l'usage contraire soit préférable[5]. On suit à cet égard la coutume de chaque église[6]. S'il encense, il le fait

(1) On a adressé à la S. C. cette question : « An in benedicendo popu- « lum cum SS. Sacramento sit servandus modus infrascriptus. Cum Sa- « cerdos stat ante populum, ostensorium ante pectus tenet, tum elevat « illud decenti mora non supra caput, sed tantum usque ad oculos, et « eodem modo illud demittit infra pectus, mox iterum recte illud attollit « usque ad pectus, et deinde ad sinistrum humerum ducit, et reducit « ad dexterum, et rursus ante pectus reducit, ibique aliquantulum sistit « quasi peracta ad omnes mundi partes cruce, eam etiam venerandam « omnibus præbet, tunc gyrum perficiens, collocat ostensorium super al- « tare. » (Bauldry, part. IV, cap. xvi, art. 3, n. 34, p. 481; Théoph. Pystonel., *De Depositione SS. Sacram.*, l. III, c. ii, n. 8.) Elle a répondu : « *Si ei placet, potest observare supradictum modum, quem* « *tradit idem Bauldry loc. cit.*, *sin minus, servandus est modus dis-* « *positus in Cær. Ep.*, l. II, c. xxiii, *ubi requiritur tantummodo ut* « *cum eodem SS. Sacramento Celebrans producat signum crucis su-* « *per populum.* » (S. C. 11 sept. 1847. Gardel., 4950 ou 5111, ad 9, *in Veronen.*) D'après cette réponse, on voit qu'il est prescrit seulement de bénir le peuple par un signe de croix; les autres règles ne sont pas obligatoires. Si le Diacre doit recevoir le saint Sacrement, suivant ce qui est dit p. 592, note 2, et ci-après, le Prêtre se retourne sans achever le cercle.

[1] Cér. des Év. Ibid. — [2] S. C., 21 mars 1676. Gardel., 2624 ou 2777, ad 2. *in Collen.* — [3] *Cær. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 37. S. C., 9 fév. 1762. Gardel., 4159 ou 4308, *in Caputaquen.* 11 juillet 1857. Gardel., 5250, ad 2, *in Ultrajecten.* 26 mars 1859. Gardel., 5285, ad 4, *in Tarnovien.* — [4] S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4950 ou 5111, ad 9, *in Veronen.* — [5] Gardel., *in Inst. Clem.* Ibid., n. 23 et autres. — [6] S. C., 7 sept. 1861. Gardel., 5315, ad 7, *S. Marci.*

à genoux de trois coups : le premier, au moment où le Prêtre, faisant le signe de la croix, conduit l'ostensoir de haut en bas ; le second, lorsqu'il le conduit du milieu à gauche, et le troisième, quand il le conduit du milieu à droite ; 4° on ne sonne pas la clochette ; mais il convient de sonner les cloches de l'église [1].

74. La bénédiction donnée, le Prêtre pose l'ostensoir sur le corporal (1), fait la génuflexion, et descend au bas des degrés. Le Sous-Diacre ou le Cérémoniaire lui ôte le voile, et, pendant ce temps, le Diacre ou un autre, suivant ce qui est dit n° 71, monte à l'autel et renferme le saint Sacrement dans le tabernacle [2]. Mais, s'il doit le renfermer lui-même, il se met à genoux sur le bord du marchepied aussitôt après avoir déposé l'ostensoir sur le corporal, quitte le voile et met le saint Sacrement dans le tabernacle [3].

CHAPITRE IV

Du Salut du très-saint Sacrement avec l'ostensoir.

75. Le Salut avec l'ostensoir n'est autre chose que l'Exposition du très saint Sacrement, si elle n'est déjà faite, le chant

(1) Si le Prêtre a reçu l'ostensoir des mains du Diacre, suivant ce qui est dit p. 592, note 2, le Diacre le reçoit encore après la bénédiction. Il se met à genoux sur le marchepied du côté de l'épître, reçoit l'ostensoir des mains du Prêtre, se lève, met l'ostensoir sur le corporal, fait la génuflexion et renferme le saint Sacrement. Le Prêtre, ayant donné l'ostensoir, attend que le Diacre l'ait posé sur l'autel, fait la génuflexion avec lui, ou bien se met à genoux, quitte le voile et descend au bas des degrés avec le Sous-Diacre. Il peut aussi venir se mettre à genoux sur le bord du marchepied, quitter le voile, et, quand le saint Sacrement est renfermé, descendre au bas des degrés avec ses Ministres. D'après Mgr Martinucci, le Diacre reçoit l'ostensoir sans se mettre à genoux et fait la génuflexion avec le Célébrant. Cette pratique, comme nous l'avons dit p. 592, note 2, n'est pas conforme aux principes donnés par les auteurs, et on peut consulter sur ce point la *Revue des sciences ecclésiastiques*. Ire série, t. IX, p. 561 et suiv.

[1] Cér. des Ev. expl. Ibid. — [2] *Inst. Clem.* Ibid. — [3] Cér. des Év. expl., II, c. XXVIII, n. 34.

de certaines prières et la Reposition (1). Les cérémonies à y observer sont suffisamment indiquées dans les deux articles précédents[1].

76. On peut, avant la Reposition, chanter des prières, soit

(1) Les prières que nous appelons *Saluts* du saint Sacrement ont pris, en France, le caractère d'une Fonction liturgique spéciale. Mais pour bien se rendre compte de cette Cérémonie, au point de vue liturgique, il faut la diviser en trois parties : 1° l'Exposition ; 2° le chant des prières du Salut ; 3° la Reposition. L'Exposition, pouvant être faite avant la réunion des fidèles pour les prières du Salut, n'en est pas une partie essentielle, et le Salut pourrait même consister dans la Reposition seule. De ces trois parties du Salut, il en est deux qui ont le caractère d'une Fonction liturgique, savoir l'Exposition et la Reposition. Mais la seconde partie, savoir, le chant des prières du Salut, ne peut être considérée comme une Fonction liturgique. A Rome, on distingue parfaitement ces différentes Fonctions, et comme les églises sont généralement pourvues d'un nombreux Clergé, on peut le faire facilement. Un Prêtre, en surplis et en étole, fait l'Exposition comme il est dit n° 52, et demeure au bas de l'autel pour présider aux prières qui se font devant le très-saint Sacrement. Au moment où l'on doit faire la Reposition, un autre Prêtre en chape, accompagné de Ministres, comme il est dit n° 66, vient présider solennellement à cette Fonction. De cette manière, comme l'observe Mgr de Conny, les Saluts du saint Sacrement ont plutôt le caractère d'un exercice de piété que celui d'un Office liturgique. Le savant auteur improuve à ce point de vue notre usage de faire présider solennellement le Salut par un Prêtre en chape et de chanter une série de prières suivies de versets correspondants à la suite desquels le Prêtre chante les oraisons. Cependant on ne peut pas dire que cette pratique soit contraire aux règles de la liturgie. L'Exposition, comme la Reposition, peut être faite, comme il a été dit p. 585, note 1, par un Prêtre revêtu de la chape et assisté de Ministres ; de plus aucune règle ne s'oppose à ce que ce même Prêtre chante lui-même les oraisons et demeure au bas des degrés jusque après la Reposition. A Rome même, si le Prêtre qui fait l'Exposition doit aussi faire la Reposition, il est revêtu de la chape dès le commencement, même avant d'aller chercher le saint Sacrement, s'il devait le prendre à un autre autel. Il en est de cette pratique comme des quelques autres où le Prêtre se revêt des ornements et est assisté des Ministres qui conviennent à la Fonction principale. Ainsi, comme il a été dit part. V, n. 129, p. 322, le Prêtre qui donne la sainte communion avant ou après la Messe, peut le faire en portant la chasuble ; de même, le Prêtre qui doit donner le Salut prend la chape dès le commencement ; de même, les Chapiers demeurent à l'autel pendant la Reposition qui suit immédiatement les Vêpres, comme l'enseigne Baldeschi. Il nous paraîtrait donc

[1] Conséq.

au très-saint Sacrement, soit en l'honneur de la sainte Vierge et des Saints, soit pour demander des grâces particulières[1] (1). Toutes ces prières doivent être tirées de la liturgie ou consacrées par une coutume ancienne[2] (2). On ne peut pas y chanter de cantiques en langue vulgaire[3] (3).

trop sévère de condamner la pratique en usage dans un grand nombre de diocèses en France, d'après laquelle tous les Ministres qui doivent servir à la Reposition viennent à l'autel dès le moment de l'Exposition et y demeurent pendant tout le Salut. Mais il ne faut pas oublier que c'est en vue de la Reposition; et cette solennité, autorisée par quelques auteurs pour l'Exposition, appartient d'une manière particulière à la Reposition. Il suit de ces règles, que si le Clergé se réunit au chœur pendant le cours d'une Exposition pour le chant de quelques prières, il ne doit y avoir ni Officiant, ni Diacre, ni Sous-Diacre, ni Ministres inférieurs. On ne voit pas non plus pourquoi tous ces Ministres viendraient à l'autel pendant le chant des prières du Salut, si l'Exposition est faite à l'avance.

(1) D'après l'enseignement de plusieurs auteurs, il paraît convenable, pendant l'octave du saint Sacrement, de chanter seulement des prières en l'honneur du saint Sacrement. Ils invoquent en faveur de cette règle le décret suivant. *Question :* « In oratione quadraginta horarum, eoque « magis in festo Corporis Christi, duplicibusque primæ et secundæ classis, « cum populo benedicitur post *Tantum ergo*, quæritur an unica tantum « oratio de SS. Sacramento dicenda sit, vel addi possit aliqua collecta. » *Réponse : « Affirmative in oratione quadraginta horarum et dupli- « cibus primæ et secundæ classis, negative vero in festo et per octavam SS. Corporis Christi.* » (S. C., 22 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 6, *in Mutinen.*). Ce décret se rapporte uniquement, comme on le voit, aux oraisons que l'on joindrait à celle du très-saint Sacrement. Il est relatif à la Reposition seule, Fonction tout à fait distincte des prières qui la précèdent. Cependant, on peut en conclure, comme de tout l'ensemble des règles liturgiques qui ont rapport au très-saint Sacrement, que l'usage de faire cesser alors toute autre dévotion est louable et tout à fait conforme à l'esprit de l'Église. Ajoutons encore que, d'après quelques Liturgistes, il convient que le Chœur demeure à genoux pendant ces prières, excepté si l'on chante un cantique évangélique, ou le *Te Deum*, comme il est dit n° 78.

(2) Ces prières consacrées par la coutume sont : *Ave verum, Inviolata, Rorate cœli, Adeste fideles, Attende Domine, O filii et filiæ, Tota pulchra es*, etc. Quelques-unes de ces prières ont été soumises au Cardinal Préfet de la S. C.

(3) Un décret récent de la S. C. tolère l'usage existant en Espagne de chanter des cantiques en langue vulgaire devant le très-saint Sacrement

[1] Plusieurs auteurs. S. C., 22 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 6, *in Mutinen.* — [2] Rep. du Card. Préfet de la S. C., 3 oct. 1851. — [3] Gardel., *in Inst. Clem.*, § 31, n. 19.

77. Si l'on chante une prière en l'honneur du très-saint Sacrement, elle ne peut être suivie ni de verset ni d'oraison[1]; mais, après celle que l'on chanterait en l'honneur de la sainte Vierge et des Saints, ou pour demander une grâce particulière, on peut chanter les versets et les oraisons qui y correspondent, comme il se pratique à Vêpres pour les mémoires et suffrages[2]. On peut aussi chanter d'abord toutes les antiennes, hymnes ou autres prières, puis tous les versets, et enfin toutes les oraisons[3]. On peut ajouter des oraisons qui n'auraient pas rapport aux prières précédentes[4] (1).

78. L'hymne *Te Deum*, quand on doit la chanter, se chante toujours immédiatement avant *Tantum ergo*, et l'oraison *Pro gratiarum actione* se joint à celle du saint Sacrement[5]. Pendant le chant du *Te Deum*, le Chœur se tient debout[6]; on se met à genoux au verset *Te ergo quæsumus*[7].

exposé. A cette question : « Utrum consuetudo canendi Hispano idiomate « carmina aliosque similes modos musicos coram exposito SS. Sacramento, « aut in ejus Processionibus, cum contraria revera sit Bullæ *Piæ sollici-* « *tudinis* fel. rec. Alexandri VII aliisque decretis S. R. C. tolerari possit « in hac diœcesi, vel potius quanquam populus mœstaretur evellenda « sit? » Elle a répondu : « *Attenta consuetudine tolerari posse.* » (S. C., 27 sept. 1867. Gardel., 5336, ad 7, *de Nicaragua.*)

(1) Les usages ne sont pas partout les mêmes au sujet de la méthode suivie dans le chant des prières du Salut. On peut chanter toutes ces prières à la suite les unes des autres, par ordre de dignité, et sans versets ni oraisons ; puis, après *Tantum ergo*, le verset *Panem de cœlo*, l'oraison *Deus qui nobis*, ajouter d'autres oraisons sous la même conclusion. Une seconde méthode consiste à chanter, après chacune des prières, le verset et l'oraison. Enfin, on peut chanter toutes ces prières à la suite les unes des autres, puis tous les versets correspondants, excepté celui du très-saint Sacrement, et ensuite les oraisons sous une même conclusion ; après ces oraisons, on commencerait la Reposition. La première manière ressort d'une réponse de la S. C. en date du 7 sept. 1850, insérée dans la correspondance de Rome. Les deux autres résultent d'une autre réponse en date du 20 août 1860, qui permet à l'Ordinaire de choisir la méthode à suivre dans cette Fonction. La troisième a l'avantage de mieux distinguer la Reposition des prières qui la précèdent.

[1] Conséq. — [2] Cér. des Év. expl. Ibid. — [3] Rev. des sc. eccl., 1re série, t. III, p. 279. — [4] Cér. des Év. expl. Ibid. — [5] Ibid. — [6] S. C., 27 mars 1779. Gardel., 4244 ou 4393, ad 17, *Ord. min. reform. S. Francisci.* — [7] *Cær. Ep.*, l. II, c. IV, n. 15.

79. Toutes les prières du Salut doivent précéder le *Tantum ergo*[1].

80. On peut aussi, excepté pendant l'octave de la Fête-Dieu[2], joindre des oraisons à celle du saint Sacrement *Deus qui nobis;* mais on ne doit point, après le verset *Panem de cœlo*, chanter d'autres versets avant l'oraison[3]. Alors la dernière oraison doit toujours se terminer par la petite conclusion qui lui est propre. On observe pour les autres ce qui est dit n° 77[4].

81. Il est d'usage, à Rome, de ne rien chanter après la bénédiction[5].

CHAPITRE V

Du Salut avec le ciboire.

82. Le Salut avec le ciboire est une Fonction à peu près semblable au Salut avec l'ostensoir; mais on n'expose pas le saint Sacrement[6] : on se contente d'ouvrir le tabernacle[7] ou de poser le ciboire sur l'autel[8] (1).

83. Cette Fonction peut se terminer sans donner la bénédiction[9] (2).

(1) Généralement, à Rome, on se contente d'ouvrir la porte du tabernacle. On ne peut cependant pas condamner la pratique d'un grand nombre d'églises où l'on tire le ciboire du tabernacle pour le placer sur l'autel. La S. C., consultée sur cette question, n'a pas donné de solution définitive (S. C., 23 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 5, *in Mutinen.*). Rien ne paraît condamner l'usage de le placer sur un petit tabouret orné, au milieu de l'autel.

(2) A Rome, on se contente quelquefois d'ouvrir la porte du tabernacle sans donner la bénédiction.

[1] Conséq. — [2] S. C. 23 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 6, *in Mutinen.* — [3] Corresp. de Rome. — [4] Conséq. — [5] Usage de Rome. — [6] Conséq. — [7] Baldeschi, Cér. des Év. expl. Ibid. — [8] Cér. des Év. expl. Ibid. — [9] Baldeschi.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

84. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie, pour le Prêtre qui doit présider à cette Fonction, un surplis et une étole de couleur blanche, avec une chape de même couleur, s'il doit s'en servir[1] (1).

85. *A l'autel.* On découvre l'autel et on allume six cierges[2]. Si l'on doit mettre le saint Sacrement sur l'autel ou si l'on doit donner la bénédiction, on place contre le gradin une bourse de couleur blanche renfermant un corporal, si le Prêtre ne la porte pas lui-même[3]; on met la clef à la porte du tabernacle, ou sur l'autel, du côté de l'épître ; on dispose au moins deux cierges sur des chandeliers, un de chaque côté, au bas des degrés, s'il n'y a pas de Clercs pour porter des flambeaux[4].

86. *A la crédence.* On met à la crédence le voile huméral de couleur blanche[5].

ARTICLE II

Des cérémonies spéciales aux Ministres qui servent au Salut avec le ciboire.

87. Le Prêtre qui préside à cette Cérémonie est ordinairement assisté de deux Porte-flambeaux et d'un autre Clerc[6]. Si l'on doit donner la bénédiction, il peut y avoir un Thuriféraire[7] (2).

(1) Aucune règle ne s'oppose à ce que cette Cérémonie soit faite avec l'aube. Si elle se faisait après la Messe, et si le Prêtre ne quittait pas l'autel, il pourrait quitter le manipule et la chasuble et garder l'étole de la couleur du jour par-dessus l'aube. S'il prenait alors une chape, elle devrait être aussi de la couleur du jour, suivant la règle donnée n° 23, p. 578.

(2) Plusieurs auteurs, et en particulier Baldeschi, indiquent un Thuriféraire. L'usage de faire l'encensement aux Bénédictions avec le ciboire peut être conservé, mais la S. C. consultée à ce sujet, a répondu qu'il

[1] Conséq. — [2] Baldeschi, Gardellini. — [3] Conséq. — [4] Gardellini. — [5] Conséq. — [6] Les auteurs. — [7] Conséq.

88. Les Clercs qui doivent servir à l'autel se rendent à l'église quelques instants avant la Cérémonie. Après une courte prière, ils vont à la sacristie, se revêtent du surplis et attendent le Prêtre[1].

89. En arrivant à la sacristie, le Prêtre se lave les mains, et se revêt du surplis et de l'étole blanche. Il reçoit ensuite la chape, s'il doit s'en servir. Les Clercs se placent à ses côtés et lui aident à s'en revêtir. Quand il est revêtu de ses ornements, le premier Clerc lui donne sa barrette avec les baisers ordinaires[2].

90. Le Prêtre fait ensuite avec ses Clercs les salutations accoutumées, et se couvre de la barrette. Les Clercs le précèdent à l'autel. S'il porte la chape, deux Clercs marchent à ses côtés, s'il est possible, en soutenant les bords de la chape. Le Prêtre marche les mains jointes, ou portant la bourse appuyée contre sa poitrine. S'il porte la bourse, il se couvre avant de saluer la croix de la sacristie[3].

91. En arrivant à l'autel, le Prêtre[4] donne sa barrette au premier Clerc[5], fait la génuflexion[6] conjointement avec ceux qui l'assistent, puis ils font une courte adoration. Le Clerc va poser la barrette du Prêtre en lieu convenable[7].

92. Après une courte prière, le Prêtre se lève et monte sur le marchepied[8]. S'il doit tirer le ciboire du tabernacle pour le mettre sur l'autel, ou s'il doit donner la bénécdiction à la fin de la Cérémonie, il tire le corporal de la bourse, le pose sur l'autel, et place la bourse comme pour la Messe[9]. Il ouvre ensuite le tabernacle et fait la génuflexion[10]. S'il ne tire pas le ciboire du tabernacle, il revient immédiatement au bas des degrés; et s'il doit le poser sur l'autel, il le prend, le

est plus conforme à la pratique de l'Église d'omettre cet encensement. Les auteurs ne parlent pas du Cérémoniaire; il est cependant d'usage, dans beaucoup d'églises, qu'il assiste à cette Fonction, comme il est dit n° 66, p. 589. Quant aux Porte-flambeaux, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient plus de deux.

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] Baldeschi. — [4] Conséq. — [5] Baldeschi. — [6] Conséq. — [7] Conséq. — [8] Baldeschi. — [9] Conséq. — [10] Baldeschi.

place sur le corporal, fait une nouvelle génuflexion et descend au bas des degrés[1].

93. Le Prêtre se met ensuite à genoux sur le plus bas degré[2]. S'il doit encenser[3], le Thuriféraire se présente avec les cérémonies d'usage; le Prêtre s'incline profondément, se lève, met de l'encens dans l'encensoir sans le bénir, se met de nouveau à genoux, reçoit l'encensoir et encense le saint Sacrement de trois coups[4].

94. On dit alors les prières propres aux circonstances, en observant ce qui est dit au chapitre précédent. Le tout se termine par le chant du *Tantum ergo*, et si l'on encense, on observe tout ce qui est prescrit pour la Reposition, chap. III, et au chapitre précédent[5].

95. Si l'on ne doit pas donner la bénédiction, le Prêtre monte à l'autel après la dernière oraison, fait la génuflexion et ferme le tabernacle[6]. S'il doit donner la bénédiction, le premier Clerc va prendre le voile à la crédence pendant la dernière oraison, et le met sur les épaules du Prêtre quand elle est terminée[7]. Le Prêtre, ayant reçu le voile, monte sur le marchepied, fait la génuflexion, prend le ciboire, le pose sur le corporal[8] s'il n'y est pas déjà[9], prend de la main gauche, couverte du voile, le ciboire au-dessous de la coupe, et le couvre de l'autre extrémité du voile. Il donne ensuite la bénédiction; après quoi il pose le ciboire sur le corporal, et vient se mettre à genoux sur le bord du marchepied (1). Le premier Clerc vient lui ôter le voile et le reporte à la crédence. Le Prêtre, ayant quitté le voile, se lève, monte à l'autel, fait la génuflexion (2), met le ciboire dans le tabernacle, fait de nouveau la génuflexion, ferme le tabernacle, revient au bas des degrés, fait la génuflexion sur le pavé, reçoit sa barrette des mains du premier Clerc, et retourne à la sacristie avec les cérémonies d'usage[10].

(1) V. p. 583, note 1.
(2) V. p. 583, note 1.

[1] Conséq. — [2] Baldeschi. — [3] Conséq. — [4] Baldeschi. — [5] Ibid. — [6] Ibid. — [7] Conséq. — [8] Baldeschi. — [9] Conséq. — [10] Baldeschi.

DIXIÈME PARTIE

DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS, ET AUTRES FONCTIONS RENFERMÉES DANS LE RITUEL.

PREMIÈRE SECTION

DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS

CHAPITRE PREMIER

Des sacrements en général.

1. Le Prêtre chargé d'administrer les sacrements doit toujours être prêt à s'acquitter de cet office quand il est demandé pour le faire, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, surtout en cas pressé. Un Curé doit avertir ses paroissiens, quand l'occasion s'en présente, de le faire appeler toutes les fois qu'ils pourront avoir besoin de son ministère, sans avoir égard à la difficulté des circonstances[1].

2. Avant d'administrer les sacrements, le Prêtre donne, s'il est possible, quelques instants à la prière et à la méditation. Il doit aussi étudier les rubriques et prévoir les cérémonies[2], s'il n'en est pas suffisamment instruit[3].

3. Le Prêtre doit toujours être revêtu d'un surplis et d'une étole de la couleur convenable. Pour le sacrement de péni-

[1] *Rit.* de sacram. administr. — [2] Ibid. — [3] Conséq.

tence, la coutume, le lieu et les circonstances peuvent dispenser de cette règle, comme il a été dit p. 60[1]. Le rochet ne peut tenir lieu de surplis, ainsi qu'il est marqué p. 66[2].

4. Dans l'administration des sacrements, le Prêtre est assisté d'un ou de plusieurs Clercs. Ils doivent être décemment vêtus, et même porter le surplis, s'il est possible[3].

5. Il doit veiller avec soin à ce que tous les objets qui servent dans l'administration des sacrements soient propres et décents[4].

6. Lorsque le Prêtre peut le faire facilement, il explique, en administrant un sacrement, sa vertu, son usage, son utilité, la signification des cérémonies, d'après la doctrine des saints Pères et du Catéchisme romain, suivant la recommandation du concile de Trente[5] (1).

7. Les prières doivent être récitées distinctement, pieusement et à haute voix, et l'on doit apporter une attention spéciale à toutes celles qui tiennent à la forme et à l'administration des sacrements. Le Prêtre ne doit pas avoir une trop grande confiance dans sa mémoire, ni négliger de lire ses prières sur le livre. Il doit en outre faire les cérémonies de manière à édifier les assistants[6].

8. En se rendant au lieu où il doit remplir ce ministère, le Prêtre doit se pénétrer de ce qu'il va faire et ne point s'entretenir de choses étrangères à cette sainte action. Dans l'administration même du sacrement, il s'applique à y apporter

(1) « Ut fidelis populus ad suscipienda sacramenta majori cum reve- « rentia atque animi devotione accedat, præcipit sancta Synodus Episco- « pis omnibus ut non solum, cum hæc per seipsos erunt populo ad- « ministranda, prius illorum vim et usum pro suscipientium captu « explicent; sed etiam idem a singulis Parochis pie prudenterque, « etiam lingua vernacula, si opus sit, et commode fieri poterit, servari « studeant juxta formam a sancta Synodo in catechesi singulis sacramen- « tis præscribendam, quam Episcopi in vulgarem linguam fideliter verti, « atque a Parochis omnibus populo exponi curabunt. » (Sess. XXIV, c. VII, de Ref.)

[1] Ibid. — [2] V. p. 66. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Ibid. — [5] Ibid. — [6] Ibid.

une attention actuelle ou au moins virtuelle, avec l'intention de faire ce que fait l'Église[1].

9. Il prendra bien garde de rien exiger ou demander sous aucun prétexte, soit directement, soit indirectement, et de se faire soupçonner de simonie, d'avarice ou d'improbité. Il peut cependant accepter les offrandes que lui feraient les fidèles à titre d'aumône ou par dévotion, si c'est l'usage et si l'Évêque ne le défend pas[2].

10. Un Prêtre ne peut administrer les sacrements aux fidèles d'une paroisse étrangère, hors le cas de nécessité, sans la permission du Curé de cette paroisse ou de l'Ordinaire[3].

11. Tous les Prêtres qui sont obligés d'administrer les sacrements sont tenus d'avoir les livres nécessaires, et spécialement ceux où se trouvent les règles des fonctions pastorales[4]. Ils doivent tenir avec soin les registres de baptême, de confirmation, de mariage, de décès et de l'état des âmes[5].

CHAPITRE II

Du sacrement de baptême.

ARTICLE PREMIER

Règles générales concernant le sacrement de baptême.

§ 1. De la matière du sacrement de baptême.

12. La matière du sacrement de baptême est l'eau véritable et naturelle, et ne peut être remplacée par aucune autre liqueur[6].

13. L'eau qui doit servir pour le baptême solennel est

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Ibid. — [5] Ibid. Formula scrib. — [6] Ibid., de sacr. bapt.

celle qui a été bénite le samedi saint ou la veille de la Pentecôte[1]. Celle qui a été bénite le samedi saint doit servir jusqu'à la veille de la Pentecôte, et celle qui a été bénite la veille de la Pentecôte doit être employée pendant le reste de l'année[2].

14. Si la quantité d'eau baptismale diminue, et s'il est à craindre qu'elle ne vienne à manquer, on y ajoute de l'eau ordinaire, mais en moindre quantité[3]. On peut faire ce mélange plusieurs fois; quand même, par suite de plusieurs mélanges, la quantité d'eau ainsi ajoutée deviendrait plus considérable que celle de l'eau bénite[4].

15. Si l'eau baptismale venait à manquer complétement, on pourrait en bénir d'autre, comme il est dit ci-après, sect. II, ch. I, p. 656[5].

16. Si l'eau baptismale est gelée, on doit avoir soin de la faire dégeler, ou, si elle est trop froide, on peut faire chauffer un peu d'eau naturelle non bénite et la mêler avec l'eau baptismale dans le vase préparé pour cela et s'en servir pour le baptême, afin de ne pas nuire à l'enfant[6].

§ 2. De la forme du sacrement de baptême.

17. La forme du baptême consiste dans ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.* Elle est tout à fait nécessaire, et il n'est permis d'y rien changer : ces paroles doivent être prononcées en même temps qu'on verse l'eau[7].

18. Les Prêtres de l'Église latine doivent employer la forme latine[8].

19. Comme il n'est jamais permis de réitérer le baptême, si l'on doit baptiser quelqu'un sous condition, on doit l'exprimer de cette manière : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris*, etc. Cependant on ne doit pas se servir de cette forme conditionnelle sans un motif grave, ni sans avoir

[1] Ibid. — [2] S. C., 7 déc. 1844. Gardel., 4847 ou 4993, *in Urbeventana*. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Ibid. — [7] Ibid. — [8] Ibid.

fait avec soin des recherches qui jettent un doute probable sur le baptême de l'enfant[1].

20. Quoique le baptême puisse être conféré ou par infusion, ou par immersion, ou par aspersion, on doit retenir la première ou la seconde manière, qui sont plus en usage, suivant la coutume des églises[2].

21. Lorsqu'on baptise par infusion, on doit prendre garde que l'eau ne tombe de la tête de l'enfant dans les fonts, mais on la fait tomber dans la piscine du baptistère ou dans un vase destiné à cet usage pour être mise ensuite dans la piscine du baptistère ou de l'église[3].

§ 3. Du Ministre du sacrement de baptême.

22. Le Ministre légitime du sacrement de baptême est le Curé de la Paroisse ou tout autre Prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire. Toutes les fois qu'un enfant ou un adulte qui n'est pas baptisé se trouve en danger de mort, il peut être baptisé sans solennité et en langue vulgaire par toute personne, ecclésiastique ou laïque, même par un excommunié, un infidèle ou un hérétique, pourvu que celui qui baptise ait l'intention de faire ce que fait l'Église[4]. Mais, hors le cas de grave nécessité, le baptême ne peut être conféré que par un Prêtre[5].

Nota. Un Evêque ne peut baptiser hors de son diocèse, ni un Curé hors de sa paroisse, sans avoir été délégué, comme il est dit n° 10, p. 604[6].

23. Toutes les fois que le baptême doit être conféré à un enfant ou à un adulte en danger de mort, ce sacrement doit être administré par un Prêtre préférablement à un Diacre, par un Diacre préférablement à un sous-Diacre, par un Clerc préférablement à un laïque, par un homme préférablement à une femme, si elle ne sait pas mieux la manière d'administrer ce sacrement ou *nisi pudoris gratia deceat feminam*

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Ibid. — [5] C. *Constat.*, de Consecr. D. 4. — [6] C. *Interdicimus.* Caus. XVI, q. 1.

potius quam virum baptizare infantem non omnino editum. Les Curés doivent veiller à ce que les fidèles, et spécialement les personnes qui se trouvent souvent exposées à conférer ce sacrement en cas de nécessité, sachent bien l'administrer[1].

24. Le père ou la mère ne doit jamais baptiser son propre enfant, s'il est possible de trouver une autre personne[2].

§ 4. Des parrains et marraines.

25. Un enfant ou un adulte doit être présenté au baptême par un parrain et une marraine ; l'un des deux suffit, mais on ne peut admettre plusieurs parrains ni plusieurs marraines, ni le père ni la mère de celui qui doit être baptisé[3].

26. Les parrains doivent avoir atteint l'âge de puberté, et il est convenable qu'ils aient reçu le sacrement de confirmation[4].

27. On ne peut encore recevoir pour l'office de parrains les infidèles, les hérétiques, les excommuniés, interdits ou criminels publics, les personnes d'une mauvaise réputation, ceux qui n'ont pas l'esprit sain ou qui ignorent les vérités les plus importantes de la foi[5].

28. Les Religieux ne doivent pas non plus être admis comme parrains[6].

§ 5. Du temps et du lieu convenables pour l'administration du sacrement de baptême.

29. Quoique le baptême puisse être donné en tout temps, même en temps d'interdit, surtout s'il y a urgence, cependant il y a deux jours dans l'année qui, d'après les plus anciennes règles de l'Église, sont particulièrement destinés à l'administration solennelle de ce sacrement, savoir, le samedi saint et la veille de la Pentecôte, jour où l'on fait la Bénédiction de l'eau baptismale. Il convient de réserver pour ces

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Ibid. — [5] Ibid. — [6] Ibid.

deux jours les baptêmes d'adultes autant qu'il est possible de le faire[1].

30. On peut baptiser partout en cas de nécessité ; cependant le lieu convenable est l'église où sont les fonts baptismaux, ou le baptistère qui est près de l'église. C'est pourquoi, hors le cas de nécessité, personne ne doit être baptisé dans un lieu privé, excepté les enfants des Souverains ou des grands Princes, lorsque ceux-ci le demandent : cette Cérémonie doit alors se faire dans leurs chapelles ou oratoires avec de l'eau baptismale[2].

31. La place des fonts baptismaux est près de l'entrée de l'église[3]. Le baptistère doit être en lieu convenable, d'une matière solide, bien orné, entouré d'une grille, fermé à clef et garanti de la poussière. On y met, s'il est possible, un tableau représentant le baptême de Notre-Seigneur[4]. Le vase qui se trouve à l'intérieur des fonts peut être partagé en deux parties dont une contient l'eau baptismale; l'autre est la piscine du baptistère[5]. A la partie inférieure de cette piscine est une ouverture par laquelle les eaux s'écoulent dans la terre[6].

§ 6. Des saintes Huiles.

32. Le saint Chrême et l'Huile sainte, appelée aussi l'Huile des Catéchumènes, dont on se sert pour administrer le sacrement de baptême, doivent avoir été bénits par l'Évêque le jeudi saint de la même année[7].

33. Le Curé doit avoir soin de se procurer les saintes Huiles à temps et brûler les anciennes dans l'église[8]. On peut les mettre dans la lampe qui brûle devant le très-saint-Sacrement, ou encore en imbiber des étoupes que l'on brûle et dont on jette les cendres dans la piscine[9].

34. On ne doit pas, sans nécessité, se servir des Huiles anciennes. Si la quantité diminue, et s'il est à craindre

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Conséq. — [6] *Rit.* Ibid. — [7] Ibid. — [8] Ibid. — [9] Les auteurs.

qu'elles ne viennent à manquer, sans qu'on puisse se procurer d'autres Huiles bénites, on y ajoute de l'huile d'olive non bénite, mais en moindre quantité[1]. On peut faire ce mélange plusieurs fois, quand même, par suite de plusieurs mélanges, la quantité d'huile ainsi ajoutée viendrait à surpasser celle de l'Huile bénite[2]; mais il ne doit pas se faire sans nécessité, et il ne serait pas permis de n'en prendre qu'une petite quantité avec l'intention de faire ce mélange immédiatement[3].

35. Le saint Chrême et l'Huile sainte se conservent dans des vases d'argent ou au moins d'étain, bien fermés. Ces vases doivent être distincts entre eux et porter une inscription en lettres majuscules (1), pour éviter toute erreur. Pour l'usage ordinaire, on doit avoir des vases plus petits, dans les mêmes conditions que les premiers. Ils peuvent être joints ensemble, et doivent avoir une ouverture assez grande pour qu'on puisse y mettre le pouce. On verse dans ces petits vases la quantité de saint Chrême et d'Huile sainte dont on a besoin, et il est à propos d'y mettre des étoupes ou quelque chose de semblable[4].

36. Les vases qui contiennent les saintes Huiles doivent être conservés dans un lieu spécialement destiné à cet usage, propre, convenable, et fermé à clef[5]. Ce peut être dans la sacristie, dans le baptistère ou dans un autre endroit de l'église[6]. Le Prêtre ne peut pas les conserver chez lui sans une raison grave[7]. Ces vases doivent être renfermés de manière que le Prêtre seul puisse les prendre[8].

37. Autant que possible, les saintes Huiles doivent être portées par un Prêtre ou par un Clerc[9].

(1) Rien n'est prescrit sur cette inscription, qui n'est pas la même partout. Ordinairement chez nous le vase et le couvercle portent celle-ci : S. C. (*Sanctum Chrisma*); O. S. (*Oleum sanctum*).

[1] *Rit.* Ibid. — [2] S. C., 23 sept. 1682. Brefs de Pie VI, t. I, p. 336. — [3] S. C., 7 déc. 1854. Gardel., 4854 ou 5000, ad 4, *in Patavina.* — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] Les auteurs. — [7] S. C., 16 déc. 1826. Gardel., 4474 ou 4623, ad 3 et 4, *in Gandaven.* — [8] *Rit.* Ibid. — [9] Ibid.

ARTICLE II

Objets à préparer.

38. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie, pour le Prêtre qui doit administrer le sacrement de baptême, un surplis et une étole violette[1]. S'il est possible, on prépare une étole double, violette d'un côté et blanche de l'autre[2]. On dispose aussi un ou plusieurs surplis pour le Clerc ou les Clercs. Si l'on doit baptiser un adulte, on peut préparer aussi une chape violette qui peut convenablement être double, comme il vient d'être dit pour l'étole[3]. Pour le baptême d'un adulte, il y a ordinairement plusieurs Clercs[4].

39. *Aux fonts baptismaux.* On dispose près des fonts baptismaux[5] une petite table qu'on couvre d'une nappe blanche. Sur cette table[6] on met les vases contenant l'Huile des Catéchumènes et le saint Chrême ; un vase contenant du sel à bénir ou déjà bénit (1) ; une cuiller ou un vase en argent ou d'autre métal, bien propre, et spécialement destiné à cet usage, pour verser l'eau sur la tête de celui qui doit être baptisé ; un bassin pour recevoir cette eau, si elle ne tombe pas immédiatement dans la piscine ; du coton ou de l'étoupe pour essuyer les onctions ; une étole blanche[7], si l'étole violette n'est pas double[8] ; un morceau de mie de pain, une aiguière, un bassin et une serviette pour le Prêtre. Cette aiguière et ce bassin ne doivent pas servir à des usages profanes. On prépare en outre un linge ou un voile blanc pour mettre sur la tête de l'enfant ; un cierge et un Rituel[9]. On met enfin[10], s'il est nécessaire[11], un papier où sont écrits les noms qu'on doit donner à l'enfant[12].

(1) Le sel qui sert au baptême peut être bénit d'avance ; mais il doit toujours être bénit avec la formule spéciale pour le baptême.

[1] Ibid. — [2] S. C., 16 mars 1859. Gardel., 5284, ad 7, *in Tarnovien.* — [3] Conséq. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] Martinucci. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rit.* Ibid. — [10] Martinucci. — [11] Conséq. — [12] Martinucci.

ARTICLE III

Des cérémonies à observer pour le baptême des enfants.

§ 1. De la préparation à la Cérémonie.

40. Le Prêtre qui doit administrer le sacrement de baptême se rend à la sacristie avec un ou plusieurs Clercs[1], et se revêt du surplis et de l'étole violette. Le Clerc ou les Clercs se revêtent aussi du surplis[2] (1). Un Clerc porte le Rituel, s'il n'est pas préparé à la porte de l'église[3].

41. Quand il en est temps, le Prêtre, ayant sa barrette à la main, descend sur le pavé, s'il y a un degré, salue la croix ou l'image de la sacristie par une inclination profonde et les Clercs saluent le Prêtre par une inclination médiocre; le Prêtre se couvre alors de la barrette et se rend à la porte de l'église, précédé d'un ou de plusieurs Clercs, faisant les révérences prescrites p. 275, 276 et 277, s'il y a lieu[4]. Les personnes qui ont apporté l'enfant se tiennent en dehors[5] ou dans le vestibule de l'église[6].

42. Le Prêtre prend alors les renseignements qui lui sont nécessaires, s'il ne les a déjà pris, savoir, si l'enfant est de sa paroisse, quel est son sexe, s'il n'a pas été ondoyé, quel est le parrain, quelle est la marraine, et il donne à ceux-ci, s'il en est besoin, les avis nécessaires pour assister à la cérémonie avec piété et bien répondre aux interrogations qui doivent leur être adressées. Il leur demande ensuite le nom qu'ils désirent donner à l'enfant. Il ne reçoit pas un nom qui ne soit celui d'un Saint[7].

§ 2. Depuis le commencement de la Cérémonie jusqu'à l'introduction de l'enfant dans l'église.

43. La personne qui porte l'enfant l'ayant pris sur le bras droit, le Prêtre commence les cérémonies du baptême. Il

(1) Le Prêtre peut être assisté d'un laïque s'il est nécessaire.

[1] Conséq. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] Conséq. — [4] Conséq. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Rit.* Ibid.

appelle l'enfant par son nom (1) et dit *Quid petis ab Ecclesia Dei?* comme il est marqué dans le Rituel[1]. Ces interrogations se font toujours en latin[2].

44. Quand le parrain a répondu aux deux premières interrogations, le Prêtre dit la prière *Si igitur*, puis il souffle doucement trois fois vers le visage de l'enfant et dit une fois : *Exi ab eo* (ou *ea*), *immunde spiritus, et da locum Spiritui sancto Paraclito.* Il fait ensuite avec le pouce un signe de croix sur le front et sur la poitrine de l'enfant en disant : *Accipe signum.* Après cet avertissement, il dit l'oraison *Preces nostras*[3].

45. Lorsque le Clerc ou les Clercs ont répondu *Amen*, le Prêtre met la main sur la tête de l'enfant[4] en la touchant légèrement[5] ou sans la toucher[6], et dit l'oraison *Omnipotens.* On répond *Amen*[7]. Pendant cette oraison, un Clerc prend la serviette et le vase qui contient le sel et vient les tenir près du Prêtre[8].

46. L'oraison terminée, si le sel n'est pas bénit, le Prêtre fait cette bénédiction[9].

47. Après la bénédiction du sel, ou s'il est déjà bénit, après l'oraison *Omnipotens*, le prêtre en prend[10] quelques grains, ou même un seul grain, pour ne causer aucun mal à l'enfant[11]; il le lui met dans la bouche, disant en même temps : *N., Accipe sal sapentiæ : propitiatio sit tibi in vitam æternam.* On répond *Amen*[12]. Le Clerc présente alors la serviette au Prêtre, qui s'essuie les doigts; puis il remet le tout sur la petite table[13].

48. Le Prêtre dit alors *Pax tecum;* on répond *Et cum*

(1) Si l'on donne plusieurs noms à l'enfant, le Prêtre l'appelle cette première fois par tous les noms qu'on lui donne; il fait de même au moment du baptême et la dernière fois. Les autres fois il peut l'appeler par un seul nom (Martinucci).

[1] Ibid. — [2] S. C., 12 sept. 1857. Gardel., 5251, ad 17, *in Molinen.* 31 août 1867. Gardel., 5382, ad 1, *in Ambianen.* — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Ibid. — [5] Plusieurs auteurs. — [6] D'autres auteurs. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rit.* Ibid. — [10] Ibid. — [11] Barruffaldi et autres. — [12] *Rit.* Ibid. — [13] Martinucci.

spiritu tuo. Il dit ensuite l'oraison *Deus patrum nostrorum*, puis l'exorcisme qui suit en faisant trois fois le signe de la croix sur l'enfant aux mots *In nomine Patris* ✠ *et Filii* ✠ *et Spiritus* ✠ *sancti.* Après *vocare dignatus est*, il fait avec le pouce un signe de croix sur le front de l'enfant en disant *et hoc signum sanctæ crucis* [1].

49. Après cette oraison, on répond *Amen;* puis le Prêtre met la main sur la tête de l'enfant et dit *Oremus* avec l'oraison *Æternam ac justissimam.* On répond *Amen* [2].

50. Le Prêtre pose ensuite l'extrémité[3] de la partie gauche[4] de l'étole sur l'enfant et l'introduit dans l'église en disant : *N., Ingredere in templum Dei; ut habeas partem cum Christo in vitam æternam.* On répond *Amen.* En même temps, le Prêtre vient près des fonts et l'on y apporte l'enfant. Le Prêtre, le parrain et la marraine récitent alors ensemble *Credo in Deum* et *Pater noster*[5]. Le parrain et la marraine peuvent le dire en langue vulgaire ; mais le Prêtre le dit en latin [6].

§ 3. Depuis l'introduction de l'enfant dans l'église jusque après l'onction de l'Huile des Catéchumènes.

51. Avant d'entrer dans l'enceinte des fonts, le Prêtre se tourne vers l'enfant et dit l'exorcisme *Exorcizo te*, faisant trois signes de croix sur l'enfant en disant *In nomine Dei Patris* ✠ *omnipotentis, et in nomine Jesu* ✠ *Christi Filii ejus, Domini et judicis nostri, et in virtute Spiritus* ✠ *sancti*[7].

52. Le Clerc ou les Clercs[8] ayant répondu *Amen*, le Prêtre humecte un peu son doigt avec sa salive et touche les oreilles et les narines de l'enfant, commençant par l'oreille droite. En touchant les oreilles, il dit : *Ephpheta, quod est adaperire;* puis, en touchant les narines : *in odorem suavitatis.* Il ajoute : *Tu autem effugare, diabole; appropinquabit enim judicium Dei*[9].

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] *Pont.* Ibid. — [4] Martinucci. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Martinucci. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rit.* Ibid.

53. Le Prêtre interroge alors l'enfant, et l'appelant par son nom, lui fait les trois interrogations suivantes : *N., Abrenuntias Satanæ? Et omnibus operibus ejus? Et omnibus pompis ejus?* Le parrain répond *Abrenuntio* après chacune[1]. Pendant ce temps, le Clerc prend la burette où se trouve l'Huile des Catéchumènes et vient la tenir près du Prêtre à sa droite, apportant en même temps un peu d'étoupe sur un plateau. Les personnes qui ont apporté l'enfant découvrent un peu sa poitrine et ses épaules[2].

54. Le parrain ayant répondu pour la troisième fois *Abrenuntio*, le Prêtre prend[3] avec son pouce[4] (1) de l'Huile des Catéchumènes et fait sur l'enfant deux onctions en forme de croix, la première sur la poitrine et la seconde entre les épaules. Il dit en même temps : *Ego te linio oleo salutis in Christo Jesu Domino nostro, ut habeas vitam æternam.* On répond *Amen.* Le Prêtre essuie alors son pouce avec de l'étoupe ou quelque chose de semblable, il essuie aussi les onctions qu'il vient de faire sur le corps de l'enfant[5], et rend l'étoupe que le Clerc dépose en lieu convenable avec le vase des saintes Huiles. Il apporte alors l'étole blanche si elle est distincte de la violette[6].

§ 4. Depuis l'onction de l'Huile des Catéchumènes jusqu'à la fin de la Cérémonie.

55. Le Prêtre[7], s'étant essuyé les doigts[8], quitte l'étole violette[9], la donne au Clerc, si elle n'est pas blanche de l'autre côté[10], et met l'étole blanche[11]. Le Clerc met l'étole en lieu convenable, si le Prêtre l'a quittée[12].

(1) Toutes les onctions se font avec le pouce, et la coutume introduite en plusieurs diocèses, de se servir d'un instrument d'argent appelé *stylus* ou *virgula*, ne peut être conservée. Le cas de nécessité peut seul en permettre l'usage (S., C. 9 mai 1857. Gardel., 5243, ad 2, *Portus Aloisii*).

[1] Ibid. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] S. C., 9 mai 1857. Gardel., 5243, ad 2, *Portus Aloisii.* — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rit.* Ibid. — [10] Conséq. — [11] *Rit.* Ibid. — [12] Conséq.

56. Le Prêtre entre alors aux fonts baptismaux avec le parrain et la marraine[1]. On y apporte l'enfant. Le Prêtre l'appelle encore par son nom et lui fait les trois interrogations suivantes : *N., Credis in Deum, Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ? Credis in Jesum Christum Filium ejus unicum, Dominum nostrum, natum et passum? Credis in Spiritum sanctum, Ecclesiam catholicam, Sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam æternam?* Après chacune de ces interrogations, le parrain répond : *Credo*[2].

57. Le parrain ayant répondu pour la troisième fois *Credo*, le Prêtre, appelant encore une fois l'enfant par son nom, dit : *N., Vis baptizari?* Le parrain répond *Volo*[3]. Pendant ce temps, le Clerc prend le vase avec lequel le Prêtre doit verser l'eau baptismale sur la tête de l'enfant, et vient l'apporter au Prêtre. Il prend en même temps le linge destiné à essuyer la tête de l'enfant[4].

58. On met alors l'enfant au-dessus du vase destiné à recevoir l'eau ou au-dessus de la piscine du baptistère ; le parrain et la marraine le soutiennent ou le touchent, et le Prêtre, ayant pris de l'eau baptismale, en verse trois fois, en forme de croix, sur la tête de l'enfant[5], faisant en sorte qu'elle coule sur la peau[6]. Il dit en même temps et une seule fois : *N., Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.* Il verse l'eau pour la première fois en disant : *In nomine Patris ;* pour la seconde en disant *et Filii ;* et pour la troisième en disant *et Spiritus sancti*[7]. Il rend alors le vase au Clerc, reçoit le linge destiné à essuyer la tête de l'enfant[8], l'essuie[9] et rend le linge. Le parrain et la marraine peuvent aussi essuyer la tête de l'enfant[10]. Le Clerc met le tout en lieu convenable, prend le plateau où se trouvent la burette du saint Chrême et les étoupes, et vient près du Prêtre[11].

[1] Tous les auteurs. Conséq. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] Barruffaldi, Falise. — [10] Martinucci. — [11] Conséq.

Nota. 1° Si l'on doute que l'enfant ait été baptisé, on le baptise sous condition en disant : *N., Si non es baptizatus* ou *baptizata, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*[1].

Nota 2°. Dans les pays où il est d'usage de baptiser par immersion, le Prêtre prend l'enfant avec une grande précaution, et plonge trois fois[2] sa tête[3] dans l'eau en prononçant les paroles sacramentelles. Il le remet ensuite entre les bras du parrain et de la marraine[4].

59. Après le baptême, le Prêtre dit l'oraison *Deus omnipotens*. Après les mots *remissionem omnium peccatorum*, il prend avec le pouce un peu de saint Chrême, et trace un signe de croix sur le sommet de la tête de l'enfant en disant : *ipse te liniat Chrismate salutis*. Après cette oraison, on répond *Amen*. Le Prêtre dit ensuite *Pax tibi;* on répond : *Et cum spiritu tuo*. Alors il s'essuie les doigts[5]. Le Clerc dépose le plateau, apporte le linge blanc qui doit être mis sur la tête de l'enfant, et vient près du Prêtre[6].

60. Le Prêtre, ayant reçu ce linge des mains du Clerc, le met sur la tête de l'enfant en disant : *Accipe vestem*[7]. Pendant ce temps, le Clerc apporte un cierge allumé[8].

61. Le Clerc ou les Clercs ayant répondu *Amen*, le Prêtre prend le cierge, le met dans la main de l'enfant ou dans celle du parrain, disant : *Accipe lampadem*. On répond *Amen*. Le Prêtre dit ensuite : *N., Vade in pace, et Dominus sit tecum*. On répond *Amen*[9].

62. La Cérémonie terminée, le Prêtre vient près de la petite table, essuie ses doigts avec de la mie de pain, et se lave les mains[10]; puis il se retire avec le Clerc ou les Clercs qui l'ont accompagné[11] (1).

(1) Dans quelques églises, on porte à l'autel de la sainte Vierge ou ailleurs l'enfant qui vient d'être baptisé ; et le Prêtre, posant sur la tête de l'enfant l'extrémité de son étole, dit l'évangile *In principio erat Ver-*

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Les auteurs. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rit.* Ibid. — [10] Martinucci. — [11] Conséq.

63. Les Clercs jettent ensuite dans la piscine l'eau du baptême, si elle n'y a pas coulé, et celle qui a servi au Prêtre pour se laver les mains ; puis ils ferment le baptistère et remettent chaque chose à sa place[1].

Nota. Si l'on doit baptiser plusieurs enfants, et s'ils sont de différents sexes, on doit placer les enfants du sexe masculin à droite et ceux du sexe féminin à gauche. On dit au pluriel et au genre convenable[2], c'est-à-dire au genre masculin, si tous les enfants ne sont pas du sexe féminin[3], toutes les prières qu'il n'est pas nécessaire de répéter pour chacun. Les prières et cérémonies qui doivent être répétées pour chacun sont indiquées dans le Rituel[4].

ARTICLE IV

Des cérémonies à observer pour le baptême des adultes.

§ 1. De la préparation à la Cérémonie.

64. On doit observer avec soin, pour le baptême des adultes, tout ce qui est prescrit dans le Rituel sous le titre : *De baptismo adultorum*, et aucune raison ne peut en dispenser, sauf l'exception indiquée n° 102[5], p. 629. On ne pourrait pas conserver la coutume de baptiser les adultes avec les cérémonies indiquées pour le baptême des enfants, même dans les pays où ces baptêmes seraient fréquents et les Prêtres peu nombreux[6].

65. Le Prêtre peut se revêtir d'une chape violette, outre le surplis et l'étole. Il est ordinairement accompagné de plusieurs Clercs[7].

§ 2. Des prières qui précèdent le baptême des adultes.

66. Avant de commencer les cérémonies du baptême, on fait, si le temps le permet, les prières indiquées dans le Rituel[8].

bum avec deux oraisons. Cet usage est mentionné par Catalan, et paraît pouvoir être conservé.

[1] Martinucci. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] *Pont.*, de bapt. parv. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] S. C., 9 mai 1857. Gardel., 5243, ad 3, *Portus Aloisii.* — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Ibid.

67. Si l'on omet ces prières, le Prêtre se rend à la porte de l'église, comme il est dit n° 41, p. 611. Mais, si on doit les faire, le Prêtre, précédé de ses Clercs, se rend[1] au grand[2] autel[3] ou à un autre autel, suivant l'usage[4]. En y arrivant, il donne sa barrette au Clerc qui remplit la fonction de Cérémoniaire, qui la dépose en lieu convenable, fait conjointement avec les Clercs la révérence prescrite à l'autel et le salut au Clergé, s'il y en a[5], puis ils se mettent à genoux[6] sur le plus bas degré. Le Clerc qui est chargé de ce soin donne un Rituel au Prêtre, et tous les Clercs prennent aussi des livres[7].

68. Au signal donné par le Cérémoniaire, le Prêtre se lève et commence *Deus in adjutorium.* On répond : *Domine ad adjuvandum. Gloria Patri. Sicut erat.* Il récite ensuite alternativement avec eux l'antienne *Effundam*, avec les psaumes indiqués dans le Rituel[8]. Au commencement des psaumes, on s'assied[9]. Les psaumes terminés, on répète l'antienne[10], puis tous se lèvent[11]. Le Prêtre dit alors les prières et les oraisons. S'il y a plusieurs Catéchumènes, il dit, dans la troisième oraison, *electis nostris* et *edocti*, ou *edoctæ*[12], s'il n'y a que des femmes[13]. Vers la fin des oraisons, un Clerc prend le vase qui contient le sel avec la serviette et le papier où sont écrits les noms qu'on veut donner au Catéchumène[14].

§ 3. Depuis le commencement des cérémonies du baptême jusque après l'oraison *Deus patrum nostrorum.*

69. Après l'oraison *Da quæsumus*, ou si l'on n'a pas fait les prières, en sortant de la sacristie, le Prêtre se rend à la porte de l'église précédé de ses Clercs[15].

70. Arrivé à la porte de l'église, le Prêtre s'arrête et les Clercs se placent à ses côtés. Il se découvre[16] et donne sa barrette à un des Clercs[17]. Il s'adresse alors au Catéchumène

[1] Ibid. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Ibid. — [9] *Pont.* Rit. pro adult. bapt. — [10] *Rit.* Ibid. — [11] *Pont.* Ibid. — [12] *Rit.* Ibid. — [13] *Pont.* Ibid. — [14] Martinucci. — [15] *Rit.* Ibid. — [16] Ibid. — [17] Conséq.

et lui dit : *Quo nomine vocaris?* Celui-ci répond en disant son nom[1], c'est-à-dire le nom qu'il veut prendre[2]. Le Prêtre lui fait ensuite les interrogations indiquées dans le Rituel[3] (1). Ces interrogations se font toujours en latin[4]. Le Catéchumène y répond comme il est marqué dans le Rituel[5].

71. Après les interrogations, le Prêtre souffle doucement trois fois en forme de croix sur le visage du Catéchumène en disant une fois *Exi ab eo*, comme il est marqué nº 44, p. 612. Après cette prière, il souffle encore une fois sur le visage du Catéchumène en disant : *N., Accipe Spiritum bonum per istam insufflationem et Dei benedictionem. Pax tibi.* On répond : *Et cum spiritu tuo.* Le Prêtre lui fait ensuite un signe de croix avec le pouce sur le front et la poitrine, comme il est dit nº 44, en disant la prière *Accipe signum.* Dans cette prière, les mots *horresce idola, respue simulacra* se disent seulement au baptême d'un Catéchumène converti du paganisme ou de l'idolâtrie. Si c'était un juif, on dirait *horresce judaicam perfidiam, respue hebraicam superstitionem.* Pour un mahométan, on dit *horresce mahometicam perfidiam, respue pravam sectam infidelitatis.* Si c'est un hérétique qui n'a pas été baptisé avec la forme prescrite, il faut dire *horresce hæreticam pravitatem, respue nefarias sectas impiorum.* On peut exprimer la secte spéciale dont le Catéchumène faisait partie[6].

Nota. S'il y a plusieurs Catéchumènes, on répète pour chacun tout ce qui vient d'être dit[7].

72. Le Prêtre dit ensuite *Oremus* et l'oraison *Te deprecamur*, qui se dit au pluriel si l'on baptise plusieurs personnes à la fois[8].

73. Après cette oraison, il fait, avec le pouce, le signe de la croix sur le front du Catéchumène, puis sur ses oreilles,

(1) V. p. 612, note 1.

[1] Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] S. C., 12 août 1854, ad 62. Anal. 14e liv., *in Lucionen.* 12 sept. 1857. Gardel., 5251, ad 17, *in Molinen.* — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Ibid. — [7] Ibid. — [8] Ibid.

d'abord sur la droite, puis sur la gauche; sur sa bouche, sur sa poitrine, et enfin sur ses épaules. Il fait ensuite un signe de croix sur tout le corps du Catéchumène, sans le toucher. En faisant ces divers signes de croix, le Prêtre récite les prières marquées dans le Rituel, et répète pour chacun des Catéchumènes, s'ils sont plusieurs, les cérémonies et les paroles[1].

74. Après cette cérémonie, le Prêtre, tenant les mains jointes, dit *Oremus* et l'oraison *Preces nostras*. On répond *Amen*. Il dit encore *Oremus* et l'oraison *Deus qui humani generis*[2]. Les Clercs[3] ayant répondu *Amen*, il étend la main droite sur le Catéchumène et dit *Oremus* avec l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus*. On répond *Amen*. Ces trois oraisons se disent au pluriel, si l'on baptise plusieurs personnes en même temps[4]. Pendant la dernière oraison, un Clerc prend le vase qui contient le sel, et vient le tenir près du Prêtre[5].

75. Ces oraisons terminées[6], si le sel n'est pas bénit[7], le Prêtre fait cette bénédiction[8].

76. Après la bénédiction du sel[9], ou s'il est déjà bénit, après l'oraison *Omnipotens*[10], le Prêtre en prend quelques grains et les met dans la bouche du Catéchumène, disant en même temps : *N., Accipe sal sapientiæ : propitiatio tibi sit in vitam æternam*. On répond *Amen*[11].

Nota. Après la bénédiction du sel et avant de le lui mettre dans la bouche, si le Catéchumène est païen, le Prêtre dit une autre oraison, *Domine sancte Pater omnipotens*, qui se dit au pluriel, s'ils sont plusieurs[12].

77. Après avoir mis le sel dans la bouche du Catéchumène, le Prêtre dit *Pax tibi*, on répond : *Et cum spiritu tuo*. Il dit ensuite l'oraison *Deus patrum nostrorum*[13].

[1] Ibid. — [2] *Rit*. Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Rit*. Ibid. — [5] Conséq. — [6] *Rit*. Ibid. — [7] Conséq. — [8] *Rit*. Ibid. — [9] Ibid. — [10] Conséq. — [11] *Rit*. Ibid. — [12] Ibid. — [13] Ibid.

§ 4. Des prières qui précèdent l'introduction du Catéchumène dans l'église.

78. Après cette oraison, on fait une cérémonie qui se répète trois fois et dont les prières sont différentes au baptême d'un homme ou à celui d'une femme[1].

79. Au baptême d'un homme, le Prêtre dit au Catéchumène : *Ora electe, flecte genua, et dic, Pater noster.* Le Catéchumène se met à genoux et récite le *Pater* sans ajouter *Amen* à la fin. Quand il a fini, le Prêtre dit : *Leva, comple orationem tuam, et dic, Amen.* Le Catéchumène[2] se lève[3] et dit *Amen.* Le Prêtre dit alors au parrain : *Signa eum;* et au Catéchumène : *Accede.* Celui-ci s'approche, et le parrain lui fait avec le pouce[4] droit[5] un signe de croix sur le front en disant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.* Le Prêtre fait alors lui-même un signe de croix sur le front du Catéchumène en prononçant les mêmes paroles. Il impose alors les mains sur lui, dit *Oremus* et l'oraison *Deus Abraham.* On répond *Amen;* puis il dit l'exorcisme *Ergo maledicte diabole, recognosce sententiam.* Aux mots *signum sanctæ crucis,* il fait avec le pouce un signe de croix sur le front du Catéchumène. On répond *Amen.* Le Prêtre dit une seconde fois *Ora electe,* et l'on répète les mêmes cérémonies. Le Prêtre, ayant tracé un signe de croix sur le front du Catéchumène, dit *Oremus, Deus immortale præsidium,* et l'exorcisme *Audi maledicte Satana.* On répond *Amen* après l'oraison et après l'exorcisme, comme la première fois. Le Prêtre dit une troisième fois *Ora electe,* et l'on répète encore les mêmes cérémonies. Le Prêtre, ayant tracé un signe de croix sur le front du Catéchumène, impose la main sur lui et dit l'exorcisme *Exorcizo te, immunde spiritus,* le bénissant par un signe de croix aux mots *In nomine Pa ✠ tris, et Fi ✠ lii, et Spiritus ✠ sancti;* et répète ensuite l'exorcisme *Ergo maledicte diabole*[6].

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] *Pont.* Ibid. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Tous les auteurs. — [6] *Rit.* Ibid.

80. Au baptême d'une femme, le Prêtre dit : *Ora electa, flecte genua, et dic, Pater noster.* On observe alors tout ce qui est indiqué au numéro précédent, sauf les oraisons et les exorcismes qui sont différents[1] et en rapport avec la condition de la femme et le péché qui est entré dans le monde par elle[2]. Après le premier signe de croix, le Prêtre dit *Oremus, Deus cœli et terræ,* puis l'exorcisme *Ergo maledicte diabole;* après le deuxième il dit l'oraison *Deus Abraham* sans ajouter aucune formule d'exorcisme; après le troisième il dit les deux exorcismes *Exorcizo te, immunde spiritus,* et *Ergo maledicte diabole,* observant ce qui est dit au numéro précédent[3].

81. Si l'on baptise plusieurs hommes à la fois, le Prêtre dit : *Orate, electi, flectite genua, et dicite, Pater noster ;* Les Catéchumènes se mettent à genoux et récitent ensemble le *Pater,* sans ajouter *Amen* à la fin. Quand ils ont fini, le Prêtre dit : *Levate, complete orationem vestram, et dicite, Amen.* Le Prêtre dit alors aux parrains : *Signate eos;* et aux Catéchumènes : *Accedite.* Ceux-ci s'approchent, et le parrain de chacun d'eux lui fait avec le pouce un signe de croix sur le front en disant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.* Le Prêtre fait alors lui-même un signe de croix sur le front de chacun d'eux, en prononçant les mêmes paroles. Il dit alors au pluriel l'oraison et l'exorcisme (1). Cette cérémonie se répète trois fois de la manière indiquée n° 79[4].

82. Si l'on confère le baptême à plusieurs femmes à la fois, le Prêtre dit *Orate, electæ, flectite genua, et dicite,*

(1) D'après la rubrique du Rituel relative au baptême de plusieurs femmes adultes, le Prêtre impose la main sur chacune d'elles avant de commencer les oraisons et les exorcismes. Rien n'est indiqué à cet égard, ni dans le Rituel ni dans les commentateurs, pour le baptême des hommes ; rien ne signale dans les cérémonies une différence dont on ne comprendrait pas la raison. Il paraît plus probable qu'il faudrait le faire.

[1] Ibid. — [2] Barruffaldi. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] *Rit* Ibid. *Pont.,* de Bapt. adult.

Pater noster. Les Catéchumènes se mettent à genoux et récitent ensemble le *Pater*, sans ajouter *Amen* à la fin. Quand elles ont fini, le Prêtre dit : *Levate, complete orationem vestram, et dicite, Amen.* Le Prêtre dit alors aux parrains : *Signate eas;* et aux Catéchumènes : *Accedite.* Celles-ci s'approchent, et le parrain de chacune d'elles fait avec le pouce un signe de croix sur le front de chacune d'elles, disant aussi : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.* Il dit alors au pluriel l'oraison et l'exorcisme. Cette cérémonie se répète trois fois de la manière indiquée nº 80[1].

83. S'il y a plusieurs Catéchumènes de sexe différent, on fait d'abord cette cérémonie pour les hommes, de la manière indiquée nº 81, s'ils sont plusieurs, ou s'il n'y en a qu'un seul, en observant les règles données nº 79. On recommence ensuite pour les femmes, en faisant ce qui est marqué au numéro précédent, si elles sont plusieurs, ou s'il n'y en a qu'une, en se conformant à ce qui est prescri nº 82[2].

84. Après cette cérémonie, le Prêtre, ayant la main étendue sur le Catéchumène, dit *Oremus*, puis l'oraison *Æternam ac justissimam.* On répond *Amen*[3]. S'ils sont plusieurs, il impose la main sur chacun d'eux[4], et dit l'oraison au pluriel[5].

§ 5. Depuis l'introduction du Catéchumène dans l'église jusque après l'onction de l'Huile des Catéchumènes.

85. Après l'oraison *Æternam ac justissimam*, le Prêtre prend de la main gauche le Catéchumène près du bras droit, ou lui présente l'extrémité de la partie gauche[6] de l'étole[7]; si c'est une femme, il présente l'étole[8]. Il l'introduit ainsi dans l'église en disant : *N., Ingredere in sanctam ecclesiam Dei, ut accipias benedictionem cœlestem a Domino Jesu Christo, et habeas partem cum illo, et Sanctis ejus.* S'ils sont plusieurs, le Prêtre dit cette prière au pluriel sans dire

[1] Ibid. — [2] *Pont.* Ibid. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] *Pont.* Ibid. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] *Pont.* Ibid. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Barruffaldi, Catalan et autres.

aucun nom ; après quoi il introduit le premier dans l'église[1]; celui-ci donne la main au second et ainsi de suite[2].

86. Le Catéchumène, étant entré dans l'église, se prosterne sur le pavé. Il se lève ensuite, le Prêtre lui impose la main, puis il récite avec lui le symbole des Apôtres et l'oraison Dominicale. S'ils sont plusieurs, il impose la main à tous, l'un après l'autre, et tous récitent ensemble le *Credo* et le *Pater*[3]. Ils peuvent réciter ces prières en langue vulgaire; mais le Prêtre les dit en latin[4].

87. Ces prières terminées, le Prêtre impose la main sur la tête du Catéchumène et dit l'exorcisme *Nec te latet.* S'ils sont plusieurs, il impose la main à chacun et dit ensuite l'exorcisme au pluriel et au genre convenable[5].

88. Les Clercs ayant répondu *Amen*, le Prêtre humecte un peu son pouce avec sa salive, et touche les oreilles et les narines du Catéchumène, commençant par l'oreille droite. En touchant les oreilles, il dit : *Ephpheta, quod est adaperire ;* puis en touchant les narines : *in odorem suavitatis.* Il ajoute : *Tu autem effugare, diabole; appropinquabit enim judicium Dei*[6].

89. Le Prêtre interroge alors le Catéchumène et lui dit : *Quis vocaris ?* Le Catéchumène dit le nom[7] qu'il veut prendre au baptême[8]. Le Prêtre, l'appelant alors par son nom, lui fait les trois interrogations suivantes : *N., Abrenuntias Satanæ? Et omnibus operibus ejus? Et omnibus pompis ejus?* Le Catéchumène répond *Abrenuntio* après chacune[9]. Pendant ce temps, un Clerc prend la burette où se trouve l'Huile des Catéchumènes et des étoupes, et vient près du Prêtre à sa droite. Le Catéchumène découvre alors un peu sa poitrine et ses épaules[10].

90. Le Catéchumène ayant répondu pour la troisième fois *Abrenuntio*, le Prêtre prend avec son pouce de l'Huile des Catéchumènes et fait sur lui deux onctions en forme de croix, la première sur la poitrine et la seconde entre les épaules. Il

[1] *Rit.* Ibid. — [2] *Pont.* Ibid. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Martinucci. — [5] Ibid. — [6] Ibid. — [7] Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rit.* Ibid. — [10] Conséq.

dit en même temps : *Ego te linio ✠ oleo salutis in Christo Jesu Domino nostro in vitam æternam.* On répond *Amen.* Le Prêtre essuie alors son pouce avec de l'étoupe ou quelque chose de semblable. Il essuie aussi les onctions qu'il vient de faire sur le corps du Catéchumène[1], et rend l'étoupe, que le Clerc met en lieu convenable. Celui-ci apporte alors l'étole blanche, si elle est distincte de la violette, et la chape blanche, si le Prêtre s'en sert[2].

91. Le Prêtre, ayant essuyé les onctions, dit la prière *Exi immunde spiritus*[3].

Nota. Toutes ces cérémonies doivent être répétées pour chacun des Catéchumènes, s'ils sont plusieurs[4].

§ 6. Depuis l'onction de l'Huile des Catéchumènes jusqu'à la fin de la Cérémonie.

92. Après cette prière, le Prêtre quitte les ornements violets[5], les donne aux Clercs, qui les déposent en lieu convenable, s'ils sont distincts des blancs[6], et prend l'étole blanche, avec la chape de même couleur, s'il s'en sert[7].

93. Le Prêtre entre alors aux fonts baptismaux. Arrivé à l'entrée des fonts, il se tourne vers le Catéchumène et lui dit encore une fois : *Quis vocaris ?* Le Catéchumène dit le nom qu'il veut prendre au baptême. Le Prêtre, l'appelant par son nom, lui fait les trois interrogations suivantes : *Credis in Deum? Credis et in Jesum Christum? Credis et in Spiritum sanctum?* Après chacune de ces trois interrogations, le Catéchumène répond *Credo*[8].

94. Le Catéchumène ayant répondu pour la troisième fois *Credo*, le Prêtre, l'appelant encore une fois par son nom, dit : *N.*, *Quid petis?* Le Catéchumène répond : *Baptismum.* Le Prêtre ajoute : *Vis baptizari?* Le Catéchumène dit : *Volo*[9]. Pendant ce temps, un Clerc prend le vase avec lequel le Prêtre doit verser l'eau baptismale sur la tête du Catéchumène,

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Ibid. — [5] Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Ibid. — [9] Ibid.

et vient l'apporter au Prêtre. Il prend en même temps le linge destiné à essuyer la tête du Catéchumène [1].

95. Le Catéchumène entre alors dans l'enceinte des fonts, et, ayant la tête nue et le cou découvert, se penche au-dessus du vase destiné à recevoir l'eau, ou au-dessus de la piscine du baptistère. En même temps le parrain ou la marraine, ou tous deux s'il y a un parrain et une marraine, le soutiennent ou le touchent. Le Prêtre, ayant pris de l'eau baptismale, en verse trois fois en forme de croix sur la tête du Catéchumène [2], faisant en sorte qu'elle coule sur la peau, et dit en même temps et une seule fois : *N.*, *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti* [3]. Il verse l'eau pour la première fois en disant *in nomine Patris;* pour la seconde en disant *et Filii;* et pour la troisième en disant *et Spiritus sancti* [4]. Il rend alors le vase au Clerc, reçoit le linge destiné à essuyer la tête du Catéchumène [5], l'essuie [6] et rend le linge [7]. Le parrain et la marraine peuvent aussi essuyer la tête du Catéchumène [8]. Le Clerc met le tout en lieu convenable, prend le plateau où se trouve la burette du saint Chrême et les étoupes, et vient près du Prêtre [9].

Nota 1°. Si l'on doute que la personne ait été baptisée, on la baptise sous condition en disant : *N.*, *Si non es baptizatus*, ou *baptizata*, *ego te baptizo in nomine Patris*, *et Filii*, *et Spiritus sancti* [10].

Nota 2°. Dans les pays où il est d'usage de baptiser par immersion, soit de tout le corps, soit de la tête seule, le Catéchumène doit être découvert à la partie supérieure du corps, et convenablement vêtu du reste. Le Prêtre fait alors trois immersions, en prononçant les paroles sacramentelles (1).

(1) Le rit dont il est question nécessite certaines explications que nous ne pouvons mieux donner qu'en citant ce texte de Catalan : « Sive « autem toto corpore, sive solo capite fieret immersio, illud plane con- « stat ex antiquis sacramentorum codicibus, ac variarum ecclesiarum Ri- « tualibus passim, pene semper collatum fuisse per immersionem bap-

[1] Conséq. — *Rit.* Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Conséq. — [6] Barruffaldi, Falise. — [7] Conséq. — [8] Martinucci. — [9] Conséq. — [10] *Rit.* Ibid.

Après le baptême, le Prêtre remet le Baptisé entre les mains du parrain ou de la marraine, ou aux deux, qui tiennent un linge dont on couvre les épaules, et on l'essuie seulement lorsqu'il doit être revêtu des habits blancs. Il se retire alors dans un lieu destiné à cet usage après avoir reçu cet habit, comme il est dit ci-après n° 97[1] (1).

96. Le Prêtre dit alors l'oraison *Deus omnipotens*. Après les mots *remissionem omnium peccatorum*, il prend avec le pouce un peu de saint Chrême, et trace un signe croix sur le sommet de la tête du Baptisé en disant : *ipse te liniat Chrismate salutis*. Après cette oraison on répond *Amen*. Le Prêtre dit ensuite : *Pax tecum ;* on répond : *Et cum spiritu*

« tismum ; solumque in casu necessitatis, ubi scilicet tanta non esset « copia aquæ, quæ mergendo corpori, vel capiti satis esset, vel ubi age« retur de ægroto lecto decumbente, aut etiam si Sacerdos adeo debilis « esset, ut immergere non valeret, sive aliam necessitatis causam, per« missum quidem fuisse, ut per effusionem baptizari posset. At vero « licet ubique locorum invaluerit jam baptismus per effusionem, probat « nihilominus nostrum Rituale Romanum non uno in loco, præsertim « vero in hoc paragrapho, ritum, illum baptizandi per immersionem, « sive totius corporis, sive capitis tantum, statuitque idcirco, ut, ubi viget « hic ritus, *Sacerdos accipiat electum per brachia prope humeros, et « superiore parte corporis nudatum, reliqua honeste contectum, ter « illum, vel caput ejus mergendo, et toties elevando, baptizet sub « trina mersione*, etc. Sed hoc opus, hic labor est, ut nempe possit « Sacerdos gracilis præsertim ac senior, adultum Catechumenum per « brachia acceptum, ter immergere, ter elevare. Cæterum, quidquid sit « de adultis masculis, non puto præscriptum ritum habere posse locum « in feminis Catechumenis adultis. » L'auteur rapporte plus haut la pratique en usage pour ce dernier cas : « Feminæ a viris separatæ baptiza« bantur, eisque auxilio erant Diaconissæ, a quibus vestibus exutæ, « Episcopo aut Presbytero baptizanti offerebantur, qui eas non tam vi« debat, quam audiebat. »

(1) Le même auteur dit encore à cet endroit : « Crescit magis ma« gisque difficultas ritus baptizandi per immersionem, de qua locuti su« mus in commentario præcedenti, ob multa nempe incommoda quæ « inde oriri possunt. Ex præscripto siquidem præsentis paragraphi, *cum « electus surrexerit de fonte*, postquam scilicet tertio in eum fuerit « immersus, *patrinus vel matrina cum linteo in manibus suscipit eum « de manu Sacerdotis*, patrinus nempe baptizatum masculum, feminam « vero matrina. »

[1] *Rit.* Ibid.

tuo. Alors il s'essuie les doigts[1]; le Clerc dépose le plateau, et apporte le linge blanc qui doit être mis sur la tête du Baptisé, et le vêtement blanc qu'on doit lui donner[2].

97. Le Prêtre, ayant reçu le linge blanc[3], le met sur la tête du Baptisé en disant : *Accipe vestem*. Il reçoit aussi le vêtement blanc et le lui remet entre les mains. Le néophyte dépose alors ses habits et est revêtu des vêtements blancs, ou seulement de la robe blanche qu'il a reçue des mains du Prêtre, par-dessus ses habits ordinaires. S'il quitte ses habits, il se retire pour le faire[4]. Pendant ce temps, un Clerc apporte un cierge allumé[5].

98. Quand le Baptisé est revêtu des habits blancs, le Prêtre[6], ayant reçu le cierge allumé des mains du Clerc[7], le met dans la main droite du néophyte en disant : *Accipe lampadem*. On répond *Amen*. Le Baptisé garde son cierge à la main, et ne le dépose que pour recevoir le sacrement de confirmation, si on le lui donne après le baptême. Le Prêtre dit ensuite : *N., Vade in pace, et Dominus sit tecum*. On répond *Amen*[8].

99. La Cérémonie terminée, le Prêtre vient près de la petite table, essuie ses doigts avec de la mie de pain, et se lave les mains[9]; puis il se retire avec le Clerc ou les Clercs qui l'ont accompagné[10] (1).

100. Les Clercs jettent ensuite dans la piscine l'eau du baptême, si elle n'y a pas coulé, et celle qui a servi au Prêtre pour se laver les mains; puis ils ferment le baptistère et remettent chaque chose à sa place[11].

101. Après le baptême, s'il y a un Évêque qui puisse le lui donner, le néophyte reçoit le sacrement de confirmation, et si l'heure le permet, on célèbre la Messe et il reçoit la sainte communion[12].

(1) L'usage de dire l'évangile de saint Jean avec des oraisons comme il est dit p. 616, note 1, peut être conservé pour les adultes comme pour les enfants (Catalan.)

[1] Ibid. — [2] Conséq. — [3] Conséq. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Conséq. — [6] *Rit.* Ibid. — [7] Martinucci. — [8] *Rit.* Ibid. — [9] Martinucci. — [10] *Rit.* Ibid. — [11] Martinucci. — [12] *Rit.* Ibid.

102. Notà. On pourrait omettre ces rites[2], et se contenter de la formule du sacrement[3], s'il y avait un trop grand nombre de néophytes, comme il pourrait arriver dans les missions[4].

ARTICLE V

De l'omission des cérémonies du baptême, et de la manière de les suppléer.

103. Toutes les fois qu'un enfant ou un adulte qui doit être baptisé se trouve en danger de mort, on le baptise avec la formule *Ego te baptizo*, comme il est dit n°s 58 et 95[5].

104. Si le baptême a été administré de cette manière par un Prêtre, celui-ci fait immédiatement l'onction du saint Chrême, s'il en a, lui met le linge blanc, et donne le cierge, comme il est indiqué n°s 59, 60 et 61, p. 616. Si la cérémonie se fait dans l'église, le Prêtre supplée immédiatement les cérémonies omises, si l'état de celui qui a été baptisé le permet. Si le baptême a été conféré à la maison ou si l'état du Baptisé ne le permet pas, on les supplée plus tard[6].

105. Pour suppléer les cérémonies du baptême sur un enfant, on observe tout ce qui est indiqué ci-dessus pour le baptême des enfants, sauf quelques exceptions. 1° Dans l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus*, qui se dit avant de mettre le sel dans la bouche du Baptisé, on modifie quelques paroles, ainsi qu'il est marqué dans le Rituel. 2° L'oraison *Deus patrum nostrorum* est aussi modifiée (1). Cette oraison et celle qui commence par ces mots, *Æternam ac justissimam*, se disent de la manière indiquée dans le Rituel pour cette Cérémonie spéciale. 3° On omet l'interrogation *Vis baptizari* et la forme du sacrement[7].

(1) On pourrait conclure du texte de la rubrique qu'il faut omettre les deux exorcismes qui suivent, comme nous l'avions indiqué dans nos éditions précédentes. Mgr Martinucci enseigne positivement que ces deux exorcismes ne doivent pas être omis.

[1] Ibid. — [2] Barruffaldi. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Ibid. Ordo supplendi omissa super baptizatum. — [5] Ibid. de sacr. bapt. Conséq. — [6] *Rit.* Ibid.

106. S'il s'agit d'un adulte, on fait les modifications indiquées au numéro précédent, et, de plus, dans l'exorcisme *Audi, maledicte Satana,* au lieu de *habitaculum perficiat,* on dit *habitaculum perfecit,* et dans l'exorcisme *Nec te latet* on remplace les mots *ut fiat* par ceux-ci, *ut fieret*[1].

CHAPITRE III

Du sacrement de Pénitence.

107. En règle générale, le sacrement de pénitence doit être administré dans l'église et au confessionnal. On ne doit pas confesser ailleurs sans raison[2] (1).

108. Les confessionnaux doivent être placés dans des endroits découverts et qui puissent être aperçus de tout le monde[3]. L'entrée doit se trouver en avant avec une porte fermant à clef. En dedans se trouve un siége pour le Confesseur avec des accoudoirs de chaque côté[4]. Il doit être séparé du pénitent par une planche percée de trous ou une petite grille[5]. Dans la partie destinée au pénitent se trouve un prie-Dieu avec une pieuse image[6]. Autant que possible, on dispose les confessionaux de manière que le Prêtre puisse entendre les confessions alternativement de chaque côté[7].

109. S'il fait nuit pendant que le Prêtre entend les confessions, il doit toujours y avoir de la lumière près du confessionnal[8].

(1) Les motifs qu'on peut avoir de confesser certaines personnes hors de l'église dépendent de l'usage. Tel paraît être le résultat de ce que nous lisons à cet égard dans le Rituel et les auteurs : il faut se conformer, sur ce point, aux ordonnances diocésaines. On peut, en tous cas, être plus large pour la confession des hommes que pour celle des personnes du sexe. Dans beaucoup de diocèses, les Ecclésiastiques se confessent aussi dans les maisons particulières.

[1] Ibid. — [2] Ibid. de sacr. pœnit. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Barruffaldi, Catalan et autres. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Mêmes auteurs. — [7] Tous les auteurs. — [8] Conséq. Ordonnances diverses.

110. Le Confesseur doit être revêtu du surplis et de l'étole violette [1].

NOTA. Cette règle n'est pas obligatoire en toute circonstance [2]. On peut se dispenser du surplis et de l'étole pour entendre les confessions hors de l'église; mais il est toujours préférable d'avoir au moins une étole [3] (1).

(1) L'usage d'entendre les confessions avec le surplis sans étole est contraire aux règles de la liturgie. Deux rubriques du Rituel, il est vrai, admettent une exception pour l'administration du sacrement de pénitence. « In omni sacramentorum administratione (Sacerdos) superpelliceo sit in« dutus, et desuper stola ejus coloris quem sacramenti ritus exposcit, nisi « in sacramento pœnitentiæ ministrando occasio, vel consuetudo vel lo« cus interdum aliter suadeat. » (*Rit.* de sacram. adm.) « Superpelliceo et « stola violacei coloris utatur, prout tempus vel locorum feret consuetudo.» (Ibid. de sacr. pœnitentiæ.) Cette restriction ne peut autoriser à admettre l'usage de ne pas prendre l'étole lorsqu'on entend les confessions à l'église. Trois décrets de la S. C. des rites s'expriment en ce sens, et Catalan condamne cet usage. Ces trois décrets sont les suivants. I. *Question.* « An adsit præceptum utendi stola violacea in administratione sacramenti pœnitentiæ? » *Réponse.* « *Servetur Rituale Romanum.* » (S. C., 17 août 1853. Gardel., 4579 ou 4718, ad 3, *Ord. S. Joan. de Deo.*) II. *Question.* « In cathedrali Patavina ex immemorabili consuetudine in « publica administratione sacramenti pœnitentiæ Sacerdotes Confessarii « interdicuntur ab usu stolæ a Rituali Romano præscriptæ : Quæritur « an standum sit hujusmodi consuetudini? » *Réponse.* « *Negative, sed* « *standum omnino Rituali, et aliis decretis.* » (S. C., 7 déc. 1844, « Gardel., 4854 ou 5000, ad 3, *in Patavina.*) III. *Question.* « Quæritur « an Confessarii in ecclesia cathedrali (Patavin.) in actu confessionum « assumere debeant stolam, qua non utuntur? » *Réponse.* « *Affirma*« *tive juxta decreta.* » (S. C., 11 sept. 1847. Gardel., 4946 ou 5107, ad 1, *in Patavin.*) Catalan, dans son commentaire sur le Rituel, dit positivement que les Prêtres doivent porter l'étole pour administrer le sacrement de pénitence, sur le surplis s'ils sont séculiers, ou sur l'habit de leur ordre, s'ils sont réguliers. « Extant et in hanc rem varia S. R. C. « decreta, atque edicta summorum Romanorum Pontificum, quibus dis« tricte præcipitur Confessariis, si scilicet Præsbyteri sæculares, vel re« gulares sunt, ut in confessionibus audiendis, in ecclesia scilicet, et in « confessionali sede, superpelliceum et stolam violaceam adhibeant; si « vero monachi, aut fratres mendicantes, stolam. Cæterum, licet ex nostri

[1] *Rit.* Ibid. S. C., 17 août 1833. Gardel., 4569 ou 4718, ad 3, *Ord. S. Joan. de Deo.* 11 sept. 1847. Gardel., 4946 ou 5107, ad 1, *in Patavin.* 31 août 1867. Gardel., 5382, ad 5, *in Ambianen.* — [2] *Rit.* Ibid.— [3] Mêmes auteurs.

111. Le Confesseur s'assied, et le pénitent se met à genoux. Celui-ci récite le *Confiteor* avec la formule *et tibi Pater*. Il peut se contenter de dire *Confiteor Deo omnipotenti, et tibi Pater* (1). Il fait ensuite sa confession[1].

112. Après la confession, le Confesseur donne à son pénitent les avis qu'il croit utiles, et s'il le juge à propos, lui donne l'absolution[2].

113. Pour donner l'absolution, il dit d'abord *Misereatur* et *Indulgentiam*, puis prononce la formule sacramentelle[3] (2).

« paragraphi præscripto videatur posse omitti superpelliceum ipsum et « stolam, si aliter ferat consuetudo locorum, puto nihilominus, ubi in « ecclesia, et in sede confessionali pœnitentiæ sacramentum administra- « tur, adhibendum esse superpelliceum et stolam a sæcularibus Presby- « teris, a regularibus vero, quicumque illi sint, stolam, juxta memorata « S. C. decreta, ac communia fere diœcesium statuta. »

(1) Il est d'usage, en France et ailleurs, que le pénitent demande d'abord la bénédiction du Prêtre, par ces paroles : *Benedic mihi, Pater, quia peccavi*, en latin ou en langue vulgaire, et le Prêtre bénit son pénitent par cette formule : *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut rite confitearis omnia peccata tua : in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.* Les auteurs anciens ne font point mention de cet usage ; mais les meilleurs auteurs modernes paraissent l'approuver. Toute la difficulté, d'ailleurs, serait relative à cette formule de bénédiction. Un autre usage consiste à partager le *Confiteor* en deux parties : le pénitent dit cette prière jusqu'à *mea culpa* exclusivement avant de confesser ses péchés ; après l'avoir fait, il termine la prière ; pendant qu'il récite la dernière partie du *Confiteor*, le Confesseur dit *Misereatur* et *Indulgentiam*, et donne ensuite ses avis au pénitent. Dans cet ensemble, il y a quelque chose de contraire aux rubriques du Rituel. Elles permettent l'abréviation du *Confiteor*, suivant ce qui est dit au n° 111, la suppression de *Misereatur* et *Indulgentiam*, comme il est dit au n° 113 ; mais il n'est question ni de la division du *Confiteor*, ni de séparer *Misereatur* et *Indulgentiam* de la formule d'absolution.

(2) Les Rubricistes ne sont pas d'accord sur la nature du mot *Deinde* qui précède les paroles *Ego te absolvo a peccatis tuis*. D'après les uns, ce mot est une rubrique insérée à cet endroit pour indiquer les paroles sacramentelles ; suivant les autres, il fait partie du texte, et doit être prononcé par le Confesseur. Les anciens Rituels imprimés à Rome ne sont pas d'accord sur ce point ; les décrets de la S. C. des rites ne sont pas suffisamment clairs, et les auteurs les plus recommandables sont eux-

[1] *Rit.* Ibid. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] Ibid.

NOTA. Dans les confessions plus courtes et plus fréquentes[1], ou s'il y a un grand concours de peuple[2], le Confesseur peut omettre *Misereatur*, *Indulgentiam* et *Passio Domini*[3].

114. Quand le pénitent est en danger de mort immédiate, le Prêtre peut dire seulement ces paroles : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis; in nomine Patris* ✠, *et Filii, et Spiritus sancti, Amen*[4].

mêmes divisés. Nous pouvons citer en faveur du premier sentiment les derniers Rituels imprimés à Rome, où le mot *Deinde* se trouve en caractères de couleur rouge, et le Rituel commenté par Barruffaldi, dans le texte duquel il y a deux points après le mot *Deinde*, et dont le commentaire montre que le savant auteur ne regardait pas le mot *Deinde* comme faisant partie du texte. En faveur du second sentiment, on peut alléguer l'autorité de Catalan, et celle qu'il cite. Le savant Liturgiste s'exprime ainsi : « Unum adhuc restat, quod hic præteriri nequaquam « debet, adverbium nempe illud, *Deinde*, quod eodem charactere exa« ratum absolutioni peccatorum immediate præmittitur... recitandum « esse cum ipsa absolutione, velut ejusdem contextum. Non enim ad ru« bricam spectat. » L'auteur cite alors l'autorité de S. Charles. M Falise met aussi le mot *Deinde* dans la formule de l'absolution. Deux décisions de la S. C. des rites défendent de rien innover à cet égard ; mais comme le *volum* du Maître des cérémonies n'a point été publié, on ne voit pas bien clairement à laquelle des deux leçons se rapporte la défense. Les deux décrets sont les suivants. I. *Question.* « Utrum verbum *Deinde* in « forma absolutionis in nonnullis editionibus rubro charactere impressum « omittendum sit? » *Réponse.* « *Nihil esse innovandum.* » (S. C., 11 mars 1837. Gardel., 4660 ou 4809, *in Veronen.*) II. *Question.* » An « in forma absolutionis ante verba, *Ego te absolvo a peccatis tuis*, di« cendum sit, vel omittendum verbum *Deinde?* » *Réponse.* « *Detur Decretum in Veronen., diei* 11 *martii* 1837. » (S. C., 27 février 1847. Gardel., 4936 ou 5089, ad 1, *in Viglevanen.*) Avant ces réponses, la S. C. avait renvoyé la décision à la S. C. de l'Inquisition (S. C., 27 août 1836. Gardel., 4633 ou 4782, ad 5, *in Veronen.*) Quoi qu'il en soit, le premier sentiment est actuellement suivi à Rome, spécialement depuis l'époque où les décisions citées ont été portées, et la nouvelle édition du Rituel Romain publiée en 1864 met en rubrique le mot *Deinde*. On doit donc, ce semble, suivre ce sentiment.

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Les auteurs. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Ibid.

CHAPITRE IV

De la communion des malades (1).

ARTICLE PREMIER

Règles générales concernant la communion des malades.

115. Le Prêtre doit apporter une grande vigilance à donner à temps le saint viatique aux malades. Il les exhorte à se disposer à la sainte communion aux jours des grandes solennités, et doit se prêter facilement à la porter à ceux qui la demandent, à moins qu'ils n'en soient indignes[1].

116. On donne la sainte communion en forme de viatique lorsqu'il est probable que le malade ne pourra plus la recevoir. On peut la réitérer après quelques jours, si le malade, ayant survécu, en témoigne le pieux désir[2]. On pourrait la réitérer dès le lendemain à une personne qui a l'habitude de communier souvent[3].

117. On peut donner la sainte communion à un malade qui n'est pas à jeun, s'il est en danger prochain de mort[4].

118. On ne porte jamais la sainte Eucharistie à la maison d'un malade dans le seul but de la lui faire adorer[5].

119. Un Prêtre qui célébrerait la Messe dans une chapelle attenant à des infirmeries ne devrait pas porter la sainte communion aux malades avant la fin de la Messe[6].

120. Un Diacre qui, à défaut de Prêtre, serait autorisé par son Évêque à porter la sainte communion aux malades, ferait toutes les cérémonies prescrites pour le Prêtre[7].

(1) Il a été traité part. V, sect. I, chap. II, p. 315, des règles à observer pour donner la sainte communion pendant la Messe ou en dehors du saint Sacrifice. Les autres questions relatives au sacrement de l'Eucharistie ont aussi été traitées ailleurs. Il reste donc à parler de la communion des malades.

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] S. Lig. et autres. — [4] Ibid. — [5] Ibid. — [6] S. C., 24 mars 1860. Gardel., 5302, ad 1, *Ord. min. S. Franc. Capucc.* — [7] S. C., 14 août 1858. Gardel., 5270, ad 1, *Tunquini occidentalis.*

ARTICLE II

Objets à préparer.

121. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie un surplis et une étole blanche pour le Prêtre qui doit porter la sainte communion, et une chape, si le Prêtre doit s'en servir. Si l'on veut porter la sainte communion avec plus de solennité (1), on prépare à la sacristie des amicts, des aubes et des cordons pour le Prêtre et ses Ministres; de plus, pour le Prêtre, l'étole et la chape blanches, l'étole et la dalmatique de même couleur pour le Diacre, et la tunique pour le Sous-Diacre[1].

122. *A l'autel où reside le très-saint Sacrement.* On découvre l'autel, on place contre le gradin une bourse de couleur blanche renfermant un corporal, si le Prêtre ne la porte pas lui-même, et la custode qu'on couvre d'un voile. On allume au moins deux cierges[2].

123. *A la crédence.* On met à la crédence le voile huméral de couleur blanche, le dais ou l'*ombrellino*, la clochette, le bénitier et l'aspersoir[3].

124. On dispose en lieu convenable des cierges et des lanternes pour les personnes qui doivent accompagner le saint Sacrement (2). Il faut au moins une lanterne avec un cierge en cire. On prépare aussi l'encensoir et la navette si l'on porte la sainte communion avec solennité[4].

(1) Il est d'usage, à Rome, de porter à certains jours la sainte communion aux malades avec une grande solennité. Il y a Diacre et Sous-Diacre, et un Thuriféraire; on chante les prières marquées dans le Rituel. Cette pratique est de nature à produire une grande édification, et pourrait, comme l'observe Barruffaldi, être particulièrement appliquée dans certains cas particuliers, comme s'il fallait porter la sainte communion à un Prêtre ou à un personnage de distinction.

(2) Il est à désirer que le très-saint Sacrement soit accompagné par quelques fidèles, ou par quelques membres de la Confrérie du saint Sacrement s'il y en a une.

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] Conséq. — [4] Conséq.

125. *A la maison et à la chambre du malade.* La maison et la chambre du malade doivent être très-propres[1], et l'on décore cette chambre avec le plus de soin possible[2]. On y dispose une table que l'on couvre d'un linge blanc avec des cierges et deux vases, l'un renfermant du vin, l'autre de l'eau, et un autre linge propre pour servir de nappe de communion[3]. On y prépare aussi, si le Prêtre ne doit pas être accompagné de plusieurs Clercs, un vase renfermant de l'eau bénite On peut aussi y mettre d'avance le Rituel et la bourse, si la maison du malade est rapprochée de l'église[4] (1).

126. On nettoie aussi et l'on décore, s'il est possible, le chemin par où le saint Sacrement doit passer[5].

ARTICLE III

Des cérémonies à observer pour la communion des malades.

§ 1. De la préparation à la Cérémonie.

127. Lorsqu'on doit porter la sainte communion à une personne malade, on donne quelques coups de cloche pour convoquer la Confrérie du saint Sacrement ou les pieux fidèles qui désireraient accompagner le très-saint Sacrement[6].

(1) Il serait bon d'avoir à la sacristie dans un lieu séparé, dit Mgr Martinucci, tout ce qui est nécessaire pour porter la sainte communion aux malades. Ces objets sont les suivants : une nappe pour mettre sur la table où l'on doit déposer le saint Sacrement dans la chambre du malade ; une bourse de couleur blanche renfermant un corporal et un purificatoire; une clochette ; un vase d'eau bénite et un aspersoir; des cierges et des lanternes ; un Rituel ; un surplis; une étole ; un voile huméral de couleur blanche; une custode; un dais ou un *ombrellino;* un autre *ombrellino* recouvert d'une toile cirée de couleur blanche pour les temps de pluie ; une bourse avec des rubans pour porter le saint Viatique d'une manière privée. Il est bon d'avoir aussi une corbeille avec une anse pour porter ces objets à distance ou en temps de pluie. Ajoutons que l'étole blanche dont il est ici parlé pourrait être violette de l'autre côté : on s'en servirait s'il fallait administrer en même temps le sacrement de l'extrême onction.

[1] *Rit.*, de com. inf. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] Conséq. — [6] *Rit.* Ibid.

128. S'il y a des Clercs, ils se revêtent du surplis[1], et préparent les objets nécessaires comme il est indiqué à l'article précédent. S'il n'y a pas de Clerc ayant le pouvoir de toucher aux vases sacrés, le Prêtre prépare lui-même la custode à l'autel ou à la sacristie[2].

129. S'il y a plusieurs Clercs, le premier prend la lanterne où se trouvent un ou plusieurs cierges en cire, le second prend le bénitier et l'aspersoir avec une bourse renfermant un corporal et un purificatoire, le troisième prend le Rituel et la clochette[3]. S'il n'y a qu'un seul Clerc, il prend la lanterne, la clochette, la bourse et le Rituel[4] (1).

§ 2. Des cérémonies à observer à l'église avant le départ.

130. Le Prêtre se revêt de ses ornements[5], et, ayant fait avec son Clerc ou ses Clercs, s'il y en a plusieurs, les salutations accoutumées, se couvre de la barrette et se rend à l'autel avec les cérémonies d'usage, tenant les mains jointes, ou portant la bourse appuyée contre sa poitrine. S'il porte la bourse, il se couvre avant de saluer la croix de la sacristie[6].

131. En arrivant à l'autel, le Prêtre donne sa barrette au Clerc, fait la génuflexion sur le pavé conjointement avec ceux qui l'assistent; puis tous font une courte adoration. Le Clerc va poser la barrette du Prêtre en lieu convenable et prendre le voile, puis revient à l'autel[7].

132. Après une courte prière, le Prêtre se lève, monte à l'autel, tire le corporal de la bourse, le pose sur l'autel et place la bourse comme pour la Messe. Il ouvre alors le tabernacle, fait la génuflexion, tire le ciboire (2), le pose sur l'au-

(1) M. de Herdt suppose qu'un seul Clerc peut porter à la fois ces quatre objets. Il est d'usage, dans certaines églises, que la lanterne destinée à être portée devant le saint Sacrement soit surmontée d'une clochette.

(2) Si le Prêtre peut prévoir avant la Messe qu'il aura à porter la sainte communion à un ou plusieurs malades, il peut consacrer le nombre

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] De Herdt. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] Conséq.

tel, l'ouvre[1], prend autant d'Hosties qu'il en faut pour le nombre des malades auxquels il doit porter la sainte communion, et une de plus si le chemin à parcourir n'est pas difficile, les met dans la custode[2] (1), ferme le ciboire et la custode, remet le ciboire dans le tabernacle, fait la génuflexion et ferme le tabernacle[3]. Il descend ensuite sur le plus haut degré et se met à genoux sur le bord du marchepied[4] (2). Le Clerc lui met alors le grand voile sur les épaules[5] et va prendre l'*ombrellino*. En même temps un ou plusieurs Clercs, s'il y en a, prennent des flambeaux allumés[6].

133. Le Prêtre monte alors à l'autel, fait la génuflexion, couvre la custode des deux parties du voile[7], la prend des deux mains et la porte alors devant sa poitrine[8]. S'il n'y a qu'un seul Clerc, il fait tenir l'*ombrellino* par quelqu'un des Assistants[9] (3).

134. Nota 1°. Si l'on doit parcourir un chemin long et difficile, le Prêtre renferme la custode dans une bourse de soie, qu'il met à son cou, et l'attache de manière qu'elle ne puisse tomber ni s'ouvrir[10].

135. Nota 2°. Le Prêtre qui porte le saint Sacrement doit avoir la tête nue[11]. S'il devait en être incommodé, il pourrait, avec la permission de l'Ordinaire, se couvrir la tête d'une calotte, mais seulement hors de l'enceinte des villes ou des bourgs[12].

d'Hosties suffisant dans la custode et n'aura pas besoin de prendre des Hosties dans le ciboire.

(1) On prend une Hostie de plus pour pouvoir revenir solennellement à l'église. On ne le fait pas si le chemin est difficile et si l'on ne peut donner à cette Fonction toute la solennité désirable.

(2) V. p. 582, note 1.

(3) Si l'on porte la sainte communion avec solennité, on peut faire prendre le dais. S'il n'y avait personne pour porter l'*ombrellino*, le Prêtre pourrait le porter lui-même et attacher la custode comme il est marqué n° 134. On peut voir ce qui est dit à cet égard dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t, XXVI, p. 86.

[1] Conséq. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Mém. rit.* — [6] *Rit.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] Martinucci. — [8] *Rit.* Ibid. — [9] Conséq. — [10] *Rit.* Ibid. — [11] Ibid. — [12] S. C., 10 janv. 1693. Gardel., 3154 ou 3303, *in Treviren.*

§ 3. Depuis le départ de l'église jusqu'à l'arrivée à la maison du malade.

136. Le Prêtre, portant le très-saint Sacrement comme il est dit n° 133, commence le psaume *Miserere mei Deus*, et le continue[1] alternativement avec les personnes qui l'accompagnent[2].

137. Si le psaume *Miserere* ne suffit pas, on y ajoute d'autres psaumes[3], soit des psaumes de la pénitence[4], soit ceux que l'on sait réciter de mémoire[5] ou des cantiques[6], comme *Magnificat*, *Benedictus Dominus Deus Israel*, *Nunc dimittis*[7], *Benedicite omnia opera*, *Ego dixi*[8] (1).

138. Nota. Le Prêtre qui porte le saint Sacrement doit toujours marcher gravement. Il peut aller un peu plus vite si le cas est pressant, mais il ne doit jamais courir. On peut monter sur un cheval doux, si c'est l'usage[9].

§ 4. Des cérémonies à observer à la maison du malade.

139. En entrant dans la chambre du malade, le Prêtre dit : *Pax huic domui ;* on répond : *Et omnibus habitantibus in ea*[10]. Le Clerc met en même temps une nappe sur la table, s'il n'y en a pas, et pose la bourse dessus[11]; s'il a le pouvoir de le faire[12], il en tire le corporal, le pose sur le milieu de la table et met la bourse de côté[13]; s'il n'a pas ce pouvoir, il laisse glisser le corporal sur la table[14].

(1) D'après le sentiment des auteurs, les psaumes de la pénitence conviennent spécialement à cette Fonction, où l'on implore la miséricorde divine pour le malade qui doit communier. Mais, ajoute Catalan, si l'on indique le psaume *Miserere*, la raison principale est que presque tous les Prêtres le savent de mémoire ; on peut, ce semble, le répéter plusieurs fois si le trajet est long. D'après Barruffaldi, les fidèles pourraient réciter le chapelet en accompagnant le très-saint Sacrement. Quand on porte la sainte communion solennellement, on chante ces psaumes. Le même auteur fait mention de cet usage, et ajoute qu'ils se chantent ordinairement

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] Catalan. — [6] *Rit.* Ibid. — [7] Catalan. — [8] Barruffaldi. — [9] S. Lig. de Euch. — [10] *Rit.* Ibid. — [11] Martinucci. — [12] Conséq. — [13] Martinucci. — [14] Conséq.

140. Le Prêtre dépose alors le très-saint Sacrement sur le corporal[1] et fait la génuflexion. Pendant ce temps, le Clerc prend l'aspersoir et vient près du Prêtre[2].

141. Le Prêtre, ayant fait la génuflexion, quitte le voile, le donne au Clerc ou le dépose près de lui, et reçoit l'aspersoir[3]. Il asperge alors le malade et toute la chambre, disant en même temps l'antienne *Asperges* avec le premier verset du *Miserere* et *Gloria Patri*. On répond *Sicut erat*. Il répète ensuite *Asperges*[4]. Cette antienne se dit au temps pascal, comme pendant le reste de l'année[5], et l'on n'ajoute *Alleluia* ni à l'antienne ni aux versets[6].

142. Après cette aspersion, le Prêtre rend l'aspersoir au Clerc ou le dépose en lieu convenable. Il se tourne ensuite vers le saint Sacrement, fait la génuflexion, prend le Rituel, s'il en a besoin[7], et dit les versets *Adjutorium nostrum*, *Domine exaudi* et *Dominus vobiscum*. On répond : *Qui fecit*, *Et clamor meus*, *Et cum spiritu tuo;* puis le Prêtre dit l'oraison *Exaudi nos*[8].

143. L'oraison terminée, le Prêtre s'approche du malade, et lui demande[9] à voix basse[10] s'il ne désire pas se confesser; il l'entend alors et lui donne l'absolution. Hors le cas de nécessité, le malade doit s'être confessé avant ce moment[11].

144. Le malade, ou un autre à sa place, récite alors le *Confiteor*, et le Prêtre[12], observant les cérémonies accoutumées[13], dit *Misereatur* et *Indulgentiam*, puis *Ecce Agnus Dei* et trois fois *Domine non sum Dignus;* le malade dit ces dernières paroles au moins une fois à voix basse, en même temps que le Prêtre[14], s'il peut le faire[15]. Si le Prêtre donne la sainte communion en forme de viatique, il dit *Misereatur*

sur le sixième ton, Mgr Martinucci dit ici que si le Prêtre n'a porté qu'une seule Hostie, il se retourne pour bénir le peuple avant d'entrer dans la maison du malade.

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Conséq. — [3] Conséq. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] S. C., 11 fév. 1702. Gardel., 3465 ou 3615, ad 7, *in Lerien.* — [6] Martinucci. — [7] Conséq. — [8] *Rit.* Ibid. — [9] Ibid. — [10] Plusieurs auteurs. Conséq. — [11] *Rit.* Ibid. — [12] Ibid. — [13] Conséq. — [14] *Rit.* Ibid. — [15] Conséq.

et *Indulgentiam* au singulier[1], et en donnant la communion, il dit la formule *Accipe*[2]*;* s'il ne la donne pas en forme de viatique, il dit *Misereatur* et *Indulgentiam* au pluriel[3], et la formule ordinaire, *Corpus Domini*[4].

145. NOTA 1°. Si le malade est en danger de mort, et s'il y a péril en la demeure, le Prêtre peut omettre en tout ou en partie les prières indiquées dans le Rituel, dire de suite *Misereatur* et donner la sainte communion au moribond[5], sans rien suppléer après[6].

146. NOTA 2°. Si le malade vient à mourir avant d'avoir pu avaler la sainte Hostie, ou est devenu incapable de le faire, et si elle paraît sur sa langue, le Prêtre la reprend, et observe ce qui est dit part. I, n° 118, p. 38[7].

147. Après avoir donné la sainte communion au malade, le Prêtre revient près de la table, observant les cérémonies accoutumées. Ayant fermé la custode, il se purifie les doigts[8] dans l'un des deux vases préparés comme il est dit n° 125[9], p. 636. On donne l'ablution à prendre au malade[10]. Le Prêtre peut aussi la jeter dans le feu, ou l'emporter pour la jeter dans la piscine[11] (1).

148. Le Prêtre prend ensuite le Rituel, s'il en a besoin[12], et dit *Dominus vobiscum* avec l'oraison *Domine sancte*. On répond *Amen*[13].

149. S'il n'y a plus d'Hosties dans la custode, le Prêtre donne la bénédiction au malade, de la manière accoutumée. S'il y a encore une ou plusieurs Hosties, le Clerc prend le voile huméral pendant que le Prêtre dit l'oraison *Domine sancte*[14]. Après cette oraison, le Prêtre se met à genoux, reçoit le voile, se lève[15], prend la custode et bénit le malade avec le très-saint Sacrement, sans rien dire[16]. Le Clerc remet

(1) D'après S. Liguori, si l'on donne l'ablution au malade et s'il n'y a plus d'hosties dans la custode, on pourrait la purifier dans le vase qui contient l'ablution.

[1] De Herdt, Martinucci et autres. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] Les auteurs. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] Conséq. — [7] Conséq. — [8] Ibid. — [9] Plusieurs auteurs. — [10] *Rit.* Ibid. — [11] Les auteurs. — [12] Conséq. — [13] *Rit.* Ibid. — [14] Ibid. — [15] Conséq. — [16] *Rit.* Ibid.

alors le corporal dans la bourse, s'il en a le pouvoir; s'il ne l'a pas, il ouvre la bourse, et le Prêtre, tenant la custode de la main droite, prend le corporal de la main gauche et le met dans la bourse[1].

§ 5. Du retour à l'église.

150. S'il reste une ou plusieurs Hosties dans la custode, on retourne à l'église dans le même ordre qu'on est venu, et l'on part aussitôt que le Prêtre a béni le malade, comme il est dit au numéro précédent. On dit alors le psaume *Laudate Dominum de cœlis*, avec d'autres psaumes si le trajet est long[2]. On peut dire le *Te Deum* et l'hymne *Pange lingua* avec les autres hymnes de l'Office du très-saint Sacrement[3]. Si l'on se rend près d'un autre malade, on reprend le psaume *Miserere* en approchant de sa demeure[4].

151. S'il ne reste point d'Hosties dans la custode, le Prêtre, après avoir donné la bénédiction au malade, comme il est dit au numéro précédent, quitte les ornements, et l'on éteint les cierges. Le Prêtre prend la custode et la reporte à l'église sans la faire voir. Les personnes qui accompagnaient le saint Sacrement peuvent retourner directement chez elles[5].

§ 6. Des cérémonies à observer quand on est de retour à l'église.

152. Si l'on revient à l'église avec le très-saint Sacrement, comme il est dit n° 150, le Clerc, en arrivant, pose la bourse sur l'autel, en tire le corporal, s'il a le pouvoir de le faire, le pose sur le milieu de l'autel, et met la bourse contre le gradin du côté de l'évangile. S'il n'a pas le pouvoir, il laisse glisser le corporal sur l'autel. Le Prêtre dépose le très-saint Sacrement sur le corporal, fait la génuflexion, et celui qui portait l'*ombrellino* le remet à sa place[6]. Le Prêtre vient alors se mettre à genoux au bas des degrés[7], puis il dit *Panem de cœlo* et *Dominus vobiscum*. On répond *Omne delectamentum* et *Et cum spiritu tuo*, puis

[1] Conséq. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] Barruffaldi, Catalan et autres. — [4] Conséq. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] Tous les auteurs

dit l'oraison *Deus qui nobis* avec la grande conclusion [1], au temps pascal comme pendant le reste de l'année [2]. Après cette oraison il se lève, se tourne à demi vers le peuple [3], et annonce les indulgences accordées par les souverains Pontifes aux personnes qui accompagnent le très-saint Sacrement [4]. Le Prêtre se retourne alors vers l'autel [5], fait la génuflexion [6], prend la custode et donne la bénédiction avec les cérémonies accoutumées [7] (1). Il renferme ensuite le saint Sacrement et revient à la sacristie avec ses Clercs en observant toutes les cérémonies d'usage [8].

153. S'il ne reste point d'Hosties dans la custode après la communion du malade, le Prêtre, de retour à l'église, la porte à la sacristie et la pose sur un corporal. On allume deux cierges, le Prêtre se revêt alors du surplis et de l'étole, et la porte dans le tabernacle du saint Sacrement, observant les cérémonies d'usage, pour être purifiée à la Messe le jour même ou un des jours suivants [9] (2).

CHAPITRE V

Du sacrement de l'Extrême-Onction.

ARTICLE PREMIER

Règles générales concernant le sacrement de l'extrême-onction.

154. Si l'état du malade ne s'y oppose pas, on lui donne le sacrement de pénitence et le saint viatique avant de lui administrer l'extrême-onction [10].

(1) Si l'on a porté la sainte communion solennellement avec encens, le Prêtre peut, ce semble, encenser le saint Sacrement avant l'oraison, On chanterait alors *Tantum ergo* et *Genitori*.
(2) V. p. 641, note 1.

[1] *Rit.* Ibid. — [2] S. C., 11 fév. 1702. Gardel., 3465 ou 3614, ad 7, *in Lerien.* — [3] Tous les auteurs. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Conséq. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Rit* Ibid. — [8] Ibid. — [9] Ibid. — [10] Ibid.

155. La matière du sacrement de l'extrême-onction est l'Huile des infirmes. Elle doit avoir été bénite par l'Évêque le jeudi saint de la même année[1].

156. Le Curé doit avoir soin de se procurer l'Huile sainte à temps et brûler l'ancienne[2]. On peut la mettre dans la lampe qui brûle devant le très-saint Sacrement, ou encore en imbiber des étoupes que l'on brûle, et dont on jette les cendres dans la piscine[3].

157. On ne doit pas, sans nécessité, se servir de l'Huile ancienne. Si la quantité diminue, et s'il est à craindre qu'elle ne vienne à manquer sans qu'on puisse se procurer d'autre Huile bénite, on y ajoute de l'huile non bénite, mais en moindre quantité[4]. On peut faire ce mélange plusieurs fois; quand même, par suite de plusieurs mélanges, la quantité d'huile ainsi ajoutée viendrait à surpasser celle de l'Huile bénite[5]; mais on ne doit pas le faire sans nécessité, et il ne serait pas permis de n'en prendre qu'une petite quantité pour faire ce mélange immédiatement[6].

158. L'Huile des infirmes se conserve dans un vase d'argent ou d'étain, bien fermé[7]. On peut y mettre une inscription comme il a été dit n° 35 pour le saint Chrême et l'Huile des Catéchumènes (1). On a ordinairement aussi un grand vase, et pour l'usage ordinaire, un ou plusieurs plus petits[8]. Ils doivent avoir une ouverture assez grande pour qu'on puisse y mettre le pouce. On verse dans un de ces petits vases la quantité d'Huile dont on a besoin[9], et il est à propos d'y mettre des étoupes ou quelque chose de semblable[10].

159. Les vases qui contiennent l'Huile des infirmes doi-

(1) Rien n'est prescrit sur cette inscription. Ordinairement, chez nous, le vase et le couvercle portent celle-ci : O. I. *Oleum infirmorum*).

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Les auteurs. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] S. C., 23 sept. 1682. Brefs de Pie VI, t. I, p. 336. — [6] S. C., 2 déc. 1854. Tardel., 4854 ou 5000, ad 4, *in Patavina*. — [7] Ibid. — [8] Tous les auteurs. — [9] Conséq. — [10] *Rit.* Ibid.

vent être conservés dans l'église ou dans la sacristie[1], et dans un lieu spécialement destiné à cet usage, propre, décemment orné, et fermé à clef[2]. Le lieu le plus convenable serait une armoire rapprochée de l'autel, du côté de l'épître ou du côté de l'évangile[3]. Le Prêtre ne doit pas garder les saintes Huiles chez lui, si sa demeure est rapprochée de l'église : si sa demeure était éloignée de l'église, il pourrait les conserver chez lui ; mais dans un lieu spécial et convenablement orné[4].

160. Le Ministre légitime du sacrement de l'extrême-onction est le Curé de la paroisse ou tout autre Prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire[5]. Les Religieux peuvent aussi donner l'extrême-onction dans l'intérieur de leur communauté[6]. En cas de nécessité, tout Prêtre peut conférer ce sacrement[7].

161. Le Prêtre qui donne l'extrême-onction doit être revêtu du surplis et de l'étole[8]. Il en serait dispensé en cas de nécessité[9].

162. Ce sacrement doit être conféré à toutes les personnes qui sont en danger prochain de mort, si elles ont atteint l'âge de raison[10]. Il est à propos de ne pas attendre que le malade soit à l'extrémité pour lui donner l'extrême-onction, pour ne pas l'exposer à en être privé et afin qu'il puisse recevoir plus abondamment les grâces spirituelles et corporelles attachées à ce sacrement. On peut toujours donner l'extrême-onction à un malade si le danger de mort est probable ou sérieusement à craindre. Les enfants peuvent recevoir l'extrême-onction, quand même on ne les croirait pas assez instruits pour leur donner la sainte communion[11].

163. On peut donner l'extrême-onction à un malade qui a perdu la parole et même la connaissance, s'il a demandé

[1] S. C., 16 déc. 1826. Gardel., 4474 ou 4623, ad 3, *in Gandaven.* — [2] *Rit.* Ibid. — [3] S. C., 16 juin 1663. Gardel., 2071 ou 2218, *in Ariminen.* — [4] S. C., 16 déc. 1826. Gardel., 4474 ou 4623, ad 3, *in Gandaven.* — [5] Clem. I, de privil. — [6] Décr. de Sixte IV. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Rit.* Ibid. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rit.* Ibid. — [11] Tous les auteurs.

ce sacrement ou s'il l'eût vraisemblablement demandé, toutes les fois qu'il n'y a rien à craindre contre le respect dû au sacrement. On ne l'accorde pas aux pécheurs impénitents ni à ceux qui meurent évidemment dans l'état de péché mortel, ni aux excommuniés[1].

164. Le sacrement de l'extrême-onction ne se donne jamais aux enfants avant l'usage de la raison ni aux personnes qui ne sont pas malades, quand même elles seraient sur le point de mourir de mort violente[2].

165. On ne doit pas donner deux fois l'extrême-onction dans une même maladie et un même danger de mort. Si le danger de mort a cessé depuis la réception du sacrement, on peut le réitérer[3].

166. En règle générale, on ne porte pas en même temps le saint Viatique et les saintes Huiles. Mais on peut le faire quand il y a nécessité ou utilité, comme le danger de mort ou l'éloignement de la demeure du malade. Si le Prêtre est accompagné d'un autre Prêtre ou d'un Diacre, celui-ci porte les saintes Huiles sans les faire voir[4]. Il n'est jamais permis de renfermer le saint Sacrement et les saintes Huiles dans un même vase ayant deux compartiments[5].

ARTICLE II

Objets à préparer.

167. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie un surplis et une étole violette pour le Prêtre qui doit donner l'extrême-onction. On prépare en outre la burette qui renferme l'Huile des infirmes dans un sac de couleur violette, la croix sans hampe, le bénitier et l'aspersoir, et le Rituel[6].

168. *A la chambre du malade.* La chambre du malade doit être très-propre. On fera en sorte que ce sacrement soit administré avec décence[7], les mains et les pieds du malade

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Ibid. S. C., 14 août 1858. Gardel., 5269, *S. Claudii.* — [5] S. C., 26 mars 1859. Gardel., 5285, ad 6, *in Tarnovien.* — [6] *Rit.* Ibid. — [7] Ibid.

doivent être aussi propres qu'il est possible[1]. On dispose une table que l'on couvre d'un linge blanc, avec un cierge et deux vases, l'un renfermant sept morceaux d'étoupe ou quelque chose de semblable pour essuyer les onctions, l'autre contenant un peu de mie de pain pour nettoyer les mains du Prêtre[2].

ARTICLE III

Des cérémonies à observer dans l'administration du sacrement de l'extrême-onction.

169. Le Prêtre se rend à la maison du malade avec ses habits ordinaires[3], portant les saintes Huiles avec précaution. Il peut suspendre à son cou le sac qui renferme la burette, si le chemin est long et difficile. Le Clerc porte la croix, l'eau bénite et le Rituel[4]. Il porte aussi le surplis et l'étole du Prêtre, ou bien celui-ci les porte lui-même[5].

170. Arrivé à la chambre du malade, le Prêtre dit : *Pax huic domui*. On répond : *Et omnibus habitantibus in ea*. Il dépose alors sur la table la burette aux saintes Huiles, et se revêt du surplis et de l'étole[6]. X Pendant ce temps, le Clerc prend l'aspersoir et vient près du Prêtre[7].

171. Le Prêtre, étant revêtu du surplis et de l'étole, rend l'aspersoir et asperge le malade et toute la chambre, disant en même temps l'antienne *Asperges*[8]. Cette antienne se dit au temps pascal, comme pendant le reste de l'année[9]. Il rend ensuite l'aspersoir que le Clerc met en lieu convenable[10].

172. Si le malade désire se confesser, le Prêtre entend sa confession et lui donne l'absolution. Il le console ensuite par des paroles de piété; lui explique en quelques mots, s'il en a le temps, la vertu et l'efficacité du sacrement qu'il va recevoir; l'encourage et excite en lui la confiance et l'espérance de la vie éternelle[11].

[1] Conséq. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] Tous les auteurs. Conséq. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Conséq. — [6] *Rit.* Ibid. — [7] Conséq. — [8] *Rit.* Ibid. — [9] S. C., 11 fév. 1702. Gardel., 3465 ou 3614, ad 7, *in Lerien*. — [10] Conséq. — [11] *Rit.* Ibid.

X Il fait baiser la croix au malade (Rituel)

173. On commence ensuite les prières. Le Prêtre dit d'abord *Adjutorium nostrum* et *Dominus vobiscum*. On répond *Qui fecit* et *Et cum spiritu tuo*. Il dit ensuite les trois oraisons marquées dans le Rituel, Au mot *Bene* ✠ *dic* et *Bene*✠ *dicat*, il bénit le malade. On répond *Amen* après chacune des oraisons. On peut omettre ces oraisons en tout ou en partie si le temps ne permet pas de les dire; et si le malade est en péril imminent de mort, le Prêtre commence aussitôt les onctions, comme il est dit ci-après nº 176[1].

174. Après ces oraisons, le Clerc récite le *Confiteor*, après quoi le Prêtre dit *Misereatur* et *Indulgentiam ;* puis il avertit les assistants de prier pour le malade. Ceux-ci peuvent réciter les psaumes de la pénitence avec les litanies des Saints ou d'autres prières pendant que le Prêtre fait les onctions[2].

175. Le Prêtre dit alors la prière qui commence par ces mots : *In nomine*. En disant *Patris* ✠, *et Filii* ✠, *et Spiritus* ✠ *sancti*, il bénit le malade par trois signes de croix. On répond *Amen*[3].

176. Après cette prière, le Prêtre prend des saintes Huiles[4] avec le pouce droit[5] (1) et fait les onctions sur les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains et les pieds du malade. On fait une onction en forme de croix sur chacun des deux yeux, sur les deux oreilles, les deux narines, les deux mains et les deux pieds[6] en commençant toujours par la droite[7], et le Prêtre ne termine la formule qu'après avoir fait les deux onctions[8]. L'onction des yeux se fait sur les paupières[9], celle de la bouche sur les lèvres fermées, celle des mains se fait dans l'intérieur de la main, excepté aux Prêtres[10], et celle des pieds se fait à volonté en dessus ou en dessous[11]. On fait toujours aux Prêtres l'onction des mains à

(1) V. p. 614, note 1.

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Ibid. — [5] Ibid. S. C., 9 mai 1857. Gardel., 5243, ad 2, *Portus Aloisii*. — [6] *Rit*. Ibid. — [7] Les auteurs. — [8] *Rit*. Ibid. — [9] Les auteurs. — [10] *Rit*. Ibid. — [11] Les auteurs.

l'extérieur. Après ces onctions, on fait aux hommes seulement une onction aux reins, s'ils peuvent se mouvoir facilement, sinon on l'omet et on ne fait aucune autre onction pour la remplacer. Après chaque onction, le Prêtre essuie les saintes Huiles avec de l'étoupe ; le Clerc peut le faire s'il est dans les ordres sacrés. Après la dernière, le Prêtre nettoie ses mains avec de la mie de pain[1].

177. Le Prêtre dit ensuite *Kyrie eleison* avec les versets et les oraisons qui suivent[2].

178. Après ces oraisons, le Prêtre peut encore adresser au malade quelques paroles d'encouragement, suivant ses besoins, pour le prémunir contre les tentations, et laisse une croix et de l'eau bénite dans la maison, s'il n'y en a pas[3].

179. Le Prêtre quitte ensuite l'étole et le surplis, prend les saintes Huiles, et se retire avec son Clerc[4].

180. Nota. 1°. Si le malade vient à mourir pendant les onctions, le Prêtre doit cesser aussitôt. S'il doute, il continue conditionnellement en disant *Si vivis* avant *Per istam unctionem*[5].

181. Nota 2°. Si le Prêtre voit que le malade est à la dernière extrémité, il lui fait une seule onction sur le front en disant : *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum, auditum, odoratum, gustum et locutionem, tactum, et gressum deliquisti, Amen.* Si le malade vit encore après cette onction, le Prêtre répète chacune des onctions en particulier[6].

182. Nota 3°. Si le malade est privé d'un de ses membres, on fait l'onction sur la partie du corps la plus rapprochée, sans rien changer aux paroles. On n'omet aucune onction, quand même le malade aurait été toute sa vie privé de l'usage d'un de ses sens ou de l'un de ses membres[7].

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Ibid. — [5] Ibid. — [6] Barruffaldi et autres. — [7] *Rit.* Ibid.

CHAPITRE VI

Du sacrement de Mariage.

ARTICLE PREMIER

Règles générales concernant le sacrement de mariage.

§ 1. Du propre Prêtre relativement au mariage.

183. Le propre Prêtre qui doit assister au mariage est le Curé de la paroisse dans laquelle il se fait; cette paroisse peut être celle du mari ou celle de la femme[1].

184. Aucun autre Prêtre ne peut remplacer le Curé sans une délégation de lui ou de l'Évêque[2]. Le Vicaire de la paroisse, remplaçant le Curé, n'a pas besoin d'une délégation spéciale[3].

§ 2. Des précautions à prendre par le Curé avant la célébration du mariage.

185. Lorsqu'un Curé est averti qu'un mariage doit avoir lieu dans sa paroisse, il doit savoir : 1° quels sont ceux qui doivent contracter mariage et s'ils n'ont pas quelque empêchement canonique; 2° s'ils se marient de bon gré et librement, et comme le demande le respect dû au sacrement; 3° s'ils ont l'âge requis ; 4° s'ils sont bien instruits des éléments de la foi[4].

186. Il doit connaître, par l'étude des auteurs approuvés, quels sont les empêchements canoniques pour contracter mariage, prohibants et dirimants, les degrés de consanguinité et d'affinité, et la parenté spirituelle, contractée à l'occasion du sacrement de baptême et de confirmation[5].

187. Il sera surtout bien instruit de tout ce qui est prescrit pour l'administration régulière de ce sacrement, et doit

[1] Ibid. de sacram. matrim. — [2] Ibid. — [3] Les auteurs. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Ibid.

avoir soin que toutes les règles soient exactement observées[1].

188. Le Curé prendra garde d'admettre facilement les vagabonds et les étrangers, ceux dont la demeure est incertaine, et ceux qui ont déjà été mariés, comme aussi les femmes de soldats, de captifs ou de voyageurs, sans avoir fait les recherches nécessaires et sans en avoir obtenu la permission de l'Évêque[2].

§ 3. De la publication des bans.

189. Avant le mariage, on annonce publiquement à l'église, trois jours fériés de suite, suivant le précepte du concile de Trente, les noms des personnes entre qui le mariage doit être contracté[3].

190. Si le mari et la femme sont de paroisses différentes, les bans se font dans les deux paroisses ; cela fait, s'il n'y a aucun empêchement légitime, le Curé peut procéder au mariage; s'il y a un empêchement, il ne le peut pas[4].

§ 4. De la bénédiction du mariage.

191. On ne bénit pas les secondes noces[5].

192. Cependant, si c'est l'usage de bénir le mariage lorsque la femme seule se marie pour la première fois, on peut le conserver[6].

§ 5. Du temps et du lieu convenables pour la célébration du mariage.

193. Il est très-convenable que le mariage soit célébré dans l'église ; s'il a été contracté à la maison en présence du Curé et de témoins, les époux doivent venir à l'église pour recevoir la bénédiction nuptiale, mais le Prêtre n'exigera plus d'eux un nouveau consentement[7].

194. Les Curés doivent se rappeler que depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid. — [4] Ibid. — [5] Ibid. — [6] Ibid. — [7] Ibid.

depuis le mercredi des Cendres jusque après l'octave de Pâques, la solennité des noces est prohibée[1]. On entend ici par solennité des noces la bénédiction du mariage, les fêtes et les repas splendides usités en pareille circonstance. On peut contracter mariage en tout temps[2] et, avec la permission de l'Ordinaire, faire les prières et cérémonies marquées dans le Rituel, mais sans dire la Messe du mariage, et les prières particulières indiquées dans le Missel[3] (1).

ARTICLE II

Objets à préparer.

195. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie un surplis et une étole blanche pour le Prêtre qui doit présider à cette Cérémonie, et un surplis pour le Clerc. Si le Prêtre doit célébrer la Messe, on prépare tous les ornements, sauf le manipule[4].

196. *A l'autel.* On met le calice au milieu de l'autel, et le Missel[5] ouvert[6] au coin de l'épître. On place encore, du

(1) D'après le sentiment de plusieurs auteurs, il serait permis, avec l'autorisation de l'Ordinaire, non-seulement de faire les prières et cérémonies marquées dans le Rituel, mais encore de dire la Messe du mariage aux jours non empêchés par les règles ordinaires, de donner la bénédiction après le *Pater*, et de dire la prière *Deus Abraham.* Le décret suivant ne permet pas de la suivre. *Questions,* 1... 2... 3. « Utrum prohibitio nuptiarum tempore Adventus et Quadragesimæ intelligi tantum « debeat de Missa pro sponsis, ac de precibus pro nubentium benedic- « tione in Missali positis, an ipsum etiam attingat matrimonium, quod « cum solis celebratur cæremoniis et precibus quæ in Rituali reperiun- « tur ? 4. An facta per Episcopum licentia contrahendi matrimonium tem- « poribus a S. Conc. Trid. vetitis, censeatur etiam permissa benedictio « conjugum per preces et orationes in Missa pro sponsis contentas? Et « quatenus negative, an possit Episcopus in casu eam facultatem conce- « dere? » *Réponse :* « Ad 3. *Affirmative ad primam partem ; nega- « ad secundam, dummodo accedat Episcopi venia.* Ad 4. *Negative in « omnibus.* » (Décret du 14 août 1858. Gardel., 5275, ad 3 et 4, *Montis Albani.*)

[1] Ibid. *Rub. Miss.* prælim. — [2] Ibid. — [3] S. C., 14 août 1858. Gardel. 5275, ad 3 et 4, *Montis Albani.* — [4] Conséq. — [5] Martinucci. — [6] Conséq.

côté de l'épître, l'anneau conjugal dans un bassin avec le bénitier et l'aspersoir et le Rituel. Du côté de l'évangile, on met le manipule du Prêtre[1].

197. *Dans l'église.* On dispose, suivant l'usage, le lieu où doivent se placer les époux, ainsi que les personnes qui les accompagnent[2]. Ils se placent ordinairement à la balustrade[3].

ARTICLE III

Des cérémonies à observer dans la célébration du mariage.

198. Les futurs époux se placent dans l'église au lieu accoutumé, avec deux ou trois témoins; il convient aussi que leurs parents et les membres de leurs familles soient présents[4].

199. Le Prêtre se revêt alors du surplis et de l'étole[5]. S'il doit célébrer la Messe, il prend tous les ornements à l'exception du manipule[6]. Le Clerc se revêt aussi du surplis, prend le bénitier, l'aspersoir et le livre[7].

200. Le Prêtre, ayant fait avec son Clerc les salutations accoutumées, se couvre et se rend à l'autel les mains jointes[8].

201. En arrivant à l'autel, il se découvre, donne sa barrette au Clerc, fait la révérence convenable à l'autel, monte sur le marchepied, au milieu, et se tourne vers le peuple. Le Clerc, ayant déposé en lieu convenable la barrette du Prêtre, monte au côté de l'épître, prend le Rituel, l'ouvre et le soutient devant le Prêtre. En même temps les futurs époux, ayant quitté leurs gants s'ils en font usage, viennent devant l'autel avec les témoins. Les futurs époux se mettent à genoux sur le marchepied ou sur le plus haut degré[9], ou à quelque distance de l'autel[10], le mari à droite et la femme à gauche, et les deux témoins se tiennent debout près d'eux[11].

202. Le Prêtre interroge alors les époux en langue vulgaire pour leur demander leur mutuel consentement[12].

[1] Martinucci. — [2] Conséq. — [3] Martinucci. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] S. C. 31 août 1867. Gardel., 5382, ad 5, *in Ambianen.* — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] Martinucci. — [10] Bourbon. — [11] Tous les auteurs. — [12] *Rit.* Ibid.

203. Les époux ayant exprimé leur mutuel consentement, le Prêtre leur dit de se donner la main droite. Il fait alors le signe de la croix sur eux et dit : *Ego conjungo vos in matrimonium, in nomine Patris ✠, et Filii, et Spiritus sancti.* Il peut aussi se servir d'une autre formule, si c'est l'usage[1]. Le Clerc présente alors l'aspersoir au Prêtre[2], qui asperge les époux[3] trois fois, d'abord au milieu, puis à sa gauche, et enfin à sa droite[4].

204. Le Prêtre se tourne ensuite vers l'autel[5] et bénit l'anneau conjugal, comme il est indiqué dans le Rituel. Aux mots *Benedic* et *Benedicimus*, il fait le signe de la croix sur l'anneau[6].

205. Après cette oraison, le Clerc répond *Amen*[7], et présente l'aspersoir au Prêtre[8], qui asperge l'anneau en forme de croix[9]. Le Prêtre rend l'aspersoir[10], prend l'anneau et le donne à l'époux. Celui-ci le met au doigt annulaire de l'épouse, et le Prêtre les bénit en disant : *In nomine Patris ✠ et Filii, et Spiritus sancti, Amen.* Il dit ensuite les versets et l'oraison, comme il est indiqué dans le Rituel[11], puis les époux et les témoins se retirent à leurs places[12].

ARTICLE IV

De la Messe du mariage.

206. Si l'on doit bénir le mariage, le Clerc donne au Prêtre le manipule. Le Prêtre célèbre alors la Messe[13]. La Messe votive du mariage peut être célébrée tous les jours, excepté les dimanches et fêtes doubles de première et de seconde classe, comme il est dit p. 218[14] ; elle se célèbre du rit simple, sans *Gloria* ni *Credo*, et avec *Benedicamus Domino* à la fin[15].

207. Pendant le *Pater*[16], les époux reviennent à l'autel,

[1] Ibid. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Martinucci. Conséq. — [5] Martinucci. — [6] *Rit.* Ibid. — [7] Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rit.* Ibid. — [10] Conséq. — [11] *Rit.* Ibid. — [12] Martinucci. — [13] *Rit.* Ibid. — [14] S. C., 7 janv. 1784. Gardel., 4266 ou 4415, *Urbis et Orbis.* — [15] *Rub. Miss.* pro sp. et sp. — [16] Conséq.

comme il est dit nº 198[1]. Le Prêtre, ayant achevé le *Pater*, et avant de dire *Libera nos*, fait la génuflexion, vient du côté de l'épître et se tourne vers les époux[2]. En même temps le Clerc prend le Missel et le soutient devant le Prêtre[3]. Le Prêtre dit alors sur les époux les deux oraisons marquées dans le Missel; il revient ensuite au milieu de l'autel, fait la génuflexion et continue la Messe[4]. Le Clerc remet le Missel sur le pupitre, et les époux retournent à leurs places[5].

208. Pendant la dernière postcommunion[6], les époux reviennent devant l'autel[7]. Après *Benedicamus Domino*, le Prêtre se tourne vers eux[8], et le Clerc, ayant de nouveau pris le Missel, le soutient devant lui[9]. Le Prêtre dit alors la prière *Deus Abraham;* puis il donne aux époux les avis qu'il croit nécessaires[10]. Il reçoit ensuite l'aspersoir et asperge les époux de la manière indiquée nº 203[11]. Il dit ensuite *Placeat* et termine la Messe comme à l'ordinaire[12].

209. Les jours où l'on ne peut pas dire la Messe votive du mariage, suivant ce qui est marqué nº 206, on dit la Messe du jour avec mémoire de la Messe du mariage. On dit, après *Pater noster*, les deux oraisons, puis la prière *Deus Abraham* après *Benedicamus Domino* ou *Ite Missa est*[13].

210. Les oraisons qui se disent après *Pater noster* et la prière *Deus Abraham* ne peuvent pas se dire en dehors de la Messe[14] (1).

(1) La S. C. avait d'abord donné une solution différente dans un décret du 1er sept. 1838 (Gardel., 4694 ou 4840, ad 2, *in Eysteten.*); mais elle a révoqué cette décision par deux décrets du 23 juin 1853 (Gardel., 5190, *in Limburgen.*) et du 26 mars 1859 (Gardel., 5289, *in Imolen.*)

[1] Martinucci. — [2] *Rub. Miss.* Ibid. — [3] Martinucci. — [4] *Rub. Miss.* Ibid. — [5] Martinucci. — [6] Conséq. — [7] Martinucci. — [8] *Rub. Miss.* Ibid. — [9] Martinucci. — [10] *Rub. Miss.* Ibid. — [11] Gavantus, Martinucci. — [12] *Rub. Miss.* Ibid. — [13] Ibid. — [14] S. C., 23 juin 1853. Gardel., 5190, *in Limburgen.* 26 mars 1859. Gardel., 5289, *in Imolen.*

DEUXIÈME SECTION

DE QUELQUES FONCTIONS ANNEXÉES A L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

CHAPITRE PREMIER

De la Bénédiction des fonts baptismaux un autre jour que le samedi saint ou la veille de la Pentecôte.

ARTICLE PREMIER

Règles générales concernant la Benédiction des fonts baptismaux.

211. Quand l'eau baptismale vient à diminuer, il faut y ajouter de l'eau non bénite, mais en moindre quantité[1].

212. Si l'eau baptismale était corrompue ou répandue, ou si elle venait à manquer par une autre cause, il faudrait en bénir d'autre[2]. Cette Cérémonie peut se faire tous les jours et à toute heure[3].

ARTICLE II

Objets à préparer.

213. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie les ornements du Prêtre qui doit faire cette Bénédiction, savoir : une étole, et s'il est possible, une chape de couleur violette, l'encensoir et la navette, la croix de Procession et les chandeliers des Acolytes[4].

214. *Aux fonts baptismaux.* On verse dans la piscine l'eau qui serait restée dans les fonts, on les nettoie et on les remplit d'une eau limpide. Près des fonts, on prépare

[1] *Rit.* de sacr. bapt. — [2] Ibid. — [3] Les auteurs. Conséq. — [4] Martinucci.

une table couverte d'une nappe blanche, une serviette pour essuyer les mains, le vase du saint Chrême et celui de l'Huile des Catéchumènes, le vase pour se laver les mains, de la mie de pain et du coton pour les essuyer. On prépare en outre le Rituel, le Missel et ce qui est nécessaire pour le baptême, si on doit l'administrer immédiatement après la Bénédiction des fonts [1].

ARTICLE III

Des cérémonies à observer pour cette Bénédiction.

215. Le Prêtre qui doit bénir les fonts se rend à la sacristie avec les Clercs qui doivent l'accompagner : il est convenable que plusieurs membres du Clergé, s'il y en a, assistent à cette Cérémonie [2].

216. Un des Clercs prend la croix de Procession, deux autres prennent les chandeliers, et un quatrième prend l'encensoir et la navette garnie d'encens [3]. Le Prêtre se revêt du surplis, de l'étole violette et s'il est possible, de la chape de même couleur, puis se couvre de la barrette [4].

217. Au signal du Céréмoniaire, le Prêtre se découvre, salue la croix ou l'image de la sacristie par une inclination profonde [5], et l'on se rend aux fonts baptismaux en ordre de Procession [6].

218. Le Porte-croix et les Acolytes se placent à la droite des fonts [7], le Clergé se range dans l'enceinte des fonts baptismaux, et le Prêtre, devant les fonts ou devant l'autel du baptistère, récite les litanies des Saints ou bien les litanies qui se disent avant la Messe du samedi saint. Avant le verset *Ut nos exaudire digneris*, il dit deux fois le verset *Ut fontem istum ad regenerandam tibi novam prolem benedi ✠ cere et conse ✠ crare digneris*, faisant un signe de croix sur l'eau aux mots *benedicere* et *consecrare* [8].

219. Après le dernier *Kyrie eleison*, le Prêtre dit à haute

[1] Conséq. — *Rit.* Ibid. — [3] Ibid. — [4] Catalan. — [5] Conséq. — [6] *Rit.* Ibid. — [7] Martinucci. — [8] *Rit.* Ibid.

voix le *Pater* et le *Credo*, puis les versets et les oraisons, comme il est marqué dans le Rituel[1]. En même temps le Thuriféraire prépare son encensoir[2].

220. Après la dernière oraison, il souffle trois fois sur l'eau dans la forme de Ψ[3], puis le Cérémoniaire s'approche de lui avec le Thuriféraire[4]. Le Prêtre met et bénit l'encens[5]; le Thuriféraire lui présente l'encensoir avec les baisers ordinaires[6], et le Prêtre encense les fonts[7].

221. Le Cérémoniaire présente alors au Prêtre l'Huile des Catéchumènes : le Prêtre en verse sur l'eau en forme de croix en disant *Sanctificetur*[8], etc. Il reçoit ensuite le saint Chrême[9] et en met de la même manière dans l'eau en disant *Infusio Chrismatis*, etc.; puis il met des deux ensemble en disant *Commixtio*[10], etc.

222. Le Prêtre rend alors les vases, et mêle les saintes Huiles avec l'eau. Il essuie ensuite ses mains avec de la mie de pain. S'il y a quelqu'un à baptiser, il le baptise; s'il n'y a pas de baptêmes à faire, il se lave les mains et l'on jette l'eau dans la piscine[11].

223. On revient ensuite à la sacristie dans l'ordre où l'on est venu[12].

CHAPITRE II

De la Bénédiction d'une femme après l'enfantement.

ARTICLE PREMIER

Règles générales concernant cette Bénédiction.

224. C'est une pieuse et louable coutume qu'une femme, après avoir mis un enfant au monde, vienne à l'église rendre

[1] Ibid. — [2] Conséq. — [4] *Rit.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Ibid. — [9] Conséq. — [10] *Rit.* Ibid. — [11] Ibid. — [12] Ibid.

grâces à Dieu de lui avoir conservé la santé, et demander la Bénédiction du Prêtre [1].

225. Le droit de faire cette Cérémonie appartient au Curé de la paroisse [2], et un autre Prêtre ne peut la faire sans une délégation de lui ou de l'Évêque diocésain [3].

226. Les personnes qui ont mis au monde un enfant illégitime n'ont pas le droit d'exiger cette Bénédiction [4] (1); mais on y admet celles dont l'enfant serait mort sans baptême [5].

ARTICLE II

Des cérémonies à observer pour cette Bénédiction.

227. Le Prêtre se revêt du surplis et de l'étole blanche, et se rend à la porte de l'église accompagné d'un Clerc qui porte l'aspersoir [6] et le Rituel [7].

228. La femme, tenant à la main un cierge allumé, se met à genoux à la porte et en dehors de l'église. Le Prêtre, y étant arrivé [8], reçoit l'aspersoir des mains du Clerc, qui le lui présente avec les baisers ordinaires [9], asperge la femme [10], et rend l'aspersoir au Clerc, qui les reçoit avec les baisers d'usage [11].

229. Le Prêtre prend alors le Rituel [12], et dit le verset *Adjutorium nostrum in nomine Domini;* le Clerc répond *Qui*

(1) La S. C. du Concile a répondu, le 18 juin 1859 : « *Ad Benedic-« tionem post partum jus tantummodo habent quæ ex legitimo ma-« trimonio pepererunt.* » Nous trouvons à ce sujet une dissertation bien motivée dans les *Acta,* t. I, p. 347 ; et nous lisons cette conclusion : « Ex qua S. C. responsione, qua resecatur quælibet distinctio, non bene « quis deduceret prohiberi Parochis quominus mulieribus de quibus « agitur benedicant : infertur enim solummodo præfatas mulieribus non « posse jure exigere dictam Benedictionem. »

[1] *Rit.* de Bened. mul. post partum. — [2] S. C., 8 fév. 1631. Gardel., 752 ou 889, *in Thelesina.* 12 mars 1631. Gardel., 762 ou 909, *in Thelesina.* — [3] Conséq. — [4] S. C. C., 18 juin 1859. — [5] S. C., 12 sept 1857. Gardel., 5251, ad 20, *in Molinen.* — [6] *Rit.* Ibid. — [7] Conséq. — [8] *Rit.* Ibid. — [9] Conséq. — [10] *Rit.* Ibid — [11] Conséq. — [12] Conséq.

fecit cœlum et terram; puis le Prêtre récite [1] alternativement avec son Clerc [2] l'antienne *Hœc accipiet* avec le psaume *Domini est terra* [3].

230. Après la répétition de l'antienne, le Prêtre présente à la main [4] droite [5] de la femme l'extrémité [6] gauche [7] de son étole, et l'introduit dans l'église en disant *Ingredere* [8], etc.

231. La femme, étant entrée dans l'église, va se mettre devant l'autel [9] où il est d'usage de faire cette Cérémonie [10]. Le Prêtre la précède à l'autel et dit les versets et les oraisons (1). Le Clerc répond *Amen* [11], et présente de nouveau l'aspersoir au Prêtre [12] avec les baisers accoutumés. Le Prêtre asperge la femme en forme de croix en disant *Pax et benedictio* [13], etc., et rend l'aspersoir au Clerc, qui le reçoit avec les baisers prescrits [14].

232. Après cette aspersion, le Prêtre se retire avec le Clerc qui l'a accompagné [15] (2).

(1) Dans plusieurs églises, le Prêtre, pour dire ces versets et ces oraisons, se tient tourné vers la personne qu'il bénit; dans d'autres, il reste au bas des degrés tourné vers l'autel. Aucun auteur ne nous donne la règle à suivre ici.

(2) Dans plusieurs églises, la femme qui vient demander la Bénédiction après avoir mis un enfant au monde apporte un pain à bénir. Cet usage est mentionné par Catalan. Rien ne s'oppose à le conserver. Le Prêtre bénit alors le pain avec la formule ordinaire.

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Ibid. — [5] Les auteurs. — [6] *Rit.* Ibid. — [7] Les auteurs. — [8] *Rit.* Ibid. — [9] Ibid. — [10] Les auteurs. — [11] *Rit.* Ibid. — [12] Conséq. — [13] *Rit.* Ibid. — [14] Conséq. — [15] Conséq.

TROISIÈME SECTION

DE L'OFFICE DES MORTS ET DES FUNÉRAILLES.

CHAPITRE PREMIER

De l'Office des morts.

233. Quand on doit chanter l'Office des morts, on peut, suivant les circonstances, dire les trois nocturnes ou bien un nocturne seulement[1].

234. Si l'on ne chante qu'un seul nocturne, et à un jour autre que celui des Funérailles, il varie suivant le jour de la semaine : le premier nocturne se dit le lundi et le jeudi ; le deuxième, le mardi et le vendredi ; le troisième, le mercredi et le samedi[2]. On omet alors l'invitatoire[3]. Le jour des Funérailles, si l'on ne chante pas les trois nocturnes, on dit toujours le premier avec l'invitatoire[4].

235. Le jour des Funérailles, les troisième, septième et trentième jours à partir du jour de la mort ou de celui de la sépulture, ainsi qu'aux anniversaires, on double les antiennes[5]. Aux autres jours, l'Office n'est jamais du rit double, quand même il serait célébré avec une certaine solennité extérieure[6].

236. Quand on fait l'Office pour un seul défunt, on ne change rien au texte des prières, si le contraire n'est pas positivement indiqué[7].

[1] *Rit.* Off. def. — [2] *Rub. Brev.* — [3] S. C., 9 mai 1739. Gardel., 3936 ou 4085, ad 2, *Ord. Erem. Camald. Montis Coronæ.* 4 juin 1817. Gardel., 4380 ou 4536, ad 13, *Dubiorum.* — [4] *Rub. Brev.* Ibid. S. C., 11 nov. 1641. Gardel., 1204 ou 1351, *in Thelesina.* — [5] Rub. de cet Off. — [6] S. C., 9 mai 1857. Gardel., 5241, ad 3, *in Cadurcen.* — [7] S. C., 7 sept. 1816. Gardel., 4376 ou 4526, ad 41, *in Tuden.*

237. A cet Office, l'Officiant est revêtu de la chape noire ou de l'étole[1]. Il peut aussi avoir l'étole et la chape[2].

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

238. *A la sacristie.* Si l'on doit chanter l'Office des morts à un autre jour que celui des Funérailles, on prépare seulement les ornements pour l'Officiant et les chandeliers des Acolytes[3] (1).

239. *A l'autel.* On ne met sur l'autel que les chandeliers et la croix, sans aucun ornement : les cierges sont de cire jaune[4].

240. Si on doit faire l'Absoute, on prépare le bénitier et l'aspersoir, l'encensoir et la navette, la croix de Procession et le lit funèbre, comme il est dit p. 73[5].

ARTICLE II

Des cérémonies à observer à l'Office des morts.

241. L'Office des morts se compose des Vêpres et des Matines et Laudes[6].

242. Les Chantres commencent eux-mêmes toutes les antiennes[7].

(1) Les auteurs, généralement, ne supposent pas que l'Officiant soit assisté de Chapiers à l'Office des morts, et les Chapiers exigés dans les cathédrales aux Vêpres solennelles ordinaires ne sont pas demandés pour cet Office. (*Cær. Ep.*, l. II, c. x, n° 10.) Cependant, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il y ait des Chapiers comme aux Vêpres solennelles ordinaires. On peut voir ce qui est dit à cet égard dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. X, p. 191, et t. XIX, p. 464.

[1] *Cær. Ep.*, l. II, c. x, n. 10. — [2] S. C., 12 août 1854. Gardel., 5208, ad 4, *in Briocen.* 21 juillet 1855. Gardel., 5221, ad 1, *in Briocen.* — [3] Conséq. — [4] *Cær. Ep.*, l. II, c. xi, n. 1. — [5] Conséq. — [6] *Off. def.* — [7] *Cær. Ep.*, l. II, c. xi, n. 3.

§ 1. Des Vêpres.

243. L'Officiant et ceux qui l'assistent se rendent au chœur avec les cérémonies accoutumées. Tout le monde étant debout, les Chantres chantent l'antienne *Placebo Domino;* après qu'ils ont entonné le psaume, tous s'asseyent, et l'on demeure assis jusqu'au commencement de *Magnificat*[1].

244. Lorsqu'on entonne *Magnificat*, tous se lèvent[2], on fait le signe de la croix comme à l'ordinaire[3], et alors les Acolytes allument leurs cierges. Le cantique terminé, tout le monde s'assied jusqu'à ce que le Chœur ait répété l'antienne. Les Acolytes prennent alors leurs chandeliers, et après avoir fait la génuflexion devant le milieu de l'autel, ils vont devant l'Officiant[4].

245. Lorsque l'antienne est terminée, tous se mettent à genoux, à l'exception des Acolytes. L'Officiant, à genoux, commence *Pater noster*, que l'on continue à voix basse : il reprend *Et ne nos inducas*[5], commence le psaume, que le Chœur continue[6], et dit les autres versets. Après *Dominus vobiscum*, il se lève et dit l'oraison *Fidelium*, après laquelle il ajoute *Requiem æternam*[7]. Tout le Chœur se lève alors[8], et les Chantres chantent *Requiescant in pace*[9].

246. Les Acolytes, ayant fait devant l'Officiant le salut accoutumé, vont devant le milieu de l'autel, font la génuflexion, posent leurs chandeliers à leurs places, les y laissent, retournent au milieu, et après que les Chantres ont chanté *Requiescant in pace*, ils font les révérences prescrites et retournent à la sacristie avec l'Officiant[10].

§ 2. Des Matines et des Laudes.

247. On observe, pour les Matines, toutes les règles indiquées p. 567 et suiv., sauf quelques exceptions[11].

[1] *Cær. Ep.* Ibid., n. 3. — [2] Ibid., n. 4. — [3] S. C., 20 déc. 1864. Gardel., 5339, *Ord. min. S. Franc. Capucc.* — [4] *Cær. Ep.* Ibid. — [5] Ibid. — [6] Conséq. — [7] *Cær. Ep.* Ibid. — [8] Les auteurs. — [9] *Cær. Ep.* Ibid. — [10] Baldeschi et autres. — [11] Conséq.

248. L'Officiant peut prendre la chape avec ou sans étole depuis le commencement de l'Office[1] (1).

249. Après l'intonation du premier psaume, le Chœur s'assied[2].

250. Lorsqu'on a répété la troisième antienne et chanté le verset qui suit, tout le monde se lève et dit tout bas *Pater noster*. Le *Pater* fini, le Chœur s'assied et se couvre. On observe la même chose aux deux autres nocturnes, si on les chante[3].

251. Les leçons se chantent devant un pupitre, comme il est dit part. VIII, nº 121, p. 567[4]. Pendant qu'on répète l'antienne, le Cérémoniaire va inviter, par une inclination, celui qui doit chanter la première leçon; il se met à sa gauche et le conduit devant le pupitre des leçons. Ils font tous deux, en arrivant, la génuflexion à la croix et le salut au Chœur, puis le Lecteur chante la leçon, sans demander la bénédiction et sans dire *Tu autem Domine*, à la fin. La leçon finie, il fait de nouveau la génuflexion et le salut au Chœur, conjointement avec le Cérémoniaire; celui-ci l'accompagne ensuite à sa place, et, après l'avoir salué, il retourne au pupitre ou ailleurs jusqu'à ce qu'on ait chanté le répons et son verset. Lorsqu'on reprend la réclame, il va avertir celui qui doit chanter la deuxième leçon, et l'on fait tout ce qui est prescrit pour la première. On fait de même pour les autres leçons[5] (2).

Nota. Si c'est l'usage d'omettre les saluts au Chœur à cet Office, on peut s'y conformer[6] (3).

252. A la fin des Laudes, on observe tout ce qui est in-

(1) V. p. 662, note 1.
(2) Pour l'ordre à garder dans le chant des leçons, V. part. VIII, nº 138, p. 170.
(3) V. part. VI, n. 39, p. 379.

[1] S. C., 12 août 1854. Gardel., 5208, ad 4, *in Briocen.* — [2] *Cær. Ep.*, l. II, c. VI, n. 9. — [3] Ibid., c. XXII, n. 8. Conséq. — [4] Ibid., c. VI, n. 11. — [5] Baldeschi. — [6] S. C., 12 août 1854. Gardel., 5208, ad 15, *in Briocen.*

diqué pour les Vêpres[1], et si l'on doit célébrer la Messe, on se conforme à ce qui est dit ci-après, nos 264 et 265, p. 668[2].

253. Si on ne chante pas les Laudes, on chante, après le dernier répons, les prières qui sont marquées pour être dites après *Benedictus*[3].

CHAPITRE II

Des Funérailles des adultes.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

254. *A la sacristie.* On prépare à la sacristie un surplis, une étole et, si l'on doit s'en servir, une chape de couleur noire pour le Prêtre; le bénitier et l'aspersoir; l'encensoir et la navette; la croix de Procession; les chandeliers des Acolytes, avec des cierges de cire jaune, si l'on s'en sert[4].

255. *A l'autel.* On met sur l'autel au moins quatre chandeliers, avec des cierges de cire jaune, si la Messe doit être chantée[5], avec la croix, sans aucun ornement[6].

256. *Au milieu de l'église.* On dispose au milieu de l'église[7] les objets nécessaires pour recevoir le cercueil pendant l'Office, et l'on doit veiller à ce qu'il y ait des cierges de cire jaune autour du corps lorsqu'il y sera placé[8].

257. On prépare en outre tout ce qui est nécessaire pour la Messe de *Requiem* si l'on doit la célébrer en présence du corps[9].

[1] *Cær. Ep.*, l. II, c. x. n. 6 et 7. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] Ibid. — [4] Conséq. — [5] S. C., 12 août 1854. Gardel., 5298, ad 7, *in Briocen.* — [6] *Cær. Ep.*, l. II, c. xi, n. 1. — [7] *Rit.* de Exequiis. — [8] Conséq. — [9] Conséq.

ARTICLE II

Des cérémonies à observer aux Funérailles des adultes.

§ 1. De la levée du corps.

258. Le Prêtre qui doit faire cette Cérémonie se revêt du surplis et de l'étole noire, ou même de la chape [1] si les Funérailles se font avec plus de solennité qu'à l'ordinaire [2]; un Clerc prend la croix de Procession [3], deux prennent les chandeliers, si l'on s'en sert [4], puis un autre Clerc prend le bénitier et l'aspersoir et se place devant le Porte-croix (1). Le Clergé se met en Procession, et l'on se rend à la maison mortuaire [5] ou au lieu où le corps a été déposé [6]. On a dû disposer des cierges [7] de cire jaune [8] autour du corps [9], et un nombre suffisant pour en distribuer aux membres du Clergé [10].

Nota. Le Prêtre ne pourrait pas faire cette Fonction avec l'aube, ni être assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre en dalmatique et tunique, quand même il devrait célébrer la Messe immédiatement après [11].

259. Arrivé près du corps, le Prêtre se place aux pieds du défunt, reçoit l'aspersoir, l'asperge trois fois [12], d'abord au milieu, puis à sa gauche, et enfin à sa droite [13], et rend l'aspersoir [14]. Il dit alors [15], sans chanter [16], l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis* [17], conjointement avec ceux qui l'assistent [18].

260. L'antienne *Si iniquitates* étant répétée, la Procession se met en marche; d'abord les Confréries de laïques, s'il

(1) S'il n'y avait qu'un seul Clerc, on pourrait préparer d'avance l'eau bénite à la maison mortuaire.

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Plusieurs auteurs. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Grand nombre d'auteurs. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Les auteurs. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] *Cær. Ep.*, l. II, c. x, n. 2. — [9] Tous les auteurs. — [10] *Rit.* Ibid. — [11] S. C., 23 mai 1846. Gardel., 4904 ou 5050, ad 10, *in Tuden.* 22 juillet 1855. Gardel., 5221, ad 1, *in Briocen.* — [12] *Rit.* Ibid. — [13] Tous les auteurs. Conséq. — [14] Conséq. — [15] *Rit.* Ibid. — [16] Les auteurs. — [17] *Rit.* Ibid. — [18] Tous les auteurs.

y en a, puis les membres du Clergé, deux à deux, tous portant des cierges, précédés de la croix. Vient ensuite le Prêtre, portant lui-même un cierge allumé, puis le cercueil[1], placé de manière que les pieds du défunt soient en avant[2]; les assistants marchent derrière, et prient en silence pour le défunt. Le Prêtre commence d'un ton grave l'antienne *Exultabunt Domino* (1), et les Chantres entonnent le psaume *Miserere.* Le Clergé le continue alternativement, et s'il ne suffit pas, à cause de la longueur du chemin, on y ajoute des psaumes graduels ou d'autres tirés de l'Office des morts. A la fin de chaque psaume, on dit *Requiem æternam dona ei Domine; Et lux perpetua luceat ei.* Le chant des psaumes doit se prolonger jusqu'à ce que l'on soit arrivé à l'église[3].

261. En entrant dans l'église, on répète l'antienne *Exultabunt;* puis, quand on y est entré, on chante le répons *Subvenite*[4] (2).

(1) Le Rituel imprimé à Rome n'indique pas le chant des antiennes *Si iniquitates* et *Exultabunt Domino,* et généralement les auteurs ne supposent pas qu'elles soient chantées, non plus que les psaumes *De profundis* et *Miserere.* Bauldry seul permet de chanter l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis.* Cavalieri, suivi par Mgr de Conny et M. Falise, permet de chanter l'antienne *Exultabunt Domino* et le psaume *Miserere,* et les *Mélanges théologiques* donnent cet usage comme pouvant être suivi. Barruffaldi, après avoir dit que cette antienne et ce psaume ne se chantent pas, paraît permettre de suivre la coutume contraire et indique le deuxième ton, dont vraisemblablement il ferait adapter la psalmodie avec l'antienne *Exultabunt Domino,* qui est du premier mode. Mgr Martinucci dit positivement *elata voce et sine cantu.* D'après ces documents, il semble qu'on peut s'en tenir à l'usage; et dans plusieurs circonstances les meilleurs auteurs permettent de suivre la coutume de chanter certaines prières qui, d'après les règles générales, devraient être récitées sans chant.

(2) Il faut remarquer qu'au répons *Subvenite,* contrairement à la règle générale énoncée part. III, n° 293, p. 194 et p. 499, note 1, on répète, après le verset *Suscipiat,* le répons tout entier, à savoir les paroles *Suscipientes animam ejus, offerentes eam in conspectu Altissimi;* après le verset *Requiem æternam,* on reprend *Offerentes eam in conspectu Altissimi.* (*Rit.* de Expir. S. C., 12 août 1854, Anal., 14e liv., *in Lucionen.*) La rubrique du Rituel n'indique pas la position que doit prendre le Clergé pendant le répons *Subvenite.* En examinant l'enseignement des

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Tous les auteurs. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Ibid.

262. On dépose alors le cercueil au milieu de l'église (1), les pieds du défunt tournés vers l'autel. Il faut seulement excepter le corps d'un Prêtre, dont les pieds doivent être tournés vers le bas de l'église[1].

§ 2. De l'Office et de la Messe.

263. Si rien ne s'y oppose, on commence aussitôt l'Office des morts, c'est-à-dire les trois nocturnes avec les Laudes. On pourrait cependant, pour une raison suffisante, et s'il n'était pas possible de chanter l'Office en entier, se contenter de chanter le premier nocturne, comme il est dit n[os] 233 et 334, p. 661, avec ou sans les Laudes, suivant l'usage. Si on ne chante pas les Laudes, on ajoute après le nocturne les prières qui les suivent, comme il est dit n° 253, p. 665. Si l'on ne pouvait absolument chanter le premier nocturne, il ne faudrait jamais manquer de réciter les autres prières et les suffrages pour le défunt, comme il est dit ci-après n° 265.

264. Après l'Office, si l'heure le permet, et si la solennité du jour ne s'y oppose pas, on célèbre la Messe des Morts, comme il est indiqué dans le Missel. Pendant les Laudes, le Célébrant et ses Ministres se rendent à la sacristie pour se revêtir de leurs ornements[3] (2).

265. On observe, pour l'Office et la Messe, tout ce qui est

auteurs, on en conclut que si l'on ne peut célébrer ni l'Office ni la Messe, le Clergé prend immédiatement la position qu'il doit occuper pendant l'Absoute; si l'on célèbre l'Office, le Porte-croix va déposer la croix, qui ne doit pas rester près du cercueil, et les membres du Clergé prennent leurs places au chœur. Si l'on devait célébrer la Messe immédiatement, le Célébrant et ses Ministres pourraient aller à la sacristie se revêtir de leurs ornements pendant le chant du répons.

(1) Pour la manière de placer le cercueil, on peut voir ce qui est dit part. II, ch. X, p. 73, part. VII, n° 691, p. 502, et p. 503, note 1.

(2) La rubrique du Rituel suppose que le Prêtre qui doit célébrer la Messe n'est pas le même que celui qui préside à l'Office, ou au moins que celui qui doit chanter l'oraison à la fin des Laudes. S'il n'y avait qu'un Prêtre, il devrait terminer l'Office avant d'aller prendre les ornements pour la Messe. (S. C., 12 août 1854. Anal., 14[e] livr., *in Lucionen.*)

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Ibid.

prescrit part. IV, ch. v, art. II, p. 222 et suiv.; part. VII, sect. I, ch. IV, p. 490, ou sect. II, ch. v, p. 527, suivant qu'il y a ou non des Ministres sacrés, et au chapitre précédent. Après la Messe, on fait l'Absoute comme il est prescrit t. I, p. 500 ou 529. Si l'on ne célèbre pas la Messe, l'Absoute se fait immédiatement après l'Office. Si l'on ne pouvait célébrer ni l'Office ni la Messe, on commencerait l'Absoute aussitôt après le répons *Subvenite*[1]. Quand l'Absoute ne se fait pas après la Messe solennelle, elle se fait toujours sans Diacre ni Sous-Diacre[2].

§ 3. Du transport du corps au cimetière.

266. Après l'Absoute, si l'on doit immédiatement transporter le corps au cimetière, on chante l'antienne *In paradisum*, et l'on se remet en Procession comme en venant à l'église[3]. Si l'on doit bénir la fosse[4], le Thuriféraire, portant l'encensoir et la navette, se place à la droite du Porte-bénitier[5]. Si le cimetière est éloigné, le Prêtre peut quitter les ornements et prendre seulement le surplis et l'étole, et alors, pendant le trajet, on répéterait cette antienne ou l'on chanterait des psaumes comme il a été dit n° 260[6].

267. Quand on est arrivé au cimetière, le Porte-croix va se placer près de la fosse, au lieu où l'on doit mettre la tête du défunt, le Clergé se range de chaque côté; le Prêtre se place aux pieds, et on dépose le cercueil sur le bord de la fosse; le Prêtre[7], ayant donné son cierge à un Clerc[8], bénit le tombeau, s'il ne l'est pas déjà[9], c'est-à-dire si le cimetière n'est pas bénit ou si le caveau est muré[10]. Il dit alors l'oraison *Deus cujus miseratione*[11]; il met ensuite l'encens dans l'encensoir et le bénit en disant *Ab illo benedicaris*. Il reçoit ensuite l'aspersoir[12] et asperge le cercueil et le sépulcre[13] trois fois, d'abord au milieu, puis à sa gauche, et enfin

(1) Ibid. — [2] S. C., 6 fév. 1858. Gardel., 5258, ad 2, *in Montispessulan.* — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Les auteurs. Conséq. — [5] Conséq. — [6] Bauldry, de Conny. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Conséq. — [9] *Rit.* Ibid. — [10] Tous les auteurs. — [11] *Rit.* Ibid. — [12] Conséq. — [13] *Rit.* Ibid.

à sa droite [1]. Ayant rendu l'aspersoir, il reçoit l'encensoir [2], et encense le cercueil et le sépulcre [3] de la même manière qu'il les a aspergés. Il rend ensuite l'encensoir [4]. Alors, ou sans bénir le tombeau, s'il était bénit, le Prêtre entonne l'antienne *Ego sum*, et l'on chante le cantique *Benedictus*, puis on répète l'antienne. Le Prêtre chante ensuite *Kyrie eleison* [5], le Chœur répond [6] *Christe eleison* [7]; le Prêtre reprend [8] *Kyrie eleison*, *Pater noster* [9]. Il reçoit alors l'aspersoir [10] et asperge le corps [11] trois fois, d'abord au milieu, puis à sa gauche, et enfin à sa droite [12], et rend l'aspersoir [13]. Il chante ensuite *Et ne nos inducas* et les autres versets auxquels le Chœur répond, puis l'oraison (1). Après l'oraison, le Prêtre dit *Requiem æternam dona ei Domine* [14], en faisant [15] ou sans faire le signe de la croix sur le cercueil [16]; puis lui-même [17] ou bien les Chantres [18] chantent *Requiescat in pace*. Le Prêtre dit ensuite *Anima ejus*; puis on met le corps dans le tombeau, et le Clergé revient à l'église en récitant l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis* avec les versets *Requiem æternam dona eis, Domine; Et lux perpetua luceat eis* [19] (2).

268. Nota 1°. Si l'on ne doit pas porter le corps au cimetière immédiatement après l'Absoute, on omet l'antienne *In paradisum*, et l'on chante immédiatement l'antienne *Ego*

(1) Les auteurs semblent supposer que cette oraison n'est pas chantée. Cependant Mgr Martinucci dit *recitabit tono feriali*, ce qui paraît indiquer le contraire.

(2) Le Rituel ne suppose pas que le corps soit déposé dans le sépulcre en présence du Clergé, ni que le Prêtre jette de la terre sur le cercueil. Bauldry enseigne qu'on met le cercueil dans le tombeau seulement après le départ du Clergé. Il regarde aussi comme contraire au Rituel l'usage de faire jeter par le Prêtre de la terre sur le cercueil. Plusieurs auteurs anciens, et en particulier Barruffaldi, font cependant mention de cet usage.

[1] Tous les auteurs. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Tous les auteurs. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Martinucci. — [9] *Rit.* Ibid. — [10] Conséq. — [11] *Rit.* Ibid. — [12] Tous les auteurs. — [13] Conséq. — [14] *Rit.* Ibid. — [15] Martinucci et autres. — [16] D'autres auteurs. — [17] Plusieurs auteurs. — [18] D'autres auteurs. — [19] *Rit.* Ibid.

sum, le cantique *Benedictus* et ce qui suit, comme il est marqué au numéro précédent, et l'on revient à la sacristie en récitant l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis*[1].

269. NOTA 2°. Si le Clergé ne doit pas aller au cimetière, on peut conduire le corps à la porte de l'église en chantant l'antienne *In paradisum*, et chanter les autres prières près de la porte de l'église[2].

270. NOTA 3°. Si un Diacre, à défaut de Prêtre, présidait aux Funérailles, avec la permission de son Évêque, il pourrait faire toutes les prières et les cérémonies de l'Absoute et de la sépulture, même bénir la tombe[3].

CHAPITRE III

Des Funérailles des enfants.

271. Pour les Funérailles d'un enfant baptisé, mort avant l'âge de raison, le Prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, précédé du Porte-bénitier et du Porte-croix, se rend à la maison mortuaire comme il a été dit n° 258, p. 666. La croix se porte sans hampe[4].

272. Quand il est arrivé, on distribue les cierges qui sont de cire blanche[5] (1); le Prêtre asperge le cercueil en disant l'antienne *Sit nomen Domini* et le psaume *Laudate pueri* (2). En allant à l'église, on chante le psaume *Beati immaculati*, auquel on ajoute, s'il est nécessaire, les psaumes *Laudate Dominum de cœlis*, *Cantate Domino*, *Laudate Dominum in Sanctis ejus*[6].

(1) Aux Funérailles des enfants, les membres du Clergé et ceux des Confréries ne portent pas de cierges (Martinucci).

(2) Le Rituel imprimé à Rome donne cette antienne et ce psaume notés en plain-chant; d'où il résulte qu'on peut les chanter.

[1] Ibid. — [2] De Conny. — [3] S. C., 12 août 1859. Gardel, 5270, ad 2, *Tunquini occidentalis*. — [4] *Rit.* de Exeq. parv. — [5] Martinucci. — [6] *Rit.* Ibid.

273. Lorsqu'on est arrivé à l'église[1], le Prêtre ou un des Chantres[2] entonne l'antienne *Hic accipiet,* et l'on chante le psaume *Domini est terra.* Après la répétition de l'antienne et le *Kyrie eleison*, le Prêtre dit *Pater noster*, asperge le corps[3], d'abord au milieu, puis à sa gauche, enfin à sa droite[4], et dit les versets avec l'oraison[5].

274. On se rend ensuite au cimetière[6]. Le Prêtre ou un des Chantres[7] entonne l'antienne *Juvenes et virgines*, et l'on chante les psaumes *Laudate Dominum de cœlis*, *Cantate Domino*, *Laudate Dominum in Sanctis ejus*[8].

275. Quand on est arrivé, le Prêtre dit *Kyrie eleison*[9]. Lorsque le Chœur a répondu *Christe eleison*[10], il reprend *Kyrie eleison*, et ajoute *Pater noster*, que l'on continue à voix basse. Il chante ensuite *Et ne nos inducas* et les autres versets auxquels le Chœur répond, et l'oraison[11]. Après l'oraison, il met et bénit l'encens. Il reçoit ensuite l'aspersoir[12], et asperge le cercueil et le tombeau[13], d'abord au milieu, puis à sa gauche, enfin à sa droite[14]. Il rend ensuite l'aspersoir, reçoit l'encensoir[15], encense le cercueil et le tombeau[16] de la même manière qu'il les a aspergés, et rend l'encensoir[17].

276. On revient ensuite à l'église[18]. Le Prêtre ou un des Chantres[19] entonne l'antienne *Benedicite Dominum*, et on chante le cantique *Benedicite*[20].

277. Nota 1°. Il est d'usage, en certains lieux, de célébrer la Messe votive des Anges en présence du corps. On peut conserver cet usage ; mais cette Messe ne peut être célébrée dans les jours où l'on ne peut dire une Messe votive[21].

278. Nota 2°. Si un Diacre, à défaut de Prêtre, présidait aux Funérailles avec la permission de son Évêque, il pourrait faire toutes les prières et les cérémonies de l'Absoute et de la sépulture, même bénir la tombe[22].

[1] Ibid. — [2] Martinucci. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Tous les auteurs. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] Ibid. — [7] Martinucci. — [8] *Rit.* Ibid. — [9] Ibid. — [10] Tous les auteurs. — [11] *Rit.* Ibid. — [12] Conséq. — [13] *Rit.* Ibid. — [14] Tous les auteurs. — [15] Conséq. — [16] *Rit.* Ibid. — [17] Conséq. — [18] *Rit.* Ibid. — [19] Martinucci. — [20] *Rit.* Ibid. — [21] Grand nombre d'auteurs. — [22] S. C., 12 août 1858. Gardel., 5270, ad 2, *Tunquini occidentalis.*

QUATRIÈME SECTION

DES BÉNÉDICTIONS

CHAPITRE PREMIER

Des Bénédictions en général.

ARTICLE PREMIER

Des différentes espèces de Bénédictions.

279. Les Bénédictions sont ou *invocatives* ou *constitutives*. Les premières ont pour objet d'attirer la protection divine sur les personnes qui se serviront des objets bénits, sans sanctifier ces objets, comme la Bénédiction des aliments avant le repas. Les secondes rendent sacrés les objets qui auparavant étaient profanes, comme la Bénédiction de l'eau, du pain[1], etc.

280. On distingue les Bénédictions constitutives en Bénédictions épiscopales et en Bénédictions sacerdotales : les premières sont réservées aux Évêques, et tous les Prêtres peuvent faire les secondes. Parmi les Bénédictions épiscopales, il en est que les Évêques peuvent déléguer aux Prêtres soumis à leur juridiction ; d'autres ne peuvent leur être déléguées que par le souverain Pontife[2].

281. Les Prêtres doivent savoir quelles Bénédictions ils ont le pouvoir de faire, pour ne pas s'exposer à usurper une fonction réservée à l'Évêque[3].

[1] Les auteurs. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* de Bened.

ARTICLE II

Règles générales concernant les Bénédictions.

282. Pour faire toute espèce de Bénédiction, le Prêtre est revêtu du surplis et de l'étole. Si aucune couleur n'est spécialement prescrite pour la Bénédiction qu'il doit faire, il prend l'étole de la couleur qui convient à l'Office du jour [1] (1).

283. Pour faire une Bénédiction, le Prêtre se tient toujours debout et la tête découverte. Il doit être assisté d'un Clerc qui tient le bénitier et l'aspersoir avec le Missel ou le Rituel. S'il y avait lieu d'encenser [2], un autre Clerc devrait porter l'encensoir et la navette [3].

284. Le Prêtre dit d'abord le verset *Adjutorium nostrum in nomine Domini;* le Clerc répond *Qui fecit cœlum et terram.* Le Prêtre dit ensuite *Dominus vobiscum;* le Clerc répond *Et cum spiritu tuo.* Le Prêtre dit alors l'oraison ou les oraisons marquées dans le Rituel [4] ou dans un livre conforme au Rituel [5], et fait un signe de croix en prononçant les paroles auprès desquelles une croix est marquée dans le livre [6]. Après l'oraison, ou les oraisons, s'il y en a plusieurs [7], il reçoit l'aspersoir des mains du Clerc, qui le prend par le milieu et le lui présente avec les baisers ordinaires ; il asperge trois fois les objets qu'il vient de bénir, d'abord au milieu, puis à sa gauche, enfin à sa droite. S'il y a lieu d'encenser, il met de l'encens dans l'encensoir avant d'asperger, et, après l'aspersion, il reçoit l'encensoir et encense les objets avec les cérémonies accoutumées [8].

285. En règle générale, les objets à bénir se mettent sur une table préparée en lieu convenable. Il faut éviter de met-

(1) C'est ainsi qu'on doit entendre : *stola pro ratione temporis.* On peut voir, sur cette question, la *Revue des sciences ecclésiastiques,* t. XVII, p. 458.

[1] Ibid. — [2] Ibid. — [3] Conséq. — [4] *Rit.* Ibid. — [5] S. C., 7 avril 1852. Gardel., 4532 ou 4681, ad 5, *in Ariminen.* — [6] Conséq. — [7] *Rit.* Ibid. — [8] Conséq.

tre sur l'autel des objets qu'il ne convient pas d'y placer, comme seraient des aliments[1] (1).

CHAPITRE II

Des Bénédictions sacerdotales.

286. Nous appelons Bénédictions sacerdotales les Bénédictions que tout Prêtre peut faire sans délégation spéciale du Souverain Pontife ou de l'Évêque, comme il est dit nº 280[2].

287. Ces Bénédictions sont toutes celles qui se trouvent dans le Missel ou dans le Rituel sans qu'il soit fait mention d'aucune réserve. Ces Bénédictions, outre celles dont il a été parlé en son lieu, sont la Bénédiction des fonts un autre jour que le samedi saint ou la veille de la Pentecôte, celle des cier-

(1) La rubrique d'indique pas d'une manière positive les objets qu'il ne convient pas de placer sur l'autel. Plusieurs auteurs les signalent, en particulier Gavantus, Catalan et saint Charles. Barruffaldi, résumant le sentiment de ces auteurs, s'exprime ainsi : « Esculenta hic tantum « notat textus, prout sunt ova, panes, agni paschales, fruges, et alia « comestibilia; quibus addo potulenta, prout oleum, ob periculum effu- « sionis, qua deturpetur tobalea. Sunt etiam alia, quæ quamvis nec es- « culenta, nec potulenta sint, attamen indecens videtur quod super « altare collocentur, prout sunt vestes, etiam monialium, benedicendæ, « enses, vexilla, lapides ad usum altaris, seu petræ angularis, campa- « nulæ, candelæ, olivæ, seu palmæ, cineres, sal et similia. » La disposition des rubriques particulières peut aussi nous guider dans l'interprétation de celle-ci. D'après la rubrique du Missel, on dispose en dehors de l'autel une table pour mettre les Cierges et les Rameaux à bénir, suivant ce qui est dit en son lieu; mais le premier jour du Carême, on met sur l'autel le plateau qui contient les Cendres, quoi qu'en dise Barruffaldi, d'où il semble résulter qu'on exclut de l'autel, outre les aliments dont il est fait mention dans la rubrique, les seuls objets qui puissent salir la nappe; mais on pourrait y mettre ceux qu'on présenterait sur un plateau, comme on fait pour les Cendres, comme aussi, suivant les meilleurs auteurs, des ornements, des linges ou des vases sacrés.

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Les auteurs.

ges en dehors du jour de la Purification ; des maisons le samedi saint ; des maisons dans un autre temps ; d'un lieu, d'une maison neuve, d'un lit, d'un navire, des moissons et des vignes, des pèlerins à leur départ et à leur retour, des aliments, particulièrement à Pâques, de l'Agneau pascal, des œufs, du pain, des fruits nouveaux, d'un aliment quelconque, de l'huile simple[1].

288. Un Prêtre peut encore bénir une croix qui ne doit pas être exposée à la vénération publique[2], même une croix destinée à être mise sur un autel ou portée en Procession[3].

289. La Bénédiction des maisons le samedi saint, celle des champs, des fruits et des moissons, sont réservées au Curé de la paroisse[4]. Un autre Prêtre ne peut les faire sans sa délégation[5].

CHAPITRE III

Des Bénédictions épiscopales.

290. Nous appelons Bénédictions épiscopales toutes les Bénédictions réservées aux Évêques, et qu'un Prêtre ne peut faire sans une délégation spéciale[6].

291. Il est des Bénédictions qu'un simple Prêtre ne peut faire sans un indult Apostolique, et d'autres pour lesquelles l'Évêque peut déléguer un Prêtre, comme il est dit n° 280[7].

292. L'Évêque ne peut déléguer un simple Prêtre pour faire une Bénédiction pour laquelle il y a onction du saint Chrême, comme la Consécration des églises, celle des calices et des patènes, et la Bénédiction des cloches (1). Une Béné-

(1) S'il y avait lieu de déléguer un simple Prêtre pour consacrer des églises, des calices et des patènes, ce ne serait que dans des circonstan-

[1] *Rit.* Ibid. — [2] Conséq. — [3] S. C., 12 juillet 1704. Gardel., 3548 ou 3697, ad 1 et 2, *Urbis*. — [4] S. C., 17 juin et 23 nov. 1619. — [5] Conséq. — [6] Conséq. — [7] Conséq.

diction de ce genre faite par un simple Prêtre serait invalide, et l'on devrait la réitérer toutes les fois qu'on pourrait le faire sans scandale. On pourrait cependant continuer à se servir d'un vase ainsi consacré s'il avait déjà été employé au saint Sacrifice[1].

293. Il est encore d'autres Bénédictions qu'un simple Prêtre ne peut pas faire sans un indult Apostolique. Ce sont celles des ornements sacrés, des nappes d'autel, des tabernacles, des ciboires ou custodes, des croix (1), des statues et

ces exceptionnelles, comme dans les missions. Le saint Siége permet toutefois aux Évêques de députer des Prêtres pour la Bénédiction des cloches.

(1) D'après Barruffaldi, suivi par M. Falise, il s'agit ici des croix sans crucifix que l'on a coutume de placer sur les routes, dans les cimetières, dans les maisons religieuses, etc. « Est sermo hic de crucibus, ex qua« cumque materia sint, sine crucifixi Redemptoris imagine, quæ variis « de causis construi solent, et collocari in capitibus viarum, in triviis « frequentioribus, in cœmeteriis... Item ad ostia Religiosorum domorum, « et præcipue Regularium strictioris observantiæ, prout sunt Cappuccini, « et hoc tam in civitatibus quam extra illas, et in aliis locis, vel sacris, « vel honestis, in claustris, in hortis, et similibus, ut crebrius illis per« spectis, fideles de se erigant ad summi mysterii in cruce peracti gratam « memoriam, et orandi seu adorandi stimulum sentiant; quotiescumque « illam inspiciunt, vel illi occurrunt. » Cavalieri est d'un sentiment contraire, et après avoir énoncé l'opinion de Barruffaldi, il ajoute : « Opinio « ejusmodi, si attendantur rubricarum verba, quæ absolute procedunt « sine distinctione illa, videtur arbitraria. » Quoi qu'il en soit, cette Bénédiction ne paraît pas réservée quand elle se fait sans solennité; c'est ce qui paraît résulter de ces décisions. « 1. An cruces altarium, seu Pro« cessionum, sint benedicendæ de præcepto? 2. An, si non sint de præ« cepto, possit simplex Sacerdos eas benedicere private, et non solem« niter? » La S. C. a répondu « *Ad* 1, *Negative; Ad* 2, *Affirmative.* » (S. C., 12 juillet 1704. Gardel., 3548 ou 3697, *Urbis.*) La S. C. avait donné une décision différente pour une croix placée dans un lieu éminent pour conjurer les calamités publiques; elle a répondu en donnant l'autorisation de la bénir du consentement de l'Évêque : « Communitas « terræ furindulæ Pennen. diœcesis supplicavit concedi Archipresbytero « dictæ terræ Benedictionem crucis positæ in eminentiori loco terræ, ad « evitandas grandines, fulgura et tempestates, et S. C. concessit de licen« tia Episcopi. » (S. C., 7 août 1628. Gardel., 617 ou 764, *in Pennen.*)

[1] S. C., 12 sept. 1703. Gardel., 3514 ou 3663, ad 2 et 3. *Nullius Fulden.*

des images[1] (1). Les Évêques ont souvent des pouvoirs spéciaux pour déléguer des Prêtres pour ces Bénédictions[2]. Une Bénédiction de ce genre faite par un simple Prêtre est toujours au moins illicite[3] (2).

294. En règle générale, les Supérieurs des Réguliers, même locaux, ont le pouvoir de faire les Bénédictions énumérées au numéro précédent, mais ils ne peuvent en user que pour leurs églises[4]. S'ils en avaient usé pour d'autres églises, il n'y aurait pas lieu de réitérer la Bénédiction[5].

Il y a donc deux espèces de Bénédictions pour les croix, la Bénédiction privée et la Bénédiction solennelle ; et toute la difficulté consiste à déterminer quand elle est solennelle. Cavalieri, commentant le premier décret que nous venons de citer, s'exprime comme il suit : « Nos item « sanctio docet, nimirum non quamcumque Benedictionem novarum cru- « cum... reservatam esse, sed duntaxat solemnem quæ scilicet fit... pu- « blice cum solemnitate vel concursu populi, non autem privatam, « quam etiam a simplici Sacerdote decretum fieri posse statuit. » L'auteur conclut que la rubrique du Rituel qui renferme la Bénédiction d'une croix sous le titre *Benedictiones ab Episcopis vel aliis facultatem habentibus faciendæ* s'applique seulement aux Bénédictions solennelles; et cette Bénédiction est solennelle lorsqu'elle se fait en public, avec concours de peuple, avec chant et plusieurs Ministres. M. de Herdt et M. Craisson enseignent la même chose.

(1) Les auteurs que nous venons de citer appliquent à la Bénédiction des statues et des images les mêmes principes que pour la Bénédiction des croix, et enseignent que les seules Bénédictions solennelles sont réservées.

(2) Cette Bénédiction, quoique illicite, ne paraît pas invalide. En effet, d'après un décret du 27 août 1707 (Gardel., 3626 ou 3775, ad 3, *in Bracharen.*), si ces Bénédictions ont été faites dans les églises des séculiers par des Supérieurs d'ordres religieux qui ne pouvaient le faire hors de leurs églises, il n'y a pas lieu de réitérer la Bénédiction.

[1] *Rit.* Ibid. — [2] V. ces indults. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Const. *Religionis suadet.* — [5] S. C., 27 août 1707. Gardel., 2636 ou 3775, ad 3, *in Bracharen.*

CINQUIÈME SECTION

DES PROCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER

Des Processions en général.

295. Il y a deux espèces de Processions : 1° les Processions ordinaires, qui sont celles de la Purification, des Rameaux, de saint Marc et des Rogations, celles du très-saint Sacrement, et autres qu'on a coutume de faire dans quelques églises ; 2° les Processions extraordinaires, qui sont ordonnées ou permises pour un motif particulier[1]. Il appartient à l'Évêque seul de prescrire ou d'autoriser ces Processions[2].

296. La Procession d'une paroisse ne doit pas passer sur le territoire d'une autre sans la permission du Curé de cette dernière ou sans celle de l'Évêque[3]. Si elle passe devant une église, on sonne les cloches de cette église si c'est l'usage[4]. Le Prêtre qui reçoit cette Procession ne doit pas porter l'étole[5].

[1] *Rit.* de Process. — [2] S. C., 14 déc. 1602. Gardel., 35 ou 181, *in Funchalen.* 17 juin 1606. Gardel., 170 ou 317, *in Urbevetana*, 28 mars 1626. Gardel., 467 ou 614, ad 1 et 2, *in Elboren.* 2 août 1631. Gardel., 786 ou 933, *in Thelesina.* 31 mai 1642. Gardel., 1241 ou 1398, *Montis Pelusii.* 22 nov. 1642. Gardel., 1270 ou 1417, *in Calaguritana.* 2 juin 1644. Gardel., 1371 ou 1519, ad 3, *in Calaritana*, 14 mai 1672. Gardel., 2433 ou 2584, ad 1 et 2, *in Hispalen.* 21 jan. 1690. Gardel., 3052 ou 3201, ad 1 et 3, *in Hispalen.* — [3] S. C., 2 sept. 1662. Gardel., 2039 ou 2186, *in Asculana.* — [4] S. C., 19 mai 1857. Gardel., 5233, ad 3, *in Parmen.* — [5] Ibid., ad 4.

CHAPITRE II

De l'ordre à suivre dans les Processions.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

297. *A la sacristie.* On prépare, à la sacristie, des surplis pour les Clercs, les chandeliers avec les cierges pour les Acolytes, la croix de Procession, un surplis et une étole pour l'Officiant, la chape s'il doit s'en revêtir; l'encensoir et la navette garnie d'encens [1].

298. *Dans l'église.* On dispose, si c'est l'usage, les bannières et les oriflammes que l'on doit porter [2]. Ces bannières ou oriflammes ne doivent point être de forme militaire, comme il est dit part. II, nº 126, p. 71 [3].

299. *En dehors de l'église.* Lorsqu'on doit faire une Procession en dehors de l'église, il convient de décorer avec décence le chemin par où elle doit passer [4].

ARTICLE II

Des cérémonies à observer dans les Processions.

300. On porte toujours la croix à la tête de la Procession [5]. Elle est portée ou par le Sous-Diacre d'office, ou par un autre Sous-Diacre en tunique, ou par un Clerc en surplis [6]. La croix processionnelle se porte le crucifix en avant [7]; la croix archiépiscopale, au contraire, se tourne vers le Prélat [8]. On y porte aussi, si c'est l'usage, des bannières et des oriflammes où sont des images, comme il est dit nº 298 [9] (1).

(1) Il s'agit ici de la croix du Clergé. Dans beaucoup d'églises, les diverses corporations ont aussi chacune leur croix et leur bannière, por-

[1] Conséq. — [2] Conséq. — [3] *Rit.* Ibid. — [4] Conséq. — [5] *Rit.* Ibid. — [6] *Cær. Ep.*, *Rit.*, passim. — [7] S. C., 18 mai 1675. Gardel., 2580 ou 2731, ad 1, *in Jadren.* — [8] *Cær. Ep.*, l. I, c. xv, n. 8. — [9] *Rit.* Ibid.

301. Les Acolytes se placent de chaque côté de la croix, et, dans les Processions solennelles, le Thuriféraire marche devant la croix, portant son encensoir fumant. On excepte de cette règle la Procession du saint Sacrement, comme il est dit p. 412[1].

302. Le Cérémoniaire n'a pas de place fixe dans les Processions, et il peut se tenir où sa présence est plus nécessaire[2]. Cependant, régulièrement, sa place est derrière la croix[3].

303. Pendant une Procession, si l'on passe devant le saint Sacrement, soit exposé, soit entre les mains d'un Prêtre qui fait l'élévation, qui l'administre au peuple ou qui le porte aux malades, tous font deux à deux la génuflexion à deux genoux quand ils sont vis-à-vis, et poursuivent ensuite leur chemin[4]. Si l'on passe devant le tabernacle où est le saint Sacrement[5], ou devant le grand autel, on fait la génuflexion d'un seul genou[6]; devant une Relique insigne exposée à la vénération des fidèles, on fait une inclination profonde. En passant devant une croix ou devant une église, on se découvre. Aux Processions où l'on porte le très-saint Sacrement, on ne fait aucune salutation[7].

304. Les Confréries qui marchent en Procession précèdent le Clergé[8]. Les laïques qui désirent y prendre part mar-

tées par un membre de la corporation ou de la Confrérie. Les Curés doivent veiller à ce que ces croix et ces bannières soient toujours confiées à des personnes qui, par leur conduite, se montrent dignes de remplir cette fonction. Un concile de Milan exprime le désir que, dans les Processions, ces insignes sacrés soient, autant que possible, portés par des Clercs : *Sacrarum imaginum insignia vexillave Clericus, ne laicus homo in Processione præferat, ubi Clericus quisquam est, qui hoc munus præstare possit.* (Med. 4, n. 10.) Si cependant un laïque porte une bannière, il doit marcher, parmi les laïques, tête nue. (S. C., 10 juin 1690. Gardel., 3076 ou 3225, *in Tranen.*)

[1] *Cær. Ep., Rit.,* passim. — [2] S. C., 30 août 1602. Gardel., 17 ou 163, *in Patavina.* — [3] Tous les auteurs. — [4] Tous les auteurs. — [5] S. C., 14 déc. 1602. Gardel., 33 ou 179, *in Pacen.* — [6] Conséq. — [7] Tous les auteurs. — [8] *Cær. Ep.,* l. II, c. xxxvii, n. 1.

chent par derrière[1] les hommes séparés des femmes[2], deux à deux autant que possible[3]; on peut, du reste, suivre à cet égard les usages des lieux[4] (1).

305. Au moment où la Procession doit partir, le Porte-croix et les Acolytes se placent devant le milieu de l'autel[5]. Ils peuvent être dispensés de faire la génuflexion avant de se mettre en marche ou quand il y a lieu de la faire[6] (2). Lorsqu'il est temps de partir, les membres du Clergé, ayant fait deux à deux la révérence prescrite à l'endroit le plus convenable, suivant la disposition des lieux[7], se mettent sur deux rangs, les Chantres d'abord (3), puis les autres, les moins dignes en avant[8], marchant d'un pas égal, gardant entre eux une distance de trois ou quatre pas, chacun faisant attention à rester toujours vis-à-vis de celui qui, dès le commencement de la Procession, a fait avec lui la révérence à

(1) Voici les usages de beaucoup d'églises. Tout le peuple est rangé sur deux colonnes : dans les paroisses nombreuses, on se met deux de front sur chaque colonne. Les jeunes filles marchent les premières sous leur bannière. Après elles viennent les femmes mariées, puis les jeunes gens et les hommes, immédiatement avant le Clergé. Les Magistrats et les notables du lieu le suivent, ou précèdent la croix. Il est à désirer que cet ordre s'établisse là où il n'existe pas, surtout s'il n'y a pas moyen d'y suppléer par l'ordre des Confréries.

(2) Suivant Baldeschi, le Porte-croix et les Acolytes ne font point la génuflexion avant de partir. L'auteur dispense de la génuflexion tous les Ministres qui ne pourraient pas la faire facilement. Cependant le *Memoriale rituum* indique toujours la génuflexion. La raison de cette différence est peut être que le *Memoriale rituum* étant spécialement rédigé pour les petites églises, on suppose que la croix, les chandeliers et les autres objets sont plus faciles à porter que ceux dont on se sert dans les églises plus considérables; d'où il résulte que ces Ministres doivent faire la génuflexion comme les autres quand ils peuvent facilement la faire; dans le cas contraire, ils en sont dispensés.

(3) Si le Clergé est nombreux, les Chantres peuvent se placer vers le milieu du Clergé, mais toujours de manière à ne pas séparer des membres du Clergé qui sont d'un même ordre. (S. C., 12 août 1854. Anal., 14e livr., *in Lucionen.*)

[1] Barruffaldi et autres. — [2] *Rit.* Ibid. — [3] Barruffaldi. — [4] Plusieurs auteurs. — [5] Tous les auteurs. — [6] Baldeschi. — [7] Conséq. — [8] *Cær. Ep.*, l. II, c. XVI, n. 15.

l'autel. Si les membres du Clergé sont en nombre impair, le plus digne marche entre les deux derniers[1]. Ceux qui sont revêtus d'ornements marchent par rang de dignité immédiatement devant les Ministres sacrés, l'Officiant vient le dernier, et ses Ministres soutiennent les bords de la chape, s'il en est revêtu[2].

306. Lorsqu'une Procession se fait dans l'intérieur de l'église, le Clergé reste découvert, à l'exception du Célébrant, de ses Ministres, et de tous ceux qui sont revêtus d'ornements. Ces derniers sont couverts, si ce n'est pas une Procession où l'on porte le saint Sacrement ou une Relique de la vraie Croix[3]. Lorsque la Procession se fait en dehors de l'église, tous les membres du Clergé se couvrent à mesure qu'ils sortent. On excepte le Thuriféraire, le Porte-croix et les Acolytes, qui ne se couvrent jamais[4], non plus que le Cérémoniaire[5]. Dans les Processions du très-saint Sacrement, il n'est permis à personne de se couvrir ni de la barrette ni de la calotte[6].

307. Si la Procession doit entrer dans une église, le Clergé de cette église doit aller au-devant de la Procession, si c'est l'usage. Lorsqu'on y est arrivé, on chante solennellement une antienne ou quelque autre partie de l'Office du Titulaire de cette église avec le verset et l'oraison qu'on a coutume de dire aux suffrages[7]. On en part dans le même ordre que l'on est venu[8].

308. Si le Clergé est en Procession au dehors de l'église, la Procession ne s'arrête pas, quand même on viendrait à chanter un verset pendant lequel, en toute autre circonstance, on devrait se mettre à genoux. Si la Procession se fait dans l'intérieur de l'église, on s'arrête pour se mettre à genoux si le Clergé n'est pas nombreux et s'il est possible de le faire[9].

[1] Les auteurs. — [2] *Cær. Ep.* Ibid. — [3] S. C., 2 avril 1667. Gardel., 2253 ou 2404, *in Castellaneten.* — [4] S. C., 23 mai 1846. Gardel., 4889 ou 5035, ad 4, *in Bahien.* — [5] S. C., 17 juillet 1734. Gardel., 3874 ou 4024, *Nullius Putignani.* — [6] S. C., 23 janv. 1700. Gardel., 3395 ou 3544, ad 2, *in Æsina.* 23 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 9, *in Mutinen.* — [7] Bauldry. — [8] Conséq. — [9] Tous les auteurs.

309. Nota 1°. Si le Prêtre doit porter à la Procession une croix ou un reliquaire, ou l'image de la sainte Vierge ou d'un Saint, et s'il n'y a pas un Diacre ou au moins un Clerc pour lui présenter l'objet sacré, il aura soin de le préparer lui-même d'avance, car il serait inconvenant qu'il fût apporté par un laïque. L'Officiant devra porter l'objet sacré avec révérence, n'ayant entre les mains, ni livre ni barrette, ni rien autre chose[1].

310. Nota 2. Il est défendu, dans les Processions, de faire représenter par des enfants des mystères ou des Saints[2].

SIXIÈME SECTION

DU CULTE DES SAINTES RELIQUES.

311. On ne peut pas exposer à la vénération des fidèles ni porter en Procession des Reliques dont l'authenticité n'est pas certaine[3].

312. Toute Relique doit être reconnue par l'Ordinaire, quand même elle serait approuvée par le souverain Pontife[4].

313. On entend par *Relique insigne* d'un Saint une grande partie de son corps, la tête, un bras, une jambe, la partie du corps où le Martyr a souffert, si elle est entière et considérable, et légitimement approuvée par l'Ordinaire[5].

314. Quand une église possède une Relique insigne de

[1] Conséq. — [2] S. C., 5 mars 1667. Gardel., 2247 ou 2393, *Urbis.* 5 nov. 1667. Gardel., 2272 ou 2423, ad 7, *in Mediolanen.* — [3] *Conc. Trid.*, sess. xxv. S. C., 27 sept. 1817. Gardel., 4392 ou 4542, ad 8, *Nullius prov. Compostell.* — [4] Gardellini. — [5] S. C., 3 juin 1617. Gardel., 392 ou 539, *Urbis Theatin.* 27 mars 1628. Gardel., 593 ou 740, ad 2, *Urbis*, 13 juin 1631. Gardel., 745 ou 892, *Urbis et Orbis.*

quelque Saint, tous les Prêtres attachés au service de cette église en font l'Office sous le rit double, avec *Credo* à la Messe, pourvu qu'il soit bien certain que cette Relique soit du Saint dont elle porte le nom[1].

315. Devant une Relique exposée, une lampe seule ne suffirait pas : il doit y avoir sur l'autel au moins deux lumières[2]. Cette exposition ne peut pas se faire sur l'autel où réside le très-saint Sacrement[3], quand même ce serait une Relique de la vraie Croix[4].

316. Quand on célèbre la Messe en présence de la vraie Croix exposée à la vénération des fidèles, on fait la génuflexion toutes les fois qu'il est prescrit de la faire devant le saint Sacrement renfermé dans le tabernacle. Tous ceux qui passent devant cette sainte Relique font aussi la génuflexion. Au chœur, on se couvre comme à l'ordinaire[5].

317. Les saintes Reliques peuvent être portées en Procession, soit par le Célébrant lui-même[6], soit par d'autres Ecclésiastiques[7]. On les porte plus particulièrement aux Processions de saint Marc et des Rogations[8].

318. Aux Processions que l'on fait pour la Translation des Reliques insignes, on décore les églises et le chemin par où l'on doit passer. Les ornements doivent être de la couleur qui convient aux Saints dont on porte les Reliques. Tout le monde porte des cierges allumés[9]. Si l'on porte la vraie Croix en Procession, on doit avoir la tête découverte : on peut se couvrir dans les autres Processions[10].

319. Les Reliques des Saints ne doivent pas être portées en Procession sous un dais. Mais cet honneur peut être rendu

[1] S. C., 11 juin 1691. Gardel., 3097 ou 3246, *Decr. gen.* — [2] S. C., 25 janv. 1701. Gardel., 3426 ou 3575, ad 9, *Congr. Montis coronæ.* — [3] S. C., 3 avril 1821. Gardel., 4428 ou 4578, ad 6, *Decr. gen.* — [4] S. C., 12 mars 1836. Gardel., 4628 ou 4777, ad 1, *in Tridentina.* 6 sept. 1845. Gardel., 4888 ou 5033, *S. Angeli in Vado.* — [5] S. C., 23 mai 1835. Gardel., 4594 ou 4743, ad 1 et 2, *in Lucionen.* — [6] S. C., 26 janv. 1658. Gardel., 1714 ou 1861, *in Cajetana.* — [7] Grand nombre d'auteurs. — [8] *Cær. Ep.*, l. II, c xxxii, n. 2 et 7. — [9] *Rit.* Ibid. — [10] S. C., 2 sept. 1690. Gardel., 3081 ou 3230, ad 1, *in Cajetana.*

aux instruments de la Passion[1], et ces augustes Reliques peuvent être précédées de deux Thuriféraires[2].

320. Après la Messe, le Prêtre, revêtu des ornements, peut faire vénérer les saintes Reliques[3].

321. Lorsqu'une Relique de la vraie Croix a été portée en Procession, ou même quand elle a été exposée, on peut s'en servir pour bénir le peuple[4], et il convient de le faire[5]. On peut aussi bénir le peuple avec les Reliques des Saints après une Procession, mais ce n'est pas obligatoire[6].

322. Toutes les Reliques sont encensées debout[7]. Cette règle s'applique à celles de la vraie Croix, même le vendredi saint[8]. Si l'on encense une Relique de la vraie Croix, il faut avoir soin de faire la génuflexion avant et après l'encensement[9].

323. On peut, pour donner la Bénédiction avec les Reliques de la vraie Croix, prendre la chape et le voile huméral. Pour la couleur, on suivra la coutume[10].

324. Nota. Ce que nous avons dit des Reliques de la vraie Croix s'applique à tous les instruments de la Passion[11].

[1] S. C., 27 mai 1826. Gardel., 4471 ou 4620, *Decr. gen.* — [2] S. C., 26 août 1752. Gardel., 4078 ou 4227, ad 5, *in Gadicen.* — [3] S. C., 16 mars 1833. Gardel., 4558 ou 4707, ad 5, *in Veronen.* — [4] S. C., 15 sept. 1736. Gardet., 3902 ou 4051, ad 1, *in Brixien.* 4 juin 1817. Gardel., 4386 ou 4536, ad 12, *Dubiorum.* — [5] Gardellini. — [6] S. C., 24 juillet 1683. Gardel., 2876 ou 3025, ad 1, *in Albinganen.* — [7] S. C., 15 sept. 1736. Gardel., 3902 ou 4051, ad 2, *in Brixien.* — [8] S. C., 23 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 14, *in Mutinen.* — [9] Conséq. — [10] S. C., 23 sept. 1837. Gardel., 4666 ou 4815, ad 14, *in Mutinen.* 18 fév. 1843. Gardel., 4810 ou 4956, *in Cenomanen.* — [11] S. 3., 27 mai 1826. Gardel., 4471 ou 4620, *Decr. gen.*

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

Notions sur les rubriques et les livres liturgiques. Questions préliminaires et règles importantes concernant la Messe et les Fonctions sacrées.

DEUXIÈME PARTIE

Matériel liturgique et règles communes à toutes les Fonctions sacrées.

TROISIÈME PARTIE

Des rubriques de l'Office divin.

QUATRIÈME PARTIE

Des rubriques de la sainte Messe.

CINQUIÈME PARTIE

De la Messe basse.

SIXIÈME PARTIE

Des Fonctions du chœur.

SEPTIÈME PARTIE

De la Messe chantée.

HUITIÈME PARTIE

Des Vêpres et des autres Heures.

NEUVIÈME PARTIE

Des Expositions du très-saint Sacrement.

DIXIÈME PARTIE

De l'administration des sacrements, et autres Fonctions renfermées dans le Rituel.

Typographie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.


BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21073 6408

